



LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE PARENTAL A PROPOS DE L'EDUCATION DE L'ENFANT

INVENTAIRE ET HIERARCHIE DES PRINCIPAUX CRITERES D'APPRECIATION RETENUS PAR LES JUGES

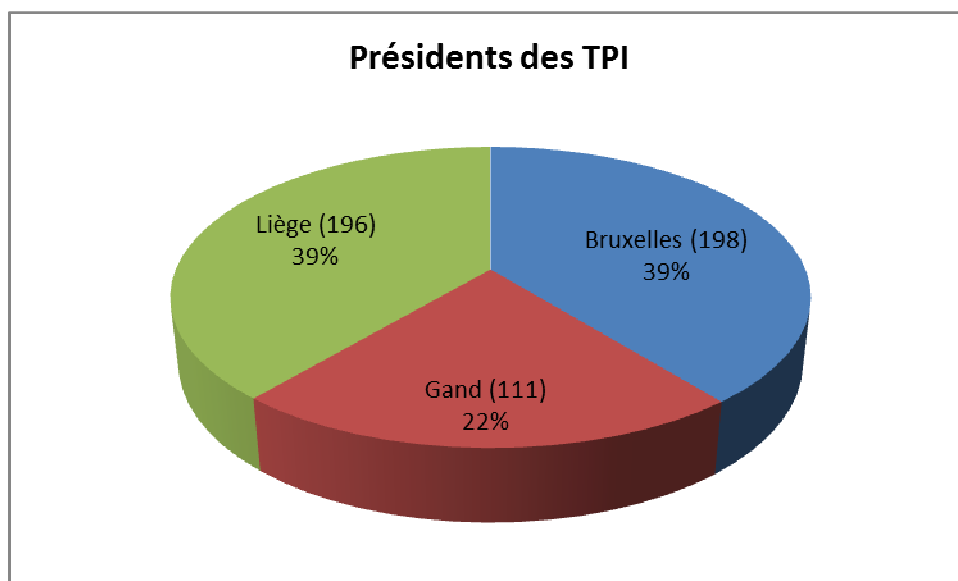
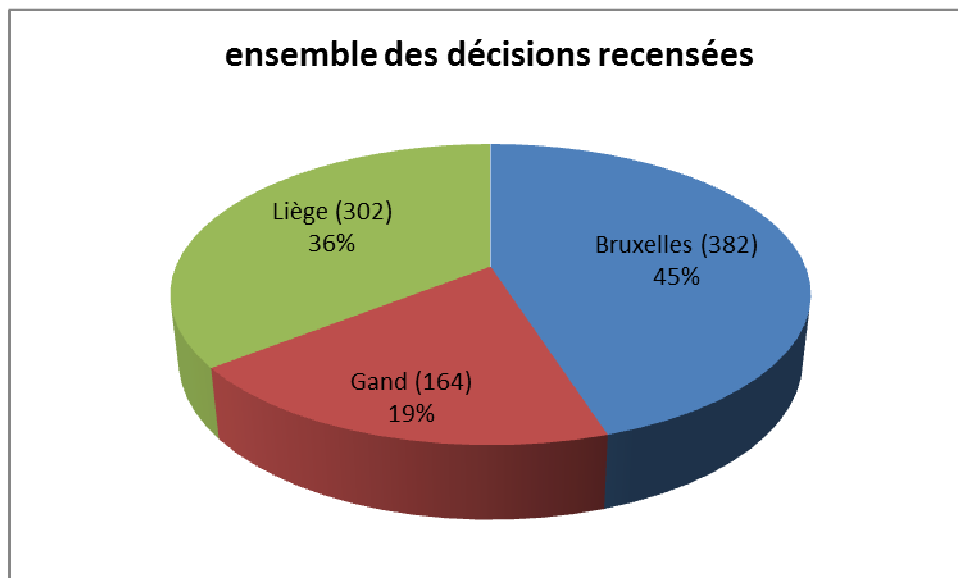
Dissertation présentée par Michaël Mallien en vue de l'obtention du grade académique de docteur en sciences juridiques

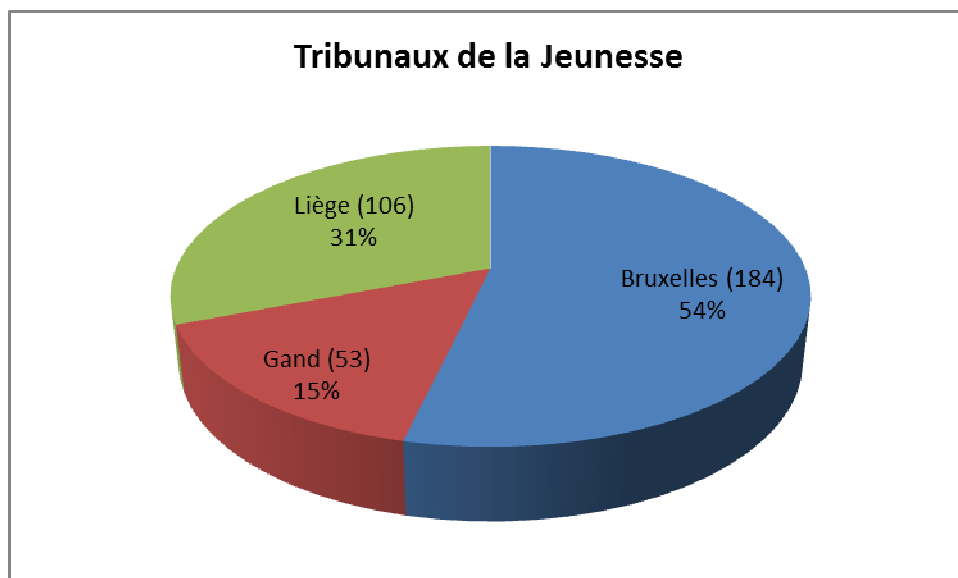
ANNEXES

I. GRAPHIQUES

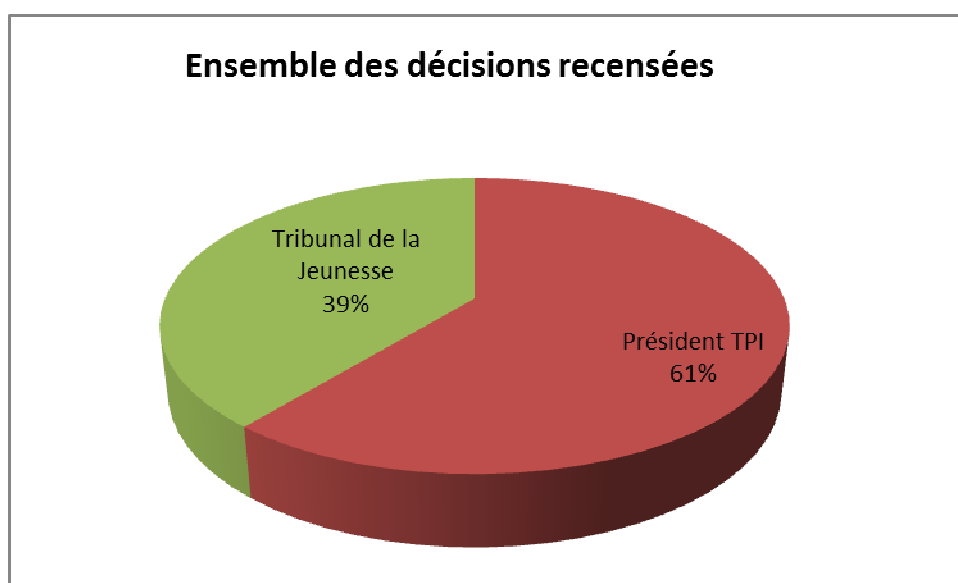
1.1. Graphiques reprenant les nombres et pourcentages des décisions en fonction des juridictions et des arrondissements

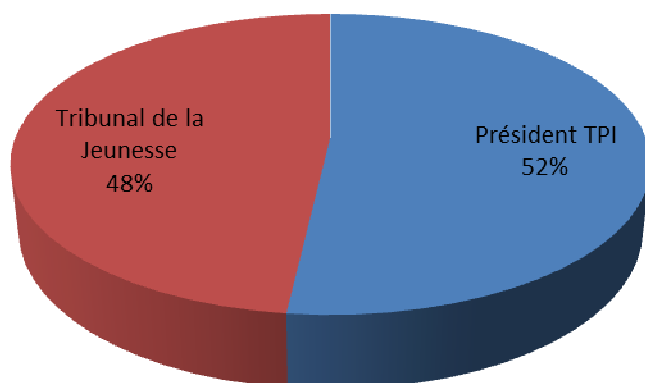
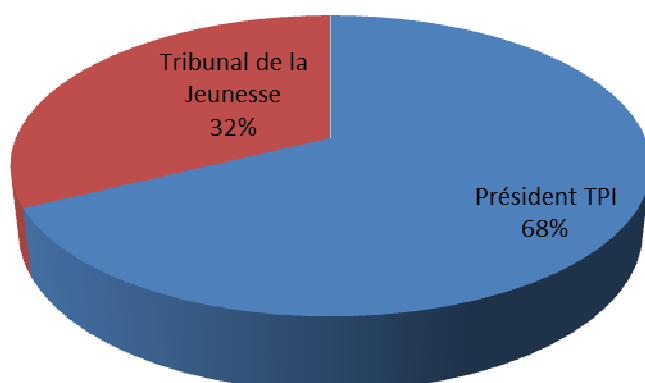
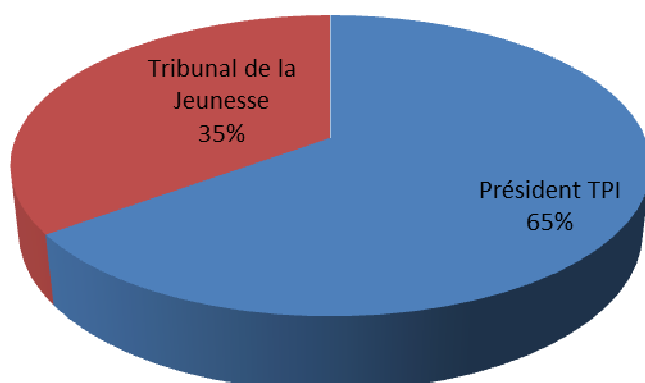
1.1.1. Nombre total de décisions par arrondissement





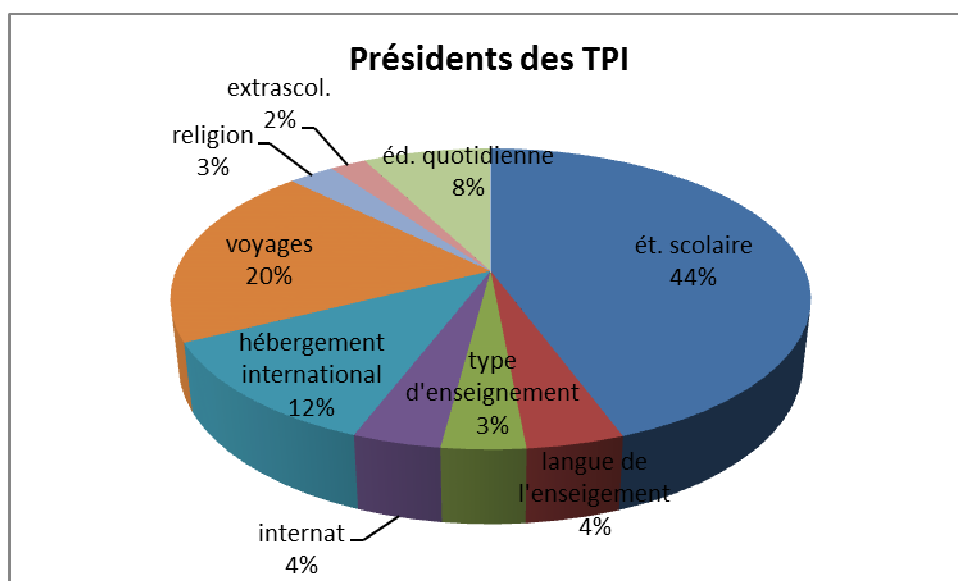
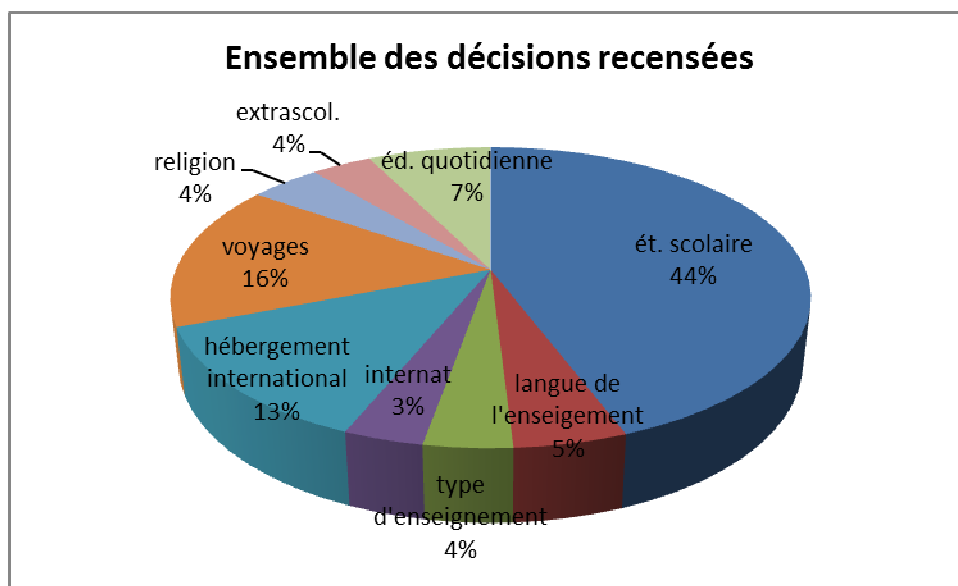
1.1.2. Nombres respectifs des décisions rendues par les Présidents des Tribunaux de Première Instance et par les Tribunaux de la Jeunesse

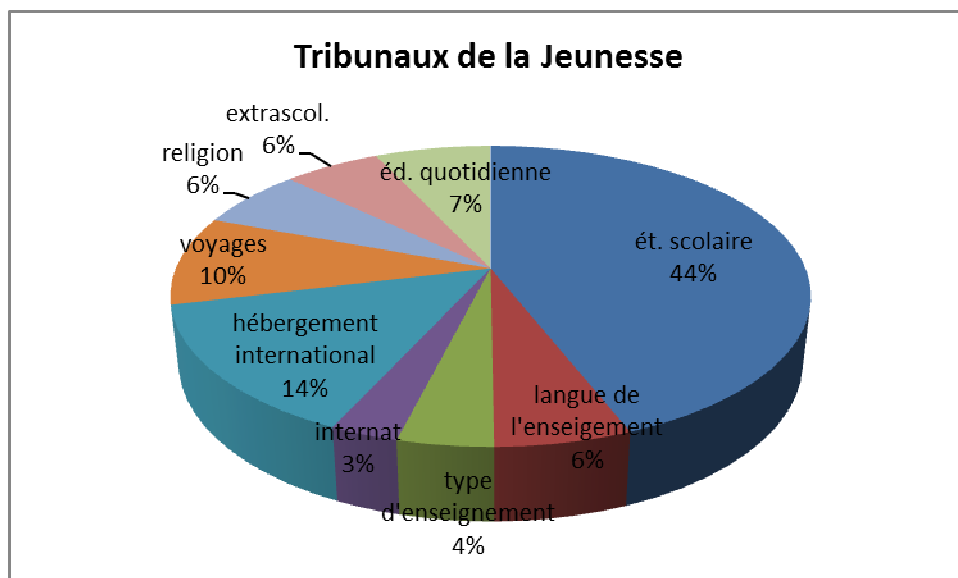


Bruxelles**Gand****Liège**

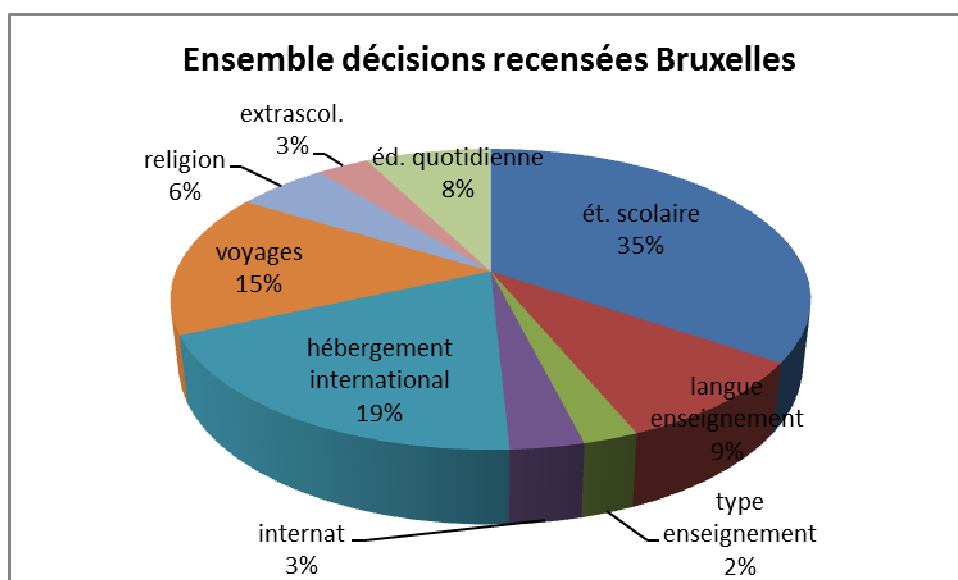
1.2. Graphiques reprenant la fréquence des différents litiges

1.2.1. Ensemble des arrondissements

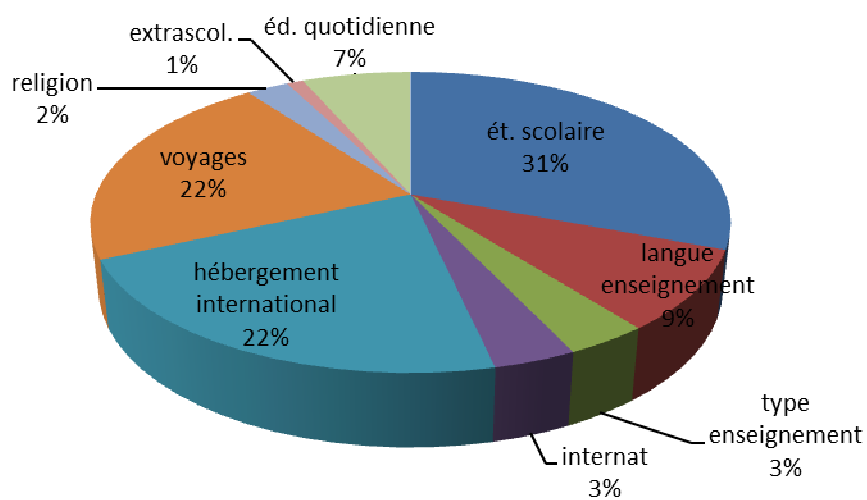




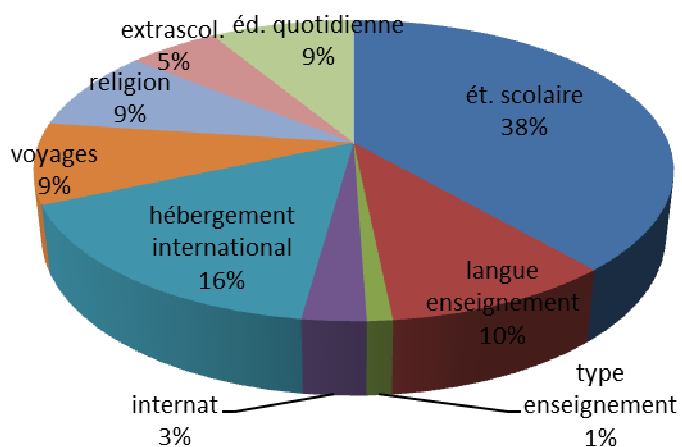
1.2.2. Arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde



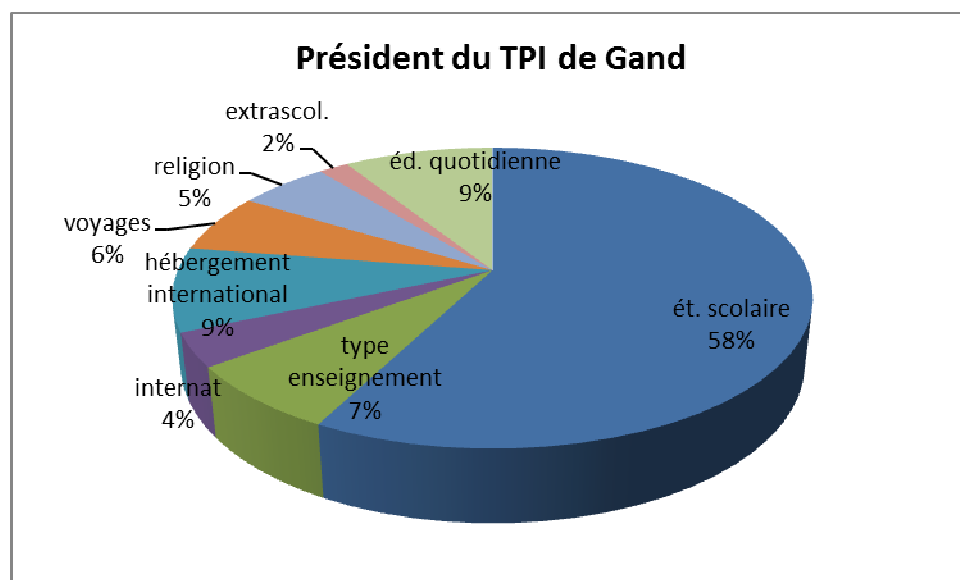
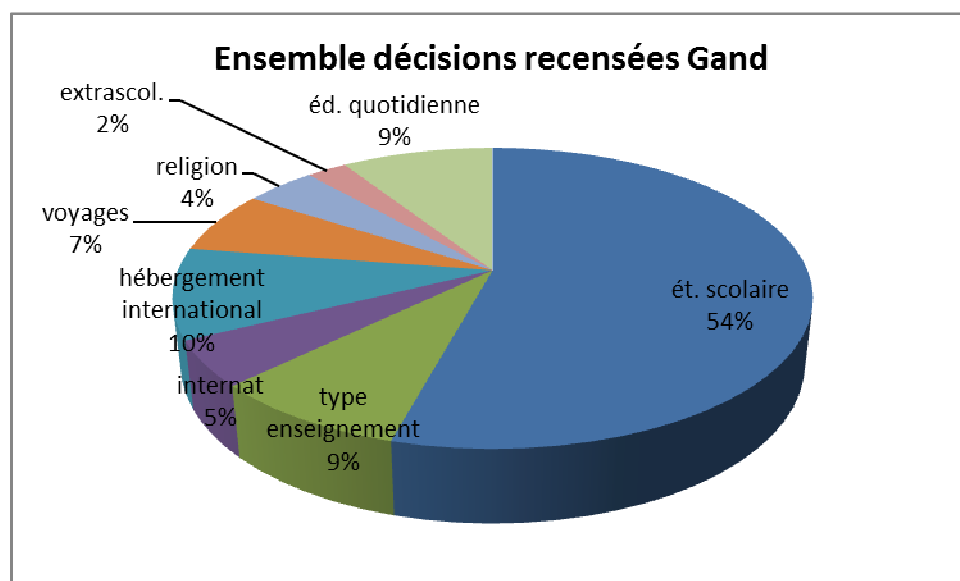
Président du TPI de Bruxelles

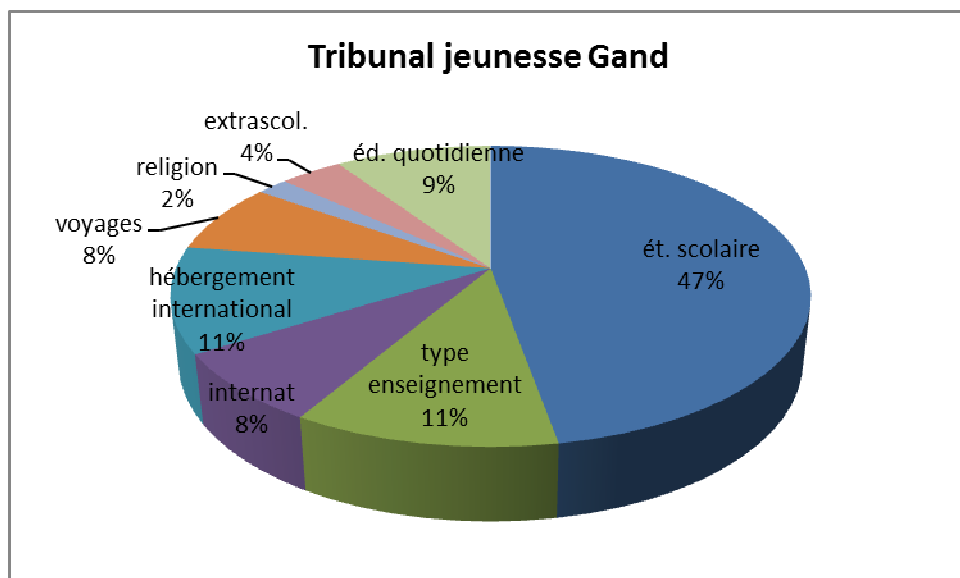


Tribunal Jeunesse Bruxelles

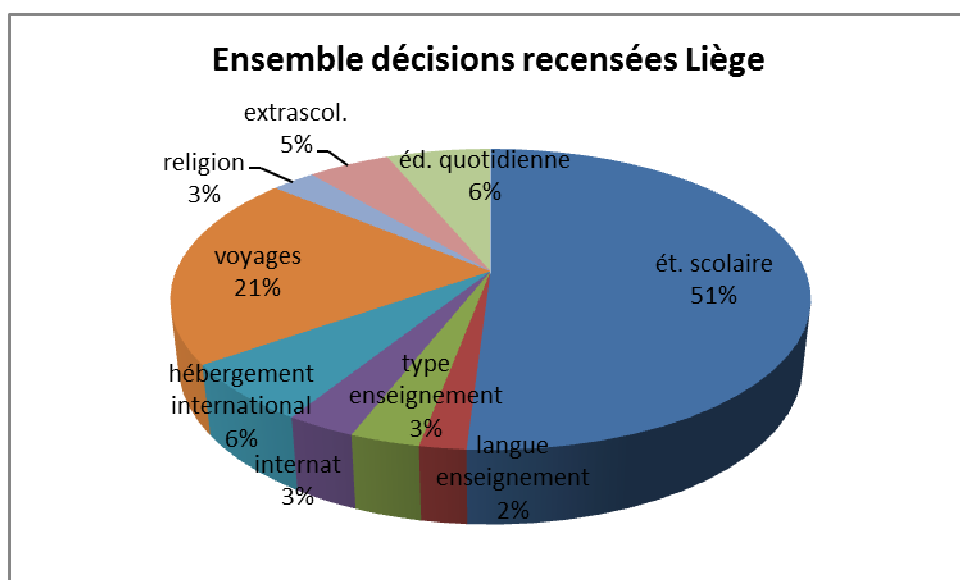


1.2.3. Arrondissement de Gand

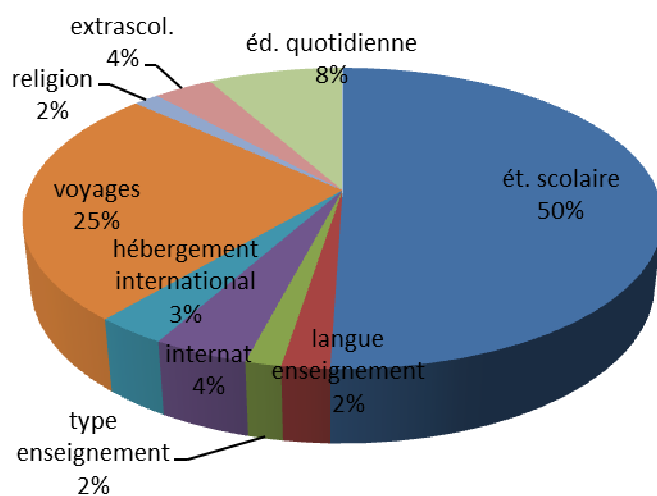




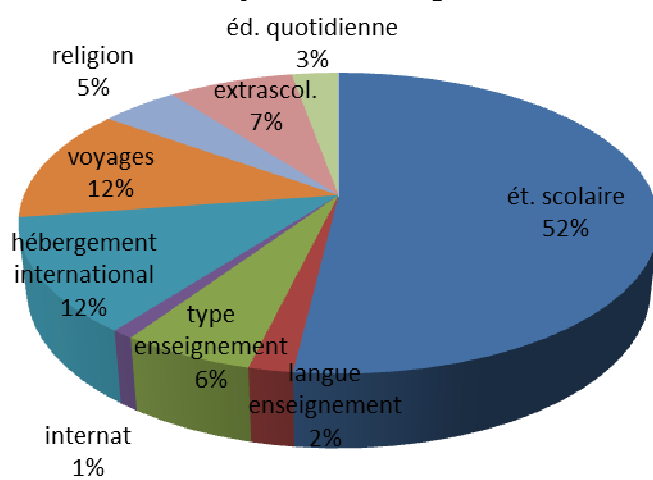
1.2.4. Arrondissement de Liège



Président TPI Liège



Tribunal jeunesse Liège



II. CAS FICTIFS - VERSION FRANCOPHONE

Casus 1 : Orientation scolaire

Frederik est un enfant de 12 ans né de père néerlandophone et de mère francophone. Chaque parent utilise sa propre langue lorsqu'il communique avec l'enfant, mais la mère ne maîtrise pas le néerlandais. Un régime d'hébergement alterné est mis en place.

Lorsque Frederik a entamé la première année primaire, six ans plus tôt, ses parents avaient convenu qu'il suivrait l'enseignement fondamental en français et les humanités en néerlandais. Son école actuelle n'organise pas le cycle secondaire.

Malheureusement, les résultats obtenus de Frederik en sixième primaire sont désastreux. S'il est admis à entrer en secondaire, le PMS est d'avis que le jeune adolescent éprouverait des difficultés dans l'enseignement général, surtout s'il change de régime linguistique. Si l'enfant travaille, toutefois, très fort dès le début de l'année scolaire, et s'il est soutenu par ses parents, il mérite une chance de réussite.

Le père saisit le Tribunal, où la cause fait l'objet de plaidoiries le 20 août, soit dix jours avant la rentrée scolaire, et sollicite l'autorisation d'inscrire l'enfant dans l'école néerlandophone qui se trouve à proximité des deux domiciles des parties.

La mère s'oppose vivement à cette demande, estimant que Frederik ne désire pas suivre l'enseignement néerlandophone et souhaite intégrer une école francophone où deux de ses meilleurs amis sont également inscrits. Il y suivrait une option sportive qui correspond davantage à ses désirs. La mère est d'avis qu'il ne faut pas infliger de trop grandes difficultés à l'enfant afin de ne pas altérer sa qualité de vie et sa confiance en lui. De plus, elle ne pourrait suivre la scolarité néerlandophone de l'enfant étant donné qu'elle ne maîtrise pas cette langue. Elle rappelle que l'avis du PMS dit ce suivi nécessaire et qu'elle héberge l'enfant une semaine sur deux.

Le père rétorque que l'enfant est certes un passionné de sport, mais qu'il a également émis le désir d'entamer des études de droit comme son grand frère, qui est actuellement majeur, pour devenir avocat comme tous les membres de la famille. Il estime qu'il n'est pas raisonnable d'hypothéquer l'avenir de l'enfant en le privant du bénéfice du bilinguisme (le père s'engage à le suivre quotidiennement et à payer des cours particuliers si nécessaire) et de la perspective d'entamer un jour des études universitaires. La passion du sport et la présence d'amis, voire le goût de la facilité du jeune, ne peuvent mettre cela en péril. Il sollicite l'hébergement principal de l'enfant *« au cas où le Tribunal estimerait cela nécessaire pour assurer à Frederik les meilleures chances dans l'enseignement néerlandophone »*.

Auditionné par le Tribunal, Frederik confirme son désir d'être inscrit en option sportive et son souhait d'entamer des études de droit dans six ans, tout en précisant que ce dernier choix n'est pas définitif.

Pour rappel, les points à trancher sont :

- choix de l'établissement scolaire
- hébergement principal (« si nécessaire »)

Dans l'hypothèse où vous n'avez statué qu'à titre précaire en désignant un expert psychiatre afin d'évaluer les chances de réussites du jeune dans l'option proposée par le père, que feriez-vous si, lorsque la cause est fixée à nouveau au mois de décembre (les résultats scolaires obtenus depuis la rentrée doivent être considérés comme allant dans le même sens que ce que dit l'expert), que décidez-vous ?

Casus 2 : Choix de la religion

Les parties sont belges et ont trois enfants :

- Edouard, 16 ans
- Marie, 14 ans
- Louis, 6 ans

Le père provient d'un milieu laïque et athée dont il partage les convictions. La mère est issue d'une famille aristocratique et ses parents sont très attachés à la religion catholique, de sorte que le mariage des parties a été célébré dans cette Eglise afin de ne pas froisser certaines sensibilités. Bien que la mère n'ait personnellement jamais ressenti d'intérêt particulier pour le domaine religieux du temps de la vie commune, les trois enfants ont été baptisés dans l'Eglise catholique. Les deux aînés y ont fait leurs communions et sont scolarisés dans une école catholique du commun accord des parties.

Le père, ayant découvert son homosexualité, quitte la mère pour un homme (les deux aînés sont mis au courant de la situation et l'acceptent mal). Lors de la séparation, les parties conviennent que l'autorité parentale sera exercée conjointement et que les trois enfants seront hébergés principalement par leur mère. Le père exercera son droit d'hébergement secondaire un week-end sur deux.

La mère – qui est très affectée par la séparation – se remet en question et cherche un refuge dans la spiritualité. Une amie lui fait découvrir un Islam radical auquel elle se convertit rapidement.

La polémique éclate lorsque la mère, mais aussi sa fille Marie, décident de porter le *tchador*¹.

Edouard cherche un soutien auprès de son oncle maternel, qui est un catholique traditionaliste adepte de la Messe en latin. Pour contrer l'Islam de sa sœur, l'oncle inscrit Edouard à des activités pour jeunes de ce mouvement proche de l'extrême droite (et en rupture avec l'Eglise officielle), ce qui plaît au jeune qui y trouve l'occasion de se révolter contre la religion de sa mère et l'homosexualité de son père (les deux y étant jugées diaboliques).

Le père, scandalisé, saisit le Tribunal et sollicite l'hébergement principal des trois enfants ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale. A titre subsidiaire il demande au Tribunal d'imposer l'interdiction à la mère de laisser porter le voile à sa fille et de laisser fréquenter aux deux aînés quelque mouvement religieux que ce soit sans son accord. Pour Louis, il demande qu'il soit ordonné qu'il soit inscrit dans l'école catholique fréquentée par ses frères et (bien qu'il soit personnellement athée) au catéchisme préparant la première communion afin de respecter ce qui avait toujours été convenu.

La mère réplique immédiatement en introduisant une demande reconventionnelle tendant à ce que les trois enfants soient inscrits dans une école non confessionnelle (à titre subsidiaire, seulement le cadet qui va entamer l'enseignement primaire). Elle sollicite, en outre, d'être autorisée à laisser porter le tchador à Marie et de fréquenter la mosquée et le cours d'Arabe avec la jeune fille, qui en aurait émis le désir. Elle demande qu'il soit explicitement fait interdiction au père d'inscrire Louis au catéchisme et qu'il soit dit pour droit que les parties seront tenues par le choix confessionnel de l'enfant dès qu'il sera en

mesure de l'exprimer avec suffisamment de maturité (l'âge n'est pas précisé). Elle désire aussi que soit ordonnée une interdiction de tout contact entre Louis et le compagnon du père. Pour ce qui est de Edouard, la mère estime qu'il doit être laissé libre tant dans le choix de ses options religieuses (elle considère qu'il s'agit du meilleur moyen de mettre fin à sa rébellion) que dans ses contacts avec son père et avec le compagnon de ce dernier qu'il ne désire pas rencontrer.

Que décidez-vous :

- a titre provisoire (les parties consentent à l'audition des deux aînés et ne s'opposent pas à la tenue d'une enquête sociale ou d'une expertise) ?
- a titre définitif (les mesures d'investigation que vous avez éventuellement ordonnées montrent que les enfants ne sont pas l'objet d'une quelconque aliénation parentale et que les deux environnements parentaux sont satisfaisants. Les aînés semblent matures et assument leurs choix idéologiques en pleine connaissance de cause) ?

Pour rappel, les points litigieux sont :

- l'hébergement principal des trois enfants
- l'exercice de l'autorité parentale (ou de « démembrement » de cet exercice)
- l'inscription scolaire (subsidiairement seulement pour Louis)
- l'inscription de Louis au catéchisme
- le port du voile par Marie
- la fréquentation par Marie de la mosquée et du cours d'Arabe
- la fréquentation par Edouard des mouvements de jeunesse « catholiques » intégristes
- interdiction de tout contact entre le compagnon du père et Louis
- la liberté laissée à Edouard de se rendre chez son père quand il le désire et en particulier de ne pas rencontrer le compagnon de celui-ci

Casus 3 : Loisirs

Trois enfants – Athina (16 ans), Elena (13 ans) et Dimitri (8 ans) – sont nés d'un père grec et d'une mère belge. Un hébergement alterné est organisé depuis la séparation.

Durant la vie commune, les parents ont inscrit les deux filles chez les scouts pluralistes et leur ont fait suivre un cours de grec, qui est la langue de leur père. Athina, qui est très musicienne, suit également des cours de violon au conservatoire le mercredi après-midi.

Cette année, les parties ne parviennent pas à s'entendre concernant le déroulement des vacances d'été des enfants. De plus, les parents ont des points de vue divergents quant aux activités extrascolaires auxquelles les enfants participeront durant la prochaine année scolaire. Le Tribunal est donc saisi (à l'initiative de la mère).

La mère demande à être autorisée à effectuer un voyage avec les trois enfants, son nouveau compagnon et les deux enfants de celui-ci. Il s'agit d'un séjour d'un mois en Inde où ils auront l'occasion de visiter plusieurs parties du pays et de voir des monuments mondialement connus comme le Taj Mahal. Ceci impliquerait que les deux filles manquent leur camp scout. La mère justifie ce choix par le fait qu'Elena connaîtra d'autres camps et qu'elle n'est, de toute façon, pas rassurée par le camp « guide horizon » d'Athina qui est en réalité un séjour de nature philanthropique dans un hôpital psychiatrique pour enfants en Croatie. D'autres parents lui ont rapporté que ce camp, organisé l'an dernier dans le même lieu (sans Athina qui était trop jeune), était inadéquat sur le plan de l'hygiène et de la sécurité (les verrous de certaines chambres des guides étant défectueux, laissant parfois le libre accès aux jeunes patients psychiatriques).

Pour ce qui est des activités parascolaires durant l'année, la mère désirerait voir Dimitri, qui est très sportif, être inscrit dans un club de football qui organise des entraînements le mercredi après-midi et toute la journée du samedi. Ce sport lui permettra d'étendre son réseau social et rencontrerait sa volonté (ce dernier point n'est pas contesté par le père). Quant à Elena, adolescente un peu gauche, la mère estime qu'une inscription au cours de danse lui ferait le plus grand bien pour la « décoincer ». Enfin, la mère sollicite qu'Athina puisse arrêter le conservatoire, comme elle en a émis le souhait, depuis l'échec récent d'un concours de violon. L'adolescente pourra ainsi se choisir une autre activité, ce qu'elle n'a cependant pas encore fait jusqu'ici.

Le père soutient, au contraire, que l'intérêt de ses filles impose qu'elles participent à leur camp scout. L'appartenance au scoutisme a été convenue par les parties au temps de la vie commune et implique la participation au camp d'été, qui en est l'activité principale. Le programme prévu pour Athina est certes un peu dur, mais constitue une expérience irremplaçable selon lui.

Il s'oppose à l'inscription de Dimitri au club de football. Il serait trop lourd d'imposer plusieurs activités parascolaires à l'enfant. En effet, les parties avaient convenu au départ que leurs enfants étudieraient le grec pour ne pas être coupés de leurs racines paternelles. Les deux filles ont suivi des cours de grec conformément à cet accord. Il est urgent que l'enfant cadet entame l'apprentissage de cette langue, car un événement familial réunira les hommes de la famille pour célébrer le centenaire d'un grand-oncle moine sur la péninsule du Mont Athos, en Grèce, durant les vacances de la Toussaint. Le père sollicite d'ores et

déjà l'autorisation d'y emmener son fils, ce à quoi la mère s'oppose car elle considère le Mont Athos comme un lieu misogyne dès lors que les femmes n'y sont pas admises.

Pour ce qui est du cours de danse d'Elena, le père objecte que la jeune fille n'en éprouve nullement l'envie et qu'il n'y a pas lieu de contrarier sa personnalité de type « intello ». Il y a lieu de lui permettre de suivre un cours de Chinois, ainsi qu'elle en a émis le souhait.

Enfin, le père insiste pour qu'il ne soit pas permis à Athina d'arrêter le violon, pour lequel elle s'est avérée être douée. Sa démotivation actuelle serait due à la déception engendrée par le résultat d'un concours. La jeune fille en a gagné d'autres auparavant et regretterait, selon son père, toute sa vie d'avoir arrêté de pratiquer sa passion.

Lors de leur audition, les deux filles laissent une impression plutôt indécise, ne désirant pas clairement se prononcer sur la plupart des points en litige. Tout au plus peut-on en retenir qu'Elena désire davantage s'atteler à l'apprentissage du Chinois que de suivre des cours de danse et l'échec du concours ne semble pas étranger à la démotivation actuelle d'Athina – qu'elle confirme - pour le violon.

Pour rappel, les points litigieux sont

- l'inscription de Dimitri au cours de grec ou au football (les parents s'accordent sur l'incompatibilité des deux activités)
- l'autorisation à la mère de se rendre en Inde avec les trois enfants durant la période où les camps des deux aînées sont organisés
- En cas de refus du voyage en Inde, l'autorisation à Athina de participer au camp en Croatie
- l'autorisation au père de se rendre sur la péninsule du Mont Athos avec Dimitri lors des vacances de la Toussaint
- l'inscription d'Elena au cours de danse ou au cours de chinois
- la désinscription d'Athina du conservatoire (mercredi après-midi)

Casus 4 : Éducation quotidienne

Les parties ont trois enfants :

- Maximilien, 16 ans
- Caroline, 14 ans
- Emile, 8 ans

Depuis la séparation, il y a deux ans, les enfants sont hébergés principalement par leur mère qui vit dans une grande maison à la campagne avec les deux enfants de son compagnon. Ce couple a aussi un nouveau-né de six mois.

Le père vit dans un petit appartement (logement social), composé de deux chambres (une grande et une petite) et une pièce de séjour, en ville, dans un quartier pauvre. Lorsque les enfants se rendent chez leur père un week-end sur deux, Caroline dort dans une chambre et ses deux frères dans l'autre, le père se contentant d'un canapé-lit.

Les trois enfants sont scolarisés dans la même école, à mi-chemin entre les domiciles respectifs de leurs parents.

L'école fait état auprès du père – qui tente de suivre la scolarité de près - d'un fréquent absentéisme des enfants, d'un manque de ponctualité et de la non remise de devoirs dans les délais. Les trois enfants ne risquent pas d'être admis dans l'année supérieure et la mère est même partie en vacances avec eux trois jours avant la fin de l'année scolaire. Les résultats scolaires sont désastreux.

Le père, furieux, saisit le Tribunal, où il se plaint également du fait que les enfants ne se voient pas astreints à un horaire fixe chez leur mère, ont droit de regarder la télévision jusque tard le soir et jouissent d'un accès illimité à internet. Il sollicite l'hébergement principal des trois enfants afin de reprendre en main leur scolarité.

Loin de contester les allégations du père, la mère revendique ses conceptions éducatives selon lesquelles des enfants doivent être éduqués au grand air et sans aucune contrainte. Elle est d'avis que l'épanouissement qu'ils vivent durant leur enfance est bien plus important pour en faire des adultes équilibrés que leur scolarité et les diplômes qu'ils pourraient éventuellement en retirer.

La situation décrite par les parties est confirmée par les enquêteurs sociaux, qui ont été désignés par le Tribunal. Leur conclusion se limite au constat de l'incompatibilité des conceptions éducatives des parents et ne contiennent aucune recommandation au Tribunal.

Caroline déclare, lors de son audition par le Tribunal préférer habiter chez son père, avec qui elle entretient un lien très fort. Elle y dispose de sa propre chambre et il l'aide pour ses devoirs. Le remue-ménage permanent dans le milieu maternel l'agace. Enfin, elle ne s'entend pas du tout avec le compagnon de sa mère qui tient des propos dénigrants à l'égard de son père.

Tant l'enquête sociale que les auditions montrent que les deux frères ne s'entendent pas du tout si ce n'est sur le fait qu'ils ne voudraient plus partager la même chambre chez leur père. Maximilien suggère, lors de son audition, qu'il soit statué de telle manière à ce qu'il

ne voit plus jamais son frère. Il dit préférer l'environnement maternel (ce qui semble aussi être le cas d'Emile) où il est plus libre et il reproche à son père de lui mettre la pression pour les études.

Tant les auditions que l'enquête sociale démontrent qu'un lien chaleureux unit, par contre, les frères à leur sœur.

Les enquêteurs sociaux relèvent que les garçons s'entendent bien avec tous les membres de la famille maternelle recomposée et qu'Emile est fort attaché au chien qu'il a chez sa mère.

Aucune partie n'accepte l'idée d'un hébergement alterné et les deux consentent à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Chacune veut limiter l'hébergement à un jour par quinzaine chez l'autre parent.

Que faites-vous ?

Pour rappel, les points litigieux sont

- l'attribution de l'hébergement principal
- la détermination de l'hébergement secondaire

III. CAS FICTIFS – VERSION NEERLANDOPHONE

Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs

Frederik is een kind van 12 jaar met een Nederlandstalige vader en een Franstalige moeder. Elke ouder gebruikt zijn eigen taal in zijn omgang met het kind, maar de moeder is het Nederlands niet machtig. Een alternerende verblijfsregeling wordt toegepast.

Toen Frederik zes jaar eerder aan het lager onderwijs begon, waren zijn ouders overeengekomen dat hij het basisonderwijs in het Frans zou volgen en de humaniora in het Nederlands. Zijn huidige school bevat geen afdeling secundair onderwijs.

Spijtig genoeg zijn de studie-uitslagen van Frederik in het zesde studiejaar zeer slecht. Hoewel hij tot de secundaire cyclus wordt toegelaten, is het PMS de mening toegedaan dat de jonge adolescent moeilijkheden in het ASO zou ondervinden, zeker indien hij van taalregime verandert. Indien het kind heel hard werkt vanaf het begin van het schooljaar en als hij door zijn ouders wordt gesteund, dient hem echter een slaagkans te worden gegeven.

De vader richt zich tot de Rechtbank waar de zaak vastgesteld staat voor pleidooien op 20 augustus, hetzij zes dagen voor het begin van het schooljaar, en vraagt de toestemming om het kind in te schrijven in de Nederlandstalige school die zich in de nabijheid van de woonplaats van beide partijen bevindt.

De moeder verzet zich fel tegen deze vordering, nu zij laat gelden dat Frederik niet naar het Nederlandstalig onderwijs wenst over te stappen en in een Franstalige school wenst te worden ingeschreven waar twee van zijn beste vrienden ook zullen gaan. Hij zou er de studierichting “sport” volgen die veeleer aan zijn wensen beantwoordt. De moeder is de mening toegedaan dat het weinig zinvol is teveel moeilijkheden aan het kind op te leggen teneinde zijn noch zijn levenskwaliteit noch zijn zelfvertrouwen aan te tasten. Zij zou bovendien niet in staat zijn het Nederlandstalig onderwijs van het kind op te volgen nu zij deze taal niet kent. Zij brengt het advies van het PMS in herinnering volgens hetwelk de opvolging nodig is terwijl het kind één week op de twee bij haar verblijft.

De vader repliceert dat, hoewel het kind inderdaad een sportliefhebber is, hij ook heeft laten weten dat hij later rechtenstudies zou willen volgen zoals zijn thans meerderjarige broer om advocaat te worden zoals alle leden van de familie. Hij beschouwt dat het niet redelijk is om de toekomst van het kind in het gedrang te brengen door hem de voordelen van de tweetaligheid te ontnemen (de vader verbindt zich ertoe hem dagelijks op te volgen en zonodig bijlessen te betalen) evenals het perspectief ooit universitaire studies aan te vatten. De passie voor sport en de aanwezigheid van vrienden, evenals de gemakzucht van het kind, mogen dit niet in het gedrang brengen. Hij vordert het hoofdverblijf van het kind *“in het geval waarin de Rechtbank dit nodig zou achten om Frederik betere kansen te geven in het Nederlandstalig onderwijs”*.

Wanneer Frederik door de Rechtbank wordt gehoord, bevestigt hij zijn wens om de studierichting « sport » te volgen en binnen zes jaar rechtenstudies aan te vatten, hoewel hij stelt dat deze laatste keuze niet definitief is.

Samengevat dient over volgende punten te worden beslist :

- De schoolkeuze
- Het hoofdverblijf (« indien nodig »)

Casus 2 : Keuze inzake godsdienst

Partijen zijn beiden Belg en hebben drie kinderen :

- Steven, 16 jaar oud
- Annemie, 14 jaar oud
- Joost, 6 jaar oud

De vader is afkomstig van een humanistisch en atheïstisch milieu, waarvan hij de overtuigingen deelt. De moeder is afkomstig van een adellijke familie en haar ouders houden sterk vast aan de katholieke godsdienst. Het huwelijk van partijen voor deze Kerk wordt gesloten nu dit voor bepaalde mensen gevoelig ligt. Hoewel de moeder tijdens het gemeenschappelijke leven persoonlijk nooit veel interesse heeft getoond voor al wat met godsdienst te maken heeft, werden de drie kinderen in de katholieke Kerk gedoopt. De oudste twee hebben er hun communies gedaan en zijn ingeschreven in een katholieke school mits instemming van beide partijen.

Nadat hij zijn homoseksualiteit heeft ontdekt, verlaat de vader de moeder voor een man (de oudste twee worden op de hoogte gesteld van de toestand en aanvaarden deze slecht). Bij de (feitelijke) scheiding, zijn partijen overeengekomen dat het ouderlijk gezag gemeenschappelijk zal worden uitgeoefend en dat het hoofdverblijf van de drie kinderen bij de moeder zal worden gevestigd. Het secundair verblijf bij de vader wordt op één weekend om de twee weken vastgelegd.

De moeder – die zeer sterkt geraakt is door deze scheiding – stelt zich in vraag en zoekt een toevlucht in de spiritualiteit. Een vriendin laat haar een radicale stroming van de Islam ontdekken waartoe zij zich snel bekeert.

De discussie ontstaat wanneer de moeder, maar ook Annemie, beslissen om de *tchador*¹ te dragen. Steven zoekt steun bij zijn oom langs moeders kant, die een katholiek traditionalist en een aanhanger van de Mis in het Latijn is. Om tegen de Islam van zijn zus in te gaan, schrijft de oom Steven in voor de activiteiten voor de jongeren van deze beweging die nauw aanluit bij extreemrechtse stromingen (en in breuk is met de officiële Kerk). Dit staat de jongere aan nu hij er de gelegenheid vindt om tegelijk tegen de godsdienst van zijn moeder en de homoseksualiteit van zijn vader in te gaan (daar de twee als duivels worden beschouwd).

De vader is uiterst verontwaardigd en stelt een vordering in bij de Rechtbank, waarbij hij het hoofdverblijf van de drie kinderen vraagt en de uitsluitende uitoefening van het ouderlijk gezag. In ondergeschikte orde vraagt hij aan de Rechtbank dat het verbod zou worden opgelegd aan de moeder om haar dochter de hoofddoek te laten dragen. Hij vraagt eveneens het verbod dat de moeder de oudste twee zou toelaten de activiteiten van om het even welke religieuze beweging bij te laten wonen zonder zijn toestemming. Voor Joost vraagt hij dat hij zou worden ingeschreven in de katholieke school waar ook zijn broers schoollopen (hoewel de vader persoonlijk atheïstisch is) en dat hij de aan de eerste communie voorafgaande catechese zou volgen opdat hetgeen altijd was overeengekomen, zou worden toegepast.

¹

Integrale hoofd- en lichaamsdoek dat het volledige lichaam (maar niet het gezicht) bedekt.

De moeder reageert onmiddellijk door een tegenvordering in te stellen waarin zij vraagt dat de drie kinderen in een niet-confessionele school zouden worden ingeschreven (in ondergeschikte orde, enkel de jongste die net het lager onderwijs zal aanvatten). Zij vraagt bovendien de toestemming om Annemie de tchador te laten dragen, met het meisje naar de moskee te mogen gaan en haar de lessen Arabisch te laten volgen, nu de tiener zelf de wens hiertoe zou hebben uitgedrukt. Zij vordert verder dat uitdrukkelijk aan de vader het verbod zou worden opgelegd om Joost voor de catechese in te schrijven en dat voor recht zou worden gesproken dat partijen door de levensbeschouwelijke keuze van het kind gebonden zullen zijn van zodra hij dit met voldoende maturiteit zal kunnen uitdrukken (de leeftijd wordt niet bepaald). Zij wenst eveneens dat elk contact tussen Joost en de levensgezel van de vader zou worden verboden. Voor wat Steven betreft, beschouwt de moeder dat hij vrij dient te worden gelaten zowel in zijn levensbeschouwelijke keuzes (zij is de mening toegedaan dat dit het beste middel is om een einde aan zijn opstand te maken) als in zijn contacten met zijn vader en diens levensgezel (die hij niet wenst te ontmoeten).

Wat beslist u

- Ten voorlopige titel (de partijen stemmen in met het horen door de Rechtbank van de oudste twee en verzetten zich niet tegen het houden van een maatschappelijk onderzoek of een expertise) ?
- Ten definitieve titel (uit de onderzoeksmaatregelen die u heeft bevolen blijkt dat de kinderen geenszins het voorwerp uitmaken van enige vervreemding door één van de ouders en dat de twee ouderlijke milieus behoorlijk zijn. De oudste twee lijken rijp te zijn en komen met vol besef uit voor hun ideologische keuzes) ?

Samengevat dient over volgende punten te worden beslist :

- Hoofdverblijf van de drie kinderen
- Uitoefening van het ouderlijke gezag (eventueel “opsplitsing” hiervan)
- Schoolkeuze (in ondergeschikte orde enkel voor Joost)
- Inschrijving van Joost bij de catechese
- Het dragen van de hoofddoek door Annemie
- Het volgen van Arabische lessen en het bezoek aan de moskee door Annemie
- Het bijwonen door Steven van “katholieke” integristische bewegingen
- Verbod van elk contact tussen de levensgezel van de vader en Joost
- De vrijheid aan Steven om zich wanneer hij wil naar zijn vader te begeven en meer bepaald diens levensgezel niet te ontmoeten

Casus 3 : Vrije tijd

Drie kinderen - Athina (16 jaar oud), Elena (13 jaar oud) en Dimitri (8 jaar oud) – hebben een Griekse vader en een Belgische moeder. Een gelijkverdeelde altemnerende verblijfsregeling wordt sinds de (feitelijke) scheiding toegepast.

Tijdens het gemeenschappelijke leven hebben de ouders de twee meisjes bij de pluralistische scouts ingeschreven en hebben hen Griekse lessen laten volgen daar dit de taal is van hun vader. Athina, die een muziekliefhebber is, volgt eveneens vioollessen op het conservatorium elke woensdag namiddag.

Dat jaar slagen partijen er niet in om overeen te komen betreffende de regeling voor de zomervakantie van de kinderen. Bovendien hebben de ouders uiteenlopende meningen betreffende de buitenschoolse activiteiten waaraan de kinderen volgend schooljaar zullen deelnemen. De Rechtbank wordt dus gevat (door de moeder).

De moeder vraagt de toestemming om een reis te ondernemen met de drie kinderen, haar nieuwe levensgezel en diens twee kinderen. Het gaat om een reis van een maand naar India waar ze de gelegenheid zullen krijgen om verschillende delen van het land te bezoeken en wereldberoemde monumenten te zien waaronder de Taj Mahal. Dit zou voor gevolg hebben dat de twee meisjes hun scoutskamp zouden moeten missen. De moeder verantwoordt deze keuze door het feit dat Elena andere kampen zal meemaken en dat zij hoe dan ook niet gerust is betreffende de organisatie van het kamp van Athina (zij behoort tot de “voorstam - gidsen”). Dit kamp is eigenlijk een filantropische reis is naar een psychiatrisch instituut voor kinderen in Kroatië. Zij heeft van andere ouders vernomen dat dit kamp, dat vorig jaar op dezelfde plek (zonder Athina die te jong was) werd georganiseerd, te wensen overliet betreffende de hygiëne en de veiligheid (het slot van bepaalde kamers van de meisjesgidsen waren defect, zodat de jonge psychiatrische patiënten vrije toegang kregen tot deze kamers).

Voor wat de buitenschoolse activiteiten gedurende het schooljaar betreft, zou de moeder Dimitri, die zeer sportief is, graag in een voetbalclub inschrijven waarbij de trainingen de woensdag namiddag en de hele zaterdag zouden plaatsvinden. Deze sport zal hem de gelegenheid bieden zijn sociaal netwerk uit te breiden en zou overeenstemmen met de wil van het kind (de vader betwist dit laatste punt). Betreffende Elena, een ietwat onhandige puber, beschouwt de moeder dat het volgen van danslessen heel goed voor haar zou zijn en haar een beetje zou doen “loskomen”. Tenslotte vordert de moeder dat Athina een einde zou mogen stellen aan het volgen van het conservatorium nu zij hiertoe de wens zou hebben uitgedrukt sinds zij kort geleden ontgoocheld werd door de uitslag van een vioolwedstrijd. De adolescente zal thans een nieuwe activiteit ogen kiezen, hetgeen zij vooralsnog niet heeft gedaan.

De vader is, in tegendeel, van mening dat het in het belang is van de meisjes dat zij hun scoutskamp volgen. De toetreding tot de scouts werd tijdens het gemeenschappelijke leven door partijen beslist en heeft de deelname van het zomerkamp, de belangrijkste activiteit, tot gevolg. Het programma voor Athina is misschien een beetje hard, maar is volgens hem een onvervangbare ervaring.

Hij verzet zich tegen de inschrijving van Dimitri bij de voetbalclub. Het zou te zwaar zijn om meerdere buitenschoolse activiteiten op te leggen aan het kind. Partijen waren

inderdaad oorspronkelijk overeengekomen dat de kinderen Grieks zouden aanleren om niet gescheiden te worden van hun “roots” langs vaders kant. De twee meisjes hebben lessen Grieks gevolgd in toepassing van dit akkoord. Het is dringend dat het kind deze taal begint aan te leren, nu een familiale gebeurtenis de mannen van de familie bijeen roept op het schiereiland Athos, in Griekenland, om er de honderd jaar van een grootoom monnik te vieren tijdens de herfstvakantie. De vader vraagt reeds de toestemming om er met het kind heen te mogen gaan, waartegen de moeder zich verzet nu zij het schiereiland Athos als een misogyne plaats beschouwt daar de vrouwen er niet zijn toegelaten.

Voor wat de dansles van Elena betreft, oppert de vader dat zij hiertoe geen enkele zin toont en dat niet tegen haar persoonlijkheid van het “intellectuele type” dient te worden ingegaan. Het past haar lessen Chinees te laten volgen, zoals zij het wenst.

Tenslotte dringt de vader erop aan dat Athina niet mag worden toegelaten om het vioolspelen te stoppen nu zij hiervoor talent blijkt te hebben. Haar huidige gebrek aan motivatie zou te wijten zijn aan de ontgoocheling door de uitslag van een wedstrijd. Het meisje heeft er vroeger andere gewonnen en ze zou er haar hele leven spijt van hebben moest zij een einde maken aan haar passie.

Tijdens hun verhoor door de Rechtbank geven de meisjes een eerder onbesliste indruk en willen ze geen duidelijk standpunt innemen over de meeste litigieuze punten. Men kan hoogstens vaststellen dat Elena liever de Chinese taal zou leren dan danslessen te volgen en de ontgoochelende uitslag van de wedstrijd inderdaad niet vreemd lijkt aan het huidig gebrek aan motivatie van Athina – dat door haar wordt bevestigd – voor het vioolspelen.

Samengevat dient over volgende punten te worden beslist :

- De inschrijving van Dimitri voor de lessen Grieks of bij de voetbalclub (de ouders zijn akkoord over het feit dat de twee niet cumuleerbaar zijn)
- De toestemming aan de moeder om zich naar India te begeven tijdens de periode waarin de kampen van de oudste twee plaatsvinden
- Indien de reis naar India wordt geweigerd, toestemming aan Athina om deel te nemen aan het kamp in Kroatië
- Toestemming aan de vader om zich met Dimitri naar het schiereiland Athos te begeven tijdens de herfstvakantie
- Inschrijving van Elena voor de danslessen of de lessen Chinees
- Uitschrijving van Athina bij het conservatorium (woensdag namiddag)

Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding

Partijen hebben drie kinderen :

- Max, 16 jaar oud
- Karolien, 14 oud
- Emiel, 8 jaar oud

Sinds de (feitelijke) scheiding, twee jaar geleden, verblijven de kinderen hoofdzakelijk bij hun moeder in een landelijke omgeving met de twee kinderen van haar levensgezel. Het koppel heeft ook een zuigeling van zes maanden oud.

De vader leeft in een klein appartement (sociale woning) bestaande uit twee slaapkamers (en grote en een kleine) en een woonruimte. De woning is gelegen in de stad, in een arme buurt. Wanneer de kinderen zich één weekeinde op de twee naar hun vader begeven, slaapt Karolien in één kamer en haar twee broers in de andere. De vader slaapt dan op een zetel die als bed kan worden omgebouwd.

De drie kinderen gaan naar dezelfde school, die zich halverwege bevindt tussen de respectievelijke woonplaatsen van hun ouders.

De school brengt de vader – die de studies van zijn kinderen zo nauw mogelijk tracht op te volgen - op de hoogte van het feit dat de kinderen vaak afwezig zijn, dat zij weinig stiptheid betonen en dat het huiswerk vaak niet op tijd wordt ingeleverd. De drie kinderen riskeren zelfs hun jaar te moeten overdoen en de moeder is op een bepaald ogenblik met hen op vakantie vertrokken drie dagen voor het einde van het schooljaar. De studie-uitslagen zijn catastrofaal.

De vader, die uiterst verontwaardigd is bij het horen van deze feiten, zicht zich tot de rechtbank waar hij eveneens laat gelden dat de kinderen geen vast uurrooster hebben bij hun moeder, dat zij er naar de televisie kijken tot laat in de avond en dat zij onbeperkt toegang hebben tot het internet. Hij vraagt dat het hoofdverblijf van de kinderen bij hem zou worden gevestigd teneinde hem toe te laten hun studies in handen te nemen.

De moeder ontkent geenszins de feiten die door de vader wordt uiteengezet, komt uit voor haar opvoedkundige opvattingen volgens dewelke de kinderen dienen te worden opgevoed “op den buiten” en zonder beperkingen aan hun vrijheid. Zij is de mening toegedaan dat hun geluk tijdens hun kinderjaren veel belangrijker om later hun evenwicht als volwassenen te vinden dan hun studies en de diploma’s die zij er eventueel op na zouden kunnen houden.

De toestand, zoals ze wordt omschreven door de partijen, wordt bevestigd in het sociaal onderzoek dat door de Rechtbank werd bevolen. Hun besluit beperkt zich tot de overweging volgens dewelke de visies van partijen inzake opvoeding onverenigbaar zijn. Het verlag bevat geen enkele aanbeveling naar de Rechtbank toe.

Wanneer zij door de Rechtbank wordt gehoord, verklaart Karolien dat zij liever woont bij haar vader, met wie zij een zeer sterke band heeft. De onophoudelijke drukte binnen het moederlijk milieu werkt haar op de zenuwen. Tenslotte kan zij het helemaal niet vinden met de levensgezel van de moeder, daar hij kleinerende opmerkingen maakt over haar vader.

Zowel het sociaal onderzoek als de gesprekken die de Rechtbank heeft gehad met de kinderen laten uitblijken dat de twee broers het volledig niet met elkaar kunnen vinden ; het enige punt waarover zij het eens zijn is het feit dat zij niet meer dezelfde kamer willen delen bij hun vader. Max suggereert tijdens zijn onderhoud met de Rechtbank dat een verblijfsregeling zou worden bepaald waarbij hij nooit meer zijn broer zou zien. Hij geeft de voorkeur aan het milieu langs moeders kant (hetgeen ook het geval van Emiel blijkt te zijn) waar hij meer vrijheid geniet en hij verwijt aan zijn vader hem onder druk te zetten betreffende zijn studies.

Het onderhoud met de kinderen en het maatschappelijk verslag tonen wel dat de twee broers een hecht band hebben met hun zus.

De auteurs van het sociaal onderzoek noteren eveneens dat de jongens het goed kunnen vinden met alle leden van het gezin langs moeders kant en dat Emiel zeer gehecht is aan de hond die hij bij zijn moeder heeft.

Geen enkele partij stemt in met een gelijkverdeelde alternerende verblijfsregeling en de twee gaan akkoord om het ouderlijk gezag gezamenlijk te blijven uitoefenen. Elke partij wens het secundair verblijf bij de andere beperken tot één weekend om de twee weken.

Samengevat dient over volgende punten te worden beslist :

- Hoofdverblijf van de kinderen
- Secundair verblijf van de kinderen

IV. RETRANSCRIPTIONS DES ENTRETIENS

ENTRETIEN 1 – JUGE DES REFERES BRUXELLES (francophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Le magistrat a pris connaissance des casus avant de formuler ses réponses. Il a été informé que les retranscriptions de l'enregistrement des entretiens seront utilisées dans le cadre de la présente étude et éventuellement d'autres publications scientifiques, sans que son nom soit mentionné.

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Sommes-nous dans le cadre d'un dossier en urgence ou dans le cas d'un 1280 ?*
- **Plutôt dans le cadre du 584. La date de plaidoiries – le 20 août – a été choisie afin que vous deviez statuer dans l'urgence, juste avant la rentrée. Ceci étant, je vous demanderais malgré tout et à titre subsidiaire de dire ce que vous auriez décidé si nous avions été dans le cadre de 1280.**
- *J'ordonnerais des mesures d'investigations, ça c'est clair. Ici, dans le cas d'une saisine en urgence, pour moi les éléments essentiels dans ce dossier sont notamment les différences linguistiques entre le père et la mère. Il y a donc un hébergement alterné, il y avait une convention entre les parties disant « primaires en français, humanités en néerlandais ». Ceci me paraît essentiel dans ce dossier puisque le père saisit le tribunal 10 jours avant la rentrée scolaire et demande l'autorisation d'inscrire l'enfant dans l'école néerlandophone. J'envisagerais cela de toute façon au niveau de l'intérêt de l'enfant. Quelles que soient les conventions entre les parents, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. Je prends en considération les éléments objectifs, non pas le ressenti du père et de la mère, mais par exemple un rapport du PMS pour moi est essentiel à ce niveau là. Il y a aussi une chose qui me choque un petit peu, c'est le caractère extrêmement tardif de notre saisine, 10 jours avant la rentrée scolaire. Je trouve ça quand même un petit peu particulier. Il est un fait que je maintiendrai donc l'hébergement une semaine sur deux et je dirais que l'enfant doit se maintenir en école francophone.*
- *En ce qui concerne la demande subsidiaire du papa (qui sollicite l'hébergement principal de l'enfant au cas où le tribunal estimerait cela nécessaire pour assurer à Frédéric dans l'enseignement néerlandophone). Dans le cas d'une saisine sur 584, je dirais qu'il n'y a pas d'urgence, donc je le débouterai de cette demande-là.*
- *Imaginons à présent que ce soit une saisine sur base du 1280. Dans ce cas, je partirai du principe qu'on ne modifie pas une économie d'hébergement pour une question de changement d'enseignement. Je dirais non à la demande tout à fait précaire de désignation d'un expert psychiatre afin d'évaluer les chances de réussite du jeune dans l'option proposée par le père. De toute façon, un expert a pour objectif d'éclairer le Tribunal et non pas d'aider les parties à essayer de trouver une solution qu'elles peuvent trouver par ailleurs par elles-mêmes.*

- **A titre subsidiaire, une petite question vache. Imaginons que le père dépose justement un rapport d'un pédopsychiatre (ou de quelqu'un qui a la même compétence que le PMS) qu'il aurait consulté avec l'enfant. Celui-ci donnerait un avis contraire, en disant : « nous avons évalué cet enfant, il a toutes ses chances dans l'enseignement néerlandophone, le PMS a mal évalué ».**
- *Ça c'est vache.*
- **Bien sûr, c'est le but.**
- *Le rapport date de quand ?*
- **Tout récent, du mois d'août, quelques jours avant la saisine.**
- *Dans le cas d'une saisine en urgence, avec toujours des résultats en 6e primaire désastreux ?*
- **Toutes choses étant égales par ailleurs, et donc les résultats restent désastreux.**
- *Je chercherai un expert en toute urgence pour entendre l'enfant et faire un topo, car je n'ai pas la compétence pour déterminer la spécificité de l'intervention d'un PMS par rapport à un psychiatre mandaté par une partie. Je désignerai alors un expert de toute urgence, étant entendu que de toute façon, c'est rare qu'ils commencent le 1^{er} septembre, donc ce serait réglé dans les 15 jours - 3 semaines de toute façon. Je ne m'estime pas outillée que pour pouvoir trancher entre un avis de PMS et un avis d'un expert-psychiatre. Donc je ne renvoie pas la balle au psy, mais je m'entourerai de renseignements complémentaires.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Les parties sont séparées depuis combien de temps ?*
- **Disons environ 1 an.**
- *D'accord. Et aucune ne demande la mise en place d'un hébergement alterné égalitaire ?*
- **Non.**
- *Donc chacun revendique un hébergement principal ?*
- **Oui.**
- *Enfin, Madame souhaite le maintien et Monsieur voudrait récupérer les enfants s'estimant que son ex est une extrémiste. Qui veut le plus peut le moins, je présume... J'ordonnerais un hébergement alterné égalitaire.*
- **Imposé ?**

- *Imposé.*
- **C'est intéressant.**
- *Je risque de verser dans la caricature vu le peu d'éléments, mais je me dis ce serait la moins mauvaise des solutions. Encore qu'avec une gamine de 14 ans, il est bien entendu qu'elle va plus tenir avec sa maman... J'entendrai de toute façon les deux aînés, ça c'est clair. Je maintiendrais l'autorité parentale conjointe.*
- *L'inscription scolaire... qu'est-ce que le père souhaite pour Louis ?*
- **Pour Louis, le père voudrait qu'il fréquente la même école que ses frères en exécution de ce qui avait été décidé auparavant. La mère considère qu'ils ne sont plus d'accord maintenant sur la religion et donc sur l'orientation idéologique de l'enseignement. Elle voudrait qu'ils fréquentent une école non confessionnelle.**
- *Moi je partirai du principe que le seul élément stable actuellement - en général c'est ce que je fais, quand des parents sont en dispute - c'est l'école et le milieu scolaire. Donc, dans la mesure du possible, je les maintiens dans leur milieu scolaire. J'évite qu'ils soient déracinés quand il y a des modifications d'hébergement, au moins qu'ils restent dans un endroit stable qui est l'école. J'y maintiendrai également Louis...*
- **Louis n'est pas encore scolarisé. C'est cela qui n'est pas évident.**
- *Rien que pour m'ennuyer.*
- **Tout a fait.**
- *J'avais bien compris. Cela dépend un petit peu d'où se trouvent les écoles, s'il n'y a une école proche. Les aînés sont en humanités, est-ce qu'il y a une école primaire adossée à leur école ?*
- **Oui.**
- *Je maintiendrai Louis dans la même école. Cela ne sert à rien que le petit dernier - qui a 6 ans - aille dans une autre école. Je l'inscrirai dans la même école.*
- *Alors, le catéchisme pour Louis. Il est dans une école catholique donc quelque part le catéchisme, pour moi ça fait partie de la liberté individuelle de chacun. Je crois que, au départ, j'autoriserai le catéchisme, en expliquant que ça peut être une information qui est donnée, quitte à ce qu'il décide ce qu'il veut par la suite. Au moins, il aura l'éducation et l'information, même à titre, je vais dire... purement de culture générale. Ça peut être pris comme ça. L'apprentissage du catéchisme n'est pas nécessairement un acte de foi. J'indiquerai dans la motivation que - comme on peut suivre des cours de religion islamique (ça dépend dans quelles conditions) - le catéchisme peut être autorisé à titre purement informatif.*
- **Attention, par « catéchisme », j'entendais les préparations à la première communion. Cela va donc plus loin que des cours de religion dans une école. Ici, en posant la question du catéchisme, on demande en fait qu'il fasse sa**

communion comme ses frères et sœurs alors qu'aucun des deux parents n'est (encore) catholique.

- *Pour moi, cela rentre vraiment dans l'exercice de l'autorité parentale. Il s'agit de l'essentiel de l'autorité parentale. Je regarderais ce qui s'est passé par la suite. Je regarderais l'environnement, la fratrie, etc. J'essaierais de voir un petit peu de manière globale et je partirais du principe - dans la mesure où malgré le fait que le père provenait d'un milieu laïque et athée – que les enfants ont été baptisés.*
- *Je dirais que du temps de la vie commune, il y avait eu une optique fondamentale qui était de dire qu'ils seront baptisés. Eh bien, on ira jusqu'au catéchisme et après il pourra choisir... Je ferais donc cela. J'essaierais chaque fois de me raccrocher à un socle commun ayant existé. Même si – effectivement – ce n'est plus le cas maintenant.*
- **Communion incluse ?**
- *Communion incluse dans la mesure où ça reste dans l'optique d'éducation qui avait été au départ choisie par les parents. Rien n'empêche - mais ce n'est pas la demande - que Louis participe au cours...*
- **d'Islam, par exemple ?**
- *D'Islam.*
- **Pour l'heure, la mère ne le demande pas parce que son optique, c'est dire « moi, je veux que chaque enfant choisisse sa religion ».**
- *Non. Non. Non. Je partirais du principe que le choix de la religion appartiendra aux enfants quand ils seront majeurs. Dans la mesure où ils ont deux parents, ils doivent tenir compte un petit peu des desiderata de chaque parent.*
- **Ça, c'est évidemment très important pour les deux autres chefs de demande. Marie veut porter le tchador, qui n'est à confondre ni avec le simple foulard, ni avec le niqab, qui ne laisse apparaître que les yeux. Ici, il s'agit d'une voile noir, qui couvre le corps jusqu'aux pieds mais qui laisse le visage apparent.**
- **Elle demande également de suivre des cours d'arabe et de fréquenter la mosquée.**
- *Fréquenter la mosquée et les cours d'arabe, oui. Tchador, non. Je dirais « non » compte tenu du milieu. Je dirais « non » parce que cela la coupe de toute une série de ses attaches familiales. Je déciderais cela non pas en fonction de considérations religieuses, mais ayant égard aux attaches familiales et sociales, en me disant que cela risque de la couper... Même à l'égard de ces frères, je dirais non. Mosquée et cours d'arabe, oui.*
- *Le mouvement de jeunesse catholique intégriste. Vous ne m'épargniez rien du tout.*
- **Non** (rires).

- *Je ne peux pas, moi, mettre mes convictions personnelles en avant. Donc je partirais du principe que dès lors que c'est Edouard, qui a 16 ans... Je n'estime pas en tant que magistrat avoir le droit de m'opposer à ce genre de choix du père.*
- **Attention, ici c'est le jeune lui-même, sous l'influence de son oncle maternel, qui a fait ce choix.**
- *Ha ! Et le père, qu'est-ce qu'il dit ?*
- **Le père dit il n'en est pas question. Il est tout à fait contre.**
- *Ha ! Et la mère aussi ?*
- **Et la mère - bien qu'elle soit critiquée pour son islam - considère qu'il faut que Edouard fasse sa petite rébellion. Selon elle, le meilleur moyen d'arrêter ça, c'est de le laisser faire. Il en reviendra bien tout seul, c'est une crise d'ado. Il trouve le moyen évidemment là-dedans de s'opposer aux choix de ses deux parents (homosexualité et Islam).**
- *Il est un fait que dans ce dossier là, j'ordonnerai des mesures d'investigation avec éventuellement une possibilité en demandant à un expert d'envisager l'ensemble des relations familiales et tout le système de fonctionnement de cette famille. Je prendrais des décisions à titre précaire, mais en permettant à chacun de pouvoir s'exprimer. Le problème est en effet que chacun prend les positions les plus extrêmes qui soient, sans trouver un terrain d'entente, de sorte que, quelle que soit la décision, elle ne sera pas exécutable si je ne la prescris pas à titre précaire dans l'attente de mesure d'investigation. Il faut être clair. Mon objectif est de prendre des décisions qui soient exécutables, sinon ça ne sert à rien. Très souvent, à l'audience dans le cas d'un débat proactif, j'avance un petit peu les éléments qui sont possibles. Je les formule tout de suite pour pouvoir essayer de trouver quand même un commun dénominateur. Sinon ça ne sert à rien et on part alors avec des demandes d'astreinte ou d'interventions de la police qui sont, quelque part, inefficaces dans le domaine familial.*
- *Alors l'interdiction de tous contacts entre le compagnon du père et Edouard, c'est non. Je suis désolée. Je crois cependant que, dans le cadre de ma motivation, j'essaierais peut-être d'amener le père à essayer de se renseigner pour voir un petit peu ce qu'il en est. Concernant l'interdiction de tous contacts entre le compagnon du père et Louis, je suis désolée mais c'est « non » par les temps qui courent. Quitte à voir à ce que le père soit attentif en le disant. Monsieur est suffisamment responsable et soucieux du bien-être de son fils, que pour apprécier l'impact que peut avoir sa cohabitation avec un ami. J'insisterais aussi sur la nécessité du dialogue.*
- **Il y a aussi le refus des deux aînés de rencontrer le compagnon du père...**
- *La liberté sera laissée à Edouard de se rendre chez son père quand il le désire et en particulier de ne pas rencontrer le compagnon de celui-ci.*
- **Mais il est influencé – tout comme sa sœur – par les mouvements qu'il fréquente et dans lesquels l'homosexualité est considérée comme un mal. Tenant compte de ces influences, gardent-ils le droit de refuser tout contact avec le compagnon ?**

- *Dans l'attente de mesures d'investigations, je maintiendrais des contacts avec le père, mais en demandant peut-être à Monsieur d'organiser des contacts avec ses deux aînés, en dehors de la présence de son compagnon. De cette manière, il n'y aura pas de rupture de contacts entre le père et les enfants le temps que tout se décante via des mesures d'investigations, parce que manifestement aucune décision définitive ne peut être prise dans ce dossier ; ça c'est impossible. Parce que manifestement, l'islamisme radical de la mère, c'est une réaction. Est-ce que ça vient vraiment d'elle-même ? On n'en sait rien. Je crois qu'il faut des mesures d'investigations assez sérieuses.*
- **Vous penseriez plutôt à une expertise ?**
- *Oui, mais spécialisée dans les thérapies familiales, sans que ça soit une thérapie familiale. Essayer de trouver un centre ou un expert destiné à éclairer le Tribunal - puisque c'est ça l'objectif d'expertise - mais qui aurait aussi la possibilité d'offrir aux parties des portes de sortie pour pouvoir trouver une guidance psychologique. Je ne mettrais cependant pas en place une guidance parentale en tant que telle. Ce serait vraiment à l'expert spécialisé (plutôt en thérapie familiale) de voir un petit peu et de tenter de décanter la situation si possible avec une équipe. Il ne faudrait pas qu'un seul expert, mais une équipe.*
- **La difficulté dans ce dossier, c'est essayer de voir quelles sont les motivations de la mère, quel est l'impact de la famille lorsque l'oncle s'en mêle. Quelles sont les motivations du jeune ? Est-ce qu'il adhère vraiment ou bien est-ce que c'est uniquement un moment de rébellion ?**
- *Je pourrais, le cas échéant, leur donner un conseil, mais ça c'est toujours un petit peu difficile. Je sais qu'à l'UCL, ils avaient organisé des lieux de paroles pour les ados dont les parents s'étaient séparés. Il y avait moyen que les enfants puissent discuter... Je trouve ça très bien, mais, moi, je ne peux pas donner ce type de conseil. Sinon, au greffe, je me retrouverais alors avec tous les fascicules de tous les médiateurs et de tous les centres. Je ne peux pas faire de pub. Mais on peut amener le sujet, en disant : « vous savez, ça existe ». Alors je renseigne éventuellement des centres d'orientation pour qu'ils puissent prendre alors un petit peu attitude. Je ne désignerai cependant un expert que vraiment pour essayer de déterminer quel est l'intérêt des enfants, quelle est leur ouverture, quelles sont les possibilités pour renouer le lien avec l'un ou l'autre des parents. Est-ce que Edouard a des contacts avec sa mère ?*
- **Oui, il a des contacts avec la mère et avec le père aussi. Il habite chez la mère.**
- *Et ça ne lui pose pas de problème que sa petite sœur porte le tchador ?*
- **Il n'aime pas du tout, ça c'est sûr.**
- *En étant intégriste, je peux comprendre (rires).*
- *Je prendrais des décisions petit à petit, sans braquer l'une ou l'autre partie parce que ça ne sert à rien. Ils le sont déjà suffisamment et je désignerais alors un expert et ce serait sans doute alors...*
- **Un collègue ?**

- Un collègue d'experts ; une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci pourrait alors entendre les parents et les enfants autrement. Voilà.

Casus 3 : Loisirs

a) Les vacances d'été

- *En ce qui concerne le déroulement de vacances d'été des enfants, je partirais du principe qu'effectivement le camp scout est peut-être très important, mais qu'il s'agit d'une activité récurrente. Or, le séjour d'un mois en Inde est unique, même si c'est un très mauvais mois pour partir en Inde, car il fait très chaud... Ou c'est la saison des pluies, je ne sais pas très bien.*
- **Je ne sais pas** (rires).
- *J'accorderais donc à Madame la possibilité de partir en Inde avec les deux enfants. Je ne crois pas que j'aborderais alors la problématique du camp d'Athina. Il ne sert à rien d'attiser les tensions, indépendamment du fait qu'il est aberrant d'organiser pour un tel camp de ce type pour des guides horizon. J'ai été cheftaine horizon. Un séjour dans un hôpital psychiatrique, sans encadrement, je trouve cela assez ahurissant ! Je ne rentrerai bien sûr - dans le cadre de la motivation d'une décision - pas là-dedans puisque je partirai du principe que, bon, les camps, c'est chaque année. Il y a non seulement le camp d'été - qui est un camp peut-être important - mais également un camp de Pâques,... Il n'y a vraiment pas de souci.*
- **Le camp scout, c'était déjà la question subsidiaire. Même s'il n'y avait pas le séjour en Inde, pour l'aînée, le camp vous paraît donc inadéquat.**
- *En effet, je dirais non. Il ne faut quand même pas être tout à fait déraisonnable. Voilà un petit peu ce que je dirais pour la première partie.*

b) Les activités extrascolaires

- *Donc on a Dimitri. Maman veut qu'il fasse du football le mercredi après-midi et toute la journée du samedi et papa dit : « Je suis d'accord que le fiston est passionné de foot, mais on avait convenu qu'ils étudient le grec ».*
- **Ce que les aînées ont fait. Ils estiment qu'il n'y a pas moyen de faire les deux à la fois.**
- *Il y a parfaitement moyen de faire les deux. Si le cours a lieu le mercredi après-midi, alors, il ne fera pas de football le mercredi après-midi, il fera du grec. Et il fait le football toute la journée du samedi parce que de toute façon, un jour et demi de football par semaine, ça me paraît quand même...*
- **Le samedi il y a souvent des matches, etc.**
- *C'est ça. Donc je dirais qu'il y a parfaitement moyen de concilier les deux choses, d'autant que la motivation est totalement différente. Il y a d'une part le fait que faire*

du sport est bon pour la santé et la question familiale et culturelle, l'apprentissage du grec. C'est tout à fait différent. Donc pour moi, l'apprentissage du grec ne peut pas être considéré comme une activité parascolaire : c'est une activité qui est le prolongement de leur racine familiale. Donc je dirais qu'il n'y a pas de souci. Voilà pour Dimitri.

- *Alors, Elena, elle c'est la danse pour la maman et Monsieur dit que la fille n'en a pas envie.*
- **C'est ça.**
- *Elle est intello et elle veut suivre le cours de chinois. Tiens, ça, c'est comme ma fille (Rires) ! Il y a lieu de lui permettre de suivre un cours de chinois. Mais pourquoi pas faire les deux ?*
- **La fille n'a aucune envie de faire de la danse. La mère est d'avis que cela va la décoincer, la rendre un peu plus dégourdie...**
- *Enfin, elle a 13 ans ! Je vois mal la mère contraindre sa fille à s'inscrire à un cours de danse. On pourrait conseiller à la maman, mais ça je peux pas le mettre dans une décision judiciaire, qu'elle essaie de faire un petit peu... qu'elle convainque la meilleure amie d'Elena de s'inscrire elle à un cours de danse pour y emmener sa copine. Moi je ferais ça comme ça. Je dirais peut-être ça à l'audience, mais bien entendu pas...*
- **Dans un jugement ordonnant l'inscription de l'amie au cours de danse !**
- *Voilà (rires) !*
- *Mais donc effectivement, à 13 ans, on ne peut pas contraindre à une activité parascolaire. Donc si Elena veut suivre les cours de chinois, rien n'empêche qu'elle le fasse. Il faut voir si c'est le souhait d'Elena.*
- *Alors pour Athina : arrêter le violon. Monsieur ne veut pas qu'elle arrête le violon, car sa démotivation actuelle serait due à la déception engendrée par le résultat d'un concours...*
- **Je rappelle que lors de l'audition, elle dit : « voilà, j'en ai marre, j'ai raté le concours donc je veux plus jouer au violon, c'est fini ». Et le père dit : « c'est idiot, c'est la passion de sa vie, c'est son truc, elle a réussi d'autres concours avant. »**
- *A quelle période ?*
- **Distinguons les hypothèses.**
- *Si par exemple cette demande est formulée au mois de juin, je dirais et bien, on arrête pendant les deux mois et puis on voit en septembre et on revoit un petit peu ce qu'il en est en septembre, mais je ne prendrais pas de décision à ce niveau-là, enfin, pas de décision définitive. Tout dépend un petit peu quand c'est formulé...*

- **En janvier ?**

- *Je lui dirais de toute façon de terminer l'année. En général quand j'ai ce genre de volonté affichée, je dis : « On termine ce qu'on a commencé », en me disant au moins l'enfant qui ne veut pas le faire a de toute façon une date de fin, donc ça ne le frustre pas trop. Au moins, il y a une décision claire : « tu termines l'année ». Je crois que ça me paraît être la solution la plus saine, mais très souvent dans notre société, les enfants décident quand ils veulent et arrêtent en plein milieu et donc moi je pars du principe qu'on termine ce qu'on a commencé et puis on verra bien après.*

- **Et au mois de septembre ?**

- *Au mois de septembre, le cas échéant, si je suis toujours compétente, ça dépend un petit peu... On pourra alors peut-être envisager peut-être un autre cours. J'amènerai les parents à discuter avec leur fille, envisager éventuellement un autre cours, mais qu'elle ne l'arrête pas...Elle a quel âge ?*

- **16 ans.**

- *Mais je ne dirais ni oui, ni non. Je renverrais d'abord la responsabilité aux parents disant : « je fixe en date relais puis vous direz un petit peu s'il faut plaider ou non » S'il faut plaider, je dirais ben voilà, on peut pas contraindre non plus une gamine de 16 ans à continuer. Elle aura déjà acquis cet apprentissage du violon et bon autant la laisser respirer un petit peu. Je trouve qu'à 16 ans, ils ont déjà suffisamment de sollicitations, on peut les lâcher aussi un petit peu quoi.*

- **Et le Mont Athos ?**

- *Vous demandez ça à une femme magistrate !!!*

- **Tout à fait ! (rires)**

- *Je dirais, il peut aller au Mont Athos parce que c'est une expérience assez exceptionnelle. Je rêverais d'aller sur le Mont Athos, rien que pour ennuyer les moines (rires). Mais donc, non, il n'y aurait vraiment aucun souci. En motivant, je ne vais pas dire que quelqu'un a tort ou que quelqu'un a raison, mais j'essaierais de dire que c'est l'intérêt de l'enfant. J'essaie d'éviter de donner l'impression d'un sentiment de défaite, parce que ce serait le gage d'une inexécution de la décision. Voilà un petit peu l'optique.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *J'ai l'impression qu'ici, il faut différencier malheureusement Caroline et ses deux frères, je ne vois pas le moyen de faire autrement. On est à quel moment de l'année scolaire ? Suis-je saisie dans le cadre de l'art. 1280 ?*
- **Milieu d'année scolaire, parce qu'il est alerté par l'école au milieu de l'année scolaire. Il a reçu un bulletin scolaire ou quelque chose de similaire. Au mois de**

novembre par exemple. Donc ici, c'est quand même plutôt un « 584 » parce qu'il saisit le Tribunal suite aux réclamations de l'école...

- *Je vais dire... Caroline a 14 ans. Manifestement, elle a besoin d'un petit peu de calme et donc quelque part, je crois qu'il vaudrait peut-être mieux la laisser chez son père. Et pour les deux frères, ça c'est beaucoup plus difficile. Ho là là là, c'est très difficile,... Je réfléchis, mais y n'a pas de bonne solution. De toute façon, l'hébergement secondaire, un week-end par quinzaine chez l'autre parent.*
- *De toute façon, ce qu'il faut faire, c'est que les enfants se retrouvent, c'est que la fratrie garde le contact le week-end. Donc on ferait de toute façon une alternance un week-end chez le père, un week-end chez la mère. Il faut réfléchir un petit peu à tout. Donc on pourrait alors envisager un hébergement principal de Caroline chez son papa pour qu'elle se pose un petit peu, envisager peut-être alors un hébergement en alternance des garçons de telle manière qu'ils ne soient pas ensemble puisque manifestement l'appartement du papa est assez exigu. Ils seraient alors séparés. Ils auraient un contact privilégié avec leur sœur une semaine sur deux. C'est un peu aberrant... Mais enfin, je serais en 584 donc on fige une situation avec des mesures d'investigation de toute façon. Je lis qu'il y a déjà eu une enquête sociale...*
- **Qui ne dit pas grand-chose.**
- *Qui ne dit pas grand-chose, mais voilà. Et donc, je prévoirais alors un hébergement alterné - différent pour Maximilien et son petit frère - mais en obligeant la fratrie à rester ensemble le week-end. Ce ne serait pas une solution idéale, mais enfin, ça permettrait de toute façon aux enfants et au papa de contrôler le suivi scolaire une semaine sur deux et de se concentrer sur un enfant. En espérant que Madame, étant sous contrôle du père, puisse alors prendre en charge un petit peu plus les horaires... Je ferais ça, c'est une solution un peu bizarre, mais manifestement ici je crois que ce serait la moins mauvaise des solutions.*
- **Le fait que la mère dans sa nouvelle relation a un nouveau-né de 6 mois, cela aura-t-il une incidence sur les enfants ?**
- *Non. Je vais dire non parce que, moi, j'aurais envisagé l'intérêt des enfants dont je suis saisie. Je vais être extrêmement crue, mais bon, Emile est attaché au chien qui est chez sa maman, est peut-être attaché au nouveau-né aussi... (Excusez-moi, je suis un peu crue, j'ai déjà prévu des hébergements alternés pour des chiens...)*
- *Par exemple si, le fait qu'il y a un nouveau-né pourrait motiver ma décision à l'égard de Caroline qui peut-être à 14 ans n'a pas envie de servir de baby-sitter et cherche à se protéger, ce que je pourrais comprendre. La maman aurait peut-être plus de disponibilités puisqu'elle aurait un enfant de son ancien couple par semaine, ce qui est plus facilement gérable que trois enfants d'un coup. J'expliquerais peut-être aussi l'absentéisme des enfants par le fait que Madame vient d'accoucher et doit un petit peu organiser. Donc je ne culpabiliserai pas Madame, je constaterais que peut-être y a moins de disponibilités, qu'il faut pas en faire une affaire, mais voilà.*
- **Attention parce que dans l'énoncé, elle assume pleinement ses conceptions éducatives. Elle considère qu'il est vrai qu'ils ne sont pas très organisés, mais de**

toute façon en fait, le but de l'éducation, ce n'est pas de collectionner les diplômes, etc. Elle dit : « je vais leur faire une éducation au grand air, cool, et s'ils ratent un peu l'école, et même s'ils devaient rater leur année, hé bien à la limite tant pis. S'ils ont heureux, c'est la meilleure manière d'en faire des enfants équilibrés. » C'est une vision...

- *Oui, oui, mais bon, je partirais du principe que malgré les conceptions éducatives, on est dans une société où donc le milieu scolaire doit de toute façon pouvoir être fréquenté de manière normale. Même si les desideratas de Madame sont tout à fait louables, ils ne s'intègrent pas dans le système scolaire actuel et qu'elle doit quand même un petit peu aider ses enfants à pouvoir s'intégrer. Quitte à faire leur choix plus tard en fonction des conceptions d'éducation de leur mère. C'est ça aussi : je pars du principe qu'il faut que les enfants puissent avoir par la suite tous les outils pour prendre leur décision eux-mêmes. Mais si on les prive déjà d'un rythme et d'une manière structurée de vivre leur vie scolaire, ils n'arriveront jamais à s'intégrer après dans une société. Donc voilà. Je ferais un petit peu comme ça, mais sans culpabiliser dans un sens ou dans l'autre.*
- *J'ai répondu à toutes vos questions ?*
- **Je pense que oui !**

ENTRETIEN 2 – JUGE DE LA JEUNESSE BRUXELLES (néerlandophone)

En gras : l'interrogameur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Schoolkeuze

- *Ik had de indruk dat de moeder hier meer bezorgd was voor het welzijn van het kind, het ritme van het kind meer respecteerde en meer dacht in functie van zijn intellectuele vaardigheden. De vader legt meer de nadruk op een hypothetische toekomst en misschien ook een zekere traditie in de familie (universitaire studies). In mijn overweging zou ik dan de mening hebben dat het één het andere niet belet dat het niet is omdat de zoon een sporthumaniora begint dat zijn toekomst daardoor sowieso vastgesteld is en dat rechtenstudies hierdoor niet meer mogelijk zouden zijn. Als hij zo gemotiveerd is om het te doen dan zal hij er zeker in slagen. Het is niet omdat hij sporthumaniora doet dat hij geen andere toekomst meer heeft dan aan sport te doen.*
- *Dus ik zou zeggen het is vrij duidelijk dat het kind dat het hier te moeilijk gaat hebben in een Nederlandstalige humaniora. Dat risico zou ik niet nemen, zeker als één van beide partijen ook in die mening wordt gevolgd door een professionele, nl. het PMS. Ik zou dus in het belang van het kind ingaan op de vordering van de moeder en hem in het Frans school laten lopen, in de sportsectie.*
- *Mocht ik toch hebben geoordeeld in de zin van de vader, dan nog zou ik de bilocatie niet in vraag stellen.*
- **Dus ondanks het feit dus dat de moeder hem niet kan opvolgen ?**
- *Dan kan zij zoiets hebben van: "Hij zal wel de nodige opvolging op school krijgen, of desnoods met bijlessen of zo". Dat weegt voor mij echter niet op om het voordeel van de bilocatie hier op te geven. Dat is mijn eerste reactie.*
- **Indien dat kind nu bvb. 15 jaar oud was geweest en het zou u gezegd hebben : "Ik wil sporthumaniora volgen", maar zou blijken dat het om een gril zou gaan. Hij zou bvb. echt al in een cyclus gevorderd zijn, en onderweg zou men zeggen : "Het gaat echt niet. U krijgt een B-attest. U moet van richting veranderen naar het technisch onderwijs." In dit geval wil hij sport doen maar de vader zegt : "Neen, ik heb liever dat hij zijn jaar overdoet. Het is te dom. Hij heeft niet gestudeerd."**
- *Maar hier is het vrij duidelijk omdat er een advies is van het PMS. Dus dat is voor mij iets objectiefs. In die zaken is er immers zoveel subjectiviteit dat als er iets objectiefs is, ik mij daar bijna aan vastklamp.*
- *Nu, in het geval van een zestienjarige die wat lui is op school en die liever sport gaat doen zou ik wel meer geneigd zijn om te zeggen: "Manneke, bijt op je tanden" en aan de moeder : "Speel daarin niet mee".*
- **En nu als de vader bvb. met het kind naar een psycholoog zou zijn gestapt die een**

volledig ander advies zou hebben gegeven dan het PMS, zeggende dat het PMS zich vergist heeft en dat de jongen perfect in staat hij is secundaire cyclus in het Nederlands te volgen.

- *Daar gaat mijn objectief element, natuurlijk !*
- **Ja, dat is de bedoeling !** (gelach)
- *Ja, uiteraard. Enfin, ja.*
- **Indien u het kind wil horen, dient u rekening te houden met het feit dat het reeds 20 augustus is.**
- *(twijfelt) Ik weet al wat hij het zal zeggen... Dan blijft nog over als objectief element de taal. Het zou dan geen probleem zijn dat hij in het Nederlands verder studeert.*
- **Volgens de psychologe die de vader heeft geraadpleegd zou dat geen probleem zijn.**
- *De vader heeft hier dan wel een punt door te zeggen dat het feit dat je in een klassiek systeem blijft, je niet belet daarna of daarnaast intensief aan sport te doen als je dat graag doet. Als je de capaciteiten hebt om in een normale school schoolcursus te volgen dan zou het misschien evident zijn om dat ook te blijven doen.*
- **En dus, voor het Nederlands ?**
- *Als daar geen probleem is, als ik aanvoel dat het meer uit luiheid is en dat de moeder daarin meespeelt, zal ik eerder de stelling van de vader volgen die juist wil ingaan tegen die luiheid en die, denk ik, een pedagogisch meer verantwoorde reactie heeft.*

Casus 2 : Keuze inzake godsdienst

- *Ik zou, wat Steven betreft, toch ernstig rekening houden met zijn eigen mening. Hoe is de verblijfsregeling georganiseerd ?*
- **Het hoofdverblijf is bij de moeder gevestigd.**
- *Wel ik zou, denk ik, niet te veel veranderen aan het verblijf van de kinderen want uiteindelijk is het een discussie over de uitoefening van het ouderlijk gezag. Voor mij moet dat niet per se leiden tot een ommekeer van het verblijf van de kinderen. Dus ik zou het zo houden. Natuurlijk hier is het wel extreem, hé. In welke mate kan een 16-jarige zoon die tegen de schenen van de moeder ligt te stampen daar nog leven ? Anderzijds stampst hij evenzeer tegen de schoenen van zijn vader. Dus laten we hem maar zijn puberteitscrisis doormaken en voor de rest niets veranderen.*
- **Uiteindelijk zegt het verhaal niet dat hij op zich in conflict is met de moeder op zich. Hij wil enkel de vriend van de vader niet zien.**
- *Dit was me ontgaan. Reden temeer om hem bij de moeder te laten. Contact met de*

vader... daarin moet men een 16-jarig kind zeker niet bruuskeren.

- *Idem voor Anemie (zeker), en voor Joost ook. Ik zou Anemie niet van de moeder ontnemen omdat ze riskeert een chador te moeten dragen.*
- *Ik ga er toch vanuit dat de kinderen, als daar geen heel redenen voor zijn, niet uit elkaar dienen te worden gehouden. Dat hun ouders scheiden, is al genoeg voor hen, zodat dat ze niet van elkaar gescheiden moeten worden.*
- *Dus, het ouderlijk gezag. Splitsing hiervan ? Nee, ik zou het gezamenlijk houden voor iedereen omdat, hoewel er wel een discussie is - die echter voor de rechter werd gebracht - het is niet onmogelijk om in de toekomst verder samen te beslissen. In dit geval, waar het extreem is langs de twee kanten, zal dit een zeker tegengewicht kunnen geven en behouden, hetgeen in het belang is van de kinderen.*
- *De schoolkeuze is voor de jongste?*
- **Eigenlijk voor de drie. Maar laat ons beginnen bij de jongste: voor hem wil de moeder dat hij in een neutrale school wordt ingeschreven. Voor de oudste twee wenst zij dat ze worden veranderd van school omdat ze niet meer wilt dat ze naar een katholieke school gaan.**
- *Ik zou, denk ik, geneigd zijn om het allemaal zo te laten, weer om een beetje aan tegengewicht te doen. Niet de fundamentalistische toer op te gaan, ook al heb ik daar eigenlijk niets mee te maken. Maar als ik dat een klein beetje kan tegengaan door te zeggen dat die kinderen gewoon in hun school blijven... katholiek of niet maakt niet uit. Dat ze daar maar blijven.*
- **En de jongste ? Die had tot nu toe nog geen enkele school.**
- *De jongste die zal gaan naar de school waar de anderen gaan, waar ze gewoon zijn te gaan, waar hun schoolomgeving zich bevindt. Ik zou niet teveel focussen op de kwestie katholiek of niet-katholiek onderwijs, maar meer op de gewoonte, op de plaats van de school (al dan niet dicht bij de moeder),...*
- *Inschrijving van Joost bij de catechese. Dat is een vraag van de vader, neem ik aan.*
- **Ja, dus de vader is atheïst maar hij zegt : “ Kijk we hebben altijd beslist dat de drie hun communie zouden doen en katholiek zouden worden opgevoed. Ik wil dat hij op dezelfde manier wordt opgevoed als de twee anderen.”**
- *En de moeder wilt dat niet meer ?*
- **De moeder wilt dat niet meer want ze zegt : “Geen één van ons twee is thans katholiek, dus heeft dat geen zin.”**
- *Zo een beetje een absurde situatie. Ik zou zeggen : “Doe dat dan...” Ik zou mijn haren uit mijn hoofd trekken met zoiets, dat is zeker. Er zijn immers niet meer redenen om het wel te doen om het niet te doen. Reden om het wel te doen is dat de anderen het gedaan hebben maar is dat een argument, dat is een gezagsargument. Reden om het*

niet te doen is dat - en ik denk dat ik meer in die richting zou liggen - geen één van beide ouders daar nog achter staat. Wat voor zin heeft het dus om catecheseles te gaan volgen terwijl geen één van de twee ouders overtuigd zijn van het nut ervan. Dus ik zie niet waar het belang van het kind is om het in die omstandigheden catecheseles te gaan volgen. Ik zou het dus eerder afwijzen.

- *Het dragen van een hoofddoek door Anemie. (Twijfelt) Ik zou het heel delicaat vinden om dat te verbieden, hetzelfde voor het volgen van de Arabische lessen en het bezoek aan de moskee. Ik zou dan met mezelf in conflict zijn door te zeggen : “Nee, je hoeft geen catechese te volgen, maar ga dan wel naar de moskee.” Alhoewel, de situatie is anders want de catechese... geen één van beide ouders heeft daar interesse voor, terwijl voor de moskee toch wel één van beide ouders.*
- **En het meisje zelf !**
- *En het meisje zelf ook, dat toch 14 jaar is. Dat is de leeftijd is waar dat je inderdaad nog onder de invloed bent - waarschijnlijk van je ouders - maar je toch ook voor jezelf kunt uitmaken wat je wilt doen wat je niet wilt doen.*
- *Ik zou dat allemaal niet teveel dramatiseren ik zou proberen zoveel mogelijk te zeggen: “OK dat is nu een fase. Er zijn andere fases geweest in de levensloop van die mensen, dus laat ze maar doen. Er zijn ergere dingen in het leven.” Anders gezegd, de vrees die de vader zou kunnen uiten dat zijn dochter de fundamentalistische toer opgaat is daarmee nog niet bewezen. Je moet waakzaam blijven, op je hoede blijven, maar laten we het niet dramatiseren.*
- **U zou geen onderscheid maken in functie van het type hoofddoek. Hier gaat het om een chador die heel het lichaam bedekt, maar niet het gezicht. Ik zou het voorbeeld wat extremer kunnen maken door te zeggen dat het meisje de boerka wil dragen.**
- *Ik zou dat niet leuk vinden, hoor, als vader.*
- **Nee, ik ook niet.**
- *Nee. Nee. Ik zou mij zeker in de plaats van die vader stellen, maar ik denk dat het zeer delicaat zou zijn om daar echt in te grijpen. Ik weet het niet. Ik denk niet dat ik het zou doen. Hetzelfde voor Steven. Integristische bewegingen zijn uiteindelijk niet een keuze van de ouders.*
- **Nee, nee. Dat komt van hemzelf, onder invloed van zijn oom. De moeder laat hem wel doen, zij zegt : “Laat hem doen, dat zal wel overgaan. De beste manier om het in stand te houden, is uiteindelijk het te verbieden.”**
- *Dus zij verbiedt het niet ?*
- **Nee.**
- *En de vader wil dat dat verboden wordt. Ik zou inderdaad zeggen : “Dat hoort bij de puberteit.” In die omstandigheden, waar de ouders toch wel ook vrij kortzichtig zijn of*

toch vrij een extreem levenspatroon (of niet extreem, maar niet klassiek),... Het is geen klassiek gezin, dus voor een niet-klassiek gezin moet je geen klassieke oplossing gaan zoeken. Dus daar zou ik wel heel erg afstand moeten maken van mijn eigen opvattingen daarover en zou ik het inderdaad zo veel mogelijk proberen te de dramatiseren. Ook voor mezelf, hé.

- *Dus, verbod van elk contact tussen levensgezel van de vader en Joost zeker niet. De moeder vraagt dat.*
- **De moeder vraagt dat omdat de twee oudsten de homoseksualiteit van de vader helemaal niet aanvaarden. Zowel de strekking van de oudste (Steven) en de godsdienst van de moeder staan daar bovendien heel negatief tegenover.**
- *Nee. Nee. Maar ik zou,... Joost, dat is de jongste ?*
- **Joost is de jongste. De oudste (Steven), Annemie en de moeder staan daar heel sterk negatief tegenover.**
- *Nee. Nee. Ik zie niet in waarom ik dat zou verbieden, zeker niet, want dat zou met zich meebrengen dat de contacten tussen kind en vader daardoor beperkt zouden worden en dus daar zou ik niet op ingaan. De vrijheid aan Steven om zich wanneer hij wil zich naar zijn vader te begeven. Zeker en vast, Steven is 16 jaar oud. Ik vind dat een leeftijd waar dat je niet dwingend moet optreden. Dus ik zou hem en zeker in de gegeven context - waar het voor hem een probleem is om de homoseksualiteit van zijn vader te aanvaarden - vrij laten in de omgang, ja.*
- *Voilà, dat is een beetje wat ik kan antwoorden. Ik zou toch eerst een expertise bevelen. Dat wel. Sowieso. Geen maatschappelijk onderzoek. De kinderen horen, ook niet. Ik hoor de kinderen niet als ik een expertise beveel, omdat ik geen professioneel ben in het horen van kinderen en zeker niet in zo een complexe situatie. Het feit dat de 2 oudste mij rijp schijnen te zijn voor hun ideologische keuze, is voor mij het doorslaggevend element om te zeggen: laat ze doen.*

Casus 3 : Vrije tijd

- *Dus drie kinderen die 16,13 en 8 jaar oud zijn. Ik heb geschreven : inschrijving van Dimitri voor de lessen Grieks of bij de voetbalclub voorzover niet cumuleerbaar... laat ons daar van maar uitgaan. Ik zou kiezen voor het Grieks wegens het in stand houden van zijn roots langs vaders kant. Dat lijkt me belangrijker dan te gaan shotten op een bal (gelach) in het belang van het kind.*
- *De toestemming aan de moeder om zich naar India te begeven in plaats van de kampen: ja, doen. Ik denk toch dat een reis met de moeder - die toch bepalend kan zijn in hun leven - voorkeur moet genieten t.o.v. een scoutskamp die ze jaar in jaar uit kunnen beleven. Reden te meer als dat plaatsvindt in een psychiatrische instelling in Croatië of rond Croatië.*
- **Dit zijn waargebeurde feiten ! I**

- *Is dat echt ? (gelach). Nee. Nee. Nee. Laat ze maar de Taj Mahal gaan bewonderen. Ze zullen daar evenveel aan over houden, denk ik dan.*
- **Zou u scoutskampen verbieden in Croatië moest er geen sprake zijn van een reis in India ?**
- *Nee. Nee. Nee. Ik zou het niet verbieden. Zou één van de ouders daar tegen zijn wegens het opzet van de reis?*
- **Het probleem is dus dat de moeder zegt: “Kijk, ik heb van andere ouders gehoord dat die patiënten eigenlijk niet echt achter slot en grendel zijn en dat zij kunnen binnen geraken in de kamer.” Het zijn natuurlijk jongeren maar goed, zij zijn soms wel heel sterk en het gaat toch om een jong meisje.**
- *Ja maar, ik zou eerst... Hoe oud is ze? Het is voor Elena ?*
- **Voor de oudste.**
- *Ah, ze is 16 jaar.*
- **Ze is in de voorstam om leidster te worden.**
- *Dat hangt er natuurlijk van in welke mate de ouders vertrouwen hebben in de leiding van de gidsen, daar.*
- **Hier spelen ze dat vertrouwensprobleem eigenlijk naar u door.**
- *Ja, ja dus als ze het mij vragen, als de vader mij vraagt van dat te verbieden of de moeder dan betekent dat ze dat geen vertrouwen hebben natuurlijk.*
- **Eén van de twee heeft geen vertrouwen.**
- *Eén van de twee. Ja, natuurlijk, hier is het duidelijk te kiezen tussen het kamp en een reis met de moeder naar India en dan is de keuze snel gemaakt. Mocht er niets in de plaats zijn, zou ik zien op welke stukken men zich baseert om te beweren dat er een gevaar is. Als men dat zomaar beweert, dan zou dat niet voldoende zijn voor mij.*
- **Er zouden verklaringen kunnen voorleggen van ouders van meisjes die het kamp vorig jaar hebben meegemaakt. Ze waren er zelf niet bij, maar ze hebben horen zeggen door hun dochters dat er bepaalde patiënten eigenlijk vrij konden rondlopen dat de deuren niet echt duidelijk beveiligd waren,...**
- *En het zijn kinderen ?*
- **Het zijn kinderen en adolescenten. Waargebeurde feiten, eigenlijk, die niet voor de rechter zijn gekomen !**
- *Ik zou wel kunnen medeleven met de bezorgdheid van de ouder die hierbij een probleem heeft. Ik denk het wel. Meer in het algemeen, als er een risico is - een reëel risico – geldt de regel : in geval van twijfel, niet doen, hé. Laten we geen risico's*

nemen. Het is en beetje he zelfde als wanneer in het kader van dringende maatregelen beschuldigingen van incest zijn, bijvoorbeeld. Zolang daar geen duidelijkheid over is, als wel uit iets blijkt dat er een mogelijkheid bestaat, wel laten we het even...

- *Och arme, het is hier maar een kamp hé, dus... Het is veel minder erg niet naar het kamp te gaan en dit te moeten missen dan wel te gaan en dat er iets zou gebeuren. Ik zou het dan misschien toch niet toestaan, zo gesteld.*
- *Wat dan nog?*
- **De les chinees of de dansles voor de tweede.**
- *Awel, hier, de tweede, 13 jaar, die zelf zegt dat ze liever chinees gaat volgen dan te gaan dansen.*
- **Maar de moeder oppert daar tegen dat ze een beetje “stijf” is. Ze zou een beetje moeten dansen om los te komen, maar de vader zegt dat ze meer van het intellectuele type is.**
- *Awel dat ze dan haar ding blijft doen. Dat ze chinees gaat volgen. Ik ga ze niet verplichten iets te doen waar dat niet goed in haar vel zit, hé. Het gaat haar niet helpen en het gaat haar niet doen loskomen. In tegendeel, denk ik dan. Dus dat lijkt mij vrij duidelijk.*
- **Het vioolspel van de oudste.**
- *Daar had ik nee gezegd. Ze niet meer wil naar die lessen, na een slechte evaluatie...*
- **Ja, dus na een wedstrijd die niet zo goed is afgelopen.**
- *Dat is ook Elena ? Nee... Athina ! Die van 16 jaar.*
- *Stop daar mee, hé. Stop met de muziek als je dat niet graag doet, dan doet je dat niet graag. Als ze teleurgesteld is of gedemotiveerd, door één slecht resultaat, zal het wel een beetje de druppel zijn die de emmer doet overlopen. Ze staat er niet achter. Je gaat een kind van 16 niet verplichten om viool te spelen als ze dat niet wilt doen. Daar zou ik ook mij ook niet heel druk in maken en zou ik akkoord zijn met de uitschrijving bij het conservatorium.*
- **Maar de vader zegt "Het is eigenlijk een gril, eigenlijk doet ze het dolgraag maar het is echt nu een tijdelijke blokkage. Enkel door één wedstrijd".**
- *Ja, als dat zo is, dan ze wel spontaan terug haar viool opnemen en er terug aan beginnen. Nee, in zo'n zaken denk ik dan met gezond verstand na. Het voornaamste criterium voor mij, dat is gezond verstand. Het gezond verstand is uiteraard ook iets heel relatiefs.*
- **En subjectiefs.**
- *Ja, uiteraard, dat is heel subjectief. Maar liever gezond verstand dan*

levensbeschouwelijke visie bijvoorbeeld. Want met gezond verstand neem je toch een beetje afstand, bvb. in dat geval van de chador. Je kan daar radicaal tegen zijn, tegen het dragen van een chador, maar dat is nog iets anders dan gezond verstand te hebben en te kunnen meeleven met het idee van : “De moeder staat er zelf achter. OK, ik keur dat niet goed, levensbeschouwelijk kan ik daar niet achter staan, maar het gezond verstand gebiedt me te zeggen: doe maar.”

- **De Athosberg.**
- *Ja, geen probleem. Ga maar naar de testosteronvertoning. Als de dochter naar India gaat met de moeder zie ik zeker niet in dat waarom de zoon niet met zijn vader naar de Athosberg mag gaan. Het is ook in zijn belang naar zijn roots te gaan. Dus in die zin hang ik daar wel objectieve kapstok aan. Want daar komt het dikwijls op neer : het niet gezegde te zeggen door objectieve elementen die je dan erin een beetje bij sleurt, misschien. Hier is het vrij evident en ik heb daar geen gewetensprobleem mee.*
- **Ik heb misschien nog een vraag betreffende de Griekse les en de voetbal. Moest nu die jongen zelf echt absoluut voetbal willen doen zeggen : “Kijk, ik heb met dat Grieks niets te doen. Dat mijn vader een Griek is, dat is niet mijn probleem.” U gaat het waarschijnlijk niet horen op de leeftijd van 8 jaar.**
- *Nee. Nee. Zeker niet.*
- *En het spreekt Grieks?*
- **Nog niet.**
- *Maar het gaat sowieso Grieks spreken met de vader. Er is hier een bilocatieregeling, niet ?*
- **Maar niet noodzakelijk, het is daarom dat de vader hem echt Grieks wil laten volgen, want zelf spreken ze Frans of Nederlands met de kinderen. Die gewoonte dateert nog van het gemeenschappelijke leven. Zij hebben geen systeem waar elke ouder een andere taal spreekt met het kind.**
- *Ja, ik zou misschien blijven bij het Grieks. Als ik dan toch de knoop moet doorhakken in het belang van het kind, zou ik toch twijfelen. Ik zou toch twijfelen want ik ben geen voorstander om de kinderen te belasten met allerlei lessen en zo. Vandaar ook mijn reactie betreffende de viool. Als het geen plezier is, dan hoeft het niet. Dus hier misschien... ja, het hangt er een beetje van de mate waarin het kennen van de Griekse taal zo belangrijk is voor het kind. Als blijkt dat zelfs zonder de kennis van het Grieks hij een dagelijkse verbondenheid heeft met zijn vader en zelfs met de roots van zijn vader, dan hoeft hij niet persé op 8 jarige leeftijd Grieks te gaan volgen. Dat kan hij altijd later doen, hé. Maar bon, ik zou twijfelen, ik zou twijfelen. En moet ik zeggen wat zou doen ?*
- **Nee. Nee. (gelach)**
- *Misschien toch meer voor de voetbal dan. Maar ja, waarom koos ik daarstraks voor het Grieks ? Hoe is de hypothese dan veranderd ?*

- **Dus het verschil is dat hij nu zelf echt voetbal wil spelen.**
- *En daarvoor niet ?*
- **En daarvoor niet.**
- *Ah, hij was geen vragende partij ?*
- **Niet speciaal, neen. Maar de moeder zegt van wel. Dat is natuurlijk wat zij beweert.**
- *Maar volgens mij zou hij sowieso al is het in mindere mate Griekse les kunnen gaan volgen. Ik weet niet wat het ritme van de Griekse les is...*
- **Stel één keer per week.**
- *Ik zie niet goed waarom dat niet cumuleerbaar zou zijn, hé. Maar goed als zij het er over eens zijn dat dit te veel is.*
- **U kan natuurlijk de tijd beperken. U kan bijvoorbeeld zeggen : “Maximum 2 uur per week”.**
- *Ah, voor Grieks wel maar voor de voetbal is het wel moeilijker.*
- **Ja, door de trainingen.**
- *Ja. Nee, dat zou ik niet doen want als ze iets doen dat ze het dan volledig doen hé. Niet half en half.*
- *Ja, misschien eerder voetbal. Als de vader Grieks sprak en moeite had om Frans te spreken dan zou ik zeker voor het Grieks kiezen, maar als het een Griek is die al lang hier in België leeft (een tweede of derde generatie), die hier al helemaal is ingeburgerd en Frans spreekt zoals iedereen, dan zou ik misschien meer neigen om het spel de voorkeur te geven. Het zou dan wel in die zin gemotiveerd zijn : laat hem spelen in plaats nog naast de school te moeten leren.*

Casus 4 : Dagelijkse opvoeding

- *Ik heb genoteerd : alle 3 bij de vader, omdat ik zo te zien toch vrij duidelijk de indruk heb dat het de vader het toch veel meer te doen is om het belang van de kinderen dan om de moeder. Zij is, denk ik toch, objectief gezien, een beetje te laks of ze laat het te gemakkelijk over zich heen gaan dat de kinderen toch omkadering nodig hebben. Niet dat ik dat persoonlijk vind, maar ik denk dat het algemeen is dat kinderen omkaderd moeten worden en die omkadering is, denk ik, duidelijk veel meer gewaarborgd bij de vader dan bij de moeder. De levensomstandigheden van op den buiten of in een stad, in een arme buurt of zo, zijn voor mij niet essentieel voor de ontplooiing van het kind.*
- *En dan de problematiek van de twee broers.*

- **Zij haten elkaar en moeten in dezelfde kamer slapen.**
- *Ja, dan zou ik zoiets zeggen: laat die kinderen samen, gaat daar niet op in. Ze zijn 16 en 8 jaar en de vader zal er wel iets op vinden. Ofwel zal hij verhuizen, om een kamer meer te hebben. Ik zou daar toch wel proberen het een beetje te forceren. Ik zou niet toegeven aan het feit dat twee kinderen elkaar niet verstaan en zeggen : “Ga dan maar bij de...”. Want daar komt het op neer : de oudste zoon voelt zich veel beter bij de moeder, hij is 16 jaar, hij mag daar alles doen wat hij wil. Daar komt het op neer, hé. Ik zou daar niet aan toegeven in de algemene context, rekening houdend met alle elementen van de zaak. Het zal wel anders in het weekend zijn, dat is niet zo erg.*
- **En de zuigeling ? Ze hebben ook nog een kindje dat nog geen 6 maand oud is.**
- *Wie ? de moeder en haar partner ?*
- **Ja.**
- *Och ja, natuurlijk, het was te simpel !*
- **Ah ja, wat had u gedacht ?**
- *Och ja, foert. En wat zijn de opties ? Bilocatie ? Nee, dat is geen optie.*
- **Dat is geen optie, ze willen elk de gewone klassieke regeling (één weekend op de twee).**
- *Ja, dat verandert alles, dat is mij ontgaan. Dan zou ik misschien toch wel het familiale gegeven laten primeren. Want is het een zusje of een broertje ? Ik weet het niet.*
- **Ik weet het ook niet, ik denk dat het niet bepaald is. (gelach)**
- *Een engeltje !*
- **(Gelach) Een hermafrodit !**
- *Nee ik denk dat het toch belangrijk is om ook rekening te houden met de nieuwe familiale situatie. Hetgeen ik dus zei van broers en zussen van elkaar niet te scheiden, wel dat gaat hier eigenlijk ook wel op en dat primeert. Het is raar, hé, dat één klein elementje... en “woeps” ! Het is maar om maar te zeggen dat je altijd alle richtingen kunt op gaan ! Ja, ik zou ze dan toch laten bij de moeder wat dan meteen het probleem oplost van de 2 broers. En van de hond ook (gelach).*
- *Ik zou me toch zorgen maken, hoor, voor die kinderen. Alhoewel het hangt af tot in welke mate het... Maar goed, is toch om de wenkbrauwen te fronsen want een moeder die zegt van : “Laat ze maar spelen, de studies en diploma's, dat zien we later dan wel.” Maar alleszins zou het niet op basis van de leefwereld zijn (op de buiten ideaal of een klein huisje in de stad) dat ik zou beslissen. Het zou er meer op aankomen de gezinskern, de kinderen, samen te houden. Dus zou ik de kinderen bij de moeder laten, uiteindelijk dan toch wel, ja. Een zo breed mogelijk verblijf bij de vader bepalen en alle 3 samen houden alleszins, sowieso.*

ENTRETIEN 3 – JUGE DE LA JEUNESSE (francophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Alors, à première vue, dans ce genre de conflits d'école, je me réfère très souvent aux critères sur lesquels les parents ont été d'accord. Ici, ils ont prévu un accord pour le français en primaire et un accord pour le néerlandais. Ici, c'est particulier ; parfois les parents ne l'ont pas prévu comme ça à long terme. Le premier critère, c'est d'abord de voir les dénominateurs communs entre les parents. Ici, il est donc clair qu'ils ont été d'accord à un moment donné pour que cette scolarité se fasse en français. Le papa, malgré qu'il soit néerlandophone, a donc accepté que c'était en partie en français. Il est vrai que lorsqu'on a un accord concernant un enfant de 6 ans, il y a des tas d'éléments qui peuvent faire basculer cet accord dans l'intérêt de l'enfant puisque l'idée est toujours l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'il a 12 ans, je le reçois, je l'entends puisque la loi l'a voulu comme ça. Mais ce n'est pas mon critère préférentiel parce que je trouve qu'à 12 ans, on est encore très jeune et que pour les options scolaires, on n'a pas une vision très claire. Ici, l'enfant a une vision un peu plus précise, mais je trouve qu'à cet âge on n'a pas vraiment une vision. Même en préférant une option déterminée, on n'a pas une vision de ce qu'il y a dans les différentes options. En plus, de mémoire, je pense que les options sportives ne sont pas déterminées dès la première secondaire. Si les parents me prouvent que ça existe, pourquoi pas...*
- **La proposition ici est d'inscrire le jeune dans une école dans la perspective de pouvoir suivre l'option sportive, par exemple à partir de la troisième.**
- *Nous sommes le 20 août et nous nous trouvons à la charnière primaire - secondaire. Donc, je n'ai pas matériellement le temps de demander un avis plus affiné à un psychologue. On ne me décrit pas dans ce dossier qu'il s'agit d'un enfant qui est perturbé psychologiquement ; on me dit par contre qu'il n'a pas des bons résultats. Mais on ne me dit pas que c'est parce qu'il doit passer d'une langue à l'autre dans chaque maison. Rien ne dit que c'est la langue du milieu familial qui entraîne des difficultés scolaires, puisque, dans le milieu paternel, la langue utilisée était déjà différente de celle de la scolarité. Je pense donc que, dans l'idée de respecter chacun des milieux familiaux, je ne vois pas pourquoi ce serait si difficile de changer l'enfant de régime linguistique. Il est vrai que la maman ne peut assurer le suivi en néerlandais. Elle pourrait cependant aussi s'informer, faire des efforts... Enfin, elle a eu un enfant avec un homme qui est néerlandophone. Dès le départ c'est quelque chose qui a dû être dans l'esprit des parents quand ils ont fait cet enfant. Quel âge avait l'enfant lors de la séparation ?*
- **Les parents se sont séparés lorsque l'enfant était à l'école primaire.**
- *Donc il y a bien un moment où ils ont vécu à trois avec un papa qui parlait flamand au petit et la mère lui parlait français. Cette situation de bilinguisme est donc une*

conséquence d'un choix qui a été fait par les parents au départ. Moi, j'essaie toujours de revenir un petit peu à la jeunesse du couple et de voir ce qu'ils ont accepté quand ils s'entendaient bien. Je trouve que c'est à ce moment que ça a le plus de valeur. Donc à première vue, sans éléments psychologiques particuliers, je me dirigerais vers un enseignement néerlandophone général. Peut-être dans une école où il y aurait une option sportive.

- Le PMS dit : « il devra travailler », mais de toute façon en passage d'humanité, on doit toujours travailler, même en restant dans la même langue. On est bousculé, on doit tous se restructurer, on doit prendre d'autres habitudes de travail. Donc, de toute façon, l'effort est à fournir.
- Quant aux amis... c'est vrai, c'est dommage, mais d'un autre côté, je trouve que d'un point de vue éducatif, le changement de régime linguistique apporte quelque chose à l'enfant et il y a eu un moment où les parents ont été d'accord là-dessus. Voilà, je m'orienterais vers ça, sans mesure d'investigation parce que je n'ai pas le temps d'en faire.
- Peut-être - encore que je ne suis pas sûre – que je prévoirais une évaluation au milieu de l'année, après Noël. J'ai toujours peur de faire des mises en continuation parce que ça laisse le conflit ouvert. Maintenant, on a une saisine pratiquement permanente et je trouve que c'est peut-être un peu malencontreux de laisser aux parents la possibilité de se stigmatiser à nouveau dans le conflit quand ils doivent venir à l'audience. Je préfère donc une décision ferme, qui fera peut-être que les parents auront plus tendance à essayer d'un peu s'arranger pendant un petit temps. Encore que la saisine permanente permet par une simple lettre de dire son ras-le-bol et de faire refixer l'affaire.
- **De toute façon, revenir sur la question de la scolarité après Noël, serait effectivement difficile...**
- Voilà, on ne change pas d'école au mois de janvier. Rarement, en tout cas...
- À propos de la demande accessoire du papa, je laisserais l'hébergement alterné parce que je pense qu'il n'y a pas de raison de le changer pour un soutien scolaire. Il faut évidemment que la maman fasse peut-être des efforts pour s'informer, pour suivre un petit peu en néerlandais. Ils n'ont clairement pas choisi la formule la plus simple parce que, pour la maman en tout cas, il est plus facile de suivre un enfant en primaire dans une autre langue que l'inverse. Mais bon, c'est le choix qui a été fait et ce sera sans doute plus compliqué pour elle, peut-être pas pour les premières années, mais après, de lire les livres en néerlandais, etc. Je ne changerais pas l'hébergement alterné pour ce motif là parce que je trouve qu'effectivement, c'est bousculer l'enfant de beaucoup de manières et il n'y a pas de raison. On ne me dit pas que les parents ne collaborent pas du tout, de sorte qu'à première vue, je ne changerais pas l'hébergement.
- **Quelle incidence pourrait avoir la volonté de l'enfant ?**
- Je trouve qu'il y a plusieurs choses. Il est très jeune, il a 12 ans. C'est très jeune, je trouve, que ce soit pour le choix de l'école ou le choix de chez qui on veut aller

habiter. Les options scolaires sont quelque chose qui a un impact très important sur l'avenir, et donc je trouve que c'est une très grande responsabilité de laisser ça à un enfant si jeune. Je ne dis pas que ça ne le regarde pas, mais cela relève de l'autorité parentale de se mettre d'accord sur ce type d'option éducative, surtout pour le début.

- *Pour prendre un autre cas de figure, s'il voulait absolument faire du professionnel à 12 ans - encore que ce n'est pas possible de faire ça tout de suite - je dirais « non » en disant : « Attendez que sa personnalité soit plus formée, qu'il ait des idées plus personnelles parce que ça a trop d'impact si vous vous trompez de voie aujourd'hui. » On est vite dans un cul de sac, ce qui n'existait pas il y a 40 ans où tout le monde suivait un peu la même voie jusqu'à un certain niveau. Aujourd'hui, les voies se fractionnent tellement que ça a trop d'impact et je trouve que c'est pour ça qu'il appartient aux parents de décider ce genre de choses, outre l'âge du jeune.*
- **Et si le jeune avait 16 ans ?**
- *Même si le jeune avait 16 ans, je ne suis pas sûre que pour ce type de choix là, je suivrais spécialement son avis. Encore qu'à 16 ans son avis a plus de poids qu'à douze,... Les conséquences sont telles, que je trouve que ça doit être plus mûrement réfléchi, au niveau d'un adulte. Je pense que, par exemple pour la pratique d'un sport ou des choses qui sont en moins « importantes » ou qui ont moins de conséquences sur la vie future du jeune, je tiendrais peut-être davantage compte de son avis. De toute façon, à son âge, pas beaucoup parce que c'est un âge que je trouve trop jeune. A 15-16 ans, je tiendrais peut-être plus compte d'un avis sur des choses qui sont moins fondamentales.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *À première vue, au premier réflexe - peut-être ne sera-ce pas celui que je suivrai - je trouve que quand il y a des conflits autour du caractère confessionnel des écoles, l'école alors doit ne pas l'être. L'école doit quelque part être protégée de ce combat-là, étant donné que les écoles non confessionnelles offrent la possibilité à chacun de suivre, s'ils le veulent, le cours de religion qu'ils souhaitent. Donc je dirais plutôt pour Louis - on va commencer par peut-être le cas le moins compliqué, où on est déjà moins enfermé dans quelque chose – qu'il peut très bien être inscrit dans une école laïque non confessionnelle. Il peut suivre les cours de religion, bien qu'il y risque d'y avoir un débat évidemment sur quel cours de religion il va choisir.*
- *Entre la religion islamique et la religion catholique, dans une famille où toute la famille a quand même vécu dans une organisation catholique, même si c'était de façade, j'aurais un peu une méfiance par rapport à la vocation importante de la maman qui est récente. Donc si je devais trancher la sous - question de l'école de Louis (religion catholique ou religion islamique) je choisirais la religion catholique. Il ferait, en effet, quand même sa communion, il serait ainsi un peu plus semblable à ses frères. Je ne choisirais cependant pas tout le cadre de l'école catholique pour essayer qu'il y ait au moins une question qui ne pourrait perturber sa scolarité.*
- **Je précise que la communion et le catéchisme, c'est en dehors du cadre de l'école.**

- *J'aurais plutôt tendance à dire qu'il peut suivre les cours de catéchisme. Ce n'est pas à 6 ans qu'on dit qu'on veut faire sa communion. On est quand même très petit, et on le fait en général par tradition familiale. La grande communion a peut-être plus de sens pour l'enfant, mais à 6 ans, on suit généralement le mouvement. Étant inscrit au cours de religion, il va voir d'autres enfants qui vont faire leur communion et donc je l'autoriserais. Je serais tolérante concernant le cours de catéchisme en disant : « Qu'il prépare sa communion, le papa étant d'accord de participer à ça alors que ce ne sont pas ses propres croyances. Cela va peut-être trouver un écho positif également, non pas chez la maman, mais du côté de la famille maternelle ». Voilà pour Louis.*
- *Alors, pour les autres qui sont déjà bien avancés dans leur cursus – ils ont 16 ans et 14 ans – et on ne décrit pas qu'ils sont mauvais élèves. J'aurais tendance, quand même, à les laisser dans leur école, car ils subissent déjà beaucoup de perturbations. Je ne les changerais donc pas d'école – l'aîné a 16 ans et il ne lui reste que deux ans à parcourir - sauf si lors de l'audition je constate que toutes ces discussions ont quelque chose qui lui pèse psychologiquement. Dans ce cas, j'aurais tendance à le mettre pour les deux dernières années dans une école où on ne discutera pas de cela, où il n'y aura pas de pressions. Sinon, à première vue, j'aurais plutôt tendance à les laisser dans leurs écoles compte tenu, non pas nécessairement de leur avis, mais du parcours déjà accompli et satisfaisant. On ne fait état d'aucun élément scolaire défaillant et en général les écoles catholiques ont souvent un bon niveau.*
- *Le tchador. Je trouve que c'est difficile pour un tribunal d'interdire le tchador. Je ne partage pas cette opinion et ce courant religieux là en particulier, mais je trouve difficile d'interdire, c'est comme si vous alliez interdire à quelqu'un de s'habiller d'une certaine manière. Cela touche quand même très fort à la liberté d'expression. Je présume que l'école catholique de Marie accepte ce tchador, sinon elle devrait l'enlever. J'inviterais peut-être le papa à faire comme une sorte de médiation avec sa fille pour qu'elle puisse peut-être plus lui expliquer pourquoi elle porte le tchador. Pour qu'il puisse mieux comprendre, pour qu'il puisse l'accepter. Je pense en effet que la difficulté doit être de voir sa fille un week-end sur deux tout à fait enveloppée.*
- *L'hébergement principal. Je présume que madame est restée dans la maison.*
- **On peut dire ça.**
- *Donc les enfants sont restés dans leurs habitudes durant presque un an. À l'âge de 16 et 14 ans, les adolescents sont très attachés à leur nid, c'est ce qui fait souvent que les hébergements alternés coïncident à cet âge-là. Ils sont très attachés à leur chambre, à leurs copains du quartier, etc. Donc pour ce motif-là, je ne m'engagerais pas tout de suite vers l'hébergement principal du papa. Je ne lui accorderais sûrement pas l'autorité exclusive parce qu'on ne dit pas nécessairement : « Comme la dame n'a pas sollicité son accord, on lui retire l'exercice de l'autorité parentale ». Il est courant de tout ce qu'elle fait. Même s'ils ne sont pas d'accord, il n'y a pas un blocage de communication et elle ne fait pas tout contre lui nécessairement.*
- **Ils sont quand même très polarisés aussi ...**

- *C'est clair. Mais à première vue, moi, je trouve que ça doit vraiment rester une exception - une grosse exception. Même s'il y a beaucoup de disputes, elles montrent qu'il y a quand même quelque chose, vous voyez ce que je veux dire. Après un an de séparation, dire soudainement que Madame n'aura plus jamais rien à dire parce qu'elle est devenue islamiste un petit peu radicale... En soi, ce n'est pas encore une maladie. Ça ne donne pas une ouverture d'esprit, mais qu'est-ce qu'on peut donner comme élément objectif négatif à ce niveau là ? Elle n'entraîne pas sa fille dans des mouvements terroristes ou des choses comme ça... Voilà, c'est un choix religieux un peu extrême, mais qui doit quand même être respecté sur le principe, même si on ne le partage pas. Donc j'essaierais plutôt, vu l'âge de la fille, de mettre en place quelque chose où elle peut parler de cela avec son papa et essayer de décoincer un petit peu l'affaire.*
- *Edouard est évidemment dans un mouvement de jeunesse, etc., mais il habite toujours chez sa mère, il n'a pas fait de fugue. Il n'est pas en dispute toutes les trois minutes avec sa mère...*
- **Il vit dans sa bulle, entraîné par son oncle.**
- *Voilà, mais il n'habite pas chez son oncle, il n'a pas fugué chez son oncle et il ne demande pas à aller chez son papa. Et il ne demande pas non plus d'aller chez son oncle. C'est donc un jeune homme qui a peut-être, comme vous dites, créé sa bulle à un endroit où il peut cracher à la fois sur les musulmans et sur les homosexuels - ce qui est bien dommage.*
- *L'homosexualité du papa. Je n'interdirais sûrement pas le contact entre Edouard et le compagnon de son père. Ça, sûrement pas. Je trouve cela d'abord infaisable pratiquement et puis je trouve que le choix de Monsieur doit aussi bien être respecté que le choix de Madame qui était la religion musulmane. Je pense toutefois qu'il faut un dialogue, il faut qu'il puisse expliquer le pourquoi ce choix-là, pourquoi avant il avait fait un autre choix. Je m'orienterais donc plutôt vers une médiation entre le père et les deux aînés pour qu'ils comprennent peut-être mieux. Je pense que si, au contraire, on change tout, on fait passer le message aux enfants que tout ça, ce sont des problèmes. La religion musulmane et la sexualité ne sont pas des problèmes en soi : il s'agit simplement de choix de vie qui doivent être respectés jusqu'au moment où l'intérêt de l'enfant n'est pas altéré. Je veux donc dire : si Marie était vraiment totalement assujettie et on sentait vraiment une pression énorme de la maman, alors on pourrait considérer que l'intérêt de l'enfant est atteint. Mais si, elle, elle y trouve un petit peu des réponses à quelque chose pour l'instant... Ce sont tous des événements qui en soi doivent être respectés pour ce qu'ils sont. Il faut essayer de faire passer le message aux enfants qu'il y a moyen de vivre en harmonie avec tous ces événements différents.*
- **Le mouvement de jeunesse.**
- *Le mouvement de jeunesse, c'est comme pour la religion. Qu'est-ce que vous voulez ? A 16 ans, c'est déjà bien qu'il veuille aller dans un mouvement de jeunesse. Il n'en fréquentait pas du tout avant ?*
- **Non, pas spécialement.**

- *C'est bien qu'il en fréquente un, mais, vraiment, celui-là, c'est un peu serré... Mais il faudrait voir, je m'attacherais à savoir quelles sont les idées qui sont mises en avant dans ce mouvement de jeunesse. S'il s'agit d'idées qui correspondent à un mouvement de jeunesse classique, comme le partage, la solidarité,... soit. Si, vraiment, dans leur programme, il y a quelque chose qui porte une atteinte à la liberté des gens, je serais peut-être un tout petit peu plus attentive.*
- **Il y a certainement quand même une position très radicale par rapport aux choix de vie du père et de la mère, les deux étant jugés comme étant moralement très mauvais. C'est pour cela que j'ai introduit cet élément dans le casus.**
- *Ce qui est paradoxal, c'est que la mère ne s'oppose pas nécessairement à ce qu'il fréquente ce mouvement, alors qu'il semble qu'elle est autant stigmatisée que le papa par ce mouvement de jeunesse.*
- **Parce qu'elle se dit que plus elle s'y opposera, plus cela va se polariser. Il vaut donc mieux le laisser faire et cela s'arrêtera tout seul, en même temps que la crise d'adolescence.**
- *Étant donné qu'un week-end sur deux chez le papa ne permet pas beaucoup d'espace de parole, alors qu'il va passer du temps à son mouvement de jeunesse... Je trouve donc qu'il faut donc quand même créer quelque chose pour la parole du papa, mais on ne dispose pas, dans un dossier civil, des possibilités qui existent en protectionnel. Je pencherais plutôt pour un centre qui va faire comprendre aux enfants que chaque parent peut avoir un parcours différent, des choix de vie différents, et que ce n'est pas pour ça qu'on doit nécessairement être pour ou contre. Ici, à part l'espace de médiation, je n'ai pas grand-chose puisque je comprends de l'énoncé que Edouard et Marie sont un peu en froid avec leur père...*
- **Oui, à cause de son départ et de sa sexualité...**
- *Mais c'est pour ça que moi je n'enlèverais pas l'hébergement du papa. J'essaierais de le maintenir, mais avec un espace de dialogue offert aux enfants. Pour les mouvements de jeunesse, je pense que je demanderais quand même à voir la charte ou ce de quoi ressortent les valeurs qu'ils défendent pour pouvoir dire quand même quelque chose à ce propos dans le jugement. Sans nécessairement l'interdire, mais pour pouvoir faire passer un message au jeune. Je me dis qu'à 16 ans, il va sans doute lire le jugement.*
- **Vous auriez égard éventuellement à des articles de presse ou à quelque chose de ce type ? Un texte fondateur peut être très flou.**
- *C'est vrai que quand on lit les dépliants politiques du Vlaams Blok, on ne verra jamais clairement une phrase où il est dit qu'il faut mettre les étrangers dehors, mais vous aurez toutes des allusions entre les lignes qui font comprendre qu'en fine, c'est ça.*
- *Mais bon, ça, je pense quand même que je m'attacherais à ça. À première vue, je ne me lancerais pas dans des mesures d'investigations particulières si les enfants ne me paraissent pas tiraillés. Je ne me lancerais donc pas nécessairement dans une expertise.*

- *Vu la grande polarisation, je pense que je laisserais une porte ouverte, peut-être pas en cours d'année, pour un changement d'école. Je laisserais la possibilité d'éventuellement revoir la situation, mais plutôt fin d'année scolaire...*
- *Est-ce qu'il y avait déjà un jugement qui organisait, en référé par exemple, quelque chose, parce que, vu le type de famille, ils sont sûrement mariés ?*
- **L'énoncé précise de toute façon qu'ils sont mariés.**
- *Donc ils arrivent chez moi après leur divorce, qui a été assez vite.*
- **Oui, il y a eu de toute façon un jugement ordonnant l'exercice conjoint de l'autorité parentale conjointe et organisant l'hébergement. Le contentieux dont question ici est postérieur à ce jugement.**
- *Il n'y a pas dix ans qu'ils sont séparés ?*
- **Non, environ un an ; un peu plus en comptant la procédure du divorce.**
- *Je trouve le temps entre la négociation éventuelle des parents pour mettre un système au point et le moment où on arrive devant moi, important aussi. Si c'est récent, je trouve que les gens doivent quand même être un peu conséquents. Par contre, si c'est un accord de consentement mutuel qui remonte à 5-10 ans, on peut très bien imaginer que les événements de la vie font qu'à un moment donné on a envie de changer. Cela me paraît logique. Donc la durée est quand même un élément, tout comme l'habitude de vie séparée. Par exemple, si pendant 10 ans, il n'y a pas eu vraiment de gros soucis et que tout d'un coup il se passe quelque chose, on peut se demander à quoi correspond cet événement. N'est-ce pas une tempête dans un verre d'eau, est-ce que c'est aussi fondamental que les parties veulent bien faire croire ? Donc, le temps est quelque chose.*
- *Ici le temps n'a pas encore pu faire son œuvre, ni dans un sens, ni dans un autre et on est en présence de positions très extrêmes.*
- **Ils sont consécutifs à la séparation.**
- *La conversion de la mère n'a pas lieu sous l'impulsion d'un compagnon musulman ?*
- **La conversion de la mère correspond à une recherche spirituelle. Elle est supposée être célibataire.**
- *Tout à fait. C'est Monsieur qui a un copain.*
- *À part pour le mouvement de jeunesse de Edouard, au sujet duquel je demanderais peut-être à avoir un tout petit peu plus d'informations, j'aurais plutôt tendance à ouvrir des espaces de paroles. Pour Louis, mettons-le dans une école où il y aura moins de tiraillements, mais il suivra la religion catholique si on me le demande en conséquence. Et alors, la communion et le catéchisme, c'est vraiment dans l'idée que ça va sans doute trouver un appui dans la famille maternelle et que c'est donc pas*

uniquement venant de la famille paternelle. Même si le papa est athée et laïque, cela peut quand même être partagé par les deux familles.

- *Sinon, en général, quand il y a de gros conflits, soit l'enfant a déjà passé très longtemps dans une école confessionnelle. Je me dis alors qu'ils ont été d'accord pendant tout ce temps, je ne vois pas pourquoi ils ne continueraient pas. Sinon, j'essaie de sortir l'école du choix. Parfois l'enfant a des difficultés scolaires et a besoin d'une école spéciale. Mais sinon, le critère est dénominateur commun, comme utilisé dans l'autre cas. Ce sur quoi les parents ont été suffisamment d'accord pendant un certain temps a vraiment un poids important pour moi.*

Casus 3 : Loisirs

α) Les vacances d'été

- *Quelle a été la répartition des vacances dans l'organisation de la séparation ?*
- **Un mois avec chaque parent, réparti en deux périodes de 15 jours.**
- *Donc chaque fois un parent qui a le camp scout dans sa période.*
- **Oui, c'est ça.**
- *Et pourquoi est-ce que la maman veut faire absolument son voyage en Inde maintenant ?*
- **Elle a l'opportunité au niveau professionnel et qu'elle a eu cette idée maintenant. Il y a à la fois l'envie personnelle et le fait aussi que l'aînée a 16 ans. Dans deux ans plus tard, elle sera à l'université et risquerait éventuellement d'avoir une seconde session ou ses propres activités.**
- *Les filles ont toujours été chez les scouts ?*
- **Tout à fait.**
- *Si elles y sont encore à 13 ou à 16 ans, c'est qu'elles aiment bien...*
- **Oui c'est ça.**
- *Et le camp vient quand même couronner toute une année. En général, on a un projet, on travaille parfois pour ce camp pour payer des trucs, etc... C'est quand même un peu l'aboutissement de quelque chose.*
- **Tout à fait. Mais par contre, il y a des critiques de la part des parents des jeunes ayant participé es années précédentes, etc... Ils considèrent que la sécurité et l'hygiène laissaient à désirer.**
- *Et quoi, il y a eu des problèmes ? Il y a eu des enfants blessés ?*

- **Non, il n'y a pas eu d'enfants blessés, mais certains patients se trouvaient dans des chambres sans verrous et auraient pu accéder aux chambres des jeunes guides qui étaient protégées par une seule petite serrure à leur porte. Ils auraient pu forcer la porte sans la moindre difficulté. En même temps, c'est quand même un établissement reconnu par les autorités croates.**
- *Ça fait plusieurs années que ce mouvement scout organise cela à cet endroit ?*
- **Tout à fait.**
- *Pour les grands ?*
- **Voilà.**
- *Elena, elle, va à un autre camp ?*
- **Oui, c'est ça. Cela ne concerne que l'aînée, qui est chez les guides horizons, qui est la dernière année avant d'être chef ou organisateur...**
- *Je trouve que dans l'organisation des vacances, il faut et respecter l'organisation des enfants et les envies des parents. Il est clair que 15 jours -15 jours à partir d'un certain âge, je peux imaginer que cela devient un petit peu compliqué. Matériellement, si on enlève les 15 jours du camp, il reste qu'un mois et demi. On peut, à la limite, dire qu'il y aura 3 semaines avec un parent et 3 semaines avec l'autre.*
- *Je ne vois pas pourquoi ce camp doit disparaître alors que, certes, il y a des problèmes d'hygiène, mais c'est une expérience qui est faite depuis plusieurs années, il y a pas eu d'incidents majeurs. Lorsque les jeunes sont en camp scout sous tentes, l'hygiène elle est ce qu'elle est aussi... On sait bien qu'ils ne sont pas dans un hôtel, donc je ne vois pas pourquoi on devrait priver à Athina de quelque chose qui clôture une activité qu'elle connaît depuis longtemps et dans laquelle elle s'épanouit quand même.*
- *J'aurais donc plutôt tendance à fixer une période de trois semaines chez l'un et deux périodes de respectivement 15 jours et une semaine chez l'autre. Évidemment, il y en a un qui est sacrifié dans l'histoire, mais c'est peut-être un sacrifice à accepter pour que les enfants aillent à leur camp, ce que leur papa désire. Donc je ferais peut-être un aménagement parce que c'est vrai que 15 jours-15 jours avec les grands, ça devient plus compliqué. Il s'agirait d'une suggestion que je pourrais faire à l'audience parce que, à l'audience, on peut essayer d'obtenir une certaine conciliation.*
- *À première vue, je ne vois pas pourquoi ce camp devrait disparaître parce que la maman a décidé d'aller en Inde. Elle peut organiser cela autrement. Ce projet d'Inde n'est pas un projet qui par exemple fait, partie de l'histoire familiale, comme ce serait le cas si on allait en Inde pour y adopter une petite fille.*
- *Ici, les scouts font partie de la vie de cette jeune fille depuis au moins 4 ans, puisque cela commence à 12 ans, et cela n'a jamais vraiment beaucoup posé de problèmes. On a l'impression que cela pose des problèmes à cause du projet de voyage en Inde. Je me dis que les parents ne peuvent pas inscrire les enfants dans des activités et après*

faire comme du shopping avec ces activités. Ce serait un mauvais message adressé aux enfants, qui savent que c'est un engagement et qu'il faut y aller jusqu'au bout. Alors, ne pas venir pour des convenances personnelles, je trouve que cela ne va pas. Tant pis pour le fait que les vacances soient déjà réservées.

β) Les activités extrascolaires

- *Pour le violon, je laisserais les choses ouvertes en expliquant qu'il appartient à chacun des parents de soutenir leur fille en l'aidant à digérer sa déception qui a l'air de ressortir de l'audition. Le papa l'a quand même une semaine sur deux ; peut-être que le temps fera son œuvre et qu'après les grandes vacances... Je n'interdirais pas ou n'autoriserais pas à Athina d'arrêter le violon, surtout si c'est lié à un événement comme celui-là.*
- *Pour Elena, je pense qu'il faut partir de la personnalité de la jeune fille, parce que si on me prouve vraiment qu'il s'agit d'une jeune fille qui est plus attirée par des matières intellectuelles, je ne vois pas pourquoi on irait lui imposer de faire de la danse et du sport. Ce que je trouve important, c'est que les enfants fassent une activité extrascolaire. Après sur le choix de cette activité, essayons de coller le plus à la personnalité de l'enfant. Je ferais passer le message à la maman que si sa fille est un peu trop intellectuelle, c'est ainsi qu'elle doit l'aimer. Je trouve cela positif qu'elle veut faire une activité extrascolaire parce que cela va quand même la sociabiliser, cela va lui donner des tas de choses. Je ne vais pas non plus dire qu'elle doit faire cela, mais je dirai qu'il n'y a pas d'objections par rapport à l'intérêt de l'enfant qu'elle fasse du chinois. Je donnerais une réponse un peu jésuite, parce que je trouve que ce n'est pas au tribunal d'aller aussi loin.*
- *Pour Dimitri, c'est bien embêtant. Je trouve que le grec apporte une intégration dans la famille paternelle et que c'est important. La maman a épousé un grec et savait donc bien qu'il parlait grec. Il a envie de faire du foot ?*
- **Oui, de toute façon. Les parents sont très focalisés sur le mercredi. Ils sont soucieux tous les deux - là-dessus ils sont d'accord - de ne pas surcharger l'enfant en lui mettant à la fois des cours de grec et du sport.**
- *Et quoi, il va mourir cet enfant s'il a un cours de grec le mercredi et un entraînement de foot le mardi ?! Il est pas vigoureux, celui-là ! (Rires)*
- *Je détaillerais peut-être les avantages des deux activités, de dire que le grec permet une intégration dans la famille paternelle, que le sport permet évidemment une activité physique - mais aussi une activité de week-end - ce que le grec ne permet pas. C'est toujours important que les enfants aient une activité le week-end. Je ne dirais pas qu'il doit faire cela plutôt qu'autre chose. Je ne m'opposerais pas, mais j'essaierais de dire dans la motivation que les deux sont positifs et que les parents doivent s'arranger. Comme ils n'auront pas eu de décision du tribunal, ils seront bien obligés de s'arranger. Enfin, j'espère. Je trouve qu'à ce point-là, c'est quand même très très précis, c'est aller très très loin dans ce que les enfants doivent faire ou ne doivent pas faire.*

- *Le Mont Athos. Il n'y a aucune raison qu'il n'aille pas au Mont Athos qui fait partie de la culture du papa. Il a 8 ans ; ce n'est pas dramatique s'il va une semaine dans ce Mont Athos pour n'y voir que des messieurs. Il fera son tri après : il est élevé par ses deux parents une semaine sur deux totalement à égalité, il prendra ce qu'il pourra prendre quand il sera plus grand. Pourquoi le priver de quelque chose qui est culturellement peut-être important pour le papa ? Je ne vois pas pourquoi il ne peut pas aller une semaine pour le centenaire d'un grand-oncle moine sur le Mont Athos.*
- *L'audition des enfants. Je tiendrais compte qu'Athina l'a vraiment dans les dents, cette déception de concours, et je prendrais peut-être appui là-dessus en disant : « Mais il faut savoir traverser cela. » Enfin, je ferais un petit message. Pour Elena aussi, par rapport à ce qu'elle peut m'expliquer concernant sa personnalité, ce que je ressens aussi. Ce n'est qu'une seule audition et ce n'est pas toujours facile. Dimitri je ne l'entends pas.*
- *J'essaierais de ne pas fermer les portes pour laisser quand même des espaces encore à la discussion entre parents et finalement aussi pour faire passer le message aux enfants que les choses peuvent se discuter et qu'on peut aussi bien faire du grec que du football. Voilà un peu comment je verrais les choses.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *En premier lieu, je rappellerais l'obligation scolaire parce que, quelles que soient les conceptions éducatives, la fréquentation de l'école est obligatoire à partir de 6 ans jusqu'à 18 ans. Je rappellerais quand même la nécessité d'avoir un cadre, des limites, etc., parce que dans tous les bouquins de psychologie, vous trouvez des articles là-dessus et que les enfants ont besoin d'avoir un rythme, qu'ils ont besoin de sommeil... On s'arrange comme on veut chez soi, mais que si les enfants sont en retard à l'école, la maman doit entendre qu'il y a quelque chose qui ne va pas. Cela fait combien de temps qu'ils sont organisés ainsi ?*
- **Depuis quelques années au moins. Mais le problème est, quant à lui, apparu récemment.**
- *Et les résultats des enfants sont mauvais. Changer l'hébergement... Dormir sur un canapé-lit, comme le fait le papa, ce n'est pas grave durant un week-end parce qu'on se dit qu'un week-end, c'est vite passé. On ne doit pas passer tout son week-end à faire des devoirs, etc. Le manque d'espace peut cependant vite devenir un problème dans le quotidien. Je ne dis pas que les gens doivent avoir un duplex de 150m² et un grand jardin etc., mais au quotidien, le manque d'espace peut être un petit peu difficile. Et le père, c'est un logement social qu'il a ?*
- **Oui. Dans un quartier défavorisé.**
- *À première vue, j'essaierais d'abord de plutôt faire comme une sorte d'avertissement à la maman en disant : « Écoutez, Madame, vous ne pouvez pas estimer que c'est plus important d'être épanoui et de se lever quand vous voulez pour aller à l'école. Là, vous vous trompez, vous n'êtes pas dans vos obligations ». C'est quand même une séparation qui est longue. Caroline aimerait bien aller chez son papa, mais ce n'est*

pas non plus quelque chose qui la démange. C'est parce qu'on lui pose la question maintenant. Elle s'entend bien avec papa et cela ne lui déplairait pas. Cela peut aussi être négocié évidemment avec les parents.

- *Maximilien a 16 ans et Emile en a 8. On peut donc comprendre qu'effectivement ils n'aient pas les mêmes centres d'intérêt et qu'ils sont un peu comme chien et chat parce qu'effectivement, ils n'ont pas le même âge. Les frères et sœurs peuvent se disputer, parfois être jaloux, je ne vois pas la nécessité de changer, si ce n'est que, visiblement, Madame attend du tribunal qu'on la conforte dans son mode de vie. Vu l'âge des grands, 16 et 14, je trouve assez difficile de les bousculer. Il n'y a pas de raison que le petit se retrouve enfant unique d'un côté, surtout qu'on dit qu'il s'entend quand même bien avec le compagnon. Caroline dit que le remue-ménage permanent dans le milieu maternel l'agace, la fatigue...*
- **Il n'y a pas de contentieux entre elle et le compagnon : c'est vraiment plus l'ambiance générale qui l'agace.**
- *Trop bohème ?*
- **Oui, c'est très bohème, tout le monde entre et sort, plein de choses se passent tout le temps...**
- *Dans l'état actuel des choses, tenant compte que l'enquête sociale est plutôt positive pour les deux parents dont aucun n'est décrit « comme ceci » ou « comme cela », je leur donnerais un délai de 6 mois pour avoir un autre bulletin ou des éléments de ce type.*
- *Si à ce moment, on est toujours dans la même situation, j'ordonnerais plutôt des changements. Peut-être ne mettrais-je pas tous les enfants chez le papa parce que je ne vois pas au quotidien comment il va s'en sortir avec l'espace qu'il a. Je proposerais par exemple, un internat ou un autre endroit pour recadrer le scolaire, parce que je trouve que le critère qui n'est pas rempli ici, c'est la scolarité. Si les enfants étaient à l'heure à l'école et qu'ils y avaient des points corrects, mais que Madame avait une conception éducative plus large que Monsieur (par exemple vis-à-vis des la venue de petits amis à la maison - je dis n'importe quoi) je trouverais que le tribunal n'aurait pas à intervenir dans ce genre de choses. Ici, c'est vraiment parce que Madame ne respecte pas l'obligation scolaire. Donc, je ferais plutôt des choses en deux temps, en revoyant la situation 6 mois après, en exposant bien les principes et en disant que pour l'instant, compte tenu des habitudes des enfants, je trouve qu'il y a moyen que cela se règle sans devoir changer l'hébergement. Je préciserais cependant que l'hébergement sera éventuellement changé si la scolarité n'est pas reprise en main.*
- *Si Monsieur avait eu un appartement plus grand, je pense que le critère de l'âge des enfants et les habitudes prises resteraient. Évidemment, en attendant l'écoulement de cette période de 6 mois, autant je ferais des messages vis-à-vis de la maman, autant je dirais : « Écoutez, Monsieur, si ça ne va pas, essayez d'avoir un appartement plus grand ». Il est vrai que s'il a un appartement social, il a un appartement en fonction de l'hébergement. Il est donc peut-être coincé de ce point de vue là. C'est pour cela*

qu'à la limite, je m'orienterai peut-être plus vers une suggestion d'internat ou quoi pour le plus grand.

- **S'ils y consentent.**

- *Ha oui. Je ne peux pas imposer un internat, sauf si les parents le demandent.*

- **Si aucun des deux ne le demande, vous êtes tenue par le principe dispositif.**

- *Je peux faire des suggestions, mais c'est tout ce que je peux faire. Même chose pour la médiation que j'ai envisagée je ne sais plus dans quel casus, en disant qu'il faut un espace de paroles pour le père et les enfants.*

- **Il s'agissait du deuxième casus.**

- *Avec le papa homosexuel. S'ils n'y vont pas, j'aurai encore la possibilité de forcer la main en désignant un psychologue pour essayer de forcer un petit peu la réflexion, mais je n'aurai pas beaucoup d'armes dans un dossier civil. Donc, je ne crois pas que le fait que le papa ait un appartement plus grand dès le départ m'aurait fait changer d'orientation. Cela poserait cependant moins de problèmes pour mettre à exécution la menace que je ferais sous-entendre à la maman.*

- **Question bateau : si, six mois plus tard, cela ne s'est pas amélioré, mais le père habite toujours un appartement aussi petit et les frères s'entendent toujours aussi peu : que feriez-vous à ce moment-là ?**

- *Je préfère quand même qu'ils soient dans un appartement plus petit et qu'ils étudient. S'ils doublent, ce n'est quand même pas très structurant. Leur intérêt, c'est qu'évidemment qu'ils soient épanouis, mais qu'ils réussissent à l'école. Je ne dis pas qu'ils doivent aller dans telle ou telle option, mais qu'ils réussissent à l'école. Je choisirai donc malgré tout l'appartement plus petit parce qu'il y a quand même moyen. Peut-être que 6 mois dans l'appartement trop petit, feront réagir l'un d'eux. La solution de l'internat pourrait être bien pour un des plus grands, je n'en sais rien.*

- *Même si les parents ont l'air d'appartenir à des classes sociales un petit peu différentes, le papa n'a pas des habitudes de vie qui sont très précaires.*

- **Pas du tout.**

- *Puisque Caroline dit qu'elle fait les devoirs avec son papa.*

- **Non, c'est un homme structuré. Simplement sans les moyens financiers.**

- *Je ferais peut-être un petit couplet sur l'importance de la fratrie. C'est vrai que diviser des enfants, sauf élément majeur... Ils sont trois enfants et quand on a un petit garçon de 8 ans et un grand de 16 ans, ils doivent quand même un peu se partager les espaces. La vie est faite ainsi.*

- *Le fait que la maman est partie avant le début des vacances, là je suis sûre que je ferais un petit couplet en rappelant qu'on ne peut pas attendre des enfants qu'ils*

respectent un cadre familial ou extérieur si on ne respecte pas le sien par rapport à l'école. Je trouve ça pédagogiquement une erreur, même si le voyage revient parfois moins cher. Je trouve cela pédagogiquement une erreur de faire passer le message aux enfants qu'on peut toujours s'arranger. Je trouve qu'il peut en résulter beaucoup de déconvenues lorsqu'on se plaint que les enfants ne respectent pas ce qu'on leur a demandé.

- Les horaires. S'ils avaient été réguliers à l'école et s'ils avaient obtenu des points qui leur permettent de passer, l'accès à la télévision et à internet aurait été moins grave pour moi...
- **L'essentiel, c'est donc la scolarité.**
- La scolarité n'est pas une considération personnelle du papa ou de la maman, comme lorsqu'ils décident de l'horaire, etc. La seule chose, c'est qu'à un moment donné, s'ils vont dormir à n'importe quelle heure, ils ne vont pas tenir le coup à l'école.
- **Qu'auriez-vous fait si un des deux parents vous avait demandé la mise en place d'un hébergement alterné ?**
- Si un des deux parents m'avait demandé l'hébergement alterné, j'aurais constaté que pour Emile, c'est l'âge parfait selon la littérature. L'adolescence est, paraît-il, un moment plus compliqué. Comme j'aurais privilégié quand même la fratrie, je n'aurais pas fait un hébergement alterné juste pour Emile. Je n'aurais pas trop bousculé les grands parce qu'il paraît que c'est un âge – c'est ce que disent les psys – où cela devient plus compliqué. Je trouve qu'à partir d'un certain âge, on sent que les demandes se fondent davantage sur le désir d'équité entre les parents. Or, le critère n'est pas celui-là, mais l'intérêt des enfants. Au départ, ces deux critères peuvent tout à fait correspondre parce qu'on n'a pas encore vécu dans la séparation et on peut dire « essayons-le ». À partir d'un moment l'argument « Madame l'a eu pendant X années en hébergement principal et maintenant moi j'y ai droit », n'est pas satisfaisant parce qu'il n'est pas axé sur l'enfant.
- **Par rapport à ce fait d'être axé sur l'enfant, il y a des cas qui sont beaucoup plus flous que dans ce casus où l'intérêt de l'enfant semble déterminable. Dans une telle hypothèse, la question de l'équité (l'équité entre les parents ou le mobile de la demande d'un des parents) serait-elle susceptible de constituer des critères qui pourraient jouer un rôle ?**
- Il est vrai que le premier critère, c'est l'intérêt de l'enfant. Si on n'arrive pas à le déterminer, il faut voir un peu ce qui justifie les demandes de changement. Alors si c'est par exemple pour ne pas payer de pensions alimentaires - c'est un peu bateau ce que je dis parce que c'est toujours l'autre qui dit ça - mais si on s'en rend compte dans le discours... C'est pour cela qu'il est très important d'entendre les gens à l'audience, parce que vous avez l'avocat qui a bien détaillé le dossier, qui a bien structuré, tout est bien en ordre, etc., mais on n'arrive pas toujours à sentir les motivations personnelles. Quand vous laissez les gens parler, cela ne réussit pas toujours, on arrive parfois davantage à sentir ce à quoi ils sont attachés. Donc, pour les motifs de la demande, si c'est bêtement un motif alimentaire, autant vous dire que moi ça ne me touche pas. Alors l'équité des parents par rapport à un parent qui a

toujours été exclu, qui n'a pas sa place et qu'on sent chez l'enfant qu'il devrait être un peu plus soutenu par rapport à cette place, cela peut être effectivement un critère. Alors, on va cependant vite retomber sur l'intérêt de l'enfant qui est quand même d'avoir une image positive de chacun de ses parents. On ne va pas pouvoir retomber sur nos pattes comme cela en se disant : « Finalement, Monsieur n'arrive pas à avoir une place un peu respectée par Madame et pour un garçon - c'est un peu bateau aussi - à un certain âge il faut qu'il ait une référence masculine affirmée et respectée. Pourquoi ne pas lui donner la possibilité de le faire ? Bon, cela c'est aussi sur l'intérêt de l'enfant...on y revient. Normalement, l'intérêt d'un enfant est en effet d'être aimé par ses deux parents, d'être soutenu par ses deux parents, d'être bien accueilli par ses deux parents. Cela veut-il dire que cela doit être moitié-moitié ? Je ne sais pas, mais l'intérêt de l'enfant est d'avoir de la sollicitude et de la bienveillance des deux côtés.

- **En poursuivant le raisonnement, on pourrait considérer - je pense que c'est ce que vous dites – que l'intérêt de l'enfant implique qu'également les grandes décisions ponctuelles (choix de l'école, etc.), viennent des deux parents.**
- *L'idéal est toujours que cela vienne des deux parents. C'est à cela qu'il faudrait toujours arriver.*

ENTRETIEN 4 : JUGE DE LA JEUNESSE – BRUXELLES (francophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Exposé introductif

- *Il très difficile effectivement pour un juge d'aller donner une orientation, une réponse à la question que vous posez, sans par exemple avoir rencontré les parties. C'est quelque chose que, moi, je fais de façon tout à fait impérative dans chaque contentieux qui m'est soumis. Non seulement rencontrer les deux parties personnellement, pas via leurs avocats, mais rencontrer les enfants. Parfois même un petit peu avant 12 ans aussi quand ils le demandent. Ici, évidemment, on me soumet une page de données sur base desquelles je dois trancher et je ne peux être aussi catégorique.*
- *Voilà d'une manière générale aussi ce que je veux dire quand je vous dis que je statue toujours après avoir rencontré les parties. Parfois une fois, deux fois, trois fois. C'est le plus souvent ce que les parties demandent aussi d'ailleurs : « On voudrait vous revoir pour pouvoir développer mieux les orientations pour la suite » ou bien : « On voudrait qu'il y ait une mesure d'investigation qui soit prise avant de statuer » . Donc je pense que là aussi ce n'est pas quelque chose qui se tranche comme ça d'emblée en disant : « Voilà, on me pose un problème, je décide ».*
- *D'ailleurs, le législateur dans la réforme récente de la loi avoue lui aussi qu'on ne statue jamais à titre définitif, et c'est vrai. Ça pose parfois un problème professionnel et déontologique dans la mesure où le juge normalement est appelé à trancher les conflits. Ce qu'on nous demande, c'est de décider. Or, l'article 387bis du Code civil nous amène maintenant à prendre des décisions qui seraient toujours provisoires puisqu'il y a cette espèce de saisine permanente qui permet à toutes les parties à tout moment de demander au Juge de revoir sa décision. Ce qui est parfois un peu contradictoire. Mais cela dit, c'est dans l'air du temps et je crois que les parties qui demandent au tribunal de trancher un conflit au niveau familial, souhaitent aussi souvent qu'on ne statue pas définitivement une fois pour toutes, mais qu'il y ait des possibilités de revoir.*
- *Il est vrai que dans les cas qui me sont soumis ici, je vous dis que sans doute, dans un truc pareil, j'enverrais les gens en médiation et je leur dis : « Maintenant, débrouillez-vous, c'est vous les parents, ce n'est pas moi. Moi, je n'ai pas la solution miracle, je suis pas le Père Noël, je ne suis pas St. Nicolas. Je ne vais pas vous dire que maintenant telle chose va marcher. Non ! La plus grande chance de réussite de résoudre votre conflit ou de trouver une solution positive pour les enfants, c'est que vous, papa, et vous, maman, puissiez ensemble vous arranger, éventuellement avec une tierce personne pour dire sur quoi on peut quand même se mettre d'accord un minimum ». On était d'accord pour faire des enfants, on s'est aimé, maintenant on se déteste, on s'en veut et on va utiliser un enfant comme arme contre l'autre. Ça, je ne peux pas. Donc, je leur dis clairement : « Voilà, moi je ne vais pas trancher une histoire comme ça parce que je ne sais pas ce que vous savez. Vous savez des tas de choses que moi j'ignore. Vous connaissez beaucoup mieux vos enfants que moi et vous*

allez comme ça demander à un juge de prendre des décisions concernant vos enfants?’ Je dirais : « Non, c’est vous qui allez les prendre. » Alors, je les envoie en médiation avec un médiateur qu’ils choisissent sur une liste de médiateurs agréés et, le plus souvent, ils pourront, en tout cas après quelques mois, m’apporter un début de solution au problème. Et souvent ça calme très fort les tensions qui existent au moment où on saisit le juge, on prend son avocat, on plaide l’affaire et l’avocat dit : « On va gagner, vous allez voir, il n’y a pas de problème... ’

- *Il s’agit d’enfants, de l’avenir des enfants et leur intérêt. Donc je crois vraiment que j’essaie de responsabiliser les parents dans le rôle parental en disant : « Voilà, ils ont un père, ils ont une mère. C’est tout à fait vain et destructeur d’entretenir comme ça votre conflit et vos disputes devant les enfants en disant que vous allez marquer des points à chaque fois que vous interdisez à l’enfant d’aller chez l’autre. Ou quand vous dites que vous cautionnez des refus de droit d’hébergement, etc... ».* Moi, je crois qu’il y a vraiment beaucoup à gagner du côté de la médiation. Dans certains des cas que vous présentez, c’est d’ailleurs la solution.
- **Par rapport à la médiation, ce que je voudrais vous demander, c’est ce que vous faites si les parties ne sont pas du tout parties prenantes à la médiation. C’est ce que je vois parfois dans les jugements que je lis. Souvent il s’agit de gens complètement polarisés dont le souci a effectivement souvent l’air – c’est en tout cas ce que j’ai l’impression de pouvoir lire entre les lignes – d’être avant tout la destruction de l’autre. Qu’est-ce que vous feriez dans ce cas là ? Vous essayez quand même de les contraindre d’aller en médiation ?**
- *Non, cela ne sert à rien. Mais dans ce cas là, je discute avec eux et je reporte l’affaire. Je les revois une autre fois et je les revois peut-être une troisième fois. J’essaie de les responsabiliser et je me rends compte qu’avec le temps, souvent, ils se rendent compte que le juge n’est finalement pas celui qui va me faire gagner des points contre l’autre ou bien soutenir ma thèse contre l’autre. Le juge est celui qui va surtout essayer de trouver des solutions pour les enfants. Je crois donc vraiment beaucoup à cela. Cela demande un investissement de temps énorme. Il est vrai que la médiation n’est pas possible dans tous les cas et qu’il y a des gens qui - en tout cas au départ - sont tout à fait opposés. Maintenant, après être passé une fois, deux fois, trois fois au Tribunal, après avoir été en appel contre la décision du juge (parce qu’évidemment, quand on statue dans des conflits pareils, il y a en toujours un des deux qui n’est pas d’accord et qui va en appel). On se trouve à la Cour d’Appel, dans un bureau de médiation et il y a la tentative de conciliation, etc. Je pense que le temps arrange aussi les choses...*
- **Donc, petite note d’optimisme, votre expérience est que les gens arrivent quand même souvent à un point où ils se disent : « Bon, maintenant on se met à table, on essaie de voir... » ?**
- *Franchement, oui. Quand on peut discuter avec conviction devant eux, on peut leur tracer tout le parcours. Parce que j’ai une certaine expérience, je peux leur dire, mais voilà, j’ai connu des gens qui se sont épuisés à force de procédures judiciaires... Ils ont été au Tribunal, à la Cour. Ils sont revenus au Tribunal. Ils ont continué de protester, ils ont payé des expertises, des montants énormes, etc. Finalement, pour se retrouver l’un et l’autre face à leurs enfants en disant : « Voilà, maintenant c’est à nous de décider ». Et je crois vraiment que c’est par là que je parviens parfois à*

obtenir que les parents trouvent certains points d'entente. Pas toujours sur tout, mais c'est déjà gagné s'ils peuvent se mettre d'accord sur certains petits points. Par exemple, une période de vacances, l'inscription scolaire dans tel établissement. Il y a plein de choses : l'orientation universitaire... Si on peut trouver certains points, cela ne me dérange pas, à la limite, de trancher si on paiera 200 ou 300 €. Le fondement est quand même que les parents puissent se mettre d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, sur les droits d'hébergement, sur la répartition des vacances, des inscriptions aux pratiques sportives dans les écoles. Donc je crois que si on peut les amener à un accord là-dessus...

- **À mon sens, effectivement il y a une distinction fondamentale. Je veux dire : pour les aliments il s'agit à la limite de trancher des droits. Par contre, lorsqu'on vous demande, comme dans les casus, de choisir une école, une religion, un système d'hébergement ou que sais-je, on demande quelque part au juge d'exercer le rôle des parents. C'est là tout le problème et c'est d'ailleurs pour cela que je m'intéresse à cette question.**

(Rires)

Casus 1 : Orientation scolaire

- Il y a une demande de modification d'hébergement également ?
- **Le père formule cela de la façon suivante : « Si le tribunal estime nécessaire, pour assurer le suivi dans l'école néerlandophone, l'hébergement principal soit fixé chez moi pour que puisse vraiment assurer ce suivi tous les jours, je demande l'hébergement principal ». Il s'agit donc d'une demande conditionnelle.**
- *Moi, là-dedans, je me fie toujours à l'avis du PMS. C'est vrai qu'en matière scolaire, je dis toujours aux parties : « Écoutez, moi je suis pas compétent pour savoir si l'enfant est capable de faire telle chose en fonction de ses résultats. Je ne peux juger de son assiduité au travail, de son sens de l'effort ». Que dit le PMS dans ce cas ? L'enfant pourrait éventuellement passer en secondaire en néerlandophone, section néerlandophone, mais il doit être suivi. La mère dit : « Ho, mais non ! Le fiston, il est passionné par le sport, il veut faire un métier sportif ». Le père a de grandes ambitions parce qu'il veut que son fils devienne avocat et parfait bilingue. Moi je dirais que, comme cela avait été convenu au départ... Je fais quand même assez fort confiance aux conventions des parties. Au départ, ils avaient décidé ce parcours de primaire en français et d'humanités en néerlandais.*
- *J'essaierais une année et je pense que cela vaut le coup de lancer le fiston pendant une année en enseignement néerlandophone, première humanité, avec un suivi de la part de la maman qui est prête à le suivre quand il est chez elle. L'école est, je crois, au milieu, entre les deux domiciles, donc il n'y aura pas de problème à ce niveau-là. Le père dit : « Moi, je suis prêt à assurer le suivi, éventuellement même à payer des précepteurs ou des profs particuliers, etc. ». Donc moi, je crois que cela vaudrait la peine de tenter le coup, d'essayer. Je dirais franchement : « Voilà on maintient l'hébergement égalitaire, il n'y a pas de raison de changer l'hébergement, mais l'enfant commencera sa première humanité comme les parties l'avaient elles-mêmes*

convenu au départ de la séparation. Il commence ses humanités en néerlandais avec un suivi le plus intense possible et puis à la fin de l'année ou en cours d'année, on fera une évaluation avec le PMS. On verra alors comment il est possible de poursuivre éventuellement les humanités dans le secteur néerlandophone, préparant éventuellement l'université et aux études de droit. Tout cela, puisqu'on veut devenir avocat. Ou bien dans le secteur néerlandophone en humanité plutôt sportive. Enfin si vraiment il est incapable, s'il s'avère tout à fait nul dans l'autre langue, on pourrait éventuellement rechanger. Mais je crois que cela vaut la peine de se fier aux conventions des parties. Elles ont quand même convenu cela au départ, le père a accepté qu'il fasse ses primaires en français et la mère a accepté qu'à partir des humanités, il passe en néerlandais. Tentons le coup, le PMS n'a pas dit que c'était impossible. On aurait eu un avis du PMS tout à fait radical en disant : « Voilà, il est complètement nul, ce ket, il n'y arrivera jamais, il faut un enseignement spécial et déjà un enseignement spécial en français ».

- **Qu'auriez-vous décidé si vous aviez entendu l'enfant et s'il vous avait dit : « Moi je ne veux pas entendre parler de l'école néerlandophone, je n'en veux pas. Mes parents ont pu convenir de tout ce qu'ils veulent, mais, moi, je veux aller dans une option sportive. Je veux rester en français, je veux suivre mes copains. Devenir avocat, je m'en fous. »**
- *Moi je dis : « Qu'il commence une première humanité, qu'il pourra très bien évoluer sur des humanités sportives s'il veut, mais qu'il le fasse en néerlandais parce que les parents ont en décidé ainsi. Ce ne sera pas mauvais pour lui d'essayer - de tester, en tout cas - et de se favoriser éventuellement par un apprentissage de cette seconde langue ». Vous parlez, à un moment donné dans votre question, d'une expertise psychiatrique. Je ne vois pas du tout l'utilité dans ce cas-là. Donc si j'ai statué à titre précaire en désignant un expert psychiatre, je ne verrais jamais un psychiatre là-dedans, je vois pas très bien ce qu'il vient faire. Il n'y a pas de problèmes graves psychologiques de relations entre l'enfant et son papa ou l'enfant et sa maman. Il y a simplement une question d'options suivant les affinités de l'enfant, mais aussi de l'affinité des parents qui ont leur projet sur le gosse. On s'en rend bien compte. Ce n'est pas pour cela qu'il faut désigner un psychiatre. Un psychiatre ne va rien résoudre là-dedans. Je verrais plutôt le PMS.*
- **Imaginons maintenant que l'avis du PMS soit vraiment très négatif en disant vraiment qu'il n'y croit pas du tout, qu'il n'a aucune chance. Le père n'est cependant pas d'accord avec cela et va voir une spécialiste de son côté. Ce spécialiste rend un avis contraire. Qu'est-ce que vous faites dans ce cas là ?**
- *Je ne sais pas si l'examen médico-psychologique va apporter beaucoup dans un litige pareil concernant la capacité scolaire. Maintenant, il faut voir alors si le PMS donne un avis très négatif, il va peut-être donner ses raisons. Il va peut-être dire : « Il est très négatif parce que l'enfant est perturbé profondément par la séparation de ses parents. Il n'a toujours pas digéré après six années de primaires. Ou bien il en veut à son père parce que son père s'est remis en ménage, que la mère est malheureuse, elle est toujours toute seule avec lui et passe son temps à parler des problèmes, etc. ». Cela dépasse le simple problème de l'orientation scolaire. Là, c'est le PMS qui effectivement pourra nous lancer en disant : « Voilà, il n'a aucune chance de réussir*

parce qu'il est trop perturbé actuellement et là, effectivement, les analyses médico - psychologiques seront nécessaires ».

Casus 2 : Choix de la religion

- *De nouveau, concernant toute une série de problèmes évoqués dans ce deuxième casus, le Juge ne pourra certainement pas décider mieux que les parents eux-mêmes à l'égard de leurs enfants. Je trouve donc que c'est infiniment regrettable d'en arriver à un tel état de tension entre les deux parents. Je vois mal que les enfants puissent tirer un bénéfice quelconque d'une décision judiciaire ex cathedra.*
- *Alors, ici ce ne sera certainement pas ex cathedra puisque la loi impose qu'on entende les enfants. Il y en a déjà deux qui doivent être entendus obligatoirement : les deux aînés. Donc, comme juge, que vais-je faire ? D'abord, je vais donc certainement me soumettre à cette obligation légale d'entendre les deux aînés. Je vais recevoir les parents. Peut-être avant l'audience publique sans nécessairement la présence de leurs avocats. Encore qu'ils viendront certainement avec leurs avocats, mais alors je dis simplement aux avocats : « Ce n'est pas à vous que je veux parler aujourd'hui, mais aux parties. Certes en votre présence : il n'y pas de problème ».*
- *Et donc, je vais essayer de remettre les parents un peu face à leurs responsabilités, en disant : « Écoutez, n'oubliez pas que je vais décider de l'inscription dans telle ou telle école, ou de l'inscription de votre garçon dans tel mouvement ou mouvement pour garçon. Ça, c'est à vous à le faire. Il faut être raisonnable. Enfin, vous êtes les parents, vous vous disputez maintenant. Vous faites vous-même votre crise d'adolescence. Tant Madame que le papa qui tout à coup commence à fréquenter un homosexuel. Madame commence à se lancer dans des mouvements d'extrémisme religieux. Je vais donc leur dire : « Ce sont vos enfants qui ont droit à leur crise d'adolescence. Vous, vous êtes en train d'étaler tout ça devant vos deux enfants qui sont en train de chercher des repères. Est-ce cela l'image que vous donnez de vous ? Ou bien on vous décharge de l'autorité parentale et on essaie de trouver pour les enfants d'autres référents adultes qui soient un minimum plus posés. L'exemple que vous donnez là, c'est une catastrophe. » Alors, je vais essayer de les responsabiliser là-dedans et leur dire : « Ou bien vous allez changer quelque chose ou bien vous allez rien changer, mais moi je ne vais pas trouver de solutions miracles. Des enfants comme cela, je trouve franchement qu'il y arrive un moment où ils sont en situation de danger. » Donc, renvoyer les parents, oui. Qu'ils aillent discuter avec un adulte responsable en médiation.*
- *Dans un second temps, j'envisagerais bien éventuellement une expertise pour voir si les enfants sont à ce point atteint par... je ne sais pas. Ces parents ont clairement disjoncté à un moment donné. Donc le père s'installe en ménage avec un ami alors qu'il avait quand même eu des enfants et une relation ordinaire de couple. Je trouve que c'est quand même un peu fort, surtout pour des enfants adolescents. Enfin, c'est très marquant. Peut-être qu'un expert médico - psychologique devrait être désigné pour voir à quel point les enfants sont entamés par cette déroute des parents. Moi je dis que les deux parents sont en état de délire. Pour le restant, j'attendrai les résultats de l'expertise. Je verrai l'audition des enfants, si cela donne quelque chose ou pas. Les enfants vont sans doute retraduire le discours des parents avec lequel ils ont*

décidé de se mettre et cela ne donnera donc pas grand-chose. Je vais surtout attendre que les parents puissent se confronter avec un médiateur pour voir un peu.

- **Simple question subsidiaire, que faites-vous si on vous met le couteau sur la gorge, si par exemple vous êtes saisi quelques jours avant – avoie après – le début de l'année scolaire ?**
- *Je m'intéresse à la situation telle quelle. Moi je n'aime pas la précipitation. Et je n'aime surtout pas qu'on prenne les Juges en otages en disant : « Voilà, on est le 20 août et le 1^{er} septembre est dans 10 jours. On a donc demandé une audience exceptionnelle pendant les vacances judiciaires ou dans une vacation pour que vous puissiez trancher sur le problème. Il faut absolument que... Non. Non. Non ! Chers parents, c'est vous qui devez trancher. Si vous en êtes incapables, on maintient la situation telle qu'elle était avant. Et on continue comme ça ».*
- **Et s'il n'y a pas de situation existante (cf. le petit qui entre en 1^{re} primaire) ?**
- *Eh bien, on n'a qu'à se décider. Enfin, je ne vois pas très bien le pourquoi je pourrais mieux décider qu'eux ! C'est donc aussi une question de dialogue et, de nouveau, de responsabilisation des parents. Comme je vous disais tout à l'heure en introduction avant d'aborder les cas, je ne pense pas que le juge soit plus à même que n'importe quelle autre personne. Alors, vous allez demander à quelqu'un de faire une étude sociale, vous allez charger le service de mission civile. Ils vont dire : « Minimum 4 mois » et vous avez le rapport dans les 6 mois de la demande. Alors, l'année scolaire est nettement entamée et ce ne sont pas eux qui vont donner des orientations au juge pour mieux décider. Vous allez demander une expertise médico - psychologique, mais dans ce cas il faut clairement aussi compter un délai de 4 à 6 mois. Donc, c'est le juge tout seul qui va devoir trancher sans être éclairé par d'autres experts extérieurs et objectifs. Ce n'est pas possible. Alors le tout, c'est d'en discuter avec les parents : « C'est votre fiston qui doit rentrer à l'école dans 10 jours. »*
- **Dans ce genre de situation -c'est un peu la même question que tout à l'heure – vous pensez que vous auriez une chance...**
- *J'ai des chances de le faire, oui.*
- **... de les convaincre ?**
- *L'expérience me montre que ça marche.*
- **Là est la question.**
- *On met les parents devant leurs responsabilités en disant : « Arrêtez de jouer les gamins et les ados en crise ! Vous avez des enfants qui sont à l'âge d'adolescence et ils ont le droit d'avoir des référents stables et des gens fiables sur qui ils peuvent compter. Alors, vous allez prendre les bonnes décisions pour eux et vous allez vous arranger entre vous, et c'est tout. Et arrêtez de vous disputer, de vous bagarrer comme dans une cour de récréation. » Les parents sont un peu choqués au départ, mais à la limite - qu'est-ce que vous voulez ? - c'est comme ça.. Je les revois éventuellement 15 jours après, si c'est nécessaire, pour voir où ils en sont, pour voir*

comment cela s'est passé. Je ne vais pas les laisser tomber. Ce n'est pas du déni de justice non plus. Moi, je suis prêt à juger leur truc, mais pas n'importe comment, avec - comme vous disiez tout à l'heure - le couteau sous la gorge. Ça non, sûrement pas.

Casus 3 : Loisirs

a) Les vacances d'été

- *D'abord sur la question de savoir si la mère peut être autorisée à partir pendant un mois en voyage avec ses trois enfants, son compagnon, les enfants du compagnon et tout cela. Moi, je dis : « Non, elle n'a qu'à choisir une période de vacances qui n'entame pas le programme d'activités de scoutisme des enfants. » J'attache toujours beaucoup d'importance à ces activités parce que je crois que c'est quelque chose qui est fondamental. Quand les enfants ont tout un parcours pendant l'année et assistent à des réunions, participent à des activités de scoutisme, toutes ces activités débouchent sur un camp qui est organisé par exemple au mois de juillet. La mère le sait très bien et n'a pas à organiser des vacances qui soustraient les enfants à la participation au camp. C'est tout.*
- *L'histoire de la sécurité pendant le camp. Les chefs sont responsables, on leur confie nos enfants. On n'a qu'à ne pas inscrire nos enfants au scoutisme si jamais on ne fait pas confiance aux chefs et c'est tout. Je trouve qu'ici la mère a décidé, avec le père sans-doute, d'inscrire les enfants au camp. Eh bien, ils ont fait confiance aux chefs. Les chefs, ça change et c'est sûr qu'il y a des chefs qui sont plus consciencieux que d'autres, etc. J'ai vécu cela. J'ai connu cela aussi. Il faut faire confiance et puis c'est tout. Et l'histoire d'un verrou qui ne tient pas à une chambre où on risque d'avoir des jeunes croates qui vient violer des filles... Écoutez, c'est quand même une histoire assez extraordinaire.*
- **Mais elle est inspirée d'un fait réel.**
- *Oui, mais en tout cas je ne suis pas certain qu'il y ait eu des viols l'année précédente.*
- **Non.** (Rires)
- *Tout cela ici est peut-être aussi dans la tête de la mère. Moi, je trouve en tout cas que l'idée, c'est de maintenir un projet pour les enfants. Quand on a décidé de les inscrire à une activité, eh bien, on maintient l'activité. Ou alors, il faudrait vraiment qu'il y ait des crises énormes au niveau de l'enfant. Donc j'interdis le voyage en Inde et la mère n'a qu'à changer ses dates et postposer le voyage après le camp des scouts.*
- **Et s'il n'y avait pas de camp scout, si le problème était uniquement que le voyage en Inde empiète sur la période d'hébergement estivale du père ?**
- *Alors, elle peut s'arranger avec le père. Je trouve que c'est un très beau projet d'aller en Inde, mais qu'elle s'arrange avec le père pour dire : « Voilà j'ai l'occasion d'aller en Inde. J'ai pris ce moment-là parce qu'il n'y a plus de place au mois d'août. C'est justement une partie de ton mois de vacances. Bon es-tu d'accord pour qu'on s'arrange ? » Si le père n'est pas d'accord, elle n'a qu'à se référer aux normes qui*

ont été décidées entre eux ou alors par un juge éventuellement. S'ils ont décidé que le mois de juillet est pour la mère, et le mois d'août pour le père et que la mère dit : « Moi j'organise mes vacances en Inde pendant la moitié du mois de juillet », qu'elle s'arrange alors avec lui. Si cela ne marche pas, cela ne marche pas. Elle se soumet.

b) Les activités parascolaires

- Les inscriptions avec cours de danse, etc. Je pense que première réaction sera qu'on va entendre les enfants. Ils ont quand même 16 ans pour Athina, et 13 ans pour la gamine. Les deux filles, le juge devrait en effet les entendre, mais je ne crois pas que l'audition va arranger quelque chose. Les enfants vont, en effet, reproduire le discours que leur père ou leur mère leur a inculqué quelques minutes auparavant.
- **Je vous interromps un instant. Peut-être ne vous l'ai-je pas dit, mais leur audition est prévue donc (cf. page suivante de l'énoncé du casus). Ces auditions confirment entièrement qu'Athina est démotivée à cause de son concours de violon et que la seconde veut suivre un cours de chinois et pas un cours de danse.**
- C'est un peu banal comme réponse. Moi, j'aurais envoyé ces parents l'un en face de l'autre avec éventuellement l'aide d'un médiateur. Il s'agit vraiment d'une question qu'eux doivent sentir avec leur enfant. Ce n'est pas le Juge qui va entendre l'enfant pendant 20-30 minutes et pouvoir dire ensuite : « Voilà, moi, je dis à Monsieur et Madame, pour votre fille, c'est ça qu'il faut. Il faut ne pas de grec, il faut du chinois ou des bazars pareils. » Eh non, ce sont les parents qui doivent un peu sentir cela. Ce sont eux qui doivent se mettre à l'écoute de leur enfant, qui doivent voir, et se mettre ensemble pour dire qu'il ne faut pas avoir chacun une thèse différente parce que ça, c'est la pire des choses pour l'enfant. Je les renverrai donc dos à dos afin qu'ils s'arrangent à deux. Si ce n'est pas possible, je verrai un petit peu après l'entretien que j'aurai avec les parents. Si ce n'est pas possible, je les envoie chez un médiateur. Pendant 3 mois, on va prendre rendez-vous avec un médiateur qui va les entendre, qui va essayer de les mettre d'accord sur cet enfant.
- Mais franchement, ce n'est pas très original peut-être comme idée, mais cela fait partie de mon sentiment que, de plus en plus, on est dans une société où les parents ont la tendance de se décharger sur un juge dès qu'ils ne sont plus d'accord. Celui-ci va soi-disant trouver les solutions miracles. Moi, je dis : non, ce ne sont pas les bonnes solutions. Une solution miracle que le juge sortirait son chapeau et qu'il imposerait nécessairement à une des deux parties (parce que forcément, il y a toujours quelqu'un qui n'est pas d'accord ou pas content), c'est beaucoup moins bon qu'une solution où les deux parties sont plus ou moins d'accord après en avoir discuté autour d'une table. Et donc, j'essaie toujours de pousser cette solution-là. L'expérience montre quand même que cela donne, mais c'est récent comme idée. Au fond, je trouve que cela participe à un processus de plus en plus fréquent où les parents veulent se déresponsabiliser en disant : « Voilà si c'est comme ça, je vais devant le juge. » Pour des bêtises, des détails, une coupe de cheveux courte ou longue, enfin des bazars pareils. Cela devient invraisemblable. Par exemple, un petit chien qu'on avait offert à la fille et la fille est chez son père qui ne veut pas de chien, etc. Je veux dire : que les parents assument, SVP. De plus en plus on doit donc responsabiliser les parents. Ils ont en effet tendance à se dire : « Moi, ce n'est pas ça. ». Au fond, cela fait du mal aux

enfants de le savoir. Les enfants vont tirer beaucoup plus de profit et vont, à la limite, beaucoup mieux réussir leur cours de danse, de chinois ou de musique, s'ils voient que les parents les encouragent en disant : « Allez, fais-le. Ça va te faire du bien, c'est vraiment ce qu'il te faut. » S'ils voient que les parents ont chacun leur idée opposée et que c'est un juge qu'elles ne connaissent pas qui va trancher ...

- **Ici aussi, la question est si vraiment cela bloque, ils sont allés voir un médiateur et reviennent deux mois plus tard en disant : « Voilà, nous nous sommes joyeusement tapés dessus chez le médiateur, mais la question n'est toujours pas résolue ».**
- *Eh bien, j'ai beaucoup de mal à vous répondre parce que ce n'est pas arrivé.*
- **Voilà qui est logiquement une bonne nouvelle.**
- *Ce n'est pas arrivé peut-être parce que j'essaie d'avoir vis-à-vis des parents un discours assez ferme en disant que si eux ne trouvent pas de solution, moi je ne vais pas trouver de meilleures solutions ; que surtout les enfants risquent de beaucoup moins bien accepter la solution qu'un juge étranger, qu'ils ne connaissent pas, aura préconisée. Je pense qu'avec le temps, les choses s'arrangent. J'ai donc rarement comme vous disiez tout à l'heure, « le couteau sous la gorge », en me disant : « Maintenant que vais-je faire ? Je ne sais plus quoi décider là-dedans... » Bon cela arrive, mais alors il faut trouver la porte de sortie et c'est cela le rôle du juge.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Donc dans le dernier casus, la difficulté est que vous demandez à un juge de dire ce qu'il pense et éventuellement d'appuyer les conceptions d'une maman qui revendique des conceptions éducatives sans aucune contrainte, bien que là, c'est un point de vue que je ne peux pas rejoindre. Maintenant, vous savez que dans tous les cas, il faut quand même tenir compte du fait qu'il y a une partie apprentissage dans l'éducation. Cela veut dire qu'il y a des contraintes dans la vie. C'est facile de dire : « Vivons au grand air, on ne va pas à l'école. Tu n'as pas envie de t'habiller aujourd'hui ? Tu ne t'habilles pas, etc. » C'est bien pour une période de vacances, mais ici c'est une période de l'année. Pour le restant, je ne suis pas tout à fait d'accord avec la conception de la mère et je ne manquerai pas de le lui dire.*
- *Pour le reste, savoir ce qu'il faut faire, s'il faut séparer les enfants, s'il faut ordonner que Caroline aille vivre chez son père... Le père n'a probablement pas beaucoup la capacité de recevoir les deux garçons en plus puisqu'il n'y a pas beaucoup de place dans son appartement social. Laisser les deux garçons vivre chez leur mère sans contrainte, sans faire de devoirs, sans aller à l'école ? Leur avenir scolaire semblerait quand même assez hypothéqué. Cela ne paraît pas la bonne solution non plus.*
- *Ici de nouveau, je rappellerais les parents un peu à leurs devoirs et je verrais qui des deux peut le mieux assumer ces responsabilités vis-à-vis des enfants. Quitte à ce que les enfants soient pendant la semaine chez leur père et qui aura alors peut-être la possibilité d'avoir un appartement un peu plus grand pour les héberger. Pendant les périodes de vacances, ils profiteraient du laxisme généralisé chez la maman ce qui*

leur fera peut-être beaucoup de bien aussi pour qu'ils s'épanouissent de cette manière. Au moins, ils auront un encadrement minimum pour accomplir des études, ce qui est quand même une exigence de base dans notre société. Il n'y a pas un seul juge qui va accepter de cautionner le comportement d'une maman qui, comme ici, est pour le laisser aller et laissez-faire généralisé. Bon, si cette maman avait encore certaines bases minimales d'exigences vis-à-vis de ses enfants, on dirait « pourquoi pas ». Moi aussi, je suis pour ne pas vivre dans des contraintes absolues où il n'y aurait plus de place pour l'épanouissement un peu libéré des adolescents. Je crois que c'est important qu'ils puissent donner libre cours à certaines idées ou initiatives. De là à dire : « On fait comme on veut, on va à l'école si on en a envie, on n'y va pas si on n'en a pas envie... » Il y a quand même des devoirs minimums.

- Donc voilà, mon idée serait de voir si effectivement on peut séparer la fratrie. Peut-être qu'ici il faut passer par une étude sociale pour voir le point de vue des enfants, pour voir comment ils seront le mieux épanouis. Séparer la fratrie ? Idéalement c'est de ne pas la séparer, mais il y a aussi un désaccord entre les enfants.
- **Les deux frères ne veulent plus se voir.**
- Et la sœur, elle, est attachée à son père où elle trouve sans doute une certaine sécurité. Peut-être qu'une étude sociale serait intéressante. Y en a-t-il déjà eu une dans ce casus ?
- **Oui. Elle confirme un peu la situation, mais les enquêteurs ne donnent pas vraiment d'avis.**
- Les parties n'acceptent pas l'idée d'un hébergement alterné. Il faut peut-être travailler cela aussi. Il y a moyen de progresser dans l'idée pourquoi ils n'acceptent pas. On ne dit pas que l'étude sociale donne des arguments objectifs ou si, au contraire, c'est un a priori en disant : « Voilà on n'est pas d'accord. » Les deux consentent à l'exercice conjoint et chacun veut limiter l'hébergement à un jour par quinzaine chez l'autre parent.
- **Un week-end par quinzaine.**
- Donc un week-end sur deux.
- **Oui, c'est cela.**
- Voilà, je ne sais pas. Peut-être que je préconiserais que les enfants puissent continuer à vivre ensemble chez leur père la semaine et chez leur mère durant les longs week-ends, périodes de vacances.
- **Est-ce que le fait que la mère et son compagnon ont eux aussi un enfant (qui est donc le demi-frère ou la demi-sœur des trois autres) a une incidence sur les décisions.**
- D'après les éléments qui sont soumis ici, il n'y a pas d'attachement particulier avec ces demi-frères et demi sœurs. Donc moi cela ne va pas tellement m'influencer. Moi, c'est surtout la relation des enfants avec chacun des deux parents, dans toute la

mesure du possible. Je crois qu'il faut qu'ils gardent une relation équilibrée. C'est pour cela que la loi prévoit d'ailleurs à la base un hébergement égalitaire. C'est en effet la meilleure manière pour que les enfants restent attachés et restent reliés à chacun de leurs parents pendant leur évolution, leur enfance et leur adolescence. Maintenant, si ce n'est pas possible, ce n'est pas possible. Alors, vous savez une formule d'hébergement égalitaire la semaine chez le père, le week-end chez la mère. C'est bien, mais c'est assez « limite » aussi. En effet, le père est alors considéré uniquement comme celui qui est obligé de mettre les limites et de les rappeler sans cesse aux enfants, de les sanctionner éventuellement. La mère va donner évidemment libre cours à ses enfants et bon ce qui n'est peut-être pas l'idéal non plus.

- Donc voilà, il faut examiner, il faut voir en discutant avec les parents et avec les enfants. Mais il est difficile de répondre comme cela.. Je vous dis, la relation personnelle avec les parties est pour moi est très importante, comme le travail que l'on peut faire en voyant les parties, en les revoyant aussi. Il est donc très rare que les parents en conflit comme comparaissent au tribunal une première fois, et rejettent l'idée de revenir une deuxième ou une troisième fois. Souvent on peut donc progresser parce qu'entre-temps, soit on leur a proposé d'aller voir un médiateur - qui peut arranger certaines choses entre eux - soit on leur a demandé de faire un travail, de faire une recherche sur la possibilité d'une mise à l'internat par exemple pour les enfants qui ne vont pas bien. Donc s'il y a des formules comme qui peuvent être décidées de commun accord par les deux parents. C'est un début d'arrangement pour trouver des solutions à leur conflit et une réponse à leur requête initiale, qui est souvent très agressive, l'échange de conclusions, etc.
- Voilà., je ne sais donc pas vous dire beaucoup de choses en plus.
- **C'est déjà très bien !**

ENTRETIEN 5 – JUGE DE LA JEUNESSE BRUXELLES (francophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Pour ce casus, je voulais préciser tout d'abord que le choix de l'établissement scolaire est une décision très difficile à prendre pour un Juge de la Jeunesse. Il est, en effet, difficile d'être objectif. On ne peut pas taire entièrement ses propres valeurs éducatives - voire philosophiques - et le Juge peut avoir ou ne pas avoir certaines connaissances au niveau des établissements scolaires. On tient compte aussi un petit peu de ses connaissances et de ses expériences de parent si on a des enfants. Donc c'est vraiment un choix très, très difficile. En ce qui concerne ce cas-ci, Frédéric, qui est l'enfant concerné, n'a que 12 ans. C'est aussi très, très jeune. J'ai pris en compte certains éléments qui me semblaient importants. C'est le fils d'une famille d'avocats, il est en hébergement alterné, il a fait ses primaires en français et l'avis du centre PMS est que le mineur aura des difficultés dans l'enseignement général, sauf s'il est soutenu par ses parents. Le PMS préconise le maintien en enseignement francophone. L'avis du mineur est qu'il veut une école francophone, mais une option sportive. Alors là, à ma connaissance, une option sportive n'est pas possible en première année, mais seulement à partir de la 3e année. Donc la première année de secondaire est souvent une année d'enseignement général. Là, il n'a donc pas trop le choix même si y a certaines écoles qui sont orientées un peu plus par la suite vers le professionnel. Sauf s'il n'a pas son CEB. On n'a pas de précisions sur ce point. Il pourrait alors être orienté vers une 1ère accueil, que l'on appelle autrement aujourd'hui.*
- **Je me permets de vous interrompre. Donc ici, dans le casus on part effectivement bien du principe qu'il a son CEB d'une part et d'autre part, l'idée est évidemment d'aller dans une école où à terme il pourrait suivre un enseignement sportif. L'avis du PMS n'est pas qu'il ne peut pas suivre en général, mais plutôt dire que ça va déjà être très difficile. Avec un changement linguistique, ça va être encore plus difficile. Mais ce n'est pas impossible si y a un soutien au niveau des parents. Voilà au niveau des faits.**
- *Donc moi, dans ma décision, j'aurais tendance à dire qu'il peut suivre une école francophone en première générale. J'estime que le père, qui en plus est avocat, a sans doute présupposé qu'il a des notions de français ou en tout cas qu'il est à même de payer des cours particuliers ou un suivi scolaire de type COGITO, EDUCAMO, quelque chose comme cela. Une autre solution pourrait aussi être un internat scolaire avec un soutien scolaire interne intensif, mais cela il faut évidemment que les parents l'acceptent. Donc, voilà, donc pour moi ce serait effectivement plutôt une école où par la suite il pourra aller soit en général, soit en technique étude sportive. J'estime que devenir bilingue est un objectif effectivement très honorable, mais qu'on peut l'atteindre aussi par d'autres biais, soit par les cours particuliers, mais aussi des activités sportives en néerlandais, du scoutisme en néerlandais... Une autre solution est également un enseignement francophone avec une classe d'immersion en néerlandais. Mais bon, cela n'existe pas dans toutes les écoles. Souvent les nouveaux*

ont un petit peu difficile donc il faut voir un petit peu. Aussi, pour moi, le choix de la scolarité ne devrait-il pas avoir d'impact direct en tout cas sur le choix du type d'hébergement. Donc, en l'espèce, je maintiendrais l'hébergement alterné.

- *J'avais noté également ce que j'aurais fait si j'avais dû choisir une école néerlandophone et désigner - c'était votre question subsidiaire - un expert psychologue, si l'audience avait eu lieu en décembre (soit 6 mois après la rentrée). J'aurais alors estimé que si le mineur suivait bien en néerlandais, j'aurais maintenu ce mineur dans l'enseignement néerlandophone quelque soit l'avis du psychologue. Par contre, si le mineur ne suivait pas ou avait des difficultés, je l'aurais changé en janvier et l'aurais remis en enseignement francophone puisqu'on peut changer un enfant d'école jusqu'au 10-15 janvier selon les années.*
- **J'ignorais que c'était limite.**
- *Oui.*
- **J'ai bien tapé en mettant décembre alors.**
- *Oui (Rires)*
- **Quid si l'avis du PMS avait été le même, mais le père était venu avec l'avis d'un pédopsychiatre qu'il aurait consulté avec l'enfant. Celui-ci aurait une analyse totalement opposée à celle PMS en disant : « Bon, cet enfant, nous l'avons testé, et il a toutes ses chances de réussir dans l'enseignement néerlandophone ». Le père dit : « J'ai un élément émanant de gens aussi experts que le PMS qui démontre le contraire. Je demande l'application de l'accord antérieur, c'est-à-dire primaire en français, secondaire en néerlandais. » Donc, avec cet élément en plus, décideriez-vous la même chose ?**
- *Oui, j'aurais décidé la même chose. En plus, les expertises unilatérales n'ont pas grande valeur à mes yeux. Si vraiment, j'avais un doute, j'aurais pu désigner un expert neutre, mais je vous dirais qu'en général au niveau du choix de l'école, je ne désigne pas d'expert psychologue. Dans le cas d'un autre type de dossier, un dossier protectionnel, là je pourrais faire appel à un centre de guidance qui est habilité pour ces orientations scolaires. J'estime qu'un psychologue ou un pédopsychiatre n'est pas spécialement habilité. La seule chose qui peut être utile, c'est de déterminer que l'enfant a des troubles du comportement parce qu'il est mal dans sa peau à l'école ou ce genre de choses, mais pas vraiment quant au type d'enseignement.*
- **Cela permettrait d'évaluer les capacités intellectuelles ?**
- *Enfin, s'il a réussi son CEB, on peut se dire qu'en principe il est capable de suivre en enseignement général.*
- **Surtout tous ces tests ne sont pas nécessairement fiables non plus.**
- *Normalement, je ne désigne pas d'experts. Dans cette matière-là, en tout cas.*

Casus 2 : Choix de la religion

- Ici aussi, j'ai noté que les parents étaient d'accord sur l'autorité parentale conjointe, hébergement principal à la mère, hébergement secondaire un week-end sur deux.
- **Je vous interromps. Le père réclame l'hébergement principal des enfants.**
- Donc, à un certain moment, il demande l'hébergement de l'aîné en disant qu'il ne veut pas qu'il suive la religion de la maman.
- **C'est la deuxième qui a adopté la religion de la mère. Il demande l'hébergement principal des trois enfants et l'exercice exclusif face à l'évolution de la situation.**
- Oui, c'est ça.
- **Au départ, c'était effectivement un exercice conjoint et un système d'hébergement « classique ».**
- D'accord.
- Avant l'audience, ce que je ferais c'est que j'entendrais d'office les deux aînés, ce qui est d'ailleurs dans le cadre civil une obligation légale. Au provisoire, je n'aurais pas désigné non plus d'expert psychiatre, ni ordonné une étude sociale qui à mon avis n'aurait pas de sens dans ce cas-ci. Éventuellement, j'aurais pu faire faire une enquête de police, pour vérifier les conditions de vie et d'accueil des enfants chez les deux parents. J'aurais vérifié s'il n'y a pas d'aliénation parentale.
- J'estime que les deux aînés, qui sont quand même âgés de 14 et 16 ans et ont donc la possibilité d'exprimer leur choix philosophique, d'exprimer le choix s'ils veulent porter le voile ou pas, faire du scoutisme ou pas. J'aurais donc tenu compte de l'avis de l'aîné. La fille, elle, veut rester chez sa mère. Mais l'aîné j'aurais tenu compte du fait s'il veut rester absolument chez sa mère ou pas. S'il ne veut pas, j'aurais effectivement donné l'hébergement au père.
- Autrement, j'aurais maintenu l'hébergement principal des trois enfants chez la mère avec l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Une inscription scolaire du petit dans une école non confessionnelle où il aurait la possibilité de suivre toutes les religions ou la morale laïque où il y aurait une panoplie de choix. Je n'aurais pas interdit au compagnon du père d'avoir des relations avec le fils aîné, sauf s'il y avait un autre motif. Pas le motif de l'homosexualité, mais un motif style drogue, pédophilie ou des choses comme. Sauf si le garçon y est opposé.
- **C'est le cas ici. Le garçon s'y oppose puisqu'il est influencé par ses scouts catholiques intégristes. Il dit : « Moi, je ne veux pas de contacts ». La fille aussi d'ailleurs. Aucun des deux ne veut avoir de contacts avec le compagnon du père.**
- Donc à ce moment-là, les trois enfants resteraient chez la mère parce que le père ne va pas se séparer de son compagnon. Sauf s'il fait ce choix-là.

- **La fréquentation par la fille de la Mosquée, des cours d'arabe, le port du tchador. Le tchador est un voile intégral qui cependant laisse que le visage apparent. Est-ce que vous lui permettriez ou pas ? Le père dira : « De toute façon en cas d'exercice conjoint, je dois marquer mon accord sur ce genre de choses. » Il demande l'exercice exclusif.**
- *Moi je ne trouve pas que c'est une motivation et je trouve que la jeune fille est assez grande pour faire ce choix. Maintenant tout en me disant : « Elle doit peut-être aussi vivre une expérience pour après changer et avoir sa propre religion ou sa propre philosophie. » Mais je ne l'interdirais pas, en tout cas.*
- **Donc vous l'autoriseriez ?**
- *Je l'autoriserais.*
- **Pour les deux aînés, la mère considère que cela n'a plus de sens de les maintenir dans leur école secondaire confessionnelle dès lors qu'aucun des deux parents n'est encore catholique. Donc elle demande le changement d'école. Est-ce que vous accéderiez à cette demande ou pas ?**
- *J'aurais tendance à dire « non », mais pour la fille, il va y avoir un problème.*
- **Ça va être dur... (rires)**
- *A ce moment-là, il faudra aussi la changer d'école. Peut-être pourra-t-elle aussi aller dans une école non confessionnelle. Il faudra trouver aussi l'école qui accepte le tchador.*
- **Et puis, le catéchisme et la communion du plus jeune. Le père dit : « Je suis athée, mais, par principe, je veux qu'on applique ce qui a été convenu. Les deux aînés ont fait leur communion, donc le plus jeune la fera lui aussi ». La mère dit que ça n'a aucun sens, aucun des parents ne professant encore la religion catholique. Comment est-ce que vous trancheriez cette question-là ?**
- *Je demanderais quand même peut-être l'avis de l'enfant. Il a 11 ans.*
- **Non, celui-là a 6 ans.**
- *Ah. Vous voulez dire la petite communion. Je pense que s'il n'est pas à même de donner son avis, si les parents ne sont pas d'accord, je dirais qu'il ne la fasse pas maintenant et qu'il puisse éventuellement la faire plus tard quand il aura l'occasion de faire un choix personnel.*
- **C'est ce que préconise la mère. Et alors, dernière question : les scouts intégristes, dont nous avons déjà parlé. Ces scouts sont quand même d'extrême-droite sont catholiques, mais extrémistes en rupture avec l'Église officielle. Le père dit : « Enfin, c'est quoi ce truc ? Moi je m'oppose à ça. Ça va donner des pensées homophobes, etc. ». La mère dit au contraire : « Mais non qu'il fasse sa petite rébellion, moi je suis musulmane, il est tout autant contre les musulmans que l'homosexualité. Laissons-le faire ». Que feriez-vous ?**

- *J'aurais tendance à dire effectivement : « Laissons-le faire. Il a 16 ans, quelque part vivre ses propres expériences n'est jamais inutile. » Très souvent, d'ailleurs, à 16 ans, ils ont tous très envie d'aller dans les mouvements de scoutisme qui soient intégristes ou pas (rires). Qu'il continue jusqu'au moment où il n'aura plus envie d'y aller et en général ça ne dure pas très longtemps.*

Casus 3 : Loisirs

- *Donc il y a trois enfants : 16, 13 et 8 ans. Le père est grec, la mère est belge, hébergement alterné. Deux des filles vont chez les scouts et au cours de grec. L'aînée fait du violon. Et la mère demande à pouvoir partir en Inde durant un mois, ce qui implique que les filles vont manquer le camp scout.*
- *Pour moi, il est important que les trois enfants puissent connaître leurs racines donc connaître la Belgique, mais aussi la Grèce. Donc je suis favorable à ce qu'on ait recours au cours de grec et éventuellement que le père parte pendant les vacances de Toussaint en Grèce avec Dimitri. Le football pendant l'année, j'y serais favorable, mais s'il y a d'autres priorités. Il pourrait peut-être faire des stages de foot pendant les vacances.*
- **Je me permets de dire à ce sujet que les parents sont d'accord pour dire que la pratique du football et les cours de grec constitueraient ensemble une charge horaire telle que ces activités ne seraient pas compatibles. Donc c'est un peu l'un ou l'autre.**
- *Donc, je privilégie le grec plutôt que le foot tout en disant que les stages sont possibles.*
- *Quant au voyage en Inde, je trouverais très bien que les enfants puissent accompagner leur mère en Inde. C'est sûrement très agréable et très constructif. Le problème est que c'est pendant la période où il y a les camps. Je me demande s'il n'est pas possible qu'elle fasse cela à un autre moment puisque les vacances durent quand même deux mois. Il est vrai que si les enfants pratiquent le scoutisme depuis des années, le camp est un moment important. Je trouve qu'il est très dommage que ces enfants ratent le camp, évidemment si elles y tiennent.*
- *Alors le fait que ce soit en Croatie, cela ne m'inquiète pas plus que ça. La Croatie n'est plus aujourd'hui un pays en guerre, les camps scouts sont quand même préparés, encadrés... Le risque zéro n'existe évidemment pas, mais je ne trouve pas cela inquiétant. S'ils partaient en Afghanistan aujourd'hui, je trouverais cela inquiétant et je n'accepterais pas. Il faut avoir un risque calculé.*
- **Ici, la critique ne porte pas sur le pays, mais sur le fait que le camp ait lieu dans un orphelinat, un institut pour jeunes patients psychiatriques qui sont enfermés, mais juste avec un tout petit verrou. Il existe un risque que ce ne soit pas bien fermé donc qu'ils puissent s'échapper, voir même s'introduire dans les chambres des scouts. L'année précédente, les parents se sont plaints de cette situation en disant que c'est trop dangereux.**

- *Il faut donc voir un petit peu comment est organisé le camp scout. Je dirais que quelque part je suis favorable parce que l'ouverture d'esprit, le contact avec des personnes différentes, cela fait partie pour moi aussi un peu de l'esprit. Ceci étant, il y a peut-être des mesures à prendre pour que les portes soient fermées, pour que les jeunes filles fassent attention, et pour que certaines précautions soient prises par l'organisateur du camp scout. Si effectivement ce n'est pas le cas et que les jeunes filles courent un danger, alors il faut y renoncer. Je pense toutefois que des mesures peuvent être prises pour protéger quand même ces jeunes filles, que ce soit par elles-mêmes ou par l'organisateur du camp.*
- **Et comment fixer le seuil parce que devant vous, comme Juge, vous n'avez pas la possibilité d'imposer au chef du camp scout de prendre des mesures.**
- *Ça, non. Mais par contre, je peux demander qu'on me produise le programme. Je ne sais pas. La police ou l'assistante sociale pourrait les interroger. On pourrait voir un peu comment est organisé ce camp, s'il y a moyen de fermer les portes, s'ils ont mis des verrous ou si on sait bloquer les portes.*
- **En spécifiant les questions point par point dans le jugement. Les chefs devraient y répondre.**
- *Oui en spécifiant. Elle peut partir au camp, mais à telle ou telle condition.*
- **Il y a encore la question du violon.**
- *En fait, je pense que cela fait partie de l'adolescence de changer souvent de route et de projets. Ici, je pense que les parents doivent essayer de soutenir la jeune afin qu'elle n'abandonne pas directement lors de la première difficulté. Cela ne sert à rien non plus de forcer un adolescent à pratiquer contre son gré un sport, de la musique ou autre chose. Donc il faut peut-être leur laisser un temps de réflexion. 6 mois, par exemple. Et si vraiment elle ne veut toujours pas, alors, effectivement, on abandonnera ce cours.*
- **Pour l'activité de la deuxième, Elena, qui est âgée de 13 ans, la mère dit qu'elle est un petit peu intello, coincée. Il faut un peu à dégourdir, etc. avec des cours de danse. Le père dit : « Non, c'est sa personnalité. Elle est intello, elle veut suivre des cours de chinois. » Ce désir est confirmé lors de son audition.**
- *La même chose. Suivre le choix de l'adolescente. Le chinois peut d'ailleurs être utile dans les années futures.*
- **Oui, probablement. (rires)**

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Dans ce cas-là, j'auditionnerais les enfants. Les trois enfants. J'ordonnerais la tenue d'une étude sociale afin d'analyser la qualité de l'accueil de chacun des parents, la qualité de la relation de chacun des parents avec chacun des enfants. En attendant, je maintiendrais l'hébergement principal chez la mère.*

- *Après l'étude sociale, soit je maintiendrais cet hébergement chez la mère, mais en rappelant à la mère l'obligation légale de scolarité et les risques d'éventuelles poursuites - puisque le parquet pourrait la poursuivre au pénal - voire de l'ouverture éventuelle d'un dossier protectionnel pour les enfants. L'hébergement secondaire serait fixé chez le père un week-end sur deux, la moitié des vacances, sauf si les aînés ne veulent pas y aller. Ou alors éventuellement - ce que je dis souvent - les adolescents peuvent aller chez leur père en fonction de leurs propres desiderata et apprendre d'abord à discuter avec le parent non gardien. On pourrait aussi envisager des séjours chez le père du mercredi midi au jeudi matin, voir étendre aussi les week-ends du vendredi au lundi matin. Ce sont des possibilités pour essayer que le père ait plus de contacts.*
- **Il faut encore qu'il le demande.**
- *Bien sûr.*
- **Et le fait que Caroline, la deuxième, qui est âgée de 14 ans, préfère aller chez son père parce que chez sa mère c'est une famille recomposée, disons, un peu bobo écolo. Il y a tout le temps du remue-ménage. Donc elle préfère être tranquille chez son père et y étudier. Au moins, elle y a sa propre chambre, et elle n'a pas frères qui l'ennuient. Accéderiez-vous à cette volonté qu'elle exprime ?**
- *Oui. Enfin, pas nécessairement. Cela dépendra évidemment de la teneur de l'étude sociale.*
- **Ici, il y a eu une étude sociale, mais qui en fait ne dit pas grand-chose.**
- *Oui.*
- **Cette étude sociale ne fera pas nécessairement beaucoup avancer le débat. Si vous êtes là avec une étude sociale sans véritable consistance, et vous avez la volonté d'une part de l'adolescente qui veut aller chez son père, les garçons qui veulent rester chez la mère où c'est plus joyeux. En plus, il y a aussi un petit demi-frère de 6 mois. Les frères préfèrent rester là, mais ils ne veulent surtout pas être ensemble parce qu'ils se détestent entre eux.**
- *Cela dépend. Si l'accueil chez le père peut se faire valablement, il pourra accepter. Cela dépend parce que, ce n'est pas parce que des adolescents se disputent ou des enfants se disputent qu'il faut nécessairement les séparer. Au contraire, j'essaie toujours de maintenir une fratrie ensemble. Parfois ce n'est pas possible. Mais très souvent, je me rends compte qu'en les séparant, ils expriment beaucoup de chagrin et finalement ils se disent que l'autre lui manque, même s'ils se chamaillent tout le temps. Cela fait un peu partie de l'expérience de la fratrie.*
(Rires)
- *Donc j'essaie d'éviter cela. De plus en plus, malheureusement, c'est le cas. Il y a des pères souvent qui partent à l'étranger donc la séparation est d'autant plus grande parce qu'on ne peut pas se voir toutes les semaines si on habite dans le sud de la France, en Espagne, voir au Canada. Les divorces entre parents se traduisent aussi*

par une sorte de divorce entre frère et sœur. Les enfants en souffrent souvent beaucoup.

- **Si finalement la cause avait été remise et, malgré le fait que vous avez pointé la mère du doigt et indiqué qu'elle risquait des poursuites pénales, l'absentéisme scolaire reste quand même toujours un problème. Même s'il n'est pas absolu, demeure un manque de ponctualité, etc. En même temps, au niveau des capacités d'accueil du père, c'est quand même très petit. Comme c'est décrit, y a deux chambres, une pour les deux frères et une pour la sœur. Le père dort sur un canapé-lit. Qu'est-ce que vous feriez dans ce cas là ?**
- *En fait, je fais souvent cela. C'est un peu la manière ancienne de travailler : revoir la situation 6 mois après une décision qui à ce moment-là était provisoire. Là je pourrais changer d'avis et je pourrais voir avec le Procureur s'il n'y a pas lieu d'ouvrir un dossier protectionnel. C'est ce qu'on pourrait imaginer à ce moment-là. Les enfants pourraient aller en internat scolaire ou il y aurait une prise en charge par un service qui serait derrière la mère pour la pousser à envoyer les enfants à l'école. En protectionnel, il y a davantage de possibilités.*

ENTRETIEN 6 – JUGE DE LA JEUNESSE BRUXELLES (néerlandophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Schoolkeuze

- Gaat u vragen stellen of zeg ik direct wat ik zou beslissen ?
- **U mag rechtstreeks zeggen wat U zou beslissen.**
- *OK. Mijn principe zou zijn dat ik de gemeenschappelijke keuze van de ouders zou volgen, hetzij dus het Nederlands. Hier blijkt nu dat er een attest is van het PMS volgens hetwelk dit echt niet goed is voor die jongen, dan - sorry - kunnen de gemeenschappelijke keuzes niet worden gevolgd en dan moet er een andere oplossing komen. Dit zou dan het Frans zijn. Ik zou ik die jongen sport laten volgen. Als hij binnen 6 jaar rechten wilt doen en hij is genoeg gemotiveerd dan zal dat nog wel lukken, hé.*
- **Ondergeschikt zou ik u kunnen vragen - het is misschien een beetje een strikvraag – wat u zou doen indien de vader zou afkomen met een attest van een pedopsychiater die zichzelf zou raadplegen betreffende het kind en die zou zeggen: “Kijk, ik vind dat het advies van PMS volledig verkeerd is. Ik kan het niet volgen. Die jongen heeft wél een kans in het Nederlandstalige onderwijs”.**
- *Ik zou blijven bij mijn idee, gelet op het feit dat ik geen tijd meer heb. Het is 20 augustus.*
- *Heb ik tijd, dan probeer hen zo ver te krijgen dat ze samen naar iemand zouden gaan die daar verstand van heeft. Kunnen ze dat niet, dan zou ik rap nog een deskundige aanstellen. ‘t Is nu ook niet dat de toekomst van het kind helemaal naar de vaantjes is als hij in het Nederlands of in het Frans les volgt, hé. De papa is Nederlandstalig. Ik versta dat dit niet aangenaam is, maar, kijk, dan hadden ze maar bijeen moeten blijven. Dat is het spijtige aan het scheiden.*
- **Moest het attest van PMS veel genuanceerder zijn, in de stijl van : “We spreken ons niet uit, we weten het nog niet,...”, wat zou u dan doen ? Teruggrijpen naar het voormalig akkoord ?**
- *Dan blijf ik bij de gemeenschappelijke keuze, ja. In het Nederlands heet het PMS nu CLB, denk ik. “Centrum voor leerlingenbegeleiding”.*
- **In mijn tijd was dat PMS...**
- *Bij mij ook... (gelach)*
- **Maar wij zijn oud ! (gelach)**

- Een bijkomend nadeel zou zijn dat ik de week – weekregeling, die blijkbaar goed loopt, zou moeten stoppenzetten omwille van een schoolkeuze die dan blijkbaar in het nadeel van die jongen is. Dat zou ik dus niet doen.

Casus 2 : Keuze van de godsdienst

- Dit had ik een beetje voorbereid...Sowieso gaan de kinderen gehoord worden en zou er nog bijkomend onderzoek komen, hé. Ik zou het hoofdverblijf van de 3 kinderen behouden bij de moeder met gezamenlijk uitoefening van het ouderlijk gezag. Ik zou hen eventueel kunnen opsplitsen. Ze zijn alle twee extreem, hé.
- **De moeder is streng Islamiet geworden. De vader is eigenlijk niet veranderd en zegt : “Ik ben atheïstisch maar ik wil de uitvoering van hetgeen overeengekomen is.” Dat de oudste zoon bij de extremistische katholieken terechtgekomen is en dat de dochter de moeder volgt, kan voor hem niet door de beugel. En dan is er nog die kleine...**
- Dat kleinste manneke, die maar 6 is, zou ik ook zijn communie laten doen zoals zijn zus en zijn broer. Voor de rest zou ik alles behouden zoals dat was. Al wat extreem is, zou ik weren. Voor het dragen van de hoofddoek : Papa is daar tegen ? OK, geen hoofddoek. Dit belet niet dat zij haar godsdienst kan volgen maar in onze opinie hoeft zij dat niet te tonen, hé.
- **Maar ze mag dus wel naar de moskee gaan bijvoorbeeld en Arabische lessen volgen. Hij is daar ook tegen...**
- Ja, dat zijn allemaal héél moeilijke vragen. Voorlopig zou ik daar “neen” tegen zeggen, maar ik zou mij dan laten leiden door onderzoeksmaatregelen. Als in het kader van een maatschappelijk onderzoek of een expertise zou worden gezegd : “Kijk, die kinderen hebben een eigen mening en die is niet gevaarlijk”, dan mogen zij dat verder doen.
- Het verbod van elk contact tussen Joost en de vriend van papa. Neen, dat is helemaal te gek. Natuurlijk, die oudste is 16. Daar zit je met het probleem. Misschien de mensen naar het CAW sturen, want met een jongen van 16 kun je niet eender wat doen.
- **Voor de oudste zegt de moeder : “Kijk, hij volgt natuurlijk een strekking die duidelijk tegen mijn opinie gaat maar ook tegen ook tegen de vader (tegelijkertijd tegen de homoseksualiteit en tegen Islam). Laat hem zijn crisisje doen. Hij zal daar vanzelf wel van terugkomen”. De vader zegt : “Geen sprake van ! Dat zijn extremisten. Dat is extreem rechts. Daar wil ik niet van horen over!” De vader vraagt een uitdrukkelijk verbod in het vonnis en de moeder vordert dat de jongen daarin vrij zou moeten worden gelaten.**
- Ik zou de beide ouders daar over dezelfde kam scheren. Zeker in onze maatschappij, is het alle twee extreem. Dan zou ik dat bij alle twee afblokken en beslissen dat, wanneer zij hieromtrent geen akkoord vinden, de kinderen enkel toestemming krijgen hetgeen te doen dat voor het merendeel van de mensen gangbaar is.

- Voor de schoolkeuze blijven er twee vragen. Voor de jongste, die dus nog niet schoolgaande is, zegt de vader : “Ik wil de toepassing van wat er voor de anderen ook is gebeurd namelijk een katholieke school. We zijn voor de Kerk getrouwd, enz. Dus ik wil gewoon een zekere uniformiteit tussen de broers en zusters”. Anderzijds zegt de moeder : “Geen enkele van ons is nog katholiek, dus heeft geen enkele zin hem in een katholieke school in te schrijven”.
- Voordien waren ze het ook niet. Dus dat zou ik eveneens behouden.
- Voordien was zij toch wel sociologisch katholiek...
- OK, maar dat stelt niet zoveel voor. Trouwens, in het staatsonderwijs moet u ook een keuze maken tussen godsdienstlessen en zedenleer, bijvoorbeeld. Dit laatste neigt ook een beetje naar vrijzinnigheid,...
- Iets strikt neutraals bestaat dus eigenlijk niet.
- Nee.
- U had geantwoord op de vraag betreffende de communie van de jongste ?
- Ja, dus die mag hij doen.

Casus 3 : Vrije tijd

- U mag gemakkelijheidshalve de casus werkelijk in twee delen opsplitsen. Enerzijds de parascolaire activiteiten tijdens het jaar en anderzijds de vakantie.
- Dus, algemeen principe : hier zou ik serieus van mijn oren maken en mij heel fel verzetten. Ik moet dan als rechter in die mensen hun privéleven, uren en dagen gaan kijken. Dat is bijna niet te doen. Als je samen 3 kinderen hebt gemaakt en je kunt nog niet overeenkomen of ze gaan voetballen,... Pas op, je komt dat tegen in de praktijk. Wel heb ik altijd een akkoord kunnen bereiken. Ik heb hen immers gezegd dat het zo slecht zou gaan, moest daar een vonnis over komen, dat ze tot een akkoord zijn gekomen. (gelach)
- Het is zover gekomen dat ik op de zitting soms op het internet naar een sportclub zoek, die dan wel voor de twee past, waar dat ze dan mee akkoord zijn. Nu mag ik niet gaan rondrijden om te gaan kijken wat goed is of slecht. Hier zou ik zagen en klagen tot wanneer ze akkoord dat hij mag gaan voetballen én Griekse lessen zal volgen op een avond of op een namiddag, op een manier die wél cumuleerbaar is.
- Hetgeen u zegt raakt werkelijk het knooppunt van mijn studie : hoe kan de rechter eigenlijk de plaats innemen van de ouders ? Is de rechter een soort vervangouder van kinderen die hij niet kent maar voor wie hij wel beslissingen als een ouder dient te nemen ?
- Ik weiger dat te zijn ! Ik zeg dat ook tegen de mensen : “Jullie zijn de ouders, ik niet !” De mensen vragen ook soms te veel aan de rechter, zij moeten in eerste instantie

zorgen dat alles goed loopt. Zij zijn verantwoordelijk, ik niet. Soms kan uit het maatschappelijk onderzoek blijken dat de papa aan de justitieassistent heeft verklaard: “Kijk dat gaat hier mis aflopen en ik maak iedereen kapot die eraan meewerkt ! (ik inbegrepen als rechter)”. Sorry, maar dat zijn dingen die niet kunnen. Ik voel mij niet bedreigd maar het zijn zij die in eerste instantie die voor hun kind moeten zorgen en ik niet. Zij vragen bijvoorbeeld dat ik toestemming zou geven opdat de zoon of de dochter van x aantal jaar naar het zuiden van Frankrijk mag gaan waar de papa een bed and breakfast uitbaat. Ik heb hun al gezegd : “No-way, dat doe ik niet !” Ik wil niet de verantwoordelijkheid opnemen dat die kleine veilig in Orange geraakt of eender waar. Ik ben de ouder niet.

- Dus hier zou ik echt mij verzetten, ik kan dat bijna niet geloven dat het niet mogelijk is om dat te cumuleren. Dat zou ik dus proberen. Als ik echt moet kiezen, dan zou ik kiezen voor de voetbal omdat ik denk dat dit voor zijn ontwikkeling op dit moment belangrijker is. Dat Grieks zal hij wel leren. Als hij dan op dat eiland de familie niet goed kan verstaan, dan zal zijn papa wel tolken.
- **U zou de reis naar de Athosberg dus wel toestaan.**
- De reis zou ik toestaan, ja, als die vader daarbij is: hij gaat toch wel voor zijn kind zorgen.
- Ik zou ook de toestemming geven voor mama om naar India te gaan omdat het een kans is die niet terugkomt. Ik denk dat die reis voor die mama toch belangrijker is dan die kampen. Voor de kinderen ook trouwens : niet iedereen krijgt die kans. Dus niet naar Kroatië, wel naar Athos.
- En dan danslessen of Chinees. Wat zei zij zelf, dat kind?
- **Zij wil Chinees volgen.**
- Awel, dan zou zij van mij Chinees mogen volgen.
- **Maar de moeder zegt : “Zij is een beetje schuchter. Zij zal misschien wat meer open geraken als zij iets meer fysieks doet.” Het meisje zegt echter : “Kijk, ik ben meer van het intellectuele type.” De vader zegt dat ook.**
- Ze is dertien. Volgens mij heeft het geen nut om een meisje zo tegen haar gedacht naar die danslessen te sturen. Ze moet iets kiezen, maar ik heb ook geen glazen bol om te zien wat voor dat kind het best is. Vanaf twaalf jaar mogen we veronderstellen dat ze toch iets weten over zichzelf. Dus dan ik zou haar hetgeen laten doen ze het liefst doet. Het is trouwens heel moeilijk en ze gaat dat niet lang volhouden. Ik heb dat ook geprobeerd ! (gelach)
- En dan die uitschrijving van Athina, voor woensdagnamiddag...
- **Zij speelt dus viool. Zij heeft een teleurstelling meegemaakt in het kader van een wedstrijd en dus is ze ongemotiveerd. Ze wil stoppen. De moeder zegt : “Als ze dat niet wil doen, heeft dat geen zin”. De vader zegt : “Het is haar passie, ze**

houdt daar wél van! Ze is enkel ontgoocheld door een wedstrijd. Ophouden met vioolspelen zou te dom zijn : ze gaat daar heel haar leven spijt van hebben !”.

- *Ik denk dat ik daar zou gaan naar een soort van compromis. Ik weet het niet. Praktisch gezien zal er daar wel ergens nog een tussenmoment zijn. Ik zou ofwel met die ouders kunnen overeenkomen ofwel beslissen dat ze nog een tijd zou gaan alvorens te herevalueren. Ik kan akkoord gaan met het feit dat als je daar mee stopt, je dat misschien niet meer direct kan inhalen. Je maakt soms wel verkeerde beslissingen. De situatie van Elena is anders : zij moet nog beginnen dansen of Chinees te leren. Die heeft niets te verliezen.*
- *Athina is 16, het is ook geen baby niet meer. Even nog op haar tanden bijten moet dan ook wel lukken.*
- **Even terug naar dat kamp in Kroatië. Wat zou u beslissen moest er nu geen vakantie in India zijn gepland ? De moeder heeft immers ook inhoudelijk kritiek over het kamp. Zij zegt dat er kritiek is geweest het jaar voordien vanwege ouders op dat kamp, hoewel er nooit een ongeluk is gebeurd. De moeder vindt het te riskant meisjes van 16 jaar met de voorstam (jaar alvorens scoutsleider te worden) te sturen naar een instelling voor adolescenten met psychiatrische problemen. De deuren van hun slaapkamers in de instelling zouden niet naar behoren vergrendeld zijn. De vader zegt : “Dat is ook een ervaring. Ze zal er rijper uit worden. Ze zijn toch met velen, dus zullen ze zich wel kunnen verdedigen”.**
- *Ja, dat weet ik niet. Een verwittigd mens is er twee waard. Je zou dus kunnen zeggen : “ze weet nu dat ze moet voorzichtig zijn”. Ik vind dat nu persoonlijk geen echt mooi vooruitzicht voor een vakantie. Moest ik nu stukken hebben waaruit blijkt dat iedereen van die groep wél gaat en dat ze dus niet alleen is, dan denk ik nu toch dat de leiding van de scouts, dat wetende, wel andere voorzorgen gaat nemen. Avontuur is goed, maar je meisje van 16 verkracht terug te zien komen is misschien iets minder...*
- *Ik zou haar dan wel horen en aan haar zien met wie ik te doen heb, hoe ze daar zelf tegenoverstaat, welke voorbereidingen reeds werden getroffen. Maar ik zou toch garanties moeten hebben. Ik neem aan dat een papa – die dan nog wel een Griek is - zijn dochter geen gevaarlijke zaken zal laten doen !*
- **U zou dus bij voorbeeld een plan of attest van de scoutsleiders vragen ?**
- *Ja, ik moet garanties hebben. Ik zou haar ook horen : als ik hier een meisje zie komen dat staat te trillen en te beven,...*
- **Wat indien u juist voor dat kamp wordt gevat en u zodanig weinig tijd heeft dat u het kind niet meer kan horen ?**
- *Ja, dan denk ik dat ik eerder paraplu gaan spelen en gaan zeggen: nee. Die mama gaat mij dan waarschijnlijk kunnen overtuigen en dan ga ik zeggen : “Sorry voor dat kind maar,...”.*

Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding

- *Het is natuurlijk wel een extreem geval waarbij die mama echt zegt van “foert”. De school wordt verwaarloosd, de studie-uitslagen zijn katastrofaal zijn en de moeder wil op vakantie trekken 3 dagen voor het einde van het schooljaar. Zij verblijven alle drie bij de moeder ?*
- **Ja. Zij heeft dus een nieuw gezin gesticht met haar nieuwe levensgezel, diens kinderen en hun gemeenschappelijke baby. Ze leven inderdaad op den buiten, ik zou niet zeggen als hippies, maar het gaat toch die richting uit. De kinderen lopen wel school maar, er is toch een beetje nonchalance.**
- *Ik denk weer dat ik zou beginnen met die mensen aan te spreken en te zeggen : “Mevrouw, kijk, Mijnheer is hier ongerust. Overtuig die mens eens dat dit beter kan, dat er geen probleem is, dat het niet aan u ligt.” Ik vind het immers altijd een ongelooflijke luxe dat je het op de vader of de moeder kunt steken waarvan dat je gescheiden bent. Ik heb ook kinderen. Als de oudste niet wil leren, heb ik die luxe niet want de papa zit daar naast mij in de zetel. Het op de ander steken vind ik vaak een heel gemakkelijke oplossing. Als ik kinderen heb die willen leren, doen ze dat en kruipen ze om het even waar om dat te doen. Hier gaat het natuurlijk ook om de vraag waar ze blijven slapen.*
- **De moeder vindt hier wel dat ze min of meer naar school moeten gaan maar dat er ook andere dingen zijn in het leven. Als ze af en toe hun huiswerk doen, is het voor haar al voldoende. Ze houdt aan een alternatieve, minder “grijze” opvoedingswijze en komt openlijk uit voor haar visies.**
- *Dus Karolien is 14 jaar en wilt naar papa ?*
- **Ja, en ze houdt niet van de drukte bij haar moeder.**
- *Buiten het feit dat je de kinderen zou moeten splitsen is er voor Karolien qua wil eigenlijk geen probleem.*
- **Qua wil is er ook geen probleem bij de twee broers. Zij willen bij de moeder wonen en Karolien bij haar vader. De moeder gaat hier natuurlijk niet mee akkoord. Als ze toch naar vader moeten gaan, willen de broers liever apart want ze willen niet op eenzelfde kamer slapen en komen niet overeen.**
- *Dat is ook wel een serieus probleem, natuurlijk.*
- *Wonen ze te ver uiteen voor een gelijkmatig verdeelde alternerende verblijfsregeling ? Die willen ze niet ?*
- **Neen, die willen niet. Ze wonen niet te ver van elkaar, want er is geen vraag naar een wijziging van school verbonden aan de verblijfsregeling.**
- *Stel dat je zegt : “OK, ik hecht meer belang aan de school en de school is inderdaad belangrijk. Die kinderen kunnen slechts iets bekomen als ze een diploma halen. Stel nu*

eens dat ze alle drie naar het beroepsonderwijs gaan. Het klinkt misschien cru, maar daar moeten ze zelfs niet leren en hebben ze geen examens.

- **Neen ?**

- *Neen, of toch veel minder. Stel nu die school dus belangrijk is. Dan zit je met het probleem volgens mij dat, als je die Max naar zijn papa wil krijgen om hem te doen studeren, het hiervoor al te laat is. Ik zie het niet lukken dat we die nog gemotiveerd zouden krijgen door hem te zeggen : “Van nu af aan ga je tegen je gedacht bij je papa zitten en daar ga je eens werken”. Ik denk dus dat ik de kinderen zou splitsen ofwel weeral een systeem uitwerken - door met die mensen te praten - waarbij dat ze wat minder bij mama zijn en meer bij papa verblijven. Die moet de aandacht vestigen op de studies. Het hoofdverblijf van die kinderen, als ze dan niet willen, zomaar volledig omslaan is ook niet goed.*

- *Ik heb weleens zo’n drastische ommekeer van de verblijfsregeling doorgevoerd, toen een moeder volledig aan het “flippen” was. Dat mens was werkelijk gek en het kind begon ook zo te doen. Ik dacht : “Dat kind moet daar buiten”. Achteraf heb ik wel gelijk gekregen. Ik dacht toch :” Tja, je woont al zo lang bij uw mama en in ene keer zegt er daar iemand die je zelfs niet gezien hebt (want dan ze was te jong om gehoord te worden), vanaf nu gaat je bij uw papa, zijn vriendin en die haar 3 kinderen. Begin er maar aan, hé! Terwijl dat je bij mama altijd enig kind was.” Dit is werkelijk..*

- **Een revolutie, eigenlijk.**

- *Ja. Ik heb het gedaan omdat die moeder echt van alles beweerde, dat haar dochter SMS berichten stuurde, enz. Hier gaat het niet om een zotte mama. Ze is enkel een beetje alternatief.*

- *Ik denk dat ik daar, wat Max betreft, rekening zou houden met zijn leeftijd, en zou zeggen dat hij bij zijn mama mag blijven. Karolien zou ik bij de papa laten gaan. Voor Emiel zou er een tussenoplossing komen, want ik denk een jongen van 8 jaar die zomaar van zijn mama wordt afgepakt, daar een ongelukkig ventje van wordt. Dus daar zou er ergens een tussenoplossing komen. Willen of niet.*

- **U zou een gelijkmatig verdeelde verblijfsregeling opleggen ?**

- *Awel, ik heb mij de vraag gesteld: kan ik dat?*

- **Ik denk dat het juridisch niet kan.**

- *Nee, maar ik zou dat durven.*

- **Er zijn er nog die hebben geantwoord: ik zou het opleggen. Juridisch lijkt het mij echter niet mogelijk.**

- *Neen, maar wij hebben wel het voordeel dat wij ons altijd kunnen wegsteken achter het belang van het kind. (gelach)*

- *Emiel is 8 jaar. 't Is de moment om zijn school te beginnen maar ik denk niet dat hem weghalen bij zijn mama hem goed zal doen. We moeten dus iets tussen de twee doen. Ik denk dat je dat misschien wel kunt bekomen als je met de mensen spreekt. Ze willen alle twee tenslotte hun kinderen volledig bij hen. Het is dus niet dat ze geen zin hebben, dat ze niet beschikbaar zijn. Ik denk wel dat dit gaat.*
- **Het feit er nu een halfbroertje is van 6 maand zou dat een rol speken voor uw beslissing ?**
- *Ik moet zeggen, ik heb daar al zo'n ogen naar getrokken. Als ze positief zijn ingesteld gaan ze zeggen "oh, dat broertje", maar als ze negatief zijn ingesteld zijn er veel die zeggen dat het hen totaal niet interesseert.*
- **Dat is een beetje het geval hier, want Karolien vraagt naar haar vader te mogen gaan.**
- *Ja, en dan vraag ik zo : "Vind jij dat dan niet erg van dat baby'tje ?" Als ik 14 jaar was en men had mij een baby'tje gegeven, oh ! Dat moest geen halfbroertje zijn, een buur of een verre buur was ook goed. Die kinderen antwoorden u heel koel: "Nee". Ik heb dus geleerd daar niet te veel rekening mee te houden, want zij doen dat ook niet.*
- **Samengevat zou u dan toch meer belang hechten aan de wil van de kinderen dan aan de eenheid van de broers en zuster. Dit lijkt mij een rode draad te vormen in uw redenering. Dit is geen kritiek, natuurlijk.**
- *Dat is ook één van de dingen die ik veranderd heb. In het begin was er voor mij ook was geen sprake van daar aan te komen: de drie kinderen die bleven bij elkaar. Dat is weer zoiets waaraan zijzelf eigenlijk ook niet zoveel aandacht aan besteden.*
- **Dit is inderdaad één van de vragen waar ik eigenlijk heel uiteenlopende antwoorden en oplossingen op krijg. Voor sommigen is de eenheid van broeders en zusters hier heilig, anderen zeggen van : "Laten we doen wat we doen kunnen. We kunnen moeilijk een strikte studie aan een jongen van 16 opleggen."**
- *Mijn principe is dat samenhouden. Maar je moet gaan naar iets dat haalbaar is. Volgens mij is dat niet haalbaar. Een jongen van 16 die luistert niet naar mij, die luistert niet naar dat vonnis. In de praktijk ben je daar niets mee.*
- **Ik had u nog willen vragen wat u zou doen als de feiten exact dezelfde waren maar de kinderen zouden slagen of bijzonder begaafd zijn. Wat uw beslissing zou geweest zijn indien de vader ruimer had gewoond. Ik denk echter dat u daar eigenlijk al op heeft geantwoord.**
- *Ja, ik denk van wel.*

ENTRETIEN 7 : JUGE DE LA JEUNESSE BRUXELLES (francophone)

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Lorsqu'ils ont convenu que l'enseignement primaire aurait lieu en français et l'enseignement secondaire en néerlandais, les parents vivaient ensemble ?*
- **Oui, tout à fait.**
- *Il est vrai que, de manière générale, j'essaie toujours d'aller le plus près possible de ce dont ils ont convenu lorsqu'ils vivaient ensemble.*
- **Attention. Il n'est pas précisé qu'ils vivaient ensemble au moment de prendre la décision. Il faudrait donc distinguer les deux hypothèses.**
- *La décision pourrait être la même, mais alors j'irais chercher davantage.*
- *Dans l'hypothèse où les parents ont pris la décision (primaires en français – secondaires en néerlandais) lorsqu'ils vivaient ensemble j'imagine, qu'ils allaient évidemment se compléter dans le suivi scolaire (je leur poserais la question pour m'en assurer). Le père bilingue irait plus du côté flamand et la mère – qui ne maîtrise pas le néerlandais - vers d'autres matières. Les choses sont rendues impossibles par leur séparation puisque, si le père peut toujours assurer le suivi dans les deux langues, la mère ne pourra pas le faire. J'aurais donc tendance à dire qu'aujourd'hui on ne peut pas dévaloriser un des deux parents, par le seul fait qu'il ne connaît pas une langue. Leur accord, finalement, devient « caduc » dès lors qu'ils ne vivent plus ensemble pour additionner leurs compétences comme du temps de leur vie commune. J'aurais donc tendance à rechercher le plus petit dénominateur commun, d'autant plus que cette option est appuyée par le PMS. Celui-ci est, en effet, d'avis que ce n'est pas facile pour le gamin, il n'est pas parfait sur le plan scolaire au point de pouvoir assurer ça les deux doigts dans le nez, qu'il aura vraiment besoin l'appui de ses parents... Mon raisonnement aboutirait à ce qu'on aille vers l'enseignement en français plutôt qu'en néerlandais pour que chacun des deux parents ait accès à la scolarité de son enfant. Dans le cas contraire, la mère ne pourrait pas participer à une réunion de parents, parce qu'elle ne comprendrait pas. On l'évincerait donc d'une partie du suivi de son enfant - même une grande partie – ce qui ne me semble a priori pas acceptable.*
- *Si vous compliquez les choses en disant que la décision a été prise lorsqu'ils étaient déjà séparés, il faut savoir comment ils ont imaginé le suivi scolaire. Dans ce cas, ils ont en effet dû imaginer une stratégie pour qu'ils puissent tous les deux suivre leur enfant. Je les interrogerais sur cette stratégie pour voir si elle est encore applicable aujourd'hui. Si elle est toujours applicable, je dirais « OK pour le néerlandais ». Si la stratégie mise en place consiste à ce que l'enfant aille étudier les cours nécessitant un suivi en néerlandais chez son père qui habite à deux rues de la mère chez qui il*

retourne dormir, cela peut très bien se faire. S'ils s'installent aux deux extrémités de Bruxelles ou à 50 km l'un de l'autre, la stratégie aura changé et je reviendrai à l'idée qu'il ne faut pas dévaloriser un parent. Si, par contre, la stratégie initiale est toujours d'application, je maintiendrais l'idée du flamand.

- Concernant l'option sportive, le père voudrait bien qu'il termine ses études générales pour pouvoir faire des études universitaires ensuite, en-tout-cas qu'il ait l'opportunité de le faire. Le débat s'étend donc au-delà de l'établissement scolaire. Je ne suis pas certaine que toutes les options sportives relèvent du technique ou du professionnel. Peut-être y a-t-il des formations qui ont lieu en internant et qui relèvent du général, ce qui changerait la donne. Ce critère ne serait donc pas relevant. Il faudrait donc les interroger, ce qui permettrait peut-être de dédramatiser le problème aux yeux du père en lui ouvrant un peu l'horizon. Je serais un peu le juge conciliateur, finalement. Je pourrais leur dire : « n'oubliez pas qu'on ne doit pas être en professionnel ou en technique pour faire du sport en général. C'est dur, mais c'est possible, etc. » Ces questions leur permettront peut-être d'aller chercher un endroit où ils n'auraient pas cherché avant.
- Je l'ai dit un peu à l'envers, mais j'imaginerais que je leur poserais ce genre de questions. J'essaierais aussi de savoir quelle école la maman a imaginée pour le sport, si elle va chercher ailleurs, dans l'enseignement général au lieu du technique...
- **Le père ne remet pas en cause le fait que la passion de l'enfant est le sport, mais il trouve qu'il est bien trop jeune pour que son opinion forme un critère déterminant. S'il est vrai qu'on a toujours accès à l'université, les chances d'y réussir risquent, en effet, d'être moins grandes dans la pratique lorsqu'on a suivi une option sportive. L'opinion de l'enfant et l'accès à l'université constitueraient-ils des critères déterminants ?**
- À mon sens, pas à 12 ans. Il en irait peut-être autrement s'il avait 15 ans. Si on me montre qu'il a 15 ans, qu'il est en général, qu'il peut continuer, mais qu'il a quand même envie de suivre une option sportive, qu'il pourrait se laisser tenter par la facilité d'un truc qu'il aime bien (mais qu'il pourrait faire par ailleurs comme loisir), j'aurais peut-être tendance à prendre une décision qui le pousse un petit peu plus loin.
- À 12 ans, il ne fait encore aucun choix véritable : il ne peut pas encore réellement aller en professionnel avant la troisième et il ne fait pas encore de choix de section. La question est tout à fait prématurée, car tout est encore possible. Je pense que l'âge que vous avez choisi ne correspond finalement pas tout à fait à ce choix là. Ici on n'a pas grand-chose : des résultats scolaires de 6e primaire et une attestation du PMS qui vaut ce qu'elle vaut. On sait combien d'enfants sont malheureux parce qu'ils s'expriment peu et mal, de sorte que ces avis sont basés sur peu de choses. Je me baserais donc peut-être sur des résultats, mais à condition qu'ils soient un peu plus concrets, par exemple des résultats avérés au bout de trois ans.
- **Je voulais précisément aborder la question de l'importance de l'avis du PMS. Ici, la solution au niveau du choix linguistique qui découlerait du critère du dénominateur commun, que vous avez évoqué tout à l'heure, mène à une solution différente de celle préconisée par le PMS.**

- *Je pense que si les deux parents soutiennent – enfin, sont capables de soutenir - l'enseignement de leur enfant et que c'est leur décision commune et que ce n'est pas totalement conciliable avec un avis du PMS... Nous savons tous que ces avis sont quand même très ponctuels et liés à des résultats scolaires qui sont parfois tout à fait contredits par la suite. Je ne donnerais donc pas plus de poids à l'avis du PMS en 6e primaire qu'à ce que les parents sentent pour leur enfant.*
- **L'avis des parents est donc prioritaire.**
- *Voilà. Sauf si on a vraiment l'impression d'être en présence d'une espèce de guerre sainte, d'avoir des parents qui ne sont pas attentifs du tout à leur enfant ou qui s'en foutent de sa souffrance. Ou s'il y a une trop grande différence entre l'appréhension par chacun de ce qui ne va pas. Donc, si on reste dans un équilibre raisonnable, pour moi l'avis du PMS reste tout à fait minoritaire parce qu'on sait qu'on y voit les enfants une fois, deux fois, et c'est tout. S'il s'agissait d'un autre type d'examen peut-être un peu plus approfondi, ma réponse serait différente, mais ici c'est quand même assez superficiel.*
- **On peut essayer contre-argumenter ce point de vue en faisant valoir que l'accord antérieur des parents n'est plus à l'ordre du jour. S'ils se trouvent devant vous, c'est bien parce que l'un d'eux considère que ce qui a été convenu n'est actuellement plus opportun.**
- *Oui, mais j'en viendrai à cet accord commun pour autant qu'il n'y ait pas un élément énorme qui vienne contredire. On doit y retourner, je trouve, même s'il s'agit de quelque chose de plus dur ou de plus laxiste que ce qu'on aurait fait pour nos propres enfants. Ici, ce ne sont pas les nôtres et nous nous devons de respecter quelque chose que nous ne soutiendrions pas, pour autant que ça ne dépasse pas les limites de l'inacceptable pour le bien-être de l'enfant. C'est cet exercice-là que nous devons faire en permanence. Je trouve que l'exercice est toujours intéressant de se dire, mais qu'ont-ils – au plus loin ou au plus près qu'on puisse aller - décidé en commun pour leur enfant, même si moi je n'aurais pas fait cela avec le père de mes enfants ou avec mes enfants. Après, il s'agit d'une analyse des circonstances et il faut déterminer si vraiment ça ne dépasse les limites de l'acceptable. Il s'agit évidemment encore de quelque chose de subjectif, mais cela permet de supprimer le subjectif au maximum.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Je pense qu'il est important de se souvenir que Edouard et Marie auront en tout cas été entendus par le Juge de la Jeunesse pour autant qu'ils se soient déplacés, car la loi le prévoit. En tout cas, ils doivent être convoqués, mais je ne sais pas si les parents les auront laissés venir ou pas.*
- **Les deux jeunes confirment ce qui est dit dans le casus.**
- *Edouard demande d'aller dans son mouvement et Marie demande d'aller à la mosquée en y apportant son déguisement.*

(Rires)

- *Moi, j'aurais tendance - ça va être un peu répétitif - à retourner de nouveau au dénominateur commun. Finalement quand on a un père et une mère de deux religions différentes, je trouve que de nos jours, il faut essayer de retrouver quelle était l'idée commune. C'est vrai que la mère elle dit aujourd'hui ne plus être catholique, mais musulmane ; cela reste en tout cas une religion. Le père semble toujours être athée. Je laisse l'homosexualité du père d'un côté pour le moment, faute de quoi on va mélanger les problèmes qui pour moi ne sont pas et qui ne doivent pas se croiser si on parle uniquement de la religion. Il me semble qu'il faut se rapprocher le plus possible de la mixité, puisque c'est ça l'idée.*
- *Toutes les écoles officielles bruxelloises (ils sont à Bruxelles, sinon vous ne viendriez pas ici) ont un cours de religion musulmane. Ils auront donc la possibilité d'être inscrits au cours religion musulmane s'ils vont dans une école officielle. Ce ne sera pas le cas s'ils vont dans une école catholique, mais, par contre, ils y auront la mixité de départ et surtout le petit aura une communauté d'éducation avec les deux grands. Moi je trouve que ce n'est pas banal de permettre aux trois enfants de recevoir la même chose même si cela s'étend une période différente de vie puisque entre-temps la mère a changé de choix religieux. Ce qui restera stable en tout cas, c'est la fratrie, et ce, même s'ils sont différents (en tout cas en âge, peut-être en personnalité aussi), ils garderont quand même ce patrimoine commun.*
- *Donc moi j'aurais tendance, avec ce que vous me donnez comme éléments, sur le plan du choix de réseau scolaire (il s'agit plus de cela que d'un choix de religion), de favoriser l'école catholique proposée par le père athée en disant « c'est notre consensus de départ ». Cela permettra en tout cas à chacun des enfants d'avoir une démarche à la fois religieuse et non religieuse par les discussions qu'ils peuvent avoir avec le père. Donc ce serait plutôt mon choix pour le petit Louis.*
- *Je déciderais aussi qu'il fasse sa communion. Je ne sais pas dans quelle mesure les cours de catéchisme demandent l'avis des enfants de 6-7 ans quant au fait de faire leur communion ou pas et j'ignore quel serait l'avis de ce petit garçon. Si ce sont uniquement les parents qui choisissent, je laisserais à nouveau une communauté dans la fratrie pour qu'ils partagent le même patrimoine commun.*
- *Alors par contre pour la question de la fréquentation de la Mosquée, cours d'arabe et de religion arabe et port du tchador, je suis un petit peu plus mitigée. Ce sont des choses où il est beaucoup plus difficile de faire abstraction de ce qu'on pense être l'intérêt de l'ensemble des jeunes. Ici, ils n'ont pas des parents d'origine musulmane et ça représente une réaction et pas un choix familial ou social d'entrée de jeu. Donc, moi, j'aurais tendance à quand même investiguer un petit plus et aller vers une interdiction si les deux parents ne sont pas d'accord pour tous les actes religieux. Ça fait un petit peu un non-choix. Lorsque les parents ne pas d'accord concernant l'école, il y a une obligation de scolarité et il est donc évident qu'un choix doit être imposé à un moment ou à un autre par un tiers si les parents n'y arrivent pas. La religion n'a rien d'obligatoire, le tchador n'a rien d'obligatoire, l'apprentissage du chinois ou de l'arabe n'a rien d'obligatoire et donc moi j'aurais tendance à renvoyer les parents vers un accord commun.*
- *Ils risquent évidemment d'entrer dans un marchandage pour d'autres choses aussi. Je ne sais pas si, par exemple, pour le grand Edouard qui est dans son mouvement*

extrémiste, si on demande l'accord des parents ou non pour qu'il puisse y adhérer. On le demande sans doute pour certaines choses, mais il va peut-être à des réunions comme il irait à la maison des jeunes où on ne demande pas si les jeunes ont l'accord de leurs parents ou pas. Une espèce de mandat est donné par le jeune.

- **Ici, il n'y va pas vraiment tout seul puisqu'il est inscrit par son oncle.**
- *Mais un oncle reste un oncle quand même. S'il y a des documents à signer pour donner son accord pour qu'il participe tous les tels jours de la semaine, j'opposerais parents un « non » au parent demandeur, là où les deux parents ont finalement le même intérêt à dire « non » puisque leur fils aîné est dans un mouvement qui s'oppose à ce que chacun d'eux (homosexualité ou islam).*
- *J'essaierais de les responsabiliser à nouveau en leur demandant peut-être d'arrêter de jouer aux adolescents de manière détournée. J'essaierais peut-être de les renvoyer à une médiation pour ces points-là en disant pour l'école je fais le choix moi-même parce que c'est basique et que c'est légal. Pour le reste, je leur demanderais peut-être de se mettre autour d'une table pour arrêter de faire monter les enchères et essayer de retrouver un terrain d'entente pour que finalement ce ne soient pas les enfants qui fassent la loi. C'est en effet d'une certaine manière ce qu'ils leur permettent de faire.*
- *S'il n'y avait pas moyen - aujourd'hui en tout cas - de leur faire entendre raison pour une médiation afin qu'ils repartent en route plate, je leur dirais peut-être que pour certaines choses, j'exige qu'il y ait un accord des deux : inscription d'un enfant au cours d'arabe ou au cours de religion musulmane en dehors de l'école, port du tchador, toutes ces choses-là. J'ai du mal à croire qu'une jeune fille de 14 ans fasse un choix libre et que ce n'est pas par opposition, alors que n'est pas dans la tradition familiale dans laquelle elle a pas été élevée depuis qu'elle est toute jeune. J'aurais donc tendance à éviter de créer quelque chose d'irréversible et je me limiterais aux décisions sur le plan scolaire.*
- *Si toutefois, par exemple, on arrivait à une solution où je dirais « OK » pour l'inscription en école officielle, je pourrais éventuellement donner mon accord pour un libre choix de la religion à la jeune fille. On reste alors dans quelque chose qui est cadré par ailleurs et ce ne sont pas deux heures de cours de religion qui vont orienter sa vie. Cela lui donnera un éclairage, mais elle a encore ses 30 heures d'autres cours qui lui permettront quand même de garder un tout petit peu de recul. Je pense que là, la démarche est différente que d'aller à un cours d'arabe, à un cours de religion musulmane et de porter le tchador dans la vie civile et privée.*
- **J'avais encore une petite question : les deux aînés ne veulent pas rencontrer le compagnon du père...**
- *Mais alors, là on arrive dans l'autre question, en dehors de la religion.*
- **Ils doivent aller chez leur père un week-end sur deux. La mère veut qu'on suive la volonté des deux aînés qui est de ne pas y rencontrer le compagnon (jusqu'ici absent lors des séjours chez le père). Elle désire également que le petit ne rencontre pas le compagnon, par crainte le perturber.**

- *C'est quelque chose qui arrive même souvent et il ne faut pas qu'un père soit homo. Bien souvent, les jeunes disent : « Voilà, j'ai envie de voir papa tout seul sans sa nouvelle femme ou maman toute seule sans nouveau mari » parce qu'ils ont l'impression de plus être les premiers et les prioritaires, etc. Donc ce n'est même pas toujours lié à l'homosexualité. Parfois, ils comprennent l'avantage qu'ils peuvent en tirer et trouvent que c'est quelqu'un de chouette avec qui ils peuvent bien parler. Moi, j'aurais tendance à ne pas faire la différence entre un compagnon ou une compagne, homo ou hétéro. Chacun des parents reste maître, de nouveau, afin de déterminer si on n'est pas dans l'excès. Au père ou aux parents concernés à tenter de sentir la sensibilité de ses enfants pour que cela se fasse petit à petit et de la manière la plus naturelle possible. Si c'était une femme, ce serait la même chose. Si c'était une femme avec d'autres enfants, ce serait encore plus difficile, puisqu'ils se diraient : « Il vit tout le temps avec les enfants de sa compagne et nous ont vient que le week-end ». Il y a toujours une compétition.*
- *Moi, je trouve que le tribunal n'a pas à interdire, sauf à savoir que le compagnon ou la compagne est quelqu'un de nocif, qui a été condamné pour pédophilie, etc. C'est le rôle du parquet de nous en informer éventuellement à l'audience. Ici, ce sont des gens ordinaires sans problèmes particuliers, je trouve que je n'ai pas à interdire ces contacts-là. Je n'ai pas à poser le moindre jugement de valeur sur le mode de vie des parents. À eux maintenant de sentir effectivement, de créer des liens de confiance. Moi, j'aurais tendance à soutenir le respect par les enfants de la nouvelle vie de leur parent, qu'ils fassent la différence entre ce que c'est être parent et ce que c'est une personne qui a aussi le droit d'avoir une vie d'adulte. Donc je pense que là, on rend davantage service aux enfants par le fait que ce sont les parents qui décident qui est là. Si le père est suffisamment malin, il s'arrangera afin que de temps en temps, son compagnon ne soit pas là et qu'ils fassent des choses entre eux. Finalement, ce seront les enfants qui demanderont que le copain soit là et ça arrivera naturellement, mais je trouve que ce n'est pas au tribunal d'interdire ce genre de choses si rien d'alarmant ne se profile.*

Casus 3 : Loisirs

- *Alors, pour l'aspect camps, scout ou partir voir le Taj Mahal.... En fait, je ne donnerais pas une importance particulière au centre psychiatrique croate. J'examinerais plutôt ce que les filles risqueraient de manquerait. Le tribunal pourrait faire le choix de donner la priorité à une espèce de fidélité à un engagement. Les scouts, on y va toute l'année, tous les dimanches, tous les week-ends organisés, tous les camps organisés et on apprend à aller jusqu'au bout de ces trucs, même quand on doit renoncer à des choses très amusantes. Je pense que c'est assez chouette comme éducation, mais de nouveau là, c'est mes valeurs à moi qui sont mises en évidence, ce qui ne nous intéresse finalement pas. Par contre, si les filles ne vont pas avec leur mère en Inde... Vous n'avez pas l'air de dire que c'est une bonne femme milliardaire qui part tous les 6 mois faire le tour du monde. Il semble s'agir de choses exceptionnelles de la vie.*
- *Donc moi je trouve qu'ici, cela vaudrait la peine d'accepter une exception, mais d'indiquer dans le jugement qu'il s'agit d'une exception, qu'on a bien compris que les parents ont voulu faire faire quelque chose de continu à leurs enfants. Il y a un engagement depuis qu'ils sont petits et ils le mènent à bout de bras avec les joies et les*

difficultés. Que ce soit pour aller en Croatie dans des chambres qui ferment mal ou pour aller à la mer du Nord faire un camp banal, c'est le même prix. On ne voudrait cependant pas que les deux filles soient désolidarisées de la famille qu'elles forment avec le petit, la mère, le beau-père et les autres enfants. On ne voudrait pas qu'elles manquent cet épisode de vie commune qui va laisser une trace quand même assez particulière. Donc moi, j'aurais tendance à dire, j'admets une exception par rapport à ce que les parents ont voulu mettre en place. Il ne faut pas que, tous les ans, ils fassent un truc d'extraordinaire, parce qu'alors cela n'est plus exceptionnel. Le dommage serait différent puisque, de toute façon, la famille fait un voyage magnifique tous les ans. Alors tant pis, ils n'auraient qu'à s'arranger pour que ce ne soit pas en même temps que le camp scout. Dans la mesure où c'est présenté ici comme quelque chose d'exceptionnel, j'autoriserais les filles à le faire, vraiment en écrivant « exceptionnellement » en gras et souligné. Je ne parlerais pas des conditions de déroulement du camp parce que j'aurais pu prendre la même décision si elle partait dans un machin sécurisé. Ce n'est pas cela qui est déterminant pour ma manière de décider. Donc je mets cela sur le côté, je ne veux même rien entendre, ni même en savoir. Le critère est vraiment ce qu'elles risqueraient de perdre en termes de construction familiale.

- **Qu'auriez-vous décidé s'il n'y avait pas eu de voyage en Inde et que la mère avait dit : « je m'oppose au fait qu'elle part en Croatie, car je trouve cela dangereux. Les parents des participantes de l'an dernier s'en sont plaints, même si aucun accident ne s'est produit » ?**
- Là, je jugerais sur le dossier. Il faudrait alors qu'ils fassent davantage que me raconter une petite histoire. Il faudrait qu'ils me donnent des documents qui émanent du responsable scout, des autres parents... Il faudrait là qu'ils viennent vraiment avec un dossier. Je ne me satisferais pas des « on-dit », parce qu'il y a des parents qui sont plus sensibles que d'autres... Les chefs scouts n'ont pas été contraints de prévoir autre chose cette année que l'année précédente à cause d'accidents. Il faudrait donc vraiment qu'ils me remettent un dossier détaillé pour que je puisse en savoir plus.
- **La mère s'oppose également à ce Dimitri parte au Mont Athos avec son père à la Toussaint.**
- De nos jours, je ne me laisserais pas « attraper » par les fausses questions un peu comme les psychiatriques croates dont je ne parle pas en termes de choix. Entre le grec et le foot, il est clair que s'il commence le grec maintenant pour partir à la Toussaint au Mont Athos, il aura appris « oui, non merci », cela ne changera pas grand-chose. Son père peut évidemment lui apprendre un petit peu plus pour partir au Mont Athos. Moi je n'entrerais donc pas dans le débat consistant à savoir si c'est bien ou mal d'aller au Mont Athos, même si, à titre personnel, je trouve que c'est quelque chose, qui, en termes psychiatriques, a sûrement beaucoup de sens pour un Grec. À moins qu'il veuille vraiment devenir moine, cela n'aura pas d'autre effet sur sa vie. La question la plus essentielle est, pour moi, de savoir si à long terme on lui permet d'apprendre le grec pour être égalité avec la famille de son père quand il ira en Grèce ou bien on lui permet de faire du foot. Moi, je proposerais d'abord qu'on essaie de lui trouver une équipe de football grecque. Je leur poserais la question de savoir s'il est possible de faire du foot en grec. À mon avis, cela doit exister à Bruxelles.

(Rires)

- *Je poserais donc d'abord cette question aux parents de savoir s'ils se sont renseignés à ce sujet, ce qui permettrait finalement au petit garçon de faire deux choses qu'il aime en même temps et de savoir s'il est possible, quand on est pas grec de commencer à jouer au foot en grec (il faut quand même comprendre ce qu'on doit faire). C'est donc un peu un clin d'œil. Pas tout à fait, parce que, de nouveau, je pense que dans des familles mixtes sur le plan du langage, ce sont des choses qui arrivent. On va chez les scouts en flamand quand on parle français tout le temps à la maison et on apprend les deux langues, l'une à l'école, l'autre en vacances et ça n'a rien d'exceptionnel. C'est une manière (même s'il s'agit peut-être d'un autre vocabulaire) permettant d'intégrer les deux langues.*
- *Pour le reste, j'aurais à nouveau tendance à privilégier l'égalité entre les enfants pour que toute la famille soit sur le même pied, en tout cas pendant un petit moment. J'exclurais donc peut-être le foot, mais pas seulement parce que je n'aime pas le foot. Si vraiment il aime le foot, peut-être pourra-t-il le faire, dans un second temps, en plus du grec qui ne va lui prendre que deux heures par semaine. Ce n'est pas la fin du monde : il jouera une fois qu'il aura l'occasion. Quand il aura appris les bases du grec, peut-être le père pourra-t-il se charger de la suite en parlant le grec avec son fils. Celui-ci pourrait alors commencer le foot si cela reste toujours quelque chose qui lui plaît. Peut-être pourra-t-il faire du foot dans le cadre d'une activité scolaire aussi, car il existe quand même des après-midi sportives.*
- *Il faut essayer d'entrer le plus possible dans le concret pour que ce ne soient pas simplement des discussions de principe pour ennuyer l'autre, mais qu'on puisse voir comment est-ce qu'on pourrait allier le plus choses possibles, rencontrer le plus de critères possibles, sans que le gamin soit chargé de pierres dans son sac à dos. Donc, voilà pour le garçon. Avec ce que vous me donnez comme éléments, je privilégierais dans un premier temps le grec pour qu'il soit à égalité avec ses sœurs. Quitte à revoir la question d'ici deux ans par exemple pour le foot s'il n'a pas pu le pratiquer en grec.*
- *Pour la fille qui fait du violon, tout le monde sait que le violon est atrocement difficile et que, pour le violon ou d'autres instruments, l'adolescence est un des moments où on se décourage le plus. Moi j'aurais tendance à dire que, puisque les parents étaient d'accord pour inscrire leur fille dans ce cours de violon, qu'elle est bonne, qu'elle a fait des efforts, qu'il faut en tout cas pousser un petit peu à la machine. Pour peut-être verront-ils eux-mêmes s'ils ont eu raison d'insister parce qu'elle a redémarré ou, au contraire, que c'est de la torture pour elle. Alors, ils auraient le bon sens tous les deux de dire : « Finalement on est tous les deux d'accord pour que tu arrêtes parce qu'on voit que tu souffres trop ». Les jugements ont parfois aussi l'effet de faire en sorte que les parents retrouvent une cohérence entre eux suite à une décision qui est prise sur des bases fatalement plus rigides (puisque c'est un dossier et non pas une vie de tous les jours). Ici, cela pourrait peut-être avoir du sens à ce niveau.*
- *Alors pour ce qui est de celle qui voudrait faire du chinois et à qui la maman voudrait faire la danse, dès lors qu'elle a 13 ans, je l'aurais entendue. J'aurais donc déjà un peu pris la température de savoir si cette danse a du sens pour elle ou pas ou si vraiment on veut lui imposer cela comme étant une discipline. C'est comme si on lui mettait un appareil dentaire pour que ses dents soient droites. Je trouve que c'est là que la parole des jeunes a quand même du sens. Si elle dit : « je veux vivre chez papa*

parce qu'on ne doit jamais aller dormir », je suppose que je mets l'appareil dentaire. Pour la danse, si vraiment elle dit qu'elle déteste cela, que rien que l'idée l'horrifie, et qu'elle déclare : « Je n'irai jamais, je serai toujours malade, alors que je rêve de faire du chinois ! » je me baserai quand même sur ce que la jeune fille a pu dire pendant son audition.

- *Si maintenant elle n'est pas venue à l'entretien, j'essaierai...*
- **Je vous interromps. Le texte du casus précise qu'elle assume ses volontés de suivre son cours de chinois lors de son audition.**
- *Dans ce cas-là, là j'appuierai peut-être la gamine. Dans le fond, je lui donne aussi une certaine responsabilité en disant : « voilà, tu t'y engages, je trouve que ça n'a pas de sens de t'imposer quelque chose si ce n'est pas un truc médical obligatoire dont ta santé de base dépend ». Peut-être que le fait qu'on ne lui a pas imposé fera qu'elle demandera des cours de danse plus tard parce qu'elle sera plus mure. Si on l'oblige à faire de la danse à 13 ans, elle risque plus de se buter plus qu'autre chose. C'est encore plus vrai si c'est un Juge qui l'oblige sur base des simples déclarations et malgré son opposition. J'essaierais de voir quand même les avantages et les inconvénients. On lui ne lui donne le choix pas pour tout, mais ici cela reste un loisir.*
- *Donc je crois qu'on a fait le tour de toutes les activités. Athina va continuer un peu son violon, Elena peut faire son chinois et le garçon va faire du grec et puis on verra bien. Pour ce qui est du voyage projeté par le père, moi je trouve qu'à partir du moment où c'est son temps de vacances, il fait ce qu'il veut avec ses enfants du moment qu'il ne va pas par exemple les vendre à des pédophiles. C'est son choix. Il est grec en plus, il ne va pas aller le convertir pour qu'il devienne moine : il a tout juste 6 – 8 ans. Il est évident qu'il fait ce qu'il veut de ses vacances. C'est son pays, cela fait partie de sa tradition, de son histoire. Cela ne semble pas choquant qu'il veuille montrer ce que c'est le Mont Athos que ce gamin ne verra plus jamais cela avec son père. Cela a un sens tout à fait autre que d'y aller avec un autocar à l'âge de 40 ans.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Je n'arriverai peut-être pas à une décision, mais je vais déjà vous dire comment je vais essayer de réfléchir. Vous dites que cela fait deux ans qu'ils sont dans ce système-là. Donc ils vivent chez leur mère à la campagne à titre principal et dans le logement social du père le week-end et un peu pendant les vacances sans doute. Ce que j'aurais voulu savoir c'est comment ils vivaient avant, lorsque les parents n'étaient pas séparés. Maximilien a quand même 16 ans, donc jusqu'à ses 14 ans, ses parents vivaient ensemble, je suppose. Donc j'aurais été intéressée de savoir si c'était un garçon de la ville ou de la campagne, lequel des parents organisait l'enseignement, etc. Pour essayer de revenir un peu aux moments communs - en tout cas pour les deux aînés - il importe de savoir ce que les parents ont tenté de faire intégrer par leurs enfants pendant ce temps de vie commune. Il s'agit quand même de toute leur école primaire et une partie de leur enseignement secondaire.*

- **Je pense qu'il est justement intéressant de distinguer les hypothèses. Première hypothèse, admettons qu'ils ont vécu à la campagne.**
- *Enfin, ce n'est pas tellement la question de savoir s'ils ont vécu à la campagne ou en ville, mais c'est plutôt la grande attention accordée à l'école ou pas. Est-ce que, dans le fond, le père qui dirigeait la maison sur le plan scolaire, qui voyait à ce que tout marche bien et que la mère qui faisait un petit plus la fête ? Est-ce que le père tolérait finalement un petit peu plus de laisser-aller, son autorité naturelle faisant que l'école fonctionnait bien ? Peut-être que déjà l'école ne fonctionnait déjà pas des masses, mais que maintenant que c'est attribué uniquement à la mère, mettant le père « en rote »...*
- **Mon idée première était de dire que le père a toujours été attentif à la scolarité.**
- *Ils étaient là tous les deux et cela donnait un équilibre, que Madame acceptait ?*
- **Tout à fait.**
- *Donc elle acceptait cette idée qu'on soit un petit peu autoritaire en disant : « Maintenant tu te lèves, tu vas à l'école et tu fais tes devoirs ». Dans une séparation entre des gens qui sont aussi différents, il y a évidemment une différence de traitement. Il me semble correct de suivre sa scolarité convenablement. Je serais moins sévère si c'était que pour le scoutisme ou pour du football. Ici j'aurais tendance plutôt à soutenir un projet dans lequel le père aurait une place importante. En même temps, la manière dont il vit n'est pas idéale, même si ce n'est pas capital compte tenu de l'âge des jeunes. Il est clair qu'ils ne vont pas tenir longtemps dans un petit appartement si par ailleurs ils ont connu autre chose. Des jeunes qui ont toujours vécu entassés les uns sur les autres finissent par trouver leurs marques. Je n'ai pas dit que c'était génial, mais c'est vivable et ils arrivent à trouver des solutions (école de devoirs ou autre chose pour pouvoir avoir la paix s'ils veulent travailler). Donc ici, à 16 ans et 14 ans cela risque de « péter » s'ils doivent être en permanence chez leur père. J'aurais donc tendance à dire tout cela dans ma motivation.*
- *Autre problème : est-ce qu'on divise la fratrie ? Cela pourrait aussi être une des solutions à partir du moment où la fille est assez claire sur ce qu'elle dit. Elle se retrouve dans le cadre que son père offre. Alors, laissez les deux frères ensemble...*
- **Il ressort de l'enquête sociale que les deux frères se détestent !**
- *Ils sont d'accord pour dire qu'ils ne veulent pas dormir ensemble, dans la même chambre, et qu'ils sont mieux chez la mère ?*
- **Oui.**
- *Oui, donc là, on est d'accord. Moi je reposerais quand même la question de savoir pourquoi les parties sont opposées à l'hébergement alterné. J'essaierais quand même un petit peu, non pas de le « vendre », mais quand même d'aller un petit plus loin. « Qu'est-ce qui vous empêcherait d'imaginer que cela puisse se passer de manière alternée ? » On pourrait imaginer une espèce de tournante entre la fille qui vit chez son papa une semaine sur deux, le grand garçon y vivant en même temps qu'elle une semaine sur deux durant laquelle le petit garçon serait hébergé de l'autre côté. On veillerait à ce qu'ils soient ensemble tous les week-ends. Moi, je ne serais pas opposée*

à un système pareil parce que, pour moi, l'espace pose moins de problèmes si le père est d'accord de dormir dans la chambre du grand. Si cela ne rend pas la vie impossible pour la famille, pourquoi pas ?

- *S'il n'est vraiment pas possible d'aller vers cet hébergement alterné, je ne suis pas certaine de ce que je déciderai. J'aurais peut-être tendance à favoriser la fille, qui a quand même 14 ans. Elle dit ce qu'elle pense. Je dirais « OK » à la solution qu'elle propose, en considérant : « Elle veut ça parce qu'elle a besoin du cadre ». J'agis en termes de besoin et non en termes affectifs. Pour que cela ne la mette pas mal à l'aise avec ses parents, je dirais : « Voilà. Elle a besoin de ce cadre sur le plan scolaire, donc faisons la vivre à titre principal chez son père et veillons à ce que, en tout cas, l'éducation soit toujours commune. » C'est important, qu'on ne casse pas la fratrie puisqu'ils ont l'air de bien s'entendre, la fille avec les deux garçons.*
- *Je laisserais alors les deux garçons chez leur maman, mais en rappelant peut-être les principes sur le plan éducatif : qu'il y a une autorité parentale conjointe, que le choix de l'école ne concerne pas uniquement le lieu, mais aussi le respect des règles, etc. Je n'émettrais pas de menaces, mais on ne peut pas tout laisser faire. S'ils veulent courir toujours dans la prairie et que c'est cela que la mère choisit et qu'il n'y a pas d'autres obstacles, c'est son choix de vie. Par contre, sur le plan scolaire, elle a l'obligation de les amener à bon port dans le respect des règles imposées par l'école choisie en commun par les parents. Là, je lui rappellerais qu'elle n'a pas tout à fait le choix. Elle a le choix de ne pas leur offrir des cours particuliers s'ils sont mauvais en math, mais elle n'a pas le choix de les amener à l'heure à l'école.*
- *Je mettrais peut-être la cause en continuation, à 6 mois par exemple, ou à la fin de l'année scolaire, pour voir si les choses ont évolué favorablement. Je n'aime pas tellement faire cela. Je n'aime pas prendre des jugements provisoires. En dehors de l'hypothèse de la réintroduction d'un parent par le biais d'un espace rencontre, c'est rare. J'aurais sinon l'impression que les parents perdent tout à fait la main sur les choses et qu'ils ne font plus l'effort de réfléchir et de décider en attendant que le juge tranche. Dans ce cas-ci, cela aurait peut-être du sens de réentendre les enfants à ce moment-là et de réentendre les parents surtout. Le chien m'inspire moins, je vous le dis tout de suite.*
- **Par contre, vous n'avez pas parlé du fait que la mère a un enfant avec son nouveau compagnon. Cela aurait-il un impact sur votre décision ?**
- *Ce n'est pas lui qui va me faire prendre ma décision. Non. Mais je veillerai en tout cas à ce que la fratrie soit au moins réunie à certains moments. Il faudra quand même qu'elle se réunisse chez la mère avec le petit dernier.*

ENTRETIEN 8 – JUGE DE LA JEUNESSE GAND

En gras : l'interrogameur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Schoolkeuze

- *Het eerste probleem is dat deze zaak pas in augustus wordt ingeleid, terwijl wij daar ten gronde over moeten oordelen. We kunnen echter niet in allerijl oordelen. Het zou best kunnen dat hier eerst een voorlopige beslissing wordt genomen. De grote moeilijkheid is hier ook dat wij ons op de overgang bevinden tussen lagere school en middelbaar onderwijs zodat we niet gemakkelijk een voorlopige beslissing kunnen nemen. Ik zou het kind sowieso horen, zoals dit trouwens reeds in de casus is uitgewerkt.*
- *Essentieel is voor mij dat de ouders voor de scheiding een akkoord hadden volgens hetwelk het kind van het Franstalig naar het Nederlandstalig onderwijs zou overschakelen wanneer het naar het middelbaar zou gaan. Indien ik enkel dat had gelezen, dan was de zaak voor mij heel duidelijk geweest : het is niet omdat partijen uit elkaar gaan dat de voordien genomen beslissingen – als die heel duidelijk genomen zijn – moeten veranderd worden.*
- *Twee zaken maken het hier echter moeilijk. Ten eerste, het advies van het CLB volgens hetwelk het moeilijk zal zijn voor het kind; dat is voor mij zeer belangrijk. Het gaat hier immers om het advies van een onafhankelijk orgaan dat, los van het advies van de ouders, gaat zeggen dat het kind deze richting moeilijk aankan en dat er zich een probleem stelt. Dat is een belangrijk argument voor mij om af te wijken van de beslissing die door de ouders genomen werd. Anders had ik de beslissing van de ouders gevolgd. Een tweede element is het feit dat die jongen nu 12 jaar is en zelf zegt: ik zou graag sport volgen. Deze twee elementen samen hebben tot gevolg dat we blijven waar dat we tot nu toe zijn: in het Franstalig onderwijs.*
- *Het probleem is dan wel dat hij enerzijds sport wil volgen, en anderzijds rechtenstudies wil aanvatten. Juridisch is dat natuurlijk wel mogelijk, maar ik denk dat het mijn taak is om, bij het horen van dat kind, te zeggen : “kijk, als je sport doet, zal het later heel moeilijk zijn om rechtenstudies aan te vatten.” Het is natuurlijk op zich niet uitgesloten dat iemand erin slaagt om rechtenstudies te volgen na sportonderwijs te hebben gevolgd in het middelbaar. Rechtenstudies kunnen in elk geval zowel binnen het Franstalig als binnen het Nederlandstalig onderwijs.*
- *Gelet op de wensen van het kind en het advies van het onafhankelijke CLB zou ik er hier voor opteren om het kind te houden binnen het Franstalig onderwijs. Waren deze twee argumenten er echter niet geweest, dan zou ik de overeenkomst van de ouders hebben gevolgd.*
- **Wat zou u beslissen indien de vader met het kind naar een pedopsychiater of een psycholoog zou zijn gegaan en die een advies zou hebben verleend volgens hetwelk het kind het Nederlandstalig onderwijs wel aankan ?**

- *Ik zou dan moeten gaan naar bijkomende onderzoeksdaten. Ik vrees hier echter dat een maatschappelijk onderzoek niet zoveel zou bijbrengen : zij zullen enkel de thuissituaties en de situatie op school bekijken. IK zou dan een deskundige kunnen aanstellen, en intussen voorlopig voortgaan op het advies van het CLB dat, in tegenstelling tot het advies dat de vader neerlegt, toch verleend is door een onafhankelijk orgaan.*

Casus 2 : Keuze inzake godsdienst

- *Het gaat hier om een casus die misschien iets te ingewikkeld is gemaakt door het feit dat het hier om drie kinderen gaat die dan nog elk een andere keuze maken. Voor mij zou dit – als ik de casus als een geheel zou nemen – eerder een protectioneel dossier worden. Ik zou het meedelen aan het parket om die kinderen op één of andere manier eruit te halen.*
- **En indien u de verschillende punten apart zou nemen ?**
- *Wel, ten eerste zou ik al wat extreem is, weren. De jeugdbeweging waarbij de oudste aansluit wordt als extremistisch omschreven...*
- **Er staat enkel dat het “aansluit bij extreemrechtse stromingen”.**
- *Nou ja, het woord “extreem” is er. Dus dat zou ik in elk geval al niet toestaan.*
- *Wat de school betreft, zou ik nagaan of de kinderen zich goed voelen in hun huidige school. Dat godsdienstige is niet werkelijk de noodzaak ; het hangt er zo’n beetje aan. Ik zou ook het advies van het CLB vragen. Als ze zich goed voelen in hun school, als er zich op één of andere manier geen probleem stelt, zou ik hen niet van school veranderen. De oudste is 16 jaar ; dat wil zeggen dat als dit dossier werkelijk definitief ten gronde behandeld is geweest, hij misschien al 18 is. Gelukkig zijn zij hier de leeftijd van communies enz. reeds voorbij en zijn er bepaalde keuze al gemaakt.*
- **Dit is niet de geval van de jongste. Hij zal de lagere school aanvatten en u dient zich tevens uit te spreken over het volgen van de catechese.**
- *Wel, wat hem betreft, zou ik eerst zien of het niet mogelijk is om hem in te schrijven voor zedenleer binnen de katholieke school van zijn broers. In sommige katholieke scholen is dit nu mogelijk.*
- **Ah, dat wist ik niet.**
- *Ja, het schijnt van wel, als de ouders daar expliciet om vragen. Dus, in de mate van het mogelijke, zou ik hiervoor kiezen.*
- **En wat indien dit niet mogelijk zou blijken, hetgeen wellicht het geval is in de meerderheid van de katholieke scholen ?**

- *Ja, dan zou ik toch opteren voor de katholieke school, waar de broer en zus zijn ingeschreven, tenzij ik zou hebben beslist om ze van school te veranderen. Uiteindelijk wordt vandaag de dag ook in het katholieke onderwijs toch minder de nadruk gelegd op het godsdienstige. Dat is niet hetzelfde dan de catechese of de communie. Die zou ik niet toestaan.*
- **De éénheid van de broers en zus, op schoolvlak, staat dus centraal ?**
- *Ja. Ik vrees echter wel dat het hier sowieso tot een breuk zal komen.*
- **Wat zou u doen betreffende de keuze van het meisje voor de Islam ?**
- *Ten eerste, dat van die tchador, is nu sowieso niet meer toegestaan...*
- **Opgelet, het gaat hier niet om een sluier die het gezicht bedekt, maar “slechts” het hele lichaam (zie mijn voetnoot onder de casus).**
- *Ah, dat had ik niet gezien. Wel kijk, in zo’n geval zal een meisje van 14 jaar mij er van moeten overtuigen dat het haar eigen keuze is, wanneer ik haar zal horen. Ik vertel er meteen bij dat dit zeer moeilijk wordt en dat ze heel overtuigend zal moeten zijn.*
- **Bijvoorbeeld door te tonen dat zij teksten heeft gelezen en zich hierdoor tot de Islam heeft bekeerd. Nu ja, ik geef toe dat dit weinig waarschijnlijk is op de leeftijd van 14 jaar...**
- *Inderdaad.*
- **En de lessen Arabisch en het bezoek aan de moskee ?**
- *Ik zal eerst vragen naar het programma hiervan : gaat het om een extremistische Islam of om de echte Islam ?*
- *Algemeen gesteld, zou ik zeggen dat de kinderen een eigen keuze inzake godsdienst kunnen maken als ze 18 jaar geworden zijn. Daarvoor beslissen de ouders. Wanneer er over iets geen akkoord bestaat tussen hen, wordt niet gekozen voor een bepaalde godsdienst : het staat de kinderen nog altijd vrij deze keuze te maken eens ze 18 jaar zijn.*
- **Blijft enkel nog de vraag naar het contact tussen de kinderen (en meer bepaald de jongste) en de mannelijke levensgezel van de vader.**
- *Wel ik zou dat contact toestaan, tenzij men aantoont dat deze persoon op één of andere manier een specifiek gevaar betekent voor de kinderen.*

Casus 3 : Vrije tijd

a) De zomervakantie

- *Ik zou de reis naar India toestaan. Het gaat hier om een unieke ervaring in het leven van de kinderen. Zij zullen nog wel andere gelegenheden krijgen om op scoutskamp te gaan.*
- **Wat zou u beslissen omtrent het scoutskamp indien er geen reis naar India zou zijn gepland ? Die moeder heeft ook bezwaren tegen dit kamp op zichzelf.**
- *Zij zou mij ervan moeten overtuigen dat de veiligheid er niet gewaarborgd is. Bijvoorbeeld door aan te geven of er het voorbije jaar ongelukken zijn gebeurd.*
- **Dit is niet het geval. Zij gaat voort op wat zij vernomen heeft van ouders van de scouts die het kamp vorig jaar hebben meegemaakt.**
- *Wel ik zou bijvoorbeeld vragen of zij de leiders van de scoutsgroep hierover hebben ondervraagd. Indien dit het geval is, zou ik kijken naar hun antwoord. Als zij aan deze vragen geen gevolg zouden hebben gegeven, dan zou dat een tegenaanwijzing zijn.*
- **Nu is het toch moeilijk na te gaan of de informatie die zij verstrekken juist is. De moeder beweert dat de deuren in de psychiatrische instelling niet voldoende waren vergrendeld.**
- *Ik zou kijken naar de manier waarop de activiteiten tijdens het jaar zouden zijn georganiseerd door de verantwoordelijken van de scoutsgroep. Als dit goed zou zijn, dan zou ik ook vertrouwen hebben betreffende het kamp.*

b) Buitenschoolse activiteiten tijdens het jaar

- *Ik ben er persoonlijk niet van overtuigd dat het niet mogelijk zou zijn Griekse lessen te combineren met voetbal. Ik denk dat het mogelijk moet zijn om, door bijvoorbeeld wat minder activiteiten te plannen, deze twee toch te combineren. Als het dan toch werkelijk niet mogelijk zou zijn, wat hier het uitgangspunt is, dan zou ik opteren voor het Grieks. Het is immers belangrijk dat de jongen in contact komt met de cultuur van zijn vader.*
- *De dansles en het Chinees. Ja, ik begrijp hier nu wel de moeder en haar bezorgdheid, maar ik meen dat je geen buitenschoolse activiteit kan opleggen aan een meisje van 13 jaar. Misschien zal zij haar kunnen overtuigen.*
- *De viool. Ik zie dat Athina 16 jaar oud is en reeds verschillende competities achter de rug heeft. Zeker op deze leeftijd kunnen noch de ouders, noch ik iets opdringen en beslist de jongere zelf. Als ik dan toch werkelijk moet beslissen, dan zou ik in eerste instantie zeggen : “doe verder”. Als zij dan, bijvoorbeeld zes maanden later, nog steeds zou willen ophouden met vioolspelen, dan zou ik zeggen : “OK, stop dan maar”.*
- **De Athosberg ?**

- *Ja, dat zou ik toestaan, des te meer gelet op het feit dat het hier niet meer over de zomervakantie gaat, maar over de herfstvakantie. De moeder vraagt dus niet – zoals dit het geval was voor de reis naar India - om zelf op reis te gaan met de kinderen. Zoals voor de lessen Grieks, is het belangrijk dat de jongen in contact komt met zijn familiale en culturele wortels. Het zou dus spijtig zijn dat hij een dergelijke familiale gebeurtenis zou moeten missen.*

Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding

- *Ik zou in geen geval gelijk kunnen geven aan de moeder. De schoolplicht is een wettelijke verplichting waar zij zich dient te houden, ongeacht haar opvatting. Er bestaat trouwens een verschil tussen een opvatting over het nut van diploma's en de schoolplicht.*
- *In een eerste vonnis zou ik wellicht een verwittiging uiten naar de moeder toe. Indien zij echter deze echter in de wind slaat, dan weet ik dat ze de schoolplicht toch nooit zal eerbiedigen. In een dergelijk geval zou ik dan ook een ommekeer van de verblijfsregeling bevelen. Dit is natuurlijk het voordeel – wellicht het enige – van de blijvende saisine.*
- **Welk zou de impact zijn, van het feit dat de jongens niet overeenkomen en dat de vader in een klein appartement woont ?**
- *De oudste is 16 jaar en de jongste 8 jaar. Dat maakt dus 8 jaar verschil. Het feit dat zij niet overeenkomen, is dus geen reden om hen uit elkaar te halen en een regeling uit te werken waarbij zij elkaar niet meer zien. Indien de tweede bijvoorbeeld 14 jaar was geweest, dan zou dit misschien anders zijn. Bovendien komen beiden goed overeen met hun zus. Het feit dat de vader mààr in een klein appartement woont is op zich niet relevant nu geenszins blijkt dat het praktisch niet mogelijk is om er te kinderen te ontvangen.*
- **Wat indien de moeder de verwittiging wel respecteert ?**
- *In dat geval zie ik geen reden om de verblijfsregeling te veranderen. Blijkbaar zijn er op zich geen tegenaanwijzingen betreffende het leefmilieu bij haar, zodat er geen reden bestaat tot verandering.*
- **In de casus staat ook dat de moeder een zuigeling heeft van zes maanden met haar nieuwe partner. Zou dit uw beslissing op enige wijze beïnvloeden ?**
- *Ik kan natuurlijk geen uitspraak doen betreffende dit kind. Op zich zou dit gegeven niet relevant zijn, hoewel ik weet dat kinderen – vooral meisjes – vaak nogal opgezet zijn met een dergelijk kindje.*

ENTRETIEN 9 – JUGE DE LA JEUNESSE GAND

En gras : l'interrogameur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Schoolkeuze

- *Wat ik hier reeds belangrijk vind, is dat de ouders voordien waren overeengekomen : basisonderwijs Frans en nadien humaniora Nederlands. Het feit dat de ouders daar voordien achter stonden, vind ik wel belangrijk. Het feit dat Frederik zelf zegt : ik wil de studierichting sport volgen en nadien rechtenstudies” - hoewel niets definitief is - geeft aan dat hij universitaire studies wil aanvatten. Dat vind ik ook belangrijk. Dit betekent dat hij absoluut gemotiveerd is om zijn humaniora goed te doen en nadien hogere studies aan te vetten (Rechten of iets anders). Ik zou dus de nadruk leggen op die voorgaande overeenkomst en op het feit dat Frederik universitaire studies wenst aan te vatten.*
- *Ik zou, ten eerste, de gelijkverdeelde verblijfsregeling behouden in het belang van het kind. Hij zegt toch van “ik vind dat niet leuk” of “ik kom er niet graag”. Ik zou Frederik daar specifiek naar bevragen : “Voel je je goed bij die gelijkverdeelde verblijfsregeling ?” en, in principe, zou ik dat behouden.*
- *Rest dan het feit dat de moeder het Nederlands niet machtig is terwijl hij Nederlandstalig onderwijs volgt. Ik zou daar een evaluatieperiode over in acht nemen. Ik zou het vroeger akkoord behouden ; Frederik is gemotiveerd om zich te investeren in zijn humaniora. Dus zou ik zeggen : hij start de Nederlandstalige humaniora, met een evaluatie na een jaar. Ze kunnen altijd terugkomen gelet op e blijvende saisine.*
- **U zou het advies van het CLB dus niet volgen.**
- *Inderdaad. Het CLB zegt dat hij moeilijkheden zou hebben met een verandering van taalregime. Maar nee, ik zou het niet volgen en voortgaan op het vroeger advies van de ouders. De vader zegt : “kijk, hij kan bijlessen volgen”. Dat kun je ook akteren. De moeder, die mede dat akkoord had gesloten, kan ook enkele noties Nederlands aanleren.*
- **U bent tot nu toe de enige magistraat die het advies van het CLB naast zich neerlegt.**
- *Ja, dat komt ook door een persoonlijke ervaring. Toen mijn dochter naar de humaniora ging, leefden we in een hersamengesteld gezin. Eén van de kinderen van mijn partner zat in hetzelfde jaar als mijn eigen dochter. Omtrent dit kind had het CLB een advies uitgebracht over de studierichting dat we dan niet hebben gevolgd en dat nadien ook volledig onjuist is gebleken. Ik denk dat de ouders beter geplaatsd zijn.*
- **U gaat voort op twee elementen : het vroeger akkoord en de motivatie van het kind. Indien het kind geen uitgesproken mening had, zou u op dezelfde wijze hebben beslist ?**

- *Mijn beslissing zou dezelfde zijn. We zijn aan het beging van de humaniora. Mijn standpunt is ook : leg de lat hoog en dan zien we wel. Nadien kunnen we nog veranderen.*
- **En voor de studierichting ? De wensen van Frederik om sport te volgen en die om unief te studeren zijn volgens de vader niet verenigbaar...**
- *Ik weet niet of je sport is het ASO kan volgen...*
- **Ik denk het niet. Hij wil TSO volgen, de moeder gaat hiermee akkoord, maar de vader denkt dat dit niet verenigbaar is met de wens om naar de Universiteit te gaan.**
- *(Aarzelt even) Ik zou ASO opleggen. Uiteindelijk heeft hij nog heel veel mogelijkheden om nadien nog aan sport te doen.*

Casus 2 : Keuze inzake levensbeschouwing

- *Zelf heb ik reeds een dossier gehad waarbij de moeder zich volledig bekeerd had tot de Islam onder de invloed van haar nieuwe partner. Nu, die moeder had bij wijze van preken haar eigen rechten al een beetje gehypothekeerd omdat zij éézijdig had beslist om met haar vriend en de kinderen – die 12, 10 en 8 jaar oud waren - naar de Ardennen te trekken. Zij ging hen daar thuisonderwijs geven. Hierdoor onttrok zij zich reeds aan een rechterlijke beslissing volgens dewelke de kinderen om de twee weken in het weekeinde bij vader moesten gaan. De onderzoeksrechter is daar zelfs in tussengekomen wegens ontvoering en er is beslist bij kortgeding dat zij moest terugkomen met de kinderen en hen terug naar hun vroegere (katholieke) school laten gaan. Dit alles was reeds beslist voor de zaak bij mij in de jeugdrechtbank terecht kwam.*
- *Ik heb daar hetzelfde gedaan dan wat ik hier zou doen. Ik heb de twee oudste kinderen gehoord en ik heb een maatschappelijk onderzoek bevolen op dat ook het jongste kind en zijn beleving zou bekeken worden. Zes jaar, zoals in deze casus, is immers te jong om gehoord te worden. Toen bleek dat de twee oudsten volledig onder de invloed stonden van de Islam, de hoofddoek droegen, enz. Vader heeft zich daar enorm tegen verzet, maar er kwam een regen van klachten omdat de kinderen niet meer bij vader gingen. Er is toen redelijk vlug een correctionele zaak geweest. De vader had zijn kinderen in geen maanden meer gezien en ze waren volgens hem ook zeer sterk geïndoctrineerd (moeder had de hoofddoek, de dochters hadden de hoofddoek). De correctionele rechter heeft toen, en dat is nogal uniek, wegens het onttrekken aan het bezoekrecht een gevangenisstraf uitgesproken van zes maanden - geloof ik - met onmiddellijke aanhouding. En dat is ook uitgevoerd ! Dus die moeder is onmiddellijk – en ze was zwanger van een kind van haar partner – naar de gevangenis gegaan. De vader heeft dan bij éézijdig verzoekschrift het hoofdverblijf van de kinderen gevraagd met voorlopig contactverbod tenzij – begeleid - bezoek aan de gevangenis of contact via de neutrale bezoekeruimte Half Rond. Dat is toegekend bij éézijdig verzoekschrift en de kinderen zijn dan ook bij de vader terecht gekomen. Dat heeft een kentering teweeggebracht waarbij de moeder dan toch is beginnen onderhandelen en zeggen van : “Kijk, hoe gaan we dat hier allemaal oplossen ?”.*

- *Als ze dan zijn bijeengekomen zijn voor de zaak ten gronde, was de oudste zeventien, ze droeg nog de hoofddoek. Vader had er geen vat op ; zij had zelfs een Islamitische vriend en is het huis uit getrokken. Maar de tweede dochter zei van : “Ik vond at niet leuk, ik moest zoveel keer per dag bidden voor Mekka” en was weer volledig zoals vroeger geworden. Eerst hebben we een beperkt contact van één weekeinde op de twee bepaald en uiteindelijk is dat een week - weekregeling geworden. De plooiën zijn dus gladgestreken, maar daarvoor is wel iets heel drastisch moeten gebeuren.*
- **Ja, dat is wel het minste wat men kan zeggen : een effectieve gevangenisstraf met onmiddellijke aanhouding...**
- *Nu, die partner van de moeder schreef overal, tot bij de Minister van Justitie, om te zeggen dat alle rechters een complot tegen hem vormden. De situatie van de kinderen was een beetje sektair geworden, omdat die partner allesbehalve tolerant was, zodat we wel moesten beschouwen van : kijk, hier is er een morele gevaarssituatie voor de kinderen, dit is niet meer normaal. Dat was wel echt héél extreem.*
- *Hier zou ik dus hetzelfde doen : de eerste twee horen en een maatschappelijk onderzoek bevelen.*
- *Het zal wel een jaar duren eer dat door het maatschappelijk onderzoek alles uitgeklaard zal zijn... Als de ouderlijke milieus hetzelfde zijn, dan zou ik de bestaande verblijfsregeling (bij de moeder) behouden. ER staat dat ze rijp zijn en uitkomen voor hun ideologische keuzes. Ik zou dus luisteren naar wat zij zelf willen en ik zou bijv. geenszins het dragen van de hoofddoek verbieden. Het volgen van Arabische lessen als zij dat wil op 15 jaar ; dat moet kunnen.*
- **Betreffende de hoofddoek, hoe gaat u de grens trekken om te zien of ze voldoende matuur is ?**
- *Naar welke school gaan zij ?*
- **Tot nu toe naar een katholieke school. De vader wil ze daar behouden omdat het voordien zo beslist was, terwijl de moeder vindt dat dit geen zin heeft nu geen van beide ouders nog katholiek is.**
- *Ik neem aan dat het ASO - kinderen zijn en dus verstandig genoeg zijn. Dat is natuurlijk anders dan als ze in het beroepsonderwijs ofzo zitten. Als Annemie de hoofddoek wil dragen, zal haar katholieke school dit wellicht niet aanvaarden. Nu als zij daarnaast zegt dat ze naar de Moskee wil of Arabische lessen wil volgen, dan zeg ik OK. Als zij niet meer naar die Katholieke school wilt, dan zal ik mij toch de vraag stellen of dat opportuun is daar ze reeds in het derde jaar zit in een bepaalde richting. Ik zal haar wel vrij laten in haar godsdienstkeuze, maar veranderen van school, nee, dat is iets anders. Ik zal kijken en afwegen en horen wat haar standpunt hierin is. Als zij, ook op schoolgebied, zich volledig gaat richten op die Islamitische godsdienst, dan zal ik mij daar toch vragen bij stellen. Ze moeten toch nog de keuzes behouden op alle vlak.*
- *Dus, ze zal blijven in haar school, tenzij ze zich echt verzet van “ik wil dat niet” en “ik ga daar niet”. Dat is dan nog een ander probleem. Als ze zich niet verzet of zegt ik zou*

liever...”, dan is het : blijven in de school, waar ze als in het 3^{de} of het 4^{de} jaar zit. Hetzelfde voor Steven.

- *Voor godsdienstbeleving vind ik, als het ASO - kinderen zijn, dat ze dat zelf moeten kunnen beslissen, zeker ook gelet op de leeftijd van Steven. Uiteindelijk blijft het een zoeken en voor hetzelfde geld kan het twee jaar later volledig anders zijn. Wat ik zeer belangrijk vind, is dat ze respect blijven hebben voor de ouders en dat ze door hen dan ook op een bepaalde manier kunnen toegelaten worden. Omgekeerd moeten zij dan wel respect hebben voor de standpunten van de ouders.*
- *Dus, de verblijfsregeling blijft onveranderd. Vrijheid van godsdienstkeuze voor Steven en Annemie buiten de school. Als ze het er goed doen en dat kunnen blijven doen, zou ik de schoolkeuze laten zoals ze is.*
- **En de “beweging” van Steven ?**
- *Ik zou de moeder daarin volgen. Hij zet zich daarmee af tegen de vader.*
- **Tegen de twee, eigenlijk.**
- *In elk geval krijgt hij op 16 jaar, volgens mijn vaststaande rechtspraak, een vrij contact met zijn vader. Als hij op dat moment zijn vader niet wil zien, zal daar in Gent geen enkele rechter aan tornen.*
- **Zowel hij als het meisje willen niet geconfronteerd worden met de homoseksualiteit van hun vader en willen de vriend niet ontmoeten.**
- *Tussen Steven en vader komt er sowieso een vrije omgangsregeling. Ik zou zeggen aan vader dat het Stevens keuze niet is, en dat hij, als hij met hem een goed contact wil onderhouden, hij hem alleen – in afwezigheid van de vriend – zal moeten zien.*
- *Voor Annemie en Joost zou ik wel een vaste regeling voorzien. Aan Annemie zou ik dus zeggen dat, zij, gelet op haar leeftijd van 14 jaar, niet vrij kan gelaten worden in haar omgangsregeling. Gelet op de absolute afkeer voor de partner, zou ik dan een secundaire verblijfsregeling zonder overnachtingen bepalen. Ik zou haar zeggen, gelet op haar leeftijd : “ik zal niet alleen beslissen ; we zullen dat samen doen, maar je moet wel meewerken. OK, ik leg je geen overnachtingen op, ook geen 15 dagen in de vakantie, maar er moet wel een regelmatig contact overdag zijn, bijv. de zondag”. Ik zou dat dan ook met de vader bespreken en hem zeggen : “doe iets met haar alleen”. Hopelijk evolueert het dan terug naar een goed contact en gaan ze dan toch die partner aanvaarden. Maar voor het ogenblik moet de vader zijn band met haar en met Steven proberen te bewaren. Dat is voor mij het allerbelangrijkste.*
- **Voor de jongste, Joost, stelt zich de vraag van de schoolkeuze en de eerste communie. De moeder stelt dat geen van beide ouders noch katholiek is en dat het zinloos is dat hij naar een katholieke school zou gaan en zijn 1^{ste} communie zou doen. De vader, daarentegen, pleit hieromtrent voor een zekere uniformiteit tussen de kinderen.**
- *Neen, geen uniformiteit. Er is een redelijk groot leeftijdsverschil en ook een totaal andere situatie. Het grootste deel van zijn kindertijd zal Joost niet opgroeien in een*

kerngezin. Die conformiteit moet er dus niet zijn en hij zal naar een niet-confessionele school gaan en dan maar zien wat hij later wil. Wil hij later de katholieke leer volgen, dan moet hij dat maar doen (ik veronderstel dat hij gedoopt is). Hij zal echter naar een niet-confessionele school gaan gelet op het feit dat geen van beide ouders het katholicisme nog belijdt.

- *Wat het verblijf betreft, zou ik hem bij zijn mama laten met een secundair verblijf bij zijn vader om de veertien dagen en de helft van de vakanties. We zien wel verder als hij opgroeit, misschien komen we dan wel tot een alternerende verblijfsregeling als hij 12 wordt.*
- *Mijn leidraad daarin is toch het horen van de kinderen. Vanaf 14 jaar, zeker als ze verstandig zijn, gelet ook op onze maatschappij die hen via internet over alles en nog wat informeert, luister ik echt naar hun wensen en hun leefwereld. Daarnaast is er het blijvend zeer goed contact onderhouden met de ouders. Soms moet je wat geven, om wat te kunnen nemen. Als je dan een veertienjarige erkent in haar keuzes, kun je ook zeggen : “dat kan niet, ook niet volgens de wet. Je kunt niet zomaar je vader aan de kant zetten. Je moet nu nog regelmatig contact behouden, en later kun je dan meer beslissen.” Band ouders – kind moet voor mij zo lang mogelijk kunnen bewaard blijven en dan moet je de eigen wensen daarin proberen in te passen.*

Casus 3 : Vrije tijd

- Ook in deze zaak zou ik de... (aarzelt) drie kinderen horen. Dimitri is weliswaar maar acht jaar oud, maar om daarvoor een maatschappelijk onderzoek te bevelen... Ik zie dat de vader betwist dat Dimitri graag in een voetbalclub zou gaan. Ik zou de vraag stellen aan Dimitri. Op het eerste zicht zou ik beslissen dat hij naar de voetbalclub mag gaan. Persoonlijk vind ik sport belangrijk voor jonge kinderen en vermits het niet cumuleerbaar is zou ik de lessen Grieks niet opleggen. De vader van Dimitri kan hem wel wat Grieks bijleren en hij zal het later zelf wel leren als hij daar zin in heeft.
- **De voorgaande afspraak tussen de ouders is daarin dus niet doorslaggevend ?**
- Als Dimitri mij zou zeggen dat hij niet graag voetbalt, dan zou ik kiezen voor het Grieks. Ik denk dat het ook in het belang van het kind is dat hij fysiek ontwikkelt. Het Grieks kan wel via de vader.
- De reis naar India. Ik zie dat het een alternerende verblijfsregeling is zodat ik ervan uitga dat voor de grote vakantie een maand – maand regeling geldt. In die veronderstelling vind ik dat die keuze moeder toebehoort. Als zij de hele maand met haar partner en alle kinderen naar India wil gaan, dan mag zij dat doen.
- **Wat als de vader zou opperen dat de kinderen in het kader van de gezamenlijke uitoefening van het ouderlijk gezag werden ingeschreven voor het scoutskamp ?**
- Tja...
- **Het valt samen met het scoutskamp.**

- *Ze komen dit jaar niet overeen betreffende de zomervakantie. Ik vind het een verrijking voor de kinderen. Het scoutskamp zal het jaar nadien ook nog wel terugkomen. De kinderen geven een onbesliste indruk bij het horen. Ik vind dat een familievakantie van een ganse maand primeert op een korter kamp.*
- **Wat als er geen maand - maand verdeling is voorzien in de grote vakantie maar twee periodes van twee weken bij elke ouder ?**
- *Ik vind dat de bestaande regeling moet blijven, want ander kan men er jaar na jaar nooit op rekenen. De ouders moeten dan maar binnen die periode iets plannen met de kinderen. Ik vind het belangrijk dat bestaande afspraken blijven gelden en dat er niet elk jaar uitzonderingen worden gevraagd. De ouders weten op voorhand wanneer ze het volgend jaar de kinderen hebben en kunnen de gewenste activiteit op dat ogenblik maar plannen, tenzij er een geval van overmacht, zoals een operatie van de ouder ofzo, tussenkomt.*
- **Ook al komt ze met een prachtig georganiseerde reis van een maand naar India, waarbij ze voorstelt dat de kinderen in ruil heel de maand augustus naar vader mogen ?**
- *Als vader zegt “neen”, is het “neen”. Als de regeling vastligt. Want zo kun je blijven discussiëren...*
- **In ondergeschikte orde, indien er geen reis naar India zou zijn, bestaat er ook een inhoudelijke discussie betreffende het scoutskamp.**
- *Ik zou dat toestaan, maar ik zou wel bijkomende voorwaarden opleggen. De vader moet aan de scoutsleiding vragen bepaalde punten uit te klaren.*
- **Heel concreet ?**
- *Kijk, wij logeren dààr, dat hotel is zo, het is een proper hotel, we gaan erop toezien dat de psychiatrische patiënten niet tot de kamer kunnen geraken. Een engagement betreffende hoe de organisatie is. De punten die vragen oproepen moeten worden opgelost voor ze vertrekken.*
- **De buitenschoolse activiteiten. Het conservatorium voor Athina. Zij is nogal onderlegd in viool maar heeft een ontgoocheling gekend in het kader van een wedstrijd. Zij wil ermee stoppen.**
- *Ik vind dat je dat een 16-jarige niet meer kan opleggen.*
- **De vader zegt dat het werkelijk te dom is, daar het om een grill gaat ten gevolge van één ontgoocheling.**
- *Als ze onbeslist lijkt, zoals hier aangegeven, dan zou ik zeggen : “doe maar voort”. Maar als ze zegt : “ik wil dat echt niet meer doen”, dan is ’t zo.*
- *Hetzelfde voor het kind dat liever de Chinese taal leert dan danslessen te volgen. Ik vind het reeds zeer uitzonderlijk dat een 13-jarigeliever Chinees wil leren dan*

danslessen te volgen. Nu goed, als het is een intellectueel kind is, stimuleer dat maar. Waarom niet ? Het is niet hetzelfde dan als ze zes jaar was geweest en men zou zeggen “ze mogen een beetje turnen, enz.”...Maar hier zou ik geen probleem hebben.

- **De moeder zegt : “ze is een beetje schuchter, ze zou een beetje moeten loskomen. Danslessen zouden haar...”**
- *Als ze het al goed stelt op school, waar ook activiteiten zijn,... Ze is bij de scouts, ze zal nog kampen meemaken... Dat lijkt mij al voldoende qua sociaal netwerk. Dus mag ze Chinees volgen als ze dat wil.*

Casus 4 : Dagelijke opvoeding

- *Dat is de klassieke discussie. Als kinderen niet hetzelfde willen... Max is 16 jaar oud dus hij heeft – ik heb het al gezegd – op die leeftijd een beslissingsrecht. Hij wil bij zijn moeder blijven wonen, zie ik. Voor zijn studies moet hij zelf een beetje gemotiveerd zijn.*
- *Ik zou de bestaande regeling (hoofdverblijf bij moeder en één weekeinde op de twee bij vader) behouden voor de broers. Voor Karolien zou ik durven veranderen en haar hoofdverblijf bij vader vestigen. Zij is al 14 jaar oud. Ik zoude secundaire verblijfsregelingen op dergelijke wijze organiseren dat ze elk weekeinde met haar broers is. “Hoofdverblijf” klinkt altijd zo erg, maar dat betekent uiteindelijk enkel dat zij alleen bij vader tijdens de week is. Voor haar is er plaats genoeg en hij zou haar schoolresultaten beter kunnen opvolgen. Karolien wil ook bij hem wonen, er is een zeer sterke band ; dus dat kan haar alleen maar ten goede komen. T.a.v. haar broers heft ze ook een goede band, maar ze ziet ze ieder weekeinde, want één weekeinde op twee gaat zij naar de moeder waar zij ook zijn en het ander weekeinde komen zij bij de vader. De broers blijven bij moeder omdat ze zich daar het best voelen en omdat er zich anders een probleem gaat stellen m.b.t. de slaappleaats bij vader. Ik denk dat dit de beste manier is om dat op te vangen.*
- **Komt het feit dat er zich een probleem stelt met de school (huistaken niet gemaakt, te laat aankomen, moeder vertrekt drie dagen voor de vakantie met de kinderen op reis,...) niet in aanmerking ?**
- *Voor Karolien zal het opgelost zijn. Max moet zelf voor zijn studies instaan. Je zou enkel voor Emiel kunnen zeggen van : “kijk we gaan dat hoofdverblijf bij vader vestigen omwillen van die schoolresultaten”. Maart ja, Emiel is zeer gehecht aan de hond die hij bij zijn moeder heeft, enz. Dat zou dus een averechts effect kunnen hebben. Maar ik zou de moeder wel op wijzen op haar verplichtingen en haar zeggen dat het niet meer kan dat zij niet worden opgevolgd voor het spijbelen. Dat is absoluut nodig. Ik zou bij voorbeeld aan de procureur suggereren om aan spijbelopvolging te doen voor de beide kinderen. In het vonnis zou ik duidelijk zetten dat de moeder wordt aangemaand om de kinderen de wet op de leerplicht te doen navolgen en ervoor te zorgen dat zij steeds en tijdig naar school worden gebracht.*
- **Wat als u zich in een scenario zou bevinden waarbij uw vonnis niet zou worden nageleefd ? De vader zou de zaak opnieuw aanhangig maken, nadat bijvoorbeeld**

de jongens hun schooljaar niet zouden hebben geslaagd en zou zijn gebleken dat de moeder haar houding geenszins zou hebben gewijzigd.

- *Dan zou ik het hoofdverblijf van de jongste wel durven veranderen. De moeder heeft dan een kans gekregen. T.a.v. Emiel heeft zij alle gezagsmogelijkheden ; het is niet Emiel die daarvoor verantwoordelijk gesteld kan worden.*
- **Zou het feit dat er een zuigeling van zes maanden is in het hersamengesteld gezin van de moeder een rol spelen in uw beslissing ?**
- *Neen. Ik denk niet dat er een band zal zijn tussen dat kindje en die oudere kinderen. Ik zou louter kijken naar het belang van de drie kinderen binnen hun oorspronkelijke ouders. Gelet op de beperkte leefruimte,... Max beslist zelf, Karolien houdt niet van de drukte bij moeder. Ik heb dat nog meegemaakt. Sommige kinderen houden daarvan, andere niet. Ik zou dat dus veranderen in functie van het kind.*

ENTRETIEN 10 – JUGE DES REFERES GAND

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs

- *In dit geschil zijn er twee punten : de schoolkeuze en het hoofdverblijf. Betreffende het tweede punt kan ik zeer kort zijn want eigenlijk vragen de partijen geen omkering van het hoofdverblijf. De schoolkeuze heeft er eigenlijk niet direct veel mee te maken, behalve dan wat betreft de kennis van het Nederlands en de opvolging.*
- *Blijft dus enkel de schoolkeuze. De problematiek bestaat erin dat beide ouders een andere taal spreken. Het kind is twaalf jaar en werd gehoord. Er zijn afspraken gemaakt en er is natuurlijk ook een begeleiding van het PMS. Dat PMS zegt : “kijk, je moet toch oppassen, want er zouden moeilijkheden kunnen zijn wanneer dit kind zijn humaniora in het Nederlands zou doen”.*
- *Nu is het evident dat een perfecte tweetaligheid een enorme troef is en op zich in eerste instantie een verdedigingswaardige zaak is. Maar je moet uiteindelijk toch altijd uitgaan van het belang van het kind. Dat kind heeft zijn lagere school in het Frans gedaan en is blijkbaar toch niet zo'n goeie student. Je riskeert problemen te krijgen als hij nu zijn humaniora in het Nederlands doet. Bovendien is er het probleem dat de moeder hem niet kan helpen wanneer hij in het Nederlands moet leren en taken maken. Dit maakt het voor het kind nog moeilijker nu er een gelijkmatig gedeelde verblijfsregeling bestaat waardoor hij steeds één week op twee bij moeder verblijft. Naar mijn gevoel vereist het belang van het kind hier niet de tweetaligheid van het onderwijs maar wel dat hij zou doorgaan in het Frans. Uiteraard mist hij hierdoor een kans, maar hij zal beter gebaat zijn als hij in het Frans slaagt dan als hij in het Nederlands een paar jaar moet overdoen om dan misschien na drie jaar toch naar het Frans over te gaan.*
- *Een tweede probleem is de keuze van de studierichting. Blijkbaar zou het kind heel graag sport volgen. De vader heeft hier dan problemen mee. Tja... het kind wil zelf graag sport volgen maar de vader vraagt zich af of hij nadien rechtenstudies zal kunnen aanvatten. Bij mijn weten is dat op zich geen probleem maar het is wel zo dat hij in de sportrichting minder intellectuele vakken zal hebben en dus meer moeilijkheden zal ondervinden in zijn rechtenstudies. Anderzijds staat het geenszins vast dat hij binnen zes jaar effectief rechtenstudies zal aanvatten. Misschien is hij zeer sportief – hetgeen op zich niet blijkt uit de gegevens van de casus – en zal hij na zijn sporthumaniora een veel betere, of tenminste veel gelukkigere, sportcarrière tegemoet willen gaan.*
- *Ik zou het kind dus in het Frans sport laten volgen. Ik zie hier nog wel een bijkomend puntje staan, nl. dat de vader bereid is om het kind zelf op te volgen en bijlessen te betalen. Ik denk echter dat dit onvoldoende zal zijn om het kind te helpen. Ten eerste betekent dat een probleem in het kader van het gelijk verdeeld verblijf. Zal de vader dan bij de moeder komen tijdens de week waarin het kind bij haar verblijft ? Dat lijkt*

mij toch niet zo eenvoudig... En bijlessen geven op zich niet de garantie dat hij zal slagen in zijn studies. Dus blijft het Franstalig onderwijs en sport.

- **Stel nu dat de vader een advies neerlegt van een deskundige, die op zijn initiatief zou zijn geraadpleegd, en dat volledig in zou gaan tegen het advies van het CLB. We zijn 20 augustus ; dus neem ik aan dat u geen tijd meer zou hebben om een gerechtelijk deskundigenonderzoek te laten uitvoeren. Hoe zou u dat dan oplossen ?**
- *Het is inderdaad onmogelijk om op zo'n korte termijn een behoorlijk deskundigenonderzoek te bekomen. Veel zal natuurlijk afhangen van de inhoud van dat onderzoek en wie het gedaan heeft. In principe ga ik ervan uit dat het CLB bestaat uit mensen die weten waarmee ze bezig zijn, hiertoe speciaal opgeleid zijn en ervaring hebben. Ik zou hun advies dan toch volgen.*
- *Natuurlijk dien ik meer details te weten betreffende het onderzoek dat op vraag van de vader werd uitgevoerd. Ik zou in functie hiervan misschien wel een bijkomend onderzoek bevelen, maar het kind zou het schooljaar in elk geval in het Frans starten. Natuurlijk, als nu zes maand later uit het gerechtelijk onderzoek zou blijken dat hij de humaniora in het Nederlands toch aankan, heeft hij zijn start reeds genomen in het Frans. Dus zit je eigenlijk muurvast gelet op het korte tijdsbestek en wordt het sowieso het Frans, want je kan op dat ogenblik toch moeilijk nog overschakelen naar het Nederlands. Met verstandige kinderen zou ik dat nog durven riskeren, maar vermits hij sport wil volgen vermoed ik dat het hier toch niet om het meest intelligente kind gaat... Dus blijf ik erbij : Frans en sport.*
- *Wat ook belangrijk is, is het feit dat er een akkoord is geweest tussen partijen. Je moet dat ook trachten te respecteren. Hier kun je echter een akkoord dat zes jaar eerder tot stand is gekomen echter niet laten doorwegen als blijkt dat het kind er niet mee gebaat is. Ik ga altijd uit van het kind. Dat zul je ook zien bij de andere casussen. Wat is het beste voor dat kind ? Het CLB is de paus niet maar ze zijn toch wel professioneel en als zij adviseren dat het kind best in het Franstalig onderwijs blijft... Ze organiseren toch ook al die proeven. Daartegenover heb je een akkoord van zes jaar eerder dat er gekomen is nog voor het kind naar school ging. Daarbij gaat iedereen er toch vanuit dat zijn kind een goed en verstandig kind is. Tenminste, men hoopt dat. Als nu zes jaar later blijkt dat het kind wel verstandig is maar niet zo verstandig als men dacht, heb je toch een probleem en kan dat akkoord niet zomaar de voorrang krijgen op het advies van het CLB.*
- *Natuurlijk, het CLB kan zich vergissen. Iedereen kent gevallen waarbij het CLB zich heeft vergist. Ik ken bij voorbeeld een meisje aan wie men gezegd heeft : "oh, meisje, je mag al blij zijn als je een beetje hogeschool doet". Nu is ze aan het doctoreren in de sterrenkunde. Daarnaast heb je wellicht duizend gevallen waarin ze wél een adequaat en juist advies hebben gegeven. Dus, dat het CLB zich kan vergissen is juist. Maar die deskundige kan zich ook vergissen. En de ouders ook. Ik vind het advies van het CLB dus belangrijker dan de overeenkomst.*

Casus 2 : Keuze inzake levensbeschouwing

- *Het feit dat er een godsdienstwijziging is meestal niet van die aard dat de keuzes die in een opvoedingssysteem werden gemaakt zomaar moeten veranderd worden. Vooral natuurlijk als beide ouders die overgang niet maken. Moesten beide ouders plots Islamiet worden, dan zaten we met een ander probleem, maar dan komen ze ook bij ons niet terecht. Dus dit kan niet zomaar een verandering in de verblijfsregeling en het opvoedkundig systeem verantwoorden.*
- *Wat de tchador van het meisje betreft, kan die niet gedragen worden in openbare aangelegenheden, a fortiori niet op school. Daarbuiten, in haar vrije tijd, is dat een eigen keuze van dat kind ook al is het nog maar 14 jaar oud. Je kan je daar natuurlijk vragen bij stellen. Maar je kan dat moeilijk gaan verbieden en het zou toch niet mogelijk zijn dat af te dwingen met dwangsommen enz.*
- *De homoseksualiteit van de vader. Dat is nooit een reden om de kinderen te verbieden om bij hun vader te gaan. Natuurlijk kan je ter zitting de vader (of in voorkomend geval de moeder) erop wijzen dat je rekening moet houden met de gevoeligheid van het kind en dat je het niet brutaal moet opdringen. Dat is toch ook iets nieuws voor een kind.*
- *Dat het meisje arabistiek wil doen en de moslimschool zou willen volgen. Daar is op zich natuurlijk geen bezwaar tegen in de mate dat dit na de schooluren plaatsvindt. Want ze zal moeten blijven op de school waar ze is, ook al zit ze er niet graag. Dat zou mijn standpunt zijn.*
- *Wat Joost betreft, die gaat naar de lagere school en zal al dan niet zijn eerste communie willen doen. Als ik het goed begrijp wilt de vader dat hij naar de katholieke school gaat en zijn eerste communie doet, terwijl de moeder daartegen is omdat geen van beiden nog iets te maken heeft met de katholieke godsdienst.*
- **De katholieke school en de eerste communie zijn niet noodzakelijk met elkaar verbonden.**
- *Nee, maar ik denk dat je in een katholieke school toch al vrij je best moet doen om de eerste communie niet te doen. Ze zullen je dan toch raar bekijken. Tijdens een volledig jaar wordt het voorbereid en jij gaat dan zeggen : ik doe niet mee. Dat is dan toch een bewuste keuze die je op dat ogenblik zou maken.*
- *Het feit dat de vader vrijzinnig is en de moeder moslim neemt niet weg dat de ouders destijds een bepaald traject voor hun kinderen hebben gekozen. Dat traject zou ik verder willen zien gaan. Dus, wél de confessionele school met inbegrip van het doen van de eerste communie. Als het kind later zegt : kijk, dat interesseert mij niet, is dat zijn goed recht. Maar die keuzes zijn ook gemaakt voor de twee anderen, waarom zou dat dan ineens niet meer mogen ? (Ik zeg er in de marge bij dat het een beetje raar is dat die moeder zich zo verzet tegen de confessionele school terwijl zij uiteindelijk zelf ook confessioneel is – zij het dan Islamitisch. Maar goed, dat is in de marge).*
- *Verbod van contact met de partner van de vader. Dat gaat toch niet. Er is een partner van de vader en daar zal contact mee moeten komen. Mits respect van de kinderen*

natuurlijk. Maar verbod van elk contact, dat is uitgesloten. Natuurlijk, die oudste is 16 jaar en wil niet bij zijn vader gaan om de partner niet te ontmoeten. Het is natuurlijk moeilijk om zoiets op zijn leeftijd op te dringen. Ik zou er dus eerst een gesprek mee hebben om te polsen of het nu zo erg voor hem is dat de vader een partner heeft van hetzelfde geslacht en zijn beleving daaromtrent in te schatten. Moest het kind nu echt volharden in zijn weigering de partner te ontmoeten, zou ik misschien zeggen tegen de vader : kijk, het is misschien nuttig om een pauze in te lassen. Na een tijd zal hij het mogelijk aanvaarden en komt alles misschien goed. Het blijft trouwens altijd mogelijk een contact te behouden tussen vader en kind zonder dat er een contact is met de partner. Ik zou dit eventueel in een dergelijk geval suggereren.

- *Ik heb zo'n casus gehad, maar dat ging dan niet over de seksuele geaardheid van de partner. Hier zou de partner van de moeder seksueel misbruik hebben gepleegd op één van de kinderen. Zolang er geen uitsluitel was over het feit dat het misbruik al dan niet werkelijk was gepleegd, heb ik gezegd aan de moeder : kijk, je zal in uw huis de kinderen niet in contact brengen met die man. Die confrontatie is op dit ogenblik niet aangewezen. Na verloop van tijd is dan gebleken dat er eigenlijk geen sprake was van misbruik. Dat was heel erg voor die moeder en die man, maar je kan het risico niet lopen. Ik had gezegd : tijdelijk geen contact. Maar moeder mocht de kinderen wel elders zien.*
- *Ik heb recent het geval gehad van een stiefvader die het kind verbaal zeer agressief aanpakte, die voorstander was van een heel strikte, Spartaanse opvoeding. Die vader zei tegen het kind : 'als het jou niet aanstaat, steek ik je in een kolenkot'. Dat is toch van deze tijd niet meer (gelach). Ik heb dan gezegd : moeder, hier heb je een probleem. Zou je beter niet iets samen doen met je zoon zonder dat die partner er bij is ? Die partner was nogal vaak in het buitenland zodat het kind in het weekeinde bij de moeder kon komen. Op die manier gaat het contact niet verloren – want dat zou toch spijtig zijn. Nadien kan je verder zien en bekijken hoe doen we dat nu verder met die partner, met dat kind ? Ik heb er nadien niets meer van gehoord, dus ik denk dat het goed gekomen is. Ik hoop het in elk geval.*
- *Dus, algemeen gesteld : geen sprake van een verbod van elk contact tussen de kinderen en de partner. Zelfs al zou die partner – want dat kom je ook wel eens tegen – op een nogal agressieve wijze militeren, zou dat geen voldoende reden zijn. Natuurlijk zou dat wel aan bod komen tijdens het gesprek met de vader, aan wie ik dan zou zeggen : let daar toch een beetje mee op.*

Casus 3 : Vrije tijd

- *Eigenlijk is voor mij hetgeen Dimitri betreft de moeilijkste vraag. Het voetbal of de lessen Grieks. Sporten is sowieso goed voor jonge mensen. Om een heel aantal redenen. Vooral in groepsverband, want daar leren ze zich ontwikkelen, leren samenwerken met andere mensen, enz. Het is dus sowieso interessant om te doen. Natuurlijk die lessen Grieks zijn ook belangrijk omdat die Griekse vader er is. Het dan ook logisch is dat hij een minimum Grieks zou kennen, om contact te kunnen hebben met de familie van zijn vader en er niet zomaar bij zit.*

- *Daar een keuze tussen maken is dus zeer moeilijk, vooral ook omdat bij het verhoor daar op zich niets over is gezegd. Kiest hij zelf voor Grieks ? Voor voetbal ? Er is ook het akkoord van de ouders over het feit dat dit niet cumuleerbaar is. Dat het niet cumuleerbaar is, lijkt mij een beetje onwaarschijnlijk. Voor voetbal train je een beetje op woensdagnamiddag of in het weekeinde ; dat moet dus combineerbaar zijn met Grieks.*
- **Dat het niet combineerbaar zou zijn is slechts de mening van de ouders.**
- *Ik weet het. Maar normaal hoor je hem, en vraag je hem dat. Je vraagt hem : wat doe je allemaal ? Bij mij begint het verhoor van een kind altijd met de vragen : “wanneer ben je geboren ? Waar woon je ? Waar ga je naar school ? Wat doe je daar ? Wat doe je na school ? Heb je vrienden ? Zit je in de jeugdbeweging ?”. Ik doe dat omdat je zo een heleboel informatie krijgt : sommigen kennen hun geboortedatum niet en zitten hier hypergestresseerd. Waarom ? Dat weet je nog niet, maar je weet in elk geval dat ze hypergestresseerd zijn. Sommigen zijn in tegendeel zeer vlot en kunnen heel gemakkelijk praten. Hetzelfde betreffende de vragen i.v.m. de school. Die is een neutrale aangelegenheid, los van vader en moeder. Dat schept de gelegenheid om ze een beetje te laten acclimatiseren.*
- *Hier zou dan de vraag zijn : is het echt niet combineerbaar ? Dat zou natuurlijk de beste oplossing zijn : een Salomonsoordeel. Maar als de ouders echt zeggen : het gaat niet, dan sta je toch wel voor een zeer moeilijke opgave. Die lessen Grieks zijn essentieel om hem de mogelijkheid te geven met zijn familie langs vaders kant te kunnen omgaan. Dat is evident. De voetbal is ook belangrijk. Als ik dan toch zou moeten kiezen, dan zou ik toch voor het Grieks gaan : het is een jongen van 8 jaar ; het is dus het gepaste moment om het te leren en hij zal dat dan mee hebben voor de rest van zijn leven. Hij zal daar toch nog later veel mee te maken krijgen.*
- *Zo ook wat betreft de reis naar het schiereiland Athos voor de honderd jaar van de grootoom. De moeder verzet zich daartegen omdat het een misogyne plaats is. Nu, dat is inderdaad een misogyne plaats, maar het is een kloostergemeenschap die haar eigen wetten heeft. Ik zie niet goed in hoe ik als rechter zou kunnen zeggen : “ah nee, dat mag niet want ze moeten er ook vrouwen toelaten”. Ik vind het inderdaad niet meer van deze tijd, maar het is nu éénmaal zo. Als de abt zegt : “de vrouwen komen er niet in”, dan komen ze er niet in. Wil dat dan zeggen dat Dimitri niet mee mag ? Principes zijn heel belangrijk en je moet daar de nodige aandacht aan besteden, maar hier meen ik dat er geen enkel bezwaar is dat die jongen meegaat. Ik denk niet dat hij daar meer of minder misogyn van zal worden. Op het eerste gezicht lijkt het mij dat dit voor zijn opvoeding niet veel gevaar zal opleveren ; het is in tegendeel een unieke ervaring om daar binnen te geraken. Want zo gemakkelijk geraak je daar toch niet binnen. Het is ook een kans om als jongere met zijn familie contact te hebben. Ik kan begrijpen dat ze last heeft met het feit dat de meisjes er niet mogen komen, maar daarom moet je hem die ervaring niet ontnemen. Dus daar zou ik zeker geen probleem mee hebben.*
- *De reis naar India. Dat is inderdaad een unieke kans. Je hebt natuurlijk dat zomerkamp is, dat het toppunt is van het jaar in, de jeugdbeweging is. Dat is juist. Maar een reis naar India meet heel veel mogelijkheden is toch ook een opportuniteit. Daarin heeft moeder gelijk : kampen kunnen ze in de toekomst nog doen. Een reis*

naar India doe je misschien maar één keer in je leven. Ze zijn bovendien op een leeftijd gekomen waarop ze dat echt beseffen – misschien iets minder voor de jongste. Omdat het een unieke kans is, zou ik toch opteren voor de reis naar India.

- Komt daar nog bij het feit dat er omtrent dat kamp heel wat vraagtekens zijn : beveiliging, geen toezicht, jonge meisjes bij psychiatrische patiënten. Zelfs als er geen indiareis zou zijn, zou ik mij daar heel veel vragen bij stellen.
- **Zou u het dan toestaan als er geen indiareis zou zijn ?**
- Als er dan niet meer garanties zijn, gaan ze niet mee op kamp.
- **Heel concreet, welke garanties zou u dan eisen ?**
- De leiding zou toch het bewijs moeten leveren van het feit dat ze in een ruimte zullen zitten waar ze niet belaagd kunnen worden door de jongeren, dat er toezicht is, enz. Je kan dat anders toch niet riskeren. Het is een zware verantwoordelijkheid die je hebt. Natuurlijk – en dat is altijd het probleem als rechter – kan je moeilijk zeggen : kijk, het mag onder die voorwaarden. Want als ze dat niet respecteren en er stelt zich dan toch een probleem ter plekke ben ik oeverloos te laat en kan ik er niets meer aan veranderen. Dat is wel een feit, maar dan heb ik toch het signaal gegeven van “van mij mocht het zomaar niet. Houd daar rekening mee. Zie dat er toch een beetje beveiliging wordt voorzien”. Dus zonder indiareis denk niet dat ik niet dat ik dat kamp zomaar zou toelaten.
- **U zou het dus onder voorwaarden toestaan.**
- Er zouden voorwaarden zijn. Ik zou zeggen aan die vader : wil je je dochter naar dat kamp sturen, dan zal je mij een attest van de leiding moeten geven waaruit blijkt dat het beter beveiligd is dan vorig jaar, dat er afgesloten kamers zijn, eventueel dat ze niet in het gebouw zelf slapen, zodanig dat de kinderen geen gevaar lopen. Ik kan aannemen dat het vorig jaar misgelopen is, dat ze het verkeerd hebben ingeschat, maar geen twee jaar na elkaar. Dat kun je zonder problemen wél eisen als magistraat. Dat zou ik zeker doen. Dus zomaar dat kamp toestaan, zelfs zonder indiareis, is uitgesloten. Maar als men dan wel een gedegen verklaring geeft van de scoutsleiding waar ze zeggen : “het is inderdaad vorig jaar fout gelopen, maar we gaan het niet meer op dezelfde wijze doen” en het zijn goede voorwaarden, dan zou ik daar geen bezwaar tegen hebben.
- In het algemeen krijgt een scoutskamp voorrang in het algemeen, op voorwaarde dat dit in redelijke omstandigheden gebeurt en dat dit de kinderen niet een unieke reuzenkans laat missen.
- De danslessen en de lessen chinees. Dat is een beetje als het Grieks en de voetbal. Dat zijn echt heel moeilijke beslissingen. Daar moet je weer echt bij het kind gaan peilen : dans je nu echt niet graag ? Of toch wel ? Of heb je schrik, als je daar iets over zegt, dat mama en papa het je kwalijk zal nemen ? Als het kind zegt : ik wil chinees volgen, gaat de ene ouder niet blij zijn, en als het zegt : ik wil danslessen volgen, zal de andere ouder niet tevreden zijn. Wat doe je dan in zo’n gesprek ? Je zegt dan aan het kind : zeg het nu maar eerlijk ; ik schrijf het niet op maar onthoud het

wel. Ik zal het ook niet zeggen en zal er dan wel een draai aan geven. Natuurlijk, hier is dat wel gevaarlijk, want je moet in éénzelfde vonnis een keuze maken tussen het aanleren van een taal en sportaangelegenheden. Bij Dimitri had je natuurlijk wel het voordeel dat het Grieks onmiddellijk nuttig was. Chinees is minder nuttig. De Chinezen zullen binnen een paar jaar ook allemaal Engels kennen. Je moet niet per se Chinees kennen om dé man van de wereld te worden. In dat opzicht zou ik hier meer voor de danslessen kiezen. Bij Dimitri was dat Grieks een onmiddellijke toegang tot zijn familie. Daar zou ik dat wél boven de sport plaatsen. De twee in éénzelfde vonnis zetten, maakt het natuurlijk moeilijk. Je moet dus opletten dat je geen tegenstrijdigheden schrijft. Het voordeel in dit geval is dat je Grieks en Chinees wel tegen mekaar kunt afwegen.

- De viool. Ook daar dringt zich een gesprek met dat kind op : “Ben je het écht beu ? Het feit dat je die wedstrijd niet heb gewonnen – je hebt hem nu ook niet verloren – is dat werkelijk zo’n vernedering ?”. Je moet echt proberen te peilen tijdens het gesprek met dat kind wat nu de reden is. Natuurlijk, mocht ze ermee stoppen, zal ze altijd iets zijn met de ervaring die zij heeft opgedaan. Maar natuurlijk kan ze er later spijt van krijgen en dan is het altijd te laat. Natuurlijk kan ze op de vlakte lijven en zeggen : “ik weet het niet”. Maar dat doen ze niet. Ze is 16 jaar. Als ze zegt : “ik ben dat echt beu, die oubollige muziek. Ik moet daar om de zoveel dagen naartoe. Ik doe dat niet graag. Ik wil liever iets anders gaan doen.” Dat kan grove praat zijn, maar als ze daar op blijft hameren, dan hoeft het niet meer. Ze is 16 jaar.
- **U zou bijvoorbeeld de zaak niet uitstellen op drie maand en dan zien of ze het nog altijd beu is.**
- Drie maand is wel ver voor zoiets. Ik weet niet hoe dat onderwijs in elkaar zit, maar veronderstel dat het georganiseerd is zoals de humaniora : in twee blokken van drie jaar. Ze zou in het laatste jaar zitten. Dan zou ik zeggen : “maak dat jaar nog af, dan houd er nog een stuk diploma aan over. Is dat niet interessant ?” Ik zou haar dan dat jaar nog laten doen en het een jaar nadien desgevallend opnieuw in overweging nemen. Dan kun je doen. Het ligt natuurlijk anders als ze net aan het eerste jaar van een hogere cyclus moet beginnen. Maar uiteindelijk moet een kind een hobby ook graag doen. Ik vind het toch verregaand om als rechter te zeggen : je móet je hobby blijven doen”.
- **Als ik het goed versta is het achterliggend idee dat u gaat zien of ze het echt niet graag doet of dat ze het slechts tijdelijk beu is.**
- Ja, daar ga ik naar zoeken. Ook hier zal ik niet uitgaan naar vader of moeder – dat interesseert mij niet – maar van het kind. Wat wil dat kind en waarom wil dat kind dat? Wil dat kind dat wel of niet meer doen omwille van vader of moeder, dan vraag ik het : ”maar wat wil je zélf ? Je bent 16 jaar. Waarom wil je dat niet ? Wat staat je daar niet meer bij aan ?”. Het kan gebeuren dat ze dat op een bepaald ogenblik beu zijn en dat er zo een groot talent voorbijgaat. Zeer moeilijk om te zeggen : “van mij mag je daarmee stoppen of van mij móet je daar verder mee doorgaan”. Nu het gevaar is wel dat als je het verplicht, dat de vader ze er wel naartoe zal brengen, en de moeder misschien ook omdat het moet, maar dat ze dat tijdens de hele les zal zitten tateren waaronder de groep dan weer zal lijden. Dat zijn soms ook gevaarlijke

situaties, als ze het echt niet meer willen doen. Dat heeft dan niets meer te maken met de vader - moeder relatie, maar met die school.

- Zelf heb ik ook in de jeugdbeweging gezeten en daar kwamen omdat ze moesten van vader en moeder. Daar heb je niets anders dan last mee, waar de hele groep onder lijdt. Dan zeg je : laat ze alstublieft thuis. Kom naar hier als je dat graag doet en als je je daarin vindt. Doe het anders niet. Doe die kinderen dat niet aan en laat ze iets anders doen, alhoewel ik er persoonlijk een grote voorstander van ben om de kinderen naar de jeugdbeweging te laten gaan. Weer om dezelfde redenen : je leert leven in een groep, je leert een kamp voorbereiden,... er zijn veel voordelen aan. Dat wil natuurlijk niet zeggen dat iemand die dat niet gedaan heeft, een onbekwame. Dat is iets anders. Maar meestal is het wel een meerwaarde : je leert in groepen omgaan, je groeit daar ook, je komt dan in de leiding, enz. Dat is een ervaring die je mee hebt voor de rest van je leven. Dus, in principe ben ik er wel voorstander van – dat geldt ook voor sport – maar als ze het écht niet willen doen, is het ook gevaarlijk voor de groep. Het probleem is natuurlijk dat de ouders dat gebruiken om tegen mekaar te vechten, gewoon maar om gelijk te halen zonder acht te hebben voor het belang van het kind. Daar moet je altijd naar polsen en over spreken.
- Hier in Gent zijn wij de enigen die het kind horen in aanwezigheid van het Openbaar Ministerie en van het verhoor geen verslag maken. Wel een PV waarin de aanwezigheid van het kind wordt geacteerd, maar geen verslag. Dit om de éénvoudige reden dat je het voor kunt hebben dat het kind je iets vertrouwelijk zal zeggen, met de vraag het niet door te vertellen aan de ouders. Ga je dit dan doen ? Je kunt zeggen : ik zet het niet in het verslag. Maar de ouders krijgen dan een verslag waarvan ze niet zeker zijn dat alles erin staat. Dan bedrieg je de boel een beetje. Het Openbaar Ministerie is noch vader noch moeder. Het adviseert mij vanuit de visie van de jeugd, maar zou niet mogen weten wat het kind mij gezegd heeft ? Hoe kunnen zij dan een advies geven ? “Ja maar het is niet eerlijk : het Openbaar Ministerie heeft meer informatie dan de partijen”. Dat is juist. Maar het is ook geen partij. Het is een adviserende. En het is niet tégen die ouders maar in het belang van het kind. Waarom mag het Openbaar Ministerie daar dan niet bij zijn ? Professor Senaeve zegt dan : “wettelijk kan dat volgens mij niet”. “Wel als je mij morgen op papier zet waar dat het in de wet staat dat het niet mag, dan gooi ik het Openbaar Ministerie buiten”. We zijn al drie jaar verder en ik heb het nog niet gekregen. Ik bedoel maar : dat is gewoon pragmatisch zijn. Het Openbaar Ministerie móét die informatie hebben, mag het niet zeggen, maar kan in zijn advies toch rekening houden met het feit dat het kind een bepaalde optie niet wenst. Dan weet je het zelf ook, zonder dat partijen weten dat het kind heeft gezegd : “Ik wil dit wel, maar ik mag het niet van papa”. Het is een visie.

Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding

- Er zijn dus drie kinderen in het gezin. Stelt zich de vraag of de moeder in staat is deze kinderen naar behoren op te voeden. Het feit een zekere vrijheid te geven is moeder ; daar is op zich niets tegen. Maar als de schoolresultaten daaronder lijden, dan is dat toch niet zo gezond. Moeder kan dan wel zeggen van “laat ze hun evenwicht behouden, met of zonder diploma”, maar zonder diploma raak je niet ver in het leven. Dat is toch de basis. Ik ben daar misschien ouderwets in, maar ik blijf er toch van overtuigd.

- *Men moet dus toch vaststellen – en dat wordt ook bewezen door het maatschappelijk onderzoek – dat het bij moeder niet goed gaat. Er moet dus iets gebeuren. De vraag is: wat doen we concreet ? Het probleem is dat de toestand bij vader niet gezond is omdat er te weinig ruimte is.*
- *Misschien – het is wellicht ram om het te zeggen – zou het nog veel moeilijker zijn moesten er twee meisjes zijn. Ik zeg dat dikwijls tegen ouders : de kamer van een kind is zijn cocon. Dat is de plaats waar hij of zij baas is. In principe richten ze die in zoals ze zelf willen – zeker vanaf een zekere leeftijd - en dat is ook de plaats waar ze zich kunnen terugtrekken als er een conflict is (met de ouders, met de broer, met een vriendin,...). Dat is iets dat men enorm moet respecteren. Ik vind het belangrijk dat een kind zijn kamer heeft vanaf 12 jaar. Ik neem nu de leeftijd van 12 jaar, maar dat is toch een scharnierleeftijd : in alle godsdiensten en culturen heb je overgangsrutussen op dat ogenblik. Waarom ? Omdat men vanaf dat ogenblik volwassener is (natuurlijk niet van de ene dag op de andere) ; dat is echt zo'n beetje een mijlpaal. Bij ons is dat ook zo : je gaat op dat ogenblik van de lagere school naar de “grote school”, vaak in een meer stedelijke omgeving. Men moet meer zijn plan trekken, alleen naar school gaan, je krijgt andere vrienden, enz. Dus, vanaf 12 jaar is een kamer echt belangrijk voor een kind.*
- *We zitten hier met een gigantisch probleem want die vader heeft maar twee kamers. Hij is al zo vriendelijk om zelf op de zetel te gaan slapen om zijn dochter tenminste een eigen kamer te gunnen. Die broers hebben natuurlijk een enorm leeftijdsverschil. Dat zal ook problemen geven. Je kan geen kamer bijbouwen. Ook daar ligt het probleem.*
- *Ik zou toch een wijziging in het verblijf van de kinderen overwegen, om toch een garantie te hebben dat het beter zal gaan betreffende de schoolresultaten. Wat de dochter betreft is het heel duidelijk. Zij wil naar haar vader en voelt zich minder goed in het gezin van de moeder en diens nieuwe partner waar er vijf kinderen zijn. Bij haar vader zal ze meer aandacht krijgen. Het is niet alleen de fout van de moeder, het zijn ook de omstandigheden. In elk geval is er geen enkel probleem voor die dochter.*
- *De jongens komen wel overeen met de zus maar niet onderling. Goed, dat is een moeilijk gegeven. Haal je ze uit mekaar ? Dat is niet gezond. Er is hier wel een zeer groot leeftijdsverschil (8 jaar en 16 jaar). Ze zijn in een heel andere leefwereld. Het feit dat ze hier niet samen blijven zou hier overwogen kunnen worden, hoewel het principe dat wordt toegepast normaal “samen uit, samen thuis” is. Hier zou het systeem kunnen zijn: dochter bij vader met een secundair verblijf bij moeder, en voor de twee broers een week-weekregeling waarbij ze niet samen dezelfde week bij vader zijn. Op die manier heb je het voordeel dat ze één week op de twee bij vader zijn voor de school, ze zien één week op de twee hun zus en ze moeten de kamer niet delen. Ik geef toe, het is een beetje een “kramieken” oplossing in de zin dat de twee broers niet samen zijn. Maar ik denk, gelet op het leeftijdsverschil dat dit wel gezond is. Tel daar tien jaar bij en je hebt een heel ander verhaal. Moest de volgorde omgekeerd zijn, zou het veel moeilijker zijn.*
- **Wat zou u dan doen ?**

- *Dan zou ik echt met een gigantisch probleem zitten want je kunt ze niet alle drie bij vader zetten. Stel nu dat Emiel 14 jaar zou zijn en Karolien 8 jaar, dan blijft Karolien alleen en dat zou veel beter gaan met die twee broers. Maar nu heb je een klein kind met een bijna volwassene. Die leefwereld is helemaal anders. Moesten ze nu 14 en 16 zijn, dan zou dat probleem niet stellen – het kan wel natuurlijk, maar het is zeer uitzonderlijk. Het is dat leeftijds- en mentaliteitsverschil dat de aanleiding geeft tot het feit dat het zo moeilijk is voor die twee om een kamer te kunnen delen. Die jonen van 16 jaar gaat niet slapen als die van 8 jaar gaat slapen. Ze kijken naar andere programma's. Het zijn wel broers, maar ze hebben eigenlijk weinig contact met elkaar. Stel nu dat die oudste vriendinnetjes heeft... Honderd en één zaken maken de tegenstelling sterk. Waar je in principe de broers en zussen probeert samen te houden, zou ik ze hier wel durven splitsen.*
- **Het feit dat er een zuigeling is bij de moeder, die geboren is uit de relatie met haar huidige partner.**
- *Voor mij speelt dat op zich geen rol. Allen zullen ze zich dan wel te kort gaan voelen t.o.v. die zuigeling. Dat is een typisch fenomeen. Daarbij komt dat het maar een halfbroertje is, hetgeen anders is dan een broertje of een zusje. Je voelt dat door ervaring, dat dit anders leeft. Niet dat ze daar op zich iets tegen hebben, maar het is toch een andere band. Ook die partner zal met hen niet dezelfde band hebben dat met zijn eigen kind. Hij zal misschien wel goed voor hen zorgen, maar emotioneel is de band met je eigen kind toch anders.*
- *Dus dat is hetgeen ik zou doen, maar wel met een evaluatie. Ik werk veel met evaluaties. De dochter verblijft bij de vader met een secundair verblijf bij de moeder en de jongens om beurt een week bij de vader. Natuurlijk zou je er dan voor moeten zorgen dat de zus om beurt met een andere broer bij de moeder is. Dat is dan een beetje een moeilijke wiskundige oefening.*

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs

- *Ik analyseer dat mama alleen Frans spreekt ; vader spreekt Nederlands. Zij hadden een onderlinge overeenkomst volgens dewelke Frederik zijn lagere school in het Frans zou doen en nadien zou overschakelen naar het Nederlands. Die keuze hebben ze gemaakt maar niet gemotiveerd. Ik zou ze dus vragen naar de reden. Die zou bijvoorbeeld kunnen zijn dat de Nederlandstalige ASO-scholen uit de omgeving hen geschikter leken dan de Franstalige. Ik zou hen dus vragen waarom die volgorde en niet omgekeerd. Het kan ook te maken hebben met de taalkennis van de mama. Dat zullen we dan wel te weten komen.*
- **Indien u, in functie van de reden die zou worden opgegeven, de casus anders zou oplossen, vraag ik u de verschillende hypothesen hieromtrent te ontmoeten.**
- *Neen, het gaat er hier gewoon om op zoek te gaan naar wat er allemaal achter zit. Je kunt niet alles op papier zetten. Vandaar dat ik het belangrijk vind om de vragen die spontaan bij mij opkomen toch te stellen op de zitting. Op die manier wil ik de manier van denken en redeneren van de ouders proberen te ontdekken. Soms brengt het iets bij in het beslissingsproces, en soms ook niet. Soms is het ook overbodig.*
- *Ik meen ook te verstaan dat als Frederik in een Nederlandstalige school zou worden ingeschreven, de week-week regeling wel kan blijven doorgaan. Ik veronderstel dat dit hetzelfde zou zijn als hij naar een Franstalige school zou gaan. De ligging van de scholen stellen dus geen probleem voor de verblijfsregeling.*
- **Inderdaad.**
- *De vraag die overblijft is dus : maak je het Frederik vreselijk moeilijk of maak je het hem minder moeilijk.*
- **Dat is de vraag.**
- *Ik denk niet dat je zoiets kunt beslissen zonder die jongen te hebben gehoord, maar dat is dan blijkbaar ook gebeurd. Waar ligt dan het belang van het kind ? Het belang van het kind bestaat erin hem zoveel mogelijk ontplooiingskansen te geven. Dus de lat heel hoog leggen zodat de deur van de Universiteit breder open blijft dan wanneer hij een minder intensieve studie zou volgen, zoals sport.*
- *Ik zou zeker niet kunnen beslissen zonder Frederik eerst te hebben gehoord. Ik zou ook vragen naar zijn studiehouding. Waarom zijn die resultaten in het 6^{de} studiejaar slecht ? Het is mogelijk dat hij heel lui is en niet graag studeert. In dat geval zal die droom van rechtenstudies ook niet zo realistisch zijn. Bij mijn weten moet je nog altijd keihard blokken om dat diploma te halen. Als het gebrek aan inzet is, zal die zeker tijdens het middelbaar niet komen. Als hij nu echt voor de sport gaat... wat zegt de papa ?*

- **Het is niet betwist dat de jongen een echte sportliefhebber is. Dus hij gaat voor de sport.**
- *Ik kan het standpunt van de vader echt wel begrijpen. Wie wilt er nu niet het beste voor zijn zoon ? Maar ik denk dat de vader zijn zoon misschien verkeerd inschat en zijn droom mogelijk transponeert op zijn zoon. Dan heb ik liever een kind dat zich goed in zijn vel voelt en niet tegen zijn zin moet gaan studeren – en dan nog misschien in de Latijnse. Daardoor zal hij misschien nog minder zelfvertrouwen hebben, en dat zelfvertrouwen zal als niet zo groot zijn als hij in het 6^{de} studiejaar niet zo goede punten heeft. In het belang van het kind – wat ik doe is nu wel een beetje vogelpik want ik heb niet alles gezien en gehoord – zou ik toch kiezen voor de mindere druk en zou ik dus gaan voor de sport.*
- **Uw oplossing kan dus wel verschillend zijn in functie van de reden waarom het niet goed gaat op school. In de casus staat dat er een advies van het CLB (PMS) is. Stel nu – eerste hypothese – dat uit dit advies blijkt dat de moeilijkheid zich stelt op het niveau van de begaafdheid. Hij zou het nog wel aankunnen om in het Nederlands te studeren met veel steun. De andere hypothese is dan dat er zich geen enkel probleem stelt qua intelligentie maar dat de inzet er niet is om een reden X of Y. Dat kan bijvoorbeeld een gebrek aan zelfvertrouwen ofwel gewoon aan maturiteit zijn. Zou u in de beide hypothesen voor de mindere druk kiezen ?**
- *Ja.*
- **Stel nu – dat is natuurlijk de strikvraag – dat de vader zich niet zou neerleggen bij het advies van het CLB en met het kind naar de kinderpsychiater of psycholoog zou zijn gestapt. Die zou een verslag maken dat in de volledig tegenovergestelde richting zou gaan dan dat van het CLB. Die zou zeggen : “dat kind kan dat wel aan” of “hij zal wel voldoende motivatie voor de dag kunnen leggen”. En om het moeilijk te maken staat er in de casus dat het 20 augustus is, hetzij tien dagen voordat Frederik zijn humaniora moet aanvatten. Ik neem aan dat de aanstelling van een deskundige niet meer kan...**
- *Ik kan wel op één dag een psycholoog vinden die door de Rechtbank wordt aangesteld. Ik pak mijn telefoon en dat lukt. Om het rond te krijgen zal dat een dag of vijf duren. Dan zeg ik tegen Frederik : “nu ga je met al je rapporten – zonder het advies van het CLB, zonder het verslag van die kinderpsychiater van je vader, zonder wat dan ook – naar die psycholoog. Je geeft hem die rapporten en legt daar de testjes af”. Dan vraag ik een advies aan die psycholoog en doe desnoods nog op 31 augustus uitspraak.*
- **U denkt dus dat een psycholoog de redenen van die zwakke resultaten zal kunnen achterhalen.**
- *Ik denk wel dat ik een objectief advies zal kunnen krijgen dat mij zegt of het gaat om een gebrek aan mogelijkheden of een gebrek aan inzet. Als het een gebrek aan inzet is... Inzet is een attitude, dat kun je niet leren. Dat heb je of heb je niet. Dat kan wel een beetje groeien, maar niet op die leeftijd. Daar ben ik van overtuigd.*

- **Wat zou u nu doen als er géén moeilijkheden waren op studievlak, maar de jongen zou verscheurd zijn tussen zijn liefde voor sport en zijn verlangen om later rechtenstudies aan te vatten ? Elke van deze wensen zou echo vinden bij respectievelijk één van de ouders...**
- *Dat is natuurlijk een heel andere situatie.*
- **Uiteraard.**
- *Ik zou hem dan zeggen : “als je echt gemotiveerd bent om rechtenstudies te doen, dan zul je hard moeten werken om tegelijk ASO te volgen en veel sport te doen.”*
- **U zou dus kiezen voor het ASO.**
- *Ah ja, want in deze hypothese heb ik te maken met een kind dat geen te zware last op zijn schouders draagt.*

Casus 2 : Keuze inzake godsdienst

- *Dus... “wat beslist u ten voorlopige titel ?”. Ten eerste uiteraard dat die twee oudsten moeten gehoord worden. Een maatschappelijk onderzoek zal hier ook wel op zijn plaats zijn, denk ik, om iets meer objectief geïnformeerd te zijn.*
- *Mijn eerste – voorzichtige – analyse is dat Steven en Annemie eigen keuzes maken. Annemie maakt een keuze die gesteund wordt door de mama en Steven maakt een keuze die op zich staat, die noch door papa noch door mama wordt gesteund.*
- **Het wordt wel gedogen door de moeder. Die redeneert van “de beste manier om het in stand te houden is het te verbieden. Laat hem maar doen ; hij zal er wel zelf van terugkomen”. De vader zegt : “hier kan geen sprake van zijn”.**
- *OK, maar het wordt wel niet gesteund.*
- **Nee.**
- *Dus Steven voelt zich wel wat alleen. En de jongste is nog te klein om een keuze te maken, en ziet het maar allemaal gebeuren zonder echt te weten wat er van hem verwacht wordt.*
- *(Aarzelt heel lang). Dat is nu geen zaak die je op vijf minuten oplost. Je moet er serieus over nadenken. Ik denk ook wel dat er wat opzoekingswerk zal moeten verricht worden, want er is hier internationale wetgeving die zal moeten bekeken worden. Het IVRK en zo... in hoeverre gaat men daarin om zeggenschap te geven aan de jongere zelf ? Ook op levensbeschouwelijk vlak. Ik denk dat dit een heel moeilijke oefening is. Nu denk ik anderzijds dat - ééns je eruit bent - je de beslissing kan ondersteunen met de wet. Ik denk niet dat je de oplossing in de wet moet gaan zoeken. Dat is zelfs wat wij vaak doen in deze materie. Je weet waar je naartoe wilt en dan ga je op zoek in de wet.*

- **Dat is – tussen haakjes – één van de doelstellingen van mijn onderzoek, nl. na te gaan welke wettelijke ondersteuning kan gevonden worden voor bepaalde criteria. De lege lata, maar ook de lege ferenda.**
- *Dat zullen we dan wel zien (gelach).*
- *(Aarzelt opnieuw). Ik vind niet... dat je het hoofdverblijf aan de vader kunt geven, omdat hij daar leeft met zijn mannelijke partner. OK, iedereen heeft recht op zijn geaardheid, maar niet iedereen hoeft daar ongewild mee geconfronteerd worden. Ik heb zo'n zaak van een transgendere arts die een vrouw is geworden en bovendien lesbisch. En daar zat een jongen tussen van dertien. Dat is een zaak die je niet oplost met conclusies en vonnissen, maar wel met veel gesprekken in kabinet. Daar ga je geen vonnis over vinden ; die zaak loopt nog altijd.*
- *Wat die vader hier niet doet, is zich inleven in zijn zoon en snappen dat dit niet gemakkelijk is voor hem. Dat mis ik hier natuurlijk wel. Daarom is dat ook zo moeilijk in te schatten als ik die mensen niet gezien heb. Die interactie, de lichaamstaal, lijkt mij in een dergelijke zaak bijzonder belangrijk. Ik moet zien hoe star men is, of die man begrip en empathie heeft voor zijn kinderen.*
- **Opgelet, hier staat niet noodzakelijk dat hij geen empathie heeft voor zijn kinderen. Hetgeen hij zegt is : “kijk, de moeder heeft zich tot de radicale Islam bekeerd en dat vind ik gevaarlijk. Ik neem ze dan meer liever bij mij”. Of hij nu empathie met zijn kinderen heeft...**
- *Hij zal er niet met zijn kinderen over gesproken hebben.*
- **Nee, waarschijnlijk niet...**
- *Dus dan denk ik dat ik hier het hoofdverblijf niet aan de vader zou geven.*
- *De uitoefening van het ouderlijk gezag of de opsplitsing ervan. Wel ik denk dat als je, in een dergelijk materie, het ouderlijk gezag aan één van de ouders toekent en hem zo de vrije handen geeft, dat het vragen zou zijn om moeilijkheden. Gezamenlijke uitoefening zal dan wel moeizaam verlopen, maar als je aan één ouder de mogelijkheid geeft om zijn keuze aan de andere en aan het kind op te dringen - gelet op de discussiepunten zoals godsdienst, levensbeschouwing, schoolkeuze, enz. – is veel te gevaarlijk. Ik heb dan liever dat ze het ouderlijk gezag gezamenlijk uitoefenen en dat ze stuk per stuk, voor de punten omtrent dewelke ze niet overeenkomen, naar de rechter stappen. Dat is voor mij een argument om niet in te gaan op de vraag om exclusieve uitoefening van het ouderlijk gezag.*
- *De schoolkeuze...*
- **De moeder zegt : “geen van beide ouders zijn nog katholiek ; dus heeft het geen zin om de kinderen nog in een katholieke school te laten”. De vader zegt, in tegendeel : “ze zijn al zolang in die school, dus moeten ze er blijven”.**
- *Het feit of het hier nu een vrije school of een gemeenschapsschool is, vind ik hier nu ondergeschikt. Het is niet omdat beiden nu opeens het licht hebben gezien (gelach) dat die school die ze samen gekozen hebben, nu plotseling een slechte school is. Houd dat*

ene element aan orde, regelmaat en bekendheid die de kinderen hebben in hun leven AUB zo.

- **Het heeft wel tot gevolg dat het meisje in de katholieke school de sluier wellicht niet zal mogen dragen.**
- *Dat is toch ook zo in het gemeenschapsonderwijs. Dat is heel dat hoofddoekendebat. Dat is voor mij geen reden. Dat is dan een gevolg van mijn grootste bekommernis die ligt in het behoud van het vertrouwde.*
- **De jongste, Joost, gaat net zijn eerste studiejaar aanvatten. De moeder zegt : “stuur hem niet naar een katholieke school ; dat heeft geen zin”. De vader zegt : “wij kennen die (katholieke) school, onze twee oudsten zijn daar geweest en zijn er nu in de humaniora. Dus laten we ook de gemeenschappelijke keuzes toepassen voor Joost.” Het verschil tussen Joost en de twee anderen is dus dat hij nog moet beginnen. Wat zou u doen ? (Uiteraard zijn er geen afstandsproblemen e.d.).**
- *(Aarzelt). Ik zou als mijn charmes gebruiken om haar te overtuigen en ik zou haar herinneren aan haar zwaar katholiek verleden (gelach). Ik denk dat ik ook wel zou durven zeggen van : “jullie hebben de keuzemogelijkheid gehad... en gemaakt”. De moeder is naar de Islam overgestapt zonder de eerste rituelen te moeten doorstaan ofzo. Dus zij heeft ook haar keuze kunnen maken. Ik denk dat er weinig veertigjarigen zich laten dopen . Ik denk dat je makkelijker overstapt naar de Islam dan dat je je uit als katholiek als veertigjarige. Om hem diezelfde keuze te laten zou ik hem zeggen : “doe je catechese en eerste communie maar”.*
- **Dus : de katholieke school, de catechese en de communie.**
- *Ja. De katholieke school niet omdat ze katholiek is, maar omdat ze vertrouwd is. En de catechese om hem later, net als mama, de keuzemogelijkheid te geven.*
- **Dat antwoordt zeer duidelijk op mijn vraag.**
- *Hoe je dat op papier moet zetten, is nog iets anders (gelach).*
- **Die oefening zal ik u niet vragen (gelach). Blijft dan het probleem van de sluier. Ik zeg er meteen bij dat het gaat om een *tchador*, niet om een *burqua* of een *niquab*. Dat leidde soms tot verwarring bij sommige van uw collega's die meteen zeiden dat dit nu sowieso verboden was. Hier gaat het om een lange – meestal zwarte – sluier die het hele lichaam bedekt maar het gezicht vrij laat. Het is ook geen discrete sluier.**
- *Dus een lange, lange sluier, maar geen burqua of niquab. Veertien is ze... (Vertrouwelijk) : och, dat zal niet lang duren. Je moet dat in alle eerlijkheid benaderen, maar goed. (gelach). Ze zal dat niet lang dragen. Maar toch, het probleem stelt zich.*
- *Ik zou hier ook wat opzoekingswerk moeten doen. Dat spreekt voor zich. (aarzelt) Ik vraag mij af of ik daar wel bevoegd voor ben ! Ben ik daar nu bevoegd voor ?*

- **Dat denk ik wel want de moeder vraagt om het toe te staan. Strikt juridisch analyseert zich dat volgens mij als volgt. Zij mag dat op haar ééntje niet toestaan zonder het akkoord van de vader want dit valt volgens mij onder de gemeenschappelijke uitoefening van het ouderlijk gezag. Tenzij men van mening zou zijn dat het kind hier over een bepaalde godsdienstvrijheid beschikt die voorrang moet hebben op het ouderlijk gezag.**
- *Hier is zij 14 jaar. Dat is bij ons zeer jong, maar in bepaalde tradities, zeer oud.*
- **Ja.**
- *(aarzelt zeer lang). Ik weet niet of ik hier op kan antwoorden... (aarzelt opnieuw). Ze je het niet in twee kunnen splitsen ? Ik bedoel : ze zou het mogen dragen, maar niet zal ze op bezoek gaat bij haar vader...*
- **Ik weet niet of dat kan.**
- *Neen... Nog losstaand van de wet luidt het vraagstuk als volgt : hoe kan ik dat kind beschermen zonder haar te 'froisseren' ? En zonder dat ze 'gefroissert' wordt, bijvoorbeeld op school, omdat de vader haar het dragen van de hoofddoek verbiedt.*
- **De school zou dat sowieso niet mogen doen.**
- *Nu ja, de school is misschien een slecht voorbeeld. Maar kijk, 14 jaar is jong, en al geloof ik dat dit niet lang gaat duren, zou ik zeggen van (maar ik moet het eerst allemaal onderzoeken om te zien of het mogelijk is) : kijk, overal waar het dragen van je tchador vereist is, mag je hem aandoen. Ik weet wel dat het een beetje een halfslachtige oplossing is. Maar misschien is dat beter dan alles of niets.*
- **Als u zegt "vereist", bedoelt u in functie van de religieuze normen, neem ik aan.**
- *Ja.*
- **Ik vrees echter wel – hoewel ik geen kenner ben van de Islam – dat het wel geacht wordt te worden gedragen in alle publieke omstandigheden. Volgens mij mag het enkel in de intieme sfeer worden uitgetrokken.**
- *Ja, da's juist. (aarzelt opnieuw). Zo doordrenkt van de Islam zal ze nog wel niet zijn, hé.*
- **Het is een recente bekering.**
- *Ja, dus dat zal ook voor haar nog wel een beetje wennen zijn. Ik denk dat het – voor dat kind – gemakkelijker zou zijn als er op papier zou staan van 'enkel in die omstandigheden moet je hem dragen' dan 'je moet hem altijd dragen' of 'je mag hem nooit dragen'. Ik zou een beetje in die richting denken...*
- **Ik denk wel dat het in se juridisch kan.**
- *Het gaat over de persoon, hé.*

- **Ik heb de kwestie van de godsdienstvrijheid van de jongere in het kader van mijn proefschrift vrij grondig onderzocht en ik heb vastgesteld dat er eigenlijk bitter weinig rechtspraak over bestaat. Ik bedoel dan rechtspraak van het EHRM of het Hof van Cassatie. Maar goed, voortgaande op de teksten denk ik wel dat u het kan verbieden en mag toestaan daar het binnen het ouderlijk gezag valt. Ik denk niet dat dit *in casu* reeds binnen de rechten van het kind valt... maar goed, het is niet duidelijk want er is geen rechtspraak over.**
- *Mijn vonnis vervalt wat dat betreft als ze 18 is.*
- **Ja, uiteraard.**
- *Veronderstel nu het omgekeerde. Ik zet in het vonnis : je moet je hoofddoek dragen. Zij zou op 17 jaar de hoofddoek niet meer willen dragen en de vader zou intussen overleden zijn. Moeder zou zeggen : gij zult uw hoofddoek dragen. En uit het vonnis zou inderdaad blijken dat ze een hoofddoek moet dragen.*
- **Strik genomen zou het kind dan naar Straatsburg kunnen gaan. Ik zeg wel strikt genomen, want ik denk dat ze 25 jaar oud zal zijn vooraleer er een arrest komt (gelach). Hier stelt zich dan ook de hele vraag – die we hier even buiten beschouwing zullen laten – van de toegang van de minderjarige tot de rechter.**
- *Je ze het eventueel wel kunnen oplossen dankzij art. 387bis, zeker ? Het kind zou zijn beklag kunnen doen over het feit dat ze door haar moeder verplicht is de hoofddoek te dragen. Het Openbaar Ministerie kan dan wel in het belang van het kind een andere regeling aan de Rechtbank vragen.*
- **Het Openbaar Ministerie kan dat en is een partij in het burgerlijk proces, maar in de praktijk zie ik dat nooit.**
- *Ik ook niet, maar het bestaat wel.*
- **Het kan, als de Procureur daarin mee wil.**
- *Hier zouden ze dat wel doen.*
- **Dan... Het gaan naar de moskee en de Arabische lessen.**
- *Ja, dat is geen probleem.*
- **De deelname van de oudste aan de katholieke, integristische beweging ?**
- *Dat is voor Steven. Dat was op graag van zijn nonkel, hé ?*
- **Ja. Op zijn voordracht of beïnvloed door hem.**
- *(aarzelt). Ik zou het toestaan. “ C’est la vie.”*

- *Ik vind dat je als rechter niet de illusie moet hebben dat je vonnis de problemen zal oplossen. Je moet daar nuchter naar kijken. Je zoekt de best mogelijke oplossing die zoveel mogelijk door beide partijen wordt gedragen. Maar denk niet dat je vonnis alles oplost, want dat is dus niet zo.*
- **De partijen hebben wel vaak die illusie.**
- *Ik zeg het vaak ter zitting : “mijn werk is gedaan als het vonnis af is, maar dan begint uw werk pas !”. En de partijen kijken dan verwonderd.*
- **Maar de partijen leven in de illusie van het tegendeel, dat de rechter de oplossing heeft.**
- *Ik zeg hen dat dit niet zo is. Dat de oplossing bij hen ligt, niet bij mij.*
- **Dat is ook één van de vragen die mijn onderzoek mij doet stellen : wordt de rechter, ingeval van dergelijke geschillen, tijdelijk een stukje houder van het ouderlijk gezag ? Dat is wel niet zo, maar...**
- *... in hun idee wel. Ik zeg hen dat ik hen hoogstens een leidraad kan geven.*
- **En dan... het verbod van elk contact tussen Joost en de levensgezel van de vader.**
- *Tja... ik kan best geloven dat dit zeer gevoelig ligt. Maar langs de andere kant, als Joost twee uur naar MTV kijkt zal hij daar dingen zien die hij beter niet zou zien, terwijl de vader zich hopelijk toch wel fatsoenlijk zal gedragen in het bijzijn van zijn kinderen. De vader heeft zijn keuze nu één maal “geout” – mama heeft dat ook gedaan en is misschien ook niet stil blijven staan met wat dat voor Joost heeft betekend om mama plots met een tchador te zien. Tja, het leven wordt er niet éénvoudiger op. Maar doen alsof papa géén vriend heeft, is ook niet realistisch. Papa is daarom niet slecht, omdat hij een vriend heeft en homoseksueel is.*

Casus 3 : Vrije tijd

- *Ik zal luisteren naar Athina en Elena en ik denk dat ze mij zullen antwoorden dat ze heel graag naar de Taj Mahal zouden gaan maar dat dit toch wat moeilijk ligt met die nieuwe partner en de twee kinderen en dat zij toch hun scoutskamp verkiezen.*
- **Ik vestig uw aandacht op het feit dat in de casus staat dat zij werden gehoord en een eerder onbesliste indruk maakten.**
- *(Leest even opnieuw). Onbeslist... Ik vraag aan mama of ze niet op een ander moment kan gaan...*
- **Ze heeft al geboekt.**
- *Natuurlijk. Dat had ze wel niet moeten doen, hé (gelach).*
- *(Aarzelt lang). Voor wat betreft het kamp dat gevaarlijk zou zijn, kan ik de vader wel volgen betreffende het feit dat het een leerrijke ervaring zal zijn. Ze is toch 16 jaar*

oud. Als ze geen vertrouwen in de leiding in Kroatië hebben, hebben ze ook er ook geen vertrouwen in in België. Er zijn ook paas- en herfstweekends e.d. bij de scouts. Dat is zowel de “kapstok” die ik eruit zou halen.

- **Dat betekent dus dat u het kamp ook zou hebben toegestaan als er geen indiareis was geweest.**
- *Ja, ik ben ervan overtuigd dat moeder in dat geval geen procedure zou zijn opgestart om te laten beslissen al dan niet op scoutskamp mogen. Maar wie ben ik om dat te zeggen. Maar hier is dat er gewoon bijgehaald om haar vraag te ondersteunen. De hoofdvraag is hier volgens mij niet of ze al dan niet naar het scoutskamp kunnen gaan, maar wel : “mag ik ze AUB iets langer bij mij hebben om mee naar India te kunnen gaan ?”.*
- **Da’s de hoofdvraag, inderdaad.**
- *Vader zal misschien ook met hen geboekt hebben, nee ?*
- **Neen , dat is hier het probleem niet. Hij wil niet speciaal met hen op reis. Zijn standpunt is : het scoutskamp mag niet in het gedrang komen omdat moeder éézijdig heeft beslist om met partner en al naar India te vertrekken.**
- *Ook daar spelen verschillende elementen een rol. Is het uitzonderlijk dat ze die reis maken, of is die partner gewoon de wereld af te reizen ? Is hij zo gefortuneerd dat hij dat volgend jaar opnieuw kan doen ? Goed, dat verandert niets aan het principe. OK, van mij mogen ze mee naar India.*
- **Het uitgangspunt is hier sowieso eerder dat het uitzonderlijk is en dat ze niet kunnen zeggen van : “er is geen probleem want we zijn zo rijk dat we het volgende maand opnieuw kunnen doen”.**
- **Als ik het goed begrepen heb zou u in ondergeschikte orde – als er geen indiareis zou zijn – het scoutskamp toestaan ?**
- *Natuurlijk.*
- **Betreffende de overige twistpunten ?**
- *Dus... Dimitri mag met zijn vader op reis. Helena, die beschreven wordt als een onhandige puber, moet niet gedwongen om space te gaan dansen op een podium. Laat ze chinees doen, daar zal ze verder mee geraken dan met de danslessen. Voor Athina, als het een passie is die even een dieptepunt heeft, zal die vanzelf wel terugkomen, want een passie verdwijnt niet. Het risico is dat als men een passie doordrukt op een ogenblik dat er geen interesse voor is, men er een afkeer voor krijgt. Dus mag zij van mij stoppen met de muziekschool.*

Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding

- *Op het eerste zicht... Ik zet niet graag de leefwereld van de kinderen op zijn kop door de verblijfsregeling om te draaien. Ik heb dat nog niet veel gedaan, maar hier ben ik wel geneigd om dat te doen. Trouwens, wanneer vader kan aantonen dat hij het hoofdverblijf van drie kinderen bij zich heeft, zal hij ook wel een ruimere sociale woning kunnen bekomen. Zo zal hij niet op de zetel moeten slapen en zullen de kinderen elk een slaapkamer hebben. En ze zullen dan ook de nodige regelmaat en structuur krijgen. Aan de zijde van de mama wordt toegegeven dat die niet voldoende aanwezig is bij haar.*
- **Het probleem is wel – ik weet nu niet hoe dat in Gent loopt – dat de vader misschien wel enige tijd zal moeten wachten eer dat hij een sociale woning zal bekomen.**
- *Er zijn uiteraard wachtlijsten.*
- **Er zal dus wel een fase zijn – wie weet, misschien van een jaar – waar vier mensen in een appartement met twee slaapkamers zullen moeten wonen.**
- *Da's waar.*
- **Plus het feit dat de twee broers mekaar niet kunnen zien.**
- *Ik zou het niet erg vinden dat één van die broers bij dat meisje zou slapen. Die strike scheiding broer – zus, men doet dat altijd, maar goed... OK, iedereen wilt zijn privacy, maar die zal daar sowieso al niet groot zijn. Het zal al goed zijn als ze alleen in de badkamer kunnen. Dit is nu éénmaal het leven. Wij komen zo veel situaties tegen met verhuizen en vader die op de zetel slaapt.*
- **U zou de verblijfsregeling dus meteen omkeren.**
- *Meteten... ik zou wel eerst een sociale studie bevelen.*
- **Hier in de casus staat dat de studie volledig beschrijvend is en geen enkel advies inhoudt. Het bevestigt alleen maar hetgeen in hier in de feiten werd opgegeven.**
- *Ik zou het zeker niet onmiddellijk doen. Aangezien de klachten aan het licht zijn gekomen door de slechte schoolresultaten zou ik eerst een waarschuwing geven aan de moeder en de zaak zes maand uitstellen. Zo'n omkering doe je niet in één keer.*
- *Trouwens, ik doe dat zeer weinig. Ik probeer altijd de bestaande toestand te verbeteren i.p.v. ervan uit te gaan dat alles er maar beter op zal gaan als er verbetering komt. Dat is een visie zeker, ik weet het niet. Ik geloof niet altijd dat nieuwigheden beterschap brengen. Meestal is het omdat men anders naar elkaar begint te kijken dat de vorige overeenkomsten meer bevallen ofzo.*

ENTRETIEN 12 : JUGE DES REFERES LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Je voudrais savoir depuis quand les parents sont séparés et depuis quand il y a un hébergement égalitaire. C'est ma première question. Tout le reste dépend de ça.*
- **Distinguons selon qu'il s'agit d'un art. 584 ou d'un art. 1280 et selon qu'il s'agit d'une séparation datant de 6 ans ou, par exemple, de 6 mois (en tout cas dans l'année qui précède le casus).**
- *Est-ce que l'enfant pratique actuellement déjà du sport de manière intensive ou non ?*
- **Oui, il est mentionné qu'il est passionné de sport.**
- *De quel sport s'agit-il ?*
- **Ce n'est pas précisé dans le casus. J'ignore dans quelle mesure cela serait susceptible d'influencer votre décision.**
- *S'agit-il d'un sport d'équipe ou non ?*
- **Distinguons les hypothèses.**
- *Si c'est un sport d'équipe, comme le basket par exemple, ce sera plus difficile de le séparer du groupe. Si c'est un sport individuel, comme le tennis par exemple, il peut aussi bien le pratiquer avec Kim Clijsters qu'avec Justine Henin, pour pratiquer les deux langues (rises).*
- **Attention : la pratique du sport n'est pas, en tant que telle, remise en cause. Ce qui est remis en cause, c'est sa scolarité.**
- *Oui, mais il veut faire des humanités sportives.*
- **Oui.**
- *Il est écrit que ses meilleurs amis sont également inscrits dans l'école où il y a une option sportive. C'est donc important si c'est avec eux qu'il pratique déjà ce sport. Ca, c'est donc un élément qui peut être déterminant.*
- *Alors, ce qui est surtout déterminant, c'est de savoir si nous sommes dans le cadre de l'article 584 ou non. Si tel est le cas, mon idée sera faite beaucoup plus rapidement que dans le cadre d'un divorce. Dans ce cas-ci je ne sais pas si ce serait beaucoup plus tardif puisqu'il est écrit que nous sommes le 20 août et donc à la veille de la rentrée scolaire. Il faut donc une décision rapide dans les deux cas. De toute façon, je*

rejette totalement l'idée de désigner un expert. Je ne vois vraiment pas ce qu'il pourrait venir faire ici.

- *Alors, on dit que ses résultats scolaires sont désastreux. Est-ce qu'en changeant de langue, ceux-ci seront meilleurs ou aussi mauvais ? On ne sait pas le dire.*
- **Je vous interromps : ici, le PMS rend un avis là-dessus en disant qu'un changement de langue aggraverait la situation. Il aurait peu de chances de réussir, mais ce n'est pas non plus totalement exclu moyennant un important suivi de la part des deux parents.**
- *L'avis du PMS ne me lie pas Ça dépend évidemment de depuis combien de temps l'hébergement égalitaire est appliqué en donc depuis combien de temps il est élevé dans les deux langues.*
- **Il est élevé dans les deux langues depuis le début, y compris du temps de la vie commune.**
- *S'il est en hébergement égalitaire depuis la maternelle, pour moi il connaît les deux langues et les deux cultures parentales. Suffisamment en tout cas pour aller dans une école ou dans une autre. Le père dit que s'il n'est pas scolarisé dans une école flamande, il perdrait l'avantage du bilinguisme. Je ne partage pas du tout cet avis pour moi, le bilinguisme est bel et bien installé.*
- *Maintenant si la séparation ne date que d'il y a six mois, il est clair et net que j'irai vers un maintien dans le système francophone. En effet, l'enfant est alors dans une situation nouvelle, qu'il ne connaît pas encore et il ne s'est pas encore bien stabilisé. Ses seuls points de repères sont alors l'école et le sport. Il ne faut pas 'tout lui casser'. Il a déjà perdu sa situation familiale. Maintenons donc ce qui est à maintenir.*
- *Si, au contraire, la chose est mise en place depuis 9 ans (pour compter à partir de la première maternelle, par exemple), les choses sont peut-être différentes. Alors il est peut-être au courant, depuis le début, qu'il doit faire ses humanités en néerlandais.*
- **Il est précisé dans le casus que la décision est prise depuis longtemps.**
- *Entre les parents, oui. Mais j'ignore si l'enfant en est informé. Je leur poserais donc la question.*
- *S'il en est très bien informé, je pense qu'il faut suivre cette idée, quitte à garder des relations avec ses copains du sport. Sauf s'il s'agit d'un sport de groupe, auquel cas je le garderais dans le système francophone, car sinon je casse tout.*
- **Vous opteriez donc pour les humanités sportives s'il pratique un sport d'équipe.**
- *Oui, surtout qu'il est dit que ses meilleurs amis y vont. Si c'est un sport d'équipe, je casserais l'équipe sinon. Imaginons qu'il soit le goal keeper : les autres seraient, eux aussi, privés d'un goal keeper.*

- **Le père va vous rétorquer : “tout ça est très bien, je ne suis pas contre le sport. Mais le principal, pour moi, est que l’enfant puisse un jour faire des études universitaires”.**
- *Il peut encore changer de langue à ce moment-là. Est-ce possible ?*
- **Légalement, tout est possible. Mais, personnellement, je n’ai pas vu beaucoup de personnes faire des humanités sportives et l’université ensuite.**
- *Moi j’en connais. Ne fût-ce qu’une licence en éducation physique ou en kinésithérapie.*
- **Ici, on parle d’études de droit. Lors de son audition, l’enfant veut à la fois faire des humanités sportives et des études de droit. Le père dit que ce n’est pas possible.**
- *Ils ont quand-même tous les cours généraux d’humanités avec simplement plus de sport. Ils ont peut-être des choses en moins, mais pas les cours principaux à mon avis.*
- **Ce sera à tout le moins plus comprimé.**
- *L’enfant, il veut quoi encore ? Aller dans le francophone ?*
- **Oui, mais il veut aussi faire des études de droit.**
- *Tout dépend du temps depuis lequel l’hébergement alterné est appliqué. C’est vraiment la question essentielle.*
- **Ca, vous y avez répondu en distinguant. De toute façon, il a toujours été éduqué dans les deux langues. Il n’est pas mentionné qu’il y a eu une période où son hébergement principal était fixé chez l’un ou l’autre des parents.**
- *Alors... la demande d’hébergement principal du père. Là aussi, tout dépend de l’ancienneté de l’hébergement égalitaire Si celui-ci est appliqué depuis longtemps, pourquoi changer et perturber l’enfant ? Le seul intérêt par lequel je me sens concernée, est celui de l’enfant.*
- **Vous suivriez donc davantage la volonté de l’enfant que l’avis du PMS**
- *La volonté de l’enfant et ce que les parents ont décidé. Pour moi, le PMS n’est pas déterminant J’ai trop de cas où le PMS se trompe tout à fait, parfois même de personne ! Je ne leur fais donc pas une confiance aveugle.*
- **Ici l’accord antérieur et la continuité vont dans un sens opposé. La continuité au niveau sportif, ici, c’est l’enseignement sportif s’il en en français.**
- *S’il est dans un sport de groupe, oui. Si, par contre, il fait un sport tout seul comme l’escalade, le tennis ou l’équitation, alors le père a raison et il faut maintenir l’idée de l’inscrire dans l’enseignement néerlandophone.*

- **... et on passe outre l'avis du PMS.**
- *Voilà. Mais si, par contre, l'enfant m'explique bien : "je veux aller à l'école francophone parce que tous mes copains font aussi des humanités sportives et je fais un sport de groupe", je ne changerais pas. Pourquoi perturber l'enfant ? Surtout qu'il a les deux langues puisqu'il parle néerlandais chez son père et français chez sa mère et qu'il est en hébergement égalitaire. La semaine durant laquelle il est chez son père, il parle néerlandais. Donc, il n'est pas du tout coupé du bilinguisme et Dieu sait si je suis pour le bilinguisme.*
- **Ce sont donc surtout la nature du sport, la volonté de l'enfant et l'accord des parents qui vous guideraient.**
- *Je dirais le tissu social de l'enfant. Surtout si l'hébergement égalitaire est récent.*
- **C'est très intéressant comme réponse, car la plupart de vos collègues se retranchent derrière l'avis du PMS comme seul élément objectif. La question subsidiaire que je ne vous pose donc pas à vous, est de savoir ce que vous feriez si le père déposait l'avis d'un pédopsychiatre allant dans le sens contraire de celui du PMS.**
- *Ce qui prouve bien qu'il ne faut pas tabler sur un rapport du PMS.*
- **C'est une hypothèse que je donne.**
- *C'est classique ; je l'ai vécu aujourd'hui.*
- *Je ne veux pas perturber l'enfant. On lui impose une situation de désunion familiale. Lui, il n'a rien demandé, même pas à naître. Il est là et il faut respecter cet enfant en cette qualité. Maintenant, il s'agirait d'un enfant capricieux qui dirait : "je veux aller là parce que ma meilleure amie y est", je ne serais pas d'accord. Il faut d'autres éléments objectifs comme, par exemple, le sport de groupe.*
- **Si on enlevait cet élément et aucun de ses amis irait en humanités sportives, ça changerait tout. Il irait alors en néerlandais, dans le général.**
- *Ah, oui. Si les autres font du tennis, par exemple.*
- **Ou rien.**
- *Oui, s'ils font les greco-latines, par exemple.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Ici de nouveau, je pose la question : de quand date la séparation ?*
- **Ici il s'agit clairement d'une séparation récente.**
- *Donc très récente ; dans les 3-4 mois qui précèdent l'audience.*

- Tout d'abord, l'homosexualité n'interviendrait absolument pas. J'ai d'ailleurs une formule consacrée à ce sujet. Le père a choisi un style de vie, et dire aux enfants "on va voir papa sans son compagnon", c'est mettre le père dans une situation artificielle. En plus, cela le rendra malheureux et le mettra dans une situation où il finira peut-être par en vouloir à ses enfants car, à cause d'eux, il ne peut pas voir son ami. Donc, cela ne va pas du tout. Je n'impose jamais que le compagnon homosexuel ne soit pas mis en contact avec les enfants. Bien-entendu on peut peut-être y aller progressivement. J'ai le même raisonnement quand le père a une nouvelle compagne. Je ne vois pas pourquoi on accepterait, à la demande de la mère, que les enfants ne voient pas la nouvelle compagne – sauf si le père change de compagne toutes les semaines. Mais s'il a une compagne avec laquelle il vit, je ne vois pas pourquoi les enfants ne seraient pas en contact avec cette compagne. Ils verraient sinon leur père de manière artificielle. Et ce n'est pas ici aux enfants à décider, mais au magistrat.
- Changer l'autorité parentale. Il n'y a pas de motifs de croire que l'un ou l'autre n'aurait plus les aptitudes éducatives nécessaires. L'un comme l'autre ont choisi une position radicale. La mère a peut-être même choisi une position plus radicale car elle se traduit par une tenue vestimentaire.
- L'hébergement principal chez la mère. Maintenons-le si aucun des enfants ne réclame un changement lors de l'audition. Je me pose tout de même des questions concernant Edouard. Si je ne l'ai pas entendu personnellement, je n'ai pas parlé avec lui et ne peux donc voir.
- Lorsque nous entendons les enfants nous-mêmes, nous prenons beaucoup de temps pour le faire et nous essayons de faire cela sérieusement. Je fais parfois même venir un expert psychologue à l'audience et on y discute avec l'enfant puis avec les parents. On explique cette démarche au jeune en lui disant : "nous n'essaierons pas de convaincre tes parents, mais nous leur dirons ce que tu as dit et ce que l'expert en pense". Un peu comme un Juge de Paix se rend avec un architecte sur les lieux de l'expertise. Je ne désigne donc pas un expert, mais j'ai un psychologue qui veut bien venir à l'audience. Il perd ainsi parfois deux ou trois heures.
- Une autre formule, à laquelle j'ai également recours, est de faire entendre les enfants par un psychologue. Je les fais alors entendre deux fois : une fois amenés par la branche maternelle et une fois par la branche paternelle. C'est très important car j'ai l'expérience que l'enfant est amené par le père, il ne dit pas forcément la même chose que lorsqu'il est amené par la mère. C'est vraiment curieux de voir à quel point ils sont parfois briefés. En procédant ainsi, nous avons la conclusion du psychologue, qui a entendu les enfants deux fois (ce que, moi, je n'ai pas le temps de faire. Le psychologue a une formation particulière, qui permet également d'entendre les enfants beaucoup plus jeunes. Ceux-ci vivent parfois très mal, lorsqu'il sont trois ou quatre, qu'on ne leur demande pas leur avis. Le psychologue peut leur demander de faire un dessin (quoique moi je le faisais aussi, cela) et de parler un peu de tout et n'importe quoi : on arrive à en tirer des éléments, même si c'est un enfant de cinq ans. J'ai décidé de procéder ainsi suite à l'exposé d'une psychologue de l'UCL (j'ai oublié son nom) qui disait qu'elle ne voulait pas entendre les enfants pour ne pas avoir qu'une version. Cela m'a réellement frappé et je me suis dit qu'elle avait tout à fait raison. Depuis lors, j'ordonne toujours deux auditions. Sauf si, par exemple, une jeune fille a été violée par son père et ne veut plus du tout le voir. Mais c'est

l'exception. Lorsqu'à l'adolescence, l'enfant ne veut plus voir son père ou sa mère, je n'y arrive parfois pas lorsque le blocage est trop complet. Les deux auditions vont souvent dans le même sens, mais pas toujours. On apprend parfois des choses. Parfois, un enfant peut également voir clair en se rendant chez une psychologue, même si c'est pour une audition. En plus, j'ai un accord avec certains psychologues qui le font à un tarif correct et acceptable pour les gens. La loi dit que je dois les entendre, moi, donc il faut qu'ils soient d'accord concernant le prix du psychologue.

- **Donc, pour Edouard, vous diriez qu'il reste chez sa mère si c'est sa volonté ou qu'il aille chez son père s'il en exprime le désir.**
- *Je ne vois pas comment je pourrais faire autrement, vu son âge. Il a 16 ans. Ceci dit, je ne vais pas le changer tous les six mois. Il faudra qu'il se décide une fois pour toutes. Parce que nous rencontrons cela aussi : que l'enfant change plusieurs fois d'avis en fonction des punitions qu'il reçoit chez l'un ou chez l'autre.*
- **Donc s'il préfère aller chez le père, vous le sépareriez de sa sœur, qui suit tout de même fort la mère dans sa conversion.**
- *Il sera alors coupé de sa sœur. Je n'aime pas séparer la fratrie ; ce serait donc vraiment un cas exceptionnel si j'allais dans ce sens-là. Mais si ici j'ai un jeune en pleine adolescence qui vit très mal cette histoire de tchador – surtout que dans notre thèse, ils s'agit d'une séparation récente – qui me dit au bout de six mois : "c'est invivable pour moi et j'aime encore mieux (je le dis dans le langage de l'enfant) être avec mon père pédé." Voilà. Il préférera peut-être cela. Il grandira. J'ignore en quelle année il est, s'il travaille bien ou pas.*
- **Pour ce qui est de l'école.**
- *Je pense qu'il faut maintenir les trois enfants dans la même école. C'est un élément stable dans leur tête d'enfant. C'est la seule chose dont ils sont certains qu'elle ne va pas changer. Il doivent quand-même être perturbés, ces enfants, car ils sont confrontés à des milieux extrémistes de part et d'autre. Donc, je pense que les laisser ensemble dans la même école, en ne séparant pas la fratrie, peut être quelque chose de bien.*
- **Ca vaut donc aussi pour le plus jeune qui, lui, n'est pas encore scolarisé.**
- *Je le mettrais avec les deux autres. Sans hésiter.*
- **Quid pour le catéchisme et la communion ? Argument du père : ils ont été baptisés et les aînés ont fait leur communion. Argument de la mère : cela n'a pas de sens, puisque aucun des deux parents n'adhère encore à cette religion.**
- *S'il le demande, il faut le faire. S'il ne demande rien, il pourra encore suivre le catéchisme et être baptisé plus tard. Je connais des enfants qui ont été baptisés à 25 ans parce qu'ils voulaient se marier avec une catholique.*
- **Baptisé, il l'est. C'est la communion qui est en cause.**

- *Ben, il faut lui demander s'il a envie d'y aller ou pas. Il est grand assez. Il a quand-même l'âge de raison. Qu'il choisisse.*
- **A six ans ?**
- *Moi je trouve qu'il a l'âge de raison. Sinon il n'entrerait pas en 1^{ère} primaire. S'il le fait contre sa volonté, uniquement pour faire plaisir à son papa, en sachant qu'il va avoir un problème avec sa maman, il va être malheureux, le pauvre gosse. Donc, moi, je le laisserais choisir. Sauf s'il a un doute, mais ça on le sait au cours de l'audition.*
- **Oui, le problème classique serait qu'il soit pris dans un conflit de loyauté.**
- *Oui, nous vivons ça tellement souvent. Surtout à cet âge-là, où il est encore dépendant de la maman. Et en même temps, il a peur de l'autorité paternelle. Donc, il faut que l'enfant ne soit pas mal à l'aise et qu'il puisse vivre sa vie d'enfant. Qu'il décide donc lui-même et s'il a vraiment un doute, c'est le juge qui décidera en fonction de ce qu'il m'aura dit.*
- **Question vache : s'il n'a pas d'avis du tout ?**
- *Je le sens toujours, s'ils sont perturbés par la position de l'un ou de l'autre. Et si ce n'est pas moi, c'est le psychologue. On voit tout de suite s'il veut faire plaisir à l'un ou à l'autre. Ou s'il a peur.*
- **J'imagine que c'est en ce genre de situations que vous ferez procéder à deux auditions par le psychologue.**
- *Oui, c'est dans ce genre de situations que c'est intéressant.*
- *Le port du voile. Je dirais a priori non. Mais j'ai eu un dossier de ce type. C'était un Iranien qui imposait le port du voile à sa femme et à ses trois filles. Les filles l'enlevaient dès qu'elles tournaient le coin en allant à l'école. Là j'ai donc donné raison aux enfants et à la mère qui ne le portait plus depuis le jour où elle avait quitté le père. Du temps de la vie commune, elles étaient sous la coupe du père. On peut peut-être comprendre : culture iranienne où le père dirige. On sent les choses dans chaque dossier. Ici, je ne connais pas assez le dossier pour avoir un avis impératif, mais je crois que je la laisserais faire, peut-être en lui expliquant les conséquences. Elle le verra bien à l'école si elle le vit bien ou mal. Si c'est pour l'enlever dès qu'elle sort de la maison, je lui dirais de l'enlever tout de suite.*
- **Ici elle a 14 ans, ce qui est différent d'un enfant de 6 ans. Quel serait le critère : sa maturité ? Les motifs de son choix ?**
- *A 14 ans, il ne faut pas rêver. Si je lui dis : tu ne peux pas le mettre et qu'elle a envie de le mettre, elle le mettra. Donc, à 14 ans, elle décidera. Mais on lui montrera les conséquences : est-ce accepté à l'école ? Comment ça se passe-t-il au niveau des cours de gymnastique ou quand ils vont à la piscine ? Nous lui poserons toutes ces questions et c'est elle qui décidera en connaissance de cause. De toute façon, cela ne sert de rien à imposer à cet âge-là.*

- **Dans votre dispositif vous mettriez donc par exemple : « autorisons la fille de porter le voile... ».**
- *Non, ça je ne le dis pas. Je dirais : en fonction de son audition, l'enfant a décidé que. Je donne acte, mais je ne donne pas acte à l'enfant, mais aux parents.*
- **Je pose la question, car un autre juge a porté mon attention sur les problèmes posés potentiellement par un jugement où la mère se verrait, par exemple, autorisée à permettre le port du voile à sa fille. Or, on pourrait imaginer que la fille change d'avis par la suite et que le père décède ou ne désire plus saisir le Tribunal. Le jugement permettant à la mère d'imposer le port du voile serait alors en principe valable jusqu'aux 18 ans de la fille. Celle-ci pourrait tenter de saisir le Tribunal, mais cela pose toute la question du droit du mineur d'ester en justice.**
- *Je crois que la solution est de ne pas mettre d'obligation dans l'ordonnance. Je donnerais acte des désirs de la mère, mais je n'obligerais rien. Les enfants ne sont pas parties à la cause. Je n'imposerais jamais à un enfant de porter le voile ou d'aller à un cours de catéchisme. Ce seront toujours les parents qui seront en cause, et on ne peut pas les remplacer pour tout. On nous le demande trop souvent. La semaine passée, j'ai encore eu le cas et j'ai dit aux parents : « ce n'est pas nous, ni les psychologues, qui élevons vos enfants. C'est vous ! ».*
- **C'est une des questions que je me pose. Jusqu'où demande-t-on au juge d'être un parent de substitution lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre pour décider ensemble.**
- *Ah non. Moi, je m'oppose totalement à ça. Et je le dis aux gens. Ici, je ne mettrai aucune obligation ; je donnerai acte.*
- **Donner acte...**
- *Donner acte à la mère qu'elle fait ce qu'elle veut, mais que l'enfant désire actuellement porter le voile. A l'heure actuelle.*
- **Oui, tout est dans le « à l'heure actuelle ». Donc, le jugement autorisant la mère devient automatiquement caduc si l'enfant change d'avis.**
- *Oui, il faut peser tous ces mots. Il n'est pas question que l'enfant doive entamer une procédure.*
- *La fréquentation de la mosquée. C'est le même raisonnement que pour le voile.*
- *La fréquentation par Edouard des mouvements catholiques intégristes. Je ne connais pas ça. Donc, je poserais des questions pour savoir ce que c'est.*
- **Ici, ce que j'avais mentionné dans le casus, c'était un mouvement intégriste, en marge de l'Eglise, proche de l'extrême droite style Marine Le Pen.**
- *Je demanderais s'il est actuellement chez les scouts et je dirais : qu'il y reste.*

- **Là, il est déjà inscrit. Sous l'égide de l'oncle et avec la bénédiction de la mère qui se dit : « laissons-le faire ; ça lui permet de faire sa petite rébellion » à la fois contre l'Islam de la mère et l'orientation sexuelle du père. Le père dit : « il n'en est pas question, ce n'est pas du tout ce que nous voulons dans l'éducation ».**
- *Tout le problème est que nous n'avons pas le droit d'imposer notre propre opinion. Moi, je trouve personnellement qu'il est toujours mauvais d'éduquer l'enfant dans un cadre extrémiste tel qu'il soit. Du côté chrétien ou du côté musulman. Mais c'est aux parents d'éduquer leurs enfants, et s'ils ont décidé ça... Maintenant, le problème est qu'ils sont séparés et que l'un dit noir et l'autre blanc. Mais ici, il vit chez la mère et il est fort avec l'oncle. Je trouve qu'il est difficile d'aller à l'encontre de cela. Il a seize ans et n'est donc pas loin des dix-huit ans. Qu'allons-nous faire ? L'attacher au radiateur avec des menottes ? C'est impossible. Je crois qu'il faut lui expliquer et l'aider. C'est tout.*
- **La question, posée notamment par ce casus, est celle de savoir jusqu'où le magistrat peut tenir compte de ses convictions personnelles. C'est évidemment une question hyper délicate.**
- *C'est la grande difficulté. Je vais vous raconter un de mes jugements récents. C'était un père très fortuné, non exempt de tout soupçon sur le plan fiscal. Il avait d'importantes dettes fiscales (de l'ordre de 300.000 €) et il me demande de partir avec les enfants de 2 et 3 ans en République dominicaine. Prix du voyage : 200.000 francs belges. Il part aussi avec sa maîtresse, qui a 21 ans et qui est étudiante. Je comprends bien que la maman soit en souffrance. Elle invoque l'argument que c'est un long voyage en avion (elle a dit 8 h, je ne sais plus) pour des enfants en si bas âge. Elle invoque aussi un autre argument qui est : quand on a des dettes, on ne part pas en vacances. Il est vrai que les enfants sont petits, qu'ils ne se rendent pas compte que quand on a des dettes, on ne part pas en vacances, mais un jour ils grandiront et se rendront compte que leur père est vraiment surendetté. En plus, il a arrangé ses affaires avec le Luxembourg et il gagne très bien sa vie. C'est vrai que c'est très choquant dans mon éducation. J'ai donc eu beaucoup de difficultés à rendre cette ordonnance qui était pourtant simple. Le parquet me dit que, pour lui, les enfants peuvent partir en vacances, mais il me dit aussi que sur le plan moral ce n'est pas tellement bien. Mais il n'y a pas de jugement de valeurs à émettre. Moi, ça me choquait tellement que j'ai finalement rendu un jugement sibyllin dans lequel j'ai dit que le trajet était trop long pour les enfants. J'ai dit aussi que le père avait des dettes etc., mais je n'ai pas dit que c'est pour ça que je l'empêchais de partir. C'est un peu hypocrite de ma part, je le reconnais. J'ai bien entendu été réformée par la Cour d'Appel, où ils l'ont laissé partir. Cet arrêt est récent et j'y pense encore en me disant : « tu as commis une erreur. Tu as mis tes propres valeurs dans cette ordonnance ». Et en même temps, je suis persuadée que j'ai bien fait. Ça a été une leçon pour moi. Sur le plan personnel, parce que la Cour d'Appel ne m'a pas grondée. Je n'en ai pas de conséquences. Mais je me suis remise en question. Je pense que se remettre en question, c'est le début de l'intelligence. Et là, je me suis dit que j'ai commis une erreur en mettant mes propres valeurs dans ce jugement.*
- **Je crois qu'on est toujours condamné à statuer en fonction de ses conceptions. Dans le casus précédent, vous avez privilégié le maintien du tissu social. D'autres privilégieront l'avis du PMS. Ou les perspectives du futur adulte. C'est une**

conception aussi. Il y a toujours des valeurs personnelles et c'est bien là l'intérêt de toute mon étude.

- *Oui, là, il faut penser à ne pas fermer les portes à l'enfant. Il faut penser un peu à ce qu'on ferait si c'était son enfant. Mais c'est quand-même un peu différent.*
- **Oui, il y a une limite. Vous ne pourriez par exemple pas résoudre ce casus en disant que l'Islam est une mauvaise religion.**
- *Oui, il faut toujours respecter. Même si c'est parfois difficile : nous avons parfois des truands devant nous, mais il n'y a pas de raison que nous leur refusions un enfant. Comme l'homosexualité dans le casus : moi, je n'ai pas de jugement de valeur à apporter sur l'homosexualité. Aucun. Et je n'en porte pas. Mais pour cette histoire de vacances, je me suis fait avoir. Par moi-même. Je me suis dit : les enfants sont si petits, est-ce qu'un si long trajet,... Mais la Cour d'Appel m'a balayée en un seul alinéa. En plus ils partent avec cette étudiante de 21 ans alors que leur mère est en souffrance. Vont-ils vraiment avoir de bonnes vacances ? Est-ce vraiment nécessaire pour lui de partir avec les enfants ? A moins que ce soit pour embêter son épouse, mais ça aussi, je ne peux pas l'écrire. Nous on sent, parce que nous voyons les gens longtemps. La Cour d'Appel ne les voit que deux minutes.*
- **C'est toute la question de la place du « feeling ».**
- *Oui. Et puis, nous, nous voyons parfois les gens sept ou huit fois avant qu'il y ait appel. Il y a des dossiers que nous avons durant quatre ans et qui vont ensuite en appel en un tour de main.*

Casus 3 : Loisirs

- *Inscription de Dimitri au cours de grec. Les parents disent que c'est incompatible. Il faudrait savoir : il s'agit de 2 h par semaine, plus ?*
- **Ici le père veut un cours bien intensif.**
- *Il ne va pas aller au cours tous les jours, quand-même ?!*
- **Non, certainement pas. Mais les parents sont d'accord pour dire : « on ne va pas cumuler les deux. On fera soit un gros paquet de cours de grec, soit des entraînements intensifs de foot. Mais pas les deux. »**
- *Moi, je leur dirais de cumuler les deux, parce qu'il ira se détendre au foot de ce qu'il aura appris au grec.*
- **S'ils ne le veulent pas ? Les gens ne sont pas forcément rationnels.**
- *Qu'il aille au grec alors, puisque tout le monde parle grec dans la famille. Mais j'essaierais tout de même de les convaincre...*

- *L'autorisation d'aller en Inde sous peine de ne pas faire les deux camps. Il faut peut-être voir ce que les enfants veulent. S'ils ont vraiment envie d'aller au camp ou pas. S'ils n'ont pas spécialement envie, c'est quand-même un voyage magnifique d'aller voir l'Inde. Et il faut bien compter un mois. Au moins quinze jours ou trois semaines. De toute façon, faire les deux, c'est quand-même impossible. Les camps, c'est généralement autour du 21 juillet. Ca aussi, il faudrait le demander. Voir s'il n'y a pas moyen de limiter le voyage à trois semaines de manière à ce qu'ils aillent au camp. Il y a toujours moyen d'essayer d'arranger un peu. S'il n'y pas moyen, qu'ils aillent en Inde.*
- **La situation classique est celle où la mère dit qu'elle a déjà réservé ou qu'elle est tenue par des impératifs professionnels.**
- *Ca, il faut vérifier si c'est vrai.*
- **Admettons que ce le soit.**
- *Elle veut plus partir un mois qu'elle n'avait d'impératifs professionnels. Personne n'a un mois de congé, si ? Sauf peut-être pour des enseignants... (rires)*
- **Donc, vous regardez surtout la volonté de l'enfant.**
- *Oui, il faut interroger les enfants et voir quoi. Gentillement. Voir ce qu'ils ont envie de faire. Surtout qu'apparemment, il y a de petits problèmes au camp aussi. Donc, s'il faut choisir entre les deux, ce serait l'Inde.*
- **Ici, dans le casus, il est mentionné qu'ils se révèlent comme indécis lors de leur audition. Ils ne veulent pas se mouiller.**
- *Ils seront contents d'avoir vu l'Inde. C'est un pays magnifique. Une fois de plus, notre rôle est un peu celui d'un guide.*
- *En cas de refus du voyage en Inde,... C'est l'Inde ou le camp, non ?*
- **C'est déjà une question subsidiaire en fait. Admettons qu'il n'y a pas de voyage en Inde. Il y a aussi des critiques de fond au sujet d'un des camps scout, celui de l'aînée. C'est un camp guide horizon où elle part en Croatie...**
- *Où ce n'est pas dirigé, c'est ça. Les portes ne sont pas fermées etc. C'est difficile, car c'est pour le cas où je refuserais le voyage en Inde. Or, je ne le refuserais pas.*
- **C'est une question subsidiaire. Il n'est plus question de voyage en Inde et la discussion porte uniquement sur le camp en tant que tel.**
- *Dans ce cas, il faut procéder à des vérifications concernant le camp. Avoir des informations complémentaires émanant des responsables, des documents, etc. avant d'interdire.*
- **Où se situerait pour vous la ligne rouge ?**

- *Est-ce qu'il y avait eu des abus sexuels ou autre chose du style ? Il me semble que non. Il n'y avait rien eu de grave. Il n'y a pas eu de problèmes pénaux.*
- **Non. Il y a uniquement les craintes de certains parents suite à des ouï dire de l'année précédente selon lesquels il n'y avait pas vraiment de verrous aux portes des chambres, etc.**
- *Ce ne sont que des rumeurs ; il faut voir ce qui est fondé. Il faut voir aussi ce que veut la jeune fille. Elle a peut-être un caractère bien trempé : on pourra toujours essayer d'entrer dans sa chambre, même s'il n'y a pas de verrous ! On peut y entrer à l'aide d'une chaise, etc. (rires). Il faut voir le caractère et la personnalité de la jeune fille. Si c'est une personnalité de type « mauviette », qui se laisse faire, j'hésiterais plus facilement. Par contre, si c'est une battante...*
- **Et ça, vous l'évalueriez comment ?**
- *Lors de l'audition.*
- **Par le psychologue ? Il est vrai qu'on aperçoit ici tout le sens du système de l'audition par le psychologue, propre à Liège, que vous avez décrit... C'est très intéressant en tout cas.**
- *Oui*
- *Alors, pour se rendre au Mont Athos avec la papa, c'est certainement « oui ». C'est la famille et la culture du père. La mère est grecque aussi ?*
- **Non**
- *L'enfant doit aussi connaître la culture du père. Il est un homme aussi. Donc je l'y laisserais certainement aller.*
- *Inscription d'Hélène au cours de chinois ou au cours de danse. Au cours de chinois, oui, puisque c'est un souhait de l'enfant. C'est rare, un enfant qui veut apprendre le chinois. Pour le cours de danse, par contre, il faut voir ce qu'elle veut. Elle a envie de suivre un cours de danse ?*
- **La mère veut la forcer pour...**
- *Ben non, alors je ne la force pas. Je ne la force pas du tout si elle n'a pas envie. L'école plus le chinois, c'est déjà pas mal.*
- *La désinscription d'Athina du conservatoire. Je suis d'accord avec la papa. Il faut peut être la forcer un peu. Il faut donner une valeur à l'échec et éviter qu'elle se dise : « Ah ! J'ai un échec, donc j'arrête ». Il faut lui expliquer que, parfois, dans la vie, on doit rater quelque chose pour mieux réussir après. Bêtement, c'est le cas du permis de conduire : je parle avec les enfants et je leur explique. Combien de jeunes gens et de jeunes filles ne ratent pas aujourd'hui leur permis de conduire pratique ? Alors qu'ils n'ont jamais rien raté, qu'ils ont fait des études parfaites etc. C'est leur premier échec. Eh bien, il faut qu'ils l'assument. C'est la même chose pour le violon. IL faut*

assumer que l'on puisse rater une année dans sa vie. On n'est pas toujours les meilleurs partout. Là, je prends un peu le rôle des parents, mais il faut bien les remplacer.

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *C'est tout le problème des différentes conceptions éducatives. Du temps où ils étaient mariés, ils avaient la même conception éducative et puis ils ne l'ont plus. C'est tout de même étonnant. Peut-être est-ce le compagnon de la mère qui a ce système et qu'elle y a adhéré ensuite.*
- *Un point très important, c'est que les résultats scolaires sont désastreux. L'intérêt de l'enfant est donc qu'il soit mieux suivi. Il est certain que les conceptions éducatives sont incompatibles. Je ne vois pas de possibilité de mettre en place un hébergement égalitaire, même si l'école est à mi-chemin. Je vois par contre très bien que Caroline, qui a 14 ans, veut aller chez son père et je pense que ce serait une bonne chose pour sa scolarité. Emile suivrait sa sœur, même s'il était privé du chien. Il est important de couper : ils pourraient, par exemple, se rendre chez l'autre parent le mercredi jusqu'au souper. Il est important qu'ils aient un repas avec l'autre parent et l'autre famille. Ils pourraient même rester loger jusqu'au jeudi matin – pourquoi pas ? Elle pourrait alors les conduire à l'école pour éviter un contact entre les parents.*
- *Maximilien, par contre, souhaite vivre chez sa mère - ce n'est probablement pas une bonne idée – parce qu'il y est plus libre. Là se pose la question des résultats scolaires, qui sont mauvais. Mais lui, il veut sa liberté. Il est adolescent, a 16 ans et est donc en pleine mutation sexuelle etc. Je ne sais pas ce qu'il faudrait faire. D'un côté, je suis ennuyée parce que ses résultats sont mauvais ; d'un autre côté, je ne peux pas l'attacher avec des menottes chez son père. Je ne vois donc pas comment je ferais autrement que de le mettre chez sa mère. En plus, les deux garçons ne s'entendent pas. Ça, pour moi, ce n'est pas une motivation suffisante. Ils doivent pouvoir vivre avec des gens qu'ils n'aiment pas nécessairement. Quand on travaille, on vit avec des gens qu'on n'aime pas ou qui ne travaillent pas de la même manière que nous. C'est la vie.*
- *L'ennui, c'est l'enfant de six mois qui vient de naître. Ils faut donc permettre des contacts réguliers. Il ne faut surtout pas couper les contacts entre Caroline et sa maman. Pourquoi ne retournerait-elle pas avec le petit Emile chez sa maman le mercredi et un WE sur deux ? Ainsi, ils voient encore le dernier né. Emile verrait en plus le chien, puisqu'il l'aime bien. Il ne faut pas que les contacts soient rompus avec le milieu maternel. Surtout qu'ils sont, dans la situation existante, en hébergement principal chez leur mère depuis un certain temps.*
- *Je confierais donc très rapidement Caroline et Emile au papa avec un droit de visite très large chez la mère. Si Caroline refusait d'y aller le mercredi, ce serait dommage parce que je trouve qu'il faut qu'elle connaisse le dernier né. Je trouve aussi important qu'elle soit avec Emile.*
- **Vous laisseriez donc Maximilien chez la mère. Mais il y a un problème au niveau de l'obligation scolaire.**

- *Je reverrais la situation après un prochain bulletin scolaire en prévenant Maximilien que, si ce bulletin est mauvais, il faudra bien changer. Peut-être cela peut-il l'inciter à améliorer les choses. S'il y a un absentéisme, je remets la situation au prochain bulletin. Par exemple, en septembre, je remets à la Toussaint pour voir où il en est.*
- **En cas de status quo ?**
- *S'il travaille toujours aussi mal, je le mettrai chez son père. Il sera prévenu par le jugement. Les parents le lui diront ; j'en suis certaine.*
- **Le problème est ici qu'il y a réellement un débat idéologique. Pour la mère, la scolarité et les diplômes ne sont pas importants. Ce qui compte, c'est l'éducation libre et l'épanouissement immédiat.**
- *Elle changerait peut-être d'avis si elle risque de perdre l'hébergement. Parce que bon, la liberté c'est bien mais ce n'est pas la vie.*
- **Parce qu'il s'agit d'une conception qui existe. Pour certaines personnes, l'école est une intrusion de l'Etat dans la vie.**
- *Je ne partage pas cela Je dois protéger l'enfant. Pour moi, il est important qu'il essaie d'avoir un diplôme. Apparemment, il a déjà beaucoup de difficultés puisque les résultats sont désastreux. Il est temps de recadrer ces gens. Ils doivent comprendre que ce qui compte, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- **Si Maximilien finit par se retrouver chez son père, alors se pose le problème de l'espace.**
- *J'inviterai le père à trouver un autre logement, le cas échéant un logement social, puisqu'il semble venir d'un milieu nettement plus défavorisé que la mère. Il a peut-être de la famille pour l'aider dans un premier temps. Mais il doit trouver une solution d'urgence pour loger ses enfants.*
- **Et s'il n'y a pas de solution...**
- *Il y en a toujours. Surtout à l'approche des élections communales. Je dis aux gens : profitez-en pour trouver un logement social.*
- **Le casus ne se situe pas forcément juste avant les élections communales ! (rires)**
- *Non, mais il y a toujours une solution. C'est ça que je veux dire. Surtout s'ils se rendent au centre des logis sociaux avec mon jugement. On y voit qu'ils ont deux enfants en hébergement principal et on les met en priorité. Il y a toujours moyen de trouver un logement plus spacieux quand on veut.*

ENTRETIEN 13 : JUGE DES REFERES LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *En ce qui concerne le choix d'une école, si je suis saisie dans le cadre de l'article 584, je me demande aux parties de me dire si l'objet principal est l'hébergement et l'accessoire l'école ou bien si c'est l'inverse.*
- **Ici c'est l'inverse.**
- *Ici, on est clairement dans l'inverse. Je me déclarerais d'ores et déjà incompétente en matière d'hébergement dans le cadre de l'art. 584. Un juge des référés doit tout de même faire attention à sa compétence en matière d'urgence et de provisoire. Ils iront discuter ensuite s'ils estiment que ce choix scolaire a des conséquences sur l'hébergement.*
- *En matière de scolarité, je dois malheureusement avoir fait une trentaine de choix scolaires par an ici à Liège. Je me suis donc fixée quelques règles à cet égard. Tout d'abord, quel était le choix premier des parents ? Au niveau des confessions notamment. Par exemple, l'enfant était-il dans une école catholique en primaire ? C'est le premier critère, qui m'évite d'avoir à faire un jugement de valeurs. Je regarde aussi si les parents avaient fait le choix d'une école proche, par exemple dans le village, parce qu'il étaient attachés à ce que l'enfant s'intègre dans son village. Ou ont-ils choisi l'école pour l'école elle-même, avec le projet pédagogique de cette école ? Je les interroge donc à cet égard afin de connaître leurs motivations au niveau du choix de la première école pour que, moi, je puisse faire le choix de la deuxième école. Cela suppose bien évidemment que l'enfant soit déjà suffisamment âgé pour avoir déjà fréquenté une école durant quelques années. Dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas été à l'école primaire, il arrivait souvent que les parties arrivent devant moi en disant : « je veux qu'il aille là ! » sans avoir vraiment avoir discuté du projet de l'autre. Alors je remettais l'affaire à une semaine en les obligeant d'aller dans l'école de l'autre et de se renseigner au sujet de son projet pédagogique. Ils peuvent alors revenir, le cas échéant, et dire : « je garde mon point de vue parce que tel ou tel élément du projet pédagogique ne me convient pas pour telle ou telle raison ». Je les obligerais donc à instruire le point de vue de l'autre, ce que dans la majorité des cas ils ne faisaient pas. C'est un élément sur lequel je me base.*
- *Dans l'hypothèse ici, il était convenu qu'il aille ensuite en langue néerlandaise. Il faut voir si c'est établi ou non. A mon avis dans 9 cas sur 10 ils ne l'établiront pas et il y a peu de chances qu'il y ait des éléments probatoires démontrant qu'ils avaient décidé qu'il irait en langue néerlandaise.*
- **Ici, dans le casus, ce n'est pas contesté.**

- *Ah, ce n'est pas contesté. D'accord. Si ce n'est pas contesté, alors je suis partisane de considérer que l'accord des parties est l'accord des parties. Si j'ai vraiment des éléments qui établissent «on va là maintenant et là ensuite», alors je respecte l'accord des parties. Et alors, on suit l'engagement du père de mettre tout en œuvre afin d'aider cet enfant qui, apparemment, a des difficultés scolaires. Ce serait ma première ligne de décision si cet accord est établi. Si, par contre, cet accord n'était pas établi, alors je resterais sur l'accord premier qui était le choix de l'enseignement francophone.*
- **Donc, si je comprends bien – c'est évidemment la question centrale du casus – pour vous l'accord des parents a priorité sur l'avis du PMS.**
- *Oui. Dans un premier temps en tout cas. On sait que l'avis du PMS, c'est aléatoire. On y dit qu'il est ainsi à 6 ans mais ce sera peut-être différent à 9 ans. Nous connaissons tous des cas d'avis du PMS disant que l'enfant devrait peut-être aller en technique alors qu'il devient ingénieur civil après parce que les parents ont persisté. Voilà. Pour moi, c'est donc aléatoire. S'il n'y a pas d'accord, je suis plutôt partisane de viser plus haut et éventuellement de redescendre par la suite si ça ne va pas, en donnant au père les moyens de tout mettre en œuvre pour qu'il atteigne ce niveau visé à l'origine.*
- **Imaginons à présent une autre hypothèse. Il aurait été convenu entre les parents, depuis plusieurs années, que l'enfant fasse des humanités sportives. Que choisissez-vous : le niveau « le plus exigeant » (le général) lui offrant le plus de perspectives ou, au contraire, l'accord antérieur des parents ?**
- *Je reste fort attachée à l'accord des parties. C'est tout de même le premier point d'attache. Si cet enfant a été éduqué dans cette idée, il faut peut-être lui demander son avis. Je ne suis pas une très grande partisane de l'audition des enfants. En référé je ne le faisais quasiment jamais, et si je le faisais, c'était par la voie d'un psychologue car je ne voulais pas d'une instrumentalisation de l'enfant devant le juge. Je demandais aussi que l'enfant soit entendu une fois accompagné par le père et une fois accompagné par la mère avec une mission très stricte pour l'expert à qui je ne demandais pas de décider à ma place (ou de me donner un avis sur ce qu'il faut faire) mais de me relater le vécu de l'enfant. Dans ce cas-ci je serais donc tentée de faire entendre cet enfant et sonder ses aspirations réelles. A-t-il vécu dans le monde sportif avec cette idée-là et puis est-ce qu'il change un peu d'avis ? C'est difficile...*
- **Ici, il est mentionné au dernier paragraphe que l'enfant est entendu. Il manifeste son désir d'être inscrit en option sportive mais également de faire le droit six ans plus tard.**
- *Dans ce cas nous avons un enfant indécis, qui n'a pas été éduqué dans l'idée de faire des études sportives, donc je le ferais poursuivre dans le général.*
- **Pour la question du bilinguisme, c'est donc aussi l'accord antérieur qui va primer.**
- *Oui.*

- **Lorsque vous me dites que vous faites entendre l'enfant par un expert psychologue ou psychiatre, est-ce que vous assistez vous-même aux auditions ou pas ?**
- *Non. Je voulais éviter que l'enfant soit emmené à mon audience et instrumentalisé par ce biais-là. J'ai toujours déclaré irrecevables les demandes en intervention volontaire de l'enfant au sein d'une procédure. C'était donc vraiment un élément à part : il va voir le psychologue, il le rencontre. Le psychologue rend un avis, que les parties lisent bien entendu. Dans le libellé de la mission, je ne demandais jamais l'avis de l'expert sur le meilleur type d'hébergement, mais : « relatez moi l'audition et le vécu de cet enfant ».*
- **Avec éventuellement un avis sur sa maturité ?**
- *Oui, par exemple. S'il y avait un obstacle à aller voir un parent, je lui demandais d'investiguer sur les obstacles, au niveau de son vécu, se dressaient. C'étaient donc des auditions très ciblées par des psychologues.*
- **Ici j'ai volontairement mis que le litige concernant le choix scolaire est porté devant vous le 20 août. Auriez-vous pu réaliser une telle mesure d'investigation ?**
- *En fait j'aurais pu, oui. Ici à Liège, les juges des référés ont pris des accords avec des psychologues en leur expliquant bien ce que nous voulions. Nous pouvons donc avoir un accord endéans le mois. Il serait arrivé un petit peu en retard, mais nous aurions pu.*
- **Une dernière question. Vous m'avez dit que vous vous déclareriez incompétente dans le cadre de l'art. 584. Or, ici, le père demande « si le Tribunal l'estime nécessaire » d'obtenir l'hébergement principal. Que feriez-vous (y compris dans le cadre de l'article 1280) ?**
- *Je ne le ferais pas d'office en tout cas. Je remettrais la cause à trois ou six mois en leur demandant comment ils ont vécu cela. Je dispatche les deux. Evidemment, il y a toujours le problème de la nécessité de l'élément nouveau si j'ai déjà statué à titre provisoire. Ici, l'élément nouveau ce serait le changement d'école, mais alors il faudra qu'ils m'établissent que le vécu de quelques mois démontre que cela implique telle ou telle difficulté.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Ma ligne va rester la même : quel était l'accord des parties à l'époque où elles s'entendaient un minimum ?*
- *Dans un premier temps en tout cas et de prime abord, je n'envisagerais pas de changer l'hébergement principal, ni l'exercice de l'autorité parentale. Il faudrait vraiment que nous arrivions à des situations extrêmes d'aliénation parentale pour que j'en arrive à prendre des mesures drastiques de la sorte. Ici vous indiquez qu'il n'y en a pas, donc c'est le genre de choses que je ne ferais pas. Je maintiendrais donc l'exercice conjoint et l'hébergement alterné, si j'ai bien lu.*

- **Non, c'est un hébergement principal chez la mère.**
- *Au oui. Je ne changerais pas particulièrement cela.*
- *Par contre, au niveau scolaire... Je repartirais du choix qui était commun. Les enfants ont été éduqués dans la religion catholique – même si ce n'était pas très poussé. Par contre je dirais à la mère (et au père aussi d'ailleurs) de rester dans le caractère tempéré qui prévalait jusque là. Je les maintiendrais donc dans l'école catholique. Je laisserais le plus jeune faire sa communion et suivre le catéchisme puisque c'était l'accord et que certains enfants l'ont fait. Par contre, j'interdirais au père d'aller dans des mouvements intégristes...*
- **Attention. Ce n'est pas le père, mais l'oncle maternel. Le père s'y oppose.**
- *Je mettrais des balises tant à l'un qu'à l'autre pour les obliger de rester dans l'accord qui était le leur. J'autoriserais les communions pour ceux qui ne l'ont pas faite et je les inscrirais dans l'école catholique puisque c'est là qu'ils étaient. Comme le père n'est pas catholique et que la mère l'était mais sans être très pratiquante, on peut supposer qu'il n'y avait pas de signes ostentatoires religieux chez les enfants. J'interdirais donc le port du tchador jusqu'à ce que l'enfant soit majeur. Ce serait vraiment ma ligne.*
- *C'est difficile puisque nous ne pouvons pas faire de jugement de valeur. Il faut donc partir d'un élément objectif et cet élément objectif c'est le vécu des parents lorsqu'ils étaient d'accord. C'est vraiment ma ligne pour éviter de tomber dans des jugements de valeur qui sont les miens et qui n'ont pas leur place dans un jugement. Ce serait en tout cas ma première ligne . Si je devais le rédiger, c'est ainsi que je le ferais : du temps de la vie commune les parties ont vécu de telle ou telle manière et donc je continue de cette manière-là.*
- **Donc continueriez d'appliquer l'accord antérieur pour le catéchisme.**
- *Oui, et Louis ferait sa communion. Tout comme j'interdirais le port du voile, vu l'absence de signes ostentatoires avant.*
- **Les cours d'arabe et la mosquée ?**
- *(réfléchit brièvement). Je crois que je ferais une sorte de traitement égalitaire : j'interdirais à Marie les cours d'Arabe et le mosquée, mais j'interdirais aussi à Edouard les cours de catholicisme intégriste pour rester dans la ligne.*
- *L'interdiction de tout contact entre le compagnon du père et de Louis. Nous avons évidemment déjà eu ce type de cas. Là il y a une vraie mission pour un psychologue pour voir quelle est l'atteinte psychologique de cet enfant. Ce n'est en effet pas commun pour un enfant de voir son père ou sa mère quitter l'autre parent pour partir... Il y a même des cas de transsexuels. Dans ce type de cas je fais faire une vraie analyse psychologique du vécu de l'enfant par rapport à cet événement particulier. Là je ne regarde alors que l'intérêt particulier de l'enfant. S'il est réellement perturbé par cette situation et par le caractère homosexuel de son père, je prononcerai une interdiction de contact (en tout cas dans un premier temps). L'enfant*

peut avoir beaucoup de résilience au moment où l' « événement » se produit et le vivre très bien six mois, un an, deux ans après. En tout cas, si j'avais un rapport psychologique disant que l'enfant est particulièrement marqué par cet « événement », je ferais droit à la demande d'interdiction, en tout cas à titre provisionnel, avec une réévaluation de la situation x mois plus tard.

- **Ici, il est marqué que le plus jeune n'est pas au courant de la situation. Vous ordonneriez quand-même la mesure d'investigation, quitte à ce que ce soit le psychologue qui le lui annonce.**
- *Dans votre casus, il a 6 ans. J'inviterais donc la partie à l'en informer en leur faisant bien comprendre que, de toute façon, cette situation n'est pas tenable.*
- **Vous ordonneriez une mesure d'investigation pour les aînés ?**
- *Ce que je fais en général, pour éviter toute instrumentalisation des mesures d'investigations, c'est de l'ordonner pour tout le monde. Même si je la trouve plus utile pour l'un ou pour l'autre. Cela évite que l'enfant s'interroge en se demandant : « pourquoi moi et pas mon frère ? » etc. Ici, il n'y a donc pas de discussion : tout le monde y passe, tout le monde y va. Cela fournit quand-même des éléments complémentaires : il y a le regard des membres de la fratrie vis-à-vis des uns et des autres. Donc, cela fournit pour moi des renseignements utiles tout en évitant des interrogations d'un enfant par rapport au reste de la fratrie.*
- *De manière générale, on verse très vite dans la subjectivité lors de ce type de litiges ; la matière s'y prête tellement. Et puis il y a de bons plaideurs et de moins bons plaideurs, une partie qui passe mieux et une partie qui passe moins bien. Ma base, celle que je mets dans le premier paragraphe de mon jugement, doit être exempte de toute subjectivité. Il est vrai que je retourne toujours vers : « comment les parties vivaient-elles avant de se séparer ? ». Et je les interroge à ce sujet si je n'ai pas la réponse, et ce, jusqu'à ce que je l'ai (rires).*

Casus 3 : Loisirs

- *L'inscription de Dimitri au cours de grec ou de football. Je repars toujours sur ma ligne : les aînées ont suivi un cours de grec ; c'était donc dans l'accord des parents. Je mettrais donc le gamin au cours de grec. Il ne restera plus qu'à trouver un club de foot dont les horaires sont compatibles ! (rires) Je leur dirai : cherchez un club dont les horaires sont compatibles ! Les parents, lorsqu'ils sont ainsi en conflit, sont souvent braqués : moi , je veux qu'il aille là et moi, je veux qu'il aille là. Puis, en fin de compte, lorsqu'on discute avec eux, on se rend compte qu'ils n'ont pas beaucoup regardé à gauche et à droite. Peut-être sont-ils braqués sur un club de football et ne sont-ils pas allés voir dans le village d'à côté...*
- **S'ils ne veulent pas démordre du fait qu'il ne peut pas faire les deux ?**
- *J'imposerais le grec, puisque c'est le choix initial des parents. J'essaierais toutefois de les amener vers un peu plus d'ouverture en faisant un peu de médiation. Ca, on*

l'essaie toujours. J'essaierais de les mener à lui faire faire du football ailleurs, autrement, etc., tout en maintenant le cours de grec.

- *Pour ce qui est de se rendre en Inde. Nous sommes dans un hébergement alterné, je pense. De toute façon, nous pouvons partir de l'hypothèse que les temps de vacances avec chaque parent ont été fixés. Les termes sont donc clairs et ils savent quand ils ont congé l'un et l'autre. Ils savent quand ils peuvent prendre les enfants et quand ils ont un camp scout. Les camps scout, c'est toujours à la même période. Je dirais à la mère de fixer son voyage en Inde sans empiéter sur la période où les enfants doivent aller au camp scout, même si ce camp est de nature philanthropique dans un hôpital psychiatrique (rires).*
- *Je serais encore assez sensible si on venait me démontrer que les conditions sont telles que la sécurité et l'intérêt de l'enfant seront compromis. Je doute quand-même assez fort qu'on arrive à me démontrer ce genre de choses. Sauf si on me prouve que les camps avaient lieu jusqu'ici dans un environnement qui était proche et que l'enfant n'a pas la maturité pour quitter ses parents pour une période aussi longue dans un pays étranger. Je serais assez sensible à ce genre d'argumentation me démontrer que cela ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.*
- **Quels éléments concrets vous faudrait-il pour vous mener à refuser le camp scout ?**
- *Ici l'enfant a 16 ans. Si on me démontre qu'en réalité c'est une enfant qui n'a pas encore la maturité, qui n'est pas encore très développée, qui n'est jamais partie toute seule, qui n'a fait que des camps à 20 km du lieu habituel où ils se réunissent. A la rigueur on pourrait même interroger cette jeune fille à ce sujet. Alors oui, si c'est le cas, je pourrais être sensible au fait qu'un séjour dans un hôpital psychiatrique en Croatie ne rencontre pas l'intérêt de cet enfant. Sinon, ma position de départ serait de dire : cet enfant a toujours été au camp scout et ira donc toujours au camp scout.*
- **Quid si – comme c'est presque toujours le cas – la mère vous dit qu'elle a déjà réservé le voyage en Inde ?**
- *Ca n'a aucun écho chez moi ! C'est vraiment la voie de fait, unilatérale. Tant pis : « vous connaissiez les règles et saviez qu'il fallait l'accord de l'autre parent ». Ca, c'est le rituel du 584 du 29 juin pour dire que l'avion part le 1^{er} juillet où il faut que je fasse le jugement sur les bancs car on prend le bus pour aller à l'aéroport en sortant. Sauf à me démontrer qu'il y a un événement particulier qui a fait qu'on a cru que l'autre parent était d'accord et qu'il a marqué son désaccord au dernier moment, et qu'on vient parce qu'on a été induit en erreur par l'attitude de l'autre. Sinon, on aurait 150 dossiers tous les vendredis du mois de juin (rires).*
- **Admettons l'hypothèse où le père aurait marqué son désaccord après un long silence.**
- *Pour moi, silence ne veut pas dire accord. Je dirais à l'autre : « vous n'aviez qu'à agir si l'autre ne répond pas » ! Vous auriez pu saisir le Tribunal et obtenir une réponse. Si, par contre, on a laissé paraître dans l'attitude qu'on était d'accord et que l'autre a valablement pu le croire, alors c'est différent. Alors, je considère que c'est le*

premier qui a eu une attitude fautive qui a induit l'autre en erreur. Là, j'autoriserais le voyage.

- **Le Mont Athos à la Toussaint ?**
- *Si la période de la Toussaint est la période consacrée au père,... Les parties ont clairement manifesté la volonté qu'ils gardent une attache avec la culture d'origine du père. Je ne m'opposerais donc pas à ce que l'enfant aille avec le père au Mont Athos, même si je ne connais pas et ne sais donc pas si c'est aussi misogyne que ça.*
- **Vous ne le connaîtrez jamais, car les femmes n'y ont pas accès.** (rires)
- *Pour ce qui est d'Helena – 13 ans – et la question du cours de danse ou du cours de chinois, j'aurais tendance à entendre l'enfant car il s'agit d'une activité qu'elle n'a pas commencée. A 13 ans on est capable de donner une opinion. Ceci dit, c'est un peu tard pour commencer la danse. Je demanderais donc clairement l'avis de l'enfant car il s'agit d'une activité parascolaire sans grande incidence pour l'un ou pour l'autre.*
- *En ce qui concerne la désinscription au conservatoire, j'aurais tendance à suivre le père en me disant que c'est une enfant qui a eu une déception et qui ne sait pas trop. J'aurais tendance à suivre la volonté du père en disant : « persistons et on verra bien ».*
- **Si, six mois plus tard, elle persiste dans son blocage ?**
- *J'entendrais l'enfant.*
- **Si, lors de cette audition, elle présenterait toujours le même discours lié à la déception, est-il un moment où vous basculeriez ?**
- *Oui. Mon attitude première serait de suivre le père en disant : elle a 16 ans, elle a eu une déception, elle fait cette activité depuis des années. Il est vrai que les décisions à l'adolescence sont parfois un peu rapides et peu réfléchies. J'aurais donc tendance à suivre le père. Si, toutefois, on revient six mois ou un an plus tard avec la même demande, on cèdera. A cet âge, on peut faire pression un moment, mais on ne pourrait pas encore lui imposer le violon durant deux ans si elle n'en a pas envie.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *La première idée qui me vient à l'esprit en lisant le casus, c'est de fixer un hébergement alterné égalitaire « classique » : 1 semaine / 1 semaine. On ne peut pas nier les problèmes « logistiques » du papa sur le plan du logement. D'un autre côté, on a un constat de carence éducative chez la mère, du moins sur le plan scolaire. Pour pallier les deux, j'aurais tendance à aller vers un hébergement alterné. C'est la première idée, en tout cas, qui me viendrait à l'esprit.*
- **Aucune des parties ne le demande.**

- *Ici, c'est plus un refus des parties qu'un problème de réalisation tel que des difficultés liées à l'organisation d'un hébergement alterné, par exemple à cause des distances etc. Sinon, je trouve que la scolarité est une chose primordiale pour l'intérêt de ces enfants. Malgré les problèmes logistiques, j'aurais tendance à aller vers le père. Ce que je faisais parfois aussi, ce sont des « 9-5 » en rallongeant un peu le week-end chez l'autre parent. Il m'est même arrivé de modaliser en fixant l'hébergement des enfants par exemple chez le papa durant la période d'étude avant les examens afin qu'ils y soient surveillés. Par exemple : « durant les 3-4 semaines préalables aux examens, de Noël, Pâques et juin, vous irez chez celui qui a le plus d'autorité sur la scolarité afin qu'il soit le plus présent ».*
- **Des petits temps de blocus.**
- *Oui, des petits temps de blocus chez le parent qui est actif dans ce domaine. Cela, c'est aussi envisageable dans ce cas de figure.*
- **La scolarité primerait sur le fait que les deux frères devraient dormir ensemble.**
- *Oui, chez moi, cela primerait.*
- **Le problème demeurera évidemment lorsqu'ils seront chez la mère.**
- *Ce qu'on peut espérer, c'est que le père récupérera un peu la sauce durant la semaine où ils seront chez lui. Le petit de 8 ans pourra mettre en pratique chez la mère les habitudes qu'il a acquises chez le père. Parfois on opte ainsi pour un mi-chemin pour « limiter les dégâts ». Si le papa avait un logement plus adapté, on n'hésiterait pas à fixer l'hébergement principal chez lui. Ici, bon, son logement n'est pas non plus totalement désastreux. Je crois que les conditions matérielles doivent venir après. Je le dirais dans mon jugement. On ne peut pas en faire fi, mais elles viennent en tout cas de manière beaucoup plus accessoire que le caractère éducatif de certains points concernant les enfants. Surtout que la mère a démontré que ses conceptions éducatives sont un échec puisque les enfants sont en échec.*
- **Elle ne considère pas cela comme un échec. Elle est d'avis que la scolarité n'est pas une valeur primordiale. C'est une vision un peu alternative.**
- *Alternative, oui. Mais là de nouveau, c'est un jugement de valeur. C'est moi qui juge et qui dis que je fais primer l'éducation. Le tout est dans la formulation, à laquelle il faut être très attentive. Il faut dire qu'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas voir leur scolarité – et donc leur avenir – se compromettre. Il faut évidemment formuler cela en y retirant un maximum de subjectivité tout en étant conscient que cela reste un jugement de valeurs que de dire qu'il vaut mieux réussir des études que de vivre au grand air. C'est clair. C'est un jugement de valeurs. On n'y échappe pas.*
- **La présence d'un nourrisson de six mois dans la famille du père, cela aurait-il une influence ?**
- *Oui, ce serait un élément aussi pour aller vers l'hébergement alterné en disant que sinon la fratrie à l'égard de ce nouveau-né serait totalement coupée. C'est un des*

éléments que j'invoquerais également pour justifier un minimum d'hébergement chez la maman.

- **Et s'il n'y a pas d'hébergement alterné ? Vous me dites que vous pourriez éventuellement l'imposer et, je vous rassure, vous n'êtes pas la seule à dire cela. Je ne suis pas sur que cela soit possible d'un point de vue juridique.**
- *Si (hésitant).*
- **Je crois que c'est difficile au regard du principe dispositif.**
- *On le fait de manière quotidienne. (rires)*
- **Et vous avez sûrement raison de le faire d'un point de vue pragmatique. (rires)**
- *Ce serait interdit sur quelle base ? Sur le libellé de la disposition qui parle de l'hébergement alterné ?*
- **Non, sur base du principe dispositif.**
- *Ah, oui, je vois ce que vous voulez dire. Parce que personne ne l'évoque. Je dirais qu'à Liège, les avocats libellent de moins en moins en détail leur dispositif. Ils se limitent à demander un hébergement principal ou secondaire. Moi, dans mon ordonnance, afin d'éviter toute difficulté, je suis bien plus précise qu'ils ne le sont dans leurs conclusions. P.ex. en disant que le WE commence tel jour à telle heure, ce qui n'est pas du tout mentionné dans les conclusions des avocats. Les vacances d'été, c'est pareil : je disais qu'elles commençaient tel jour à telle heure etc. Ils ne parlent pas non plus des trajets. Moi, je le fixe dans mon dispositif car je sais parfaitement bien que tout cela est source de difficultés. Donc, dans 9 dossiers sur 10 le dispositif de l'ordonnance est largement plus précis dans l'ordonnance que dans les conclusions des avocats. Maintenant, dans la pureté des principes, il faudrait peut-être les interroger concernant chacun des points et acter. Mais alors ça devient totalement ingérable. Mais dans la pureté des principes, je suis d'accord. En tout cas dans la pratique on le fait tout le temps.*

ENTRETIEN 14 : JUGE DE LA JEUNESSE LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *J'aurais tendance à dire que, comme le jeune garçon éprouver quelques difficultés en 6^{ème} primaire, il faudrait plutôt privilégier sa scolarité immédiate pour, comme le dit la maman, le rassurer. Ainsi il pourra entamer ses secondaires plutôt dans le sens d'une réussite que d'un échec. J'aurais donc tendance à retenir la thèse de la maman tout en sachant que ce n'est pas parce qu'il suit des humanités sportives qu'il ne pourra pas entamer par la suite des études de droit. Si évidemment, il veut faire des études de droit en néerlandais, cela poserait problème puisqu'il n'aurait pratiqué que le français au niveau scolarité.*
- **S'il vous disait qu'il voulait faire le droit en néerlandais après, ça changerait votre décision ?**
- *Je pense que cela ne changerait pas ma décision et je prendrais la proposition du père à la lettre en lui disant qu'il fasse subir – je veux dire suivre (rires) – des cours de néerlandais intensifs ce qui pourra peut-être compenser le fait qu'il fasse ses humanités en français.*
- *Je ne pense pas qu'il faille changer les modalités de l'hébergement égalitaire, d'autant plus qu'il faudrait surtout qu'il aille chez son père pour y continuer de bien apprendre le néerlandais.*
- *Voilà. Je crois avoir répondu à la première partie. Ah, je vois ici encore qu'on me demande si j'aurais désigné un expert... D'abord je ne crois pas que j'aurais désigné un expert dans une situation comme celle-là parce que je ne crois pas que ça apportera grand-chose et qu'il sera très difficile pour lui de répondre à la question que je lui pose. En second lieu, je ne pense pas qu'il serait opportun de changer l'orientation scolaire de l'enfant au mois de décembre même si l'option choisie n'est pas très positive pour lui. Lorsqu'il a commencé un cycle, il faut le terminer, même si c'est pour ne pas réussir. On pourrait alors envisager une réorientation pour l'année suivante.*
- **Vous décideriez donc d'office de façon assez définitive le 20 août.**
- *Oui.*
- **Question subsidiaire : ici, nous avons un avis du PMS qui dit qu'il mérite une chance en travaillant très fort etc. Admettons à présent que le père vienne avec l'attestation d'un pédopsychiatre (ou d'un psychologue, d'un spécialiste de l'éducation) que lui aurait consulté et qui aurait dit : « non, au contraire, cet enfant a toutes les chances de réussir en secondaire ». Le père dirait donc : « je**

demande qu'on ne tienne pas compte de l'avis du PMS parce que moi, j'ai un avis contraire ».

- *Je complète peut-être avec un argument que je n'ai pas invoqué toute à l'heure mais que j'invoquerais de toute façon : c'est le choix de l'enfant. Le choix de l'enfant, dont il faut tenir compte parce qu'il a douze ans, c'était d'entamer des études sportives en français. Se pose donc la question de savoir si, nonobstant le choix de l'enfant qui irait à l'encontre de ses capacités reconnues par le PMS ou par le spécialiste consulté par le père,... Il y a donc là un choix plus difficile à faire. Comme c'est un jeune enfant et qu'on ne décide pas à douze ans, j'aurais tendance à inverser la décision et lui faire faire des études en néerlandais. Je pense qu'il serait alors mieux armé, plus tard, pour faire des études universitaires, en néerlandais ou non – c'est lui qui choisira. Je considère que d'avoir la chance d'avoir la connaissance parfaite des deux langues est un plus assez exceptionnel.*
- **Donc même contre la volonté de l'enfant.**
- *Même éventuellement contre la volonté de l'enfant.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Je statuerai après l'audition des enfants et je ne sais évidemment pas ce qu'ils diraient. Quoi qu'ils disent, je confierai leur hébergement principal au père.*
- **Il est écrit que lors de leur audition ils confirment ce qui est dit dans le casus et qu'ils assument leurs opinions.**
- *Ah, oui. Je considérerais que, même si l'aîné a une certaine maturité, il est trop jeune pour fréquenter des milieux comme ceux-là qui auront tendance à l'endoctriner facilement. Si ce sont ses choix lorsqu'il aura dix-huit ans, il pourra les faire, mais en tout cas pas quand il a seize ans.*
- *Pour Marie ce serait exactement la même motivation que pour Edouard. D'autant plus qu'elle a quatorze ans et qu'elle est sous l'influence excessive de sa mère, ce qui ne peut que lui nuire dans son développement ultérieur.*
- *Et pour Louis, comme il convient d'éviter de séparer la fratrie, il convient de le mettre avec son grand frère et sa grande sœur.*
- **Donc, concrètement, vous maintenez l'hébergement chez la mère ou pas ?**
- *Non, je confie les trois au père. Il demande l'hébergement principal, n'est-ce pas ?*
- **Oui.**
- *Je confie les trois au père et je maintiens un hébergement secondaire classique chez la mère.*
- **Et pour la scolarisation ?**

- *Du petit ?*
- **En fait des trois. La mère dit que comme aucun des parents n'est encore catholique, les enfants n'ont plus rien à faire dans une école catholique.**
- *Ah oui, elle veut donc un enseignement neutre pour les deux aînés.*
- **Le père trouve lui, qu'ils suivent leur scolarité à cet endroit depuis le début et qu'il est donc trop tard pour encore les changer d'école.**
- *Là j'aurais un peu plus tendance à écouter les enfants de seize et quatorze ans au sujet de leur scolarité. A leur âge, il est quand-même important qu'ils puissent donner leur opinion sur le choix de la scolarité. Si je n'ai pas une réponse claire des enfants, j'aurais plutôt tendance à suivre l'opinion du père car il vaut mieux persister dans la voie dans laquelle on s'est engagé. D'autant plus que ça touche à l'accord des parties. Or, dans de genre de litiges, j'essaie toujours de prendre la décision qui se rapproche le plus de ce que les parties ont voulu du temps de la vie commune où elles s'entendaient bien.*
- *Inscription scolaire pour le petit. Je suivrais la thèse du père, dans l'idée de suivre l'accord qu'il y a eu dans le passé. J'opterais donc pour l'enseignement catholique. Je motiverais aussi en disant que c'est l'enseignement qu'ont suivi le frère et le sœur et que cela lui éviterait donc de ressentir une discrimination.*
- **Et pour la communion et le catéchisme ?**
- *Je dirais : chapeau au père qui est un athée laïque qui respecte l'engagement qu'il a pris avec sa femme concernant l'éducation de l'enfant qu'ils ont déjà appliqué pour les deux aînés. Je trouve cela très bien, même si personnellement je ne ferais pas cela (rires).*
- *Evidemment, j'interdirais le port du voile parce que ça donne à l'enfant une image tout à fait négative de la femme. Ca, je ne peux jamais l'admettre.*
- *Fréquentation par Marie de la mosquée et du cours d'Arabe. Ca, c'est plus délicat. D'un côté, ça peut être une source d'enrichissement pour elle d'avoir une ouverture sur une autre religion en fréquentant la mosquée – elle est tout de même à l'école catholique.*
- **Surtout qu'elle sera hébergée principalement par le père.**
- *Oui, ce serait peut-être un argument pour établir un certain équilibre pour qu'à quatorze ans, elle puisse faire ses choix personnels en ayant vu les deux cultures et les deux religions. Je ne l'interdirais pas, en tout cas. Parce que ça n'atteint pas à l'image de la femme, sauf si c'est une moquée totalement... mais supposons que non (rires) ! Et, le cours d'Arabe, pourquoi pas ? Il n'y a pas de problème de langue ici ?*
- **Non.**
- *Eh bien alors, pourquoi ne pas apprendre l'Arabe ?*

- *La fréquentation par Edouard des mouvements de jeunesse catholiques intégristes. Ca, j'aurais tendance à refuser dans le même ordre d'idées que ce qui a poussé à interdire le port du voile pour Marie. Si on a interdit le voile pour Marie, je ne vois pourquoi on accepterait l'intégrisme pour ce garçon.*
- *L'interdiction de tout contact avec le compagnon du père. Non.*
- **De toute façon, vous avez fixé l'hébergement principal chez le père.**
- *J'aurais de toute façon refusé l'interdiction de tout contact. Il s'agit d'une réalité à laquelle il faut faire face. A la limite, je dirais peut-être dans la motivation – si ça peut poser un problème aux enfants comme je l'ai senti lors de l'audition – je dirais qu'ils soient éventuellement soutenus par un tiers pour qu'ils apprennent la diversité sexuelle. Il faut aussi qu'ils apprennent ces choses-là.*
- **Il est mentionné dans le casus que les aînés l'acceptent mal. Si, lors de l'audition, vous sentiez qu'ils avaient vraiment un gros problème, un blocage total, par rapport à cela, cela pourrait-il remettre en cause l'hébergement principal chez le père ?**
- *La, ce serait un gros problème. Parce qu'évidemment mettre un jeune de seize ans là alors que cela va peut-être lui causer des problèmes, effectivement,... Mais alors ça devient vraiment compliqué et on commence à scinder la fratrie etc. Et moi, personnellement, je n'ai vraiment pas envie de les laisser chez la mère. Quand j'entends ça,... Je préfère la solution où je mets le garçon chez le père en lui disant : « ton père, OK, c'est x % de la population. Il faut aussi que tu acceptes la diversité ». J'aurais tendance à agir comme cela.*
- **Dans un cas de blocage extrême, où vous seriez pris dans le choix cornélien entre la séparation de la fratrie ou forcer l'enfant, que feriez-vous ?**
- *Dans un choix cornélien j'aurais alors tendance à inverser le système, c'est-à-dire que je laisse Edouard chez la mère. Il irait alors chez les cathos intégristes alors que sa mère est islamiste, intégriste, que sais-je...Ca va donner quelque chose de terrible (rires) ! Je mettrais alors la jeune fille chez le père afin de casser un peu ce que la mère aura pu lui donner comme endoctrinement. Mais ça risque de faire des dégâts. Je crois que, de toute façon, le casus implique qu'il y aura des dégâts (rires).*
- *La liberté laissée à Edouard de se rendre chez son père quand il le désire. Je n'aime pas tellement cela. Dans l'absolu, je préfère éviter de laisser un enfant décider. S'il y a un blocage total, je le fais parfois. Parfois les parents le disent eux-même : « ce n'est pas la peine, ce sera à la convenance des parties ».*

Casus 3 : Loisirs

- *En ce qui concerne Dimitri, je l'inscrirais au cours de grec plutôt qu'au football parce que les deux aînées ont déjà une connaissance de cette langue. Je trouve donc qu'il faut une certaine égalité dans la fratrie afin qu'il ne se sente pas plus faible dans cette langue, d'autant plus que c'est le pays d'origine de son père. Il est donc important*

qu'il soit à égalité avec ses sœurs sur ce point. Cela me paraît plus important que de jouer au football.

- En ce qui concerne le voyage en Inde de la mère avec les enfants, je pense que je lui accorderais l'autorisation de partir. C'est une occasion assez exceptionnelle, au niveau culturel, de pouvoir voir un pays comme celui-là. Les camps pourront se tenir à un autre moment. Bien que... on pourrait soutenir le raisonnement exactement inverse et dire qu'elles ont l'occasion d'aller au camp quand elles sont jeunes et qu'elles pourront toujours aller en Inde quand elles seront plus grandes. L'argument est ici, à mon avis, tout à fait retournable dans un sens comme dans un autre. Mais, soit, j'aurais tendance à privilégier le voyage en Inde qui est une opportunité qui peut être bénéfique pour les enfants.
- En cas du refus du voyage en Inde, quid du camp en Croatie ?
- **C'est déjà ma question subsidiaire !**
- Si les éléments évoqués dans le casus sont étayés par des preuves assez sérieuses, j'aurais tendance à dire : attention à la sécurité de l'enfant, ne prenons pas de risque.
- **Quel genre de preuves exigeriez-vous ? Ou se situerait la limite ?**
- Ca, c'est extrêmement difficile... Il faudrait peut-être des attestations – mais qui paraissent sérieuses – de personnes qui l'ont vécu et qui ont effectivement constaté les choses elles-mêmes.
- En fait, je suis généralement assez large en matière d'autorisations de partir à l'étranger. Mais quand il y a vraiment un problème de sécurité qui est invoqué j'estime que ce sont les parents qui peuvent prendre le risque d'assumer la difficulté ou l'éventuel incident. Par contre il est difficile pour un magistrat d'imposer à un parent de faire courir un risque à un de ses enfants. Personnellement, je ne m'octroie pas ce droit-là.
- **Donc, concrètement, demandez-vous au parent qui souhaite la participation au camp de prouver qu'il n'y a pas de danger ou à celui qui s'y oppose de démontrer qu'il y a bel et bien un danger ?**
- Il est difficile de faire une preuve négative... (rires). En fait dans tous nos dossiers un des gros problèmes est celui de la preuve. On nous donne des attestations et on sait bien que les attestations en général, ça ne vaut pas grand-chose. Si un en dépose huit, l'autre va en déposer huit aussi, etc. Moi, je ne lis aucune des seize, comme ça je suis sûr de ne pas me laisser influencer dans un sens ou dans un autre (rires).
- Le Mont Athos avec Dimitri durant les vacances de la Toussaint. J'aurais tendance à l'autoriser et, même si c'est quelque chose d'un peu misogyne (dans le jugement, il faudra attirer l'attention sur le problème), ce sera au père – ou éventuellement la mère, en compensation – de donner une certaine information et éducation à l'enfant ce concernant. Il pourra se rendre compte de la réalité – car ce sont des choses qui existent – et, s'il est bien préparé par ses parents, il pourra peut-être en retirer quelque chose.

- *L'inscription d'Elena au cours de danse ou au cours de chinois. C'est un vrai problème, puisque la jeune a seize ans...*
- **Treize ans.**
- *Ah oui, treize ans ! Ca, c'est bien plus petit. Compte tenu de son âge... (hésite)*
- **Elle veut faire du chinois et la mère veut l'inscrire au cours de danse pour la « décoincer » parce qu'elle est trop intello.**
- *Moi, j'aurais plutôt tendance à donner le cours de danse. Je sais que le chinois, c'est fort intéressant, que c'est une langue que nous devrons tous connaître dans quelques années sous peine d'être handicapés... mais dans l'immédiat, je pense que le cours de danse est plus adéquat tenant compte de la problématique de l'enfant. Elle pourra se développer sur le plan physique etc. plutôt que purement intellectuellement en apprenant le chinois.*
- *La désinscription d'Athina du conservatoire. C'est là que ça me pose un problème parce que c'est elle qui a seize ans. Là, c'est un réel problème, parce que je crois que les arguments des deux parents sont bons. Le père a raison de vouloir donner l'image de ne pas trop vite laisser tomber les choses et, d'un autre côté, imposer à une jeune fille de seize ans de poursuivre une activité qu'elle s'est elle-même choisie, risque d'être contre-productif. Là, franchement, je ne sais pas trop quoi faire. J'aurais tendance... (hésite). Il faut bien trancher, c'est ça ? J'aurais tendance à suivre l'idée de la jeune fille. Comme c'est un loisir, une activité non-obligatoire, je pense qu'elle est libre de faire ses choix, même si elle s'en mordra les doigts plus tard. D'abord, je lui donnerais, lors de l'audition, quelques pistes de réflexion pour qu'elle ne se décourage pas. Ensuite je ferais une motivation – en espérant qu'elle la lise – dans laquelle je l'encouragerais à faire les efforts qu'il faut.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Je confierais l'hébergement des trois enfants au père en retenant le critère de la scolarité et de la nécessité, dans une société comme la nôtre, d'avoir un diplôme. Même si la thèse de la mère, qui consiste à élever les enfants à la campagne, est sympathique. Je crois qu'il est préférable, dans l'intérêt des enfants, d'être chez leur père, qui veillera mieux à leur scolarité, même si les conditions matérielles sont moins agréables chez lui.*
- **Cela implique que la fille dormira dans une chambre, les deux frères dans l'autre et le père dans un canapé-lit au salon.**
- *Il n'est pas impossible que le père puisse faire une demande et obtenir un logement social plus grand, un appartement ou une maison avec trois ou quatre chambres. C'est un peu rêver, car vu les délais qu'il faut pour obtenir un logement social... ils devraient être majeurs entre-temps (rires). Non, normalement, ça devrait être possible. Mais, c'est vrai que cela pourrait poser un problème, parce que les deux frères ne s'entendent pas très bien, si j'ai bien compris.*
- **Ils ne s'entendent pas du tout.**

- *Oui, ils ne s'entendent pas du tout...*
- **Le fait qu'il y ait un nourrisson de six mois, cela aurait-il une influence sur votre décision ?**
- *Attendez ! Il est chez le père ?*
- **Non , chez la mère.**
- *Ah, chez la mère. Non, je ne crois pas que cela aurait une quelconque influence sur ma décision. D'autant plus que je donnerais un hébergement secondaire assez large à la mère, ce qui permettra aux trois enfants d'avoir des contacts avec le petit enfant.*
- **Qu'entendez-vous par « assez large » ?**
- *Comme l'école se trouve à mi-chemin entre les domiciles des parents, je pense que donnerais un hébergement par exemple du vendredi au lundi et éventuellement le mercredi après-midi ou un mercredi sur deux. Ainsi, ils pourront garder contact et profiter de cette idée de la campagne et du logement plus adapté chez la mère.*

ENTRETIEN 15 : JUGE DE LA JEUNESSE LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *J'ai tout d'abord pour principe de ne plus décider des choix scolaires des parents. J'ai décidé de les envoyer d'abord en médiation. Les avocats sont au courant et proposent souvent à leurs clients d'entamer une médiation sachant que, moi, c'est vers là que je me dirigerai. J'estime qu'à travers le choix de l'école, on touche vraiment au fondement même de l'autorité parentale. Je ne recours pas à la médiation lorsque les délais sont particulièrement courts. Comme ici : on est le 20 août. Je n'ai alors plus le temps de le faire pour une inscription en septembre.*
- **Ce recours à la médiation, est-ce une pratique généralisée du Tribunal de la Jeunesse de Liège ?**
- *Non. Il faut savoir qu'il existe un projet-pilote à Liège dont deux magistrats font partie. C'est un projet qui est basé sur ce qu'on appelle un projet de « COCHEN ».*
- **Je ne connais pas.**
- *Ca vient d'Allemagne et le but est de favoriser la coparentalité. Essayer de faire en sorte que les parents trouvent par eux-mêmes les décisions à prendre concernant leurs enfants. Et ce de manière concertée, via des médiations ou d'autres intervenants. Faisant partie de ce projet, je suis très axée sur la médiation car je pense que c'est bien : ça ne déresponsabilise pas les parents, il n'y a pas un gagnant ou un perdant. Ils arrivent, de cette manière, à retrouver une discussion qu'ils n'avaient plus du tout. Mais ça, ce n'est pas commun à tout le monde.*
- **Mais c'est intéressant. Dans le casus, vous êtes évidemment un peu dans une situation extrême, puisque nous sommes le 20 août.**
- *Alors, ici je ne tiens pas trop compte des projets à long terme comme par exemple celui de Frederik d'entamer des études de droit dans six ans. Les choses évoluent tellement qu'à douze ans, il ne peut pas trop savoir.*
- *Par contre, ce qui me semble le plus important ici, c'est l'avis du centre PMS qui, lui, a suivi le jeun. Le PMS peut donc donner une appréciation objective et correcte des capacités du jeune et rendre un avis à propos de ce qui convient de faire avec lui en humanités. Je me dirigerais donc vers cet avis-là, mais je ne remettrais de toute façon pas en cause l'hébergement alterné. Aucun élément de ce que j'ai lu (distance, etc.) me laisse penser que cet hébergement ne pourrait plus être poursuivi. Je ne toucherai donc pas à ça et suivrai plutôt l'avis du PMS. Que dit-il encore ?*
- **Ils proposent le maintien dans l'enseignement francophone, vu les difficultés scolaires.**

- *Je serais donc d'avis de suivre le choix de la mère et de réévaluer après un an, si besoin en est.*
- **Vous le mettriez donc en humanités sportives.**
- *Oui.*
- **Evidemment, la réévaluation au bout d'un an risque d'être difficile, puisque la décision me semble difficilement réversible. Vous ne le remettrez pas facilement en général après un an.**
- *Les humanités sportives restent des humanités générales. Ce n'est pas du professionnel. Même quand on fait des humanités techniques, il est possible de faire des études supérieures. Donc ça ne lui ferme pas toutes les portes. Ceci dit, je n'écris jamais dans mon jugement : « je choisis une école et on réévaluera dans un an ». Je choisis une école et je peux inviter les parents, éventuellement endéans un certain délai, d'entrer en médiation pour y faire le point concernant les capacités de l'enfant, son adaptation dans l'école, etc.*
- **Le fait que les meilleurs amis de l'enfant l'accompagnent dans l'école sportive n'entre pas en ligne compte pour vous : l'élément déterminant, c'est l'avis du PMS qui prime l'accord antérieur des parents.**
- *Oui.*
- **Autre question subsidiaire : que feriez-vous si le père avait consulté un pédopsychiatre ou un psychologue avec l'enfant et que celui-ci aurait rendu un avis allant dans le sens contraire de celui du PMS ?**
- *Je pense que le PMS est tout de même plus neutre parce qu'il est attaché à l'école et n'est pas choisi par un des parents. Pour ma part, j'ai déjà vu des attestations de psychologues ou de pédopsychiatres qui avaient à peine vu l'enfant... s'ils l'avaient vu.*
- **Admettons que le rapport ait l'air sérieux, où on expliquerait la démarche et le raisonnement suivi etc.. Par exemple, il s'agirait du thérapeute qui suit l'enfant depuis des années, qui le connaît donc bien et qui aurait rendu un rapport à la demande du père. Quid ?**
- *(Hésite longuement) Ma première idée demeurerait tout de même de suivre l'avis du PMS qui est le mieux placé au niveau du suivi scolaire. Si j'avais vraiment un rapport qui me ferait hésiter, je ferais peut-être auditionner Frederik par un psychologue concernant ce problème-là. Ce psychologue centrerait alors l'audition sur le choix de l'école à l'aide des bulletins etc.*
- **Le but serait donc d'évaluer ses capacités davantage que de recueillir sa volonté. Il est en effet dit dans le casus que vous l'avez entendu et son opinion y est décrite.**

- *Ce serait les deux. Connaître sa volonté et... Une fois qu'un psychologue entend un enfant et s'il on lui demande d'emmener son CEB etc. il pourra aussi juger de ses capacités.*
- **Il ferait des tests QI etc.**
- *Oui, c'est ça.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Dans un dossier pareil j'insisterais également très fort pour que les parties aillent en médiation afin qu'elles puissent trouver un minimum de dialogue dans l'intérêt des enfants. J'ordonnerais une étude sociale afin de avoir un petit peu ce qui se passe dans chacun des milieux de vie et comment les enfants vivent chez le père et chez la mère.*
- *A titre provisionnel – puisque j'ordonnerais dans un premier temps des mesures d'investigation – je laisserais en tout cas l'autorité parentale conjointe et je laisserais les enfants chez leur mère n'étant pas encore en possession des résultats des mesures d'investigation.*
- *Concernant l'école. A partir du moment où je ne change pas les deux aînés d'école et que le problème ne se pose que pour Louis...*
- **Non, il se pose pour les trois. La mère dit que cela n'a aucun sens de les maintenir encore dans une école catholique puisque aucun des deux parent n'adhère encore à cette religion, alors que père considère qu'il doivent rester dans l'école qu'ils fréquentent depuis si longtemps.**
- *Dans un premier temps je ne change pas les enfants d'école. Louis est donc inscrit avec les deux autres.*
- **Attention : Louis est encore à inscrire. Il va entamer son parcours scolaire.**
- *Oui, mais il fréquentera la même école que son frère et sa sœur. De manière générale, j'aurais tendance à maintenir la situation telle qu'elle existe tant que je n'ai pas d'informations plus objectives : l'école avait tout de même été choisie de commun accord par les parents, l'hébergement avait été fixé chez la maman avec un week-end sur deux chez le père – ce qui n'est quand-même pas beaucoup. Il n'avait pas fait appel de la décision ; c'est qu'il était d'accord. Dans un premier temps j'aurais donc tendance à laisser les choses en état pour voir. Sans informations supplémentaires, je trouve que c'est difficile de tout bouleverser dans la vie des enfants.*
- *Quoi d'autre...*
- **L'inscription au catéchisme et à la première communion.**
- *Oui, dans la mesure où les deux parties l'avaient décidé pour les deux aînés.*

- **Le port du voile par Marie ? Je précise que le tchador est un grand voile qui couvre tout le corps mais pas le visage.**
- (Hésite longuement) *J'aurais tendance à l'accepter en disant que chez sa maman, elle suit la volonté de sa maman et quand elle est chez son papa... ben voilà. Marie est jeune – elle a quatorze ans. Je l'autoriserais dans un premier temps (elle devra cependant se débrouiller avec l'école sur ce point) en me disant que si je ne l'autorisais pas, cela la braquerait contre sa mère. Donc, dans un premier temps, je ne ferais rien.*
- *Fréquentation par Marie de la mosquée et du cours d'arabe. (Hésite) Comment empêcher Marie de fréquenter la mosquée ? Cela ne me paraît pas possible. Si Marie a envie de fréquenter la mosquée lorsqu'elle est chez sa mère – ce à quoi elle sera encouragée par celle-ci – il ne sert à rien de le lui interdire. Et le cours d'arabe quelque part non plus.*
- (Hésite longuement) *Je réfléchis tout haut : c'est une situation problématique tant chez le père que chez la mère. Les enfants ont des difficultés à assumer le nouveau choix du père et, d'un autre côté, il y a peut-être des enfants qui ont des difficultés à assumer le nouveau choix philosophique de la mère. Il faut essayer d'éviter au maximum de braquer les enfants de essayer de faire en sorte qu'ils gardent des relations correctes avec chacun d'eux. Quand je dis « correctes », cela signifie « en tenant compte des difficultés qui peuvent se présenter dans chacun des milieux de vie ». Et je pense que l'étude sociale permettra vraiment d'y voir un peu plus clair, parce que sans ça,... C'est pour cela que je pense que m'opposer d'emblée au cours d'arabe, ça va bloquer la jeune fille qui va ne plus vouloir aller chez son père, etc. Dans ma décision écrite j'essaierais vraiment de dire : on voit où on va et on essaie, dans un premier temps, d'éviter que les enfants se braquent contre un des parents. Je crois que mon critère serait celui-là.*
- *Fréquentation par Edouard des mouvements de jeunesse catholiques.*
- **Intégristes.**
- *Oui, intégristes. C'est l'oncle qui a choisi d'y inscrire Edouard et pas les parents.*
- **Avec la bénédiction tacite de sa sœur, qui est la mère. Celle-ci reprend un petit peu l'argument que vous donniez à l'instant : « il va dans ce mouvement pour s'opposer à la fois à l'islam et à l'homosexualité. On va surtout le laisser faire et éviter de le braquer. C'est e cette manière qu'il arrêtera de lui-même ». Le père, par contre, s'y oppose formellement.**
- *Ca, par contre, je ne l'autoriserais pas, parce que c'est quelque chose de nouveau qui ne correspond ni au choix du père, ni au choix de la mère. Ce n'est pas une décision des parents, même si elle est sous-tendue par la mère. Ce n'est pas la mère qui lui a dit d'aller dans ce mouvement.*
- *Interdiction de tout contact entre le compagnon du père et Louis. Non. Si Louis ne veut absolument pas, ce serait à travailler. Il faudrait alors arriver avec des intervenants à ce que Louis accepte le compagnon du père. Pourquoi interdire ? Je*

n'en vois pas les raisons. Sauf s'il y avait des éléments tels que des faits de coups ou de violences, mais sans ça, je ne vois aucune raison d'interdire.

- *La liberté laissée à Edouard de se rendre chez son père quand il le désire et en particulier de ne pas rencontrer le compagnon de celui-ci. Edouard a seize ans, donc ça dépendra très fort de son audition. S'il dit qu'il ne supporte pas, pour le moment, l'idée que son père est avec un compagnon, on pourrait comprendre mais cela ne servirait à rien de le forcer. Mois, je n'aime pas laisser les modalités d'hébergement à la meilleure convenance des parties à moins qu'elles ne s'entendent très bien. Lors de l'audience, on peut peut-être essayer de mettre en place une solution où Edouard verrait au moins son père quelques heures tous les quinze jours, ou irait manger une glace avec lui, etc. Mais ne pas rompre les contacts. Sauf si Edouard vient dire qu'il ne supporte pas la situation et que le dossier démontre qu'il voit son père comme ça de temps en temps, je ne laisserais pas les contacts à la convenance des parties. S'il ressortait que la situation est bloquée entre les parties, j'essaierais de la débloquer.*
- *Le titre définitif dépendra essentiellement de l'étude sociale.*

Casus 3 : Loisirs

- *Ici encore, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'activités de première importance, j'enverrais d'office les parties en médiation afin qu'elles trouvent un accord. Je sais d'expérience que la médiation peut fonctionner. Si les parties parvenaient à se mettre d'accord sur l'un ou l'autre point, cela éviterait aux enfants d'être tiraillés entre e que le père veut et ce que la mère veut. Ca, c'est la première chose.*
- *Alors, Dimitri. Je l'inscrirais au cours de grec parce que ses deux sœurs ont suivi le cours de grec et que les parents avaient d'accord sur ce point puisque c'est la langue du père. Pour le foot, par contre, eh bien, je crois que je dirais au père : s'il n'y a pas d'accord entre les parents, qu'il fasse de foot uniquement lorsqu'il est chez son père. Si sa mère n'a pas envie de l'y conduire je ne l'y contraindrai pas.*
- *L'autorisation à la mère de se rendre en Inde avec les enfants. Je pense que je la donnerai, pas parce que le camp scout a l'air mal organisé, mais parce que ça permettrait aux enfants de partir en famille. Athina a seize ans ; on peut donc penser qu'elle ne partira plus durant des années en vacances avec ses parents. Je ne dirais pas dans mon jugement que c'est parce que le camp scout n'est pas adéquat mais qu'il est dans l'intérêt des enfants de faire une fois dans leur vie un voyage pareil. Ca me semble plus judicieux que de les faire tarer un voyage en Inde d'un mois pour un camp scout de probablement une dizaine de jours.*
- **Question subsidiaire : quid du camp scout s'il n'y avait pas de voyage en Inde ? Il y a aussi une discussion concernant la sécurité du camp scout en tant que tel...**
- *S'il n'y avait pas du tout de voyage en Inde, alors les parties devraient me démontrer qu'il y ait un inconvénient à ce qu'elle parte au camp scout, que c'est dangereux pour les enfants, que ce n'est pas dans leur intérêt. En général, on n'a aucune preuve lorsqu'on avance ce genre de choses, si ce n'est des ouï dres etc. Donc voilà, pour moi, ils vont au camp scout.*

- **C'est donc à la mère de prouver qu'il y a un danger et non au père de prouver qu'il n'y en a pas.**
- *C'est à celui qui demande quelque chose de prouver : la charge de la preuve incombe au demandeur. Si le père s'opposait à la participation des enfants au camp scout, ce serait à lui de démontrer qu'il n'est pas dans leur intérêt d'y participer. Les enfants vont aux scouts. C'était en plus un choix pris de commun accord par les parents. Quand on s'inscrit aux scouts, il y a des camps. Pourquoi est-ce que les enfants pourraient aller aux scouts et ne pas participer au camp ?*
- **Le Mont Athos.**
- *J'autorise les enfants à aller au Mont Athos avec leur père...*
- **Seulement le fils. Les filles n'y sont pas admises.**
- *Le fils, oui. J'autoriserai le fils à aller en vacances avec son père. C'est un peu le même raisonnement que pour le voyage avec la mère. Je trouve que c'est toujours dans l'intérêt des enfants d'aller en vacances avec les parents. Sauf si la mère me démontrait que ce serait contraire à l'intérêt de l'enfant.*
- **Ici, c'est surtout idéologique.**
- *Oui, certainement pas pour une idéologie que je trouve un peu farfelue.*
- *Alors, Elena. Cours de danse ou cours de chinois.*
- **Elle veut faire du chinois, mais la mère la trouve un peu trop intello et veut lui faire faire de la danse pour la « décoincer ». Le père désire, lui, qu'on suive la volonté de l'enfant.**
- *(Hésite). Moi, ma première question à la personne qui veut qu'elle fasse de la danse est de savoir comment contraindre Elena, qui a treize ans, à en faire alors qu'elle ne veut pas. Elle va rester assise et elle ne va rien faire. Si elle a envie de faire du chinois, qu'elle fasse du chinois. Si la mère ne veut pas qu'elle fasse du chinois, elle en fera lorsqu'elle sera chez son père. Je pense que je mettrai dans mon jugement que si la mère veut inscrire Elena au cours de danse, il lui est loisible de le faire, mais si c'est contre la volonté d'Elena, cela ne sert à rien non plus. J'essaierais de ne pas les braquer l'un contre l'autre. Je ne suis pas sûre que les activités extrascolaires des enfants contre leur volonté soient une bonne chose. Je ne sais pas quel est l'intérêt de braquer Elena, treize ans, pour une bêtise pareille.*
- *Désinscription d'Athina du conservatoire. Non. Parce qu'apparemment elle fait du violon depuis longtemps, elle est douée. Elle accepte peut-être mal un échec, mais voilà.*
- **Et si, après que vous ayez dit non, on revient six mois plus tard vers vous en disant que son blocage est durable ?**

- *Ah, alors je changerais peut-être d'avis. Mais accepter comme ça qu'elle arrête, juste parce qu'elle a raté un concours de violon, ça me semble un peu limite. Maintenant s'il y a un blocage, Athina a seize ans, et si elle ne veut plus faire du violon... Mais je pense qu'il faut un petit peu encourager les enfants et les pousser à continuer malgré leurs échecs. Plutôt que de leur dire : c'est bien, baissez les bras au premier échec. Voilà. C'est un petit peu ma logique. Mais contraindre des enfants et de grands enfants à des activités parascolaires dont ils n'ont pas envie, cela me laisse très sceptique.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *L'autorité parentale est conjointe. C'est déjà une chose à propos de laquelle ils s'entendent.*
- *Ici à Liège – je pense que c'est vrai pour tous mes collègues – nous sommes très attachés à la présence des parties lors de l'audience. Je demanderais à la mère pourquoi il y a un tel absentéisme des enfants à l'école. Même si elle est laxiste et qu'il n'y a pas de contraintes, il faut quand-même respecter des règles et l'école, c'est quand-même quelque chose à respecter. Il faudrait quand-même comprendre pourquoi il y a...*
- **Là, je peux un peu vous éclairer. Comme c'est expliqué dans le casus, la mère a une conception éducative un peu bohème dans laquelle on n'impose pas de contraintes ou de frustrations aux enfants. Elle part de l'idée qu'ils s'épanouiront plus et seront plus équilibrés qu'en obtenant des diplômes et en suivant une scolarité. C'est un discours qu'on entend parfois aussi chez des parents qui optent pour un enseignement à domicile.**
- *Ca, c'est un peu trop bohème. Il y a des règles qu'il faut respecter.*
- *Pour Caroline, qui a quatorze ans... Je note aussi que chacun des parents refuse un hébergement égalitaire. C'est tout ou rien dans le chef de chacun. Caroline veut habiter chez son père et elle a quatorze ans. Dans la mesure où il y a des problèmes chez la mère, je pense que je ferai droit, en ce qui la concerne, à la demande de changement d'hébergement.*
- *Et les deux autres veulent rester chez leur mère. Je crois que je ne modifierais pas leur hébergement et les laisserais chez elle. J'écrit en tout cas dans mon jugement que, même si la mère est laxiste, elle doit absolument respecter certaines règles dont les règles d'école etc. Si je vois que c'est vraiment la catastrophe sur ce point, j'inviterais le parquet à saisir le SAJ sur ce point parce que l'absentéisme scolaire, c'est le début d'une délinquance. Je pense que j'insisterais très fort là-dessus dans le jugement.*
- *Si cela se reproduisait l'année suivante, j'envisagerais un changement d'hébergement. Je peux comprendre que la mère soit laxiste dans ses idées, mais il y a des choses dont j'estime qu'elle doit les respecter, parce que c'est dans l'intérêt de ses enfants. Si elle ne le fait pas, alors que considérerai qu'elle n'a pas respecté les consignes et j'aurais plutôt tendance à faire droit à la demande du père l'année suivante. J'imagine, dans*

une telle situation, que si cela se reproduisait, le père retournerait devant le Tribunal afin de redemander l'hébergement principal.

- *La rupture du lien entre frères et sœur. Non. Même si c'est le souhait d'un des enfants. Dans une situation pareille, j'élargirais peut-être les week-ends. Pour tous.*
- **Si vous changez l'hébergement au bout d'un an, vous les mettez tous les trois chez le père malgré le fait que son logement est exigu.**
- *A partir du moment où le minimum est présent, les lieux me paraissent pas...*
- **La question ici est de savoir si ce minimum est atteint, au vu de la description qui est faite ici des lieux.**
- *J'ordonnerais peut-être une enquête de police.*
- **Ici, je donne déjà un peu le résultat de l'enquête de police. Il y a une chambre pour la fille, une pour les deux garçons et le père dort dans le salon.**
- *Je préfère que les enfants dorment de cette façon – une chambre pour la fille et une pour les garçons – et vont à l'école plutôt que de ne pas aller à l'école et de vivre dans une grande maison et faire ce qu'ils veulent.*
- **Toujours dans l'hypothèse où nous nous trouvons un an plus tard, la présence d'un nourrisson de six mois issu de la nouvelle union de la mère aurait-elle une incidence sur votre décision ?**
- *Non. Aucune. Ce n'est pas un enfant des parties. Et de toute façon, à partir du moment où je ne romps les liens avec personne, les enfants verront cet enfant-là quand ils seront chez leur mère.*

ENTRETIEN 16 : JUGE DE LA JEUNESSE LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *A titre personnel je ne tiendrai pas compte du souhait d'un enfant de douze ans d'entamer des études de droit six ans plus tard parce que je pense que ça, c'est vraiment très hypothétique. D'autant plus que, dans notre système, les humanités sportives sont des humanités techniques qui ne le priveraient pas de l'accès à des études supérieures, voire même universitaires.*
- *Apparemment la maman ne parle pas bien le néerlandais ; je suppose donc que le papa parle bien le français.*
- **Chacun des parents parle sa langue avec l'enfant, mais ils sont évidemment en mesure de communiquer ensemble.**
- *Donc, je mets de côté les études de droit. A titre personnel, je trouve que si l'enseignement est fondamental, le bien-être de l'enfant l'est également. C'est un élément central. Ici je pense donc que suivre la position du papa, qui est une position très carrée (mais qui se respecte ; ça, je m'arrange toujours pour le dire dans mon jugement ; ce sont manifestement deux parents qui ont de bonnes capacités éducatives), n'entraîne à l'avenir des problèmes avec l'enfant qui seront encore plus grands que ceux qui se posent aujourd'hui.*
- *Moi, je serais donc d'avis de suivre la position de la maman, en tout cas de le maintenir dans un établissement francophone. Par contre, l'option sportive... Dans notre système, on ne peut pas entrer en option sportive dès le début des humanités. Une fois réussi le CEB, on est obligé de commencer par du général en entrant en humanités. C'est à partir de la 2^{ème} qu'on peut être réorienté en cas de difficultés. A mon avis, il ne pourrait pas entrer à douze ans en humanités en option sportive.*
- **Ici, l'hypothèse est qu'elle veut l'inscrire dans une école qui organise les humanités sportive par la suite, même si on commence par du général. En l'y inscrivant, le choix est donc déjà fait *de facto* dès le début des humanités.**
- *C'est vrai qu'il y a des écoles qui organisent des options sportives. Ici à Liège, il y a Saint-Louis par exemple... à vérifier. C'est vrai que, six ans plus tôt, ils avaient décidé de commun accord qu'il ferait ses primaires en français et ses humanités en néerlandais et on peut comprendre qu'on fasse des choix à ce moment-là. Mais ici, c'est un enfant qui a des difficultés scolaires alors que le passage vers les humanités n'est déjà pas facile. Ici, en plus on l'obligerait à changer de langue tout en vivant une semaine sur deux chez une maman qui, d'après ce que je déduis, pourra moins l'aider en néerlandais que ce que le papa pourra faire en français. Moi, j'ai l'impression que ce serait le mettre dans des difficultés fort importantes.*

- *A priori, je choisirais le maintien dans une école francophone, à proximité des deux domiciles. Orientation sportive à vérifier : je demanderais aux parties, si je les avais en face de moi, si c'est tout de suite ou à partir de la troisième humanité. Je ne modifierais pas l'hébergement, ça c'est sur, et jamais de la vie je ne fais une expertise dans un dossier comme celui-là. Pour moi, ce n'est pas justifié.*
- **Dans le casus il est fait état d'un avis du PMS...**
- *Qui dit quoi encore ? J'oublie...*
- **Qui dit qu'il mérite une chance en humanités néerlandophone si on le suit très très fort, même si ce n'est pas gagné.**
- *Ah, ça j'ai oublié (relit à haute voix le passage du casus qui a trait à l'avis du PMS). Il mérite une chance, d'accord, mais il faudrait pour cela que la maman soit à même de le soutenir durant la semaine où elle l'héberge. Or, elle ne peut pas le faire. Elle ne maîtrise pas suffisamment le néerlandais. Donc, si je suis l'avis du PMS, je suis presque obligée de modifier les modalités de l'hébergement de l'enfant puisque la maman ne sera pas à même de suivre sa scolarité durant sa semaine.*
- **Le PMS dit le contraire...**
- *Le PMS dit qu'il pourra rester dans l'enseignement général, même s'il change de régime linguistique, mais en travaillant énormément. C'est ça ?*
- **Oui.**
- *Donc, ça veut dire que si je maintiens les modalités d'hébergement actuelles (une semaine – une semaine), la maman ne pourra pas lui apporter le soutien nécessaire que le PMS préconise, puisqu'elle ne parle pas le néerlandais. Donc, si je suis l'avis du PMS et que je dis « OK, il reste dans l'enseignement général et il va en néerlandais », pour qu'il ait toutes les possibilités de réussite, il faudrait que je change les modalités d'hébergement, c'est-à-dire qu'il soit beaucoup plus chez le papa, qui est le seul à même de suivre sa scolarité en néerlandais. C'est ça, ce que je dis.*
- *Là, où est-il l'intérêt de l'enfant ? Est-ce un intérêt scolaire, d'études, et donc d'y aller à fond, d'aller en humanités néerlandophones mais alors en vivant pratiquement à temps plein chez le papa ? Ou est-ce de maintenir au maximum un lien avec ses deux parents et en ayant malgré tout une scolarité épanouissante, mais peut-être pas en néerlandais. Là, je privilégie ce que je vous ai dit tout à l'heure.*
- **Pour vous, le fait que les deux parents puissent assumer le suivi scolaire a donc priorité sur l'avis du PMS.**
- *Oui, parce que pour moi, l'intérêt prioritaire d'un enfant est d'abord – dans la mesure du possible et c'est le cas ici – de garder le lien le plus important possible avec chacun de ses deux parents. Or, si je suis l'avis du PMS qui est basé purement sur la scolarité, je ne peux, pour que ça fonctionne, le laisser une semaine sur deux chez sa maman. Et pour moi le prioritaire, c'est de garder l'égalitaire dans la mesure du*

possible. A partir de là, je ne peux plus suivre l'avis du PMS puisque la maman ne sait pas le suivre en néerlandais.

Casus 2 : Choix de la religion

- *J'ai plusieurs collègues qui montent dans leur bureau et rédigent immédiatement leur jugement dans la foulée de l'audience. Moi, ce qui ne me pose pas de problèmes, je le fais également dans la foulée. Par contre, pour les dossiers difficiles – comme le casus n° 2 – j'ai vraiment besoin de les laisser décanter et d'y réfléchir. C'est vraiment le genre de choses que je ne ferai jamais directement. J'ai besoin de quelques jours pour y réfléchir puisque nous rendons notre jugement au bout de quinze jours. Donc, en général, avec un « truc » ainsi, je vais me laisser une semaine pour réfléchir avant de faire mon jugement. Il est vrai que je prends énormément de notes lors de l'audience et que souvent je mets déjà mon avis. Quand je me relis quelques jours après, mon avis a parfois changé. Tout ça pour dire que ce que je vais dire maintenant n'est pas forcément ce que j'aurais décidé si j'avais eu plus de réflexion.*
- **Vous mentionnerez les points pour lesquels vous répondez « à chaud » sans être certaine que vous maintiendriez votre décision après réflexion.**
- *Ce qui est certain, c'est que, dans un dossier comme celui-là, j'ordonnerais des mesures d'investigation. J'avais dit pour le casus n° 1 que je n'ordonnerais pas d'expertise. Il est par contre certain que dans un dossier comme celui-ci où il y a tant d'éléments susceptibles de perturber les enfants, que j'ordonnerais des mesures d'investigation. J'ordonnerais au moins une étude sociale (vous parlez d'enquête sociale, mais ici à Liège, nous parlons d'étude sociale. Lorsque nous parlons d'enquête, il s'agit d'enquête de police, par exemple pour voir s'il y a à manger dans le frigo pur les enfants etc. – ce qui n'est pas le problème). Ici, ce serait une étude sociale réalisée par des assistants de justice qui vont faire un rapport, qui vont rencontrer les parents et entendre les enfants. Ils vont entendre les enfants dans les deux milieux de vie, lorsqu'ils sont chez le papa puis lorsqu'ils sont chez la maman ce qui permet parfois de voir que les discours sont adaptés en fonction du parent avec lequel ils se trouvent. Donc, j'ordonnerais en tout cas une étude sociale. Ca, c'est certain.*
- *Une expertise... a priori, non. Mais si le dossier continue à se complexifier, peut-être. Maintenant si vous me dites qu'il ressort des mesures d'investigation que les enfants ne sont pas victimes d'une quelconque aliénation parentale et que les deux environnements parentaux sont satisfaisants – c'est ce que vous dites dans le casus – je n'aurais pas de raisons d'ordonner une expertise. Sauf s'il est démontré par la suite qu'un des enfants est particulièrement perturbé. Ici, ils réagissent tous un peu à leur manière, mais... J'ai envie de dire que je suis presque plus perturbée par Edouard que par Marie. Marie porte le tchador, ce qui, à titre personnel, me pose question. Mais le fait qu'Edouard s'oriente vers des milieux d'extrême droite me perturbe tout de même pas mal, hein. A voir. Peut-être que j'ordonnerais une expertise pour lui. Peut-être. Je ne suis pas convaincue que j'ordonnerais une expertise ; je commencerais en tout cas par une étude sociale.*

- *Au niveau de l'hébergement des enfants. A priori, nous ne sommes pas du tout favorables pour séparer une fratrie. Cela ne signifie pas que nous ne le faisons jamais. Il est certain qu'il y a des situations où nous le faisons. Mais nous essayons de l'éviter. Ici, nous avons un petit bout de six ans. Nous avons Edouard qui est en révolte contre ses deux parents. Et nous avons Marie qui manifestement est beaucoup plus proche de la maman. Mais Marie, elle voit quand-même son papa un week-end sur deux ?*
- **Oui.**
- *Et nous avons un papa qui demande un hébergement principal, nous sommes bien d'accord ?*
- **Oui.**
- *Qui peut le plus, peut le moins. Je me demande si je n'irais pas vers un hébergement alterné.*
- **Personne ne le demande.**
- *Je ne peux pas imposer un hébergement alterné à quelqu'un qui me demande d'héberger les enfants un week-end sur deux. C'est pour ça que je dis : « qui peut le plus, peut le moins ». A partir du moment où il me demande l'hébergement principal, c'est qu'il est en mesure de les accueillir une semaine sur deux. Il est vrai que ce n'est ni demandé, ni abordé, mais je peux l'imposer puisqu'il demande l'hébergement principal. C'est une situation totalement explosive et l'hébergement alterné ne va pas tout arranger. Mais je pense que j'irais vers un hébergement égalitaire. Bon, le père est homosexuel. Vous ne me dites pas dans votre casus s'il vit avec son compagnon. Ce serait un petit peu problématique pour des enfants dont les parents viennent de se séparer de se retrouver avec leur père et le couple qu'il forme avec son compagnon.*
- **Il ne vit pas en permanence avec lui puisqu'il est écrit que le petit n'est pas au courant de la situation.**
- *Oui, c'est ça. A partir du moment où le compagnon du père ne vit pas avec lui à temps plein – parce que ça, se serait un peu perturbant pour les enfants – j'irais, moi, vers un hébergement alterné en invitant le père à ne pas vivre avec son compagnon durant la semaine où il a les enfants. Les enfants conserveront ainsi des liens avec les deux parents.*
- *L'autorité parentale. Quand vous dites « démembrement de cet exercice », que voulez-vous dire ? Que l'autorité resterait conjointe malgré le fait que je trancherais certains points comme le port du tchador etc. ?*
- **Non, cela veut dire qu'il vous est possible de maintenir le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale tout en donnant le droit au père ou à la mère de prendre seul certaines décisions. C'est assez rare.**
- *Moi, je ne l'ai jamais fait. Je maintiendrais une autorité parentale conjointe, mais en cas de désaccord concernant certains choix éducatifs, j'inviterais les parents à*

ressaisir le Tribunal s'il est des questions concernant lesquelles ils n'arrivent pas à s'accorder. Je ferais plutôt ça.

- L'inscription scolaire en ce qui concerne Louis. Je maintiens les choix d'origine des parents. C'est-à-dire une école catholique, je crois – c'est ça, hein ?
- **Oui.**
- Les deux grands ont fait leur communion. A partir de là, qu'on le mette sur le même pied que ses frère et sœur aînés. Qu'il s'inscrive au catéchisme. Après, quand il aura fait sa communion, il fera ce qu'il voudra. Mais qu'ils soient tous les trois sur le même pied puisque c'est un choix que les parents ont pris de commun accord pour tout le monde. Les aînés l'ont suivi et je maintiens Louis sur la même ligne.
- Le port du voile par Marie. Ca, c'est évidemment extrêmement délicat. C'est une catastrophe, cette question-là. Le problème est que Marie a quatorze ans. Donc, c'est vraiment compliqué. Je vais évidemment l'entendre. (se ravise) En fait, j're ne suis pas sûre que je vais l'entendre. C'est à voir. Edouard a seize ans et Marie quatorze ; ils seront donc automatiquement convoqués lors de l'audience d'introduction comme c'est le cas à partir de douze ans. Je suppose donc que je les aurai entendus lors de l'audience d'introduction. Mais imaginons qu'ils ne soient pas venus à l'audience d'introduction pour une raison ou une autre (parce qu'ils sont en examens ou que sais-je ?). Ils seront de toute façon entendus dans le cadre de l'étude sociale. Donc, moi je ne les réentends pas après : j'ai le compte-rendu de leur audition dans le rapport de l'étude sociale. Ils auront été entendus chez le papa, chez la maman etc. Je m'en tiendrais à cela. Elle dit qu'elle est demandeuse de porter le voile. Elle dit qu'elle n'est pas du tout contrainte par sa maman ? J'ai lu ça quelque part...
- **Oui, il est même dit qu'il, ressort de l'étude sociale qu'ils assument leurs choix idéologiques. C'est donc un choix personnel. Elle suit sa mère, mais ne se sent pas du tout contrainte de le faire. Idem pour la mosquée et les cours d'arabe.**
- La mosquée et les cours d'arabe. A partir du moment où elle est demandeuse, je n'y mettrais pas d'interdiction. Par contre, le tchador me pose problème. De toute façon, on ne peut pas porter ça à l'école. Donc, son tchador, elle va le porter quand ? A tout autre moment ? Cette gamine, elle fait du sport, etc. Ca pose aussi la question de sa vie sociale. Ce sont des éléments que j'aurais envie de connaître : sa vie sociale, sa vie culturelle. Est-ce qu'elle fait du sport ? Est-ce que le port du tchador entrave d'autres activités ? Imaginons qu'elle faisait de la natation et qu'en portant le tchador, elle ne peut plus en faire. Là, ça devient vraiment problématique. Si le port du tchador l'entrave dans des activités qu'elle pratiquait avant et que maintenant elle se met en retrait parce qu'elle porte le tchador... Tout ça, on ne le dit pas dans le casus, mais ce sont des questions que je lui poserais. Ce qui est sûr – enfin, je dis ça à chaud et je n'ai pas réfléchi durant une semaine – c'est que je lui dirais de ne pas le porter lorsqu'elle est chez son père. Par rapport à la maman... je ne peux pas interdire qu'elle le porte chez elle. Elle ne le portera pas à l'école – je ne crois pas qu'on puisse porter un tchador ici dans les écoles. Par rapport au reste, je vais voir avec elle, essayer de creuser, parce que pour une gamine de quatorze ans, je pense que ça va l'entraver dans des tas de choses. Je vais donc être très nuancée dans la décision que je prendrai, mais je ne peux pas dire ça comme ça. Parce qu'interdire...

elle n'a que quatorze ans et en même temps elle a tout de même quatorze ans. De toute façon, je crois savoir que ce n'est qu'à partir de la puberté qu'elles portent le voile.

- **Il y a quand-même qui le portent plus jeune.**
- *J'ai eu moi du dossier comme ça. Il y avait deux gamines. C'était un couple qui s'est séparé. La maman est belge et le père est marocain. De manière très étonnante ils ont divorcé par consentement mutuel. Les conventions prévoyaient que le père aurait l'hébergement principal des gamines. Tout le monde était d'accord. Toujours avec l'accord de la maman, le père est parti vivre trois ans en Algérie avec les filles. Les filles ne voyaient la maman que de manière très très épisodique au retour des vacances. Depuis qu'elles sont revenue d'Algérie une est voilée et pas l'autre. Elles ont très peu de contacts avec leur maman. Celle-ci dit que cela est dû à une espèce d'aliénation de la part du papa. En même temps, le dossier montre que, depuis le début, c'est une mère qui est très peu investie auprès de ses filles. Accepter un hébergement principal chez le papa, puis accepter qu'elles aillent vivre durant trois ans avec lui en Algérie – on en a la preuve. Puis elles reviennent, elles ont un peu changé : une est voilée et l'autre ne l'est pas. Je les ai entendues toutes les deux. Celle qui est voilée m'a dit : « mais c'est mon choix ! ». Et celle qui n'est pas voilée m'a dit aussi : « mais c'est mon choix ! Moi, je n'ai pas envie d'être voilée, donc je ne suis pas voilée ». Dans ce dossier-là, on m'a dit que ce n'est qu'à partir de la puberté qu'elles peuvent être voilées et que c'est donc au plus tôt à ce moment-là qu'elles font ce choix.*
- *Donc, ici, je serais très nuancée. Je pense – je dis bien : je pense – que je lui interdirais de porter le voile durant la semaine où elle est chez le papa. Je lui interdirais également de le porter à l'école mais là, je crois de toute façon qu'elle ne pourra pas le porter. Enfin je (hésite)... l'inviterais vraiment à envisager de ne pas le porter dans toute une série de circonstances pour ne pas la priver de certaines activités etc. Mais, voilà.*
- **Je ne suis pas un spécialiste de l'Islam, mais je crois savoir que, de toute façon, elle n'est pas obligée de le porter devant son père. Il n'y aura donc pas tellement de problèmes pour la semaine passée chez le père.**
- *En fait, c'est dans la rue.*
- **C'est dans tout espace public ou en présence d'un homme qui n'est ni le père, ni le frère, ni le cousin. Un truc du style. Donc, dans la sphère familiale...**
- *... elle ne le porte pas.*
- **Sauf en présence du compagnon du père, peut-être.**
- *Qui ne sera pas là, de toute façon.*
- **Plus sérieusement, j' imagine que vous maintiendriez les deux aînés dans leur école actuelle. Vous ne l'avez pas dit explicitement, mais je le suppose puisque vous inscrivez également Louis dans cette école catholique. Le tchador d'y sera probablement pas admis.**

- *Plus je réfléchis – parce que ça demande vraiment de la réflexion – plus je pense que je ne vais pas lui interdire de fréquenter la mosquée ni même les cours d’arabe. C’est culturel, etc. Mais pour le tchador, je crois que je vais dire non. Elle est aussi dans notre culture à nous. Plus je réfléchis, plus cette histoire de tchador me dérange, plus je me dis qu’interdire est vraiment un problème. Ça pose la question de ma légitimité. Donc, je crois que je serais extrêmement nuancée dans ma motivation pour essayer de faire comprendre à Marie et à sa maman que dans notre pays ça pose un problème, culturellement parlant, de se promener avec un tchador. Je ne sais pas comment je vais faire : lui interdire de le porter ou l’inviter à ne pas le porter ? Plutôt l’inviter à mon avis. C’est très hypocrite comme décision. Mais mon droit de l’interdire m’ennuie. Maintenant, il faudrait aussi que je me renseigne sur la religion islamique. Je ne suis pas du tout au fait concernant l’âge à partir de quand une fille peut porter le tchador. Peut-on imposer à une fille de quatorze ans de le porter ? Tout ça, je l’ignore. A partir de quand peut-on décider de le porter ? Parce que le tchador, ce n’est pas le voile non plus. Donc peut-être que je le renseignerais aussi pour savoir s’il est normal qu’une fille de quatorze ans porte le tchador de son propre chef. Donc j’investiguerais un peu plus cela. Je n’y connais rien, je ne sais pas, mais ça m’ennuie. J’essaierai donc d’éviter qu’elle le porte, mais je ne sais pas comment.*
- **Et si elle disait : « OK pour le fait de ne pas le porter à l’école. Chez mon père, je ne dois de toute façon pas le porter, donc il n’y a pas non plus de problème. » Et il n’y aurait pas d’activités extrascolaires pour lesquelles le tchador poserait problème. Elle demanderait donc uniquement de pouvoir le porter en rue, la mosquée, au cours d’arabe, etc.**
- *A la limite qu’elle le porte uniquement dans le cadre d’activités religieuses islamiques. Et chez la mère. Ca, pourquoi pas ? Ce serait cohérent.*
- **Et en rue ?**
- *Je crois que j’essaierais de lui dire non. Jusqu’à sa majorité ; tant que j’ai l’autorité de lui dire non. Mais je vous dis : interdire m’ennuie. J’interdirais ou j’inviterais à le porter uniquement dans le cadre d’activités religieuses. Quatorze ans, c’est jeune quand-même...*
- **Et si c’était un voile différent ?**
- *Le foulard ? (hésite) Des foulards, on en voit partout. Des tchadors, on en voit très peu ici à Liège. A Bruxelles, vous en voyez peut-être plus que nous. Des jeunes filles voilées, par contre, on en voit de plus en plus. Ça entre vraiment dans les mœurs. Je pense que je n’interdirais pas le voile. C’est peut-être une manière de prendre une mesure intermédiaire, en autorisant le voile. Nous en avons même une ici au greffe. Moi, ça ne me pose aucun problème.*
- *Voilà. Tout ça n’est pas vraiment une réponse, hein ?*
- **Si si, quand-même (rires).**
- *La fréquentation par Edouard des mouvements catholiques intégristes. Il faut que j’aie des documents qui prouvent que ce sont des mouvements de jeunesse à caractère*

intégriste. Si c'est le cas, je l'interdirais. S'il est réellement établi que c'est comme tel, j'interdirais.

- **La mère dit : « surtout, ne lui interdisons pas. Laissons-le faire sa petite rébellion qui cessera d'elle-même ».**
- *Non, non. Je suis d'accord qu'il ne faut pas tout interdire tout le temps, parce qu'on a alors des rébellions qui sont encore plus difficiles à gérer. Mais il y a des choses, comme celle-là, que je ne tolère pas. A partir de là, j'interdirais.*
- **Evidemment, il y a intégriste et intégriste.**
- *Oui, c'est quoi intégriste. Est-ce xénophobe, raciste ? Non, ça, ça ne va pas du tout (rires). Mais je demanderais à avoir la preuve, ça c'est sur. Qu'on me montre cde que c'est, quelles sont les activités, les objectifs, les valeurs prônées. Ca je demanderais : avoir un document écrit. Sur base de ce que j'aurais, j'apprécierais. Mais a priori, si c'est vraiment raciste, xénophobe, que ça prône des idées de ce type-là, j'interdirais. Je ne peux pas, je verrais même pas comment je pourrais, moi, autoriser cela.*
- *L'interdiction de tout contact entre le compagnon du père et Louis. Eh bien, je crois que je ferais droit à cette demande-là dans un premier temps. Je préciserais bien dans ma décision qu'à partir du moment où c'est le choix du père, les enfants devront s'y adapter. Mais que la séparation est récente, que Louis est un tout jeune enfant en construction de sa personnalité et qu'il faut donc y aller de manière progressive. J'interdirais donc jusqu'à ce qu'on trouve le moment de le lui dire d'abord et puis de le lui présenter. Ce ne sera donc pas une interdiction jusqu'à ses dix-huit ans. Ce sera de la prudence, quoi. Dans un premier temps, je ferais droit à cette demande.*
- *La liberté laissée à Edouard de se rendre chez son père et de ne pas rencontrer le compagnon.*
- **Vous y avez répondu.**
- *Ben oui, puisque j'ai dit que je ferais un hébergement alterné pour les trois enfants. Je ne sais pas si je statuerais de la même manière si Edouard était seul. Mais ici, nous en avons trois que je n'ai pas envie de séparer. Donc, à partir de là, je les mettrais tous les trois dans le même panier.*

Casus 3 : Loisirs

- *Si j'ai bien compris, Dimitri n'a pas d'autres activités extrascolaires que le grec et/ou le foot. Dimitri a huit ans et n'est, forcément, pas entendu puisqu'il est trop petit. Mais la maman dit qu'il est demandeur pour faire du foot, c'est ça ?*
- **Oui, et ce n'est pas contesté en soi par le père.**
- *(relit à haute voix le passage du casus concernant Dimitri et le foot). Le club de foot organise des entraînements tous les mercredis après-midi et... C'est quand même costaud ! Et toute la journée du samedi ! Ca, ça n'existe pas, hein (rires).*

- **Il y a aussi les matches etc.**

- *Souvent les activités genre foot, basket, etc. – moi, mon fils il fait du basket depuis qu’il est tout petit – c’est, quand ils sont petits, un entraînement par semaine qui dure une heure et demie et un match. Ici, il a huit ans, c’est ça ? Et puis, quand iuls deviennent plus grands, on passe à deux voire trois entraînements par semaine, plus le match. Mais à huit ans,... En tout cas, ce qui est sur que ce n’est qu’une partie du mercredi après-midi et le samedi pour le match.*
- *Les parents ont l’air de s’accorder pour dire que les deux activités sont incompatibles. Si c’est effectivement un gamin de huit ans, qui est sportif, qui a besoin de se dépenser, moi je privilégierais en tout cas le football et j’inviterais les parents à trouver une solution pour qu’il puisse tout de même être familiarisé avec la langue grecque. Ce qui doit être possible à partir du moment où le père est lui-même grec. A mon avis, un gamin de huit ans a tout de même besoin de bouger. J’irais donc plutôt vers le foot. Si les parents sont de bonne volonté, ils doivent pouvoir trouver une solution pur qu’il ait – que sais-je ? – ne fut-ce qu’une heure de grec par semaine. Ce doit être faisable, hein.*
- *Autorisation de la mère de se rendre en Inde avec les enfants au moment des camps. Ils sont inscrits chez les scouts pluralistes. Depuis qu’ils sont tous petits, je suppose ?*
- *Je me dirais que ce voyage en Inde, c’est un one shot. On ne va pas en Inde, ou dans des pays aussi lointains, tous les ans durant un mois. Financièrement, ça coûte cher. C’est un voyage magnifique et très riche culturellement parlant. Les scouts, c’est un camp chaque année. Je suis tout à fait d’accord avec le papa pour dire que le camp est l’aboutissement de l’année et que si on commence à manquer le camp chaque année, ça ne va pas. Mais ici, nous sommes dans un projet ponctuel et je privilégierais ce projet-là pour cette année-là en disant bien que c’est parce que c’est un projet ponctuel et que c’est un beau voyage. Les autres années, la mère est invitée à faire ses choix de vacances en respectant les camps des enfants. Mais pour cette année-ci, je privilégierais le voyage.*
- **Question subsidiaire : que feriez-vous s’il n’y avait pas de voyage en Inde. Il y a aussi des critiques concernant un des camps...**
- *Ah ! Vous voulez aussi que je statue là-dessus, malgré le fait que j’ai opté pour le voyage en Inde (rires) !*
- **C’est évidemment un autre cas de figure. La mère ne veut pas qu’elle aille au camp parce que les parents des participants au même camp l’an dernier ont émis un certain nombre de critiques. Ils vont dans un institut en Croatie pour jeunes patients psychiatriques. Or, leur chambres sont mal fermées (verrous simples ou défectueux etc.) de sorte que les parents craignent pour la sécurité.**
- *Si c’est un camp organisé par les mouvements de jeunesse auxquels elle est inscrite depuis toujours, je suis plutôt d’avis de faire confiance. Et de me dire que s’il y a eu des critiques les années précédentes, les choses se sont arrangées depuis. A partir du*

moment où le groupe part, je suis plutôt d'avis de jouer la carte de la confiance et de dire qu'elle partira avec eux.

- **Vous n'avez pas besoin de preuves, de justificatifs ?**
- *Ca, sûrement que je demanderais des renseignements : je demanderais qu'ils montrent le projet du camp, l'endroit et je poserais des questions sur base de ce que j'ai devant moi. Je pense qu'il y a 90 % de chances que j'autoriserais le camp si je suis rassuré par ce que j'ai. Et je me dis que s'ils l'ont déjà fait et qu'ils recommencent, et que la majorité des jeunes s'inscrivent,... Si plusieurs parents se liguaient pour empêcher ce genre de camp, ils y arriveraient. Croyez-moi : ils savent être drôlement enmerdeurs (rires) ! Non, à mon avis je la laisserais partir, même si je demanderais quelques renseignements un peu plus concrets.*
- *L'histoire du Mont Athos, là (rires) ! Je crois que je le laisserais y aller. Ca fait partie de sa culture. Misogyne ! Il a huit ans, il ne faut pas rire !*
- **Ce n'est pas lui ou le père qui ont misogynes. Ce sont les moines.**
- *Oui, oui, j'ai bien compris. Non, ça fait partie de son histoire et de sa culture à lui. Donc là, j'autorise.*
- *Alors, le cours de dans ou le cours de chinois. Elena a treize ans. Vous dites qu'elle est... vous ne dites pas « empotée » mais c'est ça que ça veut dire.*
- **La mère dit qu'elle est empotée, trop intello, et qu'il faut la décoincer en lui faisant faire de la danse. Le père dit qu'elle n'a tout simplement pas envie de faire de la danse mais du chinois et que si c'est sa nature d'être intello, il faut la respecter.**
- *Pour le gamin de huit ans, j'ai opté pour le sport. Ici on dit : « elles laissent plutôt une impression plutôt indécise ne désirant pas se prononcer clairement concernant les points en litige. Tout au plus peut-on en retirer qu'Elena désire davantage s'atteler à l'apprentissage du chinois que de suivre des cours de danse ». Elle a treize ans. Eh bien, si elle a envie de faire du chinois, qu'elle fasse du chinois. Je l'entendrais là-dessus, j'essaierais de savoir pourquoi, de voir où est l'influence des parents par rapport à tel ou tel choix et d'essayer de trouver réellement sa volonté à elle. Mais à l'âge de treize ans... elle n'a jamais fait de chinois ni de danse. C'est donc une activité nouvelle. J'irais, moi, plutôt vers son choix à elle mais j'essaierais de déceler, lors de son audition, sa réelle volonté. Même si les deux choix sont en soi tout à fait louables, ce serait sa volonté à elle que je privilégierais.*
- *La désinscription d'Athina du conservatoire. Là, je serais plus nuancée. C'est une activité qu'elle suit de longue date. Elle semble avoir été démotivée par le fait qu'elle a raté un concours. Je pense que je l'inviterais tout de même à poursuivre en voyant quelle échéance je peux fixer en fonction de l'académie etc. : six mois, un an. Mais je l'inviterais à poursuivre encore un peu puisque c'est une activité qu'elle pratique depuis longtemps. « Accroche-toi et continue au moins jusqu'au prochain concours ou la prochaine échéance. A la limite, nous referons le point après ».*

- **Vous mettriez la cause en continuation pour évaluer ?**
- *A voir. Mais éventuellement, oui, ou lui dire : « Y a-t-il encore un concours ? Eh bien si tu te fixais cet objectif-là et puis nous pouvons refaire le point après ». Je pense que je ferais ça pour elle.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Les deux parents demandent l'hébergement principal avec un jour par quinzaine chez l'autre parent. Aucun des deux ne veut un hébergement alterné. S'ils ont dit qu'ils n'en voulaient pas, ça devient difficile à imposer. La mère vit à la campagne et le père dans un petit appartement, et les enfants sont scolarisés à mi-chemin. Donc pas loin de chez le père, ni de chez la mère. Tout le rayon géographique est restreint. Par contre, les trois enfants ont des problèmes scolaires et ne risquent pas d'être admis dans l'année supérieure. La même est même partie en vacances avec eux trois jours avant la fin de l'année scolaire.*
- *Ca, ça ne va pas du tout, hein. La maman, là, il faudrait quand-même la mettre en garde concernant le fait que la scolarité est importante. Les enfants sont sûrement épanouis chez la maman, mais il y a de petits soucis concernant ses aptitudes éducatives en tout cas au niveau du peu d'importance qu'elle accorde à la scolarité. Caroline veut vivre chez le papa. Les frères ne s'entendent pas, mais ils veulent quoi ? Le grand veut rester chez la mère et le petit Emile, il veut quoi, lui ?*
- **Il ne prend pas vraiment position. Il est juste attaché...**
- *Au chien de sa maman ! C'est le dossier qui pose le moins de questions existentielles – il n'y a pas de questions de tchador etc. – mais je trouve, moi, que c'est un litige difficile. Parce que toute la question qui va se poser ici est de savoir si on sépare la fratrie ? Ils ne veulent pas d'un hébergement alterné, mais je me pose la question de savoir si je ne vais quand-même pas l'imposer. Comme je l'ai dit lors d'un casus antérieur : « Qui peut le plus, peut le moins ». Or, ils demandent tous les deux l'hébergement principal. Pourquoi ne pas aller vers un hébergement alterné ? C'est vrai que les lieux de vie sont très différents et que les enfants ont un lieu de vie bien plus agréable chez la maman que chez le papa. Mais il est quand-même très problématique d'avoir une maman qui se préoccupe aussi peu de la scolarité de ses enfants. Ca, ça m'inquiète beaucoup.*
- *Confier l'hébergement principal au père, non. Ca, je ne le ferais pas. Et j'essaierais de ne pas le vexer, mais je trouve son lieu de vie... enfin, vivre à quatre dabs ce petit appartement, ce n'est pas possible. A un moment donné, ils vont s'étriper. J'essaierais de faire comprendre, dans ma motivation, de faire loger à temps plein trois enfants dans un lieu aussi petit, ce n'est pas possible. Ca je ne le ferais pas.*
- *Par contre, je donnerais un bon coup de pied dans la fourmillère par rapport à la maman et la manière dont elle aborde l'école. Moi, ça me pose vraiment un problème. Donc, je vais aller vers un très grand élargissement chez le papa.*

- *Comment ? Là, je dois réfléchir. Il y a plein de possibilités. Je pourrais envisager - mais je pense que je ne le ferais pas - de prévoir un hébergement de Caroline seule chez le papa. Ou alors un 5-9 chez le papa. Ou alors un hébergement alterné par demies-semaines. Mais je ne peux pas dire comme ça ce que je ferais. (coupe l'enregistreur quelques instants pour réfléchir).*
- *Quand j'ai des litiges comme celui-là, je fais des tableaux avec les trois enfants et les jours de la semaine et je fais un puzzle. Dans un cas pareil, il n'est pas impossible que je scinde la fratrie et que je laisse Caroline un peu plus chez le papa que les deux autres. D'autant plus que les deux autres sont des garçons, qui ont peut-être plus besoin d'espace, à la campagne, que la fille. Je ne le dirais pas comme ça, mais je le pense. Mais je veux maintenir un lien important entre les enfants. Il faut donc que je trouve un système d'hébergement avec des périodes suffisamment larges pour que les enfants se retrouvent ensemble chez leurs deux parents. Je fais des tableaux. Et je réfléchis (rires) ! Donc, voilà. (coupe à nouveau l'enregistreur pour réfléchir quelques instants)*
- *Sans réfléchir plus avant, comme je l'ai dit tout à l'heure, à chaud, je crois que je ferai du provisionnel. Je mets fortement la maman en garde par rapport à la scolarité. J'instaure un hébergement alterné pour Caroline – je crois que j'essaie quand-même de l'imposer – et je fais un 5-9 pour les garçons chez le papa. Et je revois la situation par rapport à la scolarité en mettant fortement la maman en garde en annonçant un élargissement supplémentaire de l'hébergement chez le papa si la scolarité ne s'est pas améliorée. C'est à chaud – je ne suis pas sûre à 100 % que je sépare Caroline des deux grands. Soit je fais ça, soit je fais un 5-9 pour tout le monde. Voilà.*

ENTRETIEN 17 : JUGE DE LA JEUNESSE LIEGE

En gras : l'interrogateur

En italique : le magistrat

Casus 1 : Orientation scolaire

- *Moi, je pose la question du lieu de vie, afin de savoir si la famille a toujours vécu en zone francophone. Je trouve que c'est un élément, parce que c'est un choix de vie des parents : ont-ils toujours vécu à Liège ?*
- **Comme je le ferai à chaque fois, je vous demanderai de distinguer les hypothèses.**
- *Ici on mentionne qu'il a commencé ses primaires dans l'enseignement francophone, je suppose qu'on baigne depuis longtemps dans un régime plutôt francophone que néerlandophone. Sans avoir entendu ici les gens (l'enfant et les parents), je pencherais plutôt pour le fait de suivre l'avis du gamin : choix d'études sportives dans une institution francophone.*
- *L'audition personnelle sera ici vraiment importante pour voir s'il y a une maturité suffisante. Douze ans, c'est encore un enfant. Mais il y en a certains chez qui, à douze ans, on peut déceler un raisonnement ou une réflexion par rapport à ce qu'ils veulent ou ce dont ils sont capables. C'est toujours difficile de répondre comme ça dans le vide.*
- *Je trouve quand-même que le fait que la mère ne maîtrise pas le néerlandais et ne pourrait donc pas assumer le suivi scolaire, est un handicap. Si le père est bilingue, tant mieux pour lui, mais il a pris une francophone, qui ne parle pas le néerlandais. Même si le couple conjugal est brisé, il y a un couple parental qui perdure et quand on a des enfants, on doit tabler sur la poursuite d'un couple parental pendant des années.*
- *Le niveau d'études... Si par la suite le gamin veut vraiment entamer des études universitaires... Je poserais éventuellement la question lors de l'audience afin savoir si une réorientation est possible par la suite (j'ai des connaissances qui ont suivi l'enseignement technique et poursuivi des études universitaires) afin de ne fermer aucune porte.*
- *Mais je pense qu'il est plus épanouissant pour un gamin de pouvoir continuer en hébergement égalitaire, parce qu'il n'est pas mentionné qu'il désire, lui, qu'il soit mis fin à l'hébergement égalitaire. Et d'avoir une maman qui peut suivre ses études puisque ce gamin a besoin d'être soutenu tant sur le plan scolaire que sur le plan de l'épanouissement personnel. Je pense qu'il est important pour l'équilibre de tout le monde que nous ayons une implication de la mère et non pas une mère qui reste en retrait.*
- **Si l'avis du PMS – vous n'en parlez pas – avait été différent, cela aurait-il changé votre décision ?**
- *Je n'en parle pas mais j'en tiens compte dans mon appréciation puisqu'on considère qu'il y a un risque dans l'enseignement général. Moi, j'ouvre la porte à l'enseignement technique (l'option sportive fait généralement partie de l'enseignement technique). Donc j'en tiens compte sans le dire. A partir du moment où je suis la*

volonté de l'enfant et de sa maman, j'évacue la question de l'incidence d'un changement linguistique. Mais j'ai égard à cet avis, même si je ne le dis pas.

- **Le critère principal est donc celui de la volonté de l'enfant.**
- *Avec tout le danger pour un « casus-papier » de ne pas avoir entendu l'enfant. Si j'ai un gamin d'un mètre vingt totalement immature ou un gamin de douze ans bien fait qui peut expliquer pourquoi il fait ce choix-là. Et une place pour la maman. Et un maintien de l'hébergement alterné égalitaire.*
- **Si le père avait consulté un psychologue ou un psychiatre, qui aurait examiné l'enfant et qui aurait considéré que celui-ci a toutes les chances dans l'enseignement néerlandophone, auriez-vous décidé la même chose ?**
- *Je pense que l'avis d'un psychiatre ou d'un psychologue n'est pas du tout le même que celui d'un PMS. Un psychiatre ou un psychologue émettra un avis sur le bien-être, mais je vois mal comment il pourrait remettre en question l'avis du PMS concernant les études. Je pense que le PMS est plus qualifié pour émettre un avis là-dessus. Donc, a priori, si le psychiatre disait « il est capable de faire ses études en néerlandais parce qu'il maîtrise les deux langues », je répondrais : « à chacun son métier ! ». J'ai beaucoup de respect pour les psychiatres et les psychologues, mais je pense que ce n'est pas leur job de donner un avis là-dessus.*

Casus 2 : Choix de la religion

- *Au niveau de l'homosexualité, je n'ai pas problèmes concernant le fait que des parents refont leur vie si le fonctionnement dans le milieu paternel ou maternel est correct. Je peux entendre le fait que la maman souhaite une enquête de police ; je pourrais même la suggérer pour la rassurer. Peut-être que quelqu'un qui a baigné dans un environnement très protégé – catholique – peut avoir une image très négative, exubérante, de l'homosexualité. Une enquête de police pourra peut-être lui montrer qu'un compagnon homosexuel peut se tenir. Et qu'un couple homosexuel peut très bien se tenir et s'occuper d'enfants.*
- *A ce stade-ci, je ne changerais pas le système d'hébergement principal. Parce que, lorsqu'on parle d'Islam radical, qu'entend-on par là ? De nouveau, là, j'essaierais de savoir par le biais d'une enquête de police dans quelle mesure les choix religieux de la mère influent sur sa façon de vivre.*
- *Une étude sociale sera également nécessaire pour voir – et pour rassurer, comme je dis toujours – comment la mère vit sa spiritualité et quelle incidence cela peut avoir sur ses aptitudes éducatives. Pour ce qui est de l'homosexualité je tenterais ainsi de savoir si nous avons un couple où, certes, il y a de l'homosexualité, mais qui se construit de manière tout à fait normale.*
- *J'entends les enfants s'ils le souhaitent. Je me souviens plus ; dit-on dans le casus s'ils ont une position particulière ?*

- **Il y est dit qu'il ressort des mesures d'investigation que vous avez ordonnées qu'ils ne souffrent pas d'aliénation parentale, que les milieux parentaux sont satisfaisants, et les aînés semblent matures et assumer leurs choix idéologiques.**
- *Ah, d'accord. Je n'avais pas lu la suite, moi. (relit la fin du texte) Mais, donc, on ne dit pas qu'ils posent un choix ?*
- **Donc Marie...**
- *Marie, c'est le voile. Elle confirme les dires de sa maman ?*
- **Oui.**
- *Et Edouard, il confirme aussi ?*
- **Oui, il confirme qu'il participe aux mouvements auxquels son oncle l'a inscrit. Et qu'il ne veut pas rencontrer le compagnon du père. Ni Marie, ni Edouard ne remettent réellement en cause l'hébergement chez la mère. Pour ce qui est du mouvement d'Edouard, la mère estime qu'il fait sa rébellion de cette manière et que la meilleure manière de mater cette rébellion est précisément de le laisser faire. Selon elle, tout cela s'arrêtera très vite de soi-même si on le laisse faire.**
- *Prenons peut-être les choses dans l'ordre, alors. L'hébergement principal, je n'y toucherais pas. Je laisserais l'autorité parentale conjointe car je pense qu'elle ne doit être exclusive que dans certains cas extrêmes. Ici, tant au niveau de l'Islam dit radical que des aptitudes éducatives, je n'ai pas assez d'éléments. Je laisse donc tel quel*
- *Le voile de Marie. Je statuerais de toute façon à titre provisionnel dans ce dossier pour toutes les mesures parce que l'assistante de justice qui entendra Marie et les autres enfants me donnera peut-être d'autres renseignements. A titre provisionnel, je pense que je lui permettrais de porter le voile, si j'ai l'impression d'avoir une jeune fille mature etc.*
- **C'est dit dans le casus.**
- *Je lui permettrais d'aller à la mosquée et de suivre des cours d'Arabe, si cela n'empiète pas – ça, je le préciserais peut-être - sur la scolarité et sur l'hébergement secondaire chez le papa. C'est tout pour Marie, non ?*
- **Vous ne la changeriez pas d'école ?**
- *Je suis assez contre et je pense que dans les écoles liégeoises, on le sera de plus en plus. Vous partez du postulat que si on la met dans une école confessionnelle, elle pourra porter le voile. Ce qui n'est pas sur du tout.*
- **Non**
- *Elle est actuellement dans une école catholique ?*
- **Oui.**

- *Moi, je ne la changerais pas d'école. Je ne sais évidemment pas à quelle période de l'année scolaire le casus est posé. Ça peut aussi avoir une incidence. Je ne sais pas non plus quelle école est proposée. Donc, à vif comme ça, je...*
- **Vous la garderiez dans son école actuelle.**
- *Est-ce que c'est en septembre ? En mai ? Ça a évidemment une incidence.*
- **Laquelle ?**
- *Fin mai, on ne change plus un enfant d'école. Si on me propose, début septembre, une école non confessionnelle que je connais, que je sais être de qualité, qui est acceptée voire demandée par la gamine, pourquoi pas ? Ça fait beaucoup de « si ». Si nous étions en début d'année et que la réputation de l'école était bonne, je ne tiendrais à la limite pas compte de l'autorisation ou non du port du voile. Mais je pourrais comprendre qu'étant de confession islamique, elle veuille quitter l'enseignement catholique.*
- **Donc vous la changeriez d'école si nous étions à une période où cela est possible (par exemple fin juin ou durant les vacances d'été, pour une inscription en septembre) et si elle le souhaitait.**
- *Ça dépend aussi de ce qu'elle amènerait. Si c'est uniquement pour pouvoir porter le voile, non. C'est pour cela qu'il est très difficile de décider sans entendre les enfants personnellement. On a beau dire « ils sont matures », mais... Chacun sa sensibilité. Je ne suis que juriste, même si je n'entends pas pour autant me faire berner. Je ne suis pas dupe non plus. Si je l'entends et elle me dit que c'est uniquement pour pouvoir porter le voile et qu'elle est bien intégrée de l'autre côté alors qu'elle veut aller dans une école qui n'est pas convaincante, non. Maintenant, si le fait qu'elle ne peut pas suivre sa spiritualité dans l'école catholique et qu'elle commence à ne pas être bien du tout, et que ça pourrait aller mieux dans son autre école au niveau de sa scolarité et de son épanouissement – parce que c'est souvent lié –, pourquoi pas ?*
- **Si vous estimiez que les conditions que vous venez d'évoquer sont remplies et que vous changiez Marie d'école, cela aurait-il des conséquences pour Edouard ?**
- *Non, parce que nous avons ici, je crois, un frère et une sœur qui évoluent de manières totalement différents. Je ne peux donc faire un « paquet ». Parfois, nous faisons des « paquets » quand ce sont de jeunes enfants parce qu'évidemment, ça peut être sympa d'être à l'école avec son frère ou sa sœur, et puis ça facilite les trajets pour les parents etc. Ici, ils ont 14 et 16 ans et évoluent de façons totalement différentes. Donc, pour moi, ça n'aurait pas d'incidence. En plus, à 14 et 16 ans, on a beaucoup plus d'autonomie, on peut prendre le bus, etc. Même si les parents ne peuvent pas conduire les enfants à trois endroits différents, nous avons au moins deux grands qui sont autonomes.*
- *Pour Edouard, le mouvement catho extrémiste – enfin, disons « radical » (rires). Ou « traditionaliste ». Déjà, j'irais vérifier sur la liste des sectes – sur le site du ministère - pour voir si ça n'y figure pas. A titre personnel, je me renseignerais un peu pour voir*

ce qui en est. Ceci dit, a-t-il 16 ans tout juste ou 16 ans et 11 mois ? Cela a une incidence. Si c'est effectivement un mouvement proche de l'extrême droite, je ne peux pas, si je puis dire, donner ma bénédiction. Mais bloquer tout, est-ce raisonnable ? Est-ce que cela a du sens d'interdire d'avoir des idées ? C'est difficile... S'il y a des réunions ou des représentations précises, je pourrais les interdire si je pense que c'est réellement quelque chose de dangereux. De nouveau, il faudra que je fasse ma religion – c'est le cas de le dire. Ce que j'aurai lu, sera-t-il suffisant ? Je pourrais aussi demander une enquête de police, en demandant aux policiers de se renseigner – parce qu'il y a des mouvements qui sont fréquentés. Les policiers connaissent certains mouvements et pourraient me renvoyer des renseignements. Si des renseignements me parvenaient des policiers – ou plus généralement du ministère – je l'interdirais.

- **Cette interdiction que vous prononceriez le cas échéant, tiendrait-elle plutôt du caractère éventuellement sectaire du mouvement ou du fait qu'il soit proche de l'extrême droite ? Ce qui est d'extrême droite n'est pas forcément sectaire en tant que tel. Ce que je veux dire, c'est que l'un est de nature idéologique alors que l'autre et de l'ordre du lavage de cerveau.**
- *Pour moi, ici, c'est les deux. Ce sont deux valeurs identiques. Sectaire ou d'extrême droite, même si ça n'appartient pas à la même catégorie, ça a les mêmes effets, si je puis dire.*
- *Les contacts avec le père. Lui est au courant de l'homosexualité mais ne l'accepte pas, c'est ça ?*
- **Oui.**
- *De nouveau, est-ce qu'il a 16 ans ou 16 ans et 11 mois ? Le père voit les enfants un week-end sur deux, c'est ça ?*
- **Oui.**
- *Je maintiendrais ce droit d'hébergement. Je n'interdirais pas les contacts avec le compagnon, même si je demanderais une enquête de police pour rassurer tout le monde. Mais je pourrais glisser, dans le dispositif, une phrase dans laquelle j'inviterais le père à privilégier les contacts seul à seul avec le gamin. Ce ne serait donc pas une interdiction, mais si le père est malin, il saisira la perche. Si lui-même il veut développer une bonne relation avec son gamin, il privilégiera les moments seul à seul avec lui. Je crois que c'est tout pour Edouard ?*
- **Il y a encore la question de son école.**
- *Lui, il veut quoi ?*
- **Il veut rester dans son école.**
- *Catho ? Mais la mère propose une école non confessionnelle.*
- **Oui. Elle trouve que ça n'a aucun sens de les garder dans une école catho puisque aucun des deux parents ne l'est encore.**

- *Lui, il veut rester. Je ne le changerais pas d'école. De toute façon, il ne faut pas tout mélanger non plus. Être scolarisé dans une école catholique, ce n'est pas la même chose que fréquenter un mouvement sectaire. Si lui désire y rester, je ne le changerais pas. Il a 16 ans. On l'écoute donc encore plus qu'un enfant plus jeune.*
- *Louis. La mère ne veut pas qu'il aille au catéchisme et elle veut le changer d'école. Ah, non ! Lui, il n'a pas encore commencé l'école. Et le père veut qu'il aille au catéchisme et qu'il fréquente catho, alors qu'il est athée. C'est bizarre, ça.*
- **Son raisonnement à lui est qu'il ne veut pas faire de différences entre les enfants.**
- *Ah, c'est ça son argument.*
- **Oui. Il dit : « nous nous sommes mariés à l'église, nous avons fait baptiser les trois enfants, les aînés ont fait leurs communions et ont été scolarisés dans des écoles cathos. Je veux donc une uniformité pour les trois ». La mère dit : « nous n'adhérons aucun des deux à cette religion, donc ça n'a pas de sens ».**
- *Il faut de nouveau voir la qualité de l'école proposée, mais pourquoi pas une école non confessionnelle ? La seule tradition familiale n'est, pour moi, pas suffisante. Si nous avons un papa athée et si la maman a une religion différente de la religion catholique, je pense que je pencherais pour une école non confessionnelle.*
- *Le catéchisme, je ne le permettrai pas. Enfin, je n'imposerais pas le suivi du catéchisme. Pour la communion... c'est à douze ans, ça ? Ah non ! Il y a la petite et la grande ! (rires) Je ne suis pas une grande catholique, moi, donc... (rires multiples). J'ai fait ma fête laïque, moi, à douze ans ! Et mon parrainage laïque ! Et mon mariage laïque ! (rires) Et mes enfants sont parrainés laïques ! (rires) Je vais donc mourir en enfer (rires).*
- **Non, ça, c'est après que vous soyez morte.**
- *Ce n'est pas grave ; je ne sentirai plus rien. Tant qu'on est mort.*
- *Donc pour la petite communion... Oui, mais, n'est-il pas obligé d'aller au catéchisme pour faire sa petite communion ?*
- **Ah, si. C'est lié.**
- *Ah, ben, c'est foutu. Pas de communion alors. Mais pour la petite, il a six ans, donc il va bientôt la faire, ou l'a-t-il déjà faite dans votre casus ?*
- **Non, il va la faire.**
- *Le catéchisme ça ne commence pas avant six ans. Ou après six ans ?*
- **C'est la préparation à la communion et ça commence à son âge.**
- *Ben non, alors je ne l'oblige pas. Si à l'avenir l'enfant a des idées et il veut les défendre, on verra alors, à partir de douze ans, ce qu'il pourra amener.*

- *Pour ce qui est des contacts avec le compagnon. Je pense que je ferais la même chose que pour Edouard : pas d'interdiction, mais une demande adressée au père.*

Casus 3 : Loisirs

- *Première question, le voyage. Il concerne uniquement les filles ou les trois ?*
- **Les trois.**
- *Seules les deux filles ont des camps scouts ? Pas le garçon ?*
- **C'est ça.**
- *Et les camps n'offriraient pas de garanties suffisantes au niveau de la sécurité.*
- **Le camp de la deuxième est un camp classique. Par contre, le camp de l'aînée est un camp en Croatie dans un établissement où il y a des patients psychiatriques. Certains parents se sont plaints, l'an dernier, de la sécurité (verrous défectueux permettant, le cas échéant, l'accès des patients aux chambres des guides etc.).**
- *C'était un hébergement égalitaire, mais il faudrait voir comment étaient organisées les vacances d'été. Était-ce un mois ou quinze jours pour chaque parent*
- **Puisque ce n'est pas mentionné, distinguez les hypothèses.**
- *Si elle part dans sa période à elle, je considère qu'elle fait ce qu'elle veut. Si elle a réservé pour le mois durant lesquels elle héberge les enfants, elle l'organise comme elle veut.*
- *Maintenant, si on considère que, vu le danger éventuel, le père puisse s'ingérer au nom de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il faudra vérifier dans les faits ce qu'il en est du danger. Maintenant, Athina a 16 ans et ce serait en Croatie. S'il était révéralé que ce serait dans un hôpital psychiatrique avec des portes ouvertes, je ne serais pas très chaude, effectivement (rires). La pratique nous enseigne qu'il se passe beaucoup de choses dans les hôpitaux psychiatriques. Si c'est vraiment démontré, je pourrais effectivement m'opposer à ce camp. Mais ça dépend vraiment des renseignements donnés par rapport à la réalité évoquée.*
- *Si la mère n'a que quinze jours et qu'elle demande un mois, ce serait évidemment une manière d'éviter le problème des propositions concernant le camp si ce n'est pas durant la période où elle a les enfants. Si une décision a fixé des périodes par quinzaine, ce n'est pas pour la revoir chaque année et dire : « cette fois-ci, on va faire une exception pour ceci ou pour cela ». Il faut voir aussi de quand date cette décision, car on ne va pas la faire perdurer quinze ans non plus. Si la décision date d'il y a trois ou quatre ans, alors quinze jours, c'est quinze jours. Je ne suis pas a priori très d'accord avec le fait qu'on prévoie un voyage en dépassant la période de quinze jours.*
- *Si maintenant il s'agit de donner priorité à un camp sur un voyage très intéressant... Je vois que les enfants ne prennent pas position. Si c'est dans la bonne période...*

(hésite). Dimitri ne va pas au camp, lui ? Oui, il n'a que huit ans. Donc, lui, il partirait d'office, Athina s'il y avait le problème et Elena... elle n'a pas de position. C'est un peu aléatoire. Ben, je crois que je fais partir tout le monde en Inde alors pour ne pas séparer la fratrie. Si les deux autres y vont et si Elena ne dit pas à tout prix qu'elle veut rester avec ses copines au camp – elle a treize ans, donc on peut encore décider à sa place – j'emmènerais tout le monde en Inde, je crois (rires).

- **Et si justement Athina disait qu'elle tient à son camp ?**
- Mais c'est le camp « dangereux ». Si on me démontre qu'il y a un risque – cette histoire de portes qui ferment mal etc. – je pourrais entendre la mère et je refuserais.
- **Demanderiez-vous à père de démontrer qu'il n'y a pas de danger ou à la mère de démontrer qu'il y en a un ?**
- Je demanderais peut-être aux deux pour être sure d'avoir quelque chose (rires). Mais je demanderais plus à la maman de démontrer qu'il y a le danger, parce que participer à un camp implique le principe de participer à des choses « naturelles ». Surtout qu'il s'agit de choses qui ont été décidées du temps de la vie commune : lorsqu'on inscrit les enfants chez les scouts, on sait qu'il y aura des camps etc. Ça n'implique certes pas un blanc sign pour vingt ans, mais tout de même qu'il y aura des camps ! A partir du moment où la maman veut y déroger, c'est à elle à m'apporter certaines choses. Maintenant, si le père en a, tant mieux.
- Les activités. Dimitri veut faire du foot le mercredi après-midi et le samedi. Le père dit qu'il n'aime le foot mais qu'il veut faire du grec, c'est ça ?
- **C'est un peu différent. La mère veut qu'il fasse du foot pour développer son réseau social. Elle dit aussi que c'est le souhait de l'enfant, ce que le père ne conteste pas en tant que tel. Le père dit : « moi, je suis grec d'origine et mes deux filles aînées ont suivi des cours de grec. Je veux qu'il en soit de même pour le troisième ».**
- Ah, oui, pour la fête familiale, c'est ça ?
- **Même pas forcément. Il veut, de manière générale que le garçon apprenne le grec comme ses sœurs. Or, les deux parents sont d'accord pour dire que le foot plus le grec, ce serait trop.**
- Ah, ils sont d'accord là-dessus : c'est soit l'un, soit l'autre. Ça, je trouve un peu ridicule. Je trouve pas mal que la culture côtoie le sport, surtout à cet âge-là. Le garçon préfère le foot, lui. Il a huit ans. (hésite) On voit bien qu'ils n'ont pas beaucoup d'activités. Quand je vois les activités des miens (rires)... c'est du foot cinq fois par semaine, mais bon. Il y a moyen. Ça peut paraître aléatoire et c'est de nouveau sans avoir rencontré les gens, mais à huit ans, je pencherais pour le foot. On va me trouver pas très « tradition familiale » avec tout ça, mais bon. A huit ans, il sait écrire depuis deux ans. Chaque chose en son temps. Mois, je pense que si le gamin est demandeur de foot et en demande de se défouler, ben voilà. Moi, je suis une adepte du sport. Je pencherais donc pour le football, surtout si c'est son souhait. Je crois qu'il y a de quoi frustrer un enfant de huit ans en lui imposant du grec plutôt que du foot.

- *Elena. La mère voudrait qu'elle fasse de la danse parce qu'elle est un peu gauche et le père veut qu'elle fasse du chinois. De nouveau, ils s'entendent pour qu'elle ne fasse qu'une seule activité. C'est ça ?*
- **Oui. En fait, Elena elle-même veut faire du chinois. La mère dit qu'il faut la décoincer un peu et qu'on ne va pas lui faire faire du chinois en plus. Le père, au contraire, souhaite qu'on suive la volonté de l'enfant.**
- *Pourtant, elle pourrait quand-même faire de la danse et du chinois ! Ça ne va pas, hein les casus (rires). Faire de la danse quand on n'a pas envie de faire de la danse, ça doit être terrible (rires) ! Moi qui ne sais pas danser ! Là, de nouveau, c'est subjectif – j'assume – mais j'opte pour le chinois. Je vous ai dit que j'accorde beaucoup d'importance au sport, je crois à contre-courant de la majorité. Mais ici, si elle n'est pas demanderesse, si elle a treize ans, et si c'est pour qu'elle aille s'emmerder au cours de danse ou, pire, s'y rendre ridicule... la pauvre, ce n'est pas ça qui va la mettre mieux dans sa peau. Si elle veut du chinois, elle veut du chinois. Je crois qu'on ne peut pas la traîner par les cheveux à la danse. Comme ça le papa est content : il n'a pas eu le grec, mais il a le chinois.*
- *Athina. Elle s'est pris une gamelle, mais la mère pense que c'est à cause de l'échec d'un concours.*
- **Non, le père veut qu'elle continue car sa démotivation actuelle serait due à l'échec à ce concours. La mère dit : « elle a seize ans, si elle veut arrêter, qu'elle arrête ».**
- *Elle désire arrêter. Et lors de son audition, elle ne prend pas position ?! Ça ne tient pas la route, ça !*
- **Si, il est marqué qu'elle s'exprime dessus. Elle confirme qu'elle veut s'arrêter mais laisse l'impression que cette démotivation n'y est pas étrangère.**
- *Ah oui, elle confirme. Mais elle confirme que ce n'est pas étranger ou la démotivation ?*
- **Elle confirme la démotivation, mais vous avez l'impression, lors de l'audition, que l'échec du concours n'y est pas étranger. Mais elle vous dit explicitement qu'elle ne veut plus continuer.**
- *De nouveau, ici, je pense qu'il faut voir si c'est seize ans ou seize ans et onze mois. Je regarderais aussi le mois au cours duquel le dossier est plaidé. De nouveau, si nous sommes au mois de mai ou au mois de juin, qu'elle termine. Je trouve que c'est bien que des enfants terminent ce qu'ils ont entrepris. Même si nous étions en avril, elle pourrait bien encore se « taper » trois mois de violon et terminer ainsi sa session annuelle. Et voilà, elle apprendra aussi que l'échec fait partie de la vie. Ce n'est pas une raison pour arrêter tout immédiatement.*
- **Si nous étions en été, en vue de la rentrée ?**

- *Je dirais non alors. Si elle n'y tient pas – elle a tout de même seize ans ou seize ans et onze mois – et si c'est pour la forcer toute une année... Je pourrais peut-être glisser qu'elle pourrait trouver une autre activité, parce que je pense qu'il est important qu'une gamine fasse une activité structurée. Mais contraindre une gamine de seize ou presque dix-sept ans, de faire une activité durant toute une année, non, je ne le ferais pas. C'est tout, non ?*
- **Il y a encore le Mont Athos.**
- *Ah, oui, c'est pour Dimitri, ça ! Et il doit y partir à la Toussaint ?*
- **Il doit assister au centenaire du grand-oncle moine au Mont Athos...**
- *Il sera peut-être mort, d'ici là (rires). Il faudra que je prenne une décision sous condition suspensive ! Il y avait aussi une histoire de misogynie...C'est où, ça, encore ?*
- **Oui, la mère reproche que les femmes ne peuvent pas y aller. Le père dit qu'il est bon que l'enfant ait l'occasion d'assister à un tel événement ; d'entrer en contact avec sa culture...**
- *Je ne suis pas très traditions, mais, je ne dis pas non à tout (rires) ! La mère a épousé un grec et elle a tout de même laissé la culture grecque être présente puisqu'elle a accepté que les deux aînées suivent des cours de grec. Elle n'a pas pris un chat dans un sachet. Elle l'a épousé grec et l'a laissé dispenser sa culture. Ce n'est pas parce qu'il va passer quelques temps de vacances là-bas – les vacances de Toussaint, ce n'est qu'une semaine, en plus – parmi des misogynes qu'il va le devenir. Ou alors, c'est qu'il l'était déjà avant. Donc, je permettrais d'aller au Mont Athos.*
- *Quid s'il n'y avait pas cet argument de la tradition familiale ? Si par exemple, nous avions un père qui aurait l'occasion d'aller au Mont Athos avec son fils (les filles n'y sont pas admises) sans avoir réellement de liens avec cela. Mais il voudrait montrer ça à son fils puisque l'occasion lui en serait donnée. Que diriez-vous ?*
- *Une semaine à huit ans, je ne pense pas que c'est ça qui va déconstruire la personnalité du gamin au niveau de la personnalité de la femme etc. Ou alors, c'est que c'était déjà foutu. Pour une semaine, je le permets.*

Casus 4 : Éducation quotidienne

- *Vous terminez le casus en écrivant qu'aucune des parties n'accepte l'idée d'un hébergement égalitaire. Moi, je considère que chacune des parties sollicitant l'hébergement principal – « qui peut le plus, peut le moins » -, je pourrais imposer l'idée d'un hébergement alterné. J'ai déjà imposé cela à des parents qui ne le demandaient pas. La gamine était devant moi et était gardé jusqu'ici par la grand-mère, qui renonçait à ses droits. J'ai imposé un hébergement égalitaire aux parents et il n'y a pas eu d'appel. C'est donc passé.*

- Ici, le problème de l'étroitesse des lieux, des chambres, de la promiscuité, est difficile à évaluer. J'aime encore bien avoir des photos, plutôt que d'avoir une enquête de police. Une enquête de police dira plus volontiers ce qu'il y a dans le frigo que de faire des photos. Des photos me permettraient de mieux voir les choses. Par exemple, je pourrais voir si dans la chambre où dorment les deux garçons, il n'y a pas moyen de mettre une cloison, même provisoire, pour avoir un peu plus d'intimité.
- Que vais-je faire des ces gens-là, moi ? Bonne question. Vous me dites qu'il y a deux chambres : la petite pour la fille et la grande pour les deux garçons. Un hébergement principal avec un logement aussi petit, ça ne me semble pas normal. Ce ne serait pas normal de vivre là-dedans, surtout si les deux frères ne s'entendent pas très bien. L'idée de garder la fratrie unie me semble importante. Le lien est bon entre les frères et leur sœur, mais s'il y a déjà un problème entre les deux frères, je crains que si je mets la sœur chez le père et les frères chez la mère, ça rompe définitivement le lien. Alors qu'on avait trois enfants au départ, on se trouverait au final avec trois enfants seuls. Mais là, je pense tout haut.
- Je tenterais provisionnellement un hébergement égalitaire, étant entendu que je pose de nouveau un jugement de valeurs subjectif. Être bobo etc., c'est sympa, mais pas mal d'auteurs ont écrit qu'un cadre minimal est nécessaire pour qu'un enfant s'épanouisse correctement. Cet hébergement égalitaire ne sera pas simple, puisque nous avons deux conceptions totalement opposées. Cela peut bien se passer ; ça dépend des parents – et en particulier du « passage de l'un à l'autre » - mais aussi des ressources de l'enfant. C'est pour ça que je pense qu'ici il faudrait du provisionnel. Prévoir une étude sociale pour voir comment les enfants vivent le passage d'un milieu bobo à un milieu très strict. Mais je pense que cette valeur de rigidité du père, tant qu'elle n'est pas extrême, est une valeur qui a sa place dans l'éducation. Les valeurs du grand air, etc. Tout n'est pas à jeter du côté maternel. L'hébergement égalitaire permettrait à chacun d'apporter dans l'éducation les choses positives qu'il a en lui et de garder cette fratrie ensemble. Voilà. C'est tout.

V. DECISIONS AUXQUELLES IL EST REFERE

1. CHOIX DE L'ECOLE MATERNELLE

1.1. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 10^{ème} ch.) 13 juillet 2005, n° dossier 73/2005/10C, rép. 1722, provisoire ordonnance une enquête sociale.

Rien ne s'oppose à ce qu'une fillette âgée de 5 ans soit scolarisée dans deux écoles maternelles différentes étant donné que l'expert désigné par le Tribunal émet un avis positif par rapport à cette situation. L'enfant peut aussi passer autant de temps avec chacun de ses parents, ce qui correspond d'ailleurs au désir qu'elle a elle-même exprimé face à l'expert.

1.2. Réf. Bruxelles (francophone) 18 septembre 2008, n° rôle 08/778/C, rép. 08/41108, art. 1280.

Le père demande le retour de l'enfant (garçon, 5 ans et demi) dans son ancienne école après que la mère l'ait changé d'établissement sans le consulter. La mère sollicite le maintien de l'enfant dans sa nouvelle école. Elle allègue l'inertie du père mais le magistrat considère qu'elle a commis une voie de fait. Le motif du changement opéré par la mère serait la proximité. Le Tribunal ne peut la suivre : elle vit à Schaerbeek alors que l'ancienne école se trouvait rue Charles Thielemans. Le père, qui obtient un hébergement égalitaire dans le même jugement, habite dans ladite rue de l'ancienne école. Il fait valoir que l'ancienne école avait été choisie de commun accord, notamment pour les possibilités qui y sont offertes au niveau artistique. La mère affirme que cette proximité du domicile du père a donné lieu à des incidents, sans toutefois convaincre le Tribunal en l'absence de preuves. Le Tribunal ordonne donc le retour de l'enfant dans son ancienne école.

1.3. Réf. Gand 21 novembre 2005, n° rôle 05/610/C, rép. 05/17219.

Chacun des parents demande le maintien de l'enfant (garçon, 4 ans, hébergement égalitaire) dans l'école maternelle où il l'a inscrit. Tant le père que la mère prétend avoir obtenu l'accord de l'autre, sans toutefois l'établir. La mère fait valoir que l'école qu'elle propose se trouve à équidistance entre les domiciles respectifs des parties. Le Tribunal est toutefois d'avis qu'il est important que l'enfant soit scolarisé pour autant que possible dans la commune qu'il habite car il y a ses petits camarades. Tel est le cas de l'école proposée par le père qui par ailleurs est également accessible par les deux parents. Il est dès lors fait droit à la demande du père, alors que celle de la mère est rejetée.

1.4. Réf. Gand 14 septembre 2009, n° rôle 09/527/C, rép. 09/10968, art. 1280.

L'enfant (fille, 3 ans) va entamer l'école maternelle. Le père demande un hébergement égalitaire et la scolarisation de l'enfant à équidistance entre son domicile et celui de la mère. La mère sollicite l'hébergement principal et une école proche de chez elle. Le Tribunal décide qu'elle sera hébergée de manière égalitaire par ses parents car c'est ce qui avait été convenu par le passé. Les arguments de la mère, selon lesquels le père serait souvent absent pour causes professionnelles ou pour assister à des entraînements de football étaient connus du temps de cet accord. L'enfant sera donc scolarisée dans l'école maternelle au sujet de laquelle les parents s'étaient également mis d'accord et qui se trouve à équidistance entre leurs domiciles.

1.5. Réf. Gand 17 septembre 2009, n° rôle 09/445/C, rép. 09/11179.

La mère demande que les parties puissent choisir une nouvelle école de commun accord pour l'enfant (garçon, 3 ans). Or, il est établi qu'elle a consenti au choix de l'école actuelle, proche du domicile du père chez qui il réside principalement. Elle ne démontre nullement avoir été mise sous pression lors de cet accord. L'enfant demeurera donc dans son école actuelle.

1.6. Réf. Gand 25 septembre 2007, n° rôle 07/491/C, rép. 07/13719.

Les parties, qui pratiquent un hébergement égalitaire de l'enfant (fille, 3 ans), désirent chacune l'inscrire dans une école proche de leur domicile. Les distances à parcourir sont (presque) équivalentes. L'école demandée par le père est préférée par le Tribunal, car il avait été convenu par le passé que l'enfant serait scolarisé dans cette commune (Ertvelde) et que les compatibilités d'horaire seraient plus difficiles pour lui (que le contraire) si l'école proposée par la mère était retenue.

1.7. Réf. Liège 22 août 2008, n° rôle 08/600/C, rép. 08/18290, art. 584.

Les parents demandent chacun que les enfants (jumeaux, garçon et fille, 2 ans et demi) soient inscrits dans une école maternelle différente. A titre subsidiaire, ils optent pour la même école. Relevant que les établissements proposés par les parents ont chacun leurs points forts et leurs points faible, le Tribunal décide, dans un but d'apaisement, que les enfants fréquenteront l'école qui recueille l'accord des parents à titre subsidiaire.

1.8. T. Jeun. Gand (ch. 27bis) 8 octobre 2009, n° rôle 58.B.2008/1/Ka, rép. 673/2009 définitif.

Le père demande la mise en place d'un hébergement égalitaire pour sa fille (3 ans) et son inscription dans une école maternelle à équidistance entre les domiciles parentaux. La mère s'y oppose, faisant notamment valoir le jeune âge de l'enfant. Le Tribunal souscrit à cet argument et constate que les parties avaient convenu de l'inscrire dans son école actuelle. Le fait d'être confrontée à un environnement scolaire totalement différent (nouvelles copines et institutrice) dans une commune avec laquelle aucun des parents n'a de lien n'est pas dans son intérêt, d'autant plus qu'elle devra parcourir des trajets plus longs. Son école actuelle est à distance pedestre du domicile de sa mère. L'hébergement égalitaire et le changement d'école sont donc refusés.

1.9. T. Jeun. Gand 4 juin 2009 (ch. 27bis), n° rôle 302.B.2008, rép. 443/09, définitif.

L'enfant (garçon, 4 ans) fréquente deux écoles maternelles, l'une à Watervliet, l'autre à Knesselaere. Initialement, chacun des parents demandait le maintien de l'enfant dans l'établissement qu'il fréquente durant la semaine où il l'héberge. Le père modifie sa demande en cours d'instance afin que son fils soit scolarisé à Maldegheem, à 500 m de chez lui. Le Tribunal relève que l'enfant est bien intégré dans l'école proposée par la mère et juge qu'il n'est pas dans son intérêt d'être inscrit dans une école qui lui est totalement nouvelle, comme demande le père.

1.10. T. Jeun. Gand (vacation) 11 juillet 2007, n° rôle 470/2006, rép. 515/07, définitif.

La mère, qui héberge l'enfant (garçon, 5 ans) une semaine sur deux, souhaite qu'il soit scolarisé plus près de chez elle, alors que le père demande son maintien dans son école actuelle. Les deux écoles sont situées à Gand, où habitent les parties. L'enfant entre en 3^{ème} maternelle et il ressort de l'enquête sociale qu'il s'est bien adapté à son école où il « est bon » dans tous les domaines. L'assistante de justice préconise un maintien dans son école actuelle afin qu'il ne soit pas confronté à nouveau à un changement. Le Tribunal partage ce point de vue, d'autant plus que les parents devront choisir une école primaire dans un an. Or, l'enfant, qui risque de devoir changer d'école dans un an, a besoin de structure et de régularité. Enfin, l'argument de proximité, invoqué par la mère, ne peut être retenu car elle ne démontre ni la perte de temps, ni la stabilité de sa situation professionnelle actuelle et récente.

1.11. Réf. Gand 28 juillet 2009, n° rôle 09/240/C, rép. 09/9575, art. 584.

Les parents parlent français entre eux : le père parle le néerlandais et la mère le portugais avec l'enfant (4 ans et demi). La mère sollicite un changement d'école et d'hébergement. Le père demande que l'hébergement principal demeure chez lui et que l'enfant reste dans son école actuelle. Il fait, en effet, valoir que l'enfant a eu des problèmes de comportement dans le passé. Le Tribunal estime dès lors que l'enfant a besoin de stabilité en demeurant dans son environnement et dans son école actuels et fait droit à la demande du père.

1.12. Réf. Gand 5 septembre 2008, n° rôle 08/519/C, rép. 13.605/08, art. 584.

Les parties souhaitent que leur fils (3 ans, hébergement égalitaire), qui ne fréquentait l'école maternelle de Knesselare que lorsqu'il était chez sa mère, soit scolarisé à temps plein à partir du 1er septembre. Le père propose une école à équidistance entre les domiciles, alors que la mère demande le maintien de l'enfant dans son école actuelle, le cas échéant en modifiant le système d'hébergement. Elle fait état de son intention de saisir le Tribunal de la Jeunesse de cette question. Le Tribunal décide de maintenir l'enfant dans son école actuelle en attendant cette procédure.

1.13. Réf. Gand 27 juin 2007, n° rôle 06/198/C, rép. 07/10021.

La mère demande que sa fille (2 ans) puisse être inscrite à l'école maternelle d'Ursel car cet établissement est proche du gardiennage fréquenté jusqu'ici par l'enfant. Elle pourrait encore y séjourner les demi jours où elle ne serait pas à l'école. Le père préfère une école maternelle à Deinze à équidistance entre les domiciles des parties. Vu que l'hébergement principal de l'enfant est chez la mère, il y a lieu qu'elle soit scolarisée à Ursel.

1.14. Réf. Liège 13 juin 2007, n° rôle 07/357/C, rép. 07/13264, art. 584.

Le père demande un changement d'école pour l'enfant (garçon, 2 ans et demi, hébergé principalement par la mère et un weekend sur deux par le père). Or, la mère avait proposé de le scolariser à Chenée afin que le père puisse le conduire le matin. Le père avait refusé cette proposition, contraignant ainsi la mère à scolariser l'enfant à Trooz. Les grands-parents paternels peuvent conduire l'enfant à cette école car la grand-mère commence à travailler à 7h du matin. Le Tribunal considère que « *l'enfant n'est pas une girouette. Il est inscrit à Trooz et y a tissé son réseau social, même à son âge. Il y a des repères et il est essentiel de le maintenir sous peine d'engendrer des déstructurations importantes de sa personnalité* »

(Jeunesse Nivelles 3/4/90, Rev. Trim. Familial 1991, 249) ». La demande du père est donc rejetée et l'enfant demeure scolarisé à Trooz.

1.15. Réf. Liège 22 août 2008, n° rôle 08/642/C, rép. 08/18288, art. 584.

L'enfant (fille, 5 ans) a été scolarisée à Neuville. L'école lui offre un suivi psychologique et logopédique approprié dès lors qu'elle souffre d'une déficience intellectuelle. Lors de la séparation, la mère s'est installée à Alleur. Elle demande que l'enfant, qui est hébergée une semaine sur deux par chaque parent, y soit scolarisée. Le Tribunal constate que c'est la mère qui a fait le choix de s'installer ailleurs, ce qui est son bon droit. De plus, « *le Tribunal estime qu'il est de l'intérêt de l'enfant de poursuivre sa scolarité dans un établissement qu'elle connaît bien. Ce dernier a identifié ses difficultés personnelles et possède les personnes de ressources pour l'encadrer pour lui permettre de rentrer dans l'enseignement normal* ». Enfin, le problème de la longueur des trajets ne serait pas solutionné par l'inscription demandée par la mère, mais il serait simplement reporté sur la semaine du père. La demande de la mère est donc rejetée.

1.16. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 28 août 2008, n° rôle 08/1074/C, rép. 08/38130, art. 1280, traductions libres.

Les parties ont trois enfants âgés de (presque) 18 ans, 16 ans et un garçon de 6 ans. Les enfants mineurs seront désormais hébergés de manière égalitaire. La mère souhaite que le puîné effectue sa 3^{ème} maternelle dans une école de Liedekerke (où elle habite). Le père désire que l'enfant achève ses maternelles dans son école actuelle de Ternat (où lui habite). Le Tribunal estime qu'« *il n'y a pas la moindre raison dans l'intérêt de l'enfant selon laquelle il devrait à présent être inscrit dans une autre école. Au contraire, il semble dans l'intérêt de T. qu'il puisse entamer sa 3^{ème} maternelle dans la même école que l'an dernier. Les arguments à propos des trajets ne concernent que le confort de la demanderesse* ».

1.17. Réf. Gand 30 octobre 2009, n° rôle 09/670/C, rép. 09/13711.

La mère demande que les enfants (filles, 5 et 6 ans) soient scolarisées près de chez elle, à Brakel. Le père travaille en Flandre occidentale. La mère vit chez ses parents, qui peuvent également accueillir les enfants. Le père demande le maintien des enfants dans leur école actuelle moyennant un changement de bus. Le Tribunal estime que cette option n'est pas raisonnable car cela imposera un trajet trop long. Il rejette donc la demande du père et fait droit à la demande de la mère.

1.18. Réf. Gand 23 septembre 2009, n° rôle 09/159/C, rép. 09/4035, art. 1280.

La mère a inscrit les enfants (jumeaux, 2 ans et demi) dans une école plus proche (à Gand) de chez elle sans consulter le père. Le père demande leur retour dans leur école d'origine. Le Tribunal estime que cette voie de fait n'empêche pas que ce choix rencontre l'intérêt des enfants. La proposition du père de les scolariser à Belsele ou Lovendegem n'est, en effet, pas praticable pour la mère qui assume l'hébergement principal des enfants.

1.19. Réf. Gand 24 octobre 2008, n° rôle 08/322/C, rép. 08/16819.

L'enfant (fille, 5 ans, hébergement égalitaire) fréquente deux écoles maternelles selon qu'elle passe la semaine chez son père ou chez sa mère. Il ressort de l'attestation de l'enseignant de

l'école de Merelbeke que la double scolarisation n'entraîne pas de difficultés d'adaptation pour cet enfant joyeux. Le père fait valoir que les deux parties passent devant l'école de Merelbeke lorsqu'il partent à leur travail. La mère ne conteste pas avoir initialement marqué son accord concernant cette école mais uniquement dans l'espoir (vain) d'une réconciliation. Elle fait valoir que l'école qu'elle propose se trouve à 650 m de chez elle et permet à l'enfant de garder des contacts avec les enfants qui habitent près de l'ancienne résidence conjugale. L'école de Merelbeke est cependant préférée par le Tribunal vu les facilités au niveau des trajets pour les deux parents.

1.20. Réf. Gand 31 août 2007, n° rôle 07/469/C, rép. 120 28.

Le père demande que l'enfant soit scolarisé à Heusden, la mère à Dikkelvenne. Ils pratiquent un hébergement égalitaire. Or, la mère habite à nouveau chez les grands-parents maternels alors que le père est resté à Heusden où les parents avaient résidé ensemble. La mère est donc plus susceptible de déménager que le père. De plus, chacun des parents travaille non loin de Heusden. L'enfant fréquentera donc l'école maternelle demandée par le père.

1.21. Réf. Gand 19 septembre 2005, n° rôle 05/491/C, rép. 05/13553, art. 584.

Les parties conviennent du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt de leur enfant (fille, 2 ans, hébergement égalitaire) qu'elle soit scolarisée dans deux écoles différentes. Les parties sont d'accord pour considérer que les deux établissements représentent la même orientation idéologique et sont de qualité similaire. Le Tribunal opte donc pour l'école causant le moins de difficultés au niveau du déplacement, en évitant un détour à la mère.

1.22. Réf. Gand 1 avril 2005, n° rôle 04/372/C, rép. 05/5214, art. 1280.

Le père demande que sa fille (2 ans et demi, hébergée principalement par la mère) soit inscrite en 1^{ère} maternelle dès la fin des vacances de Pâques. Il prétend s'appuyer sur l'avis du médecin lié à la crèche fréquentée actuellement par la fillette. La mère dépose une attestation émanant d'un autre pédiatre d'où il ressort que l'enfant manque encore de l'autonomie motrice nécessaire pour entrer en maternelle et qu'elle n'est pas encore « propre ». L'enfant sera donc maintenue dans sa crèche actuelle et se pose dès lors la question de l'école maternelle qu'elle fréquentera à partir du mois de septembre. Le père demande qu'elle soit inscrite dans l'école à 600 m du domicile conjugal, où il réside désormais seul, tel qu'il aurait été convenu du temps de la vie commune. La mère propose une école plus proche de chez elle et plus petite qui serait, selon elle, plus adaptée à l'enfant. Les deux écoles ont le même pouvoir organisateur que celle où la mère enseigne et sont situées sur la même commune. Le Tribunal opte pour le critère de proximité et retient l'école proposée par la mère qui assume l'hébergement principal de l'enfant.

1.23. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 12 octobre 2009, n° dossier 09/41/5, plume n° 330.

La mère désire que l'enfant (garçon, 2 ans) fréquente l'école communale de Tilff. Le Tribunal lui accorde l'hébergement principal de l'enfant et rejette la demande du père tendant à la mise en place d'un hébergement égalitaire vu le jeune âge de l'enfant. La mère vit à Esneux. Le père désire que l'enfant fréquente une école à Sart-Tilman, à équidistance entre les domiciles parentaux. La mère détaille les avantages de Tilff : cours d'anglais dès la 2^{ème} maternelle, garderie, abords plus sécurisés, cadre plus verdoyant. « *Outre ces aspects pratiques et*

pertinents, l'enfant vivant principalement avec la mère, il y a lieu de limiter les trajets 'scolaires' ». Il est fait droit à la demande de la mère.

1.24. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 16 décembre 2009, n° dossier 09/1168/1, rép. 2478, provisoire.

Le Tribunal confie l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 3 ans) à la mère, car il ressort des études les plus récentes qu'un enfant de moins de 6 ans doit essentiellement être en contact avec sa mère. Par conséquent, il sera hébergé par elle et scolarisé près de chez elle.

1.25. Réf. Liège 20 septembre 2007, n° rôle 07/615/C, rép. 07/19471, art. 584.

Les parties ont deux enfants (fille de 3 ans et garçon d'1 an). La mère a changé l'aînée d'école maternelle sans consulter le père. Celui-ci désire que l'enfant demeure dans son ancienne école où elle a effectué sa 1^{ère} maternelle. La mère invoque des arguments de proximité, liés notamment à la difficulté de trouver une crèche pour le cadet. Le Tribunal estime les critiques du père (absence de verdure, difficultés liées au fait que l'enfant parle russe avec sa famille maternelle) comme non pertinentes et considère qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de devoir effectuer de longs trajets quotidiens. Le choix de la mère est donc maintenu.

1.26. Réf. Liège 19 novembre 2008, n° rôle 08/260/C, rép. 08/27280, art. 1280.

La mère héberge les enfants (garçons, 5 et 3 ans) ainsi que leur frère utérin de 6 ans. Elle fait valoir qu'ils doivent effectuer de trop longs trajets jusqu'à l'école, leur imposant de se lever à 6 h du matin et de prendre le bus. Le Tribunal considère cet inconvénient comme justifiant le changement d'école qui, par ailleurs, ne les perturbe pas à leur âge.

1.27. Réf. Liège 27 novembre 2008, n° rôle 07/147/C, rép. 08/25642, art. 1280.

La mère souhaite que l'enfant (fille, 2 ans et demi) fréquente une école maternelle près de chez elle. Le père désire la mise en place d'un hébergement égalitaire et une scolarisation à équidistance des domiciles parentaux. Citant des études scientifiques (référence à J. DE MAN, « L'intérêt de l'enfant en cas de séparation ou de divorce », *commentaire pratique* 2000), selon lesquelles l'hébergement demandé par le père n'est indiqué qu'à partir de l'âge de 5 ou 6 ans, la demande du père est rejetée. L'enfant sera scolarisé près de chez la mère qui l'héberge et qui travaille.

1.28. Réf. Bruxelles (francophone) 11 février 2009, n° rôle 08/1849/C, rép. 09/6019, art. 1280.

L'enfant (fille, 3 ans, hébergée par la mère depuis l'ordonnance du Juge de Paix) est confiée à la mère vu son jeune âge, en attendant la réalisation d'une étude sociale en urgence par le service des missions civiles de Bruxelles. Elle sera scolarisée à l'Institut de la Sainte Famille d'Helmet pour lui éviter de longs trajets (la mère vit à 1030 Bruxelles).

1.29. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 10^{ème} ch.) 24 juin 2008, n° dossier 1395/2006/10C, rép. 1696, définitif.

Il n'y a pas lieu d'imposer de longs trajets quotidiens à un jeune enfant (âge non précisé) afin de lui permettre d'être scolarisé à mi-chemin entre les domiciles respectifs de ses parents qui

l'hébergeraient une semaine sur deux. En l'espèce, il n'y a guère d'autre issue que d'abandonner la piste de l'hébergement égalitaire.

1.30. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 14 août 2008, n° rôle 08/1180/C, rép. 08/38954.

L'enfant (presque 5 ans) est scolarisé à Ternat depuis 2006. Il est hébergé selon le mode égalitaire et le Tribunal maintient cela, malgré la demande de la mère de passer à un système « 9-5 ». Le père habite Liedekerke, la mère habite Gand. Il ressort d'e-mails produits que la mère avait marqué son accord concernant l'inscription scolaire à Ternat alors qu'elle vivait déjà à Gand. Ses trajets en voiture (actuellement aller-retour Gand-Ternat) ne sont pas significativement plus longs que ceux qu'elle devait parcourir (de Gand à son travail à Zaventem via Ternat) au moment de cet accord. Le Tribunal estime que le passage à un « 9-5 » avec une inscription scolaire à Gand constituerait un changement important car l'ancrage principal serait désormais dans le milieu maternel. Il n'appartient pas au juge des référés de prendre une telle décision, alors que le système actuel fonctionne bien depuis 2005.

1.31. Réf. Liège 23 octobre 2007, n° rôle 07/702/C, rép. 07/22152, art. 584.

L'enfant est en troisième maternelle et a connu de nombreux types d'hébergement (égalitaire, principal tour à tour chez chacun des parents). Actuellement l'enfant vit une semaine sur deux chez chaque parent, sa mère étant en maison d'accueil avec son compagnon. La mère a inscrit l'enfant dans une nouvelle école maternelle durant les semaines où elle l'héberge. Considérant qu'il faut absolument respecter l'enfant et maintenir ses repères, notamment sociaux, et qu'il est essentiel qu'il soit mis fin à ce changement d'école permanent, le Tribunal décide « *que l'enfant fréquentera uniquement l'école maternelle de Flémalle demandée par le père* ». L'hébergement principal est confié au père.

1.32. Réf. Bruxelles (francophone) 30 juin 2008, n° rôle 08/585/C, rép. 08/32646, art. 1280.

Le père souhaite que l'enfant (fille, 4 ans, hébergée par la mère) fréquente dès à présent l'école européenne. Le père est portugais et tient à ce que l'enfant reçoive un enseignement multiculturel. La mère, suivie par le Tribunal, préfère qu'elle demeure dans la petite école communale où elle est inscrite depuis un an. Le magistrat estime que la question de l'école européenne devra être soigneusement examinée lorsque l'enfant entamera ses études primaires, mais qu'une petite structure est actuellement plus adaptée à son âge et qu'il convient d'y être attentif dès lors que l'enfant semble éprouver des difficultés face aux changements.

1.33. T. Jeun. Gand (27^{ème} ch.) 24 janvier 2007, n° rôle 321/2006, rép. 52, provisoire.

L'enfant (fille, 2 ans et demi, hébergement égalitaire) peut intégrer une école maternelle à partir du mois de mars. Les parents ne s'entendent pas concernant le choix de cette école. Or, ce choix dépend du système qui sera décidé après le dépôt du rapport de l'étude sociale que le Tribunal a ordonnée. Vu le jeune âge de l'enfant, elle fréquentera l'école de Zwijnaarde (et non un établissement à équidistance entre les domiciles parentaux) avec sa demi-sœur le reste de l'année scolaire 2006-2007, même si le Tribunal est conscient que cela impliquera un effort important pour le père qui habite à Herzele (la mère réside à Zwijnaarde).

1.34. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 30 mars 2009, n° dossier 09/225/5, plumitif n° 123, définitif.

La mère obtient l'accord du père concernant l'hébergement principal des enfants (garçons de 4 ans et demi et 1 an). Elle désire que l'aîné soit scolarisé à Voltem (où elle est domiciliée) plus proche de chez elle au lieu de l'école actuelle de Heure-le Romain. Le père s'oppose à ce bouleversement supplémentaire pour l'enfant, alors que les parties sont séparées depuis peu. *« Le Tribunal considère que les repères familiaux de D. se modifiant, il serait effectivement conforme à son intérêt de ne pas modifier concomitamment ses repères scolaires et sociaux »*. La demande de la mère en ce qui concerne le changement d'école est donc rejetée.

1.35. Réf. Bruxelles (francophone) 16 septembre 2009, n° rôle 09/1140/C, rép. 09/34999.

La mère demande de pouvoir changer son fils de 3 ans d'école. Elle fait valoir des motifs liés au mal-être et à l'absence d'intégration au sein de l'établissement actuel. Le juge estime que cela n'est pas objectif et que l'école actuelle est la plus proche. Sa demande est donc rejetée.

1.36. Réf. Bruxelles (francophone) 15 octobre 2009, n° rôle 09/1456, rép. 09/39251.

La mère a changé l'enfant (4 ans) d'école sans l'accord du père, et ce pour des motifs de proximité géographique (le Tribunal estime que les trajets sont effectivement longs). Depuis lors, l'enfant a été scolarisé en alternance dans les deux établissements proposés en fonction du parent qui l'hébergeait. Le Tribunal ordonne son retour, comme sollicité par le père, dans une seule école qu'il a fréquentée l'année précédente.

1.37. Réf. Bruxelles (francophone) 4 octobre 2005, n° rôle 05/991/C, rép. 05/37553.

Il y a lieu de privilégier la constance dans le choix de l'établissement d'un enfant de 5 ans, dès lors que la distance invoquée par la mère à l'appui de sa demande de changer l'enfant d'école n'est pas insurmontable (Rhode-St.-Genèse - Anderlecht).

1.38. Réf. Bruxelles (francophone) 23 septembre 2005, n° rôle 05/1460/C, rép. 05/35829.

La mère a inscrit l'enfant (5 ans) dans une école proche de son domicile, manifestement sans que le père ait été averti. Le fait que l'enfant doive parcourir 2 x 24 km chaque jour ne fait pas le poids face à la stabilité que représentait son ancienne école. Le fait que le changement d'école prépare l'enfant à l'enseignement primaire n'est pas pris en compte. Le retour de l'enfant dans l'ancienne école est ordonné.

1.39. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 22 janvier 2009, n° dossier 838/2008/20B, réf. 194, définitif.

Les parties avaient convenu que l'enfant (3 ans) demeure scolarisé à Vilvoorde, cette inscription ayant été maintenue après un déménagement de la mère. Celle-ci s'est installée à Tirlemont. Elle souhaite désormais que l'enfant soit scolarisé près de chez elle. Étant donné l'accord antérieur, le déménagement unilatéral et l'hébergement égalitaire (le père réside toujours à Vilvoorde), l'enfant continuera à fréquenter le même établissement.

1.40. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 30 juillet 2009, n° dossier 970/2008/20B et 995/2008/20B, rép. 2107, définitif.

La mère souhaite que sa fille (3 ans) soit scolarisée plus près de chez elle, à Opwijk, ce qui mettrait en péril l'hébergement égalitaire. Le père habite en effet Ronse. Le Tribunal estime que les parties doivent prendre leurs responsabilités et maintient l'hébergement égalitaire (qui fonctionne bien). La mère est en effet responsable de la distance géographique créée par son déménagement. L'enfant sera inscrite dans une école à Ninove.

1.41. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 19 août 2005, n° rôle 05/1421/C, rép. 05/31509.

Une fille de 6 ans doit, selon les conseils des logopèdes, redoubler sa 3^{ème} maternelle. La mère fait valoir qu'il serait pénible pour l'enfant de redoubler dans la même école. Le fait qu'elle habite plus loin n'empêche pas que l'intérêt de l'enfant est de demeurer dans un cadre scolaire familial. Le Tribunal décide donc qu'elle demeure dans son école actuelle.

1.42. Réf. Liège 14 septembre 2006, n° rôle 06/576/C, rép. 06/18285, art. 584.

La mère a inscrit les deux enfants (5 ans et demi et 2 ans et demi) dans l'école fréquentée par les trois enfants qu'elle retient d'une autre union. Elle expose que sa situation professionnelle lui impose des impératifs au niveau des trajets. Le père n'a pas de critiques fondamentales concernant l'école choisie. Il ne peut accueillir les enfants ni les conduire à l'école car il ne dispose pas d'un véhicule. Bien que le Tribunal regrette qu'elle ait agi au mépris du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il maintient le choix de la mère.

1.43. T. Jeun. Gand 22 novembre 2006, n° rôle 342/2006 et 371/2006, rép. 663, définitif.

Les parties pratiquent l'hébergement égalitaire (deux enfants, fille de 4 ans, garçon de 2 ans). Le père voudrait que les enfants soient scolarisés à Kruishoutem car il ne peut les conduire à une école à Zulte, que l'aînée fréquente déjà. Il travaille, en effet, comme ouvrier dans un système d'équipe dont l'horaire ne lui permet pas de conduire les enfants à Zulte. Le Tribunal ne comprend pas pourquoi ce problème ne se poserait pas en cas d'inscription des enfants à Kruishoutem dès lors que le père et la mère habitent tous les deux à Zulte. Le magistrat n'est pas davantage convaincu par l'affirmation du père selon laquelle il risquerait de perdre son emploi ; ce qui ne ressort pas de l'attestation de son employeur qu'il produit. Le Tribunal en déduit donc que sa demande est dictée par d'autres motifs, étrangers à l'intérêt des enfants, ne justifiant pas qu'ils ne soient pas scolarisés dans l'école proche de leurs parents et amis.

1.44. Réf. Gand 16 septembre 2009, n° rôle 09/413/C, rép. 09/11129, art. 1280.

La mère a décidé de retourner s'installer près de sa famille à Evere, suite à quoi le maintien de l'hébergement égalitaire des enfants (filles, 5 et 2 ans et demi) est devenu impossible. Or, le Tribunal considère que la cadette a actuellement plus besoin de sa mère que de son père. Les parties sont d'accord quant au fait qu'il ne faut pas séparer la fratrie. Elles seront donc inscrites à l'école (néerlandophone) d'Evere, même si il aurait été plus pratique pour l'aînée (pas pour la cadette) de demeurer dans son école actuelle, près de son père à Mont-Saint-Amand.

1.45. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 4^{ème} ch.) 27 janvier 2009, n° dossier 1455/06/4B, rép. 217, provisoire.

Les parents ont chacun inscrit leur enfant (3 ans) dans une école différente. Le Tribunal considère que la présence de la petite cousine dans un de ces établissements - ce qui permettrait aux grands-parents maternels d'assumer certaines navettes - ne fait pas le poids par rapport à l'accessibilité difficile due à une circulation dense durant les périodes d'hébergement du père (le mercredi et un weekend sur deux).

1.46. Réf. Liège 21 septembre 2005, n° rôle 05/541/C, rép. 05/17685, art. 1280.

L'enfant (fille, 5 ans et demi, hébergement égalitaire) a fréquenté une école à Seraing puis a été scolarisée à l'école de l'Air Pur, de commun accord de ses parents, depuis septembre. A l'usage, la mère se rend compte que cela n'est pas praticable au quotidien (trajets de bus, heure moins tardive de la garderie, etc). De plus, un enfant plus âgé, issu d'une première union du père, fréquente la même école, mais y est repris plus tôt. Cela engendre des frustrations dans le chef de la fille. Le Tribunal constate, en outre, *« que les parties s'y verraient lors des fêtes scolaires - engendrant des tensions inutiles - et que l'enfant a construit son tissu social dans son ancienne école. Dès lors, il convient qu'elle réintègre cet établissement, malgré l'accord contraire récent des parties »*.

1.47. Réf. Bruxelles (francophone) 18 septembre 2008, n° rôle 08/1256/C, rép. 08/41121, art. 1280.

La mère a quitté le domicile conjugal avec les enfants (deux garçons de 5 ans et demi et de 3 ans et demi) suite à des violences conjugales commises par le père sous l'influence de l'alcool. Le Tribunal constate qu'elle a déjà porté plainte dans le passé en faisant état de ce problème de boisson. Elle demande et obtient l'hébergement principal (le père devant rencontrer les enfants dans un espace-rencontre) et l'inscription scolaire des enfants à proximité du centre d'accueil où ils résident (et dont elle ne veut pas communiquer l'adresse) en attendant la réalisation d'une enquête sociale dans l'urgence par le service des missions civiles de Bruxelles.

1.48. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 17 juillet 2008, n° dossier 702/2008/20B et 504/2008/20B, rép. 2015, définitif.

Les deux enfants (filles, 3^{ème} maternelle) doivent redoubler leur année. La mère souhaite qu'elles fréquentent le même établissement que les enfants de son nouveau compagnon. Malgré le fait que cela serait plus aisé pour la mère, le Tribunal estime qu'il y a lieu de maintenir les enfants dans leur école actuelle où ils recommencent leur année.

1.49. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 5^{ème} ch.) 1^{er} décembre 2009, n° dossier 135/07/1/5C, rép. 3000, provisoire.

Une fille de 5 ans a effectué sa 1^{ère} maternelle dans l'école Regina Pacis proche de son père (Laeken). Elle a ensuite effectué l'année scolaire 2008 – 2009 à l'école communale n° 9 de Molenbeek-St-Jean (proche de la mère) avant d'être réinscrite dans l'école précédente en septembre 2009. Ses parents contestent avoir été consultés lors des choix d'école effectués respectivement par chacun d'entre eux. La mère désire que l'enfant, dont elle sollicite l'hébergement principal (ce chef de demande est renvoyé *sine die* n'étant pas en état), soit à

nouveau scolarisée à proximité de son domicile, mais ne propose pas d'école à équidistance entre les domiciles respectifs (ce qui serait, selon le Tribunal, la solution idéale). L'enfant est pourtant hébergée une semaine sur deux par chacun de ses parents. Stigmatisant les voies de fait respectives, le Tribunal maintient l'enfant dans l'école proche du père vu l'état d'avancement de l'année scolaire.

1.50. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 4^{ème} ch.) 14 décembre 2007, n° dossier 1064/07/4B, rép. 3269, définitif.

La mère a inscrit unilatéralement l'enfant (3 ans) dans une autre école lorsqu'elle s'est installée au loin. La distance et l'âge de l'enfant rendent, en effet, si pas impossible, au moins prématuré, un hébergement égalitaire. Le Tribunal estime que la continuité de l'hébergement l'emporte et l'enfant sera maintenu dans l'école où la mère l'a inscrit.

1.51. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 15 octobre 2008, n° dossier 08/865/1, rép. 2220, provisoire.

La mère demande que l'enfant (garçon de 4 ans), dont l'hébergement égalitaire sera maintenu en attendant la mise en état de la cause, soit scolarisé à Tilff. Le père désire qu'il continue sa scolarité à l'école de Chênée, qu'il fréquente depuis le début. Le Tribunal est d'avis qu'il convient de limiter au maximum les perturbations causées par la séparation des parties. Or, l'enfant fréquente son école actuelle depuis plus d'un an et y a acquis des habitudes de vie. Il serait donc préjudiciable de le changer à nouveau d'école. De plus, la distance entre Chênée et Tilff, où la mère vit désormais, n'est pas énorme (le père vit à Chênée).

1.52. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 6 octobre 2008, n° dossier 08/898/3, rép. 2134, définitif.

L'enfant (fille, 3 ans, hébergement égalitaire) fréquente actuellement une école à Fexhe-Slins. La mère (qui comme le père est domiciliée à Herstal) désire que l'enfant fréquente l'école communale de Voltem, à proximité des domiciles respectifs. Les parties ne fournirent aucun élément permettant au Tribunal d'évaluer les écoles au niveau qualitatif. L'enfant sera donc scolarisé à Voltem.

1.53. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 14 mai 2007, n° dossier 05/421/5, plumitif 899, définitif.

La mère a désinscrit l'enfant (garçon, 2 ans et demi, hébergé par elle). Or, les parties avaient convenu dès sa naissance qu'il serait scolarisé à l'école fondamentale Léonie de Mahu à Liège (les deux premières maternelles sont suivies soit rue Louvrez, soit rue de la Faille). Il n'est pas établi que la désinscription ait fait l'objet d'une concertation entre les parents. La mère désire que l'enfant fréquente l'école de Grivegnée, plus proche de son domicile à 4030 Liège. Si elle reprend son emploi, elle devra travailler tôt le matin et confier les trajets aux grands-parents maternels (voire un tiers). Or, le père, qui vit à Chaudfontaine, propose son aide et offre même de faire certains trajets lorsqu'il n'héberge pas l'enfant. Le Tribunal en conclut que « *cette question de trajets ne paraît pas devoir remettre en cause le choix fait conjointement par les parties* ». L'enfant retournera donc dans l'école choisie initialement.

1.54. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 29 août 2007, n° rôle 07/1308/C, rép. 07/33944, art. 584.

La mère a déménagé à 74 km de l'école actuelle de l'enfant (fille, 5 ans, hébergée par la mère). Bien qu'il considère que la mère ait fait passer ses propres intérêts avant ceux de sa fille, le Tribunal estime qu'il y a lieu de lui permettre d'inscrire sa fille dans une école plus proche de son nouveau domicile afin de ne pas remettre en question le système d'hébergement ordonné par le Tribunal de la Jeunesse.

1.55. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 4 mai 2005, n° dossier 04/821/3, rép. 660, définitif.

Un hébergement égalitaire est mis en place pour l'enfant (garçon, 3 ans). Le juge estime qu'il convient dès lors que l'enfant soit scolarisé à mi-chemin (Bois-de Breux) entre le domicile du père (Fléron) et celui de la mère (Grivegnée).

1.56. T. Jeun. Liège (ch. 15 bis) 22 avril 2005, n° dossier 05/247/5, rép. 579, définitif.

Les parents ne s'entendent pas concernant le choix de l'établissement où l'enfant (garçon, 2 ans et demi) entamera sa scolarité. Le père demande qu'il fréquente l'école communale de Dolembreux et la mère désire qu'il soit scolarisé à l'école communale de Tilff. Or, la mère vit à Sprimont et le père à Esneux. L'enfant réside trois jours scolaires sur cinq chez la mère (dont le mercredi). Le Tribunal rappelle que le mercredi est le jour où les enfants se rencontrent. L'école de Tilff est proche d'un des milieux de vie de l'enfant, alors que celle de Dolembreux ne l'est d'aucun des deux. L'obligation du père (ou de la grand-mère paternelle) de conduire l'enfant deux fois par semaine n'est pas insurmontable aux yeux du Tribunal et est justifié par l'intérêt de l'enfant qui est d'être scolarisé dans le quartier où il passe la majeure partie de son temps.

1.57. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 30 juin 2005, n° dossier 06/936/1, rép. 1094, définitif.

La mère demande l'inscription de l'enfant (garçon, 5 ans et demi) à l'école des Castors comme le suggère le PMS. Il ne lui est, à elle non plus, pas facile de l'accepter (ce qui suggère une opposition du père face à cet avis). Le Tribunal y fait droit sans mentionner d'autres motifs.

1.58. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 25 octobre 2005, n° dossier 05/890/4, rép. 1554.

La mère demande que l'enfant (garçon, 2 ans et demi, hébergé chez la mère) ne fréquente plus son école actuelle, car la grand-mère paternelle y est institutrice. Cela impliquerait des tensions avec les enseignants et la mère voudrait éviter toute emprise de la grand-mère. Une étude sociale est ordonnée par le Tribunal. En attendant, l'enfant demeurera scolarisé là où il a établi ses racines parmi ses petits camarades. La mère, en effet, ne fait pas valoir de motifs confessionnels pour l'inscription de l'enfant dans l'école (catholique) qu'elle préconise.

1.59. Réf. Liège 22 octobre 2009, n° rôle 09/646/C, rép. 09/19349, art. 1280.

Le père demande que l'enfant (fille) soit inscrite dans l'école maternelle de Xhendremael car :

- ✓ cet établissement est proche de l'immeuble où les parties devraient vivre ;
- ✓ il est adossé à une école primaire permettant l'enseignement en immersion néerlandaise ;
- ✓ l'école maternelle donne des cours en néerlandais les deux premières années et pratique l'immersion la troisième ;

- ✓ cela permet de bloquer une place en immersion, alors que les places y sont très limitées.

Étant donné que le père établit que les parties avaient choisi d'inscrire leur fille dans l'école précitée pour l'année scolaire 2009-2010, l'enfant y sera inscrite dès à présent.

1.60. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 7^{ème} ch.) 25 mai 2005, n° dossier 1126/2004/7C, rép. 1212, provisoire.

Une mère se voit autoriser à changer l'enfant (4 ans) d'école dès lors que le père qui n'entretient pas de fréquents contacts avec son fils, ne fait pas valoir d'arguments relevant contre ce choix. L'école proposée par la mère ne lui impose par ailleurs pas de longs trajets.

1.61. Réf. Liège 23 avril 2009, n° rôle 09/134/C, rép. 09/7796, art. 1280.

Le Juge de Paix avait déjà conseillé en décembre 2008 aux parties de trouver un accord au sujet de l'école de l'enfant (garçon, âge non précisé, hébergé par la mère). Le Tribunal constate que la mère a toujours refusé de dialoguer avec le père. Face à cette absence de possibilité d'accord, le père a inscrit l'enfant dans une école au mois de février. Le pédopsychiatre et les psychologues de la crèche estimaient que le maintien de l'enfant à la crèche ne se justifiait plus vu son âge. L'enfant fréquente donc son école actuelle depuis le 17 février, même si ce ne fut pas systématique dès le départ, pour qu'il s'adapte progressivement. Il a donc construit un tissu social à sa mesure. Plusieurs enfants de « sa » crèche y sont également. Le fait d'aller de cette crèche à cette école constitue un parcours normal. Il convient donc, dans son intérêt, de le maintenir dans son école actuelle.

1.62. Réf. Bruxelles (francophone) 2 octobre 2009, n° rôle 09/1384/C, rép. 09/37585, art. 584.

Le père souhaite changer son enfant d'école en 3^{ème} maternelle. Le Tribunal constate qu'il n'est pas établi que les parties s'étaient mises d'accord concernant un changement durant cette année et considère qu'il s'agira d'un nouveau bouleversement pour l'enfant. Toutefois, la mère serait aussi l'institutrice de son enfant dans son école actuelle. Il convient, aux yeux du juge, d'éviter la confusion des rôles et un risque de contrôle de l'autre parent dans le cadre de l'hébergement égalitaire. Il est fait droit à la demande du père.

1.63. T. Jeun Bruxelles (néerlandophone, 9^{ème} ch.) 27 février 2006, n° dossier 1456/2004/9B, rép. 547, définitif.

L'enfant (fille, 5 ans) est maintenue dans l'école où elle a été inscrite par sa mère, sans l'accord du père, puisqu'elle s'y trouve bien et qu'elle y poursuit sa scolarité pour la deuxième année consécutive.

1.64. Réf. Liège 26 juin 2009, n° rôle 09/451/C, rép. 09/13084, art. 1280.

La mère demande que l'enfant (fille, 2 ans et demi, hébergement égalitaire avec changement tous les trois jours) soit scolarisée à Momalle, près de chez elle. Le père s'y oppose, faisant valoir qu'il avait été convenu dès avant la naissance de l'enfant qu'elle serait scolarisée en immersion anglaise d'abord sur le site de la Faille, puis au Lycée de Waha. Elle n'apporte aucune raison sérieuse justifiant une telle modification. Le fait qu'elle habite plus loin n'est

pas pertinent, car elle savait en déménageant que la scolarité de l'enfant était prévue à Liège.

1.65. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 9^{ème} ch.) 28 juillet 2006, n° dossier 673/2006/9B, rép. 1859, définitif.

Le père sollicite un changement d'école pour sa fille (5 ans, hébergement principal chez la mère). Le Tribunal est d'avis que pour un enfant de cet âge, la continuité est particulièrement importante. Il n'est donc pas opportun de la changer d'établissement scolaire sans motif fondé. La demande du père est rejetée.

1.66. Réf. Bruxelles (francophone) 28 septembre 2007, n° rôle 07/162/C et 07/397/C, rép. 07/39359, art. 1280.

La mère demande un changement d'école pour l'enfant (3 ans). Le Tribunal décide toutefois qu'il doit être maintenu dans son école jusqu'à ce qu'il entamera ses primaires. Le juge estime en effet que le fait que les autres enfants de la mère soient scolarisés dans l'école proposée par le père et que cet établissement enseigne d'avantage l'anglais, ne sont pas actuellement à l'ordre du jour.

1.67. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 2^{ème} ch.) 18 avril 2006, n° dossier 775/04/2C, rép. 894.

La mère souhaite que l'enfant débute la scolarité maternelle à Pâques. Cette demande est rejetée étant donné que l'enfant doit d'abord se stabiliser au niveau de sa situation d'hébergement. C'est dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale que les parents auront à décider du moment opportun pour que l'enfant entame sa scolarité.

1.68. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 4^{ème} ch.) 26 août 2008, n° dossier 877/08/4B, rép. 2152.

L'enfant (5 ans, hébergé principalement par le père) se sent bien dans son école à Tervuren. Le Tribunal estime toutefois qu'il est opportun de l'inscrire dans l'école proposée par le père à Zaventem puisque celle-ci se trouve plus proche du domicile à Diegem.

1.69. Réf. Bruxelles (francophone) 10 juin 2005, n° rôle 04/1635/C, rép. 05/24178, art. 1280.

Le père propose de maintenir l'enfant (3 ans) dans l'école où il a fait ses classes d'accueil afin qu'il y effectue également les primaires. Le Tribunal décide toutefois qu'il sera inscrit dans l'école la plus proche du domicile de sa mère qui l'héberge et qui a déménagé.

1.70. Réf. Liège 8 octobre 2009, n° rôle 09/776/C, rép. 09/18087, art. 584.

L'enfant (garçon, 3 ans) fréquente l'école maternelle de Bressoux. La mère, qui a quitté le domicile conjugal au mois d'août, vit actuellement à La Roche où elle voudrait que l'enfant soit scolarisé. Le Tribunal estime qu'en choisissant l'éloignement géographique, elle empêche l'hébergement égalitaire, alors que tout le tissu social de l'enfant se trouve à Bressoux. Étant donné que la mère ne donne pas toutes les preuves d'une grande stabilité, l'enfant sera hébergé par le père et scolarisé à Bressoux.

1.71. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 3^{ème} ch.) 24 octobre 2005, n° dossier 680/2005/3C, rép. 2353, provisoire ordonnant une enquête sociale.

Un enfant de 5 ans sera scolarisé à proximité du domicile de son père, qui l'hébergera principalement. Il quittera donc son école bruxelloise qu'il ne fréquentait qu'une semaine sur deux, lorsqu'il résidait chez sa mère.

1.72. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/668/C, rép. 09/15351, art. 584.

Le père habite Faines et travaille à Hannut. Il souhaite que les deux aînés (garçon en 2^{ème} maternelle et fille en 1^{ère} maternelle, trois enfants en tout, hébergement égalitaire) fréquentent l'école communale de Hollogne-sur-Geer. Le père les conduit le matin et vient les chercher le soir. La mère désire que les enfants demeurent scolarisés à Berloz parce que c'était le choix commun des parties en 2008 et car elle peut s'y rendre à pieds avec les enfants, étant donné qu'elle ne dispose pas d'un véhicule. Le Tribunal relève qu'ils y ont créé un tissu social et que la distance parcourue entre les deux écoles pour le grand-père paternel, est quasiment la même. Les enfants demeureront donc dans leur école actuelle, à Berloz, qu'ils fréquentent depuis deux semestres.

2. CHOIX DE L'ECOLE PRIMAIRE

2.1 Réf. Liège 26 juin 2008, n° rôle 08/488/C, rép. 08/15385, art. 1280.

Le père demande l'autorisation d'inscrire l'enfant (8 ans) en primaires dans l'école où il a effectué ses maternelles. La mère demande de pouvoir l'inscrire à l'école du village Flexhe-le-Haut-Clocher. Le père fait valoir que l'école qu'il propose assurerait la stabilité de l'enfant et que celui-ci y a ses amis. L'établissement demandé par la mère a été fréquenté auparavant par le frère aîné de l'enfant. Le Tribunal constate que l'enfant connaît les copains du village, où les parties ont vécu durant 15 ans. Relevant que l'enfant aura ainsi l'occasion de s'intégrer dans une école et dans son village, il fait droit à la demande de la mère.

2.2 Réf. Liège 30 septembre 2005, n° rôle 05/219/C, rép. 05/18529, art. 1280.

La mère demande que les enfants (fille de 12 ans et garçon dont l'âge n'est pas précisé, hébergement égalitaire) changent d'école. Le père s'y oppose et sollicite leur maintien dans leur école actuelle. Un hébergement égalitaire a été mis en place depuis mi-avril 2005 selon le souhait des enfants. Tant eux que le père sont satisfaits de ce système, mais la mère se plaint de la longueur des trajets de son domicile à l'école des enfants (ils fréquentent le même établissement). Le Tribunal est d'avis qu'il serait inopportun de changer l'aînée d'école, alors qu'elle est en fin de cycle (6^{ème} primaire). La demande de la mère est rejetée mais la situation pourrait être revue l'an prochain pour le cadet en vue de trouver une école à équidistance des domiciles parentaux.

2.3. Réf. Liège 20 septembre 2007, n° rôle 07/632/C, rép. 07/19466, art. 584.

Le père demande le retour de l'enfant (fille, 6 ans) dans son ancienne école. La mère l'a inscrite unilatéralement dans une école primaire à Seraing, proche de son futur domicile. Elle assume l'hébergement principal de l'enfant qui passe un weekend sur deux chez son père. Celui-ci souhaite qu'elle demeure dans l'école où elle a effectué ses maternelles. Indépendamment de la voie de fait, le Tribunal considère que la mère a fait un choix conforme à l'intérêt de l'enfant, la qualité de l'école choisie n'étant pas remise en cause. L'enfant y sera maintenue.

2.4. Réf. Gand 24 septembre 2009, n° rôle 09/601/C, rép. 09/11626.

La mère a changé unilatéralement l'enfant (environ 8 ans) d'école car l'établissement qu'il fréquentait jusqu'à présent a refusé de l'inscrire en 3^{ème} primaire vu la situation d'échec dans laquelle il se trouve à l'issue de la 2^{ème} primaire. La nouvelle école a toutefois également contraint la mère d'inscrire l'enfant en 2^{ème} primaire. Elle s'oppose à la demande du père de faire retourner l'enfant dans son école d'origine, où il était scolarisé depuis plusieurs années, car il aurait un « mauvais ami » qui redouble également. Le Tribunal considère que le redoublement de ce compagnon de classe ne le rend nullement infréquentable et que rien ne permet de penser que l'ancienne école ne serait pas un bon établissement. L'enfant y retournera donc.

2.5. Réf. Gand 8 juillet 2009, n° rôle 09/356/C, rép. 9236.

Les parties avaient fait acter en décembre 2008 un accord concernant le choix scolaire par le Tribunal de première instance de Termonde. La mère s'était réservée le droit de demander un changement d'école lors des changements de cycle. Actuellement, elle désire modifier le choix scolaire pour des motifs de proximité. Étant donné que les enfants ne changent actuellement pas de cycle et que la mère, en déménageant, s'est rapprochée de leur école, cette demande est rejetée.

2.6. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 4 juin 2009, n° dossier 702/2008/20B, rép. 1495, définitif.

Le père souhaite inscrire les deux fillettes de 6 ans en 1^{ère} primaire à l'école Don Bosco de Grand-Bigard, car il s'agirait du choix initial des parents. De plus, cette école permet que les deux filles soient dans des classes différentes, ce qui avait également été convenu par les parents. Le fait que les enfants du compagnon de la mère soient scolarisés dans l'école à Relegem où elle désire que les filles soient inscrites n'est pas pertinent. Le juge considère en effet qu'il est établi que la mère passe à proximité lors de ses trajets le matin.

2.7. T. Jeun Bruxelles (francophone, 15^{ème} ch) 6 juillet 2007, n° dossier 1669/2005/1/16C, rép 1985, provisoire.

La mère souhaite s'établir au loin (Courcelles) avec son nouveau partenaire et demande, pour ce motif, un changement d'école pour l'enfant (6 ans). Le Tribunal considère que cela ne justifie pas qu'il quitte son école actuelle de Neder-Over-Heembeek.

2.8. Réf. Bruxelles (francophone) 31 juillet 2007, n° rôle 07/1248/C, rép. 07/31992, art. 584.

La mère souhaite que sa fille (6 ans et demi) soit maintenue à l'école européenne où elle a suivi les maternelles. Elle estime que cette école est conforme à son milieu. Le père désire que l'enfant soit intégrée dans une école "belge". Le Tribunal opte pour la proposition de la mère car il n'y a pas lieu de priver l'enfant de l'ouverture donnée par l'école européenne. De plus, le changement de système nécessiterait une adaptation. Les arguments géographiques du père lui conviennent seul et sont sans pertinence.

2.9. Réf. Liège 11 septembre 2009, n° rôle 09/722/C, rép. 09/16136, art. 584.

Les parties s'accordent sur le principe d'un changement d'école pour leur fils (8 ans, hébergement égalitaire) et qu'il quitte son école actuelle d'Herstal, qui était le lieu de résidence précédent de la mère. La mère désire qu'il fréquente l'Athénée Royal d'Hannut et le père l'école St. Martin à Dommartin, village proche de son domicile (Verlaine). Le Tribunal considère les arguments de distances peu pertinents, vu que celles-ci sont limitées (entre 10 et 20 km). Le père invoque qu'il était convenu que l'enfant fréquente une école catholique, mais la mère marque son accord pour un établissement non confessionnel pourvu qu'il soit inscrit au cours de cette religion. La mère fait valoir que les enfants de son compagnon fréquentent l'école qu'elle préconise, ce qui faciliterait son organisation. Le Tribunal n'estime pas cela décisif, mais considère comme crédible l'allégation selon laquelle le choix de cette école correspondrait au désir de l'enfant. Celui-ci a, en effet, notamment participé à des fêtes dans cette école, fréquentée par le fils du compagnon, qui n'a qu'un an de plus que lui. Il a déjà

fréquenté l'école proposée par le père, mais ne s'en souvient pas, vu son âge. L'école proposée par la mère sera donc préférée.

2.10. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 9^{ème} ch.) 10 octobre 2005, n° dossier 333/2005/9B et 1157/2005/9B, rép. 2158, provisoire avant enquête sociale.

La mère fait état d'un certain nombre de griefs contre l'école actuelle de son fils (11ans). Ces griefs sont nullement objectivés, de sorte qu'il y a lieu de maintenir l'enfant dans son école actuelle, du moins à titre provisoire, en attendant la réalisation d'une étude sociale.

2.11. T. Jeun. Gand (ch. 27bis) 18 juin 2009, n° rôle 525.B.2008, rép. 487/09.

La mère a inscrit l'enfant (fille, 8 ans) un an auparavant dans une école en 1^{ère} primaire sans l'accord du père. Le père souhaiterait que l'enfant effectue la 2^{ème} primaire dans l'école où elle a suivi les classes maternelles. Le Tribunal stigmatise l'attitude unilatérale de la mère. Toutefois le juge constate que l'école proposée par le père est une école catholique alors que l'enfant n'a pas été baptisée. Si cela n'est pas incompatible en soi, il existe, selon le magistrat, une certaine logique à scolariser l'enfant dans un établissement qui est en correspondance avec les convictions de la famille. Étant donné que l'enfant aime son école actuelle (du propre aveu de son père) et y obtient des résultats satisfaisants, il convient de l'y maintenir.

2.12. Réf. Liège 27 octobre 2006, n° rôle 05/266/C, rép. 66/22049.

La mère a déménagé et changé l'enfant (fille, 6^{ème} primaire) d'école malgré le refus du père. Celui-ci reconnaît avoir d'excellents contacts avec les enseignants et que l'enfant semble bien s'adapter à sa nouvelle école. Il expose toutefois que l'enfant demande souvent des nouvelles de ses amis de son ancienne école. Le Tribunal constate que, vu le lieu du domicile de la mère et l'indisponibilité du père (qui est en cours de formation) il y a lieu de maintenir l'enfant dans son école actuelle. La mère est fermement engagée à respecter le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

2.13. Réf. Liège 31 août 2006, n° rôle 06/544/C, rép. 06/17109, art 584.

La mère désire inscrire l'enfant (fille, 6 ans) dans la commune dont elle fréquentait l'école jusqu'à présent, alors que le père souhaite la scolariser à Visé. Le Tribunal retient le choix de la mère car il s'inscrit dans la continuité. L'enfant a en effet effectué ses maternelles dans l'école demandée par la mère. Le père ne justifie d'aucun élément motivant le choix qu'il préconise (qualité, distance, heures de garderie,...).

2.14. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 29 juin 2009, n° dossier 09/395/3, rép. 1452, définitif.

Le père demande un changement d'école pour un des enfants (garçon, 6 ans) car il risque de se retrouver dans la classe où sa compagne enseigne (au collège Ste Véronique). Celle-ci et la mère ont été en conflit par le passé. La mère ne demande pas de changement d'école (paradoxalement) et pense qu'il est peu probable que l'enfant se retrouve dans la classe où elle enseigne. De plus, elle rappelle que l'enfant, comme les deux aînés (garçons 13 et 14 ans) ont effectué toute leur scolarité à Ste. Véronique. Le Tribunal considère donc que « *A. a dès lors au sein de cet établissement non seulement sa fratrie, mais également ses repères sociaux et amicaux. La relation amoureuse entre le père et une institutrice de l'école Ste. Véronique ne justifie pas que soit imposé à A. de changer d'école. C'est aux adultes qu'il appartient de*

se comporter en personnes responsables ». La demande du père est rejetée.

2.15. Réf. Bruxelles (francophone) 16 septembre 2005, n° rôle 05/1466/C, rép. 05/34583.

La mère a changé unilatéralement l'enfant (fille, 10 ans) d'école sans en informer le père. Celui-ci demande son retour dans l'établissement qu'elle fréquentait depuis la 1^{ère} maternelle. La mère fait valoir que l'école où elle a inscrit l'enfant est plus proche de son domicile. Tenant compte du temps passé dans l'établissement d'origine, le Tribunal fait droit à la demande du père et ordonne que l'enfant y retourne.

2.16. T. Jeun. Gand (ch. 27bis) 27 février 2009, n° rôle 378/B/2008, rép. 209/09, définitif.

La mère demande que l'enfant (fille, 7 ans) soit inscrite en 1^{ère} primaire dans une école à équidistance entre les domiciles respectifs des parties, qui pratiquent par ailleurs un hébergement égalitaire. Cette inscription vaudrait à partir du 1^{er} septembre suivant. Le Tribunal estime, à la suite du père, que le fait que l'enfant fréquente son école actuelle depuis trois ans et y a ses amies prévaut sur l'argument géographique invoqué par la mère.

2.17. T. Jeun. Gand (ch. 27bis) 23 juillet 2008, n° rôle 113/2008, rép. 605/8, provisoire.

La mère est d'avis que l'enfant (fille, 8 ans) n'est pas heureuse dans son école actuelle et demande qu'elle retourne dans celle qu'elle fréquentait en maternelle. Elle n'aurait pas d'amis et ferait l'objet de moqueries. Le père conteste ces faits et est d'avis que les résultats scolaires médiocres sont dus à l'attitude négative de la mère par rapport à l'école. Selon le PMS, les difficultés scolaires de cette enfant moyennement douée seraient dues notamment à des problèmes de concentration qui, toutefois, n'ont pu être davantage objectivés par le neurologue, pas plus que les difficultés d'apprentissage. Celui-ci suggère une observation en classe afin de déterminer si l'ambiance y est aussi négative que ce que prétend la mère et comme le pense le PMS, aux tensions entre parents (en gras dans le jugement). Le Tribunal en conclut que ni l'avis du PMS, ni celui du neurologue ne justifient un changement d'école. Si la mère démontre, pièces à l'appui, que l'enfant était heureuse dans son école précédente, ceci ne garantit nullement que ce serait également le cas en primaire. Rien n'établit par ailleurs qu'elle ne serait pas épanouie dans son école actuelle. Une enquête sociale est dès lors ordonnée et l'enfant restera dans son école actuelle durant l'année 2008-2009 en attendant les résultats.

2.18. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 25 septembre 2007, n° rôle 07/1467C, rép. 07/2468, art. 584.

Le père a inscrit les enfants (6 ans et 11 ans) dans une école proche du domicile de leur grand-mère paternelle, où ils résident la plupart du temps. La mère n'a pas été consultée lors de ce choix. Le Tribunal considère que le confort de la grand-mère ne justifie pas que les enfants soient extraits de l'environnement scolaire qui leur est familier. Ce motif vaut d'autant plus que le père a commis une voie de fait. Les enfants retourneront donc dans leur ancienne école.

2.19. T. Jeun. Gand (vacation) 10 octobre 2007, n° rôle 456/2003, rép. 620/07, définitif.

Le père souhaite que les enfants (garçon de 9 ans et fille de 7 ans) soient scolarisés à Everghem et non plus à Zelzate. Il considère, en effet, que leur maintien dans cette école n'est plus justifié puisqu'il ne travaille plus à proximité. De plus, les enfants pourraient être scolarisés avec ceux de sa compagne. La mère fait valoir que les enfants fréquentent leur

école actuelle où ils ont tous leurs amis. Vu qu'il n'existe pas de problème concernant l'école en tant que telle, qu'il convient d'éviter que les enfants soient trop tributaires de changements de circonstances et que rien ne laisse penser qu'ils sont eux-même demandeurs d'un tel changement, ils seront maintenus dans leur école actuelle.

2.20. T. Jeun. Gand (vacation) 11 juillet 2007, n° rôle 301/2006, rép. 507/07, définitif.

Il ressort de l'enquête sociale que la mère, qui assume l'hébergement principal, et son compagnon font tous les efforts nécessaires afin de développer les « capacités sociales » de l'enfant (garçon, 9 ans). Selon l'école, il reste du travail à faire sur ce point. Le Tribunal estime donc inopportun d'enlever l'enfant de son milieu scolaire actuel et de le priver ainsi du soutien de son institutrice et du professeur de rattrapage. Une telle décision le confronterait sans aucun doute aux mêmes problèmes (non précisés) que ceux qu'il a connus par le passé.

2.21. Réf. Gand 11 août 2009, n° rôle 09/341/C, rép. 09/9802.

La mère voudrait changer l'aîné des enfants (garçon, 9 ans) d'école car il aurait une avance importante. Le père s'y oppose. Le Tribunal relève que si les trois enfants bénéficient apparemment de bonnes capacités, l'aîné n'excelle pas dans toutes les matières. De plus, son comportement se serait « normalisé » selon les mêmes bulletins scolaires. La demande de la mère est donc rejetée.

2.22. Réf. Gand 22 août 2008, n° rôle 08/488/C, rép. 08/13109, art. 584.

Les parties ont deux filles (1 ans et 10 ans) qui, jusqu'à présent, étaient hébergées à Lummen chez leur père (la grand-mère paternelle s'occupant d'eux avant le retour du père du travail) la semaine et à Merelbeke chez la mère durant les week-ends. La mère a inscrit unilatéralement les enfants à Merelbeke. Le père s'oppose à cela et demande l'autorisation de réinscrire les enfants dans leur école précédente. L'urgence (vu la proximité de la rentrée scolaire) est contestée par la mère. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de les enlever à leur milieu scolaire où ils ont leurs amis, alors qu'ils ont déjà eu à vivre la séparation de leurs parents. Ils ont, en effet, peu d'amis et de contacts sociaux à Merelbeke. Le retour des enfants dans l'ancienne école est ordonné.

2.23. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 19 septembre 2007, n° rôle 07/1362C, rép. 07/37502, art. 1280.

Le père demande que l'enfant (2^{ème} primaire, hébergement égalitaire) soit scolarisé près de chez lui dans l'école où se trouvent également les enfants de sa copine. Ces motifs ne sont toutefois pas suffisants pour le changer d'école. La demande est donc rejetée.

2.24. Réf. Gand 1^{er} septembre 2006, n° rôle 04/487/C, rép. 06/12030.

La mère demande de changer l'enfant (10 ans) d'école car elle ne peut plus assumer les transports suite à une lésion à l'épaule. Elle fait valoir qu'elle connaît l'école qu'elle propose et que l'enfant y a été scolarisé dans le passé. Partageant l'argumentation du père, le Tribunal constate que la demande de la mère est surtout dictée par des motifs de confort personnels qui ne peuvent prévaloir sur l'intérêt de l'enfant qui fréquente son école actuelle depuis sept ans. La demande est donc rejetée.

2.25. Réf. Bruxelles (francophone) 5 septembre 2005, n° rôle 05/1375/C, rép. 05/32593.

Une mère demande un changement d'école pour son fils (9 ans) car l'établissement fréquenté jusqu'ici ne proposerait aucun suivi face à ses problèmes cérébraux. Ce fait n'étant pas établi et se trouvant même en contradiction avec certaines pièces du dossier (projet d'accompagnement spécifique, etc.) il y a lieu de rejeter cette demande et de maintenir l'enfant dans son école actuelle. Le fait que les aînées fréquentent la section secondaire de l'école préconisée par la mère n'est pas relevant vu que l'enfant concerné par le litige est en primaire. La demande de la mère est donc rejetée.

2.26. Réf. Liège 31 août 2007, n° rôle 07/556/C, rép. 07/17674, art. 584.

Le père demande un changement d'école pour le cadet des enfants (garçons de 15 ans, 13 ans et 8 ans, hébergement égalitaire). Celui-ci aurait en effet besoin de repères, or l'institutrice serait trop laxiste. Ces critiques n'étant pas étayées, l'enfant sera maintenu dans l'école fréquenté par la fratrie depuis de nombreuses années à la satisfaction des parents.

2.27. Réf. Liège 20 avril 2005, n° rôle 05/208/C, rép. 05/7851, art. 584.

La mère souhaite le changement d'école pour un des enfants (fille, 5^{ème} primaire), dès à présent, car elle risque de rater son année. Elle est perturbée car elle a été agressée sexuellement par le fils de la compagne du père. L'école proposée par la mère est celle où les aînés sont en humanité. Le père s'y oppose, car il ressort d'un coup de téléphone donné à l'école de l'enfant que celle-ci a encore une chance de réussir. Le Tribunal considère qu'une telle chance, même infime, doit être saisie et maintient l'enfant dans son école actuelle. Le père assurera les trajets.

2.28. Réf. Liège 14 août 2008, n° rôle 08/659/C, rép. 08/18081, art. 584.

L'enfant commun (fille, 6 ans) des parties rentre en première primaire au mois de septembre. Le père désire qu'elle fréquente une école plus proche de son domicile, alors que la mère désire qu'elle demeure dans l'établissement où elle a effectué ses maternelles. Le Tribunal constate qu'il n'est pas démontré que l'école proposée par le père soit plus adaptée aux besoins et à l'évolution de l'enfant que celle qu'elle fréquente actuellement. De plus, l'école proposée par le père n'allégerait guère beaucoup son trajet, alors qu'il alourdirait sensiblement celui de la mère. Enfin, *« il convient de privilégier la stabilité d'E. en la maintenant dans son environnement et en évitant de perturber son tissu social. Cette stabilité est primordiale et doit être favorisée par rapport à une harmonisation éventuelle de son rythme horaire et des difficultés organisationnelles dans le chef du père. Le père ne démontre par ailleurs pas la nécessité de limiter les incursions anxieuses de la mère. »*

2.29. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 29 août 2007, n° rôle 07/1173/C, rép. 07/33941, art. 584.

Le père a changé sa fille (9 ans) d'école sans que la réalité des motifs allégués (déménagement futur de la mère à l'étranger, inadéquation de l'école actuelle sur le plan pédagogique) soit établie de quelque manière que ce soit. Seules des considérations pratiques (proximité) dont il serait le seul bénéficiaire, semblent le motiver. La demande est rejetée.

2.30. Réf. Liège 29 août 2008, n° rôle 08/579/C, rép. 08/18535, art. 1280.

La mère, qui assume l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 9 ans) demande qu'il soit scolarisé dans une école plus proche de chez elle. Le père s'y oppose. Le Tribunal considère *« qu'il y a lieu de s'intéresser à l'intérêt de G. qui est inscrit depuis sa troisième maternelle à Ans et va entamer sa quatrième primaire. G. a, dans cet établissement, construit un tissu d'amitié. L'école constitue un cadre stable qu'il ne faut pas ébranler, alors que l'enfant doit déjà affronter la difficulté de la séparation de ses parents. Les 3 ou 4 km supplémentaires par trajet à effectuer par la mère ne justifie pas la mise en péril de l'équilibre de G. »*

2.31. Réf. Liège 23 juillet 2008, n° rôle 08/559/C, rép. 08/16971, art. 584.

La mère, qui a déménagé souvent depuis la séparation, souhaite que les enfants (filles 9 et 7 ans, mode d'hébergement non précisé) soient scolarisées dans une école plus proche de chez elle. Elle n'aurait aucun revenu et les trajets lui coûteraient trop cher. De plus, l'école qu'elle propose présenterait d'autres avantages : repas chauds à midi, classes vertes dès la 3^{ème} primaire. Ces éléments ne sont toutefois objectivés par aucune pièce. Le père s'oppose à cette demande. Les enfants sont scolarisées dans leur école actuelle depuis janvier 2007. De plus, l'école actuelle est une école libre, alors que l'école proposée par la mère est une école communale. L'accord des parents pour un tel changement est donc nécessaire car, selon le Tribunal, les directives pédagogiques y sont différentes. Dans le souci de maintenir la vie sociale qu'elles y ont tissée et de sauvegarder l'élément stable dans leur vie, les enfants demeureront dans leur école actuelle. Le coût des trajets sera débattu devant le juge du fond.

2.32. Réf. Liège 11 septembre 2009, n° rôle 09/718/C, rép. 09/16140, art. 584.

Le père a changé unilatéralement l'enfant (garçon, 6 ans, hébergement égalitaire) d'établissement et la mère a découvert cette décision en voulant aller chercher l'enfant dans son ancienne école. Le père justifie sa décision par la distance qu'il devait parcourir avec l'enfant et le fait que son ancienne école n'organisait pas le cycle secondaire. L'argument de la distance ne convainc pas le Tribunal, car c'est le père qui a choisi de s'établir plus loin et de prendre également les enfants durant le temps de midi. L'absence de cycle secondaire n'est pas davantage pris en compte, car les éléments d'appréciation du choix d'un établissement secondaire et d'une école primaire ne sont pas forcément les mêmes. De plus, le nombre d'élèves en secondaire dans l'école choisie par le père ne cesse de décroître, au point que seules les quatre premières années y sont encore dispensées. Ayant égard à la non pertinence des critères invoqués et de la voie de fait commise par le père, et la décision commune antérieure, le Tribunal ordonne le retour de l'enfant dans son ancienne école.

2.33. Réf. Liège 7 août 2008, n° rôle 08/634/C, rép. 08/17832, art. 584.

Le père demande de pouvoir inscrire l'enfant (fille, 6 ans) en première primaire à Harzé. L'enseignement qui y est dispensé serait bon et le nombre d'inscriptions possible réduit. Il y aurait une garderie et l'établissement se situerait à équidistance entre les domiciles parentaux. La mère désire que l'enfant fréquente l'école primaire de Dolembreux, initialement choisie par les parties et qui fait partie du même réseau communal que l'établissement où l'enfant a effectué ses maternelles. Le Tribunal rejette la demande du père, considérant qu'il n'établit pas que l'enseignement dispensé par l'école qu'il propose soit plus adapté à l'enfant.

2.34. Réf. Liège 7 août 2008, n° rôle 08/626/C, rép. 08/17836, art. 1280.

Les parties ont trois enfants (garçons de 9 ans et demi, 8 ans et fille de 6 ans). La mère souhaite qu'ils soient scolarisés à l'Institut de l'Instruction Chrétienne de l'Abbaye de Florée. Le père désire qu'ils achèvent leur cycle primaire dans leur école actuelle de Flône, qu'ils fréquentent depuis qu'ils sont âgés de 2 ans et demi. Le Tribunal considère que « *les enfants sont déjà perturbés par la séparation de leurs parents et qu'il n'y a pas lieu de les perturber d'avantage. Il ne se justifie pas de modifier leur environnement et de perturber leur tissu social* ». Le fait que les enfants devront quitter leur école à la fin du cycle primaire (le cycle secondaire n'y est pas organisé) ne justifie pas de changement prématuré, d'autant plus que l'aîné n'est qu'en 5^{ème} primaire. La qualité d'enseignement de l'école de Flône n'est pas remise en cause et le confort pour les parents de scolariser tous les enfants dans la même école ne doit pas avoir priorité sur leur bien-être. Le changement d'école est refusé.

2.35. Réf. Liège 19 septembre 2008, n° rôle 08/739/C, rép. 08/20001, art. 584.

La mère demande que l'enfant (garçon, 9 ans, hébergement égalitaire) puisse être scolarisé dans une école plus proche de chez elle. Le père s'y oppose en insistant sur le fait que l'enfant a besoin de beaucoup de stabilité et que l'école est un des éléments les plus stables de son environnement. L'enfant est suicidaire et a dû suivre une hippothérapie. Le Tribunal relève que l'école actuelle a été choisie dès le début de la scolarité de l'enfant, et que la mère a choisi elle-même de s'établir plus loin. L'argument de la longueur des trajets (l'enfant devrait prendre le bus à 7 h lorsqu'il est chez sa mère) n'est donc pas pertinent.

2.36. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 5^{ème} ch.) 22 mars 2005, n° dossier 851/2004/5C, rép. 642, définitif.

Le père demande un changement d'école pour son enfant (fille, 5^{ème} primaire) car il veut l'adapter, un an avant d'entrer en secondaire, à une structure plus grande. Le Tribunal estime que cela est certes louable, mais que cela ne peut concurrencer les avantages que lui confierait la poursuite de sa scolarité primaire au sein d'une école qu'elle connaît et où elle évolue très favorablement. C'est à la fin d'un cycle que le changement est le plus fréquent et le plus naturel. La demande du père est donc rejetée.

2.37. Réf. Liège 4 décembre 2008, n° rôle 08/949/C, rép. 08/26172, art. 584.

Le père a changé unilatéralement l'enfant (fille en primaire, âge et mode d'hébergement non précisés) d'école. Il fait valoir que les enfants de sa compagne viennent d'être renvoyés de l'école fréquentée jusqu'ici par sa fille. Pour des raisons pratiques, il y a lieu de les scolariser tous dans un même et nouvel endroit. Le Tribunal ne peut ni accepter, ni cautionner l'attitude du père qui n'a même pas informé la mère de sa décision. Le magistrat relève que :

- › l'école fréquentée jusqu'ici par l'enfant met en place un encadrement adapté à ses difficultés passées (PMS) ;
- › la nouvelle école est celle que l'enfant fréquentait lorsqu'elle était placée (ce qui implique inévitablement des réminiscences néfastes pour elle) ;
- › le seul motif du père est le renvoi des enfants de sa compagne et non l'intérêt de l'enfant

L'enfant retournera donc dans son ancienne école.

2.38.T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 5^{ème} ch.) 5 juillet 2006, n° dossier 1226/04/5C, rép. 1709, provisoire.

La mère a décidé de déménager vers un lieu plus éloigné de l'école actuelle de l'enfant (7 ans) sans consulter le père et au mépris du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le Tribunal estime que cela ne justifie pas un nouveau changement d'école et de rythme d'apprentissage pour un enfant de 7 ans qui a déjà été amené à changer deux fois d'école. Aucun des deux parents ne se dit d'ailleurs déçu par la scolarité actuelle de leur fils. Les arguments géographiques ne sont pas suffisants.

2.39. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/650/C, rép. 09/15418, art. 1280.

Le père demande et obtient un hébergement égalitaire de l'enfant (fille, 10 ans). La mère demande un changement d'école et l'autorisation de l'inscrire à l'école St. Dominique à Kemexhe. Cette demande est refusée car elle aurait déjà demandé la même chose l'an dernier en référés, où cela lui avait été refusé par décision du 29 août 2008. Il ne se justifie pas de bousculer l'enfant dans ses repères et habitudes sociales en le privant de son école actuelle où il est en 5^{ème} primaire. Ce serait un déracinement de plus qui perturberait l'enfant.

2.40. Réf. Liège 3 septembre 2008, n° rôle 08/706/C, rép. 18616, art. 584.

La mère a changé unilatéralement les enfants (fille en 3^{ème} primaire, garçon en 2^{ème} primaire) d'école. Elle fait valoir que le coût de la garderie est moindre et la qualité de l'enseignement meilleure dans l'école qu'elle a choisie, sans toutefois objectiver ses affirmations. Le Tribunal stigmatise à la fois le non respect par la mère du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et le fait qu'elle a ainsi modifié le tissu social des enfants. L'école et les petits camarades constituent des repères stables pour les enfants. Il y a lieu d'autoriser le père à les réinscrire dans leur école d'origine.

2.41. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 16^{ème} ch.) 30 juillet 2009, n° dossier 586/2009/16C, rép. 2090, provisoire.

La mère demande de pouvoir inscrire sa fille (9 ans, hébergement égalitaire) dans une école plus proche de son domicile, alors que le père souhaite qu'elle reste dans l'établissement actuel. Vu l'hébergement égalitaire, en attendant une étude sociale, et le fait que la mère annonce que ses conditions financières ne lui permettront pas de continuer de vivre dans son lieu actuel, il convient de maintenir provisoirement l'enfant dans son école actuelle.

2.42. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 12^{ème} ch.) 27 mai 2009, n° dossier 1896/2008/12C rép. 1430.

Le père demande que l'enfant (6 ans, hébergement égalitaire) soit scolarisé en 1^{ère} primaire dans une école plus proche de son domicile. L'enfant fréquente son école actuelle depuis le début de la maternelle. L'établissement avait été choisi pour la langue (le néerlandais) et notamment pour l'intérêt que portait la fille à l'informatique. La demande du père, qui comme la mère est au chômage, est rejetée. Le fait que, lorsqu'il héberge l'enfant une semaine sur deux, il est contraint d'effectuer un trajet d'une heure ne prévaut pas face au choix de l'école actuelle qui a été effectué par les parents selon des critères bien définis.

2.43. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 3^{ème} ch.) 25 juin 2009, n° dossier 244/2009/3C, rép. 1758, définitif.

Les parents sont fonctionnaires européens. Le père est grec et la mère italienne. Il avait été convenu que chaque parent parlerait sa langue maternelle avec l'enfant (fille, 6 ans). L'enfant a fréquenté la crèche de l'école européenne jusqu'à ce que la mère renonce à partir à l'étranger. A ce moment, l'enfant a été inscrite à l'institut Emile Jacqmain, qu'elle fréquente entre-temps depuis deux ans. Le père demande qu'elle soit inscrite en 1^{ère} primaire à l'école européenne, comme convenu initialement, alors que la mère fait état des nombreux repères affectifs de l'enfant dans son école actuelle où elle se sent bien. Étant donné que le père ne remet pas en cause les qualités de l'enseignement prodigué par l'Institut E. Jacqmain, qu'un changement d'école est toujours perturbant pour un enfant et que le choix linguistique initial des parties est respecté (d'autant plus que la mère l'inscrira à des cours d'anglais le mercredi), le père voit sa demande rejetée.

2.44. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 19^{ème} ch.) 11 août 2008, n° dossier 61/2008/19C, rép. 2112, provisoire mais définitif sur ce point.

L'objectif de réunir deux frères (11 et 8 ans) dans un même établissement ne justifie pas le changement d'école du cadet. L'institutrice de celui-ci estime en effet qu'il s'est bien intégré dans sa classe au bout d'un processus suffisamment long.

2.45. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 16^{ème} ch.) 13 mai 2009, n° dossier 1091/2008/16C rép. 1252, définitif.

Un hébergement égalitaire est mis en place pour l'enfant (fille, 6 ans, 1^{ère} primaire). Son école nécessite qu'elle reste à la garderie jusqu'à 18 heures le soir lorsqu'elle est hébergée chez sa mère. Par contre, elle peut se lever plus tard lorsqu'elle réside chez son père. Considérant les arguments des deux parents dignes d'intérêt, le Tribunal estime qu'il faut « *privilégier la stabilité du lieu d'étude de l'enfant sur des questions plus matérielles relatives au chemin à parcourir* ». Or, la fillette a déjà changé d'école il y a un an et suit un apprentissage spécifique dans son école actuelle. Elle y est donc maintenue, comme le demande le père, d'autant plus que les impératifs de distance invoqués sont susceptibles de changer.

2.46. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 3^{ème} ch.) 9 mars 2007, n° dossier 1026/20006/3C, rép. 643, définitif.

Les enfants (âgés de 8 et 10 ans) ont déjà changé plusieurs fois d'école. La mère ne justifie pas suffisamment sa demande de les voir changer une nouvelle fois d'établissement scolaire. Il y a donc lieu de préserver leur stabilité en ne leur imposant pas un nouveau changement d'école. De plus, ils sont actuellement scolarisés dans l'établissement qui avait recueilli l'accord des deux parties. La demande de la mère est donc rejetée.

2.47. Réf. Bruxelles (francophone) 18 février 2005, n° rôle 05/130/C, rép. 05/7267, art. 1280.

Les parties ont deux filles âgées de 5 et 10 ans. Le Tribunal fait droit à la demande du père tendant à obtenir la mise en place d'un hébergement égalitaire, étant donné que ce système a bien fonctionné dans le passé. Il n'y a pas lieu de les changer d'école en pleine année scolaire,

malgré le fait que de plus longs trajets devront désormais être effectués. La question devra toutefois faire l'objet de débats avant la prochaine rentrée scolaire.

2.48. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 19 août 2005, n° rôle 05/1214/C, rép. 05/31488.

La mère veut inscrire l'enfant (6 ans) dans une école qui, selon elle, jouit d'une bonne réputation et où des petits amis du coin sont également scolarisés, tout comme le neveu de la mère. La grand-mère de l'enfant pourrait l'accueillir après l'école. Considérant que l'intérêt du garçon est davantage d'être scolarisé dans un environnement familial que d'être inscrit dans l'école plus proche géographiquement, préconisée par le père, le Tribunal fait droit à la demande de la mère.

2.49. Réf. Gand 5 septembre 2008, n° rôle 08/481/C, rép. 13.607/08.

Le père demande l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 7 ans) ainsi qu'une inscription scolaire près de chez lui. Le Tribunal relève que cette demande est dictée par le seul fait qu'il ne dispose pas d'un permis de conduire lui permettant d'assurer les trajets. La demande est donc rejetée et la mère est autorisée à inscrire l'enfant dans l'école de son choix à Gand.

2.50. Réf. Liège 26 septembre 2006, n° rôle 06/512/C, rép. 06/19155.

L'enfant (garçon, âgé de +/- 7 ans) fréquente actuellement une école à Eupen (2^{ème} primaire, enseignement francophone) proche du domicile de sa mère qui l'héberge. Le père désire qu'il réintègre son école précédente à Ans. Cette demande est rejetée vu la longueur des trajets, la sérénité pour l'enfant et la nécessité de lui permettre de se créer un tissu social dans son nouveau lieu de vie.

2.51. Réf. Gand 30 novembre 2009, n° rôle 09/625/C, rép. 09/15265.

La mère a déménagé d'Eeklo à Ostende car elle y a trouvé un emploi. L'hébergement égalitaire, appliqué jusqu'alors, ne peut plus être poursuivi. Le magistrat opte pour un hébergement principal (sans motivation particulière) chez la mère et décide que l'enfant (7 ans) poursuivra sa scolarité à Ostende, malgré les inconvénients que représente son retrait du milieu scolaire qui lui est familier.

2.52. Réf. Gand 20 juillet 2009, n° rôle 09/446/C, rép. 9429.

La mère a inscrit l'enfant dans une école proche de chez elle. Le père s'y oppose car l'enfant souffre légèrement d'hyperactivité (ADHD), ce que ne conteste pas la mère. Un changement d'école lui serait donc préjudiciable. La mère considère cette argumentation comme non pertinente car :

- l'enfant passe de maternelle aux primaires, sa classe sera scindée et plusieurs enfants changeront d'école ;
- elle dispose d'horaires plus flexibles que le père, qui travaille tard le soir et dort longtemps le matin ;
- l'école où elle a inscrit l'enfant prévoit de petites classes, ce qui convient à ses problèmes d'hyperactivité et de concentration ;
- l'enfant pourra toujours voir son meilleur ami lorsqu'il réside chez son père car il habite tout près.

Le Tribunal relève que le passage de l'école maternelle à l'école primaire nécessitera en tout état de cause une adaptation, alors qu'il a plus besoin de structure qu'un autre enfant. Ces structures sont apparemment présentes dans les deux écoles, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en préférer une. Vu que l'enfant résidera essentiellement chez sa mère durant les mois à venir, il convient dès lors de préférer l'école la plus proche de chez elle.

2.53. Réf. Gand 1^{er} juillet 2009, n° rôle 09/328/C, rép. 9100, art. 584.

La mère demande que les enfants (9 ans et 6 ans et demi) soient scolarisés dans l'école proche de chez elle car ils sont jeunes et elle les héberge. La mère est invalide et y avait déjà inscrit les enfants unilatéralement. Suivant les arguments de la mère, le Tribunal décide qu'ils y seront maintenus.

2.54. Réf. Gand 28 août 2008, n° rôle 08/500/C, rép. 13.240/08.

La fille des parties (7 ans et demi) était scolarisée jusqu'à présent à Lochristi, où elle a suivi une thérapie au centre d'évaluation ambulante d'Oostakker suite à son retard scolaire. Cette thérapie est à présent terminée, mais la mère veut que l'enfant demeure dans son école à Lochristi. Le père estime que cela n'a guère de sens actuellement vu que la mère habite Zelzate et lui à Wachtebeke. Ils pratiquent un hébergement égalitaire. Le Tribunal suit le raisonnement du père, relevant par ailleurs que, en cas de besoin, la thérapie pourrait être reprise dans la nouvelle école. Les parties auront le soin de choisir l'école la plus adéquate, soit à Zelzate, soit à Wachtebeke.

2.55. Réf. Gand 27 août 2008, n° rôle 8/484/C, rép. 13.192/08.

Les parents ne s'entendent pas concernant l'inscription en 1^{ère} primaire de leur fille (7 ans, hébergée provisoirement selon le mode 9/5, l'hébergement principal étant fixé chez la mère). Le Tribunal, tout en ordonnant une enquête sociale, opte pour l'école à proximité de la mère à Stekene et ne fait donc pas droit à la demande du père qui souhaitait que l'enfant soit inscrit à Erps-Kwerps. Le fait que l'enfant ait effectué ses classes maternelles à Gand est sans incidence vu le changement de la situation de la mère.

2.56. Réf. Gand 18 juin 2008, n° rôle 06/292/C, rép. 10.391/08.

L'enfant (10 ans) réside une semaine sur deux chez chacun de ses parents. Les enquêteurs sociaux sont d'avis que ce système pourrait être maintenu à condition que les parents cessent de se positionner en concurrence l'un par rapport à l'autre. Le père reconnaît toutefois ne pas être en mesure d'assumer le suivi scolaire de son fils, dont les résultats ont chuté de 80% à 52% en 3 ans (fait à relativiser selon le Tribunal par la difficulté accrue des années impaires telles que la 5^{ème} primaire). L'enfant résidera donc chez sa mère et demeurera, par conséquent, scolarisé près de chez elle.

2.57. Réf. Gand 27 mai 2008, n° rôle 06/55/C, rép. 08/8992.

L'enfant (garçon, 6 ans) a effectué ses maternelles à Maldegem, puis à Hertsberge. Se pose la question de son inscription en 1^{ère} primaire. Les parties n'ont pas d'objections concernant les écoles respectivement proposées à proximité de leurs domiciles respectifs (Hertsberge pour la mère, Maldegem pour le père). L'enfant sera hébergé de manière égalitaire à partir de septembre et devra, en tout état de cause, effectuer des trajets de 30 minutes une semaine sur

deux. L'avantage de l'école proposée par la mère est celui de la continuité d'une scolarité dans un cadre familial, alors que l'école souhaitée par le père permettrait à l'enfant de fréquenter le même établissement que la fille de sa compagne. Le Tribunal préfère l'école de la mère car, contrairement au père (qui devrait déléguer cette tâche à sa copine) elle pourrait conduire l'enfant personnellement à l'école.

2.58. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 2 février 2009, n° dossier 602/08/13B, rép. 279, définitif.

L'enfant (6 ans) entamera son cycle primaire dans l'établissement face à son école maternelle, proche du domicile de sa mère. Le père est débouté de sa demande tendant à inscrire l'enfant dans une école à mi-chemin des domiciles parentaux dès lors qu'il n'héberge l'enfant qu'un weekend sur deux.

2.59. Réf. Bruxelles (francophone) 21 septembre 2009, n° rôle 09/1219/C, rép. 09/35704.

La mère a quitté la résidence conjugale, près de Bruxelles, avec sa fille (7 ans) pour s'installer dans la région gantoise chez son compagnon. L'enfant a été inscrite dans une école sans l'accord du père. Constatant cette voie de fait, mais considérant que le père est moins concerné et moins apte à suivre la scolarité, l'enfant est confiée à sa mère et restera scolarisée dans l'établissement où elle a débuté l'année.

2.60. Réf. Bruxelles (francophone) 6 octobre 2005, n° rôle 05/1507/C, rép. 05/37885.

Le père demande un changement d'école pour son fils (10 ans, hébergé par la mère). Or, le Tribunal constate que l'établissement fréquenté actuellement est proche du domicile de la mère et que l'enfant ne désire pas changer d'école. De plus, le changement demandé ne serait pas opportun alors que l'année a déjà commencé. La demande du père est donc rejetée.

2.61. Réf. Liège 13 juillet 2007, n° rôle 07/461/C, réfp 07/15803.

La mère demande que sa fille (6 ans, système d'hébergement non précisé) puisse entamer sa scolarité à l'école de Vottem, où elle est institutrice. Le père souhaite que l'enfant fréquente l'école d'Eben-Emael où les deux parents sont domiciliés (le père travaille toutefois au Luxembourg). Le Tribunal constate qu'il n'existe pas de critiques de fond concernant les établissements respectifs. Le magistrat est d'avis qu'il importe au début des études primaires que l'enfant aille à l'école avec plaisir et puisse s'y intégrer facilement. Il est donc opportun de ne pas imposer de longs trajets à un tel enfant en bas âge. Elle sera donc scolarisée à Eben-Emael.

2.62. Réf. Liège 6 septembre 2007, n° rôle 07/565/C, rép. 18109, art. 1280.

La mère désire que l'enfant (garçon, 6 ans) entame la première primaire à l'école du Jardin Botanique près de chez elle. Le père préfère son maintien dans son école actuelle, qui est proche du domicile des deux parents et des grands-parents paternels, et qui assurerait la continuité de l'enseignement. Étant donné que la mère assume l'hébergement principal et que les grands-parents paternels disposent d'un véhicule, l'enfant sera scolarisé à l'école du Jardin Botanique.

2.63. Réf. Liège 16 septembre 2005, n° rôle 05/529/C, rép. 05/17397, art. 1280.

Le père a changé unilatéralement l'enfant (garçon, 3^{ème} primaire, hébergé par le père) d'école, afin de l'inscrire dans un établissement en face de son domicile, où un des enfants de sa seconde union est également scolarisé. La mère demande le retour de l'enfant dans son ancienne école. Le père fait valoir que l'enfant aura de toute façon un changement, puisque la 3^{ème} primaire est organisée, par son école actuelle, sur un autre site que les années inférieures. Or, la classe de 3^{ème} primaire est dédoublée de sorte que l'enfant n'y retrouverait pas nécessairement ses compagnons actuels. Le magistrat constate donc avec le père que l'enfant subira en toute hypothèse des changements. L'enfant bénéficie d'un soin logopédique dans les deux écoles. Afin de faciliter la vie du père et de son ménage recomposé, il convient de permettre que l'enfant fréquente l'école où il a été inscrit unilatéralement. Le Tribunal est, en effet, convaincu que la réduction des trajets « *facilitera la vie familiale et ne pourra qu'avoir des répercussions positives sur la vie des enfants* ».

2.64. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 19^{ème} ch.) 1^{er} septembre 2008, n° dossier 1287/2007/19C, rép. 2171, provisoire.

Le juge estime qu'il est indiqué que les enfants (9 et 12 ans) soient scolarisés à mi-chemin entre les domiciles respectifs des parents. Un hébergement égalitaire est mis en place bien qu'ils doivent fréquenter des établissements différents.

2.65. Réf. Liège 14 septembre 2005, n° rôle 05/519/C, rép. 05/17180, art. 584.

La mère a changé unilatéralement l'enfant (garçon, 5 ans et demi, hébergé par la mère) d'école le 1^{er} septembre 2005, date de son entrée en 1^{ère} primaire. Le père ne partage ni le choix philosophique, ni le choix d'études (immersion en anglais) et demande la réintégration de l'enfant dans l'école Ste Odile à Grivegnée, qu'il fréquentait depuis le début de sa scolarité. Le Tribunal stigmatise l'attitude unilatérale de la mère, qui dit avoir attendu la fin du cycle maternel de l'enfant pour le changer d'école à cause des trajets trop longs. Selon elle, l'enfant pourra créer un tissu social près de sa résidence où il pourra recevoir ses copains de classe. Le magistrat constate que l'enfant est en effet beaucoup sur les routes, et que cela coûte cher à la mère (le père ne paie pas de part contributive). Le changement unilatéral opéré par la mère est donc entériné.

2.66. Réf. Liège 2 septembre 2005, n° rôle 05/482/C, rép. 05/16299, art. 1584.

La mère s'était vu refuser de partir avec l'enfant (fille, 7 ans) en France le 20 juin 2005 par le Tribunal de la Jeunesse. Actuellement elle s'oppose au changement d'école demandé par le père. Elle souhaite que la fille demeure dans son école de toujours. Bien qu'il soit regrettable qu'il n'ait pas formulé cette demande devant le Tribunal de la Jeunesse au mois de juin, le Tribunal tient compte de la longueur des trajets et les problèmes organisationnels du père. La scolarité actuelle engendre, en effet, beaucoup de fatigue pour l'enfant, qui se voit privée d'un temps précieux à passer avec « *des petits amis de proximité* ». Malgré les difficultés scolaires, vu son jeune âge, le Tribunal estime un changement scolaire préférable. Le besoin de stabilité évoqué par la Tribunal de la Jeunesse ne se limite pas à l'école. Le changement d'école est donc autorisé.

2.67. Réf. Liège 2 septembre 2005, n° rôle 05/324/C, rép. 05/16291, art. 1280.

L'enfant (fille, 9 ans et demi) était hébergée par sa mère jusqu'à ce que celle-ci soit placée en observation au mois de juin. Depuis lors, l'enfant vit dans la famille recomposée de son père. Celui-ci sollicite de pouvoir changer l'enfant d'école, pour des questions d'organisation. La mère s'y oppose dans l'espoir de se voir confier, un jour, à nouveau l'hébergement principal de l'enfant. Le Tribunal considère cette opposition comme contraire à l'intérêt de l'enfant et autorise le changement d'école. Vu les traumatismes et les bouleversements subis par l'enfant suite aux problèmes de santé et d'hospitalisation de sa mère, il semble indiqué de faire droit à la demande du père de faire suivre la fille sur le plan psychologique.

2.68. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 14^{ème} ch.) 23 mars 2006, n ° dossier 784/2005/14C, rép. 777, définitif.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de maintenir l'enfant (9 ans) dans son école actuelle (les deux parties habitent Bruxelles), plutôt que de l'inscrire à l'école européenne plus proche. L'école constitue en effet un élément de stabilité dans la situation de cet enfant.

2.69. Réf. Liège 29 août 2008, n° rôle 08/566/C, rép. 08/18526, art. 584.

Le père demande un changement d'école pour l'enfant (fille, 8 ans et demi, hébergement égalitaire) et sollicite qu'elle fréquente un établissement (St. Paul) à Liège. Il fait valoir que les trajets sont trop lourds depuis qu'il a été embauché comme maçon. La mère désire le maintien de l'enfant dans son école actuelle, plus proche de son domicile. Le Tribunal estime qu'il faut, dans le cadre de l'hébergement égalitaire, partager les distances de manière équitable. Le moment est par ailleurs adéquat pour le changement d'école, car l'enfant redouble sa troisième primaire : elle ne devra ainsi pas subir le poids de l'échec. Le changement scolaire est donc autorisé.

2.70. Réf. Liège 3 septembre 2008, n° rôle 08/699/C, rép. 08/18615, art. 584.

La mère, qui assume l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 8 ans), vient de s'établir à Spa. Elle demande de pouvoir y scolariser l'enfant. Le Tribunal considère qu'il se fera des amis à Spa et que certains d'entre eux fréquenteront l'école préconisée par la mère. Il est important que l'enfant, qui va entrer en troisième primaire, constitue son réseau social (de proximité). Le changement scolaire est autorisé.

2.71. Réf. Bruxelles (francophone) 23 septembre 2008, n° rôle 08/689/C, rép. 08/41684, art. 1280.

La mère vient d'inscrire les enfants (garçon de 7 ans et fille de 6 ans) dans une école du réseau officiel à Woluwé-Saint-Lambert. Le père conteste l'affirmation de la mère selon laquelle il aurait marqué son accord. Le Tribunal constate que si la mère n'apporte aucune preuve de cet accord, il n'est pas pour autant établi qu'elle ait commis une voie de fait : le père avait annoncé par mail à l'ancienne école (école Saint-Job) qu'il confirmerait leur réinscription mais ne l'a jamais fait. Le Tribunal constate, en outre, que la nouvelle école est plus proche du domicile de la mère (elle vit à Sterrebeek et le père à 1090 Bruxelles, le mode d'hébergement n'est pas mentionné dans le jugement). Il est établi que l'école précédente avait également été choisie en fonction du critère de proximité. Enfin, la mère travaille dans la

nouvelle école (ce qui est un avantage pour les enfants), mais en secondaire : l'argument de perte de neutralité avancé par le père ne tient donc pas.

2.72. T. Jeun. Bruxelles (francophone) 6 juin 2006, n° dossier 1702/2005/15C, rép. 1399, définitif.

La mère demande un changement d'école pour les enfants (6 ans et demi et 9 ans) car la compagne du père, avec qui elle se trouve en conflit, est enseignante dans la section maternelle. Vu le conflit latent entre la compagne et la mère et la modification générale des rapports entre la mère et le corps professoral, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner le changement d'école des enfants et de les inscrire dans un établissement proche du domicile de la mère.

2.73. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 19^{ème} ch.) 15 octobre 2007, n° dossier 1695/2006/19C, rép. 569, provisoire.

Un conflit avec les voisins, dont les enfants fréquentent la même école que celui des parties (âgé de 8 ans), a mené la mère à prendre la décision de s'installer dans la région liégeoise et de l'y inscrire dans une école. Cette inscription a déjà été remise en cause par une décision rendue en référé, confirmée par la Cour d'Appel à la demande du père. La mère fournit une attestation d'où il ressort que l'enfant aurait besoin d'un cadre familial stable et aurait éventuellement même besoin d'un suivi psychologique. Le Tribunal relève que la mère fait état d'une attestation médicale insistant sur la stabilité de son enfant et qu'elle l'a en même temps retiré de son école où il peut bénéficier d'un cadre approprié à son trouble et où il a tous ses repères. Le Tribunal relève donc une contradiction dans l'attitude la mère. Il décide donc le maintien de l'enfant dans son école antérieure. L'hébergement sera aménagé en conséquence.

2.74. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 18^{ème} ch.) 25 février 2009, n° dossier 801/2008/18C, rép. 577, provisoire.

Il y a lieu de maintenir une fillette de 8 ans dans son école en attendant la tenue d'une enquête sociale afin de déterminer le mode d'hébergement le plus indiqué. Le choix de l'établissement scolaire en dépendra.

2.75. Réf. Bruxelles (francophone) 31 août 2005, n° rôle 05/1334/C, rép. 05/32193.

Les deux enfants (8 et 6 ans) des parties présentent des troubles du langage, et les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'établissement scolaire où le cadet effectuera sa 1^{ère} primaire. Le Tribunal décide de l'inscrire dans l'école où travaille la logopède qui suit l'enfant et où il sera encadré. L'école proposée par le père, bien qu'elle soit géographiquement plus proche, n'offre pas ces avantages. De plus, un lien de confiance entre la mère et cet établissement semble difficile à créer vu leur manque de promptitude dans le passé à signaler les problèmes de langage rencontrés par l'aînée.

2.76. Réf. Gand 7 octobre 2008, n° rôle 08/528/C, rép. 08/15581.

L'aîné des enfants (garçon, 6 ans) est qualifié « d'enfant à problèmes » par les parties. De concert avec le CLB (PMS), l'enfant a été inscrit dans une « classe de transition » lui permettant d'entrer en 1^{ère} primaire. La titulaire de classe décrit l'enfant comme « farouche et

introverti » mais insiste sur l'amitié qui le lie à un de ses compagnons de classe. Étant donné que la rentrée a eu lieu il y a cinq semaines, les structures précitées mises en place et le souci de ne pas séparer l'enfant de son ami, il convient de le maintenir dans son école actuelle.

2.77. Réf. Gand 23 octobre 2008, n° rôle 08/614.C, rép. 08/16797.

Le père s'oppose à l'inscription unilatérale par la mère de l'enfant (6 ans) en 1^{ère} primaire dans un nouvel établissement. Il demande que l'enfant retourne dans son école précédente. La mère prétend, sans l'établir, qu'elle a sollicité en vain l'accord du père durant des mois. Le Tribunal considère que l'année scolaire est déjà largement entamée et qu'il convient d'éviter que l'enfant subisse deux changements d'école au cours d'une même année scolaire au cas où le Tribunal de Jeunesse, qui a également été saisi, suivrait la thèse de la mère. L'enfant demeurera dans son école actuelle.

2.78. Ref. Gand 17 octobre 2005, n° rôle 05/541/C, rép. 05/15366.

L'enfant (garçon, 10 ans) souffre d'hyperactivité (ADHD) et a été changé d'école par sa mère à la rentrée scolaire. Elle prétend que le père était d'accord et que ce changement était rendu nécessaire par les moqueries dont l'enfant faisait l'objet dans son école précédente. Il est établi que le père était au courant de ce projet dès le 23 août et qu'il n'a pas réagi, de sorte qu'il est difficile de savoir si un accord a existé. La direction de la « nouvelle école » atteste que :

- l'enfant s'y sent bien et a particulièrement apprécié une excursion début octobre;
- vu ses difficultés de lecture et d'orthographe, il fait l'objet d'un suivi particulier;
- il fréquente hebdomadairement un centre de revalidation durant les heures de classe.

Se référant à cette lettre, le Tribunal estime peu opportun d'opérer un nouveau changement d'école un mois et demi après la rentrée alors que l'enfant se sent bien là où il est et y fait l'objet d'un suivi adéquat.

2.79. Réf. Liège 20 septembre 2007, n° rôle 06/281/C, rép. 07/19477, art. 1280.

La mère a changé les filles (8 et 6 ans) d'école car elle considère que les photos faites pour la fête des pères dans l'école précédente étaient indécentes. Le Tribunal ne partage pas cet avis. La mère ne fait valoir aucune autre critique à l'encontre de l'ancienne école. La voie de fait qu'elle a commise en ne consultant pas le père ne peut être cautionnée. Les enfants retourneront dans leur ancienne école.

2.80. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 14^{ème} ch.) 8 novembre 2007, n° dossier 523/2005/14C, rép. 2835, définitif.

La mère demande un changement d'école pour l'enfant (8 ans) car elle éprouve des difficultés à effectuer les trajets en raison de l'éloignement de son domicile. Le Tribunal rejette cette demande car l'enfant fréquente cette école depuis la maternelle, de sorte que le seul motif amené par la mère ne suffit pas.

2.81. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 3 novembre 2008, n° dossier 07/1003/5, rép. 2337, définitif.

La mère sollicite l'inscription de l'enfant (fille, 8 ans, hébergement égalitaire) à l'école du Centre Mixte de Florieux à Herstal. Actuellement, l'enfant fréquente l'école de Robermont, le père vit à Chaudfontaine et la mère à Herstal. La mère expose ne pas disposer de véhicule

personnel, avoir un autre enfant assez jeune, avoir débuté un autre emploi, le fait que l'enfant ait des problèmes dans son école actuelle, qu'elle fréquente depuis les maternelles. Le père fait valoir que les horaires de la mère sont légers (8.30 h à 12.30 h), que son compagnon dispose d'un véhicule lui permettant, le cas échéant, de conduire l'enfant, et le fait que celui-ci a tout son réseau social et amical dans le quartier de l'école. Le Tribunal constate que la mère désire avoir une contrainte moins lourde en scolarisant l'enfant plus près de son domicile. Le critère retenu par le Tribunal est toutefois celui de l'intérêt de l'enfant. Or, la mère n'établit en rien que le bien-être ou l'équilibre de l'enfant justifient un changement d'école. L'intérêt de l'enfant commande de la maintenir dans son école actuelle, d'autant plus que le jugement intervient au mois de novembre.

2.82. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 2 octobre 2008, n° dossier 05/281/2/2, rép. 2123, définitif.

La mère sollicité à nouveau le changement d'école de l'enfant (fille 10 ans, hébergée par la mère), alors que le Tribunal avait déjà ordonné sa réinscription à l'école Léone de Wahu, en immersion anglaise, par jugement du 30 octobre 2007. Le Tribunal rejette cette demande réitérée car il convient que l'enfant puisse terminer le cycle d'immersion.

2.83. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 26 mai 2008, n° dossier 07/757/3, rép. 1029, définitif.

La mère sollicite un changement d'école pour les deux enfants (fille 11 ans et garçon 7 ans, hébergement égalitaire), afin de les inscrire à l'école communale de Bierset (elle vit à Otrange depuis deux ans et le père à Bosselle). Ils étaient scolarisés au Sart Tilman jusqu'en 2005, date depuis laquelle ils fréquentent l'école commune de Bosselle. Le Tribunal constate que les enfants ont depuis toujours leur vie sociale dans la région de Bosselle (la résidence conjugale se trouvant à Rotheux-Rimièr) ce qui est d'autant plus facile que l'aînée est suivie au CHU. *« Il est important pour l'équilibre des enfants, de manière générale, dans la mesure du possible, d'avoir un point d'ancrage à proximité d'un des domiciles parentaux. Les résultats scolaires des enfants sont bons et la qualité de l'enseignement qu'ils fréquentent n'est pas remise en cause. Désinscrire les enfants de leur milieu scolaire et les contraindre à s'adapter à un troisième environnement créeraient d'autres difficultés dans le cadre de leur vie sociale et de leurs activités, ce qui ne rencontre pas leur intérêt selon le tribunal »*. La demande de changement d'école est donc rejetée.

2.84. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 19 septembre 2007, n° rôle 07/1418C, rép. 07/37504, art. 584.

Le père refuse de voir inscrire son enfant (9 ans) dans une école plus proche du domicile de la mère. Le Tribunal constate que le père n'a aucune considération de l'intérêt de l'enfant (le père est même disposé à ce que l'enfant ne soit pas scolarisé du tout). L'enfant sera donc scolarisé dans l'établissement préconisé par la mère.

2.85. T. Jeun. Liège (vacation) 15 juillet 2008, n° dossier 08/544/1, rép. 1766, définitif.

La mère, qui vit à Liège, souhaite inscrire l'enfant (fille 6 ans, hébergement égalitaire) à l'école St. Pierre à Alleur. L'enfant a effectué ses maternelles à Waremme où le père vit toujours. Les conventions préalables du divorce par consentement mutuel prévoient que l'école sera choisie par les parents de commun accord et que l'établissement retenu devra se trouver entre leurs domiciles respectifs. L'école d'Alleur correspond à ce critère et le Tribunal

rappelle que l'hébergement égalitaire implique des concessions mutuelles, afin d'arriver à un équilibre. Il est donc fait droit à la demande de la mère.

2.86. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 8 décembre 2008, n° dossier 05/1334/2/5, plunitif 435, définitif.

Par ordonnance de référé, l'inscription de l'enfant (fille, 9 ans) a été ordonnée à l'école St.Paul à Liège. La mère (qui vit à Merg) désire qu'elle retourne à l'école Ste. Marie à Tilff, où elle avait débuté ses primaires en 2005. Elle fait valoir qu'elle ne parvient pas à passer son examen pratique du permis de conduire et qu'elle a deux autres enfants. L'école actuelle est à 22 km de son domicile et à 8 km de celui du père (qui vit à Herstal). Le père fait valoir que l'enfant avait doublé sa 3^{ème} primaire à Tilff, alors qu'elle est parfaitement intégrée à St. Paul où elle obtient des résultats encourageants et où elle a effectué ses maternelles. De plus, la logopède de Tilff refuse encore de travailler avec l'enfant qui est actuellement régulièrement suivie par celle de St. Paul. La mère n'émet aucune proposition intermédiaire d'une école à mi-chemin. Le Tribunal estime « *qu'il ne pourrait être question de changer d'école au seul motif qu'elle ne se situe pas à égale distance entre les deux domiciles parentaux* ». Le Tribunal constate, comme le père, que l'intégration et les résultats sont bons dans son école actuelle, alors qu'aucune pièce n'est déposée à ce sujet concernant l'école précédente où elle a subi un échec. La mère ne travaille pas et bénéficie donc d'horaires plus souples, elle pourra passer le permis pratique prochainement puisqu'elle a obtenu le théorique. Enfin, le juge relève que la mère ne formule aucune contre-proposition et que l'hébergement égalitaire implique des concessions. Il convient donc d'autoriser l'inscription de l'enfant à St. Paul pour l'année 2008-2009.

2.87. Réf. Bruxelles (francophone) 15 septembre 2006, n° rôle 05/1280/C, rép. 06/34571, art. 1280.

Le coût que représente une école n'est pas un mobile pour changer les enfants (5,7 et 9 ans) dont la stabilité requiert qu'ils y restent. Ceci est d'autant plus vrai que les parents avaient décidé de commun accord de les changer d'école et de les inscrire dans leur établissement actuel.

2.88. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 26 juin 2008, n° dossier 08/507/2, rép. 1374, définitif.

Les parents pratiquent un hébergement égalitaire pour les deux enfants (fille de 11 ans et demi et garçon de 7 ans). Ils conviennent du fait que l'enseignement en immersion néerlandaise suivi par le cadet à l'école communale de Crisnée ne lui convient pas et qu'un changement scolaire s'impose. Ils posent également la question du choix de l'école où l'aînée effectuera ses secondaires. Le père vit à Crisnée et la mère à Seraing. La mère souhaite inscrire le cadet à l'Ecole Heureuse à Jemeppe. Le père désire que l'aînée soit inscrite dans une école de Waremmes et qu'elle soit hébergée principalement par lui. A titre subsidiaire, il souhaite qu'elle fréquente le lycée Wahu à Liège. Selon lui, l'enfant désire être scolarisée à Liège. La mère confirme que les parties avaient convenu que les enfants fréquenteraient le lycée Wahu à Liège. Le Tribunal considère la demande d'hébergement principal du père comme non fondée, vu qu'il ne fait valoir aucun élément sérieux. La proposition formulée par le père à l'audience, à savoir que les deux enfants fréquentent le lycée Wahu, est retenue par le Tribunal.

2.89. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 29 juin 2007, n° dossier 07/124/5, plunitif 1278, définitif.

La mère souhaite un changement d'école pour son fils (10 ans, hébergement égalitaire) afin de le rapprocher de son domicile à Faines. Elle y habite depuis 2005, mais ne voulait pas changer l'enfant d'école au milieu de cycle. Le matin le trajet dure 35 min jusqu'à l'école actuelle (Visé) et le soir à 16 h c'est la grand-mère maternelle qui vient rechercher l'enfant. La mère prétend que le père a l'intention de vendre et quitter l'immeuble où il vit à Visé. Le père dément l'existence de ces projets et affirme qu'il vivra toujours à Visé ou dans les environs, car il en est originaire. Il fait valoir également que l'enfant est introverti et ne désire pas ce changement, sans être contredit par la mère. Le Tribunal constate que l'enfant a tous ses repères amicaux et scolaires à Visé et qu'il lui reste deux ans d'école primaire. De plus, le père assume quatre trajets et la mère six sur une période de deux semaines. Le changement d'école demandé ne rencontre donc pas l'intérêt de l'enfant.

2.90. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 25 juin 2007, n° dossier 06/690/5, plunitif 1155, définitif.

La mère désire inscrire l'enfant (fille, 8 ans et demi, hébergement égalitaire) à l'école communale de Soumagne. La mère justifie cette demande par le fait que l'enfant éprouverait des difficultés scolaires et que l'école qu'elle propose serait plus facile. Le père s'y oppose, faisant valoir que les réels motifs de cette demande seraient que la cousine de l'enfant est scolarisée à l'école de Soumagne. Or, les trajets sont pris en charge par la grand-mère paternelle, tant pour l'enfant que pour sa cousine. Le réel motif de la demande de la mère serait donc, selon le père, de permettre à la grand-mère de conduire les deux filles à la même école. Le Tribunal constate que la mère ne produit aucun élément établissant la prétendue nécessité pour l'enfant de changer d'école, alors que le père propose de s'investir davantage dans la scolarité de l'enfant. Le changement d'école n'est donc pas justifié.

2.91. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 4 août 2008, n° dossier 389/2006/13B, rép. 2083, définitif.

La mère demande un changement d'école pour l'enfant (10 ans). Le Tribunal estime toutefois que les critiques formulées par la mère ne sont pas objectivées (qualité de l'école, incapacité de faire face aux difficultés scolaires de l'enfant, éloignement géographique qui est palliée par la prise en charge des trajets par la grand-mère), ou dénuées de pertinence (nécessité de changer d'école dans quatre ans étant donné que seules les deux premières années du secondaire y sont organisées, mésentente entre la mère et la direction, absence d'accueil). Il y a donc lieu de maintenir l'enfant dans son école actuelle. L'enfant y reste en effet avec sa sœur et l'école est située à proximité du domicile paternel.

2.92. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 20 mars 2007, n° dossier 06/413/5, plunitif 523, définitif.

L'enfant (garçon, 6 ans, hébergé par la mère à Beyne-Heusay) est actuellement scolarisé à Soumagne et est en 3^{ème} maternelle. Le père vit à Seraing. La mère désire qu'il entame sa première primaire à l'école Ste Julienne à Romsée. Le père s'y oppose, faisant valoir que l'enfant a déjà changé trois fois d'école. Il désire que l'enfant soit scolarisé en équidistance des domiciles parentaux s'il obtient l'hébergement égalitaire (il obtient finalement un weekend sur deux et un mercredi après-midi sur deux). Le Tribunal constate que le père ne formule aucun grief concernant l'école proposée par la mère. Le magistrat attire l'attention sur la nécessité de la stabilité scolaire pour l'enfant. La mère est autorisée à inscrire l'enfant à l'école Ste. Julienne.

2.93. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 28 août 2009, n° rôle 09/1253/C, rép. 09/32594, art. 1280.

Les parties ne s'entendent pas à propos du choix de l'école de leurs jumelles âgées de 10 ans. Elles avaient cependant établi une liste d'écoles « possibles » qui constitue le point de référence du Tribunal. Celui-ci constate que des écoles de différents réseaux (confessionnel ou non) y sont reprises. Le caractère confessionnel ne sera donc pas pris en compte. L'école la plus proche sera choisie.

2.94. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 22 octobre 2007, n° dossier 07/908/3, rép. 1170, définitif.

La mère vit à Fléron et le père à Romsée où l'enfant (garçon, 7 ans, hébergement égalitaire), qui est actuellement en 2^{ème} primaire, est scolarisé depuis la 3^{ème} maternelle. La mère désire s'installer à St. Georges-sur-Meuse avec la nouvelle famille qu'elle a créée. Le père a lui aussi refait sa vie. Les enfants du compagnon de la mère sont scolarisés à Hermalle-sous-Argenteau, alors que le fils qu'elle a retenu de sa nouvelle union fréquente l'école du village. Elle souhaiterait voir l'enfant commun des parties fréquenter la même école que celle où sont scolarisés ceux de son compagnon, afin de ne pas devoir se rendre dans trois écoles. Ayant prioritairement égard à l'intérêt de l'enfant, le Tribunal constate que :
« - l'enfant n'a aucun tissu social à Hermalle-sous-Argenteau à part les enfants du mari de sa mère ;

- une semaine sur deux il avait des trajets plus importants à faire (lorsqu'il est chez son père) que pour aller à l'école actuelle de Romsée ;
- la fille que son père a retenu de sa nouvelle union fréquente l'école de Romsée. »
L'enfant dispose donc d'un tissu social à Romsée qu'il n'aura jamais à Hermalle-sous-Argenteau. La mère a d'ailleurs elle-même très bien compris l'importance d'un ancrage local pour son enfant puisqu'elle a pris la décision d'inscrire son fils né de sa seconde union à l'école du village et non à l'école de ses sœurs à Hermalle-sous-Argenteau.

2.95. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 14 juillet 2006, n° dossier 802/06/4B et 841/06/4B, rép. 1800, provisoire ordonnant une enquête sociale.

Malgré les avantages que peut offrir l'école actuelle pour l'enfant (7 ans) et les inconvénients liés à une modification d'établissement scolaire, il y a lieu de permettre à la mère de l'inscrire dans une école plus proche de son domicile. Les trajets à effectuer seraient trop pénibles sur le long terme. Le fait que la mère ait elle-même choisi de déménager n'y change rien.

2.96. T. Jeun. Liège 24 mai 2007, n° dossier 06/613/1, rép. 971, définitif.

Le père obtient un hébergement égalitaire de ses filles (8 et 9 ans) car le Tribunal estime que c'est un âge idéal pour un tel hébergement et constate que le père est très motivé et soucieux de participer à leur éducation. Le père sollicite également un changement d'école. Le Tribunal constate, toutefois, qu'il ressort des pièces déposées par la mère que les enfants « sont parfaitement intégrées » dans leur école actuelle et « qu'elles y obtiennent de très bons résultats. De plus, il faut garantir aux enfants une certaine stabilité et leur éviter trop de perturbations. Finalement, le père a peut être de beaux projets pour ses filles, mais rien ne démontre que de petites écoles ne pourraient assurer une bonne formation et instruction aux enfants ».

2.97. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 22 septembre 2007, n° dossier 06/377/2, rép. 1607, définitif.

Suite à un accord des parties, les enfants ont fréquenté une école de Waremme durant l'année 2006-2007. La fille (8 ans) doit recommencer son année et le père souhaite qu'elle retourne dans son ancienne école d'Oreye. Le père prétend qu'elle le souhaite, alors que la mère affirme le contraire (la fillette a été entendue par le Tribunal, mais le jugement ne fait pas état d'une éventuelle opinion qui aurait été exprimée à cette occasion). Le Tribunal constate que les deux écoles pratiquent le même type de pédagogie concernant l'apprentissage de la lecture, qui précisément pose problème à l'enfant. Il semble, toutefois, au juge que son intérêt est de poursuivre sa scolarité à Oreye, car c'est là qu'elle a les attaches les plus importantes *« ce qui devrait contribuer à l'aider pour l'apprentissage de la lecture »*. *« La stabilité dont a besoin un enfant en bas âge et qui connaît quelques difficultés d'apprentissage, justifie également ce choix. »*

2.98. Réf. Bruxelles 9 novembre 2009, n° rôle 09/484/C, rép. 09/15781.

La mère a inscrit l'enfant (10 ans et demi, hébergé par la mère) unilatéralement au mois de mars dans une école proche de son domicile. Le Tribunal constate que cette décision a été prise au mépris de l'accord antérieur confiant l'hébergement de l'enfant au père. L'enfant réintégrera donc l'école choisie par les parties.

2.99. Réf. Bruxelles (francophone) 11 octobre 2006, n° rôle 06/1561/C, rép. 06/38783, art. 1280.

La mère a changé les enfants (7 et 8 ans) d'école sans avoir consulté le père ni obtenu l'autorisation du Tribunal. Celui-ci rappelle les *« possibilités de recours offertes au justiciable (dépôt d'une requête unilatérale, ne fut-ce que pour solliciter une abréviation du délai de citation – en référé de deux jours, dans les 24h, ou même 12h...) »*. La mère a déclaré que le CPAS l'avait incité à changer immédiatement les enfants d'école et les faire quitter l'établissement scolaire qu'ils fréquentaient depuis leur première primaire, et ce sans attendre une décision judiciaire.

2.100. T. Jeun. Liège (vacation) 13 juillet 2007, n° dossier 07/597/3, rép. 1337, définitif.

La mère demande un changement d'école pour son fils (9 ans, hébergement égalitaire) puisqu'elle vient de déménager à Flémalle. Le trajet est donc devenu plus long et l'enfant doit se lever plus tôt. Le père fait valoir que l'école actuelle a été choisie de commun accord et qu'elle a toujours satisfait les parties. L'enfant est en milieu de cycle (il rentre en quatrième primaire). Il a tous ses copains dans son école actuelle (à Herstal) et peut aller chez ses grands-parents paternels lorsqu'il est hébergé par son père, ce que l'enfant apprécie. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de changer l'enfant d'école car : *« - le trajet sera moins long la semaine où il est chez son père qui vit à Herstal - les parties ont choisi l'école actuelle (depuis les maternelles) - l'enfant est intégré dans son école, est en milieu de cycle et la qualité de son école n'est pas remise en question. »*

2.101. Réf. Bruxelles (francophone) 31 août 2005, n° rôle 05/1334/C, rép. 05/32193, art. 584.

Les deux enfants (6 et 8 ans) présentent des troubles du langage et les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'établissement scolaire où le cadet effectuera sa première primaire. Le Tribunal décide de l'inscrire dans l'école où travaille la logopède qui suit l'enfant et où il sera encadré. L'école proposée par le père, bien qu'elle soit géographiquement plus proche, n'offre pas ces avantages. De plus, un lien de confiance entre la mère et cet établissement semble difficile à créer vu leur manque de promptitude dans le passé à signaler les problèmes de langage rencontrés par l'aîné.

2.102. T. Jeun. Liège 30 juin 2006, n° dossier 05/272/5, rép. 1152, provisoire.

Le père expose que l'enseignement actuel suivi par les enfants (garçon de 10 ans et fille de 6 ans, hébergés par la mère) n'est pas assez « poussé » pour eux. Il désire qu'ils soient scolarisés au Collège st. Louis à Waremme. Le Tribunal constate que la mère ne met guère d'enthousiasme à défendre l'école actuelle des enfants et ne conteste pas le choix du père en tant que tel. Les parties avaient fait un choix scolaire qui ne convient pas à tous les enfants. Le Tribunal constate *« cependant que les enfants sont dans une période d'instabilité : changement d'hébergement, contacts à retrouver avec le père pour M., arrivée d'un demi-frère ou d'une demi-sœur »*. Il n'y a pas lieu, dès lors, que les enfants changent d'école *« pour l'instant »*.

2.103. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 15 septembre 2006, n° dossier 06/642/5, rép. 1357, définitif.

Le père sollicite un changement d'école pour son enfant (garçon, 11 ans) qui est actuellement en 6^{ème} primaire à Seraing. Un hébergement égalitaire par quinzaines est pratiqué. Il fait valoir que, vu ses obligations professionnelles, ni lui ni son épouse ne peuvent assumer les trajets. La mère désire que l'enfant termine son cycle primaire dans son école actuelle où son second enfant est également scolarisé (le père n'ayant pas de véhicule). Malgré la demande du Tribunal, les parties ne fournissent aucun renseignement précis (horaires, etc.) lui permettant d'avoir la certitude que les trajets ne pourraient se faire en transports en commun. La mère, qui habite à Tilleur, dispose d'un véhicule et ne travaille pas (le père vit à Ougrée). L'inscription scolaire au Lycée Saint-Martin à Ougrée est donc autorisée.

2.104. T. Jeun. (19^{ème} ch.) 13 octobre 2006, n° dossier 05/1023/5, rép. 1568, définitif.

La mère, qui habite Angleur, souhaite que les enfants (filles de 9 et 8 ans) soient scolarisées à équidistance entre les domiciles parentaux. Le père vit à Oreye et un hébergement égalitaire est pratiqué. Le Tribunal constate que l'école actuelle des enfants, à Waremme, a été choisie par les parties du temps de la vie commune et que la mère s'est éloignée en connaissance de cause. Elles demeureront donc scolarisées dans leur école actuelle.

2.105. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 23 janvier 2006, n° dossier 05/1236/2, rép. 1236, DJ 68, définitif.

La mère souhaite s'installer dans la région de Bastogne avec l'enfant (garçon, 6 ans) qui est en 1^{ère} primaire à Visé. Le père s'oppose à un tel changement scolaire en milieu d'année. Le Tribunal considère, quant à lui, que *« le changement de cadre de vie de la maman et son*

éloignement géographique par rapport à la région liégeoise, ne doivent pas remettre en cause l'accord conclu par les parties antérieurement relatif à l'hébergement principal de l'enfant et entériné par décision du Juge de Paix ». La mère est donc autorisée de scolariser l'enfant à Bastogne.

2.106. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 29 novembre 2006, n° dossier 06/692/3, rép. 2028, provisoire.

L'enfant (fille en 3^{ème} primaire) demeure hébergée chez sa mère, comme c'était le cas jusqu'à présent, en attendant la réalisation d'une étude sociale. Le père demande qu'elle soit scolarisée à l'école communale d'Awans dès le mois de janvier (il habite Hannut et la mère vit à Awans). Si le Tribunal regrette que l'enfant doive effectuer d'importants trajets quotidiennement (elle fréquente l'école des Morilles), il considère qu'il ne serait pas de son intérêt de la changer d'école au milieu de l'année scolaire, alors que ses résultats sont très bons. La question sera réévaluée au mois de mai, soit avant les vacances d'été.

2.107. T. Jeun. Liège (vacation) 7 juillet 2006, n° dossier 06/496/5, rép. 1170, définitif.

Les parties conviennent du fait que l'enfant (garçon, 9 ans et demi) est tout à fait équilibré et que ses résultats scolaires sont bons. La mère, qui souhaite une scolarisation dans une école plus proche, ne dépose aucun document démontrant qu'il serait de l'intérêt de l'enfant de changer d'école. Il demeure donc dans son école actuelle.

2.108.T. Jeun. Liège (vacation) 7 juillet 2006, n° dossier 06/196/5, rép. 1177, définitif.

La mère a été autorisée le 15 mars 2006 par le juge des référés d'inscrire l'enfant (fille, 7 ans, hébergement égalitaire) au Sacré Cœur de Seraing, où elle vit. Le père désire qu'elle retourne à Jupille ou qu'elle aille dans une école à Visé ou Varoux. Le Tribunal estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de lui faire changer à nouveau d'école après quelques semaines.

2.109. T. Jeun. Liège 31 août 2005, n° dossier 05/692/3 et 695/3, rép. 1230, provisoire mais définitif sur ce point.

La mère demande que sa fille (7 ans) puisse être scolarisée plus près de chez elle. Outre la distance (elle habite Liège), elle reproche à l'école actuelle à Morilles sa pédagogie, à savoir que les enfants de 1^{ère} et 2^{ème} primaire se trouvent dans une même classe et ont la même institutrice. Le père fait valoir que l'enfant a déjà changé trois fois d'école et que la mère est instable. Il considère que l'enfant a ses repères dans son école actuelle et désire qu'elle y finisse au moins les deux premières années primaires. Le Tribunal constate que *« la pédagogie retenue par l'établissement est de plus en plus fréquente et permet une connaissance plus approfondie de chaque élève par l'institutrice. De plus, il s'agit d'une petite école où ils sont 12 élèves dans la classe de l'enfant et où des activités extrascolaires sont proposées »*. De plus, la mère avait elle-même réinscrit l'enfant (avant de changer d'avis) dans cette école dont elle ne peut donc remettre en cause la qualité de l'enseignement. L'enfant demeurera donc son école. Les trajets sont partagés entre les parents.

2.110. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 4 novembre 2005, n° dossier 05/944/5, rép. 1631, définitif.

Le père demande l'hébergement principal et un changement d'école pour son fils (10 ans et demi, hébergé chez la mère). La demande en matière d'hébergement est rejetée car le père n'objectivise pas ses critiques à l'égard de la mère. Celles-ci sont contredites par le SAJ et le parquet. Le changement d'école est également rejeté car il ressort des pièces déposées par la mère que l'enfant est parfaitement intégré et adapté dans son école actuelle. De plus, l'enfant est déjà perturbé par le contentieux parental et la modification d'hébergement en mai 2005. Le Tribunal est donc d'avis qu'il serait contraire à son intérêt d'introduire un nouveau changement qui, aux yeux du juge, n'est justifié par aucun élément.

2.111. Réf. Liège 14 octobre 2009, n° rôle 09/820/C, rép. 09/18451, art. 584.

La mère vient d'acquérir un immeuble à Bonnelles où elle emménagera au mois de janvier/février. Elle souffre de problème de mobilité et désire que l'enfant (garçon, 10 ans) fasse ses 5^{ème} et 6^{ème} primaires à l'école (catholique) de Bonnelles. Le père s'y oppose, car il préfère que l'enfant poursuive sa scolarité à l'école de Rotheux, qu'il fréquente depuis les maternelles. De plus, il préfère l'option philosophique de cette école. Lors de son audition, l'enfant déclare qu'il préfère aller à Bonnelles, mais laisse la décision au Tribunal en songeant que cela ne fera pas plaisir à son père. La préférence de son choix est due au fait qu'il y a des repas chauds à Bonnelles et qu'il peut y suivre des cours de musique le mercredi. De plus, il y a deux cousines, dont une dans son année. Il pourra continuer à voir ses copains de son école actuelle d'autant plus qu'il a leur numéro de téléphone. Le Tribunal constate que l'enfant est souriant et que les trajets pour le père demeureront similaires. L'enfant fréquentera donc l'école de Bonnelles.

2.112. Réf. Liège 16 octobre 2009, n° rôle 09/262/C, rép. 18896, art. 584.

La mère désire que l'enfant (fille, 8 ans et demi) soit scolarisée à Fléron et non plus à Soumagne. Elle invoque le fait que l'école proposée organise des activités - sans préciser lesquelles - qu'ils ont une étude au lieu d'une garderie et que cela éloignerait l'enfant de sa grand-mère paternelle. Cette dernière viendrait harceler l'enfant à l'école en venant y chercher quotidiennement ses cousins. Le Tribunal estime ces éléments comme n'étant pas de nature à justifier le changement d'école, choisie de commun accord par les parties. Les activités ne sont pas détaillées et le fait qu'il y ait une garderie au lieu d'une étude n'empêche pas l'enfant d'y commencer ses devoirs. Le harcèlement de la grand-mère n'est pas établi et il semble au Tribunal que c'est davantage la mère qui ne supporte pas que la grand-mère s'approche de l'enfant. La psychologue désignée par le Tribunal note que, malgré quelques moments difficiles, l'enfant se plaît à l'école et que son entourage social est important pour elle. Le Tribunal considère donc qu'il n'est pas opportun de la déraciner davantage en lui faisant quitter ses amies, son école et ses repères dans ce milieu.

2.113. Réf. Liège 5 mai 2009, n° rôle 09/268/C, rép. 09/8824, art. 584.

L'enfant (fille, 11 ans) souhaite la mise en place d'un hébergement égalitaire tout en étant consciente que cela pourrait impliquer un changement d'école. La mère accepte le désir de sa fille mais souhaite qu'elle achève son cycle primaire dans son école actuelle. Rien ne s'oppose, aux yeux du Tribunal, à ce qu'il soit fait droit à la fois aux désir de l'enfant, quant à l'hébergement, et à ceux de la mère concernant l'école.

2.114. Réf. Liège 17 septembre 2009, n° rôle 09/742/C, rép. 09/16551, art. 584.

Le père souhaite un changement d'école pour les deux enfants (garçon de 11 ans et fille de 10 ans) car il ne peut plus assumer les trajets. Il travaille en effet à Bruxelles, habite à Fexhe-Slins et sa compagne n'a pas de permis de conduire. Les enfants sont actuellement scolarisés à Awans. La mère fait valoir que le père n'a pas mentionné ce point lors de l'accord provisionnel conclu au mois de juin et aux termes duquel l'hébergement égalitaire a été mis en place. De plus, elle estime qu'il pourrait modifier son horaire de travail en fonction des horaires des enfants. Le Tribunal constate que les deux enfants ont leur tissu social à l'école d'Awans et qu'ils sont en fin de primaires. Il n'est donc pas opportun de les changer d'école dans ces conditions.

2.115. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/689/C, rép. 09/15353, art. 584.

Le père, qui bénéficiait déjà d'un hébergement secondaire élargi, demande et obtient un hébergement égalitaire. Il sollicite l'inscription de l'enfant (fille, 5 ans et demi) à l'école de Vinalmont. La mère souhaite qu'elle fréquente l'école de Faimies. L'enseignement y est donné selon la méthode analytique. Cette méthode lui conviendrait mieux. Or, il ressort du dossier que les deux écoles enseignent selon cette méthode, celle proposée par la mère entièrement et celle demandée par le père partiellement. Vu la mise en place de l'hébergement égalitaire, l'école proposée par le père sera retenue, car elle se situe à mi-distance entre les deux domiciles parentaux.

2.116. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/692/C, rép. 09/15355, art. 584.

La mère demande que l'enfant (garçon) entame sa première primaire à Spa, alors que le père désire qu'il soit maintenu dans l'école où il a effectué ses maternelles. Un hébergement égalitaire est mis en place. Le Tribunal constate que, malgré le fait que l'enfant y a créé un tissu social, son maintien y est impossible pour la mère qui vit à Stavelot. Spa est impossible pour le père qui travaille dès 8 h du matin à Clermont-sous-Huy. Il sera donc opté pour une école à La Reid, tel que proposé à titre subsidiaire par le père, qui se trouve à équidistance (+/- 17 km) entre les domiciles parentaux.

2.117. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/680/C, rép. 09/15356, art. 584.

La mère demande que les enfants (fille en 5^{ème} primaire, garçon en 2^{ème} primaire, hébergement égalitaire) fréquentent une école à proximité de son domicile et, à titre subsidiaire, une école à équidistance entre les résidences parentales, à Jupille. Elle invoque des problèmes de migraines dues au stress, dont souffrirait le cadet, mais dont le Tribunal relève que la cause n'est pas objectivée. Le père propose le maintien des enfants dans leur école actuelle, à Beyne-Heusay, où il habite. A titre subsidiaire, il propose une école catholique dans le même village, ce à quoi la mère s'oppose pour des raisons philosophiques. Le Tribunal constate que les enfants sont habitués à leur école, qu'ils y ont créé leur tissu social et que c'est le seul élément stable depuis l'éclatement de la cellule familiale. Le changement d'école n'est donc pas justifié.

2.118. Réf. Liège 3 septembre 2009, n° rôle 09/683/C, rép. 09/15358, art. 584.

Les parties ont trois enfants. L'aîné est majeur, la deuxième est âgée de 17 ans et la puînée, que le litige concerne, a 10 ans. La deuxième vit à titre principal chez le père, alors que la

puînée est hébergée par la mère. Une demande tendant à obtenir un hébergement égalitaire est toutefois pendante devant le Tribunal de la Jeunesse où la cause est fixée au mois de novembre. La mère désire s'installer avec son compagnon et scolariser l'enfant dans son nouveau lieu de vie, alors que le père demande qu'elle poursuive ses études dans son école d'Ans, qu'elle a toujours fréquentée. Conscient que sa décision influence celle du Tribunal de la Jeunesse, le juge des référés constate que l'enfant doit être suivie (elle a déjà doublé une fois) et que la mère n'a pas démerité dans son rôle éducatif. Il tient compte également du fait qu'elle ne dispose pas d'un véhicule. Le changement scolaire qu'elle demande sera donc accepté.

3. CHOIX DE L'ECOLE SECONDAIRE

3.1. Réf. Liège 28 juillet 2006, n° rôle 05/140/C, rép. 06/15689, art. 1280.

La mère demande de pouvoir inscrire l'enfant (garçon, âge non précisé, mais il entre en secondaire) dans une école à Seraing. Le père s'oppose à cette demande. Les parties s'accordent pour ne pas le faire entendre par le Tribunal, étant donné qu'il a déjà suffisamment été « malmené » par la situation familiale. Le père ne voit plus l'enfant et ne s'acquitte pas de ses obligations financières le concernant. *« La mère préfère Seraing pour la qualité de l'enseignement qu'y serait meilleur. De plus J. Y. retrouvera ses copains de classe, ce qui constitue son tissu social. Il s'agit là d'un repère essentiel pour ce jeune garçon qui a été fort basculé jusqu'à présent par les circonstances de la vie. Selon Françoise DOLTO, il est essentiel pour l'enfant de respecter les trois continuums du corps, de l'affectivité et du social sous peine d'engendrer des déstructurations importantes (Jeunesse Nivelles 3/4/90, Rev.Trim. Dt.Familial 1991,249) ».*

3.2. Réf. Bruxelles (francophone) 6 octobre 2008, n° rôle 08/1578/C, rép. 08/43760, art. 1280.

Le père demande le retour de l'aînée dans l'Athénée Catteau. La mère sollicite son maintien au Lycée Daschbeek. Les parties ont deux enfants (fille de 17 ans et garçon de 11 ans). La mère a inscrit l'aînée (qui sera désormais hébergée par elle) au Lycée Daschbeek, alors qu'elle fréquentait l'Athénée Catteau depuis cinq ans. Le père dénonce cette décision unilatérale qui, selon lui, met en péril l'avenir scolaire et professionnel de l'adolescente et réduit à néant le travail des professeurs afin d'encadrer ses difficultés scolaires (elle a doublé deux fois et a eu régulièrement des examens de passage). La mère dit avoir suivi la volonté de l'adolescente et mis le père au courant, ce que la fille confirme lors de son audition. Elle déclare notamment avoir exprimé son souhait de changer d'école à plusieurs reprises à son père et critique notamment le « caractère élitiste » de son école précédente ainsi que la « froideur des professeurs ». Elle trouve les enseignants dans son école actuelle « plus humains » et s'y est fait un groupe d'amis. Le Tribunal estime possible que le mal-être de l'adolescente soit dû à son parcours scolaire difficile et ne considère pas que cette volonté de changement est un caprice. Le père reconnaît que le Lycée Daschbeek présente un même niveau de qualité et d'exigence par rapport à l'Athénée Catteau et que l'adolescente peut y suivre la même option (latin-sciences). Le Tribunal considère que « les circonstances que M. aurait bafoué l'autorité paternelle en demandant à sa mère de l'inscrire à Daschbeek et que celle-ci ait accédé à sa demande en procédant à cette inscription dans avoir obtenu au préalable l'accord formel de M. A.C. ne suffisent pas en soi à justifier que M. réintègre son ancienne école » et « qu'en effet pour décider si le changement d'école opéré doit être invalidé, il y a lieu d'examiner in concreto l'intérêt de l'enfant par rapport à ce changement ». Or, le magistrat est d'avis « que les éléments relevés ci-dessus permettent de considérer que l'intérêt de M. commande de poursuivre sa scolarité au sein du lycée Daschbeek où elle semble bien évoluer » et « qu'il n'apparaît nullement que ce choix hypothéquerait l'avenir scolaire et professionnel de M. ; que M. A.C. peut au demeurant toujours, comme il l'a fait par le passé, aider M. si elle en fait la demande, dans le suivi de certaines matières scolaires où elle présenterait plus de difficultés ; qu'il doit toutefois également pouvoir accepter que M. puisse avoir le souhait de s'en sortir toute seule ». La demande du père est donc rejetée et l'adolescente sera maintenue dans sa nouvelle école.

3.3. Réf. Gand 10 octobre 2005, n° rôle 05/162/C, rép. 05/14935.

L'enfant (fille, 12 ans) affectée d'un retard mental, avait été scolarisée dans une école secondaire adaptée à Gand. Cet établissement était celui préconisé par l'école primaire où la fillette avait été scolarisée jusqu'alors. Malgré les dénégations de la mère, le Tribunal constate que les parties étaient d'accord à ce sujet et que l'enfant a même fréquenté cet établissement durant un jour, avant que la mère la scolarise soudainement à Bruges. Le Tribunal ne s'explique pas comment la mère a pu changer d'avis de la sorte en un jour de temps et constate que rien ne prouve que le père ait consenti à cette décision. Son argument principal, à savoir que l'enfant serait plus heureuse dans une école brugeoise, n'est pas relevant car, comme le dit le père, elle n'est pas en mesure d'effectuer un tel choix. Vu que le père dépose (après la clôture des débats) in extremis une attestation d'où il ressort qu'il est encore possible de scolariser à nouveau l'enfant à Gand, il y a lieu d'opter pour cette solution qui avait été préconisée par l'ancienne école de l'enfant et qui avait fait l'objet d'un accord entre les parents.

3.4. Réf. Liège 24 août 2007, n° rôle 07/552/C, rép. 07/17317, art. 584.

L'enfant cadet des parties (garçon, 13 ans) a obtenu de piètres résultats scolaires en première année secondaire. Il doit représenter quatre examens de passage. Le père voudrait qu'il fréquente une école d'un niveau plus adapté dès la rentrée. Le Tribunal constate que « *l'école fréquentée en primaire était d'un niveau plus faible que l'école actuelle et aussi fréquentée par la sœur aînée* ». L'enfant ne se serait pas investi dans sa scolarité, mais désire changer de comportement. Un seul échec (éventuel) ne justifie donc pas le changement d'école.

3.5. Réf. Liège 4 décembre 2008, n° rôle 08/946/C, rép. 08/26174, art. 584.

L'enfant (garçon, 14 ans) était scolarisé à La Roche près du domicile de sa mère où il vivait jusqu'à ce que les parties conviennent, en septembre 2008, qu'il serait hébergé par le père à Liège. Il y serait scolarisé. A présent, l'enfant désire retourner vivre chez sa mère. Le Tribunal estime cependant qu'il n'y a aucune raison de ne pas maintenir l'accord de septembre 2008, le père faisant le nécessaire pour remédier aux problèmes de cet adolescent instable. De plus, il n'est dans l'intérêt de l'enfant ni de choisir son école, ni de changer en milieu d'année.

3.6. Réf. Bruxelles (francophone) 14 septembre 2009, n° rôle 09/1016/C, rép. 09/34570.

La mère affirme que l'école actuelle aurait suggéré un changement d'établissement à l'adolescente (14 ans). Le Tribunal considère qu'elle n'en apporte pas la preuve. Le juge constate que les deux établissements proposés ont un enseignement technique (la fille y sera orientée de commun accord des parties). Il convient dès lors de la maintenir dans son école actuelle, qui est en outre la plus proche.

3.7. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 21^{ème} ch.) 25 février 2009, n° dossier 856/2008/21C, rép. 573, provisoire.

Il n'est pas dans l'intérêt d'un jeune de 15 ans de changer d'établissement scolaire, même si le besoin d'un suivi apparaît. Ce suivi pourrait parfaitement être mis en place dans l'école actuelle.

3.8. Réf. Bruxelles (francophone) 31 août 2005, n° rôle 2005/1295/C, rép. 32189.

La cause est fixée le 8 septembre devant le juge de la jeunesse, qui connaît le dossier pour y avoir déjà statué. Le juge des référés considère dès lors qu'il y a lieu, dans l'urgence, de maintenir l'enfant (12 ans) dans son école actuelle, en attendant la décision sur le fond.

3.9. Réf. Liège 21 mars 2008, n° rôle 07/850/C, rép. 08/7237, art. 1280.

La mère demande que l'aîné (garçon, 12 ans) soit inscrit en première secondaire à Jupille. Des connaissances à elle pourraient conduire l'enfant à cette école depuis l'école primaire fréquentée par les deux enfants cadets. Pour le père, cela implique que les cadettes iront, dans le futur, également à l'école de Jupille et constate qu'il devra donc effectuer 662 km/semaine de navettes durant 12 ans encore. L'école de St. Gervais qu'il propose lui semble plus équitable, car elle est accessible en bus, depuis l'endroit que les parents habitent. Le Tribunal relève que le covoiturage n'offre pas de certitude à 100 %. Le fait qu'il s'agit de connaissances de la mère pourrait être générateur de tensions. L'option, plus neutre, du père est retenue.

3.10. Réf. Gand 3 août 2009, n° rôle 09/455/C, rép. 9638.

Les parties ne parviennent pas à s'entendre concernant le choix scolaire pour leur aîné (garçon, 12 ans) qui va entamer ses études secondaires. Durant l'enquête sociale, il est apparu que le jeune lui-même ne désire pas se mêler de ce choix mais qu'il était heureux lorsqu'il semblait (à tort) que les parents s'étaient mis d'accord concernant le Scheppersinstituut à Wetteren. Le père ne disconvient pas du fait qu'il s'agit d'une école adaptée à l'enfant mais relève que :

- les deux cadets ne pourront, d'ici deux ans, entamer leur cycle secondaire dans cette école qui ne propose que l'enseignement technique (adapté à l'aîné) alors que les cadets sont bons élèves ;

- cette école se trouve à Wetteren, et constituerait donc un 4^{ème} lieu de vie à côté de celui des parents respectifs et de celui où sont ses amis ;

- cette école serait difficile d'accès.

L'argument des frères est rejeté par le Tribunal car ils seront de toute façon scolarisés séparément durant les deux prochaines années.

De plus, plusieurs amis de l'enfant (qu'il connaît des scouts ou de son école actuelle) fréquenteront l'école proposée par la mère. L'enfant y sera donc scolarisé dès septembre.

3.11. Réf. Liège 21 mars 2006, n° rôle 06/155/C, rép. 06/6377, art. 584.

La mère, qui assume l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 15 ans), l'a inscrit à l'Institut Notre-Dame à Malmédy où elle habite. Elle fait valoir que les trajets de son domicile à l'ancienne école à Herstal étaient trop longs et fatigants pour l'adolescent et trop coûteux pour elle (elle ne perçoit que les allocations du chômage). Elle désire voir entériner ce changement unilatéral. Le père s'oppose au changement d'école et souhaite que son fils achève l'année scolaire dans son établissement actuel. Le Tribunal fait droit à la demande de la mère, tout en dénonçant le caractère unilatéral du changement d'école, car il estime les trajets inutilement longs. De plus l'année scolaire ne sera, selon la mère, de toute façon pas réussie. La scolarité du jeune ne sera donc pas préjudiciée par le changement d'école.

3.12. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 25 juin 2009, n° dossier 02/778/2, rép. 1407, définitif.

Les parents ne s'entendent pas concernant le choix de l'école secondaire de l'enfant (fille, 12 ans, hébergement égalitaire). La mère, qui vit à Neupré et travaille à Namur (son compagnon travaille à Sambreville) désire qu'elle fréquente l'Institut de l'Abbaye de Flône et subsidiairement l'Athénée de l'Air Pur à Seraing. Le père l'a inscrite au collège St. Barthélémy à Liège et propose subsidiairement le collège Ste Véronique, également à Liège. Le Tribunal relève que l'enfant a toujours fréquenté une école catholique. Le père est en incapacité de travail et sa compagne est indépendante dans un magasin à Rocourt. Ils vivent à Herstal. Les débats tournent autour de la commodité pour les parents. Le collège St. Barthélémy est proche de chez le père et joignable en transport en commun. Ce n'est cependant pas le cas lorsque l'enfant est chez la mère. L'école de Flône implique des trajets plus longs pour le père lorsque l'enfant est chez lui. La première école est champêtre, la deuxième citadine. Le Tribunal opte pour le collège Ste Véronique, car il sera joignable en transport en commun par l'enfant lorsqu'elle sera plus âgée et elle y bénéficiera de l'immersion anglaise. Le père, qui n'est plus lié par aucun horaire, assumera le cas échéant les trajets lorsque l'enfant est chez la mère.

3.13. Réf. Gand 31 juillet 2006, n° rôle 06/350/C, rép. 06/11217.

Les conventions préalables au divorce par consentement mutuel stipulent que la mère exercerait seule l'autorité parentale, mais le choix de l'école nécessiterait l'accord du père. Or, il y a lieu de déterminer où l'enfant (garçon, 12 ans) effectuera son cycle secondaire. Tant les parties que le jeune souhaitent qu'il suive l'enseignement général et chacun des parents désire une école proche de son domicile. Lors de son audition, l'enfant déclare souhaiter fréquenter l'école proche de son père, mais le Tribunal constate que le seul motif est d'y être avec ses amis. Vu que la mère (qui assure l'hébergement principal) a des horaires professionnels fixes, l'école proche de son domicile est préférée à défaut d'autres éléments objectifs.

3.14. Réf. Liège 13 août 2008, n° rôle 08/649/C, rép. 08/18027, art. 584.

Le père, qui assume l'hébergement principal de l'enfant (fille 12 ans) depuis une décision de 2006, souhaite que l'enfant soit scolarisée à Herve, à proximité de son domicile, pour y entamer ses humanités. La considérant comme urgente, le Tribunal fait droit à cette demande. L'enfant était en effet déjà scolarisée à Soumagne (où le père est domicilié) durant ses primaires.

3.15. Réf. Liège 13 septembre 2007, n° rôle 07/599/C, rép. 07/18791, art. 584.

Le père a refusé de restituer l'aîné des enfants (garçon, 12 ans) après les vacances à la mer. La mère en a pourtant l'hébergement principal. Il justifie ce choix par le désir supposé de l'enfant et vient de déposer une requête au Tribunal de la Jeunesse. Dans la foulée, il a inscrit unilatéralement l'enfant dans une école proche de son domicile. Stigmatisant une voie de fait et rejetant sa demande d'hébergement principal faute d'urgence, le Tribunal ordonne le retour de l'enfant dans son ancienne école.

3.16. Réf. Gand 13 septembre 2007, n° rôle 07/444/C, rép. 07/13042.

L'adolescente (15 ans) a terminé l'année scolaire précédente avec une attestation d'orientation « B », ce qui lui laisse le choix de changer d'option ou de recommencer son année. La mère veut l'héberger à nouveau et la scolariser à Etterbeek, près de chez elle, afin de reprendre ses

études en main. Lors de son audition, l'adolescente déclare qu'elle souhaite rester chez son père et conteste que celui-ci serait laxiste en matière de suivi scolaire (elle affirme même le contraire). Vu que les critiques de la mère ne sont pas objectivées et qu'un changement d'école contre le gré de l'adolescente serait démotivant, la demande de la mère est rejetée.

3.17. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 14^{ème} ch.) 6 octobre 2005, n° dossier 1087/2005/14C, rép. 2151, définitif.

La mère demande que l'enfant (fille, 12 ans) soit changée d'école en invoquant des difficultés d'assurer dorénavant les trajets, jugés trop longs. Le Tribunal estime toutefois que ces affirmations sont peu crédibles, mais qu'elles sont conformes à la volonté de l'enfant. Toutefois, étant donné que les parties ont été d'accord dans le passé pour considérer que les deux écoles étaient équivalentes, il est de l'intérêt de la jeune fille qu'elle soit maintenue dans son école actuelle.

3.18. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 27 juin 2008, n° dossier 5/448/4, rép. 1399, définitif.

Les parties ont deux enfants (garçon et fille) hébergés par la mère. Le père demande un changement d'école pour l'aîné (âge non précisé, il termine la 6^{ème} primaire), car ses résultats seraient trop faibles pour entamer ses humanités à l'école Ste. Véronique à Liège (il a effectué ses primaires à St. Joseph des Bruyères à Cointe, qui est une annexe de Ste. Véronique). Il estime Ste. Véronique trop élitiste, vu notamment l'immersion anglaise. Le Tribunal relève que les parties conviennent des points suivants :

- les difficultés scolaires proviennent d'un manque d'étude, de travail et de motivation
- l'enfant désire aller à Ste. Véronique comme ses amis et compagnons de classe
- les meilleures notes obtenues sont celles en anglais
- l'enfant est timide et peut rapidement s'angoisser

Le juge est donc d'avis qu'il convient de maintenir l'enfant à Ste. Véronique dans son intérêt, même si ce n'est pas la solution de la facilité. Les parents devront l'aider dans sa scolarité et une réorientation vers un enseignement plus facile devra être envisagée en cas d'échec.

3.19. Réf. Bruxelles (francophone) 19 décembre 2006, n° rôle 03/1716/C, rép. 06/503/21, art. 280.

La mère, qui hébergeait les enfants (14 et 15 ans) jusqu'à présent, demande leur changement d'école car elle déménage. Le Tribunal estime que cela ne justifie pas le changement demandé et maintient les enfants dans leur école actuelle, tout en confiant leur hébergement principal au père.

3.20. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 2 octobre 2008, n° dossier 08/805/2, rép. 2123, définitif.

Les parties n'ont pas vécu ensemble et l'enfant (garçon, 13 ans) était hébergé par la mère. Depuis l'audience du 26 août 2008, l'enfant vit chez son père suite à une réaction émotionnelle de rejet de la part de la mère à son égard. Il ne désire plus retourner chez elle et elle a menacé de le prendre de force à l'école. Dès lors, il souhaite changer d'école. Étant donné cet état de fait, le père – qui a refusé d'accéder à cette demande de l'enfant vu l'exercice conjoint de l'autorité parentale – demande l'hébergement principal et l'autorisation de l'inscrire dans une autre école. Le Tribunal constate que l'enfant craint un nouveau rejet de la part de sa mère et qu'il convient ni d'amplifier ni de minimiser l'impact négatif de l'incident sur l'enfant. Pour retrouver des relations harmonieuses, il y a lieu de fixer

l'hébergement égalitaire de l'enfant chez chacun de ses parents comme le père le sollicitait reconventionnellement à l'audience d'introduction. Le changement scolaire est refusé.

3.21. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 7^{ème} ch.) 29 juillet 2005, n° dossier 406/2005/7C, rép. 1801, provisoire.

Le père demande que sa fille de 13 ans soit inscrite dans l'école où il est professeur de sciences. Le juge constate que la jeune fille se trouve bien dans son école actuelle où elle a effectué ses primaires. Elle y a de nombreuses amies et ses professeurs l'apprécient. La demande du père est donc rejetée. La décision pourra être revue dans un an lorsque la jeune fille aura 14 ans et pourra elle-même donner à nouveau son point de vue.

3.22. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 5 décembre 2007, n° dossier 05/767/5, plumeitif 2166, définitif.

Depuis l'année scolaire 2005-2006, l'enfant (garçon, 17 ans et demi, hébergé par la mère) fréquentait l'enseignement secondaire spécialisé à Saint-Edouard à Spa. Or, la mère vient de le changer d'école (il y a deux semaines selon l'adolescent) et l'a inscrit à l'école Jean XIII à Beyne-Heusay et ce, malgré ses engagements contraires formulés par courrier officiel du 4 décembre 2007. Le Tribunal constate donc non seulement que la mère ne respecte pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais également qu'elle opère un tel changement en milieu d'année scolaire. La mère ne le justifie que par la prétendue impossibilité de se rendre à l'école à partir de son domicile (à Oupeye). Or, le Tribunal constate qu'elle est parvenue à effectuer ces trajets en septembre et octobre et qu'elle avait pris ses dispositions à cet effet. *« L'intérêt de M. est de poursuivre une scolarité régulière dans un établissement spécialisé dans lequel il avait trouvé ses repères et ainsi pouvoir continuer l'orientation entamée. Il n'y a pas lieu de cautionner le « coup de force » de la mère en autorisant le changement d'école ».*

3.23. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 4 juin 2009, n° rôle 09/673/C, rép. 09/23477, art. 584.

L'enfant (adolescent de 15 ans) a fugué du domicile de sa mère pour s'installer chez son père qui l'a inscrit à l'école la plus proche pour y achever l'année scolaire. Le Tribunal considère, à l'instar de la mère, que son intérêt est de retourner dans l'école où il avait entamé l'année scolaire pour l'achever.

3.24. T. Jeun. Liège 28 juin 2007, n° dossier 05/754/1, rép. 1228, définitif.

La mère, qui héberge principalement l'enfant à Ans (fille 16 ans), demande qu'elle soit scolarisée à l'Athénée de Waremme à partir de septembre 2007. Elle rappelle que l'adolescente a été inscrite dans son école actuelle (Athénée de Soumagne) lorsqu'elle vivait chez son père à Trooz. Les trajets seraient trop longs. Elle devrait prendre le bus à 6h30. Actuellement la mère la conduit, mais cela ne sera plus possible à partir du mois d'août à cause d'un changement d'horaire sur le plan professionnel. Le père s'oppose à cette demande, car ce ne serait pas le souhait de l'enfant qui, par ailleurs, aurait changé d'école trois fois en trois ans. Les débats et l'audition de l'adolescente démontrent que les trajets vers son école actuelle sont plus longs que ceux pour aller à l'école proposée par la mère. L'enfant connaît par ailleurs l'école de Waremme, puisqu'elle y a suivi les deux premières années de secondaire. Enfin, il ressort de son audition qu'elle préfère rester à l'école de Soumagne mais

qu'elle ne semble pas non plus totalement opposée à être scolarisée à Waremme où elle a gardé des contacts. Il est fait droit à la demande de la mère.

3.25. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 17^{ème} ch.) 18 mars 2008, n° dossier 1092/2007/17C, rép. 686, définitif.

Ni le père, ni la mère n'objectent en quoi les écoles qu'ils proposent respectivement offriraient davantage de garanties sur le plan pédagogique. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu d'assurer la stabilité de cet enfant, déjà fort perturbé, en lui permettant d'entamer son cycle secondaire dans l'établissement où il a effectué ses primaires et où il a déclaré se sentir bien lors de son audition.

3.26. Réf. Bruxelles (francophone) 19 décembre 2007, n° rôle 07/1700/C, rép. 07/54846, art. 1280.

La mère demande un changement d'école pour son fils (13 ans) car elle n'arrive pas à assumer les trajets. Le Tribunal estime cette demande non pertinente car elle ne travaille pas. Il lui appartient donc de prendre ses dispositions pour assurer les navettes de son enfant. Il ne convient pas de changer l'enfant d'école au milieu de l'année.

3.27. T. Jeun. Liège (ch. 15bis) 17 juin 2005, n° dossier 05/419/5, rép. 971, définitif.

Le père demande de pouvoir inscrire l'aînée (fille, 12 ans) et, dans un an, la cadette (11 ans) au collège Saint-Louis à Waremme. Les enfants sont hébergées de manière égalitaire (ce système est maintenu par le Tribunal). La mère désire que l'aînée fréquente l'Athénée Royal de Liège. Le Tribunal retient l'option de la mère, car cette école est la plus accessible par les deux parents et pour l'enfant elle-même (en transport en commun). De plus, cette école correspond à l'orientation philosophique de l'enfant. Il est réservé à statuer concernant la scolarité de la cadette, la demande étant jugée prématurée.

3.28. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 29 juillet 2008, n° dossier 1640/2006/20B, rép. 2049, définitif sur ce point.

Le père demande d'inscrire l'enfant (fille, 13 ans) dans l'école à Bruxelles qui a été fréquentée par ses frères. Elle habite à Dilbeek. Le Tribunal estime que les trajets en bus sont non seulement trop longs, mais également dangereux, surtout si elle doit rester plus tard à l'école (travaux de groupe, etc.). L'enfant elle-même préfère être inscrite dans l'établissement à Dilbeek, proposé par sa mère. Le Tribunal décide donc qu'elle y sera scolarisée.

3.29. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 27 juin 2005, n° dossier 05/526/2, rép. 139.

Les parents ne s'entendent pas au sujet de l'école secondaire de leur enfant (garçon, 11 ans et demi, entre en secondaire en septembre, hébergement égalitaire). Le père demande qu'il soit scolarisé près de chez lui à l'Athénée d'Ouffet. Par la même occasion, il demande l'hébergement principal de l'enfant. La mère désire que l'enfant soit scolarisé à Liège. Actuellement, l'enfant fréquente l'école de Glins proche de sa mère et ses amis iront l'an prochain à Visé. Lorsqu'il est chez son père, les trajets sont pris en charge par l'épouse de celui-ci qui travaille deux jours par semaine à Liège et le reste du temps à Herstal. Le Tribunal estime que l'hébergement est prioritaire par rapport à la scolarité et ne peut donc être modifié en fonction de celle-ci. L'enfant sera donc scolarisé à Liège, à l'école St. Jacques qui,

dans cette hypothèse, recueille le consentement des deux parents. L'hébergement égalitaire, par tranches de deux à trois jours en alternance, est maintenu.

3.30. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 14^{ème} ch.) 29 juin 2005, n° dossier 585/2005/14C, rép. 1606, définitif.

L'intérêt d'un enfant est de maintenir des relations avec ses parents. Le fait de fréquenter une école où iront aussi les amies de l'enfant (12 ans) n'est pas prépondérant, même si la fillette s'est réfugiée auprès d'elles. L'école sera choisie en fonction de la situation géographique.

3.31. Réf. Liège 30 juillet 2009, n° rôle 09/556/C, rép. 09/14372, art. 1280.

Le père demande un hébergement égalitaire pour l'enfant (fille, 12 ans) et son inscription dans une école secondaire à Huy ou Flémalle. Il habite à Saint-Georges et la mère à Saint-Nicolas. La mère souhaite le maintien de l'hébergement principal chez elle, comme l'avait décidé le Juge de Paix actant l'accord des parties. Elle souhaite également que l'enfant soit scolarisée à l'Athénée Royal de Montegnée situé juste en face de chez elle. Il n'est pas fait droit à la demande d'hébergement égalitaire (pour divers motifs : accord antérieur, distance, tensions entre les parents et besoin de stabilité pour l'enfant). L'enfant sera dès lors scolarisée près de chez elle.

3.32. Réf. Bruxelles (francophone) 23 octobre 2007, n° rôle 07/1632/C, rép. 07/43845, art. 1280.

L'enfant (fille, 14 ans, hébergée jusque là par sa mère) a fui pour s'installer chez son père. Celui-ci, voulant lui éviter de longs trajets, a décidé de l'inscrire dans une école à proximité de son domicile. Bien que ce choix contrevient au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le Tribunal décide d'entériner le choix du père dans l'intérêt de l'enfant.

3.33. Réf. Bruxelles (francophone) 18 septembre 2006, n° rôle 06/1424/C, rép. 06/94799, art. 584.

La mère a changé l'enfant (jeune adolescent, humanités) d'établissement scolaire, de manière unilatérale, étant donné qu'il redoublait son année et avait eu de graves problèmes dans son école précédente (violence, absences injustifiées...). Père et fils désirent le retour dans l'ancienne école car aucune mesure d'exclusion n'a été décidée, bien que les difficultés soient démontrées. Le Tribunal estime qu'il n'est pas dans l'intérêt du jeune de retourner dans cette école où il a vécu des problèmes et maintient la décision de la mère.

3.34. Réf. Bruxelles (francophone) 28 septembre 2009, n° rôle 09/1279/C, rép. 09/36702, art. 584.

Un jeune de 16 ans et demi, appuyé par sa mère, souhaite changer d'école mais s'est toujours heurté au refus de son père. Les professeurs de son ancienne école étaient favorables à ce choix afin d'éviter à l'adolescent d'être « écrasé » par la matière dès le début de l'année. Ils insistent également sur la nécessité de le « remotiver ». Le père, quant à lui, stigmatise le manque de volonté de l'adolescent et émet des craintes quant à la qualité de l'enseignement dans l'école proposée par la mère. La mère l'a inscrit unilatéralement dans l'école où l'enfant souhaite aller. Le Tribunal considère que, bien qu'il s'agisse d'une décision contrevenant au

principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, celle-ci rencontre l'intérêt du jeune. Les arguments du père ne sont pas fondés.

3.35. Réf. Liège 13 août 2009, n° rôle 09/601/C, rép. 09/14806, art. 584.

L'enfant (garçon, 15 ans) est en échec scolaire et doit redoubler la 3^{ème} année, à moins de quitter le général. La mère désire qu'il recommence son année dans une autre école (St. Joseph à Liège). Il a été réinscrit dans son école actuelle, à titre conservatoire. Le bulletin scolaire souligne un manque de motivation pour les cours et suggère une réorientation. L'enfant manifeste son désir de fréquenter l'école St. Joseph en 3^{ème} année du général. Il s'agit d'une école de plus petite taille et il y a une section d'immersion en néerlandais et d'économie qui, selon ses dires, intéresse l'adolescent. Bien que le Tribunal considère que ces appréciations sont subjectives, il constate que l'enfant n'est pas à l'aise dans son école actuelle. Le père s'oppose toutefois au changement d'école. Le magistrat est d'avis, quant à lui, que la volonté de l'enfant ne s'oppose en l'espèce pas à son intérêt et que le fait de respecter son choix peut renforcer sa motivation. Il est donc fait droit à la demande de la mère.

3.36. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 15^{ème} ch.) 18 août 2006, n° dossier 930/2006/15C, rép. 1908, définitif.

Le directeur de l'ancienne école de l'enfant (qui va entrer en humanités) conseille l'établissement proposé par la mère. De plus, l'école demandée par le père n'est pas conforme aux souhaits de l'enfant. L'établissement proposé par la mère est plus proche géographiquement. La circonstance que la mère avait marqué précédemment l'accord pour l'école proposée par le père est irrelevante étant donné qu'elle croyait à tort qu'il n'y avait plus de place dans l'école qu'elle proposait elle-même. L'intérêt de l'enfant a de toute façon priorité.

3.37. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 13 août 2009, n° rôle 08/1966/C, rép. 09/31731, art. 1280.

Le père souhaite inscrire un de ses enfants (15 ans) dans une école à Hal alors que la mère s'y oppose. La mère considère qu'il serait inopportun que le jeune fréquente la même école que sa petite copine. Elle mentionne également un groupe avec qui l'enfant aurait connu des problèmes de drogue et qui irait dans l'école demandée par le père. Le Tribunal considère que ces allégations ne sont pas objectivées. Étant donné que la mère n'a que très peu de contacts avec les enfants, il y a lieu d'inscrire le jeune dans l'école proposée par le père.

3.38. Réf. Liège 28 août 2009, n° rôle 09/643/C, rép. 09/15145, art. 584.

Le père demande un changement d'école pour son fils (12 ans), car l'établissement actuel serait trop grand et impersonnel. L'enfant y subirait des brimades de la part de ses condisciples. La mère désire le maintien de l'enfant dans son école actuelle, qu'il fréquente depuis la maternelle. Le Tribunal relève que :

- ✓ l'enfant y poursuit sa scolarité depuis 7 ans en immersion anglaise ;
- ✓ les résultats sont bons, ce qui, aux yeux du Tribunal, constitue un « *indicateur positif de stabilité et de bien-être* » ;
- ✓ l'enfant a certes des difficultés relationnelles avec certains condisciples, mais cela peut se produire également dans une autre école ;

- ✓ l'enfant a déclaré, lors de son audition, ne pas vouloir changer d'école et que les élèves qui l'ont brimé les derniers mois, quitteront l'établissement « *sa motivation de poursuivre sa scolarité dans ledit Lycée est donc profonde, sincère et n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

La demande du père est donc rejetée.

3.39. Réf. Liège 28 août 2009, n° rôle 09/631/C, rép. 15149, art. 584.

Le père souhaite obtenir un changement d'école pour son fils (12 ans et demi), car il a raté son CEB. Il souhaite qu'il soit scolarisé en option technique (mécanique et électricité) à l'école St. Joseph de Visé. La mère s'y oppose et désire qu'il fréquente l'école St. Laurent ou l'école Don Bosco. Le Tribunal relève que :

- ✓ L'enfant a visité l'école St. Joseph et y a vu les locaux et y a rencontré les professeurs. Il pourra y faire de la mécanique. Il n'a rencontré que les services d'inscriptions de l'école St. Laurent et est passé devant l'école Don Bosco sans y pénétrer.
- ✓ Lors de son audition, l'enfant déclare vouloir intégrer l'école St. Joseph. Il a déjà pensé à la manière de faire les trajets pour s'y rendre lorsqu'il sera chez sa mère. « *Sa motivation de poursuivre sa scolarité à l'école St. Joseph est donc profonde, sérieuse et n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

3.40. Réf. Liège 28 août 2009, n° rôle 09/552/C, rép. 09/15151, art. 584.

Les parents se disputent l'hébergement principal de leur fille (11 ans et demi). Le père souhaite qu'elle fréquente l'école de la Communauté française d'Andenne, alors que la mère demande qu'elle soit scolarisée à l'école communale de Richelle. L'enfant était hébergé par la mère et scolarisée à Richelle jusqu'à ce que la mère demande, début 2009, que le père l'héberge. Les parties avaient alors convenu qu'elle soit mise à l'internat de la Communauté française à Andenne, où elle a obtenu d'excellents résultats. Soudainement, après qu'elle ait passé un WE chez sa mère, celle-ci a décidé de revenir à la situation antérieure en se prévalant d'un jugement de 2003. Elle a coupé tous les contacts avec le père et a retiré l'enfant de l'internat. S'il est exact que, contrairement au père, la mère s'est occupé de l'enfant depuis de nombreuses années, son attitude actuelle est préjudiciable et crée une nouvelle rupture non-justifiée avec le père. Il ressort de l'audition de l'enfant qu'elle est prisonnière d'un conflit de loyauté entre ses parents et qu'elle éprouve des difficultés relationnelles avec le compagnon de la mère. Il est donc fait droit à la demande du père, afin de permettre à l'enfant de terminer son cycle primaire dans l'école où elle a achevé l'année dernière avec de beaux résultats. Ceci lui permettra de retrouver un cadre de vie où elle s'est manifestement épanouie de janvier à juin 2009 et de moins voir le compagnon de sa mère.

4. CHOIX DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

4.1. Réf. Gand 18 septembre 2009, n° rôle 09/574/C, rép. 09/11266.

Le père demande le retour des enfants dans l'école qu'ils fréquentaient jusqu'à présent. La mère a inscrit les enfants (6 et 4 ans) dans une nouvelle école. Or, il est établi qu'elle n'a nullement sollicité un tel changement devant le juge de la jeunesse en mars 2009. Elle ne démontre pas les éléments qu'elle invoque afin de justifier cette démarche unilatérale. Le Tribunal ordonne donc le retour des enfants dans l'école où ils étaient scolarisés jusqu'à présent, sous peine d'une astreinte imposée à la mère.

4.2. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 30 août 2005, n° rôle 05/1277/C, rép. 05/32137.

Il n'y a pas lieu, dans l'urgence, de mettre fin à un hébergement égalitaire et d'inscrire les deux enfants (4 et 6 ans) dans une école plus proche du domicile de leur mère. La stabilité et la continuité doivent être sauvegardés.

4.3. Réf. Liège 24 août 2007, n° rôle 07/493/C, rép. 17320, art. 584.

Bien que la question ait déjà été débattue et fait l'objet d'une décision judiciaire antérieure, la mère souhaite inscrire les deux enfants (garçon de 6 ans et fille de 2 ans) dans une école plus proche de son domicile. Relevant que la demande est identique par rapport à celle tranchée par le Tribunal de la Jeunesse, le juge des référés n'autorise pas le changement d'école. De plus, l'enfant a toujours fréquenté cet établissement. Dans le futur, la cadette fréquentera toutefois l'école du frère tel que demandé par le père.

4.4. Réf. Liège 29 avril 2005, n° rôle 05/40/C, rép. 05/8656, art. 1280.

La mère a décidé unilatéralement de changer les enfants (7 et 5 ans, hébergement égalitaire) d'école afin de les inscrire à 200 m de son domicile. Le père s'oppose à ce changement, l'estimant inopportun au 3^{ème} trimestre. Le Tribunal partage cette opinion, tout en précisant que la question pourrait être revue pour l'année prochaine.

4.5. Réf. Liège 19 août 2005, n° rôle 05/541/C, rép. 05/15779, art. 1280.

Il s'impose de maintenir l'hébergement principal des enfants (garçon de 6 ans, fille de 4 ans) chez le père vu le dossier pénal (faits non précisés) en cours. Ils continueront à fréquenter l'école à proximité du domicile paternel. Il convient, en effet, d'éviter à ces jeunes enfants un allongement considérable des trajets et de leur journée d'école.

4.6. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 11 août 2008, n° rôle 08/834/C, rép. 08/36405, art. 1280.

L'hébergement principal des enfants (10 ans et presque 3 ans) est confié à la mère en attendant la réalisation d'une mesure d'expertise. Celle-ci est décidée à s'installer à Oudergem chez sa mère et le compagnon de sa mère. Elle désire dès lors que les enfants soient scolarisés sur le même site (Mooi Bos – Joli Bois), l'un en néerlandais, l'autre en français. Le Tribunal estime que le choix scolaire dépendra de l'hébergement qui n'est pas déterminé

définitivement pour l'instant et estime que les deux questions devront être tranchées en même temps. Or, le moment exact du déménagement de la mère n'est pas encore fixé.

4.7. Réf. Gand 14 décembre 2005, n° rôle 05/536/C, rép. 05/18603.

Les enfants (fille de 10 ans et demi et garçon de 4 ans) sont scolarisés dans une école à Mariakerke alors que le domicile conjugal se trouvait à Evergem et que les parents résident toujours dans cette commune. La mère demande que les enfants fréquentent une école plus proche, accessible à vélo, ce qui leur offrirait l'avantage supplémentaire d'habiter près de leurs compagnons de classe. Suivant le père, le Tribunal estime inopportun (surtout pour l'aînée) de changer les enfants d'école au milieu de l'année scolaire. L'argument de la proximité des compagnons de classe ne convainc pas le juge. En effet, les parties n'avaient pas estimé cet élément comme déterminant du temps de la vie commune lorsqu'ils ont choisi l'école actuelle des enfants.

4.8. Réf. Liège 4 septembre 2007, n° rôle 07/593/C, rép. 07/17942, art. 584.

Le père a changé unilatéralement les enfants (garçon de 7 ans et fille de 4 ans) d'école sans en informer la mère qui les a attendus en vain à la sortie de leur établissement précédent. Il tente de justifier ce choix par la proximité de cette école par rapport à son lieu de travail, les activités récréatives qui y sont organisées après 15h30, les stages prévus durant les vacances, la relativité du rallongement des trajets à effectuer par la mère. Le Tribunal relève que le père ne démontre nullement que cette manière d'agir rencontre l'intérêt des enfants. Le magistrat stigmatise la voie de fait, préjudiciable aux enfants, commise au mépris du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les enfants devront donc retourner, sous peine d'une amende de 5.000 € par acte d'abstention, dans leur ancienne école fréquentée depuis 2004.

4.9. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 31 août 2007, n° rôle 07/1323/C, rép. 07/34160, art. 1280.

Les deux enfants (4 et 7 ans) sont maintenus dans leur école actuelle où ils ont leurs camarades et leur repères, quitte à mettre fin à l'hébergement égalitaire car cela leur imposera de trop longs trajets.

4.10. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 17 septembre 2008, n° dossier 08/795/1, rép. 1993, définitif.

La mère demande un changement d'école pour les enfants (filles, 8 et 5 ans) car elle avance que l'aînée aurait des problèmes d'orthographe. Cependant, il résulte des pièces que l'institutrice avait proposé que l'aînée soit testé par une logopède. La mère avait accepté de prendre cela en charge, mais elle ne l'a pas fait. Le Tribunal constate également que le changement d'école impliquerait aussi un changement de réseau alors que l'actuel avait été choisi par les parties. Enfin, le juge considère que la mère ne motive pas davantage sa demande, et se borne à affirmer que les enfants devraient changer d'école. Pour le magistrat, il appartient aux parents de choisir l'école et rien ne démontre que le changement demandé serait conforme à l'intérêt des filles : au contraire, elles seraient obligées de s'intégrer dans leur nouvel établissement. La demande de la mère est rejetée.

4.11. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 29 mai 2006, n° dossier 1066/2005/13B, rép. 1308, définitif.

Il n'y a pas lieu de changer deux enfants (5 et 7 ans) d'école au motif que l'école proposée par la mère serait à mi-chemin entre les domiciles des parents respectifs (cela est d'ailleurs inexact). Il y a lieu de leur assurer la continuité de l'enseignement.

4.12. Réf. Bruxelles (francophone) 20 mai 2009, n° rôle 08/834/C, rép. 09/21480, art. 1280.

Les parents conviennent du fait que l'école actuelle des enfants (11 et 4 ans) les contraint à de trop longs trajets lorsqu'ils sont hébergés par leur mère. Celle-ci sollicite un changement d'école et annonce son installation à Wavre. Le Tribunal confie l'hébergement principal au père et maintient les enfants dans leur école actuelle. Cette décision est conforme aux conclusions de l'expert désigné par le Tribunal.

4.13. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 29 juin 2007, n° dossier 07/380/3, rép. 1259, provisoire (expertise).

Les parties ont trois garçons (8, 4 et 2 ans et demi, hébergement égalitaire). La mère demande que les enfants soient scolarisés dans une école à Seraing, où elle enseigne (elle vit à Ans). En ce qui concerne les cadets, elle souhaite qu'ils aillent en immersion néerlandaise. Le père souhaite que les deux aînés fréquentent l'école communale de Longchamps, où ils sont scolarisés actuellement. Le puîné est chez une gardienne et doit entrer en 1^{ère} maternelle à la rentrée. Le magistrat reconnaît *« que le choix de l'école est une question délicate et il est extrêmement difficile pour le tribunal de prendre position au profit d'une école plutôt que d'une autre, d'autant que les modalités d'hébergement demeurent provisionnelles et qu'une expertise psychologique est sollicitée. Le tribunal privilégie dès lors - à défaut d'autres éléments objectifs à ce stade - le facteur stabilité et déclare les demandes des deux parents quant au changement d'école non fondées »*.

4.14. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 2^{ème} ch.) 27 juillet 2006, n° dossier 507/06/2C, rép. 1846, décision interlocutoire.

Il y a lieu de maintenir les trois enfants (8, 6 et 4 ans) dans l'école où ils sont connus de l'équipe pédagogique et ont leurs amis, leurs habitudes et leurs activités. L'hébergement principal prendra fin en conséquence. Le Tribunal souligne que *« l'incapacité des parents à assumer leur responsabilité parentale (se mettre d'accord quant au choix de l'école), ne peut porter préjudice aux enfants »*.

4.15. T. Jeun. Liège (vacations) 13 juillet 2007, n° dossier 07/584/5, rép. 1338, définitif.

La mère demande un changement d'école pour les deux enfants (fille de 7 ans et garçon de 5 ans, hébergement égalitaire) et désire qu'ils soient scolarisés à Oupeye et non plus à l'école St. Lambert d'Herstal. Elle expose qu'elle vit à Eben-Emael et travaille à Glons. Son travail commence à 8 h et elle doit donc déposer l'enfant à 7h30 à Herstal pour arriver à temps. Le père s'y oppose, car il habite à côté de l'école actuelle. Il héberge aussi principalement un enfant de 15 ans et un enfant majeur. Il s'occupe également de deux garçons de 13 et 11 ans. Le Tribunal constate que la fille est en milieu de cycle et que le changement scolaire ne rencontrerait donc pas son intérêt.

4.16. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 14 août 2007, n° rôle 07/1231/C, rép. 07/33099, art. 1280.

Le père sollicite un changement d'école pour ses trois enfants (5,7 et 8 ans – hébergement égalitaire) car des problèmes de navettes se posent. De plus, la mère qui travaille dans l'école actuelle des enfants aurait une relation avec un des instituteurs. Les enfants ne peuvent de toute manière pas poursuivre le cycle secondaire dans le même établissement. Le Tribunal estime ces derniers arguments dès lors non convaincants et reposant sur des faits non établis et prématurés. Quant aux navettes, il appartient au père de s'organiser.

4.17. T. Jeun. Liège (vacations) 14 juillet 2007, n° dossier 07/636/2, rép. 1423, définitif.

Le père demande que les enfants (garçons, 6 et 3 ans, hébergement égalitaire) quittent leur école de Berloz pour un établissement à Remicourt. Il fait valoir que l'école actuelle est petite, offre peu d'activités extrascolaires et que l'aîné a peu d'affinités avec les garçons de sa classe. De plus, il trouve important qu'ils fréquentent la même école que l'enfant qui va naître de lui et sa compagne. Le Tribunal constate qu'il n'est pas démontré que les enfants ne s'épanouissent pas dans leur école actuelle en raison du manque d'activités extrascolaires ou de mauvaises relations avec les petits copains de classe. *« En ce qui concerne le souhait du père d'intégrer au maximum ses enfants à son nouveau ménage, bien que cela soit louable, il n'est pas nécessaire pour autant que les enfants fréquentent la même école. D'ailleurs, l'enfant à naître ne sera bien évidemment pas scolarisé avant 3 ans »*. Le changement d'école est donc refusé.

4.18. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 29 juillet 2008, n° dossier 932/2008/20B et 940/2008/20B, rép. 2052.

La mère souhaite inscrire les enfants (3 et 7 ans) dans une nouvelle école, plus proche de son domicile. Cette demande est rejetée car elle ne tient nullement compte des conséquences pratiques pour le père qui héberge les enfants une semaine sur deux.

4.19. T. Jeun. Liège (ch. 15bis) 10 mars 2006, n° dossier 05/537/5, rép. 349, définitif.

Depuis la séparation en avril 2005, les enfants (garçon de 7 ans et demi et fille de 4 ans) sont hébergés chez leur père un weekend sur deux, une semaine sur deux du mardi au jeudi et la journée du mercredi de l'autre semaine. Ils vivent avec leur mère le reste du temps. Celle-ci vient de s'installer à Fléron, soit à 25 km du domicile conjugal où le père vit actuellement. Elle demande que les enfants puissent être scolarisés dès septembre, près de chez elle, vu l'importance des trajets. Elle demande également une réduction des périodes d'hébergement chez le père (suppression du mercredi hebdomadaire). Le Tribunal estime *« que manifestement la mère voit dans les trajets une charge importante puisqu'elle souhaite qu'ils soient assumés majoritairement par le père. La mère a fait le choix de s'installer à Fléron, soit dans un endroit qu'elle savait être à 25 km du domicile du père. Elle ne peut, maintenant en raison de l'importance des trajets, bouleverser la situation des enfants en les changeant d'établissement scolaire et en réduisant leur hébergement chez leur père, et ce, alors que, de son accord, cet hébergement s'est déroulé comme précisé ci-dessus depuis plusieurs mois et qu'elle sollicite qu'il se poursuive jusqu'au 30 juin »*. La demande de la mère est rejetée.

4.20. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 9^{ème} ch.) 1^{er} avril 2005, n° dossier 678/2004/9B, rép. 730, définitif.

Le père critique la qualité de l'établissement actuellement fréquenté par les enfants (4 et 6 ans) sans toutefois objectiver ses griefs. Le père relève également que l'école se trouve trop loin de son domicile. Le Tribunal considère cela comme faisant preuve de peu de sérieux étant donné que cette école a été choisie par les deux parents ensemble. C'est donc à leur accord antérieur qu'il y a lieu de se référer. Les enfants demeureront dans leur école actuelle.

4.21. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 12 août 2005, n° dossier 05/678/1, rép. 1209, définitif.

Les parties avaient signé un accord lors de la séparation, en 2004, suivant lequel les enfants (garçon de 11 ans, filles de 8 et 5 ans, hébergés par la mère) resteraient inscrits dans leur école de Vaux-sous-Chèvremont, notamment pour l'année scolaire 2005-2006. Le père souhaite que les cadettes fréquentent l'école de Sart-Tilman, qui est proche du CHU où les deux parents travaillent. Il désire que l'aîné achève l'école primaire dans l'établissement qu'il fréquente actuellement (il lui reste un an). Le Tribunal constate que cela impose de plus longs trajets (départs matinaux, risques sur les routes, retours tardifs en fin de journée) pour le père qui vit à Anthisnes, et que cela implique également une séparation de la fratrie. Les trois enfants seront donc scolarisés à Anthisnes, comme le demande la mère.

4.22. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 29 septembre 2008, n° dossier 1349/2008/13B, rép. 2331, provisoire ordonnant enquête sociale, traductions libres.

La mère, sans consulter le père et en invoquant des arguments qui, selon le Tribunal, ne tiennent pas la route, a changé les enfants (5 et 7 ans) d'école. Le juge considère qu'il y a lieu de les réinscrire dans leur ancienne école, où ils ont d'ailleurs leurs copains, même un mois après la rentrée. *« Il est donc essentiel que les enfants comprennent qu'il existe une loi à laquelle leurs parents doivent également se tenir, faute de quoi il sombreraient dans une incertitude angoissante ».*

4.23. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 29 septembre 2006, n° rôle 06/1518/C, rép. 06/36900, art. 584.

La mère a annoncé par e-mail qu'elle a changé les trois enfants (8, 7 et 4 ans) d'école étant donné que l'un d'eux éprouve des difficultés. Ces difficultés ne sont objectivées par aucun élément du dossier. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu d'ordonner que les enfants retournent dans leur ancienne école.

4.24. Réf. Bruxelles (francophone) 18 janvier 2007, n° rôle 07/47/C, rép. 07/2465, art. 584.

La mère a commis une voie de fait en inscrivant les enfants (3 et 7 ans) dans une autre école et une autre crèche. Ce seul motif mène le Tribunal à ordonner leur retour dans leurs établissements initiaux afin de ne pas les perturber davantage.

5. AUTRES LITIGES CONCERNANT LE SEUL CHOIX DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

A. Choix de l'école primaire et secondaire

5A.1. Réf. Gand 23 décembre 2008, n° rôle 07/536/C, rép. 08/20015.

Les enfants (12 et 11 ans, hébergement égalitaire) ont leurs amis et activités parascolaires à Mont-Saint-Amand. Il convient, à la suite d'un arrêt rendu dans la même affaire par la Cour d'Appel quelques mois plus tôt, de ne pas les extraire de leur réseau social et de les maintenir dans leur école actuelle. Leur audition confirme qu'ils en ont le désir.

5A.2. Réf. Liège 2 septembre 2008, n° rôle 08/460/C, rép. 08/185, art. 1280.

Les parties ont cinq enfants (en ordre d'âge, filles de 17 et de 15 ans, garçon de 13 ans, fille de 12 ans et garçon de 10 ans). Il ressort de rapports d'expertise que, pour des raisons diverses, il convient de confier l'hébergement principal des deuxième, troisième et quatrième enfants à la mère. L'aînée vivra chez son père conformément à son désir. Le puîné est celui qui « s'en sort le mieux » dans le contexte familial. Il sera également hébergé par sa mère, afin de préserver l'unité de la fratrie. Sont discutés le choix de l'école de la deuxième et la quatrième. Les parents s'accordent concernant les autres enfants. La deuxième souhaite suivre une formation de puéricultrice. Il n'est pas fait droit à cette demande, car cette formation ne débute qu'à partir de la 5^{ème} secondaire, alors qu'elle n'est qu'en 4^{ème}. La quatrième fréquentera le collège St. Roch à Ferrières dès lors que cette école lui offre le plus de chances afin de pouvoir, plus tard, suivre des études universitaires comme le désire l'enfant.

5A.3. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 18^{ème} ch.) 8 août 2008, n° dossier 892/2008/18C, rép. 2086, définitif.

Un enfant (8 ans) qui obtient un bulletin avec une moyenne de 82% doit être maintenu dans son école, même si le père trouve la pédagogie inappropriée, et ce d'autant plus qu'il est bien adapté à son environnement et s'y est épanoui. Un changement d'école pourrait être source de perturbations. Sa sœur de 12 ans, qui présente de graves problèmes scolaires en mathématiques, doit également être maintenue dans son école puisque cet établissement a la spécificité d'offrir un enseignant tuteur à chaque élève. Un tel encadrement sera très profitable à l'enfant, de sorte qu'il convient de le maintenir dans son école.

5A.4. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 23 mai 2005, n° rôle 1247/2004/13B, rép. 1162, art. 1288, définitif.

Le père demande un changement d'école pour ses filles (11 et 13 ans). Cette demande est rejetée car le rapport de l'expert désigné par le Tribunal met au jour une manipulation de la part du père mettant en péril les résultats scolaires des filles. Celles-ci demeureront scolarisées dans leur école actuelle, d'autant plus que toute leur vie se déroule à proximité.

5A.5. Réf. Gand 27 août 2008, n° rôle 5/456/C, rép. 13.193/08 08/14703 et dans la même cause, 23 septembre 2008, rép. 08/14703, traductions libres.

Les enfants des parties (garçons, 12 et 8 ans) sont hébergés selon le mode 9/5 avec résidence principale chez le père. L'aîné sera scolarisé à Eeklo à partir de la rentrée pour y entamer le cycle secondaire. La mère demande que le cadet fréquente la section primaire du même établissement, affirmant- sans le démontrer - par ailleurs que le père aurait promis cela à l'enfant. Le père s'y oppose, et le Tribunal ne voit pas pourquoi « *S. devrait à présent changer subitement d'école* » dès lors qu'il ne semble pas que des inconvénients majeurs se poseront au niveau des trajets. Dans la 2^{ème} décision (septembre 2008) le Tribunal autorise néanmoins le changement d'école après une analyse plus approfondie du dossier, d'où il ressort que l'enfant s'est vu promettre l'inscription à Eeklo et que cela serait plus pratique lorsqu'il est hébergé par la mère (2/3 du temps).

5A.6. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 21 novembre 2007, n° dossier 07/92/5, plumitif 2041.

Les deux enfants (filles 13 et 8 ans, mode d'hébergement non précisé) étaient scolarisées à Saint-Georges puis à Flône. Lors de la rentrée 2007, la mère, qui vit à Anthisnes, a inscrit la cadette à Limont. Elle prétend que le père était au courant de ce choix, ce qu'il conteste. Elle justifie par ailleurs son attitude par le fait que le père ne paye pas les contributions alimentaires. Le père, qui vit à Seraing, fait valoir qu'il doit parcourir plus de 200 km/jour suite à ce changement, car les enfants de sa compagne sont scolarisés à Romelles, l'aînée à Flône et la cadette à Limont. Il prétend s'être opposé au changement d'école auprès de la directrice de Limont. Le Tribunal regrette l'action de la mère au mépris de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il n'a toutefois égard qu'au sel intérêt de l'enfant. Or, il ressort de l'étude sociale qu'il s'agit d'une enfant très fragile et sensible et qu'elle ne se sentait pas bien à l'école de Flône où elle ressentait des maux de ventre inexplicables. Ceux-ci ont disparu dans sa nouvelle école où elle s'est vite intégrée. L'année scolaire étant déjà largement entamée, il semble peu opportun au juge de l'extraire de son environnement actuel et de l'obliger à s'adapter à nouveau.

5A.7. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 21^{ème} ch.) 18 novembre 2009, n° dossier 269/2009/21, rép. 2878, provisoire.

Les parents ont, chacun, inscrit les trois enfants (14, 12 et 8 ans) dans des écoles différentes, sans consulter l'autre. Le père invoque des arguments de proximité dont le Tribunal considère qu'ils sont de stricte convenance personnelle, sans qu'aucun argument en rapport avec l'intérêt des enfants soit invoqué. Les enfants seront maintenus dans l'école qu'ils fréquentent depuis le début de l'année scolaire.

5A.8. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 20 juin 2007, n° dossier 04/194/3, rép. 1104, définitif.

L'aîné est scolarisé en 2^{ème} humanité à l'Institut Saint Laurent à Waremme, la deuxième et le puîné (âges non précisés, la deuxième termine ses primaires, hébergement égalitaire) à l'école communale de Faines. Le père demande que l'aîné fréquente l'école St. Benoît à Liège et la deuxième l'école Ste. Véronique en immersion anglaise et ce, dès la rentrée 2007. La mère et les enfants (les 2 aînés ont été auditionnés) désirent que l'aîné demeure dans son école actuelle et que la deuxième l'y rejoigne. L'aîné éprouve des difficultés scolaires puisque ses résultats scolaires sont « *loin d'être brillants* ». Son agenda de classe comporte des remarques en matière de discipline et concernant des préparations non faites. Or, le Tribunal estime que selon les éléments du dossier, cela ne semble pas imputable à l'école, mais à un manque de motivation dans le chef de l'enfant et de suivi scolaire à la maison. L'école a d'ailleurs sensibilisé les parents à ce propos, notamment en leur adressant un courrier le 3 février 2007.

Un « suivi parental plus strict » s'impose donc, aux yeux du juge, alors que « le père ne démontre pas que le changement d'école sollicité remédierait aux problèmes rencontrés, d'autant que ce changement d'école aurait pour conséquence de confronter A. aux tentations de la ville ». La deuxième a, pour sa part, exprimé son « appréhension à se rendre en ville » et désire être scolarisée avec son frère. Le changement d'école sollicité par le père ne rencontre donc pas l'intérêt des enfants « dont une grande partie de la vie sociale se déroule à Waremmes et dans les environs ».

5A.9. Réf. Gand 28 juin 2007, n° rôle 07/316/C, rép. 07/10337.

La mère souhaite que les enfants (garçons, 12 ans et demi et 9 ans et demi, hébergement égalitaire) soient scolarisés à Gand alors que le père désire leur maintien à Eeklo. Les parents sont d'accord concernant l'orientation d'études. Lors de leur audition, les garçons manifestent le souci de ne pas privilégier l'un ou l'autre des parents et arrivent à la conclusion, en pesant le pour et le contre, que la poursuite de leur scolarité à Gand serait la meilleure solution. La scolarisation à Gand implique qu'ils devraient prendre le train tous les jours. S'ils restent à Eeklo ils pourraient aller à pieds la semaine durant laquelle ils résident chez leur père. Dans ce cas, ils devraient toutefois prendre le train 30 minutes plus tôt durant la semaine passée chez leur mère. Le Tribunal relève que l'aîné ferait le trajet avec le cadet et qu'il est très protecteur. Vu les données qui précèdent et le souhait exprès des enfants, ils seront scolarisés à Gand.

5A.10. Réf. Bruxelles (francophone) 11 octobre 2007, n° rôle 07/1562/C, rép. 07/4178/2.

Le Président du Tribunal de Première Instance considère que : « sur base de notre jurisprudence constante, quand une voie de fait est commise dans le cadre du débat fondé sur l'urgence et le provisoire, il y a lieu de rétablir la situation telle qu'elle était avant la voie de fait... x. devra donc réintégrer son ancienne école dans l'attente d'un débat sur le fond ».

5A.11. Réf. Liège 13 août 2009, n° rôle 09/609/C et 09/536/C, rép. 09/14817, art. 1280.

La mère demande que deux des quatre enfants (filles, 14 et 11 ans) soient scolarisées à Liège près de chez elle, car elle en assume l'hébergement principal. Le père désire qu'elles restent dans leur école actuelle à Visé. Le Tribunal constate qu'aucune des deux parties y habitent encore et que rien ne démontre que ce changement scolaire serait préjudiciable pour les filles. Il est donc fait droit à la demande de la mère.

5A.12. Réf. Liège 21 août 2009, n° rôle 09/623/C, rép. 14984, art. 584.

La mère demande que les enfants (fille de 12 ans et garçon de 7 ans) fréquentent une école à Milmort, alors que le père demande leur maintien dans leur école actuelle. Elle fait valoir, sans le démontrer (le Tribunal ne reconnaît guère de force probante à la pièce non datée qu'elle dépose), que le suivi logopédique nécessaire au cadet y serait mieux assuré. Le Tribunal privilégie donc leur maintien dans leur école actuelle.

5A.13. Réf. Liège 28 août 2009, n° rôle 09/653/C, rép. 09/15140, art. 584.

La mère demande un changement d'école pour les enfants (garçon 7 ans et demi et fille 4 ans et demi) car la nouvelle compagne du père y sera institutrice de la cadette au mois de septembre. De plus, la fille de celle-ci serait dans la même classe que l'aîné, ce qui

perturberait l'enfant sur le plan psychologique. L'école actuelle a été choisie du temps de la vie commune. La mère ne la considère plus comme un endroit neutre, pour les motifs évoqués. Le Tribunal estime que ces motifs ne justifient pas un changement scolaire : les problèmes psychologiques liés à la présence de la fille ne sont pas objectivés et les résultats scolaires sont, au contraire, bons. Ceci constitue « *un indicateur positif de stabilité et de bien-être* ». De plus, le père démontre que les enfants sont bien intégrés dans leur école actuelle et qu'il y ont leurs habitudes et leurs amis.

5A.14. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 9^{ème} ch.) 26 août 2008, n° dossier 75/2008/9B, rép. 2150, définitif.

Les enfants (8, 11 et 14 ans) sont hébergés principalement par la mère. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de les inscrire dans une école à Halle étant donné que celle-ci est plus proche de son domicile à Galmaarden.

5A.15. Réf. Liège 11 septembre 2009, n° rôle 09/720/C, rép. 09/16178, art. 584.

Le père souhaite un changement scolaire pour ses filles (13 et 11 ans), car il estime trop longs et trop dangereux la distance qu'elles doivent parcourir chaque jour depuis le domicile de leur mère. La mère, suivie par le Tribunal, estime qu'il importe, durant cette année de modifications importantes, de ne pas les déraciner de leur milieu scolaire familial. De plus, l'aînée est en 2^{ème} année du cycle des humanités et la cadette en dernière année des primaires. La demande du père est rejetée.

5A.16. Réf. Bruxelles (francophone) 9 octobre 2006, n° rôle 06/1575/C, rép. 06/38198, art. 1280.

La mère décide de déménager et a inscrit les enfants à proximité de son nouveau lieu de résidence. Le Tribunal estime qu'il lui appartient de porter les conséquences de sa décision. Les enfants (deux de 13 ans et un autre de 8 ans) quitteront par conséquent l'école où elle les a inscrits unilatéralement et réintégreront leur école précédente.

B. Décisions desquelles il ne ressort pas quel cycle l'enfant fréquente

5B.1. Réf. Gand 10 novembre 2006, n° rôle 06/55/C, rép. 06/16204.

Le père demande qu'il soit ordonné que l'enfant (garçon, âge non précisé) retourne dans son ancienne école. La mère l'a inscrit dans une école proche de chez elle, sans l'accord du père qui vit temporairement à Knokke. L'hébergement principal est assumé par la mère (et le restera). Le Tribunal constate que l'enfant a déjà subi de nombreux changements les dernières années (séparation des parents, famille recomposée de côté paternel, nouvelle relation de la mère qui est terminée entre temps, déménagement et changement d'école...). Le juge estime dès lors qu'il a besoin de repères stables. La demande d'hébergement égalitaire introduite par le père est refusée (vu les distances) tout comme le retour dans l'ancienne école.

5B.2. Réf. Liège 6 juin 2006, n° rôle 06/309/C, rép. 06/12220, art. 584.

Les parties vivent, tour à tour, une semaine dans l'ancienne résidence conjugale avec l'enfant. La mère souhaite s'établir à Andenne et y scolariser l'enfant. Le père s'y oppose et fait valoir que l'enfant a toujours grandi dans son lieu actuel et y a tout son tissu social, y compris ses grands-parents paternels. Relevant que c'est la mère qui choisit l'éloignement et sans émettre de jugement de valeur à cet égard, le juge des référés décide qu'en attendant la décision du Tribunal de la jeunesse, l'enfant demeure dans son école actuelle et sera hébergé de manière égalitaire.

5B.3. T. Jeun. Gand (26^{ème} ch.) 20 janvier 2009, n° rôle 349.B.2007, rép. 72/09, définitif, traductions libres.

La mère assumera l'hébergement principal de l'enfant (garçon, âge non précisé) à Melle, où il est scolarisé. Le père voudrait qu'il fréquente une école à Gand/Gentbrugge. L'assistante de justice, qui a mené l'enquête sociale, conclut de manière formelle « *Nous ne voyons pas de plus-value d'un changement d'école pour D. lui-même* ». Cet avis est suivi par le Tribunal sans autres commentaires.

5B.4. T. Jeun. Gand (26^{ème} ch.) 3 février 2009, n° rôle 359.B.2006, rép. 107/09, définitif.

Les enfants (âges non précisés, hébergement égalitaire) ont été inscrits dans une école par leur père en septembre 2008. La mère n'a pas pu, suite à certaines circonstances (non précisées) participer à cette décision. Le Tribunal considère que le fait de changer les enfants d'école, alors que l'un d'eux est en 1^{ère} primaire, s'opposerait de manière absolue à leur intérêt. Les difficultés pratiques (personnelles) de la mère ne font pas le poids face à cela.

5B.5. Réf. Gand 29 août 2005, n° rôle 05/350/C, rép. 12234.

La mère héberge les enfants (âges non précisés) tous les weekends alors qu'ils résident chez leur père en semaine. Elle estime que leur scolarité est négligée et prétend que les résultats scolaires sont insatisfaisants, ce qui est contredit par le bulletin de fin d'année d'un des enfants. Elle sollicite un hébergement égalitaire et l'inscription des enfants dans une école à Zelzate (sans autre motif). Le Tribunal ne voit aucune raison de modifier, en référé, une situation fixée par une ordonnance antérieure et de prendre le risque d'un changement d'école qui pourrait être remis en cause par la suite. Les parties sont invitées à avoir un débat approfondi à ce sujet devant le Tribunal de la Jeunesse.

5B.6. Réf. Gand 29 septembre 2009, n° rôle 08/774/C, rép. 09/11698.

La mère demande le maintien de l'enfant (garçon, âge non précisé) dans son école actuelle. Le père souhaite qu'il soit inscrit dans l'école où les enfants de la partenaire de son propre père sont inscrits. Le Tribunal estime que le fait que la partenaire dudit grand-père doit rouler 1 km de plus ne justifie pas un tel changement d'école.

5B.7. Réf. Gand 27 juin 2008, n° rôle 08/165/C, rép. 11.288/08, art. 584.

Le changement d'école d'un enfant demandé par le père ne peut être accepté dès lors qu'il fréquente le même établissement depuis des années et que sa demi-sœur (11 ans) et son demi-

frère (9 ans et demi) y sont également scolarisés. De plus, la mère ne pourrait assumer les navettes vers l'école proposée par le père, ne disposant pas d'un permis de conduire.

5B.8. Réf. Gand 21 novembre 2006, n° rôle 06/513/C, rép. 06/16698.

La mère a changé unilatéralement les enfants (âges non précisés) d'école afin qu'ils soient scolarisés plus près de chez elle. Elle assume l'hébergement principal. Malgré le fait que cette décision n'est pas respectueuse du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il n'est pas dans l'intérêt des enfants de les changer à nouveau d'école.

5B.9. Réf. Gand 4 janvier 2007, n° rôle 06/517/C, rép. 07/282.

L'enfant (âge non précisé) sera scolarisé à proximité du domicile du parent qui l'héberge. Les arguments avancés de part et d'autre ne concernent que cet hébergement. Le Tribunal relève que, vu le jeune âge de l'enfant, il ne serait pas opportun d'effectuer un chamboulement radical de sa vie et maintient donc l'hébergement – et donc la scolarisation – chez la mère.

5B.10. Réf. Liège 10 septembre 2009, n° rôle 09/708/C, rép. 09/16012, art. 1280.

Les deux enfants (âges non précisés) ont assisté, le 2 septembre, à une scène de violences conjugales de la part du mari de leur mère, qui a frappé celle-ci, mais également les enfants. Elle les a conduits d'urgence chez le père à Namur, afin de les mettre en sécurité, en attendant d'obtenir le divorce et l'expulsion de son actuel mari. Le 2 septembre, elle a signé une convention stipulant qu'elle reprendra les enfants dès le départ du mari et au terme de laquelle le père s'engage à maintenir les enfants dans leur école de Liège. Or, il ressort de leur audition qu'ils désirent être scolarisés à Namur, afin de pouvoir se lever moins tôt. Vu le traumatisme vécu par les enfants et l'état apparemment perturbé de la mère, les enfants demeureront chez leur père, avec un hébergement secondaire élargi chez leur mère. Ils seront scolarisés à Namur.

5B.11. Réf. Gand 13 février 2007, n° rôle 06/282/C, rép. 07/2422.

Un des parents demande un changement d'école pour l'enfant. Le Tribunal considère que cette modification n'est pas opportune en milieu d'année lorsqu'il s'avère que les résultats scolaires montrés au juge sont bons. La demande est donc rejetée.

5B.12. Réf. Gand 13 août 2007, n° rôle 06/457/C, rép. 07/11674.

La mère voudrait que sa fille soit changée d'école car elle ferait l'objet d'importantes moqueries. Le père ne conteste pas qu'il y a eu un incident dans le cadre d'une fête d'anniversaire. Ni lui, ni la direction de l'école n'ont eu vent de moqueries, et les parties n'en avaient dit le moindre mot lors de l'audience du 19 juin. Il n'est donc pas établi qu'il existe des moqueries justifiant un changement d'école. La mère fait également valoir que l'enfant souhaiterait suivre des cours de danse près de l'école où elle voudrait l'inscrire. Le père affirme cependant que ces cours ne seraient pas organisés par l'école et auraient lieu en dehors des heures de classe. Il se dit par ailleurs disposé à assurer les trajets entre l'école actuelle et le cours de danse. Il n'y a donc pas lieu de changer l'enfant d'école.

5B.13. Réf. Gand 30 août 2008, n° rôle 06/388/C, rép. 11977.

Le fait que la mère déménage fréquemment en changeant de compagnon incite le Tribunal à ordonner le maintien de l'enfant (garçon, âge non précisé, hébergement égalitaire) dans son école actuelle et de refuser qu'il soit scolarisé à proximité du domicile de la mère.

5B.14. Réf. Liège 14 juin 2005, n° rôle 03/521/C, rép. 05/12120, art. 1280.

L'enfant (fille, âge non précisé) sera hébergée selon une mode égalitaire à partir du mois de septembre. Le père souhaite qu'elle fréquente une école plus proche, car il l'hébergera désormais plus longtemps. La mère ne dispose pas d'un véhicule et doit en emprunter un à son frère. Le père peut modifier ses horaires de travail selon ses déclarations à l'audience. L'enfant fréquente la même école depuis les maternelles et y a donc construit son tissu social. Citant F. Dolto, pour qui il importe de respecter trois continuums dans la vie de l'enfant (corps, affectivité, social) sous peine de destruction de la personnalité, le Tribunal décide que l'enfant sera maintenue dans son école actuelle.

5B.15. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 19^{ème} ch.) 2 février 2009, n° dossier 1781/2006/19C, rép. 267, définitif.

Un père demande de pouvoir changer son enfant (âge non précisé) d'école. Il estime que l'établissement proposé par lui est mieux adapté à son épanouissement. Or, l'enfant obtient d'excellents résultats dans son école actuelle et il semble y être heureux. La demande du père est donc rejetée.

5B.16. Réf. Liège 15 avril 2005, n° rôle 05/175/C, rép. 05/755, art. 584.

L'enfant, qui est hébergé par le père, n'est plus scolarisé depuis Pâques. Les transports en commun ne permettent pas d'emmener l'enfant à l'école et le père n'a, contrairement à la mère, pas de permis de conduire. Le Juge de Paix avait souligné l'importance de l'école comme repère. Le Tribunal décide qu'il fréquentera donc à nouveau l'école communale de Berloz où il était scolarisé depuis la 1^{ère} primaire.

5B.17. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 18^{ème} ch.) 19 mars 2009, n° dossier 1076/2007/18C, rép. 806, définitif.

L'enfant (âge non précisé) sera inscrite dans l'école proposée par le père dès lors que la mère ne fournit aucune critique particulière par rapport à cet établissement et qu'elle ne démontre pas avoir pré-inscrit l'enfant dans l'école de son choix.

5B.18. Réf. Liège 7 septembre 2008, n° rôle 08/698/C, rép. 08/18614, art. 584.

La mère a inscrit le 1^{er} septembre unilatéralement les enfants (âges et sexes non précisés) dans une école proche de chez elle, alors que les parties avaient pré-inscrit les enfants de commun accord à l'école Ste. Véronique à Liège. Elle justifie cette voie de fait par les éléments suivants :

- > elle vient de s'installer à proximité
- > les enfants ont déjà quelques amis dans cette école

- › un des enfants, qui entre en 4^{ème} primaire, éprouve des difficultés d'apprentissage. Or, dans l'école choisie par la mère, la classe de 4^{ème} n'a que 12 élèves, ce qui permet un suivi plus individualisé par l'enseignant.

Tout en stigmatisant l'attitude de la mère, le Tribunal maintient cette inscription pour les motifs exposés par elle.

5B.19. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 16^{ème} ch.) 8 octobre 2008, n° dossier 1265/2006/1/16C, rép. 2454bis, définitif.

Le père affirme que le niveau de l'enseignement pour ses enfants est inadéquat. Le Tribunal constate toutefois que cela n'est pas établi. Il y a donc lieu de maintenir les enfants dans leur école actuelle.

5B.20. Réf. Liège 11 août 2006, n° rôle 06/496/C, rép. 06/16408, art. 584.

Les parties ont trois enfants communs hébergés jusqu'ici par le père (garçon, fille et garçon, les âges mentionnés dans la décision sont manifestement inexacts et incompatibles avec les faits). Les parties s'accordent pour le changement d'école de l'aîné (qui entre en 2^{ème} secondaire), conformément à son souhait. Le Tribunal fait droit aux *desiderata* de la 2^{ème}, qui entre en secondaire et qui souhaite demeurer dans son milieu scolaire actuel. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas de raison de la changer de ce milieu où elle est intégrée. La mère propose d'inscrire le 3^{ème} en primaire à Liège et de l'héberger alors que le père désire le scolariser à Huy près de chez lui. Le Tribunal retient la proposition de la mère étant donné que l'enfant « *semble mieux trouver sa place au domicile de sa maman* » et, d'autre part, que le père rencontre des difficultés pour assurer les trajets, ce qui n'est pas le cas de la mère. Elle est dès lors autorisée à héberger le puîné et à l'inscrire dans une école liégeoise. Un hébergement classique (un weekend sur deux) est maintenu chez le père afin de préserver l'unité de la fratrie.

5B.21. T. Jeun. Gand (26^{ème} ch.) 22 juin 2007, n° rôle 297.B.2006, rép. 445/07, définitif.

Chaque parent demande que l'enfant (garçon, âge non précisé) soit scolarisé près de son domicile. Vu que l'hébergement a été confié à la mère, lors d'un précédent jugement, il sera scolarisé près du domicile de celle-ci. Vu notamment son très jeune âge, le critère déterminant est la proximité.

5B.22. T. Jeun. Bruxelles (12^{ème} ch.) 14 janvier 2005, rép. 100, définitif.

Les parties ne s'opposent pas à propos de la région où l'école doit se trouver. Elles considèrent toutes les deux que l'école doit se situer à proximité. La nature non confessionnelle ne fait pas davantage l'objet d'un désaccord entre les parents. Le père s'oppose toutefois à ce que l'école demandée par la mère soit choisie étant donné qu'elle est membre du conseil d'administration de l'asbl gérant l'établissement. Vu les tensions existant encore entre les parties, il y a lieu de choisir l'école la plus neutre possible afin de permettre l'enfant de s'y développer loin des éventuelles ingérences des parents.

5B.23. Réf. Gand 30 décembre 2008, n° rôle 08/812/C, rép. 08/20203.

La mère est partie s'installer à Brasschaat près d'Anvers avec l'enfant (garçon, âge non précisé) et souhaite y scolariser son enfant. Le père s'y oppose. Le changement d'école est

accordé car cela évitera à l'enfant d'être quotidiennement dans les embouteillages pour se rendre à son école actuelle de Oostakker.

5B.24. Réf. Gand 24 septembre 2007, n° rôle 07/346/C, rép. 07/13636.

Les enfants résident chez leur mère. Le père demande l'hébergement principal car il estime qu'ils se trouvent en danger. Le juge estime que ces allégations ne sont pas établies (les pièces et témoignages sont contradictoires entre eux et non pertinents). Les enfants demeureront chez leur mère et resteront scolarisés dans leur école actuelle, près de chez elle.

5B.25. Réf. Gand 11 septembre 2006, n° rôle 06/394/C, rép. 06/12031.

L'hébergement est confié au père (suite à l'alcoolisme de la mère). En conséquent, le Tribunal autorise celui-ci à scolariser les enfants dans une école près de chez lui.

5B.26. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 14 juin 2005, n° dossier 04/989/4, rép. 931, définitif.

Le père demande que l'enfant (hébergé par la mère) soit scolarisé à Hannut, près de chez lui, car il n'aurait pas d'amis dans son école à Liège. Il demande également l'hébergement principal de l'enfant ou, à tout le moins, un hébergement égalitaire. N'étant pas présent en personne, le Tribunal constate qu'il n'établit pas en quoi une telle modification rencontrerait l'intérêt de l'enfant. Il est donc maintenu dans son école actuelle et continuera à vivre chez sa mère à Alleur.

5B.27. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 20^{ème} ch.) 9 juin 2009, n° dossier 1459/2008/20B, rép. 1560, définitif.

Les parents sont tous les deux belges, la mère assume l'hébergement principal car le père travaille à l'étranger. Le père demande que les enfants (âges non précisés) soient scolarisés à la British School of Brussels à Tervueren. Le Tribunal estime qu'une scolarisation dans un contexte international présente indéniablement des avantages de nos jours. Cependant, l'école est aussi un lieu de socialisation (petits amis, activités parascolaires,...) Or, les enfants n'ont aucun lien avec Tervueren, contrairement à ce qui serait le cas si un des parents y résidait. De plus, la mère et les enfants devraient effectuer des trajets Tervueren – Lennik au quotidien. Les enfants seront donc scolarisés près du domicile de leur mère, comme elle le demande.

5B.28. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 12^{ème} ch.) 3 juillet 2009, n° dossier 1047/2008/12C, rép. 1917, non définitif.

La mère demande que l'enfant (âge non précisé) soit scolarisé à équidistance entre les domiciles respectifs des parents. Le Tribunal rejette cette demande car l'hébergement principal est assumé par le père.

5B.29. Réf. Liège 7 mai 2009, n° rôle 09/292/C, rép. 09/8973, art. 584.

La mère demande en urgence que les trois enfants (âges non précisés) soient immédiatement scolarisés près de chez elle à Alleur, et non plus à Waremmme. L'année scolaire de l'un d'entre eux, qui est en décrochage depuis plusieurs années, est de toute façon compromise. Cela leur permettrait de créer un tissu social de proximité. Le père désire qu'ils fréquentent une autre école que l'actuelle, mais toujours à Waremmme. Il est toutefois atteint de sclérose en plaques

évolutive au point qu'il a du arrêter son travail de comptable. Il ne pourraient donc pas aller chercher les enfants à l'école en cas d'empêchement de la mère. Les enfants seront donc immédiatement scolarisés dans l'école proposée par la mère.

5B.30. Réf. Bruxelles (francophone) 12 octobre 2009, n° rôle 09/38855, rép. 09/1347.

La mère a changé unilatéralement l'enfant d'école. Le père s'y oppose de sorte que l'enfant n'est plus scolarisé depuis le début de l'année scolaire. Le Tribunal opte pour l'école proposée à titre subsidiaire par la mère, car les trajets sont les moins longs pour les deux parents.

5B.31. Réf. Liège 22 juillet 2005, n° rôle 05/40/C, rép. 05/14688, art. 1280.

La mère ne peut conduire les enfants (âges et sexes non précisés, hébergement égalitaire) dans leur école actuelle, car elle travaille tous les matins dès 7 h. Le père travaille trois quarts du temps à partir de 6 h. du matin. Il demande toutefois leur maintien dans leur école actuelle, qu'ils fréquentent depuis le début de leur scolarité. Le Tribunal constate que la mère perdra probablement son emploi si les enfants sont maintenus dans leur école actuelle et que cela entraînerait des conséquences financières pour les parties et leurs enfants. La mère serait bien plus détendue si elle pouvait conduire les enfants près de son travail, alors que les trajets à effectuer une semaine sur deux par les parents du père seront environ équivalents à ce qui est le cas actuellement. Le changement scolaire demandé par la mère est autorisé.

5B.32. T. Jeun. Gand (vacation) 13 juillet 2007, n° rôle 291/2005, rép. 520/07, définitif.

L'enfant (garçon, âge non précisé) réside une semaine sur deux chez chacun de ses parents. Il souffre d'hyperactivité. Durant la semaine où il réside chez son père, il est accueilli par la famille de son oncle et de sa tante, le midi et le soir, pour l'aider à faire ses devoirs. L'assistante de justice, désignée par le Tribunal, est d'avis que l'enfant ne doit pas avoir trois milieux éducatifs. Le juge estime que le père doit être en mesure de s'occuper lui-même de son fils. De plus, il conviendrait qu'il mange le midi à l'école afin de s'intégrer davantage dans sa classe (ce qu'il fait lorsqu'il réside chez sa mère). Le Tribunal considère, cependant, que ces éléments ne suffisent pas à modifier le système d'hébergement, comme demandé par la mère. Vu qu'il ressort de l'étude sociale complémentaire que tout se passe bien à l'école et que l'enfant s'y est intégré, la demande de changement d'établissement scolaire de la mère est rejetée.

5B.33. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 20 mai 2009, n° rôle 08/834/C, rép. 09/21480.

Il y a lieu de maintenir les enfants dans leur école actuelle. L'expert judiciaire considère les projets de la mère de les changer d'école comme non favorable à leur stabilité.

5B.34. Réf. Gand 29 août 2006, n° rôle 06/282/C, rép. 11915.

Le PMS est d'avis que l'enfant devrait demeurer dans la même école et y recommencer son année. Il ne serait cependant pas exclu qu'il doive aller dans l'enseignement spécialisé (BULO) au cours de l'année prochaine. L'expert judiciaire est, quant à lui, d'avis qu'un changement d'école serait favorable puisque cela permettrait à l'enfant d'être intégré dans un nouvel environnement. Le Tribunal considère que, vu le risque de réorientation scolaire, il convient de maintenir l'enfant dans son école actuelle afin d'éviter un double changement.

5B.35. Réf. Gand 1^{er} décembre 2005, n° rôle 05/499/C, rép. 17.824/05.

La mère a inscrit les deux enfants à l'école des enfants des forains et bateliers le 25 août 2005. Elle ne démontre pas avoir obtenu l'accord du père, mais elle l'a averti par courrier recommandé du 19 août de ses intentions. Le père n'a jamais protesté et a attendu le 14 septembre pour la citer en référé. Sa demande, tendant à ce que les enfants retournent dans leur école précédente, est rejetée.

5B.36. T. Jeun. Gand (27^{ème} ch.) 2 mai 2007, n° rôle 404/2006, rép. 317, définitif.

La mère a changé à nouveau deux des trois enfants (fille, garçon, fille, âges non précisés) d'école sans consulter le père. Vu la période de l'année (avril), le Tribunal décide qu'ils y termineraient l'année scolaire. Il incombera aux parties de choisir une école pour l'année scolaire 2007, étant entendu que les trois enfants devront fréquenter le même établissement. L'argument selon lequel cela implique nécessairement un nouveau changement d'école n'est pas retenu. Le Tribunal suggère – sans les y contraindre – aux parties de les inscrire dans une « école à équidistance entre leurs domiciles (Lendele - Torhout) vu l'hébergement égalitaire. Il est cependant ordonné que, faute pour les parties de s'être entendues d'ici le début de l'année scolaire, les trois enfants fréquentent l'école de Roeselaere ».

5B.37. Réf. Bruxelles (francophone) 31 août 2005, n° rôle 05/1348/C, rép. 05/37191.

Dans l'attente d'une décision du Tribunal de la jeunesse, il y a lieu de maintenir un enfant dans l'école qu'elle fréquente habituellement et non dans celle où la mère l'a inscrite unilatéralement.

5B.38. Réf. Gand 11 octobre 2005, n° rôle 05/510/C, rép. 05/15004.

Les enfants (âges et nombre non précisés) étaient scolarisés depuis des années à Destelbergen lorsque la mère les a inscrits, en septembre 2005, à Lochristi. Elle fait valoir que le père était d'accord concernant ce changement et que l'établissement est plus proche de son domicile. L'accord avec le père est nullement prouvé et l'argument de proximité d'aucune relevance vu l'hébergement égalitaire pratiqué par les parties. Par contre, il apparaît que la mère a déménagé trois fois en un an et demi, de sorte qu'on peut se demander si elle souhaitera changer les enfants d'école à chaque déménagement futur. Les enfants retournent donc dans leur école de Destelbergen.

5B.39. Réf. Bruxelles (francophone) 14 août 2007, n° rôle 06/236/C, rép. 07/33069, art. 1280.

Un enfant (âge non précisé), qui a déjà dû traverser la séparation de ses parents et qui a connu un changement de pays, doit être maintenu dans son école actuelle dès lors qu'il y a des copains et qu'il y est intégré, quitte à ce que l'hébergement principal soit inversé.

5B.40. Réf. Gand 22 août 2006, n° rôle 05/162/C, rép. 11.760/06.

Les parties ont quatre enfants (âges non précisés). Ils conviennent que l'aînée sera scolarisée à Aalter. Le père voudrait que le 2^{ème} et la 3^{ème} demeurent dans leur école actuelle à Zomergem et non à Aalter où la sœur de la mère enseigne. La mère estime que la spécificité et la valeur ajoutée de l'approche pédagogique de l'école de Zomergem ne concerne que les trois

premières années et que les motifs qui ont mené les parties à l'y inscrire sont donc dépassés. Le garçon déclare qu'il a contribué au choix de Zomergem alors que ses amis allaient à Aalter. Vu qu'ils vivent désormais à Aalter, il désire toutefois fréquenter l'école proposée par la mère et qu'il pourrait rejoindre à vélo. La fille désire, elle aussi, aller à Aalter comme la plupart des enfants de sa classe. Le Tribunal constate que la volonté des enfants n'est pas dictée par une opposition à leur père et prend donc une décision en conformité avec leurs souhaits. Enfin, la puînée désire être scolarisée à Bruges (comme auparavant) et non plus à Gand car elle y a une petite amie. Le père ne conteste pas que l'école brugeoise préconise une approche plus personnalisée. Le Juge considère que, vu ses capacités intellectuelles, l'avis de cet enfant ne peut être suivi sans plus. Le Tribunal estime toutefois qu'il serait pénible pour elle qu'on ne suive pas sa volonté alors qu'on le fait pour son frère et ses sœurs.

5B.41. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 11 septembre 2009, n° rôle 09/1291/C, rép. 09/34268.

Le père a inscrit unilatéralement son enfant (âge non précisé) dans une école. Apprenant ce choix, la mère fait de même dans un autre établissement. Étant donné que rien ne permet de considérer que le choix de la mère est préférable à celui du père, la première inscription est maintenue.

5B.42. Réf. Liège 15 janvier 2009, n° rôle 08/247/C et 08/520/C, rép. 09/967, art. 1280.

La mère estime que l'enfant (garçon, âge non précisé) n'est pas soigné de manière adéquate (tête rasée en plein hiver, manque d'hygiène, etc.). Ces griefs sont étayés par des pièces. Elle demande de pouvoir l'inscrire dans une école près de chez elle et de réduire le temps d'hébergement (non précisé) chez le père. Le Tribunal considère qu'elle est actuellement plus apte à éduquer l'enfant. L'hébergement principal lui est donc confié et elle se voit autorisée de scolariser l'enfant près de chez elle.

5B.43. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 14^{ème} ch.) 9 mai 2007, n° dossier 1120/2003/14C, rép. 1340, décision non définitive.

Le père a changé unilatéralement son enfant d'établissement scolaire (âge non précisé, hébergement par le père). Toutefois, le Tribunal considère « *qu'il est important que les parents privilégient le maintien de leur enfant dans une école qui convient à l'enfant* ». Étant donné ce fait et l'indisponibilité de la mère pour effectuer les trajets, il y a lieu de maintenir l'enfant dans son école.

5B.44. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 17^{ème} ch.) 27 novembre 2007, n° dossier 170/2007/17C, rép. 3026, définitif.

La mère demande que l'enfant (fille, âge non précisé) puisse être maintenue dans son école actuelle et qu'elle soit hébergée chez elle. Le Tribunal estime, lui aussi, qu'il convient de la maintenir dans son école actuelle où elle a tout ses repères, où elle est bien intégrée et où elle a d'excellents résultats scolaires. Elle continuera à être hébergée chez sa mère.

5B.45. T. Jeun. Bruxelles (16^{ème} ch.) 14 juillet 2006, n° dossier 984/2006/16C, rép. 1783, provisoire.

Le père affirme que l'enfant a mis en place un monde qui lui est propre intégrant notamment ses camarades de classe de l'école maternelle. Ceux-ci sont scolarisés dans l'école proposée par lui, qui se situe dans le quartier que l'enfant a toujours fréquenté. Il demande que l'enfant y soit inscrit lui aussi. La mère souhaite l'inscription de l'enfant dans une école plus proche de chez elle. Dans la mesure où les parents hébergent l'enfant de manière égalitaire, celui-ci devra toujours faire un trajet plus long une semaine sur deux.

5B.46. Réf. Bruxelles (francophone) 2 janvier 2008, n° rôle 07/1932/C, rép. 08/4, art. 280.

Le père demande un changement d'école pour les enfants en invoquant des motifs de proximité par rapport à son domicile. Ceux-ci sont hébergés principalement par leur mère. L'école qu'ils fréquentent jusqu'à présent se trouve à proximité du domicile maternel. Le Tribunal constate que l'éloignement géographique de leur établissement scolaire par rapport au domicile de leur père existe déjà depuis plus d'un an. La demande du père est donc rejetée.

5B.47. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 18 septembre 2007, n° rôle 07/1411C, rép. 07/37192, art. 584.

La mère souhaite un changement d'école pour l'enfant. Elle affirme que son conseil, qui a fait part de son accord concernant l'école proposée par le père par courrier officiel, n'avait pas de mandat pour le faire. Le Tribunal estime que cette affirmation n'est établie par aucun élément objectif du dossier. L'accord est donc maintenu et l'enfant sera inscrit dans l'école qui y était mentionnée.

5B.48. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 25 septembre 2007, n° rôle 06/1510C, rép. 07/38664, art. 1280.

La mère a décidé unilatéralement de changer l'enfant d'école. Le Tribunal constate que cela met en péril l'hébergement égalitaire. Il y a lieu d'ordonner que l'enfant soit inscrit dans son école d'origine malgré ses capacités d'adaptation considérables. Il n'existe en effet pas d'arguments objectifs qui justifieraient que l'enfant soit extrait de son environnement scolaire habituel.

5B.49. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 6 octobre 2006, n° rôle 2006/1493/C, rép. 06/37951, art. 584.

Le père a changé l'enfant d'école sans obtenir l'accord de la mère. Le Tribunal estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de le renvoyer dans son ancienne école étant donné que l'année scolaire a déjà commencé depuis plus d'un mois.

5B.50. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 11 juin 2005, n° rôle 05/628/C, rép. 05/24182, art. 584.

L'enfant (âge non précisé) a quitté son père, qui l'hébergeait, pour rejoindre sa mère suite à une dispute avec sa belle-mère. La mère l'a inscrit dans une école, proche d'Anvers, où elle réside, sans consulter le père. Le Tribunal stigmatise l'attitude de la mère, mais considère

qu'un retour dans l'ancienne école bruxelloise n'a plus de sens à quelques semaines de la fin de l'année scolaire.

5B.51. Réf. Bruxelles (francophone) 18 septembre 2006, n° rôle 06/1424/C, rép. 06/94799, art. 584.

L'enfant veut retourner dans son école où il a eu des difficultés. Le Tribunal passe toutefois outre cette volonté et décide qu'il sera maintenu dans l'école où il a été inscrit par sa mère, bien que cette inscription ait été faite sans l'accord du père. Il peut en effet continuer à y suivre une option lui permettant d'accéder à l'enseignement supérieur.

5B.52. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone ; 13^{ème} ch.) 19 septembre 2005, n° dossier 870/2004/13B, rép. 2004, provisoire, traductions libres.

La mère a changé unilatéralement l'enfant (âge non précisé) d'école. Le Tribunal considère que « *le seul argument acceptable pour changer l'enfant d'école est la proximité immédiate de l'école du nouveau domicile (de la mère). Cependant par ses agissements unilatéraux, elle a éliminé cet argument qui sinon serait valable* ». L'ancienne école est par ailleurs tout près de son bureau et la mère dispose d'une voiture. Il sera donc ordonné que l'enfant retourne dans son ancienne école.

6. CHOIX DE LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

6.1. Réf. Bruxelles (francophone) 28 décembre 2007, n° rôle 07/1890/C, rép. 07/56032, art. 584.

Quatre mois plus tôt, la Cour d'Appel a décidé le changement d'école de l'enfant (13 ans) du régime linguistique néerlandophone vers le francophone, et ce pour rapprocher l'enfant du « pôle paternel ». Bien que l'enfant ait éprouvé des difficultés scolaires durant le premier trimestre dans sa nouvelle école, il y a néanmoins lieu de l'y maintenir, les motifs de la Cour d'Appel étant toujours d'actualité et tout changement d'école étant caractérisé par une période d'adaptation.

6.2. Réf. Bruxelles (francophone) 13 juin 2007, n° rôle 07/331/C, rép. 07/25672, art. 1280.

L'intérêt de l'enfant (6 ans) est d'entamer ses primaires dans l'école néerlandophone choisie de commun accord de ses parents, comme la mère le demande. Il y a effectué ses maternelles et a brillamment réussi l'examen d'aptitude à l'enseignement primaire. Le Tribunal constate que le père ne propose guère d'alternative. Il est dès lors fait droit à la demande de la mère.

6.3. Réf. Bruxelles (francophone) 24 avril 2009, n° rôle 09/71/C, rép. 09/16827, art. 1280.

Les parties s'étaient accordées pour que leur enfant (2 ans et demi) soit scolarisé en langue néerlandaise et la mère l'a inscrit dans une école néerlandophone. Le père s'y oppose car il estime ne pas maîtriser suffisamment cette langue pour assurer le suivi scolaire. Le Tribunal rappelle cet accord et estime qu'il importe surtout que le parent qui assure l'hébergement principal de l'enfant maîtrise la langue de la scolarité. Le niveau du père (qui a réussi l'examen Selor 4) est suffisant. L'enfant sera donc scolarisé dans l'école néerlandophone où la mère l'a inscrit.

6.4. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 12^{ème} ch.) 23 juin 2006, n° dossier 600/603/2006/12C, rép. 1587, provisoire.

Les parents avaient opté pour une école néerlandophone. Toutefois, la mère a décidé unilatéralement de réinscrire l'enfant dans son école précédente au mois d'avril. Le Tribunal se réfère à l'accord antérieur des parties et ordonne que pour la rentrée scolaire l'enfant retourne dans l'école néerlandophone choisie par les deux parties.

6.5. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 13^{ème} ch.) 1^{er} août 2005, n° dossier 729-05-13B et 746-05-13B, rép. 1822, provisoire ordonnant une enquête sociale.

La mère qui hébergeait principalement l'enfant unique des parties (actuellement 10 ans) n'a pas respecté les modalités d'hébergement. Elle l'a soudainement empêché de voir son père, l'a changé de régime linguistique scolaire et l'a fait passer de la troisième à la deuxième primaire. L'enfant donne une impression déstructurée ne maîtrisant pas le néerlandais lors de son audition. Dès lors, il y a lieu de décider que l'enfant fréquentera l'enseignement francophone et sera hébergé par son père.

6.6. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 5^{ème} ch.) n° dossier 1226/04/5C, rép. 129, définitif.

Les parents sont en désaccord concernant le régime linguistique et le choix d'école pour leur fils (10 ans). La mère propose une école néerlandophone à Hal et le père une école francophone avec immersion en néerlandais. L'école préconisée par la mère ne peut être retenue vu les distances et l'hébergement égalitaire. Suivant l'analyse des experts désignés par le Tribunal et s'écartant de l'analyse logopédique déposée par la mère, le Tribunal fait droit à la demande du père.

6.7. Réf. Bruxelles (francophone) 16 janvier 2009, rôle n° 08/1606/C, rép. 09/2124, art. 1280.

La mère souhaite inscrire l'enfant (garçon, 4 ans et demi, hébergé principalement par la mère) dès septembre en 3^{ème} maternelle à l'École européenne Bruxelles III (à Ixelles) avec comme première langue étrangère l'allemand. Le père ne s'oppose pas à ce que l'enfant effectue ses primaires dans cet établissement, mais il désire qu'il achève la troisième maternelle dans son école communale actuelle. Le Tribunal constate que l'enfant semble bien s'épanouir dans son école actuelle et juge donc opportun qu'« *il termine son cycle avec les autres enfants et qu'à l'instar de nombreux autres enfants, il ne change d'école qu'à l'occasion de son entrée en première primaire* ». Le père voudrait également que lors de l'entrée en primaire, la première langue soit le grec. La mère rétorque ce cela n'est pas possible. L'enfant fréquentera donc l'école européenne, mais seulement à partir la 1^{ère} primaire, et y suivra l'allemand en 1^{ère} langue étrangère.

6.8. T. Jeun. Bruxelles (francophone ; 15^{ème} ch.) 28 septembre 2009, n° dossier 1063/2009/15C, rép. 2371, non définitif.

La mère, qui est italienne, à pré-inscrit l'enfant (7 ans) à l'école européenne. Elle estime que, vu ses capacités intellectuelles, il est apte à étudier dans cet établissement, qui offre un atout particulier en lui permettant d'étudier en italien. Le père s'oppose à cette demande, car il aurait été convenu que l'enfant soit scolarisé dans une école qui pratique l'enseignement en français, puis néerlandais. Lui-même, d'origine danoise, pourrait assumer le suivi scolaire de l'enfant en français, mais non en italien, alors qu'il héberge l'enfant 9/5^{ème} du temps. L'affirmation de la mère, selon laquelle seul un manque de place à l'école européenne avait décidé les parties pour l'autre école, n'est pas étayée. Le Tribunal tient compte du fait que chaque parent doit pouvoir assurer le suivi scolaire de l'enfant et que le français, langue nationale (ainsi que le néerlandais), est celle de l'environnement social de l'enfant où il devra vraisemblablement construire son avenir. Enfin, il y a lieu de privilégier la stabilité de l'enfant, qui a déjà effectué un mois dans son école actuelle sans que quoi que ce soit laisse à penser qu'il n'y serait pas épanoui.

6.9. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 18 septembre 2006, n° dossier 05/984/2, DJ 1360, définitif

Les parties s'opposent concernant le choix de l'école de l'enfant (garçon, 5 ans et demi) qui recommence la 3^{ème} maternelle. Il fréquente l'école Notre Dame de Flémalle depuis deux ans. Avant cela, il était en immersion néerlandaise dans une autre école. La mère désire qu'il soit inscrit dans une école à 14 km des domiciles parentaux, où l'immersion serait également pratiquée. Les deux parties disposent d'un véhicule. Le Tribunal relève « *que l'enfant a quitté cette 1^{ère} école non pas pour renoncer aux avantages de l'immersion, mais parce que l'école n'offrait pas à l'enfant, selon l'appréciation des parents, un encadrement suffisant. Il y a dès*

lors lieu, nonobstant l'éloignement relatif de l'école, de privilégier l'apprentissage précoce d'une seconde langue ».

7. CHOIX DU TYPE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 19 septembre 2007, n° rôle 07/1373C, rép. 07/37503, art. 584.

La mère demande que l'enfant soit inscrit dans l'enseignement professionnel. Le Tribunal considère qu'il n'est pas inutile d'entendre le jeune dont les résultats scolaires sont dramatiques, mais qui dispose incontestablement des capacités requises pour son orientation actuelle. Afin de ne pas mettre en péril ces chances pour sa carrière professionnelle future, il y a lieu de débouter la mère de sa demande. De plus, faire droit au souhait du père permet de le confirmer dans son rôle de figure d'autorité, ce qui manque au jeune.

7.2. Réf. Bruxelles (francophone) 28 septembre 2006, n° rôle 06/1414/C, rép. 06/36243, art. 1280.

Chacun des parents a inscrit l'enfant (adolescent, âge non précisé) dans un établissement différent. Le père, tenant compte des difficultés scolaires et comportementales de l'enfant, souhaite que celui-ci soit inscrit dans une école plus appropriée à son « niveau ». La mère, quant à elle, désire que l'enfant intègre une école de l'enseignement général lui permettant plus tard de suivre un enseignement supérieur à l'armée. Relevant que le jeune aura toutes les facilités dans l'école proposée par la mère, où il devrait être en mesure de suivre tous les cours sans difficultés, le Tribunal suit l'option maternelle.

7.3. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 30 juin 2009, n° dossier 07/612/4, rép. 1507, définitif.

Les parties ne s'entendent pas concernant le choix de l'école pour leur enfant (fille, 2 ans, hébergement égalitaire) qui entre en maternelle. Le père désire qu'elle soit scolarisée à Seraing, où elle a été à la crèche, où les parties ont vécu avant la séparation, où les grands-parents des deux côtés vivent et où la mère travaille. La mère désire qu'elle aille dans une école de type Freinet, car la grand-mère paternelle est la directrice de l'école actuelle et aurait une mauvaise influence sur l'enfant. La demande de la mère est rejetée car *« ce type d'enseignement n'a jamais été discuté entre les parents et la mère ne démontre pas qu'il serait plus favorable à l'enfant qui a tous ses points de repères à Seraing, cette localisation pour sa scolarité étant garantie de stabilité »*.

7.4. Réf. Bruxelles (francophone) 18 septembre 2008, n° rôle 08/1451/C, rép. 08/41138, art. 584.

Le père, qui assume l'hébergement principal de l'enfant (fille, presque 11 ans), l'a changé unilatéralement d'école et a ainsi, selon le Tribunal, commis une voie de fait. Les parties sont d'accord pour dire que l'établissement fréquenté l'an dernier ne veut à présent plus la réinscrire car l'enseignement qu'elle y suit (le type II) n'y sera plus prodigué après juin 2009. La mère désire l'inscrire à « la Cordée » à Bruxelles mais le père demande son maintien à « La Roseraie » à Braine-le-Comte. Dans la mesure où il héberge l'enfant (il vit à Rebecq) et où tant la direction de l'ancienne école que de « La Cordée » préconisent qu'elle fréquente l'école de Braine-le-Comte, compte tenu notamment de la proximité et du fait que cet établissement correspondrait mieux à son « problème », il est fait droit à la demande du père.

7.5 T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 9 mai 2007, dossier 04/517/3, rép. 856, définitif, et, dans la même cause, T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 30 juin 2008, rép. 1450, définitif.

Le père demande (en 2007) l'inscription de sa fille (4 ans, hébergement égalitaire) en pédagogie Freinet. Il reproche à la mère d'avoir inscrit l'enfant dans son école actuelle (école communale des Cahottes à Flémalle) sans son accord. Il dépose un dossier concernant cette école et sa pédagogie et remet en cause l'encadrement éducatif. Le Tribunal met en garde la mère concernant de tels procédés, qui ne pourront se reproduire. Toutefois, les éléments soumis à l'appréciation du juge ne démontrent pas, selon celui-ci, que la qualité de l'enseignement de l'école actuelle pourrait être remise en cause ou que l'enfant ne s'y épanouisse pas. Conformément à l'avis du Ministère Public, il convient « *de privilégier le facteur « stabilité » et de maintenir N. dans l'école communale des Cahottes à Flémalle* ». Un an plus tard, le père sollicite l'inscription de l'enfant (garçon, 5 ans et demi, hébergement égalitaire) dans une école en pédagogie Freinet. La mère désire le maintien de l'enfant à l'école communale des Cahottes à Flémalle. Le Tribunal ne relève rien de nouveau depuis la décision précédente du 9 mai 2007. Le Tribunal, considérant le choix de l'école comme très personnel et qu'il ne lui appartient pas de comparer la qualité des enseignements, constate qu'il n'est pas allégué que l'enfant ne s'épanouirait pas dans son école actuelle (au contraire) où il est scolarisé depuis deux ans. L'enfant y sera donc maintenu.

8. EDUCATION QUOTIDIENNE

8.1. Réf. Liège 8 février 2007, n° rôle 07/44/C, rép. 07/3125, art. 1280.

L'hébergement principal des quatre enfants (deux filles majeures et jumeaux de 11 ans et demi) n'est pas en cause. Se pose uniquement la question de l'hébergement secondaire des deux puînés chez leur père. Celui-ci demande de pouvoir les recevoir un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires. La mère s'y oppose, car il habite un « kot » composé d'une seule pièce de 9 m² où les enfants doivent dormir sur des lits de camp. Le Tribunal relève, par contre, que la mère ne formule aucun reproche concernant les capacités éducatives du père. *« Tenant compte de ces conditions qui ne peuvent être ignorées - même si les enfants peuvent, peut-être, trouver amusant de camper dans une pièce un temps - l'hébergement des enfants par le père sera limité à 1 WE par mois. Pour le surplus, il sera accordé au père un droit avec relations personnelles un samedi et un dimanche mais sans logement »*. Enfin, le Tribunal est d'avis que le père devrait pouvoir trouver un logement plus adapté à l'accueil des enfants vu ses revenus professionnels.

8.2. Réf. Gand 6 octobre 2006, n° rôle 04/538/C, rép. 06/14198.

Le père demande de pouvoir héberger son fils (âge non précisé mais entendu par le Tribunal) un weekend sur deux dans son studio. Celui-ci comprend deux pièces : une salle de bain et une salle commune avec kitchenette. Il y a un lieu de logement et un lieu de vie. Ni l'enfant ni les enquêteurs sociaux n'y voient, en effet, d'objections autres que d'ordre pratique. Il est dès lors fait droit à la demande du père. Une évaluation sera cependant effectuée le 19 avril.

8.3. Réf. Liège 22 mars 2006, n° rôle 05/435/C, rép. 06/6454, art. 1280.

La mère s'oppose à ce que l'enfant (4 ans) passe la nuit chez son père lors de l'hébergement secondaire un weekend sur deux. Celui-ci ne dispose en effet que d'un logement comprenant une chambre à coucher, l'obligeant ainsi à dormir dans le living lorsqu'il héberge l'enfant. Le Tribunal considère qu'il est plus important pour l'enfant de voir son père que d'être logé « somptueusement ». De plus, il s'agit de deux nuits par mois et l'ASJ y est très favorable décrivant l'enfant comme demandeur de loger chez son père.

8.4. T. Jeun. Gand 2 novembre 2005 (27^{ème} chambre) n° rôle 42/2005, rép. 1001, définitif.

Il ressort de l'enquête sociale que l'hébergement secondaire de l'enfant (fille de 12 ans) pose problème au niveau du mode de logement. Le père promet d'y remédier. Le Tribunal estime en effet qu'une fille de cet âge doit bénéficier d'une chambre à coucher à elle et donc de la privauté nécessaire. Un hébergement secondaire d'un weekend sur deux chez le père (avec nuitées) est prévu.

8.5. Réf. Gand 10 juillet 2006, n° rôle 06/289/C, rép. 06/10805.

Le père demande une extension de son droit d'hébergement secondaire de l'enfant (garçon, nourrisson de quelques mois). Le Tribunal se transporte à son domicile et constate :

- l'exiguïté des lieux (2 pièces) ;
- la présence d'une odeur de peinture ;
- la dangerosité (instabilité) du bain pour enfant.

Ces éléments, combiné au fait que l'enfant n'est pas sevré, mènent le Tribunal à rejeter la demande.

8.6. Réf. Bruxelles (francophone) 22 octobre 2008, n° rôle 08/359/C, rép. 08/46770, art. 1280.

Les parties se disputent au sujet de l'hébergement des deux enfants (fille de 10 ans et garçon de 3 ans et demi). Une enquête de police, tenue le 1^{er} octobre 2008, décrit le logement du père comme comprenant une chambre avec un lit et un matelas contre le mur. Lorsque les enfants logent chez lui, l'aînée dort dans le lit et le cadet soit sur un petit matelas, soit dans le grand fauteuil. Le père dort dans un canapé-lit, dans le salon. La mère, suivie par le Tribunal, estime que ces lieux sont trop exigus pour que les enfants y résident durant de longues périodes et que leur sommeil et leur travail scolaire s'en trouveraient perturbés. Le père ne conteste par ailleurs pas qu'il ne prend pas toujours régulièrement les enfants, et la mère, de son côté, ne contredit pas le fait que le père s'occupe bien des enfants. Vu l'exiguïté du logement, le Tribunal fixe un hébergement de type « 9-5 ».

8.7 Réf. Gand 11 avril 2008, n° rôle 07/803/C, rép. 08/6421.

Le Tribunal a décidé que le père résidera au premier étage de l'ancienne résidence conjugale, et la mère au rez-de-chaussée, ces deux parties étant aménageables en appartement et comprenant une salle de bains. Le premier étage n'est toutefois pas encore achevé. Il comprend un living achevé (qui sert de chambre à coucher au père) une salle de bains installée avec toilette (utilisée à présent par toute la famille), une cuisine (à achever) et une chambre à coucher (également à achever). Le père sollicite un hébergement égalitaire pour les enfants (garçon de 6 ans, fille de 4 ans). Le Tribunal le lui refuse et fixe l'hébergement secondaire à un weekend sur deux à partir du vendredi soir, étant donné que l'appartement n'est pas achevé. Une audience d'évaluation aura lieu afin de revoir ce qu'il en sera lors de l'achèvement de cet appartement.

8.8 Réf. Bruxelles (francophone) 27 novembre 2009, n° rôle 09/1239/C, rép. 09/46331.

Les trois enfants passent en principe une semaine sur deux chez leur mère, où ils logent tous dans la même chambre, alors qu'ils ont plus d'espace et un ordinateur chez leur père. Celui-ci obtient l'hébergement principal des enfants, étant donné que les lieux chez leur mère ne convenaient pas pour effectuer leurs devoirs, qu'ils désirent eux-mêmes un changement en ce sens et que l'hébergement égalitaire n'est pas appliqué.

9. CHOIX DU PAYS OU L'ENFANT GRANDIRA

9.1. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 20^{ème} ch.) 24 juin 2008, n° dossier 717/2008/20B, rép. 1723, définitif, traductions libres.

La mère a accepté un poste dans un hôpital au Canada car elle y serait mieux rémunérée qu'en Belgique. Elle demande de pouvoir s'y installer avec l'enfant (garçon, 8 ans et demi) car elle l'a toujours hébergé et elle s'y est rendue chaque année avec lui en vacances. Le Tribunal énumère les avantages et inconvénients des deux options : partir au Canada avec la mère ou rester en Belgique avec le père. Dans le premier cas, l'enfant (qui entre en 6^{ème} primaire) se trouvera dans un monde entièrement anglophone, mais le père ne conteste pas qu'il maîtrise l'anglais. Il y retrouvera ses grands-parents maternels. Par contre, la mère, qui a signé un contrat de travail pour six ans, doit encore s'intégrer et le départ implique que l'enfant ne verra son père que durant six semaines par an. Le maintien en Belgique a pour avantage qu'il restera dans son environnement familial et gardera ses amis, qu'il vivra dans la famille du père où il ne sera plus « enfant unique » et qu'il pourra achever ses primaires dans le système belge qu'il connaît. Le juge constate qu'« *il est constant que le lien avec les parents se modifierait dans les deux hypothèses. Le Tribunal éprouve des difficultés tant par rapport au fait que ce garçon devra se passer de sa mère s'il reste en Belgique qu'au fait que la mère trouve évident de devoir partir à l'autre bout du monde pour des raisons professionnelles, sans accorder d'importance au rôle paternel. Elle sait pourtant, elle aussi, qu'un enfant a besoin de ses deux parents et qu'il y a des chances réelles que le lien avec le père va s'étioler pour finalement disparaître totalement. Le contact avec le père comme modèle est – certainement pour un garçon – important pour le développement équilibré de l'enfant* ». Le magistrat constate également que « *le départ pour le Canada est un saut dans l'inconnu. Elle ne sait elle-même pas encore comment elle va y organiser sa vie et l'accueil de S., etc. Le Tribunal est dès lors d'avis que la proposition du père de fixer l'hébergement principal de S. chez lui, au moins jusqu'au moment où la mère se sera installée et qu'il sera clair qu'elle y restera, est la plus conforme à l'intérêt de S.* ».

9.2. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 27 janvier 2009, dossier 08/1221/4, rép. 169, définitif.

Le père demande de pouvoir s'installer à Bordeaux avec sa compagne et les enfants (garçons, 10 et 8 ans, hébergement égalitaire). Il estime qu'il est plus disponible pour s'occuper d'eux que la mère qui travaille au parlement européen. La mère s'oppose à ce départ, estimant que les enfants en seraient déstabilisés, car ils ont tous leurs repères et toutes leurs habitudes à Neupré (en Belgique). La mère propose que les enfants vivent alternativement une semaine en Belgique et une semaine en France chez le père. Le Tribunal estime « *qu'il apparaît que ce dernier a pris seul la décision de s'installer en France avec sa nouvelle compagne, alors que les parents ensemble s'étaient mis d'accord pour maintenir aux enfants le maximum de stabilité. Actuellement, les enfants connaissent peu Bordeaux et la compagne de leur père. Dès lors il n'apparaît pas que l'intérêt des enfants soit de suivre leur père en raison de la stabilité nécessaire à leur développement* ». L'hébergement principal est donc fixé chez la mère qui est invitée à respecter son engagement de s'occuper personnellement des enfants et d'aménager son temps de travail en fonction.

9.3. T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 20^{ème} ch.) 18 décembre 2008, n° dossier 1459/2008/20B, rép. 3267, provisoire, traductions libres.

La mère demande le retour des enfants (7 et 4 ans, parents belges) en Belgique. Le père souhaite leur maintien en Roumanie. Il ressort (entre les lignes) des débats que la mère a consenti à ce que les enfants demeurent à Bucarest avec leur père durant l'année scolaire en cours. Il y a lieu de maintenir cet accord et ne pas déstabiliser encore une fois les enfants en leur imposant de changer de pays et d'école. Le Tribunal décide, toutefois, qu'ils retourneront en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2009 car le père y a plus de perspectives professionnelles que la mère en Roumanie. De plus, cette dernière est enseignante et bénéficie d'horaires professionnels la rendant plus disponible et la famille des parties se trouve également en Belgique.

9.4. Réf. Bruxelles (francophone) 3 novembre 2006, n° rôle 06/1565/C, n° rép. 06/42/623, art. 1280, à titre précaire en attendant la décision du juge français sur le fond.

La mère sollicite le retour immédiat de son fils de 16 ans en France (où il était hébergé par le père), après qu'il ait été emmené par son père en Belgique sans son accord. Elle allègue que l'orientation scolaire en Belgique ne convient pas (le père l'a inscrit à l'école européenne). Il ressort de l'audition de l'adolescent qu'il ne parvenait plus à suivre sereinement sa scolarité en France, étant pris dans le conflit parental et « *que ce dépaysement lui permet de se soustraire au conflit parental et même fraternel* ». Ses frères ont en effet pris fait et cause pour la mère, chez qui ils vivent, et la mère ne l'a plus hébergé ni même pris contact avec lui depuis le mois de septembre. Le Tribunal décide que le jeune restera en Belgique avec son père, afin d'échapper aux tensions familiales et notamment au conflit avec ses frères.

9.5. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 28 juillet 2008, n° rôle 08/888/C, rép. 08/35213, tierce opposition suite à une ordonnance sur requête unilatérale, traductions libres.

Les parties se sont mariées au Brésil et ont deux enfants (13 et 8 ans). Elles ont vécu ensuite au Koweït puis au Bahreïn (depuis 2007-2008). Le 21 avril 2008, la mère a fui vers la Belgique avec les enfants ; elle y a obtenu l'autorité parentale exclusive et l'hébergement des enfants sur requête unilatérale. Dans la procédure actuelle, le Tribunal constate que les enfants ont un cadre stable. Ils sont inscrits dans une pleine de jeu néerlandophone et, à partir de septembre, dans une école. Ils suivent des cours de langue. La mère cherche de l'emploi mais ne devrait en principe pas éprouver de difficultés à en trouver en Belgique. Le père est pilote. « *Bien que les écoles au Bahreïn aient confirmé que les enfants pourraient y reprendre leurs études sans problème, Monsieur S.B. ne peut accueillir les enfants et s'occuper d'eux après l'école de par ses activités professionnelles* ». De plus, « *X., l'aîné a fait savoir lors de l'audition qu'il aime résider en Belgique et désire y rester. Le retard linguistique que les enfants ont en Belgique peut normalement être rattrapé assez rapidement. Pour ces motifs, le Tribunal estime indiqué que les enfants restent provisoirement en Belgique. Le Tribunal insiste sur le fait que cette décision est prise uniquement dans l'intérêt des enfants et qu'il ne se prononce pas quant au fait que le départ de Mme du Bahreïn était une 'fuite' ou un 'enlèvement'* ». L'exercice exclusif de l'autorité parentale est confié à la mère en attendant qu'il soit statué dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire, cette procédure ayant déjà été introduite.

9.6. T. Jeun. Bruxelles (20^{ème} ch.) 26 mars 2009, n° dossier 1433/2008/20B, rép. 871, partiellement définitif.

La mère demande que l'enfant (8 ans) soit hébergé au Danemark. Le père souhaite qu'il demeure en Belgique. Le Tribunal décide qu'il restera en Belgique avec son père conformément à son désir manifesté lors de son audition. Il y a son école, ses amis et ses attaches, ce qu'il n'a pas au Danemark. Le fait que la mère aurait plus de capacités éducatives et la manipulation de l'enfant par le père, ne sont pas objectivées. Par contre, il est établi que le projet commun des parties était de faire grandir l'enfant en Belgique.

9.7. Réf. Liège 28 juillet 2006, n° rôle 98/663/C, rép. 06/15682, art 1280.

Le père demande de pouvoir héberger l'enfant (fille, 13 ans, hébergé par la mère) chez lui à Paris. L'adolescente a été entendue par un psychologue. Selon celui-ci, elle vit une « réelle souffrance » et éprouve des difficultés relationnelles avec sa mère. Elle parle peu de son père, si ce n'est pour dire qu'elle se sent à l'aise avec lui. L'expert est d'avis que le fait de vivre un temps (au moins une année scolaire) chez son père, permettrait à l'adolescente de « décriper » la relation avec sa mère et de lui faire passer une année plus sereine. De plus la jeune fille le demande depuis un an déjà. S'appuyant sur ce rapport, le Tribunal décide que la fille résidera à Paris chez son père durant la prochaine année scolaire et y sera scolarisée. Un hébergement secondaire large (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires) est fixé afin de maintenir des contacts avec la mère et la fratrie.

9.8. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 18^{ème} ch.) 25 octobre 2007, n° dossier 901/2007/18C, rép. 2720, définitif sur le point évoqué.

Les parties sont d'origine italienne et ont deux enfants (garçons, 15 et 9 ans), qui sont hébergés par leur mère (depuis 3 ans) en Belgique, où ils vivent depuis très longtemps (l'aîné est né à Rome, le cadet en Belgique). Le père demande de pouvoir les héberger en Italie et invoque le manque de disponibilité de la mère (les garçons seraient souvent seuls le soir, même lorsqu'ils sont malades), les conditions d'hygiène difficiles chez celle-ci et l'absence de suivi sur le plan médical (problèmes dermatologiques, maux de ventre). Il estime que la proximité des familles paternelle et maternelle en Italie créerait un cadre rassurant. La mère rappelle qu'elle héberge les enfants suite à un accord des parties, que cet hébergement est satisfaisant et que les enfants sont bien intégrés en Belgique. Le Tribunal constate que le dossier du père est constitué exclusivement d'e-mails, de courriers et de déclarations qui sont assez anciens. Le père n'offre aucune garantie d'amélioration si l'hébergement principal des enfants lui était confié. Le juge constate, en outre que tout l'environnement social des enfants se trouve en Belgique. *« Les enfants parlent italien mais le transfert de leur hébergement principal chez leur père constituerait un véritable déracinement dont nul ne peut apprécier les conséquences éventuelles. Lorsque L., âgé de 15 ans et demi, a été entendu par le Tribunal, il a clairement exprimé qu'il connaît bien Bruxelles où il a tous ses copains ; par contre, il ne connaît presque rien ni personne à Rome et ne souhaite pas y vivre, ce dont il s'est déjà ouvert à son papa ; à noter que L. n'a émis aucune critique à l'égard de ses parents »*. L'hébergement principal est donc maintenu chez la mère.

9.9. T. Jeun. Liège (17^{ème} ch.) 8 mai 2008, n° dossier 08/109/2, rép. 907, provisionnel.

Les parties ont vécu durant sept ans au Portugal et ce, jusqu'à leur séparation en février 2008. Depuis ce moment l'enfant (fille, 2 ans et demi) vit en Belgique avec la mère. Le père, qui vit

au Portugal, est d'origine syrienne. Le père demande la mise en place d'un hébergement égalitaire. Le Tribunal considère « *que le père vivant au Portugal et la mère en Belgique, il n'est pas concevable, en raison du très jeune âge de l'enfant également, de recourir à ce système d'hébergement égalitaire par quinzaine comme le sollicité le père. S. qui n'est âgée que de 2 ans et demi a prioritairement besoin d'une prise en charge maternelle. Cette dernière craint que le défendeur conserve l'enfant s'il est autorisé de l'emmener à l'étranger. Il y a dès lors lieu, provisionnellement, d'organiser les contacts entre le père et l'enfant en Belgique selon les modalités prévues au dispositif ci-après* ». Le père obtient un hébergement secondaire un weekend sur deux à exercer obligatoirement sur le territoire belge.

9.10. Réf. Gand 14 septembre 2009, n° rôle 04/416/C, rép. 09/10970, art. 584, traductions libres.

La mère, qui est allemande, désire retourner dans son pays d'origine (à Carlholz, à 330 km du père qui habite Bornem). Elle demande de pouvoir y héberger les enfants (garçon 4 ans, fille 1 an et demi, hébergés par la mère). Elle y a reçu une offre d'emploi intéressante. Le père s'oppose à ce départ et fait valoir que l'aîné est habitué au système scolaire flamand, qu'il ne pratique l'allemand avec personne d'autre que la mère, que les enfants ne connaissent personne en Allemagne à part ses grands-parents maternels. De plus, le séjour de la mère en Allemagne ne serait que la préparation d'un départ pour l'Afrique, ce qui lui permettrait de faire une carrière académique à l'Institut Tropical. Ce dernier point est contesté par la mère, qui fait également valoir que les enfants ont des contacts avec des personnes en Allemagne dont leurs parrains et marraines. De plus, elle est d'avis que cela éloignera psychologiquement les enfants de toutes les difficultés liées à la séparation, qu'ils ont vécues en Belgique. Étant donné que les faits évoqués par le père à l'appui de ses critiques (voyage en Afrique...) ne sont pas démontrés et que les enfants résident avec leur mère depuis la séparation, il convient de faire droit à la demande de la mère, tout en fixant un hébergement élargi chez le père durant les vacances scolaires.

9.11. Réf. Bruxelles (francophone) 27 juin 2008, n° rôle 08/872/C, rép. 08/32166, art. 1280.

La mère, qui est de nationalité française et qui assume jusqu'à présent l'hébergement principal de l'enfant (garçon, 8 ans et demi), demande de pouvoir s'installer avec lui à Quimper, en Bretagne. Elle y a toute sa famille, alors qu'elle n'a pas d'attaches en Belgique et ne maîtrise pas le néerlandais (ce qui constituerait un frein dans sa recherche d'emploi). Le père, qui est allemand, s'oppose à ce projet. Il demande que l'enfant demeure dans son école de Joli Bois, la mise en place d'un hébergement égalitaire et, à titre subsidiaire, la mise en place d'une expertise médico-psychologique afin d'évaluer l'impact d'un tel déménagement sur l'enfant. Il fait valoir que la scolarité des enfants, actuellement majeurs, que la mère a retenus d'une précédente union (ils vivent eux aussi à Quimper) a été difficile (cet argument ne convainc pas le Tribunal, pour qui « *un enfant n'est pas l'autre* »). Il craint donc qu'il en soit de même pour leur enfant. Le Tribunal estime qu'il n'a pas à interdire à la mère de retourner en France et considère son désir, par ailleurs, comme compréhensible. Il lui appartient, par contre, d'évaluer si un tel départ rencontre l'intérêt de l'enfant. Le magistrat rappelle que, certes, le départ de l'enfant à l'étranger implique nécessairement une diminution des contacts avec l'un des parents. Néanmoins, le Tribunal constate « *qu'il convient d'être attentif qu'en l'espèce, Mme s'est toujours particulièrement occupée de X et ce, semble-t-il tant durant la vie commune (les parties s'entendant pour que Mme cesse de travailler en 2000, soit lorsque X était âgé d'un an) que depuis la séparation des parties (celles-ci s'étant*

entendues pour que X reste hébergé à titre principal chez sa maman. » De plus, « il résulte des débats que X est un petit garçon très attaché à sa maman, M. ayant notamment précisé avoir récemment rencontré quelques difficultés dans l'exercice de son droit d'hébergement secondaire, X étant réticent à l'idée de quitter sa maman ». Le Tribunal en conclut « qu'il semble dans ce contexte peu envisageable de prévoir un bouleversement total des modalités d'hébergement de l'enfant ». Le départ de l'enfant est donc autorisé, sans que soit ordonnée la mesure d'expertise par le père (le magistrat n'en voit pas la valeur ajoutée puisque l'enfant semble bien dans sa peau).

9.12. Réf. Bruxelles (néerlandophone), 30 janvier 2008, n° rôle 07/1482, rép. 08/4797, art. 1280, traductions libres.

La mère, qui héberge les enfants (7 ans et demi et 4 ans et demi) depuis un an, s'est installée avec eux aux Pays-Bas. Le père estime que les enfants doivent retourner dans leur « biotope ». Il demande d'obtenir l'hébergement principal et le retour des enfants dans leur école Bruxelloise. La mère fait valoir que sa propre mère est hollandaise et qu'elle a grandi aux Pays-Bas. Le Tribunal estime, concernant le départ unilatéral, que « certes il y a lieu de remarquer qu'elle s'était engagée à ne pas le faire. De plus, il ne peut pas être approuvé qu'elle met le père devant le fait accompli. Pourtant, il n'y a pas lieu de dramatiser les faits. Si elle s'était installée quelques kilomètres plus près, l'argument principal de Monsieur, à savoir, le déménagement pour l'étranger, n'aurait pas eu lieu d'être. En tout cas, il ne peut être déduit de cet argument que Madame n'est pas en mesure d'offrir un cadre stable aux enfants. Lors de la procédure d'appel contre la deuxième ordonnance du Juge de Paix, Monsieur était d'accord concernant le fait que les enfants aient leur résidence principale chez leur mère. C'était avant que Madame déménage pour les Pays-Bas. Cela démontre toutefois que Monsieur a une certaine confiance dans les capacités éducatives de Madame. Peu importe que cela ait lieu d'un côté ou de l'autre de la frontière étatique. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une étude sociale comme Monsieur le demande ». Les enfants continueront de vivre chez leur mère à Sas-van-Gent.

9.13 T. Jeun. Bruxelles (néerlandophone, 9^{ème} ch.) 7 novembre 2005, n° dossier 1195/2005/9B, rép. 2440, définitif, traductions libres.

Le père est parti avec l'enfant en Syrie. Il explique cette décision par des difficultés financières et estime, sans dire pourquoi, qu'un retour de la fille auprès de sa mère n'est pas une option. « Le Tribunal est particulièrement surpris d'apprendre que les difficultés financières et autres de Monsieur K. sont invoquées comme mobile d'avoir emmené F. en Syrie, étant donné qu'il avait affirmé dans une procédure précédente qu'il pouvait s'occuper d'elle, malgré ses problèmes. Le Tribunal ne peut se défaire de l'impression que Monsieur K. a gravement tenté de l'induire en erreur. Lors de l'audience du 21 octobre 2005, Monsieur K. a carrément reconnu ne pas pouvoir s'occuper actuellement de F. La décision unilatérale de Monsieur K. d'arracher sa fille d'une manière aussi radicale de son environnement familial – F. a entre-temps déjà manqué deux mois de la nouvelle année scolaire – témoigne d'un manque total de respect pour F. elle-même, sa mère et la décision un Tribunal belge. Le fait d'empêcher tout contact entre F. et sa mère, à un âge aussi jeune, et l'héberger dans un milieu étranger et dans une autre culture, aura sans aucun doute un effet néfaste sur son développement, ce pourquoi Monsieur K. porte une grande responsabilité. Les raisons qu'il invoque pour lesquelles il ne ramène pas F. en Belgique, à savoir ses difficultés financières et son existence précaire ici, ne justifient bien évidemment nullement sa décision concernant F. Le Tribunal déplore fortement cette attitude de Monsieur K., qui semble inspirée uniquement

par ses propres expériences avec Madame A., à cause de quoi il n'est plus en mesure d'estimer à sa juste valeur le rôle de mère de Madame A. et ne lui octroie ce concernant plus aucune chance. Il fait toutefois complètement l'impasse sur les intérêts de F. pour qui, et il ne peut être assez insisté là-dessus, la présence de sa mère est essentielle pour son développement futur ». Le Tribunal confie l'hébergement et l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère.

9.14. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 8^{ème} ch.) 28 août 2008, n° dossier 1080/2007/8C, rép. 2169, définitif.

Les parents (espagnols) pratiquent un hébergement égalitaire. La mère demande de pouvoir s'installer avec les deux filles (15 et 9 ans) en Espagne. Outre des critiques (non objectivées) adressées au père, la mère est d'avis que ce déménagement rapprocherait les filles de leur famille et de leur culture d'origine. L'aînée a exprimé son désir de rester en Belgique lors de son audition, mais elle adresse une lettre au Tribunal dans laquelle elle affirme avoir parlé en ce sens sous pression de son père. L'expert, qui avait été désigné lors d'un précédent jugement, préconise l'hébergement égalitaire comme la formule idéale et le Tribunal est d'avis que la situation n'a pas changé. Les enfants ont également leurs attaches en Belgique où elles sont scolarisées. Le départ des filles pour l'Espagne est refusé.

9.15. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 24 juin 2009, n° dossier 07/983/1, rép. 1375, provisoire.

Le père sollicite l'hébergement principal des enfants (garçons, 12 et 10 ans, hébergés par la mère). Le père vit en France (en Vendée) où les enfants viennent passer les vacances. Il fait valoir que sa situation s'est stabilisée (il a fondé une famille et a un enfant). La mère, qui vit en Belgique, s'y oppose et fait valoir que les enfants ont leurs repères et leurs habitudes en Belgique et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de modifier la situation existante dans laquelle ils ont trouvé leur équilibre et stabilité. Elle rappelle que le père a été longtemps absent de la vie des enfants et voit sa demande motivée par des raisons financières. Elle ne remet, par contre, pas en cause les conditions d'accueil du père en France et le fait que les enfants apprécient les séjours chez lui. L'aîné confirme son désir de vivre chez son père lors de son audition, mais il semble au Tribunal qu'il idéalise les conditions de vie chez lui, n'ayant passé que les vacances. Une étude sociale est ordonnée, afin d'apprécier les conditions de vie chez les parents respectifs en Belgique et en France. En attendant, les enfants demeureront chez leur mère et iront chez le père durant la moitié des vacances scolaires.

9.16. T. Jeun. Liège 24 mai 2007, n° dossier 06/849/1, rép. 974, définitif.

Le père demande de pouvoir héberger l'enfant (fille, 12 ans) chez lui en Italie. L'enfant a fait savoir, lors de son audition et de l'étude sociale, qu'elle désirait vivre en Italie chez son père et auprès de sa famille paternelle. Ce souhait ne semble pas ressortir « *d'une manipulation du père ou d'un coup de tête* » de l'adolescente. Le Tribunal constate « *qu'elle a mûrement réfléchi aux conséquences que ce changement entraînerait dans sa vie à tous les niveaux (scolaire, milieu de vie, fréquentation, relations avec sa mère et son demi-frère) et même si ces changements l'attristent, elle maintient son souhait. La mère désire que l'enfant demeure en Belgique, car elle est immature et un 'avenir peu prometteur' l'y attendrait* ». Le Tribunal constate que les parties ne remettent pas en cause leurs aptitudes éducatives respectives. « *Il convient dès lors de prendre cette décision uniquement en tenant compte de l'intérêt de F. et de son bien-être* ». Or, l'enfant a déjà effectué nombre de démarches, afin de voir réaliser ce désir qu'elle a depuis plusieurs années. Le juge constate « *une volonté et une maturité* ».

certaine dans son chef » et qu'elle éprouve un manque de contacts avec son père et sa famille paternelle. De plus, rien ne permet de considérer actuellement qu'elle ne pourra pas réussir sa vie sur le plan social et professionnel dans les Pouilles. Tout pronostic ce concernant est fort difficile. L'enquête de police ne révèle rien de négatif chez le père (il vit chez ses parents, mais aura bientôt une propre maison) qui est décrit comme plus ouvert que la mère (puisque celle-ci est plus dans un mode conflictuel avec lui). Le départ de l'enfant pour l'Italie est donc autorisé.

9.17. T. Jeun. Liège (16^{ème} ch.) 29 juin 2006, n° dossier 06/470/4, rép. 1121, provisoire.

Un hébergement égalitaire a été mis en place par le juge des référés en 2002. Le père vit en Allemagne (Weinheim), la mère à Liège. Il n'a pas présenté l'enfant (6 ans) à la mère durant 5 semaines (de fin août à fin septembre 2005). La mère réclame l'hébergement principal vu que, selon elle, l'hébergement égalitaire ne serait plus possible, maintenant que l'enfant entrera en primaire. Le père demande la même chose. La mère prétend que le lieu de résidence en Allemagne du père est difficilement localisable, ce que confirme le parquet. Le Tribunal ne tient pas compte du certificat médical déposé par le père, selon lequel la mère influence l'enfant contre son transfert dans le milieu paternel, vu le caractère unilatéral de ce document. L'impécuniosité dont se prévaut le père, afin d'échapper à toute contribution alimentaire, inquiète le Tribunal au sujet de ses possibilités de prendre l'enfant en charge. En attendant la réalisation de l'enquête de police et de l'enquête sociale que le Tribunal ordonne, l'hébergement principal est confié à la mère. Elle pourra également inscrire l'enfant dans l'école St. Sébastien.

9.18. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 22 décembre 2006, n° dossier 06/307/5, rép. 2266, définitif.

Le père sollicite de pouvoir héberger les trois enfants (fille de 14 ans, garçon de 12 ans et demi et fille de 10 ans et demi) au Canada. Ils sont hébergés depuis 2002 par leur mère. Les trois enfants sont à la cause et ont un conseil (distinct de celui des parents). Lors de l'audience du 26 mai 2006, la motivation des aînés était apparue comme quelque peu fragile : envie de vivre avec leur père après avoir déjà beaucoup vécu avec la mère, amour de la nature, etc. La cadette était plus réservée. Il ressort de l'étude sociale que les enfants sont conscients du bouleversement que leur départ représenterait et qu'ils éprouvent des craintes à l'approche de l'écéance. Il est manifeste qu'ils désirent vivre un jour au Canada, mais ils ne se sentent pas prêts actuellement à changer entièrement de vie et à quitter leur mère. Ils demeureront donc chez leur mère.

9.19. T. Jeun. Liège (18^{ème} ch.) 28 juin 2006, n° dossier 02/621/3, rép. 1092, définitif.

La mère demande de pouvoir s'installer dans le Sud de la France avec son compagnon et l'enfant (garçon, 5 ans, hébergé par la mère). Le père s'y oppose et sollicite l'hébergement principal de l'enfant. Il n'est toutefois pas contesté que le logement du père n'est pas adéquat et il avait été prévu dans une décision antérieure (datant de 2002) que l'hébergement secondaire chez le père aurait lieu en présence de la grand-mère paternelle de l'enfant. Le Tribunal considère que *« s'il est primordial, pour l'équilibre futur et l'épanouissement de S., de maintenir la relation la plus épanouissante possible avec son père, l'intérêt de l'enfant, qui a toujours vécu principalement avec sa mère, est de demeurer avec celle-ci. Il résulte du dossier déposé par la demanderesse que son départ en France est préparé et organisé, une école ayant d'ores et déjà été approchée pour S. »*.

9.20. T. Jeun. Liège (15^{ème} ch.) 2 juin 2005, n° dossier 05/265/1, rép. 845, provisoire ; même juridiction et même dossier : 4 novembre 2005, rép. 1633.

- Jugement du 2 juin 2005 : les parties ont deux enfants (garçon de 14 ans et fille de 12 ans) jusqu'ici hébergés de manière égalitaire. Le père s'est remarié et a une petite fille de 6 ans. La mère s'est remariée également et a un garçon de 2 mois issu de cette nouvelle union. Le nouveau conjoint de la mère a l'opportunité de travailler aux États-Unis (Texas) à partir du mois d'août. La mère demande de pouvoir l'accompagner avec les enfants communs. Tous les frais, notamment de scolarité, seraient pris en charge. Le père s'y oppose, car il considère que les enfants sont à un âge charnière et qu'ils ne s'adapteront pas à ce changement. Il dénonce l'instabilité amoureuse de la mère, ses différents déménagements et remet en cause la stabilité professionnelle de son conjoint. Il insiste sur le fait qu'il s'est toujours bien occupé de ses enfants dans le cadre de l'hébergement égalitaire et regrette l'absence de concertation préalable face à ce projet. La mère insiste sur le caractère exceptionnel de cette expérience. Elle ne peut évidemment certifier qu'ils s'adapteront sans difficultés, mais promet de demeurer à leur écoute. Le Tribunal constate que *« les enfants sont à l'aube de l'adolescence et que le départ projeté implique un important déracinement, puisqu'ils ne bénéficieront plus de l'entourage de leurs amis et de leur famille, dont leur grands-parents paternels qui ont une place importante (notamment lors de la séparation durant laquelle ils ont offert une stabilité). Leur âge ne facilite pas cette expatriation. Il ressort toutefois de leur audition qu'ils sont intelligents et qu'ils témoignent d'un engouement pour ce projet, dont ils ne semblent pas voir uniquement la face dorée. Ils semblent 'suffisamment' équilibrés pour tenter l'aventure »*. Le Tribunal permet donc le départ pour les États-Unis, mais uniquement jusqu'à la Toussaint. A cette date les enfants seront réentendus et la situation sera réévaluée.

- Jugement du 4 novembre 2005 : entendus le 2 novembre 2005, les enfants désirent ne pas interrompre leur année scolaire aux États-Unis. La décision du 2 juin est donc prolongée.

- Jugement du 22 décembre 2005 : le Tribunal stigmatise les critiques persistantes du père face à ce qui est aussi le projet des enfants et le qualifie « d'égoïsme ». Vu les difficultés scolaires de l'aîné et le refus du père de les voir atterrir près du lieu où il veut passer les sports d'hiver avec eux, le retour durant les vacances de Pâques est annulé. Les examens commencent, en effet, une semaine plus tard.

9.21. Réf. Liège 11 décembre 2009, n° rôle 09/955/C, rép. 09/23484, art. 1280.

La mère demande de pouvoir s'installer dans le Sud de la France avec l'enfant (fille, 7 ans et demi, hébergée par la mère), car elle y rejoint son amant le 3^{ème} mari du mois depuis 2008. Le père s'y oppose, après avoir marqué initialement son accord. Il y a quelque temps, elle avait « disparu » à Paris durant trois semaines pour y rejoindre un autre homme. Le Tribunal constate qu'elle ne fournit aucun élément concernant sa façon de vivre (avec quoi) avec son nouvel ami. Il n'y a pas lieu, en tout état de cause, selon le Tribunal de déraciner l'enfant et de la priver de son père, de ses sœurs et des maris et enfants de celles-ci, ses amis et son école, son univers depuis sa naissance. De plus, rien n'exclut que la mère reviendra très vite en Belgique vu ses « événements » depuis un an. Le départ de l'enfant n'est donc pas autorisé.

9.22. Réf. Liège 28 août 2009, n° rôle 09/635/C, rép. 09/15148, art. 584.

Le père demande l'hébergement principal et l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour les deux enfants (fille de 17 ans et demi et garçon de 14 ans). La demande est considérée comme non urgente par le Tribunal concernant l'aînée. Pour ce qu'est du cadet, il est établi qu'il vit *de facto* chez son père depuis 5 ans. La mère demande, toutefois, à titre reconventionnel, de

pouvoir l'héberger en France. Les résultats de l'enfant au Collège du Sartay sont mauvais, au point qu'il doit redoubler sa deuxième année (sous réserve d'un recours introduit par le père). En outre, il y a reçu de nombreuses remarques concernant son comportement. Il ressort de son audition qu'il estime que son père ne comprend pas qu'il a besoin d'espace et qu'à ce stade de sa vie, il a davantage besoin de sa mère. Il désire aller vivre avec elle en France. Bien que le père se soit occupé de l'enfant depuis 5 ans, le Tribunal ne peut ignorer ce mal-être, qui s'exprime notamment à travers ses résultats scolaires et son comportement. Ce ressenti trouve peu d'écho chez le père, qui estime que la mère lui « *monte la tête* ». Le fait d'aller vivre en France avec sa mère lui permettra de s'épanouir différemment, d'autant plus que ce lieu ne lui est pas inconnu. Les parties y ont vécu plusieurs années avant la séparation et l'enfant y retrouvera des amis sur les lieux de sa précédente école. La demande du père est donc rejetée et il est fait droit à celle de la mère.

9.23. Réf. Bruxelles (francophone) 7 juillet 2006, n° rôle 05/1913/C, rép. 06/28563, art. 1280.

Les parties, qui se sont mariées en Finlande, ont un enfant (7 ans) et vivent depuis 2003 en Belgique. Un an plus tard, la mère s'est installée en France avec l'enfant car elle y était, selon ses dires, autorisée par une ordonnance rendue par le Juge de Paix (cette ordonnance n'est toutefois pas produite). Après une tentative de réconciliation des parties, une nouvelle ordonnance cantonale fixe l'hébergement principal chez la mère dont il est mentionné qu'elle vit « *notamment* » en France. Étant donné que la première ordonnance n'est pas produite et qu'une tentative de réconciliation (rendant obsolète la décision) a eu lieu, le Tribunal estime que la mère a enfreint le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en déplaçant l'enfant en France. Le magistrat constate également que le choix commun des parties était de scolariser l'enfant en Belgique. Or, il vit depuis un an et demi en banlieue parisienne avec sa mère et il entamera ses études primaires au mois de septembre 2006.

Le juge fait état des éléments suivants :

- L'enfant entretient une relation adéquate avec chacun de ses parents ;
- La mère affirme disposer de cinq chambres à coucher mais n'en apporte pas la preuve ; il est toutefois constant qu'elle peut compter sur sa propre famille avec qui l'enfant a donc aussi un lien en France ;
- Les contacts avec le père sont satisfaisants malgré la distance ;
- L'enfant a d'abord fréquenté une école maternelle en banlieue parisienne (répertorié comme dangereuse par le père) ; pour les primaires, le père propose de l'inscrire à l'école européenne ce qui, selon le Tribunal, correspond à l'ouverture culturelle que les parties ont voulue *in tempore non suspecto*. La mère ne précise pas dans quelle école elle entend inscrire l'enfant pour ses primaires ;
- La mère n'a pas respecté la place du père en s'installant en France malgré le fait qu'ils avaient convenu que l'enfant vivrait en Belgique. Ses motifs professionnels ne sont guère convaincants et les propos tenus à l'audience ne témoignent pas davantage d'un respect à l'égard du père. Le père a, lui, toujours respecté les modalités d'hébergement (en dehors d'un indigent où il a gardé l'enfant auprès de lui dans l'attente d'une décision judiciaire) ;
- Si la mère bénéficie d'une importante aide de sa famille, le père peut également se faire aider par sa propre mère qui viendrait de Finlande en Belgique s'il devait se rendre à l'étranger. La disponibilité des parties à l'égard de l'enfant est similaire.

Tenant compte de ces éléments, le Tribunal décide que l'enfant fréquentera l'école européenne de Bruxelles et qu'il vivra principalement chez son père (puisque la mère n'a pas fait savoir qu'elle retournerait, le cas échéant, en Belgique).

9.24. Réf. Bruxelles (francophone) 15 juin 2006, n° rôle 06/810/C, rép. 06/24599, art. 584.

La mère s'est établie avec les enfants (4 ans et 2 ans et demi) en France. Le père, qui vit en Belgique, réclame leur retour et l'hébergement principal. Il fait valoir que la mère les infantilise (couches et biberons jusqu'à un âge tardif, tétine, nourriture issue de pots « Bledina »). Elle traiterait des maladies imaginaires avec un médicament contenant des corticoïdes. La mère allègue que le père était violent avec elle et les enfants et qu'il l'empêchait d'aller voir son fils aîné (aujourd'hui âgé de 17 ans) avec eux. Le Tribunal estime « *que si Mme manifeste sans doute des inquiétudes importantes quant à la santé des enfants et a peut-être recours parfois à l'automédication (elle relève toutefois que les médicaments administrés sont tous réservés aux enfants et aux nourrissons – voy. notice du Célestene produite par M.), il semble toutefois qu'il y ait également un important suivi médical des enfants et donc un contrôle médical sur les éventuelles pratiques dénoncées par M.* » et « *qu'enfin le risque de rupture 'définitive et radicale' invoqué par M. ne paraît pas établi puisque, contrairement à lui, Mme fait des propositions pour que le contact entre le père et les enfants soit maintenu* ». Le juge conclut « *que compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du jeune âge des enfants, il convient provisoirement de confier leur hébergement principal à Mme et de prévoir, comme elle le suggère, un large droit d'hébergement secondaire à M. à raison de 10 jours par mois* ».

9.25. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 27 septembre 2006, n° rôle 06/1038/C, rép. 06/32364, art. 1280, traductions libres.

Les parties ont deux enfants (presque 7 ans et 4 ans, sexe non précisé) et vivent en Belgique depuis 2002. Le Juge de Paix avait déterminé que les enfants iraient vivre avec le père à Sarajevo lors d'une ordonnance de juin 2006. Mi-août, le juge de céans a désigné un expert judiciaire et a fixé provisoirement l'hébergement principal chez la mère. Le père demande de pouvoir héberger les enfants à Sarajevo, ce à quoi la mère s'oppose. L'expert conclut à une absence de contre-indications sur le plan psychologique, tant chez le père que chez la mère. Constatant qu'un hébergement égalitaire ne sera plus possible, le Tribunal estime que : « *les enfants sont relativement intégrés en Belgique. Ils parlent couramment néerlandais. Ils habitent depuis plusieurs années à Overijse, y vont à la crèche ou à l'école. Il est plausible qu'ils ont, comme Madame l'affirme, de petits amis et de petites amies. Madame ne travaille pas et peut s'occuper d'eux elle-même, alors que Monsieur devrait engager quelqu'un d'autre pour cela. Il sera plus facile pour les enfants de continuer à vivre dans leur environnement familial que de devoir s'établir dans un autre pays et s'adapter à une nouvelle situation, d'autant plus qu'ils devront vivre éloignés d'un de leurs parents* ». Les enfants demeureront donc en Belgique chez leur mère.

9.26. Réf. Bruxelles (francophone) 31 juillet 2006, n° rôle 06/475/C, rép. 06/30780, art. 1280.

La mère est allemande et le père est suédois ; les parties se sont mariées aux États-Unis et vivaient en Belgique jusqu'au moment de la séparation. Le père vit actuellement en Suède et la mère est restée en Belgique. Les parties parlent allemand entre elles et les enfants (fille de 12 ans et demi et garçon de 9 ans) fréquentent la section allemande de l'école européenne. Outre l'allemand, les enfants connaissent le suédois et l'anglais, mais pas le français. La mère désire retourner vivre à Bonn, où elle a loué un appartement, pour des raisons professionnelles en tant que fonctionnaire allemande. Le père s'y oppose vivement car il s'agirait d'un départ précipité et cela signifierait un changement trop brutal d'école et d'environnement pour les

enfants. La mère pourrait très bien vivre dans l'ancienne résidence conjugale. Le Tribunal constate que rien n'établit que la mère pourrait à nouveau travailler à la Commission européenne. De plus, le départ des enfants n'aura aucune influence sur l'hébergement secondaire chez le père en Suède (celui-ci indique d'ailleurs qu'il solliciterait bien l'autorisation d'héberger principalement les enfants dans le futur, ce que le Tribunal juge fantaisiste). *« Par ailleurs, les enfants ont fréquenté l'école européenne en section allemande et ne maîtrisent pas la langue française. Cette institution internationale permet aisément un retour au pays d'origine et a vocation à permettre aux étudiants de circuler au sein de l'union européenne. Ce changement n'est dès lors pas de nature à perturber la scolarité des enfants. Si l'on peut comprendre le souhait du père de préserver les enfants de changements brutaux, le principal changement survenu est dû à la séparation des parties, qui entraînera en toute hypothèse un déménagement dans un avenir plus ou moins proche, la demanderesse étant dans l'incapacité de subvenir aux frais liés à l'ancienne résidence conjugale que les parties ont décidé de vendre. Enfin, Mme s'est préoccupé de trouver une école fréquentée par des amis des enfants et a veillé à ce que les enfants ne perdent pas une année scolaire »*. Le départ est donc autorisé.

9.27. Réf. Bruxelles (francophone) 28 septembre 2006, n° rôle 06/1072/C, rép. 06/30786, art. 1280.

Les parties ont trois enfants (un fils majeur de 19 ans, une fille de 15 ans et demi et un garçon de 13 ans, tous les trois hébergés par la mère). Elles se sont mariées en France, ont vécu à Singapour puis se sont installées à Bruxelles en 2005 pour des raisons professionnelles. Dans ses conclusions de synthèse, le père demande pour la première fois de pouvoir héberger les enfants en France, en Bretagne (Frehel), où il vit désormais. Le Tribunal est d'avis que *« la demande de M. ne semble pas muer par le souci de l'intérêt des enfants, mais à titre de réponse, inadéquate, à la demande de contribution alimentaire formée par Mme. Les enfants sont scolarisés en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2005 et ont résidé avec leur mère depuis la séparation. Ils ne paraissent pas avoir émis le souhait de vivre en Bretagne comme l'allègue M. De plus, il ressort de l'attestation de l'employeur de M. qu'il est en poste à Bruxelles à partir du mois de mars 2005, pour une période de 10 ans, laquelle expire, dès lors, au mois de mars 2015. Il y a lieu d'espérer qu'il reprendra au plus vite son activité professionnelle, ce qui suppose qu'il revienne à Bruxelles »*. Les enfants (mineurs) demeureront chez leur mère en Belgique.

9.28. Réf. Bruxelles (francophone) 21 février 2006, n° rôle 04/1912/C, rép. 06/7604, art. 1280.

Alors que le père s'est *« réorienté »* vers son nouveau ménage, la mère éprouve encore des difficultés suite à la séparation. Elle se sent isolée et souhaite rejoindre ses deux sœurs à Paris avec l'enfant (âge non précisé, hébergé par la mère). Le Tribunal déplore que cette décision soit prise sans délai, avant qu'elle ait trouvé un emploi rémunérateur (elle semble en avoir trouvé un entre-temps) et sans logement indépendant de celui de sa sœur. Le magistrat constate, toutefois, qu'un bouleversement attend de toute façon l'enfant à la fin du mois car la mère a résilié son bail actuel. Le père n'a jamais assumé l'hébergement principal de l'enfant (et ne l'avait jamais demandé auparavant). Il estime certes qu'un déménagement pour Sint-Pieters-Leeuw serait moins radical qu'un établissement à Paris, d'autant plus que le père pourrait y bénéficier de l'aide de son propre père. Toutefois, *« il ne semble pas actuellement dans l'intérêt de ce jeune enfant de lui imposer, outre ce déménagement, un changement dans les modalités de son hébergement. »* Le départ est autorisé à condition que la mère :

- > L'inscrive dans une école ;
- > Dépose un copie du contrat de travail qu'elle aurait signé ;
- > Dépose la preuve de son inscription et celle de l'enfant dans sa nouvelle résidence à Paris.

Tenant compte des inquiétudes du père, la cause sera réexaminée le 20 avril.

9.29. Réf. Bruxelles (francophone) 30 juin 2006, n° rôle 02/716/C & 02/1292/C, rép. 06/27601, art. 1280.

Lors de la séparation, quatre ans plus tôt, la mère avait quitté le domicile conjugal avec les enfants (garçon de 16 ans, fille de 14 ans et demi et garçon de 9 ans et demi). Elle a mis plusieurs semaines à permettre des contacts avec leur père (qu'elle n'a autorisés que suite aux plaintes déposés par le père pour non présentation d'enfant). Par la suite, elle n'a pas toujours respecté les décisions judiciaires fixant un hébergement secondaire chez le père. L'expert judiciaire, désigné dans un jugement précédent, constate toutefois qu'un certain équilibre est trouvé actuellement. La mère demande à présent de pouvoir s'établir avec les enfants en Allemagne (cette demande avait déjà été introduite dans le cadre de l'article 584, mais elle avait été rejetée faute d'urgence). Le père s'y oppose et demande soit un hébergement égalitaire (au cas où la mère renoncerait à quitter la Belgique) soit l'hébergement principal des enfants (si le projet de départ était maintenu). Le Tribunal n'est pas convaincu de l'authenticité des raisons professionnelles que la mère invoque, mais le contraire n'est pas établi davantage. Pour le magistrat, il n'est pas exclu (mais ce n'est pas démontré) qu'il s'agit d'une ultime tentative de la mère de couper les enfants du père (même si elle affirme le contraire et propose un hébergement secondaire chez le père un weekend par mois et la moitié des vacances scolaires). Les craintes émises par le père sont donc réelles aux yeux du juge. Concernant l'aîné, l'expert constate qu'il n'a pas un lien proche avec le père. Tel était déjà le cas avant la séparation et cette image négative a été renforcée par les propos tenus par la mère (sans qu'il n'y ait réellement en l'espèce une aliénation parentale). Pour ce qui est de la deuxième, l'expert note que les rapports avec le père sont meilleurs, mais que l'adolescente est d'avis que le père n'est pas assez attentif à des besoins. Des rencontres entre le père et elle, organisées dans le cadre de l'expertise, ont certes amorcé une certaine remise en question mais au final rien n'a changé dans la vie quotidienne. L'expert en conclut qu'il conviendrait de donner le choix à l'adolescente entre un hébergement chez son père et une mise à l'internat. Le Tribunal se distancie de cette suggestion, car il constate qu'elle désire partir pour l'Allemagne et que la mise à l'internat serait perçue comme une sanction. Quant au puîné, force est de constater qu'il a toujours vécu chez sa mère et qu'un changement brutal ne rencontrerait guère son intérêt. De manière générale, le Tribunal constate que les modalités actuelles d'hébergement auraient peu évolué si la mère n'avait pas eu le projet de partir pour l'Allemagne. Le magistrat mentionne ouvertement la possibilité de confier l'hébergement principal des trois enfants au père au cas où la mère maintiendrait son projet de départ (afin de la contraindre d'y renoncer et de la forcer d'héberger les enfants en Belgique), mais estime cette option trop hasardeuse. Le départ pour l'Allemagne est donc autorisé, avec maintien des modalités d'hébergement existantes pour les vacances et report de la cause au mois de septembre pour fixer les modalités d'hébergement durant l'année.

9.30. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 14°ch.) 8 octobre 2009, n° dossier 459/05/14C et 1117/09/146, rép. 2479.

La mère sollicite l'autorisation de partir vivre deux ans en Martinique avec l'enfant (fille, 9 ans) car son compagnon y est affecté professionnellement. Elle déclare qu'elle a toujours rêvé de partir vivre à l'étranger et que cela permettrait à l'enfant de *découvrir de nouvelles choses*. Le père, qui héberge l'enfant une semaine sur deux, s'oppose à ce projet, estimant qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique et en particulier à Andenne (où il vit). Lors de jugements précédents, l'hébergement principal avait été confié à la mère afin d'éviter à la fille un conflit de loyauté entre sa mère et sa belle-mère (tel que préconisé par l'étude sociale effectuée à l'époque). Le Tribunal estime que ces considérations ne sont plus d'actualité et relève que le père est très disponible pour l'enfant. Or, un enfant peut éprouver une certaine tristesse lorsqu'il est coupé de ses amis, de sa famille et d'un de ses parents. De plus, la mère ne se serait pas opposée, aux alentours de Pâques 2009, à une demande du père qui souhaitait la scolariser près de chez lui et l'héberger. L'enfant résidera donc chez son père, et rejoindra sa mère durant de longs séjours lors des vacances scolaires.

9.31. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 8 décembre 2008, n° dossier 08/674/5, plumitif 424, définitif.

La mère s'est installée en France (Alpes du Sud) chez son nouveau compagnon. Un jugement précédent² avait maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale et fixé un hébergement égalitaire avec, pour la mère, l'interdiction de quitter le territoire belge avec les enfants (filles, 4 et 2 ans). Actuellement, la mère sollicite de pouvoir héberger les enfants 15 jours par mois en France et dépose des attestations vantant les qualités humaines de son compagnon. A titre subsidiaire, elle demande un hébergement secondaire, mais sans l'interdiction de quitter le territoire et à titre infiniment subsidiaire l'hébergement principal. Les enquêtes de police ne mettent en cause ni les capacités éducatives du père, ni celle de la mère. Le Tribunal constate que les fillettes sont nées en Belgique et y ont toujours vécu. L'aînée est scolarisée et elles y ont tout leur réseau amical et familial. Il n'est pas contesté que les enfants évoluent positivement (elles vivent une semaine sur deux chez leur père et une semaine sur deux chez leur grand-mère maternelle). Le Tribunal constate également que la relation de la mère est récente (depuis juillet 2008) et, dès lors, encore fragile. Il ne dispose d'aucune information concernant les conditions d'accueil en France. De plus, il n'est guère dans l'intérêt des enfants de leur imposer de changer de pays tous les 15 jours, cela impliquerait de longs et fréquents trajets et l'absence d'un cadre de vie stable (scolaire, parascolaire, amitiés...). La mère a fait le choix de donner priorité à son couple. L'hébergement principal est donc confié au père.

²

T. Jeun. Liège (vacation) 1^{er} juillet 2008, n° dossier 08/674/5, AJ 1855.

10. VOYAGES ET CAMPS A L'ETRANGER

10.1. T. Jeun. Liège (19^{ème} ch.) 30 mars 2007, n° dossier 07/168/5, plumitif 634, définitif sur ce point.

La mère sollicite l'autorisation de partir avec l'enfant (fille, 5 ans) à l'étranger, notamment chez les grands-parents maternels en Suède et chez la tante de l'enfant en Allemagne. Le père demande de pouvoir se rendre avec l'enfant à Paris chez la grand-mère paternelle. Le Tribunal est d'avis que *« le principe de l'autorité parentale conjointe implique que toute demande de voyage à l'étranger doit recevoir l'autorisation des deux conjoints et il ne peut être question de blanc-seing à l'un ou l'autre des parents. Les photographies déposées par la mère démontrent que l'enfant a déjà beaucoup voyagé et dès lors que le père ne s'y est pas beaucoup opposé jusqu'à présent »*. Le voyage en Suède du 2 au 16 avril 2007 avec la grand-mère maternelle est autorisé. Ni le voyage en Allemagne, ni le voyage à Paris ne sont mentionnés au dispositif.

10.2. Réf. Liège 27 juin 2007, n° rôle 07/319/C, rép. 07/14711, art. 1280.

Le père part pour quelques mois en Guyane dans l'attente d'obtenir une équivalence de son diplôme qui lui permettrait de s'installer comme dentiste en Suisse. Il voudrait héberger l'enfant (garçon, âge non précisé) quelques jours avant son départ et durant 15 jours en été en Guyane. Le voyage en avion à partir d'Orly aurait lieu en compagnie d'une dame que ni la mère, ni l'enfant ne connaissent. La mère fait valoir que le père a eu des problèmes de toxicomanie, dont il se dit sevré, mais pour lesquels il a rechuté plusieurs fois dans le passé. Le Tribunal fixe un hébergement par le père chez ses propres parents durant 5 jours avant son départ. Ensuite, l'enfant aura des contacts via internet (trois fois par semaine) lorsque le père sera en Guyane. Il lui sera alors loisible de démontrer, une fois installé, les bonnes conditions de son logement en Guyane et ses aptitudes physiques à y recevoir l'enfant. La question sera dès lors revue au mois de novembre par le Tribunal.

10.3. Réf. Liège 4 juillet 2008, n° rôle 06/192/C, rép. 06/14815.

Le père souhaite se rendre au Maroc durant un mois des vacances d'été avec sa fille (âge non précisé). Il avance que le juge de Paix, avec l'accord de la mère, avait déjà permis un tel voyage en 2004. La mère ne s'oppose pas au principe de ce voyage mais considère qu'un mois c'est trop long et souhaite certaines garanties. Elle fait valoir que la fillette ne la quitte jamais d'ordinaire et que le père manque de sincérité (il dit d'abord qu'il est contraint de partir un mois car il est tributaire de sa sœur pour les trajets, pour avouer ensuite qu'il voyage avec son propre véhicule). Partageant le raisonnement de la mère, le Tribunal considère qu'il convient d'être très prudent, d'autant plus que le père, qui ne travaille pas, n'a pas besoin de vacances. Un séjour de 15 jours au Maroc est donc autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- remise d'un engagement écrit de ramener l'enfant à l'heure et à la date fixées ;
- consignation de 400 € dont la mère pourra disposer dès le lendemain de la date du retour, au cas où il ne revient pas, afin d'aller chercher l'enfant ;
- remise d'une attestation du Consul du Maroc à Liège d'où il ressort que celui-ci ferait tout pour que l'enfant revienne en cas de non-retour ;
- le père devra être accompagné par une tierce personne durant les trajets ;
- une contrainte de 50 €/jour sera due en cas de non-retour à temps et en heure.

10.4. Réf. Bruxelles (francophone) 28 décembre 2005, n° rôle 05/966/C, rép. 05/50285 et 31 mars 2006, rép. 06/13751.

Le père souhaite se rendre au Maroc, où vivent ses parents, avec l'enfant (garçon, 4 ans au moment du premier jugement). La mère s'y oppose, car la tradition marocaine veut que le père confie l'enfant à sa famille (qui est nombreuse). Or, l'enfant est l'unique petit-fils et retiendra donc toute l'attention de la famille paternelle. Le Tribunal estime ces motifs insuffisants pour empêcher le père de se rendre avec l'enfant auprès de ses parents. Lors du deuxième jugement, le Tribunal estime qu'« *à ce stade, aucun élément défavorable n'est davantage établi. Au contraire, il ressort des débats que le demandeur vit en Belgique depuis 1991, y dispose d'un travail à temps plein et que l'enfant est de nationalité belge. Il s'ensuit que la défenderesse ne peut imposer le lieu de cette rencontre* ». Le voyage au Maroc est donc autorisé.

10.5. T. Jeun. Gand (27^{ème} ch.) 30 mars 2005, n° rôle 356/2003 et 376/2003, rép. 300, définitif.

La mère demande de pouvoir se rendre dans son pays d'origine, la Thaïlande, avec l'enfant (fille, 2 ans) pour y rencontrer sa famille (la durée de ce voyage n'est pas précisé dans ce jugement). Le père s'y oppose de peur qu'elle y reste définitivement avec l'enfant. Le Tribunal constate que la mère a construit un « chez-elle » stable en Belgique et que tous les problèmes administratifs liés à sa nationalité étrangère sont résolus. Il en déduit qu'elle a le projet de continuer à construire sa vie avec l'enfant en Belgique. L'enquête sociale n'a pas davantage révélé de velléités de retour définitif pour la Thaïlande avec l'enfant. Enfin, le jeune âge de l'enfant ne constitue pas un obstacle à ce voyage lointain. Chaque enfant a le droit d'apprendre à connaître sa famille. Le voyage est autorisé à condition toutefois qu'elle produise à l'avance les documents relatifs aux voyages de l'aller et du retour.

10.6. Réf. Bruxelles (francophone) 15 juin 2006, n° rôle 06/789/C, rép. 06/24597.

Le père souhaite se rendre huit jours au Canada avec l'enfant (fille, 13 ans) afin d'y assister avec elle au mariage de son frère. La mère s'y oppose, car le père serait irrégulier dans l'exercice de son droit d'hébergement et parce qu'elle ne dispose d'aucun élément concret concernant ce voyage. Le Tribunal constate qu'une interdiction de quitter le territoire sans l'accord de l'autre parent avait été prononcée, mais que l'opposition actuelle de la mère est fondée sur d'autres motifs. Le maintien de cette mesure qui en tant que telle n'est d'ailleurs plus sollicitée dans ses conclusions. Le juge rappelle « *qu'il est constant qu'il revient à M. d'héberger X. durant le mois de juillet 2006* ». Or, « *son projet de partir avec X., actuellement âgée de 13 ans, au Canada ne paraît nullement contraire à l'intérêt de cette dernière, mais semble, au contraire, constituer une bonne occasion pour permettre à X. de passer un agréable moment avec son papa et ce, d'autant plus qu'il est question de participer à une fête familiale* ». De plus, « *à l'audience M. a fourni des précisions quant à son voyage ; (...) il a notamment montré au tribunal une pré-réservation pour des billets d'avion aller-retour pour lui et l'enfant ; (...) il a, par ailleurs, déclaré qu'ils logeraient, durant leur séjour, chez son 'frère' (en réalité son cousin)* ». Le magistrat en conclut « *qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'existe aucun motif d'interdire à M. de se rendre avec sa fille au Canada* ».

10.7. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 18^{ème} ch.) 22 février 2007, n° dossier 1826/2006/18C, n° rép. 548, définitif sur ce point.

La mère sollicite la condamnation du père à lui remettre les passeports des enfants (garçon de 15 ans et demi, filles de presque 11 ans et 8 ans et demi) sous peine d'une astreinte de 50 € par jour. Elle souhaiterait se rendre au Maroc avec les enfants en dehors d'un voyage organisé, contrairement à ce qu'elle a fait jusqu'à présent. Seuls les voyages organisés seraient possibles avec uniquement la carte d'identité des enfants. Le père met cela en doute et prétend qu'il est possible de se rendre au Maroc avec la seule carte d'identité. Il affirme que la mère s'est convertie à l'Islam (elle se serait fait apposer des tatouages rituels), qu'elle a acheté une maison au Maroc et qu'elle a l'intention de s'y établir définitivement. La mère réfute ces allégations. Enfin, il stigmatise le fait que la mère est déjà partie à l'étranger sans son autorisation, ce que celle-ci ne dément pas. Lors de l'audience, la mère fait état du projet de l'aîné de se rendre aux États-Unis, ce que le père ignorait totalement. Le parquet est favorable à la demande de la mère et confirme que les passeports sont bien nécessaires pour se rendre au Maroc en dehors des voyages organisés. *« Face aux arguments développés par les parties et aux précisions apportées par Monsieur le Procureur du Roi, le Tribunal considère que le litige réside principalement dans une conception erronée de l'autorité parentale conjointe ; dès lors, le Tribunal rappelle aux parties qu'il leur appartient de collaborer aux décisions relatives à l'éducation de leurs enfants, en ce compris les projets de voyages à l'étranger, indépendamment de la nécessité de disposer ou non d'une autorisation écrite. Par ailleurs, le Tribunal relève que les craintes de Monsieur P.B. ne sont étayées par aucune preuve. En outre, si les craintes de Monsieur P.B. avaient été suffisamment sérieuses, il n'aurait pas manqué de postuler l'interdiction pour les enfants de quitter le territoire. Il apparaît enfin que les intentions de Madame L.V. de partir en vacances à l'étranger, en appartement, participent d'une gestion correcte du budget familial, cette formule étant moins coûteuse que celles de voyages organisés en groupe »*. La remise des passeports est donc ordonnée moyennant une astreinte de 25 € par jour de retard.

10.8. Réf. Bruxelles (francophone) 5 février 2007, n° rôle 07/132/C, n° rép. 07/5133, art. 584 C. jud.

Le Tribunal avait fait interdiction, sur requête unilatérale, aux deux parties de quitter la Belgique avec l'enfant (fille, 3 ans et demi). Cette interdiction est confirmée dans la présente décision, sur tierce opposition, en attendant que le Juge de la Jeunesse statue sur la question (la cause y est fixée le 15 février, soit dix jours plus tard). Le père (congolais), qui assume l'hébergement principal, demande toutefois de pouvoir se rendre avec elle au Congo du 16 février au 2 mars 2007. Le Tribunal considère que *« compte tenu de l'âge de T., du fait qu'elle est hébergée pour l'instant à titre principal chez son père et qu'elle n'a que peu de contacts avec sa mère depuis le début du mois de janvier, du risque que Monsieur P. reste au Congo où il a un projet d'installation et du manque d'informations quant aux conditions d'hébergement de T. sur place dans un pays où les séjours sont toujours déconseillés (cfr. pièce 15 du dossier de Madame B.) nous estimons qu'il n'est pas de l'intérêt de l'enfant d'effectuer ce voyage pour lequel elle devrait en outre faire, dans la précipitation, des vaccins »*.

10.9. Réf. Liège 27 mars 2008, n° rôle 08/244/C, rép. 08/7498, art. 584.

L'enfant (fille, 13 ans) refuse de se rendre chez sa mère depuis le mois de janvier. Des classes de mer sont organisées par l'école du 14 au 18 avril et l'établissement demande l'accord des deux parents. La mère refuse, car elle ne veut pas cautionner ainsi le comportement de sa fille. De plus, l'attitude de l'adolescente durant ces 4 jours l'angoisserait vu son comportement

depuis 2 ans. Le Tribunal considère ces motifs insuffisants pour justifier que l'adolescente ne participe pas aux classes de mer et est d'avis « *qu'il est de l'intérêt de J. de participer à un voyage organisé par son école et son attitude n'est sans doute pas étrangère au conflit qui oppose les parties* ». Le voyage est donc autorisé.

10.10. Réf. Bruxelles (néerlandophone) 12 juillet 2007, n° rôle 2007/1131/C, rép. 07/30275, art. 584, traductions libres.

Le père a réservé un voyage à Athènes fin juillet pour lui, l'enfant (fille, 3 ans) et un autre enfant (garçon, 7 ans) qu'il a retenu d'une union précédente. La mère a, de son côté, réservé un voyage en France durant la même période. Cette réservation est faite au nom de son nouveau compagnon, que l'enfant ne connaît pas, et de ses deux autres enfants (qui résident en Angleterre durant l'année scolaire). Le Tribunal relève que les deux parties s'accusent mutuellement d'avoir mis l'autre devant le fait accompli, mais que la mère ne pouvait ignorer que la fermeture annuelle du garage exploité par le père a lieu durant les semaines suivant la fête nationale. Le juge estime qu'« *il est totalement impossible, dans l'état actuel des choses, de savoir qui est à l'origine de la communication défailante entre les parties. C'est l'intérêt de l'enfant qui va primer pour l'appréciation de la question (avec qui X passera la période des vacances du 21 juillet au 5 août 2007). Il existe une convention aux termes de laquelle les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Bien que X soit âgée d'à peine 3 ans, il n'existe cependant pas de motif pour lequel elle devrait davantage partir en vacances avec la mère qu'avec le père. Au contraire, le père part avec sa fille et avec Y avec qui X a tout de même grandi. L'alternative, à savoir la faire partir avec la mère, son nouveau compagnon et les enfants de celui-ci qu'elle ne connaît pas encore, offre moins de garanties* ».

10.11. T. Jeun. Bruxelles (18^{ème} ch., francophone) 2 octobre 2008, n° dossier 909/2007/18C, rép. 2362, définitif.

Le père est d'origine belge et vit en Côte d'Ivoire ; la mère est d'origine sénégalaise et vit aux États-Unis. Le père souhaiterait que les enfants (11 ans et demi et 2 ans) se rendent en Côte d'Ivoire durant les vacances de Noël et un mois en été. Le Tribunal estime qu'« *il est évident que A. est bien trop jeune pour pouvoir voyager avec son frère, sous la protection du personnel de bord de l'avion, jusqu'en Belgique ou en Côte d'Ivoire, pays pas encore assez sécurisé (voir le mail du consul de l'ambassade de Belgique à Abidjan – (...)) Monsieur D. parle lui-même d'un pays en plein chaos politique et économique. De surcroît, A. n'a jamais été séparé de sa maman et n'a jamais vu son papa pendant tout un mois, voire même 15 jours, et il faut respecter son rythme de vie. Par ailleurs, la relation entre A. et son père reste entièrement à construire* ». Le père verra dès lors l'aîné durant les périodes demandées, mais en Louisiane (où la mère vit). Durant les mêmes périodes, il verra le cadet un jour par semaine. A titre subsidiaire, l'aîné pourra être hébergé durant ces périodes par son père en Belgique.

10.12. Réf. Bruxelles (francophone) 15 août 2007, n° rôle 07/1051/C, n° rép. 07/31853, art. 584.

Le père (tunisien comme la mère ; il travaille en Belgique) sollicite de pouvoir se rendre en Tunisie avec l'enfant (fille, 4 ans et demi). La mère s'y oppose car elle craint que le père ne revienne pas. Le Tribunal constate toutefois « *que le 29 juin 2006, une semaine après la signification de la citation, Mme reconnaît qu'elle avait accepté que le père emmène l'enfant en Tunisie 'avant que les problèmes ne commencent' mais que par après elle a dit qu'elle*

devait réfléchir : cette déclaration faite après la citation émanant de Mme relativise l'argument qu'elle développe via conclusions et à l'audience selon laquelle elle craint un enlèvement international compte tenu des déclarations qu'auraient tenues M. devant l'enfant (contestées et non étayées même via des déclarations unilatérales de la mère). Si cette crainte avait été réelle, Mme – qui avait reçu la citation – aurait évoqué cette crainte d'un enlèvement, ce qu'elle n'a pas fait, au contraire. M. expose qu'il a un travail en Belgique et n'entend pas s'établir en Tunisie : il expose que son séjour en Tunisie s'opérera dans sa famille qui est la même que celle de Mme. » Le séjour est donc autorisé.

10.13. Réf. Liège 27 septembre 2005, rôle 05/354/C, rép. 05/18177, art. 1280.

Il avait été décidé que les enfants (âges et sexes non précisés) passent un mois chez chacun des parents durant l'été. La mère voudrait des périodes de 15 jours, afin que les enfants passent 15 jours avec les enfants que le père a retenus d'une précédente union, et 15 jours seuls avec lui. Le père préfère, notamment pour des motifs de disponibilité, réunir toute la fratrie durant tout le mois. La solution proposée par le père est celle qui était appliquée durant la vie commune, au cours de laquelle les enfants étaient habitués à partir trois semaines d'affilée. La mère exige également que le père inscrive les enfants à des stages de vacances durant au moins une semaine. Le Tribunal considère que *« rien ne justifie que l'on oblige au parent à inscrire les enfants à un stage, particulièrement sans connaître le souhait des enfants à ce sujet. Si le père préfère s'en occuper personnellement que de déléguer cette tâche à un tiers, il est libre de ce choix »*. De plus, rien ne démontre que le père dispose de moyens financiers suffisants pour de tels stages.

10.14. Réf. Liège 5 juillet 2007, n° rôle 07/445/C, rép. 07/15478, art. 584.

La mère demande l'autorisation de partir en vacances avec les trois enfants communs (âges non précisés, deux filles et un garçon) durant la première quinzaine de juillet et avec le garçon seulement durant la deuxième quinzaine. Le père s'oppose à ce que la mère parte seule avec un enfant, excluant les deux filles. Il désirerait se rendre en Italie avec les trois enfants durant tout le mois d'août, mais la mère réclame également la première quinzaine de ce mois avec les trois enfants. Le voyage du père est autorisé, pour le bien-être des enfants, car la mère travaille de toute façon durant tout le mois d'août. Le voyage avec le seul garçon durant la deuxième quinzaine de juillet est autorisé, le père s'étant dit prêt à recevoir les deux filles.

10.15. Réf. Liège 5 avril 2006, n° rôle 06/190/C, rép. 06/7660.

La mère souhaite voir partir les enfants (filles, 9 ans et 6 ans et demi) en vacances avec l'ASBL « Accueillez-nous » comme ils le font depuis plusieurs années durant la 2^{ème} semaine de Pâques. Le père, qui vient de renouer le contact avec les enfants après de nombreuses années, souhaite les recevoir chez ses propres parents durant cette période. Or, il résulte de l'audience que le conflit entre les parents n'est pas encore aplani mais également que les relations entre le père et ses propres parents n'est pas sereine. Rien ne prouve que ceux-ci soient disposés à recevoir les enfants durant la période demandée. Le Tribunal constate donc que le père ne propose aucune solution alternative en remplacement du choix proposé par la mère et que les motifs de son refus s'inscrivent davantage dans un processus de radicalisation dû au litige que dans le souci du bien-être des enfants. La mère est donc autorisée exceptionnellement à agir seule, conformément à l'art. 373 du Code civil, et à faire partir les enfants avec l'ASBL susmentionnée.

10.16. Réf. Gand 20 juillet 2009, n° rôle 09/416/C, rép. 09/9420.

La mère sollicite de pouvoir se rendre aux États-Unis avec les enfants (fille de 4 ans, garçon d'1 an) du 17 août au 5 septembre 2009. Le Tribunal estime, sans autres considérations, que ce voyage rencontre l'intérêt des enfants et ce, indépendamment du fait que la mère ait ou non sollicité l'accord du père avant de réserver les billets d'avion.

10.17. Réf. Liège 4 juillet 2008, n° rôle 08/487/C, rép. 16269, art. 584.

Le père demande l'autorisation pour se rendre au Cameroun durant 15 jours avec l'enfant (garçon, 5 ans) afin que celui-ci y fasse connaissance avec sa famille paternelle. La mère s'y oppose car :

- les billets d'avion ne sont pas produits ;
- l'enfant présente un problème dermatologique incompatible avec certains vaccins nécessaires ;
- l'enfant n'est pas en ordre de vaccination ;
- les conditions d'hébergement au Cameroun ne sont pas précisées.

Le Tribunal constate, en effet, que le père ne lui a pas fourni les renseignements demandés lors d'une audience précédente (fin juin). Il ressort des pièces qu'il est informé des problèmes dermatologiques, mais qu'il ne fournit que des éléments concernant la compatibilité des vaccins entre eux. Aucun élément n'est fourni concernant la compatibilité du vaccin contre la fièvre jaune avec les crèmes à base de corticoïdes qui doivent être appliquées sur le corps de l'enfant. Seuls les bons de commande des billets d'avion sont produits, pas les billets eux-mêmes. Les dates ne correspondent pas. Enfin, le père demeure muet concernant les conditions d'accueil de l'enfant sur place. Le voyage n'est donc pas autorisé.

10.18. Réf. Gand 20 juin 2008, n° rôle 08/351/C, rép. 10.677/08.

La mère souhaite entreprendre un voyage en République Dominicaine avec l'enfant (garçon, 4 ans et demi) du 30 juin au 21 juillet afin de rendre visite à sa famille, comme elle ne l'a plus fait depuis 6 ans. Ce voyage aurait lieu en présence de la grand-mère maternelle et de la fille aînée de la mère (âgée de 18 ans). Le père, qui s'oppose à ce voyage, ne conteste pas que l'aînée en question a prévu un job de vacances lors de son retour. De plus, il est établi que la mère demeure en Belgique depuis 1995. Rien n'indique donc qu'elle ne reviendra pas avec l'enfant et le voyage est donc autorisé.

10.19. Réf. Liège 20 juin 2007, n° rôle 07/395/C, rép. 07/13894, art. 584.

La mère souhaiterait se rendre en Angola, son pays d'origine, avec l'enfant (garçon, 14 ans et demi) qui y a vécu jusqu'à ses 6 ans. Elle voudrait demeurer dans sa famille du 26 juin au 23 août. Le père s'oppose à ce voyage parce qu'il y règne un climat de guerre, qu'il n'appartient pas à la mère de décider seule de ce type de voyage et que l'enfant est trop jeune selon lui. Le Tribunal relève que le père ne voit l'enfant que rarement et est irrégulier dans le paiement des contributions alimentaires. Les arguments ne sont pas pertinents, selon le Tribunal, car il y a laissé l'enfant avec la mère durant les six premières années de sa vie dans la même maison. Le climat politique du pays n'a guère changé depuis 1998. Enfin, le Tribunal est d'avis que « *C. n'est pas trop jeune pour se rendre en Angola. Au contraire, il est souhaitable qu'il connaisse sa culture et ses racines. Il y vivra avec sa famille* ». Le voyage est donc autorisé.

10.20. Réf. Liège 25 juillet 2006, n° rôle 05/589/C, rép. 06/15560, art 1280.

La mère sollicite l'autorisation de passer le mois d'août avec sa fille (5 ans et demi) au Maroc. Le père s'y oppose car, suite à une plainte, la mère serait recherchée dans ce pays, ce que celle-ci conteste. Le père craint également que la mère s'établisse définitivement au Maroc avec l'enfant. Le Tribunal considère que: « *Les craintes du père ne sont pas fondées puisque la mère perçoit une allocation d'intégration en Belgique et que l'enfant est scolarisée. Par ailleurs, elle part au Maroc avec un membre de sa famille et y rejoint sa famille. En se mariant avec la mère d' A., le père a accepté les conséquences de la mixité de leur union. Par ailleurs, il ne verse aucune part contributive et ne témoigne pas d'un vif intérêt pour sa fille qu'il ne voit quasi jamais. Il n'est dès lors pas justifié qu'il s'oppose à des vacances pour sa fille, même si celles-ci durent un mois* ». Le séjour est autorisé.

10.21. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 7^{ème} ch.) 16 décembre 2009, n° dossier 1431/2008/7c, rép. 3180, définitif.

Le père demande de pouvoir se rendre en vacances au Togo, d'où la mère et lui sont originaires, avec l'enfant (4 ans et demi) durant l'été 2010. La mère craint qu'il ne revienne plus. Le Tribunal relève que le père réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il y a un logement, un emploi et des revenus stables. De plus, il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il puisse entretenir des relations avec chacun de ses parents « *et également d'appréhender ses racines et la culture de ses parents* ». Le voyage est donc autorisé.

10.22. Réf. Bruxelles (francophone) 24 juillet 2008, n° rôle 08/1236/C, rép. 08/35000, art. 1280.

Le père souhaite se rendre en Turquie avec l'enfant (garçon, 2 ans). La mère s'y oppose car le père est originaire de ce pays (comme elle) et elle craint un non-retour. Elle ne dépose aucun autre élément objectif fondant cette crainte. Le Tribunal constate que les parties comme l'enfant ont la nationalité belge et que faire droit à la thèse de la mère « *reviendrait à empêcher toute personne de nationalité belge mais d'origine étrangère de retourner dans son pays d'origine pendant les périodes de vacances* ». Le voyage est donc autorisé.

10.23. Réf. Bruxelles (francophone) 18 avril 2005, n° rôle 05/267/C, rép. 05/15849.

La mère demande l'autorisation de se rendre avec l'enfant (très jeune, âge non précisé) dans sa famille à Bucarest, en Roumanie, étant le pays d'origine des parties. Le père pose des conditions strictes (nom des médecins locaux, assurances, etc.) sans quoi il refuse d'effectuer les démarches pour qu'un passeport soit délivré. Le Tribunal considère ces conditions comme excessives étant donné qu'il s'agit de se rendre dans une capitale européenne, dans la famille de la mère, et non dans un pays sous-développé. Le voyage est autorisé.

10.24. Réf. Liège 20 juin 2007, n° rôle 06/689/C, rép. 07/13896, art. 1280.

La mère sollicite l'autorisation de se rendre en Roumanie, son pays d'origine, avec l'enfant (fille, âge non précisé). Le père s'y oppose, craignant que l'enfant ne revienne pas vu les tensions très vives existantes entre les parties. Le Tribunal relève que « *le père connaît les conditions de logement en Roumanie puisque la mère veut se rendre chez une grand-mère où les parties ont résidé quelque temps durant la vie commune* ». Le voyage aurait lieu durant le temps d'hébergement de la mère. Celle-ci travaille depuis 15 ans dans une société en Belgique. Rien ne permet de croire qu'elle ne reviendrait pas, le voyage est donc autorisé.

10.25. Réf. Liège 18 juillet 2007, n° rôle 07/466/C, rép. 07/15901, art. 584.

La mère désirerait se rendre au Maroc avec les deux enfants (garçons, 7 et 3 ans). Le père s'y oppose, craignant qu'ils ne reviennent pas. Le Tribunal estime être en balance entre le fait qu'il n'est jamais exclu qu'un parent ne revient pas après un séjour dans son pays d'origine et « *le droit des parents et des enfants de connaître leur famille dans leur pays d'origine* ». Le juge considère qu'un tel voyage ne peut être interdit que si il existe des circonstances concrètes, laissant craindre un rapt. En l'espèce, le risque est d'ordre général et n'est pas concrétisé. La mère donne des dates précises, déclare avoir les billets de retour et a des liens étroits avec la Belgique. Le voyage est donc autorisé.

10.26. Réf. Bruxelles (francophone) 28 octobre 2005, n° rôle 05/293/C, rép. 05/41883, art. 1280.

Le père souhaite se rendre en République Démocratique du Congo avec ses deux filles (11 et 8 ans) afin qu'elles y rencontrent leur famille. La mère (d'origine belge) s'y oppose vu la situation instable du pays. Les enfants s'y sont déjà rendus en 2001 avec leur mère et en 2002 avec leur père. Le Tribunal rappelle qu'il est loisible à un parent de se rendre à l'étranger avec ses enfants durant la période d'hébergement qui lui est autorisée. Il rappelle que la mère a déjà effectué le voyage elle-même avec les enfants et que le souci du père de maintenir le contact entre sa famille qui vit à l'étranger (à Kinshasa) est légitime. Enfin, le juge considère que confiance peut être faite au père de ne pas engager ses filles à des situations dangereuses et fait droit à sa demande.

10.27. Réf. Liège 17 janvier 2008, rôle 08/30/C, rép. 08/1600, art. 584.

Le père demande de pouvoir se rendre au Cameroun durant les vacances de Carnaval avec l'enfant (âge et sexe non précisés), avec sa nouvelle compagne et l'enfant qu'ils ont en commun. La mère s'y oppose craignant un non-retour. Elle estime également que l'enfant ne pourra pas faire ses devoirs et qu'il s'agit d'une distance trop importante pour un séjour d'une semaine. Bien que reprochant au père de ne pas avoir sollicité l'accord de la mère plus tôt, le Tribunal note « *que ce voyage comporte un intérêt certain pour l'enfant dès lors qu'il lui permet de rendre visite à sa famille paternelle outre le côté loisirs de vacances dans un pays étranger* ». Tant le père que sa compagne sont belges. Il a un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique où il possède un immeuble. Le magistrat est donc d'avis qu'il n'y a pas de crainte de non-retour. Les autres objections de la mère sont jugées périphériques et devant être relativisées.

10.28. Réf. Liège 8 mars 2006, n° rôle 06/120/C, rép. 06/5210.

Le père est incarcéré. La mère souhaite obtenir, outre l'hébergement principal à propos duquel il y a un accord, l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'autorisation de se rendre en France avec les enfants (fille de 12 ans, garçons de 9 ans et 3 ans). L'exercice conjoint sera maintenu conformément à la volonté du législateur. Le séjour dans la famille de la mère, en France durant les vacances scolaires est autorisé. Il est, en effet, établi que les parties s'y rendaient du temps de la vie commune et rien ne s'y oppose.

10.29. Réf. Bruxelles (francophone) 27 novembre 2009, n° rôle 09/1239/C, rép. 09/46331.

Les parties sont d'origine vietnamienne et ont trois enfants (11,9 et 4 ans). La mère sollicite de pouvoir se rendre au Vietnam avec les trois enfants au cas où la santé de son propre père

viendrait à se dégrader. Le père rappelle que les enfants ne connaissent pas les grands-parents maternels et que la mère n'a aucune attache en Belgique. Il craint que l'autorisation sollicitée permette à la mère d'interrompre la scolarité des enfants à tout instant pour un voyage au Vietnam qui pourrait s'avérer définitif. Partageant cette crainte, le Tribunal interdit aux deux parents de se rendre à l'étranger avec les enfants sans avoir obtenu l'accord de l'autre.

10.30. Réf. Liège 10 août 2005, n° rôle 05/406/C, rép. 05/1541, art. 1280.

La mère demande de pouvoir se rendre, comme chaque année du temps de la vie commune, au Brésil, son pays d'origine, avec les enfants (âges et sexes non précisés). Le père craint qu'ils ne reviennent jamais, car la mère ne nie pas vouloir s'installer définitivement au Brésil. La seule garantie, un billet d'avion aller-retour, ne semble pas suffisante pour le Tribunal. La mère ne pourra se rendre au Brésil avec les enfants (par exemple à la Toussaint ou à Noël) qu'après :

- avoir signé un engagement solennel de les ramener en Belgique à l'issue du séjour ;
- avoir obtenu l'engagement écrit de l'Ambassadeur du Brésil en Belgique de les faire rapatrier en cas de non-retour ;
- avoir obtenu préalablement l'accord du Tribunal.

10.31. Réf. Bruxelles (francophone) 8 juillet 2008, rôle n° 08/1086/C, rép. 08/33815, art. 584.

Le père souhaite se rendre avec l'enfant (garçon, 3 ans, hébergé principalement par la mère ; hébergement secondaire selon le mode « 9-5 ») en Algérie du 15 juillet au 15 août. La mère s'y oppose car, outre des motifs de partage des vacances par quinzaine, le père ferait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la justice française et risquerait d'être privé de liberté à tout moment. De plus, il n'aurait pas droit à plus de 5 jours de congés. Les informations données par le père, d'où il ressort qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, ne sont pas suffisantes pour rassurer le Tribunal (il ne produit notamment pas le jugement). De plus, il ne fournit aucune explication concernant les possibilités de prendre congé durant une période aussi longue. Enfin, l'enfant, qui n'a que trois ans, a toujours été hébergé principalement par la mère et n'a jamais passé plus de trois nuitées consécutives chez le père. Le Tribunal décide donc que celui-ci hébergera donc l'enfant durant deux quinzaines, une en juillet et une en août, avec interdiction de quitter le territoire belge avec lui.

10.32. Réf. Liège 6 juillet 2006, n° rôle 06/403/C, rép.06/14969, art 1280.

Le père souhaite héberger les enfants (garçon de 16 ans et fille de 13 ans) avec logement durant l'été et même partir avec eux en Sicile. Bien que les déclarations des enfants semblent peu spontanées et qu'ils se sont manifestement concertés avant, le Tribunal constate une certaine crainte dans leur chef. Aussi le magistrat considère-t-il que si le père veut un jour se rendre en Sicile avec les enfants, il serait bien avisé de prévoir un séjour à l'hôtel ou dans un club à la côte car les adolescents auraient du mal à s'adapter à la mentalité sicilienne. Une première semaine sans nuitées lui est accordée en juillet, afin que le père et les enfants apprennent à se connaître et s'estimer. Ensuite, une deuxième semaine en août est prévue.

10.33. Réf. Liège 29 mars 2007, n° rôle 06/408/C, rép. 07/7273 et 26 juin 2008, rép. 08/15693, art. 1280.

- Jugement du 29 mars 2007 : La mère demande de pouvoir se rendre au Maroc durant le mois de juillet avec l'enfant (2 ans, sexe non précisé). Le père s'y oppose craignant que la mère ne revienne pas. Le Tribunal partage les craintes du père étant donné que :

- « la mère est de nationalité marocaine ;
- aucun membre de la famille maternelle ne vit en Belgique ;
- l'enfant n'a jamais vécu au Maroc, or la mère souhaite s'y rendre au mois de juillet, mois extrêmement chaud à la campagne où, semblerait-il, le confort minimum (eau, électricité) serait absent ;
- l'enfant est encore extrêmement jeune : 2 ans ».

Le père est belge (comme l'enfant) et sa famille vit en Belgique. Il est donc refusé à la mère de quitter le territoire belge pour se rendre au Maroc avec l'enfant. Un voyage au Maroc avec la mère a toutefois été autorisé la même année dans une décision non recensée.

- Jugement du 26 juin 2008 : La mère demande à nouveau de pouvoir se rendre au Maroc avec l'enfant et dépose cette fois une attestation démontrant les conditions d'accueil de l'enfant. Le père s'y oppose, craignant que l'enfant ne revienne pas, vu le peu d'attaches de la mère en Belgique. Le Tribunal rappelle qu'il avait autorisé ce voyage en 2007 dans les mêmes conditions de sorte que rien ne s'y oppose actuellement.

10.34. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 3^{ème} chambre) 26 juin 2008, n° dossier 324/2008.3C, rép. 1790, définitif.

Le père demande de pouvoir se rendre au Congo avec l'enfant (garçon, 3 ans). La mère convient du fait qu'il est légitime que le père passe de temps avec l'enfant et qu'il désire se rendre dans son pays d'origine avec lui. Elle s'y oppose toutefois vu les tensions actuelles affectant les relations diplomatiques entre ce pays et la Belgique. La mère fait également valoir qu'elle ne dispose d'aucune information concernant les conditions dans lesquelles l'enfant y sera logée. Pour sa part, le Tribunal est d'avis que ce voyage est primordial pour le développement des relations père – fils, de sorte que les objections formulées par la mère ne peuvent suffire à refuser au père l'autorisation d'effectuer ce voyage. Le Tribunal souligne, enfin, que les capacités éducatives du père sont établies, que la situation sanitaire est actuellement rassurante au Congo et que le père, étant de nationalité belge et travaillant en Belgique, ne risque pas de commettre un rapt parental.

10.35. Réf. Liège 14 juin 2007, n° rôle 07/370/C, rép. 07/13428, art. 584.

Le père souhaite partir en Turquie avec l'enfant (fille, 7 ans) durant la deuxième quinzaine de juillet et en Pologne durant la deuxième quinzaine d'août. La mère accepte le voyage en Turquie mais refuse que l'enfant passe également toute la deuxième moitié d'août avec son père. Elle se retranche derrière les conventions préalables au divorce par consentement mutuel qui prévoyaient un hébergement alterné d'une semaine sur deux durant l'été. Elle n'apporte aucun autre élément pour s'opposer à la demande du père. Or, la mère conteste elle-même l'application effective desdites conventions préalables dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de la Jeunesse. De plus, il ressort d'une enquête sociale effectuée à la demande du Tribunal de la Jeunesse qu'elle se situe davantage dans une logique d'argumentation conflictuelle que dans le vécu de l'enfant et ne laisse pas de place au père. « Rien ne s'oppose donc de faire droit à la demande du père des lors que l'intérêt de l'enfant est rencontré. Aucun préjudice n'est porté à la mère dès lors qu'elle ne met en exergue aucun projet de vacances concomitant, qu'elle ne travaille pas, au contraire du père qui doit fixer ses vacances en fonction de ses obligations professionnelles ».

10.36. T. Jeun. Liège (ch. 15 bis) 17 juin 2005, n° dossier 05/461/5, rép. 968, définitif.

Le père souhaite partir avec l'enfant (garçon, 11 ans) en Italie, en compagnie des parents de son épouse, durant trois semaines. Bien que ce voyage ait lieu exclusivement durant la période d'hébergement fixée chez le père, la mère s'y oppose. Elle considère, en effet, que l'enfant est trop jeune pour effectuer un tel voyage avec des personnes âgées et un autre adolescent de 16 ans. Lors de l'audience, elle reconnaît toutefois que l'enfant désire entreprendre ce voyage, qu'il connaît bien les parents de l'épouse de son père et qu'il s'entend avec eux. De plus, il ressort des débats que ceux-ci ne sont pas âgés et qu'ils se rendent dans une propriété qui leur appartient dans le Sud de l'Italie. Le Tribunal considère donc qu'il convient d'autoriser ce voyage qui constitue pour l'enfant « *une chance de passer d'agréables vacances à l'étranger* ». Étant donné les vives tensions entre les parties, l'enfant devra téléphoner à sa mère dès son arrivée et une fois durant le séjour.

11. MISE OU MAINTIEN A L'INTERNAT

11.1. Réf. Gand 5 septembre 2008, n° rôle 08/494/C, rép. 13.606./08.

La mère, qui exerce l'autorité parentale de manière exclusive, a inscrit l'enfant (14 ans) dans un internat à Wetteren, se basant sur l'attestation d'une pédopsychiatre qu'elle a consulté et d'où il ressort que l'enfant souffre de troubles de concentration (ADD) et a besoin d'une structure suffisante pour ses études. Le père demande le maintien de l'enfant dans son école à Oudenaarde, en attendant une décision sur le fond du Tribunal de la Jeunesse, et ce, moyennant une astreinte de 12.500 €. Le Tribunal rappelle que, même en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale, le père a le droit de modifier la décision de la mère lorsque cela rencontre l'intérêt de l'enfant. Relevant que l'enfant a déjà changé deux fois d'école – ce qui ne semble pas dans son intérêt vu ses difficultés de concentration – et qu'il se sentait bien dans son option VLIO à Oudenaarde, il convient d'éviter un changement d'école hâtif et d'attendre l'analyse approfondie effectuée par le Tribunal de la Jeunesse sur la situation de ce jeune.

11.2. Réf. Gand 9 juin 2008, n° rôle 08/119/C, rép. 9715/08.

Les deux enfants en cause (ils ont un frère aîné non concerné par le choix d'école) sont à l'internat. Le plus grand est scolarisé dans un internat à Olen et le cadet à Gand. Le père voudrait qu'ils soient scolarisés tous les deux à Gand à partir du mois de septembre, alors que la mère préfère maintenir la situation actuelle. Elle fait valoir que l'aîné est domicilié à Olen et qu'il s'est épanoui dans l'établissement où il réside actuellement. Le Tribunal constate qu'il ne dispose d'aucun élément objectif pour arbitrer le litige, mais considère que l'argumentation de la mère touche d'avantage au fond alors que le père semble animé par le souci d'avantages pratiques personnels. La situation actuelle (avec hébergement un weekend sur deux en alternance chez chaque parent) sera donc maintenue.

12. RELIGION

12.1. Réf. Gand 1^{er} janvier 2009, n° rôle 06/460/C, rép. 06/12029.

Le père demande l'inscription de ses enfants dans une des quatre écoles qu'il propose et ce pour deux motifs :

- il serait moins bien traité que la mère par l'école actuelle car elle y est puéricultrice;
- l'enseignement de la religion serait trop fondamentaliste dans les écoles catholiques (bien qu'il ne s'oppose pas au fait que les enfants soient éduqués dans le catholicisme).

Le Tribunal ne peut se défaire de l'impression que le père souhaite tergiverser au sujet du choix scolaire par amertume de s'être vu refuser sa demande d'hébergement égalitaire lors d'un jugement précédent. Le caractère fondamentaliste de l'enseignement religieux dans les écoles catholiques n'est pas démontré. Il est de l'intérêt des deux enfants (dont l'aînée entre en 1^{ère} primaire) de demeurer dans une école où ils ont leurs amis.

12.2. Réf. Liège 31 août 2007, n° rôle 07/570/C, rép. 07/17678, art. 584.

La mère, qui habitait Neupré, demande de pouvoir inscrire les enfants (fille de 9 ans, garçon de 8 ans et garçon de 6 ans), dans des écoles catholiques à Visé. Elle a, en effet, reçu son renom et n'aurait trouvé un logement que près de Visé. Le père, qui vit à Neuville-en-Condroz, s'y oppose. Le changement d'école est refusé car :

- les enfants fréquentent leurs écoles actuelles depuis plusieurs années et la mère n'émet pas de critiques concernant la qualité de l'enseignement ;
- le Tribunal n'est pas convaincu du fait qu'elle n'aurait pas pu trouver un logement plus proche de l'école des enfants ;
- les enfants devront faire les trajets Neuville-en-Condroz/Visé tous les jours une semaine sur deux sans raisons ;
- les enfants étaient jusqu'à présent inscrits à l'athénée de commun accord des parents, alors que la mère ne justifie pas le choix des écoles catholiques qu'elle propose.

12.3. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 5^{ème} ch.) 24 juin 2005, n° dossier 207/05/5C, rép. 418, provisoire.

Le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt d'une fillette de 2 ans, de mère juive et de père catholique, d'être inscrite dans l'école neutre proposée par le père au lieu de l'école confessionnelle juive proposée par la mère. Ceci afin de favoriser son insertion dans les différentes communautés dont elle fait partie et d'éviter de la perturber, et ce nonobstant l'accord antérieur des parents, datant de leur vie commune, pour l'école proposée par la mère.

12.4. Réf. Gand 22 août 2008, n° rôle 08/412/C, rép.08/13110, art. 584.

Les parents ne s'entendent pas concernant le caractère confessionnel de l'école de leur fille (5 ans, un frère de 12 ans). Le Tribunal opte pour un établissement non confessionnel, car beaucoup d'enfants avec qui elle est dans les mouvements de jeunesse le fréquentent. La fille est déjà intégrée dans cette commune et les trajets en seront d'autant plus aisés que la mère n'a pas de permis de conduire et que le Tribunal estime l'enfant trop jeune pour prendre les transports en commun. Le magistrat relève enfin que : « *L'argument de la religion ne peut pas davantage être retenu comme élément déterminant. La foi et la religion sont des aspects qu'on*

reçoit avant tout à la maison et le contact avec d'autres croyances ne peut que faire de Z. une citoyenne du monde à l'esprit ouvert ». Il n'est toutefois pas précisé quelle est la religion des parties.

12.5. T. Jeun. Bruxelles (francophone, 18^{ème} ch.) 11 septembre 2008, n° dossier 523/2007/18C, rép. 2252, décision provisoire.

Le Tribunal avait suggéré aux parents, dans une décision précédente, de visiter ensemble les écoles proposées respectivement pour leur fille (âge non précisé). La mère souhaite que l'enfant soit inscrit dans une école plus stricte vue ses problèmes comportementaux et désire également qu'elle ne fréquente pas le même établissement scolaire que les enfants de la compagne du père (l'enfant a vécu de graves problèmes relationnels avec la compagne précédente de son père). Le père, de son côté, demande qu'il soit tenu compte du choix commun des parties, qui avait été fait dès le début de la scolarité de leur enfant, à savoir de l'inscrire dans une école communale publique et laïque. Le Tribunal considère qu'« *il est de jurisprudence qu'un des éléments essentiels à prendre en considération est le choix commun des parties durant la vie commune ; Monsieur N. se dit athée et Madame N. de confession musulmane ; il n'est pas contesté que les parties ont fait le choix commun d'inscrire leur enfant dans une école communale plutôt que dans l'enseignement libre. Le bulletin scolaire fait apparaître de bon résultats, mais également les difficultés comportementales dans le chef de celle-ci. Il semble bien que celles-ci soient dues aux difficultés que rencontrent ses parents. Rien ne permet de penser qu'un encadrement scolaire plus strict permettrait d'apporter en profondeur une solution à son mal être* ». Le Tribunal opte donc pour l'école proposée par le père.

TABLE DES MATIERES (ANNEXES)³

I. GRAPHIQUES	3
1.1. Graphiques reprenant les nombres et pourcentages des décisions en fonction des juridictions et des arrondissements	5
1.1.1. Nombre total de décisions par arrondissement	5
1.1.2. Nombres respectifs des décisions rendues par les Présidents des Tribunaux de Première Instance et par les Tribunaux de la Jeunesse	6
1.2. Graphiques reprenant la fréquence des différents litiges	9
1.2.1. Ensemble des arrondissements	9
1.2.2. Arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde	10
1.2.3. Arrondissement de Gand	12
1.2.4. Arrondissement de Liège	13
II. CAS FICTIFS - VERSION FRANCOPHONE	15
Casus 1 : Orientation scolaire	17
Casus 2 : Choix de la religion	19
Casus 3 : Loisirs	21
Casus 4 : Éducation quotidienne	23
III. CAS FICTIFS – VERSION NEERLANDOPHONE	25
Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs	27
Casus 2 : Keuze inzake godsdienst	29
Casus 3 : Vrije tijd	31
Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding	33
IV. RETRANSCRIPTIONS DES ENTRETIENS	35
Entretien 1 – Juge des référés Bruxelles (francophone)	37
Casus 1 : Orientation scolaire	37
Casus 2 : Choix de la religion	38
Casus 3 : Loisirs	43
Casus 4 : Éducation quotidienne	45
Entretien 2 – Juge de la Jeunesse Bruxelles (néerlandophone)	49
Casus 1 : Schoolkeuze	49
Casus 2 : Keuze inzake godsdienst	50
Casus 3 : Vrije tijd	53
Casus 4 : Dagelijkse opvoeding	57

³

Les nombres renvoient aux numéros des pages.

Entretien 3 – Juge de la Jeunesse (francophone)	59
Casus 1 : Orientation scolaire	59
Casus 2 : Choix de la religion	61
Casus 3 : Loisirs	66
Casus 4 : Éducation quotidienne	69
Entretien 4 : Juge de la Jeunesse Bruxelles (francophone)	75
Exposé introductif	75
Casus 1 : Orientation scolaire	77
Casus 2 : Choix de la religion	79
Casus 3 : Loisirs	81
Casus 4 : Éducation quotidienne	83
Entretien 5 – Juge de la Jeunesse (francophone)	87
Casus 1 : Orientation scolaire	87
Casus 2 : Choix de la religion	89
Casus 3 : Loisirs	91
Casus 4 : Éducation quotidienne	92
Entretien 6 – Juge de la Jeunesse Bruxelles (néerlandophone)	95
Casus 1 : Schoolkeuze	95
Casus 2 : Keuze van de godsdienst	96
Casus 3 : Vrije tijd	97
Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding	100
Entretien 7 : Juge de la Jeunesse Bruxelles (francophone)	103
Casus 1 : Orientation scolaire	103
Casus 2 : Choix de la religion	105
Casus 3 : Loisirs	108
Casus 4 : Éducation quotidienne	111
Entretien 8 – Juge de la Jeunesse Gand	115
Casus 1 : Schoolkeuze	115
Casus 2 : Keuze inzake godsdienst	116
Casus 3 : Vrije tijd	118
Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding	119
Entretien 9 – Juge de la Jeunesse Gand	121
Casus 1 : Schoolkeuze	121
Casus 2 : Keuze inzake levensbeschouwing	122
Casus 3 : Vrije tijd	125
Casus 4 : Dagelijkse opvoeding	127

Entretien 10 – Juge des référés Gand 129

Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs	129
Casus 2 : Keuze inzake levensbeschouwing	131
Casus 3 : Vrije tijd	132
Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding	136

Entretien 11 – Juge de la Jeunesse Gand 139

Casus 1 : Keuze inzake school en onderwijs	139
Casus 2 : Keuze inzake godsdienst	141
Casus 3 : Vrije tijd	146
Casus 4 : Dagdagelijkse opvoeding	148

Entretien 12 : Juge des référés Liège 149

Casus 1 : Orientation scolaire	149
Casus 2 : Choix de la religion	152
Casus 3 : Loisirs	158
Casus 4 : Éducation quotidienne	161

Entretien 13 : Juge des référés Liège 163

Casus 1 : Orientation scolaire	163
Casus 2 : Choix de la religion	165
Casus 3 : Loisirs	167
Casus 4 : Éducation quotidienne	169

Entretien 14 : Juge de la Jeunesse Liège 173

Casus 1 : Orientation scolaire	173
Casus 2 : Choix de la religion	174
Casus 3 : Loisirs	176
Casus 4 : Éducation quotidienne	178

Entretien 15 : Juge de la Jeunesse Liège 181

Casus 1 : Orientation scolaire	181
Casus 2 : Choix de la religion	183
Casus 3 : Loisirs	185
Casus 4 : Éducation quotidienne	187

Entretien 16 : Juge de la Jeunesse Liège 189

Casus 1 : Orientation scolaire	189
Casus 2 : Choix de la religion	191
Casus 3 : Loisirs	196
Casus 4 : Éducation quotidienne	199

Entretien 17 : Juge de la Jeunesse Liège 201

Casus 1 : Orientation scolaire	201
Casus 2 : Choix de la religion	202
Casus 3 : Loisirs	207
Casus 4 : Éducation quotidienne	210

V. DECISIONS AUXQUELLES IL EST REFERE 213

1. Choix de l'école maternelle	215
2. Choix de l'école primaire	231
3. Choix de l'école secondaire	259
4. Choix de l'école maternelle et primaire	269
5. Autres litiges concernant le seul choix de l'établissement scolaire	275
6. Choix de la langue de l'enseignement	289
7. Choix du type d'enseignement	293
8. Éducation quotidienne	295
9. Choix du pays où l'enfant grandira	297
10. Voyages et camps à l'étranger	311
11. Mise ou maintien à l'internat	323
12. Religion	325